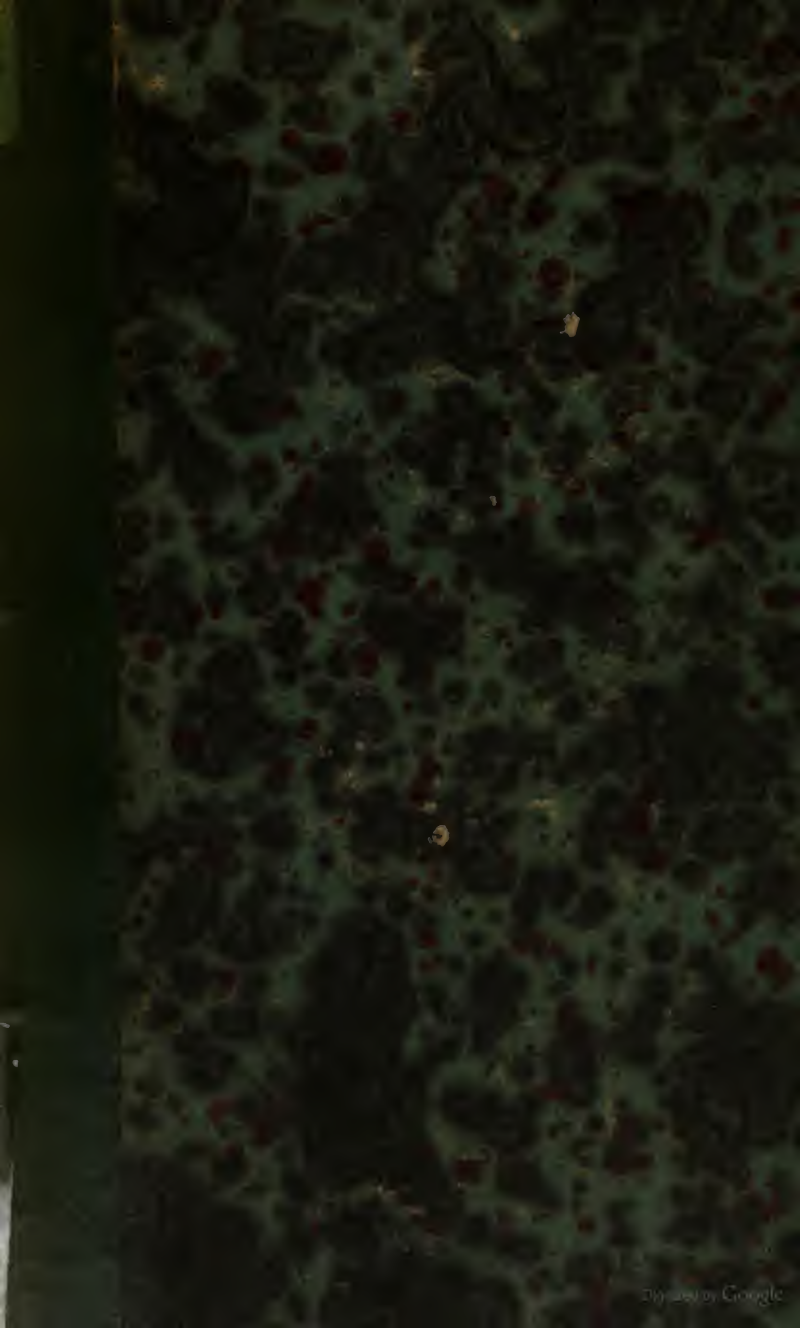
Digitized by Google

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

349.44
F815

Digitized by Google

Digitized by Google

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT.

TOME VINGT-NEUVIÈME.

Digitized by Google

DE L'IMPRIMERIE DE A. GUYOT,

IMPRIMEUR DU ROI, DE LA MAISON D'ORLÉANS,

ET DE L'ORDRE DES AVOCATS AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 37.

Digitized by Google

France. Conseil d'État

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS,

Décrets, Ordonnances, Réglemens,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, PAR BAUDOUIN; ET DU BULLETIN DES LOIS;

(Depuis 1788, par ordre chronologique),

Avec un choix d'*Actes inédits*, d'*Instructions ministérielles*, et des Notes sur chaque Loi indiquant: 1° les lois analogues; 2° les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-d'État; 3° les *Discussions* rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES,

PAR J. B. DUVERGIER,

Avocat à la Cour royale de Paris.

TOME VINGT-NEUVIÈME.

Deuxième Édition.

STANFORD LIBRARY

PARIS,

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, LIBRAIRES-EDITEURS,

RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 37.

1838.

Digitized by Google

291092

Digitized by Google

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ETAT,

DEPUIS 1788 JUSQU'A 1830.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. — CHARLES X.

4 = Pr. 30 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi relative aux candidats présentés par les évêques diocésains pour les concours ouverts dans les facultés de théologie, et aux juges adjoints de ces concours. (8, Bull. 274, n° 10,568.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, vu le décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'instruction publique,

Art. 1er. Jusqu'au 1er janvier 1835, les candidats qui seront, en vertu du décret du 17 mars 1808 (1), présentés par l'évêque diocésain pour les concours ouverts dans les Facultés de théologie, seront dispensés de produire le diplôme des grades.

2. Outre les professeurs de la Faculté de théologie, qui, conformément au décret du 17 mars 1808, sont de droit juges du concours, il pourra être nommé des juges adjoints, dont le nombre ne devra point excéder celui des professeurs. Ces juges adjoints seront nommés par le grand-maître de l'Université, sur la proposition de l'évêque diocésain, et pourront être dispensés de produire le diplôme des grades jusqu'au 1er janvier 1835.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. de Vatimesnil) est chargé, etc.

---

7 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui limite à cent le contingent du diocèse de Digne dans la répartition du nombre d'élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin 1828 pour les écoles secondaires du royaume. (8, Bull. 274, n° 10,575.)

---

7 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui distrait du canton de Sedan-nord la commune de Dancourt, et la réunit au canton de Sedan-sud et à la commune de Donchery. (8, Bull. 276, n° 10,670.)

---

7 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Derosne à conserver les deux lavoirs établis dans la commune de Lieffrans. (8, Bull. 281, n° 10,813.)

---

7 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Nink. (8, Bull. 286, n° 10,975.)

---

(1) Voy. l'art. 7 de ce décret.

Digitized by Google

11 = Pr. 30 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui établit un mode nouveau de service pour les lettres arrivant à Paris. (8, Bull. 274, n° 10,567.)

Charles, etc. Vu la délibération par laquelle l'administration des postes propose d'établir un mode nouveau de service pour les lettres arrivant à Paris; sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. A dater du 1er mars prochain, il sera reçu dans tous les bureaux de poste du royaume, mais à la destination de Paris seulement, des lettres qui seront enregistrées à présentation et qui ne seront délivrées aux destinataires que sur leurs récépissés.

2. Ces lettres prendront la dénomination de lettres recommandées.

3. Pour qu'une lettre soit admise à recommandation, elle devra être sous enveloppe et scellée de deux cachets en cire, avec empreinte; la suscription devra être lisible et porter le nom et la demeure du destinataire. Elle ne pourra pas être affranchie. Elle pourra être adressée poste restante.

4. Les lettres recommandées seront inscrites sur un registre à souche. Le numéro d'enregistrement de chaque lettre sera porté sur un bulletin qui sera détaché de sa souche et remis à l'envoyeur.

5. Chaque lettre portera le numéro correspondant à son enregistrement; elle sera frappée, en outre, du timbre du bureau expéditeur, de celui du jour du départ, et, de plus, d'un timbre particulier.

6. Les lettres recommandées seront réunies et formeront un paquet à part. Elles seront accompagnées d'une liste nominative qui indiquera le numéro du registre et le nom du destinataire. Ce paquet sera inséré dans la dépêche et inscrit sur la feuille d'avis.

7. A l'ouverture des dépêches à Paris, il sera procédé au récolement des lettres recommandées; elles seront taxées conformément au tarif et d'après les distances et le poids.

8. Le service de Paris recevra les lettres recommandées et les fera remettre à domicile et sur récépissé aux destinataires.

9. Il n'est rien changé aux règlemens sur les chargemens qui, seuls, en cas de perte, donnent lieu à un recours en indemnité, conformément à la loi du 5 nivôse an v.

10. Notre ministre des finances (comte Roy) est chargé, etc.

---

11 = Pr. 30 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de M. le cardinal d'Isoard pour l'archevêché d'Auch, et de M. l'abbé duc de Rohan, pour l'archevêché de Besançon. (8, Bull. 274, n° 10,570.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques; vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de notre royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir : La première, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 17 des calendes de janvier de l'année 1828, portant institution canonique, pour l'archevêché d'Auch, de notre cousin Joachim-Jean-Xavier, cardinal d'Isoard; la seconde, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 18 des calendes de janvier de l'année 1828, portant institution canonique, pour l'archevêché de Besançon, de notre cousin Louis-François-Auguste, abbé de Rohan-Chabot, duc de Rohan, pair de France, sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'Etat : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre des affaires ecclésiastiques (M. Feutrier) et notre garde-des-sceaux (comte Portalis) sont chargés, etc.

---

11 JANVIER = Pr. 11 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 276, n° 10,637.)

---

11 JANVIER = Pr. 1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois communaux et forêts royales y désignés. (8, Bull. 275, n° 10,615.)

---

11 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Gabrielle dit Cabrielli. (8, Bull. 307, n° 14,298.)

---

11 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui charge le garde des sceaux du portefeuille des affaires étrangères pendant l'absence du ministre. (8, Bull. 274, n° 10,569.)

Digitized by Google

11 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Millot à ajouter à son nom celui de De Boulmay, et la demoiselle Montal à ajouter au sien celui de Lenoir de Chantelou. (8, Bull. 274, n° 10,573.)

11 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Bach, Capreol, Haist, Rosado et Sauer, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 274, n° 10,574.)

11 JANVIER 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Homsy, Peltzer et Costa. (8, Bull. 286, n°s 10,976 et suiv.)

14 JANVIER = Pr. 1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi relative à l'abattoir public de la commune de Ribeauvillé (Haut-Rhin). (8, Bull. 275, n° 10,617.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération du conseil municipal de Ribeauvillé du 27 mars 1828, relative à l'abattoir public de cette commune; l'avis du préfet du Haut-Rhin, du 20 septembre suivant; vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. L'établissement existant dans la commune de Ribeauvillé, département du Haut-Rhin, et destiné à l'abattage des gros bestiaux, est confirmé et autorisé sous le titre d'abattoir public et commun.

2. Dans le délai d'un mois au plus tard, et après que le public en aura été prévenu par affiches, l'abattage des gros bestiaux, tels que bœufs, taureaux, vaches et génisses, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public et commun : toutes les tueries particulières affectées à l'abattage de gros bétail seront interdites et fermées.

3. Les bouchers, charcutiers et particuliers pourront continuer à abattre chez eux de petits bestiaux et des porcs, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant aux règles de police.

4. Les bouchers et charcutiers forains auront la faculté de se servir de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Hors de la ville, c'est-à-dire dans les communes voisines, lesdits bouchers et charcutiers forains seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de la commune, de tenir des abattoirs particuliers pour l'abattage des gros bestiaux, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Ribeauvillé seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

9. Le maire de Ribeauvillé pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

14 JANVIER = Pr. 1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi concernant l'abattoir public de la commune de Vinça (Pyrénées-Orientales). (8, Bull. 275, n° 10,618.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération du conseil municipal de Vinça du 14 mai 1828, relative à l'abattoir public de cette commune; l'avis du préfet du département des Pyrénées-Orientales, du 16 août suivant; vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. L'établissement existant dans la commune de Vinça, département des Pyrénées-Orientales, pour l'abattage des bestiaux, et situé en dehors des murs d'enceinte de la ville, à côté de la porte d'entrée dite du Puig, est maintenu et érigé en abattoir public et commun.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites

Digitized by Google

ou fermées. Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Hors de la ville, c'est-à-dire dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Vinça, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Vinça seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Vinça pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

14 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Fau-de-Peyre, de la Baleine, de Savigny, de Martel, d'Ewars, de Pieux, de Saint-Esprit, de Vaux, de Chinon et de Balagny-de-Thérain, et à l'hospice de Sisteron. (8, Bull. 281, nos 10,814 et suiv.)

---

14 JANVIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de diverses communes. (8, Bull. 282, nos 10,840 et suiv.)

---

14 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Boquet à construire un haut-fourneau dans la commune de la Neuville-aux-Joutes. (8, Bull. 282, n° 10,876.)

---

14 JANVIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques et aux desservans successifs de plusieurs communes. (8, Bull. 319, nos 12,317 et suiv.)

---

16 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rey. (8, Bull. 316, n° 12,152.)

---

18 JANVIER = Pr. 11 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui détermine un mode pour la nomination aux demi-bourses créées dans les écoles secondaires ecclésiastiques par l'ordonnance royale du 16 juin 1828. (8, Bull. 276, n° 10,633.)

Charles, etc. Vu l'article 7 de notre ordonnance du 16 juin 1828, sur les écoles secondaires ecclésiastiques; vu la loi du 20 août suivant qui accorde un crédit d'un million deux cent mille francs, applicable à l'instruction secondaire ecclésiastique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques,

Art. 1er. Les archevêques et évêques de notre royaume dont les écoles secondaires ecclésiastiques ont été autorisées par nos diverses ordonnances soumettront annuellement à l'approbation de notre ministre des affaires ecclésiastiques l'état des sujets désignés par eux dans chacune desdites écoles, pour jouir des demi-bourses dont nous aurons fixé le nombre par diocèse.

2. En cas de vacance dans le cours de l'année, il pourra être procédé, dans les mêmes formes, à l'admission immédiate d'un nouvel élève pour jouir de la demi-bourse vacante.

3. Notre ministre des affaires ecclésiastiques (M. Feutrier) est chargé, etc.

---

18 JANVIER = Pr. 1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les forêts royales et bois communaux y désignés. (8, Bull. 275, n° 10,616.)

---

18 JANVIER = Pr. 16 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'in-

Digitized by Google

vention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1828, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature (1). (8, Bull. 277, n° 10,673.)

---

18 JANVIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits aux communautés religieuses, séminaires et aux desservans de diverses communes. (8, Bull. 319, n° 12,325 et suiv.)

---

19 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui limite le contingent du diocèse de Toulouse dans la répartition du nombre d'élèves fixé pour les écoles secondaires ecclésiastiques du royaume. (8, Bull. 276, n° 10,640.)

---

21 JANVIER = Pr. 1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales des Hautes-Pyrénées. (8, Bull. 275, n° 10,619.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération du conseil général du département des Hautes-Pyrénées, tendant à ce que le chemin de Bagnères-de-Bigorre à Bagnères-de-Luchon par Campan, Aspin, Arreau et Montlaur, soit classé au rang des routes départementales; vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts-et-chaussées; de l'avis du comité de l'intérieur et du commerce; notre conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Le chemin de Bagnères-de-Bigorre à Bagnères-de-Luchon par Campan, Aspin, Arreau et Montlaur, est et demeure classé au rang des routes départementales des Hautes-Pyrénées sous le n° 8.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour terminer ou perfectionner cette route : elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

21 JANVIER = Pr. 11 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi relative à la répartition des bourses entretenues aux frais du gouvernement dans les collèges royaux. (8, Bull. 276, n° 10,634.)

Charles, etc. Vu les ordonnances des 8 octobre 1826, 28 août et 30 décembre 1827; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique,

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1829, les pensions aux frais du gouvernement, assignées à chaque collège royal à pensionnat, sont fixées à trente-deux, indépendamment de celles qui sont réservées pour les écoles préparatoires instituées par l'ordonnance du 9 mars 1826; ces trente-deux pensions sont réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières.....	10....	10 pens.
Trois quarts de pens....	12....	9
Demi-pensions	26....	13
TOTAL des élèves...	48;	p. 32

La réduction dans le nombre des bourses entières résultant de la répartition ci-dessus s'effectuera dans les collèges où il y aurait excédant, à mesure des vacances.

2. La répartition des sommes allouées sur les fonds du Trésor pour les dépenses variables des collèges royaux sera faite conformément au tableau ci-annexé.

3. Notre ministre de l'instruction publique (de Vatimesnil) est chargé, etc.

Etat des dépenses imputées sur le crédit de sept cent soixante-douze mille trois cents francs affecté aux dépenses variables des collèges royaux.

RÉPARTITION ET FRAIS DES PENSIONS ROYALES DANS LES COLLÈGES.

Paris.	3 collèges.	96 pensions à 750 f. . .	72,000 f.	652 800 fr.
1re classe . . .	6 . . .	192 . . . à 625 f. . .	120,000 f.	
2e classe. . . .	18 . . .	576 . . . à 550 f. . .	316,800 f.	
3e classe. . . .	9 . . .	288 . . . à 500 f. . .	144,000 f.	

ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Dépenses fixes.	29,590 f.	81 000 fr.
Dépenses variables.	51,410 f.	
Dégrèvemens, indemnités de voyage, secours pour trousseau et dettes arriérées		38 500 fr.
TOTAL.		772 300 fr.

(1) Nous ne donnons ces ordonnances que par extrait.

Digitized by Google

21 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la comtesse Regnault-de-Saint-Jean-d'Angely. (8, Bull. 279 bis, n° 1.)

21 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la marquise Dessole. (8, Bull. 279 bis, n° 2.)

21 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Munnier de La Converserie (8, Bull. 279 bis, n° 3.)

21 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi contenant le tableau des foires conservées dans le département de la Vendée. (8, Bull. 276, n° 10,641.)

21 JANVIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes et aux pauvres de plusieurs autres. (8, Bull. 282, n° 10,863 et suiv.)

21 JANVIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent la conservation et l'établissement d'usines dans les communes de Saint-Yrieix et de Lieffrans. (8, Bull. 282, n°s 10,877, et 10,878.)

21 JANVIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de diverses communes. (8, Bull. 286, n°s 10,881 et suiv.)

21 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui reporte au 18 juin la foire qui se tient annuellement le 22 du même mois dans la commune de Noyen-sur-Vernisson. (8, Bull. 286, n° 10,986.)

21 JANVIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices, et aux pauvres de diverses communes. (8, Bull. 287, n° 10,997.)

21 JANVIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'établissement et la construction d'usines dans les communes d'Aubin et d'Idron. (8, Bull. 287, n°s 11,002 et 11,004.)

21 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui concède les mines de plomb, argent et zinc de Pont-Péant, commune de Brutz. (8, Bull. 287, n° 11,003.)

21 JANVIER 1829. = Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'Hôtel-Dieu de la Madeleine d'Auxerre. (8, Bull. 288, n° 11,015.)

24 JANVIER = Pr. 1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le marquis de Pastoret vice-chancelier de France. (8, Bull. 275, n° 10,612.)

Charles, etc. Notre Conseil entendu,

Art. 1er. Le sieur marquis de Pastoret, vice-président de la chambre des pairs, est nommé vice-chancelier de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice (comte Portalis) est chargé, etc.

24 JANVIER = Pr. 1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui élève à la dignité de pair du royaume M. le cardinal d'Isoard, archevêque d'Auch, et M. Feutrier, évêque de Beauvais, ministre des affaires ecclésiastiques. (8, Bull. 275, n° 10,613.)

Charles, etc. Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle et l'article 1er de l'ordonnance du 25 août 1817,

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de pair du royaume, pour en jouir ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés : 1° notre cousin le cardinal d'Isoard, archevêque d'Auch; 2° le sieur Feutrier, évêque de Beauvais, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice (comte Portalis), est chargé, etc.

24 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Bourdeau sous-secrétaire d'Etat au département de la justice. (8, Bull. 275, n° 10,614.)

25 JANVIER = Pr. 1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi portant que les frais d'administration des préfectures sont réglés, pour l'année 1829, conformément au tableau y annexé. (8, Bull. 275, n° 10,611.)

Charles, etc. Vu la loi du 17 août 1828, qui règle le budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'année 1829; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Art. 1er. Les frais d'administration des préfectures sont réglés, pour l'année 1829, conformément au tableau ci-annexé.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (vicomte Martignac et comte Roy) sont chargés, etc.

Digitized by Google

Tableau de la fixation des frais d'administration des préfectures pour l'exercice 1829.

Ain, 23,750 fr.; Aisne, 32,300 fr.; Allier, 23,750 fr.; Alpes (Basses), 20,900 fr.; Alpes (Hautes), 20,900 fr.; Ardèche, 20,900 fr.; Ardennes, 25,650 fr.; Arriège, 22,800 fr.; Aube, 25,650 fr.; Aude, 24,700 fr.; Aveyron, 23,750 fr.; Bouches-du-Rhône, 45,600 fr.; Calvados, 41,800 fr.; Cantal, 20,900 fr.; Charente, 25,650 fr.; Charente-Inférieure, 37,250 fr.; Cher, 25,650 fr.; Corrèze, 20,900 fr.; Corse, 32,300 fr.; Côte-d'Or, 36,100 fr.; Côtes-du-Nord, 30,400 fr.; Creuse, 20,900 fr.; Dordogne, 27,550 fr.; Doubs, 31,350 fr.; Drôme, 22,600 fr.; Eure, 33,250 fr.; Eure-et-Loir, 30,400 fr.; Finistère, 28,500 fr.; Gard, 36,100 fr.; Garonne (Haute), 39,900 fr.; Gers, 24,700 fr.; Gironde, 47,500 fr.; Hérault, 31,350 fr.; Ille-et-Vilaine, 36,100 fr.; Indre, 21,850 fr.; Indre-et-Loire, 28,500 fr.; Isère, 31,350 fr.; Jura, 23,750 fr.; Landes, 22,800 fr.; Loir-et-cher, 25,650 fr.; Loire, 24,700 fr.; Loire (Haute), 23,750 fr.; Loire-Inférieure, 44,650 fr.; Loiret, 36,100 fr.; Lot, 25,650 fr.; Lot-et-Garonne, 25,650 fr.; Lozère, 20,900 fr.; Maine-et-Loire, 32,300 fr.; Manche, 34,200 fr.; Marne, 29,450 fr.; Marne (Haute), 25,650 fr.; Mayenne, 26,600 fr.; Meurthe, 37,050 fr.; Meuse, 25,650 fr.; Morbihan, 25,650 fr.; Moselle, 37,050 fr.; Nièvre, 23,750 fr.; Nord, 50,350 fr.; Oise, 38,000 fr.; Orne, 33,250 fr.; Pas-de-Calais, 38,000 fr.; Puy-de-Dôme, 37,050 fr.; Pyrénées (Basses), 31,350 fr.; Pyrénées (Hautes), 22,800 fr.; Pyrénées-Orientales, 24,700 fr.; Rhin (Bas), 47,500 fr.; Rhin (Haut), 34,200 fr.; Rhône, 47,500 fr.; Saône (Haute), 25,650 fr.; Saône-et-Loire, 33,250 f.; Sarthe, 31,350 fr.; Seine, 204,250 fr.; Seine-Inférieure, 49,400 fr.; Seine-et-Marne, 33,250 f.; Seine-et-Oise, 47,500 fr.; Sèvres (Deux), 25,650 fr.; Somme, 38,000 fr.; Tarn, 23,750 f.; Tarn-et-Garonne, 24,700 fr.; Var, 25,650 fr.; Vaucluse, 25,650 fr.; Vendée, 28,500 fr.; Vienne, 28,500 fr.; Vienne (Haute), 24,700 fr.; Vosges, 25,650 fr.; Yonne, 28,500 fr.; total, 2,773,050.

---

25 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté de sœurs de la Charité établie à Plaintel. (8, Bull. 276, n° 10,642.)

---

25 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux communautés et aux fabriques de diverses communes. (8, Bull. 319, n°s 12,351 et suiv.)

---

27 JANVIER = Pr. 11 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui fixe définitivement le nombre d'élèves accordé aux écoles secondaires ecclésiastiques des diocèses y dénommés. (8, Bull. 276, n° 10,635.)

Charles, etc. Vu l'article 1er de notre ordonnance du 16 juin 1828, concernant les écoles secondaires ecclésiastiques; vu notre ordonnance du 26 novembre dernier, qui fixe le nombre d'élèves qui pourra être admis dans les écoles ecclésiastiques de soixante-dix diocèses; vu les demandes formées par les évêques d'Autun, de Beauvais, Blois, Dijon, Langres, Luçon, Nevers, Nimes, Orléans, La Rochelle, Rodez, Saint-Flour, Strasbourg, Valence, Verdun et Viviers, tendant à obtenir que le nombre déterminé pour leur diocèse respectif soit augmenté; sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques,

Art. 1er. Le nombre d'élèves accordé aux écoles ecclésiastiques des diocèses ci-avant dénommés demeure fixé conformément au tableau ci-après :

Digitized by Google

DIOCÈSES.	NOMBRE primitif.	AUGMENTATION.	NOMBRE TOTAL définitif.
Autun	260	20	380
Beauvais	300	40	340
Blois	120	20	140
Dijon	230	20	250
Langres	200	20	220
Luçon	240	20	260
Nevers	160	25	185
Nimes	180	20	200
Orléans	180	20	200
La Rochelle	120	30	150
Rodez	100	64	164
Saint-Flour	150	50	200
Strasbourg	300	30	330
Valence	200	30	230
Verdun	160	50	210
Viviers	120	80	210

2. Notre ministre des affaires ecclésiastiques (M. Feutrier) est chargé, etc.

28 JANVIER = Pr. 23 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois communaux et forêts royales y désignés. (8, Bull. 278, n° 10,679.)

28 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Barry, Feist, Phipps, Pozzi et Will, et la dame Sarah Meeks, veuve du sieur John Oaklex, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 277, n° 10,674.)

28 JANVIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres et hospices de diverses communes. (8, Bull. 288, n°s 11,016 et suiv.)

28 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Masson à conserver les lavoirs qu'il possède dans la commune de Maizières. (8, Bull. 288, n° 11,089.)

28 JANVIER 1829. — Ordonnances du Roi qui concèdent aux sieurs Saisset, Boudet, Cordes et Vènes, les mines de houille brune d'Aigues-Vives et d'Agel. (8, Bull. 288, n° 11,040 et 11,041.)

28 JANVIER 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Maître et Robes. (8, Bull. 310, n°s 11,535 et 11,536.)

28 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor de trois cent soixante-huit pensions. (8, Bull. 279 bis, n° 5.)

28 JANVIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Slefanien. (8, Bull. 279 bis, n° 4.)

29 JANVIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs communes. (8, Bull. 288, n°s 11,030 et suiv.)

31 JANVIER 1829. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, (8, Bull. 275, n° 10,610.)

1er = Pr. 11 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui prescrit l'enregistrement et la transcription, au Conseil-d'Etat, des statuts des religieuses de la Miséricorde établies place de la Madeleine, n° 2, à Rouen, département de la Seine-Inférieure. (8, Bull. 276, n° 10,638.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre minis-

Digitized by Google

tre des affaires ecclésiastiques; vu la loi du 24 mai 1825; vu le consentement donné par notre cousin le cardinal archevêque de Rouen aux statuts des religieuses de la Miséricorde, établies à Rouen, place de la Madeleine, n° 2; vu lesdits statuts; vu le décret du 18 février 1809; considérant que la communauté est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire; considérant que lesdits statuts ne contiennent rien de contraire à la Charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises et maximes de l'église gallicane, ni aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux (1); notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Les statuts des religieuses de la Miséricorde, établies place de la Madeleine, n° 2, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, gouvernées par une supérieure locale, et ayant pour fin le soin des malades dans les hôpitaux et à domicile, l'instruction gratuite des pauvres, l'éducation des demoiselles, d'élever de jeunes orphelines jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, et de leur apprendre un état qui puisse ensuite fournir à leurs besoins; lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits au Conseil-d'Etat : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée, sans qu'on puisse induire de l'article 3 desdits statuts que, dans le cas de la dispense d'âge accordée par l'archevêque ou son délégué, les vœux prononcés avant l'âge de vingt-et-un ans pourraient excéder la durée d'un an, prescrite par l'article 7 du décret du 18 février 1809 (2).

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y pas paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite communauté ne pourront disposer de leurs biens, meubles et immeubles, que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite communauté après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi (3).

4. Notre ministre des affaires ecclésiastiques (M. Feutrier) et notre ministre de la justice (comte Portalis) sont chargés, etc.

1er = Pr. 11 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui appelle 60,000 hommes sur la classe de 1828, et fixe leur répartition entre les départements du royaume, conformément au tableau y annexé. (8, Bull. 276, n° 10,632.)

1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Royer-Collard président de la Chambre des députés. (8, Bull. 276, n° 10,640.)

1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Bourg, département de l'Ain. (8, Bull. 276, n° 10,643.)

1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde au diocèse de Lyon une cinquième école ecclésiastique qui sera établie à Montbrison. (8, Bull. 276, n° 10,644.)

1er FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent les évêques de Tarbes, de Strasbourg, de Cahors, de Perpignan et de Blois, et l'archevêque d'Albi, à loger hors des bâtimens des écoles secondaires un certain nombre d'élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens desdites écoles. (8, Bull. 276, n°s 10,645 et suiv.)

1er FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses de diverses communes. (8, Bull. 319, n°s 12,355 et suiv.)

1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à cinquante veuves de militaires. (8, Bull. 279 bis, n° 8.)

1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des secours annuels aux orphelins de deux militaires. (8, Bull. 279 bis, n° 7.)

1er FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à trois veuves de militaires, imputables, sur le crédit de 1829. (8, Bull. 279 bis, n° 6.)

1er = Pr. 23 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 278, n° 10,680.)

---

(1) Voy. lois des 28 octobre = 1er novembre 1789, 13 = 19 février 1790, 18 août 1792; constitution du 5 fructidor an 3, art. 352.

(2) L'art. 7 du décret porte que les novices âgées de moins de vingt-un ans ne pourront faire des vœux que pour un an; l'art. 8 autorise des vœux pour cinq ans de la part des novices âgées de vingt-un ans.

(3) Il faudrait une loi si cette congrégation n'existait pas de fait avant le 1er janvier 1828. Voy. loi du 24 mai 1825, art. 2, t. 1825.

Digitized by Google

4 = Pr. 23 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui rapporte une disposition du décret du 29 mai 1808, concernant la navigation de la Sèvre (1). (8, Bull. 278, n° 10,676.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; de l'avis du comité de l'intérieur et du commerce; notre Conseil d'Etat entendu,

Art 1er. La disposition de l'article 1er du décret du 29 mai 1808, d'après laquelle le préfet des Deux-Sèvres est seul chargé de la direction des travaux relatifs à l'entretien et à l'amélioration de la navigation de la Sèvre, au flottage de cette rivière et affluens, et au curage de ladite rivière, est rapportée.

2. Notre directeur général des ponts-et-chaussées présentera à l'approbation de notre ministre de l'intérieur un règlement pour confier la direction du travail à un seul ingénieur, ou pour établir entre les ingénieurs des trois départemens des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée, les rapports nécessaires pour conserver l'unité de cette direction.

3. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

4 FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques et aux desservans de diverses communes et au séminaire de Versailles. (8, Bull. 319, n°s 12,374 et suiv.)

---

4 FEVRIER 1829 — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Fauchet. (8, Bull. 279 bis, n° 9.)

---

4 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur David à ajouter à son nom celui de Gavedell. (8, Bull. 278, n° 10,684.)

---

4 FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux frères des écoles chrétiennes de Béziers et aux écoles de charité tenues à Lille par les religieuses carmélites. (8, Bull. 281, n° 10,826.)

---

4 FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres et aux hospices de diverses communes. (8, Bull. 288, n°s 11,036 et suiv.)

4 FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi relatives aux foires de Fougères, de Monein, de Brantôme et de Monts. (8, Bull. 288, n°s 11,042, et suiv.)

---

4 FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux hospices de diverses communes. (8, Bull. 290, n°s 11,083 et suiv.

---

4 FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux hospices de diverses communes. (8, Bull. 291, n°s 11,111 et suiv.)

---

8 = Pr. 16 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi portant que le traitement da réforme ne sera accordé qu'aux officiers qui auront complété huit ans de service, et que tout officier jouissant de ce traitement ne pourra en être privé que par suite d'une condamnation juridique. (8, Bull. 277, n° 10,671.)

Voy. ordonnances des 21 mars et 2 nov. 1828.

Charles, etc. Vu l'ordonnance du 5 février 1823, concernant le traitement de réforme; vu l'article 3 de la loi du 9 juin 1824, qui fixe à huit années la durée du service militaire; vu l'avis du conseil supérieur de la guerre, du 31 janvier 1829, sur le traitement de réforme; sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. Le traitement de réforme ne pourra être accordé qu'aux officiers qui auront complété leur huitième année de service.

2. Tout officier qui sera réformé à l'avenir après huit ans de service accomplis jouira du traitement de réforme, dont la durée et la quotité sont réglées par les tableaux annexés à l'ordonnance du 5 février 1823 : il ne pourra en être privé que par suite d'une condamnation juridique.

3. L'article 2 de l'ordonnance du 5 février 1823 et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogés.

4. Notre ministre de la guerre (vicomte de Caux) est chargé, etc.

---

8 = Pr. 23 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi portant qu'à partir de l'exercice 1828 inclusivement, le compte des deniers provenant de la taxe sur les brevets d'invention sera présenté au jugement de la cour des comptes par un comptable d'ordre, nommé par le ministre du commerce et des manufactures. (8, Bull. 278, n° 10,675.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre

---

(1) Ce décret du 29 mai 1808 contient des règles très importantes sur la navigation fluviale.

Digitized by Google

du commerce et des manufactures; vu la loi du 25 mai 1791; vu l'état des recettes de la taxe sur les brevets d'invention, et de l'emploi de leur net produit applicable à l'encouragement de l'industrie, lesdits produit et emploi portés pour ordre et pour mémoire dans le budget des fonds généraux de l'Etat, et compris en un budget spécial dans la loi du 17 août 1828 et autres précédentes lois annuelles de finances,

Art. 1er. A partir de l'exercice 1828 inclusivement, le compte des deniers provenant de la taxe sur les brevets d'invention, dont le net produit, suivant les lois annuelles de finances, conformément à l'article 10 de la loi du 25 mai 1791, est réservé à l'encouragement de l'industrie, sera présenté au jugement de notre cour des comptes par un comptable d'ordre, nommé par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des manufactures.

2. Le reliquat de quatre cent vingt-huit mille huit cent quatorze francs quatre-vingt-onze centimes, qui existait à notre Trésor royal le 1er janvier 1828 à la disposition de notre ministre de l'intérieur, et qui, en exécution de notre ordonnance du 20 janvier 1828, a été transporté à la disposition de notre ministre du commerce et des manufactures, formera le premier article dudit compte.

3. Deux mandats de la somme de cinq cent quatre-vingt-treize francs soixante-quinze centimes ensemble, savoir, trois cent cinquante francs et deux cent quarante-trois francs soixante-quinze centimes tirés sur ce fonds par notre ministre de l'intérieur, et qui restaient à payer à l'époque où la disposition du fonds est sortie de ses mains, seront admis en dépense audit compte. Il en sera de même des liquidations faites ou à faire par notre ministre du commerce et des manufactures pour les objets antérieurs imputables sur ce fonds, qui restaient à liquider à la charge du département de l'intérieur.

4. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

---

8 FEVRIER = Pr. 3 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi portant règlement du nombre, des grades et des fonctions des officiers d'administration de la marine. (8, Bull. 283, n° 10,880.)

Voy. ordonnances des 1er juillet 1814, 29 novembre, 16 décembre 1815, 28 janvier 1824 et 31 octobre 1827.

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

CHAPITRE Ier. *Des officiers d'administration de la marine.*

SECTION Ire. Des grades et des fonctions.

Art. 1er. Les grades des officiers d'administration de la marine sont fixés comme suit : commissaire général, commissaire principal, commissaire, sous-commissaire, élève d'administration. Il y aura deux classes de commissaires et deux classes de sous-commissaires. Les commissaires seront répartis par nombres égaux dans les deux classes. Un quart du nombre total des sous-commissaires appartiendra à la première classe, et les trois autres quarts seront de la seconde.

2. Les officiers d'administration seront chargés du service administratif de la marine dans les ports et arsenaux, dans les quartiers de l'inscription maritime, dans les colonies et à bord des bâtimens de la marine royale. Ils pourront être attachés à l'administration centrale du département de la marine.

3. Le service des officiers d'administration, dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes, est réglé comme suit : les commissaires généraux rempliront les fonctions de chef d'administration dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort; ils pourront également remplir celles de chef maritime dans les sous-arrondissemens du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

Les commissaires principaux rempliront les fonctions de chef d'administration dans les ports de Lorient et Cherbourg, et celles de chef maritime dans le sous-arrondissement de Bayonne; ils pourront également remplir les fonctions de chef d'administration dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, et celles de chef maritime dans les sous-arrondissemens du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

Les commissaires de première et de seconde classe seront chargés en chef du service maritime dans les sous-arrondissemens de Dunkerque et de Saint-Servan, et dans le port de Marseille; ils seront chargés des différens détails du service administratif dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, et des principaux détails dans les ports de Lorient et Cherbourg. Ils administreront les quartiers de l'inscription maritime qui, par leur importance ou à raison de circonstances extraordinaires, exigeraient l'emploi d'officiers de ce grade.

Les sous-commissaires seront chargés des détails du service administratif dans les ports de Lorient et Cherbourg; ils seront placés sous les ordres des commissaires dans les détails des ports de Brest, Toulon et Rochefort; ils rempliront les fonctions attribuées aux garde-magasins dans les chefs-lieux d'arrondissement,

Digitized by Google

administreront les quartiers de l'inscription maritime. Le service des élèves d'administration demeure réglé conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 28 janvier 1824.

4. Les fonctions des officiers d'administration à bord des bâtimens de la marine royale seront réglées conformément aux dispositions des trois premiers chapitres du titre XII de l'ordonnance du 31 octobre 1827.

SECTION II. *Des nominations et de l'avancement.*

5. Les places d'élèves d'administration seront données au concours, conformément aux règles établies par l'ordonnance du 28 janvier 1824. Toutefois, le nombre des élèves, qui a été fixé à dix par ladite ordonnance, sera successivement réduit à six. Les sous-commissaires seront choisis parmi les élèves qui auront satisfait aux dispositions de l'ordonnance du 28 janvier 1824, et parmi les commis principaux qui auront servi pendant quatre ans au moins dans ce grade. Les deux tiers des places vacantes de sous-commissaire seront attribués aux commis principaux. Les commissaires seront choisis parmi les sous-commissaires; les commissaires principaux, parmi les commissaires; les commissaires généraux, parmi les commissaires principaux.

6. Les officiers d'administration ne pourront être promus à un grade supérieur s'ils n'ont servi quatre ans au moins dans le grade immédiatement inférieur, ni être nommés à la première classe d'un grade s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la seconde classe de ce grade.

7. Le temps de service à la mer comptera pour moitié en sus de sa durée pour l'avancement. La même disposition sera applicable au temps de service passé dans les colonies, mais seulement à l'égard des officiers d'administration qui y seraient envoyés de France.

8. Les nominations des officiers d'administration aux différens grades seront faites par nous et à notre choix. Les avancemens en classe seront accordés par notre ministre de la marine et des colonies, et auront lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

SECTION III. *Des appointemens.*

9. Les appointemens des officiers d'administration seront fixés comme suit, savoir : chefs d'administration à Brest et à Toulon : s'ils sont pourvus du grade de commissaire général, 12,000 fr.; s'ils sont pourvus du grade de commissaire principal, 10,000 fr.; chef d'administration à Rochefort; s'il est commissaire général, 10,000 fr.; s'il est commissaire principal, 9,000 fr.; chefs d'administration à Lorient et à Cherbourg, pourvus du grade de commissaire principal, 8,000 fr.; commissaires généraux des autres ports, 8,000 fr.; commissaires principaux des autres ports, 6,000 fr.; commissaires: de première classe, 5,000 fr.; de deuxième classe, 4,000 fr.; sous-commissaires de première classe, 3,000 fr.; de deuxième classe, 2,400 fr.; élèves d'administration, 800 fr.

10. Les chefs maritimes dans les ports ci-après recevront, à titre de frais de représentation et d'indemnité, savoir : Bordeaux, 4,000 fr.; Le Havre, 3,000 fr.; Nantes, 3,000 fr.; Saint-Servan, 2,000 fr.; Bayonne, 2,000 fr.; Dunkerque, 1,500 fr.; Marseille, 1,500 fr. Les deux tiers de la somme fixée pour frais de représentation seront alloués aux officiers qui rempliront par intérim les fonctions désignées au présent article.

11. Les sous-commissaires qui rempliront les fonctions précédemment attribuées aux garde-magasins jouiront des appointemens ci-après : pour les ports de Brest, Toulon et Rochefort : s'ils sont sous-commissaires de première classe, 3,600 fr.; s'ils sont sous-commissaires de deuxième classe, 3,000 fr.; à Cherbourg et à Lorient : s'ils sont sous-commissaires de première classe, 3,000 fr.; s'ils sont sous-commissaires de deuxième classe, 2,700 fr.

12. Les officiers d'administration embarqués en qualité de commissaire d'armée, d'escadre ou de division, continueront de recevoir, pendant la durée de leur service à bord, un supplément égal au quart de leurs appointemens fixes.

SECTION IV. *De la répartition des officiers d'administration de la marine dans les arrondissemens et les sous-arrondissemens maritimes.*

13. Le nombre, le grade et les classes des officiers d'administration employés dans les ports et arsenaux sont réglés conformément au tableau N° 1 annexé à la présente ordonnance.

14. Le nombre, les grades et les classes des officiers d'administration et commis employés dans les quartiers de l'inscription maritime, sont réglés conformément au tableau N° 2.

CHAPITRE II. *Des officiers de l'inspection maritime.*

SECTION Ire. Des grades et des fonctions.

15. Les grades des officiers de l'inspection de la marine sont fixés comme suit; inspecteur,

Digitized by Google

inspecteur-adjoint, sous-inspecteur. Il y aura deux classes d'inspecteurs et de sous-inspecteurs.

16. Les officiers de l'inspection seront chargés de l'inspection et du contrôle dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes.

17. Le service des officiers de l'inspection dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes est réglé comme suit : les inspecteurs de première classe seront chargés en chef du service de l'inspection dans les ports et arrondissemens maritimes de Brest, Toulon et Rochefort. Les inspecteurs de seconde classe seront chargés en chef de l'inspection dans les ports et arrondissemens maritimes de Lorient et Cherbourg ; ils pourront également être employés en chef dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort. Les inspecteurs-adjoints seront employés sous les ordres des inspecteurs dans les cinq grands ports : ils pourront être chargés du service de l'inspection dans les chefs-lieux des sous-arrondissemens. Les sous-inspecteurs seront chargés du service de l'inspection dans les ports secondaires, ou placés dans les chefs-lieux d'arrondissement sous les ordres des inspecteurs.

SECTION II. *Des nominations et de l'avancement.*

18. Les sous-inspecteurs seront choisis parmi les élèves d'administration qui auront satisfait aux conditions exigées pour être admis au grade de sous-commissaire de la marine, ou parmi les commis principaux qui auront servi pendant quatre ans au moins dans ce grade. Les inspecteurs-adjoints seront choisis parmi les sous-inspecteurs ; les inspecteurs, parmi les inspecteurs-adjoints.

19. Les dispositions des articles 6, 7 et 8, relatives au temps de service exigé des officiers d'administration pour l'avancement en grade et en classe et au mode de nomination, sont applicables aux officiers de l'inspection.

SECTION III. *Des appointemens.*

20. Les appointemens des officiers de l'inspection sont fixés comme suit, savoir : inspecteurs de première classe, 8,000 fr. ; inspecteurs de deuxième classe, 6,000 fr. ; inspecteurs-adjoints, 4,500 fr. ; sous-inspecteurs de première classe, 3,000 fr. ; sous-inspecteurs de deuxième classe, 2,400 fr.

21. Le nombre, les grades et les classes des officiers de l'inspection employés dans les ports et arsenaux sont réglés conformément au tableau N° 3 annexé à la présente ordonnance.

CHAPITRE III. *Des commis de marine et des écrivains.*

22. Les emplois et classes des commis de marine sont fixés comme suit : commis principal ; commis de première classe ; de deuxième classe ; de troisième classe.

23. Les commis de marine seront employés dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes et à bord des bâtimens de la marine royale. Ils seront placés, dans les ports et arsenaux et dans les quartiers de l'inscription maritime, sous les ordres des officiers de l'administration et de l'inspection. Il sera affecté au service de l'état-major et des directions, dans les ports et arsenaux, le nombre de commis de marine qui sera jugé nécessaire.

24. Des commis principaux rempliront les fonctions de sous-garde-magasin dans les ports et arsenaux.

25. Les fonctions des commis d'administration à bord des bâtimens de la marine royale demeurent réglées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre XII de l'ordonnance du 31 octobre 1827.

26. Les commis entretenus seront choisis parmi les écrivains des ports ou les employés des bureaux du ministère, qui auront préalablement satisfait à un examen dont les conditions seront déterminées par notre ministre de la marine. Ils ne pourront être nommés à une classe supérieure, s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure. Les commis principaux seront pris, savoir : à l'ancienneté, parmi les commis de première classe ; au choix, parmi les commis de première et de seconde classes, qui auront été employés pendant quatre ans au moins dans l'une ou l'autre de ces deux classes, ou qui réuniront six ans de service au moins dans l'administration de la marine ; les dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance seront applicables aux commis de la marine.

27. Les nominations des commis de l'administration seront faites par notre ministre de la marine. Les commis seront répartis par nombres égaux dans les trois classes. L'avancement en classe aura lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix. Les commis principaux seront nommés, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix.

28. Les appointemens des commis de l'administration sont fixés comme suit : commis principaux, 2,000 fr. ; commis de première classe, 1,600 fr. ; commis de deuxième classe, 1,400 fr. ; commis de troisième classe, 1,200 fr.

29. Les commis principaux remplissant les fonctions de sous-garde-magasin jouiront d'un supplément annuel de deux cents francs.

Digitized by Google

30. Les commis d'administration embarqués seront, autant que possible, choisis parmi les commis entretenus, principalement pour les vaisseaux et frégates. La solde à la mer des commis d'administration entretenus ou auxiliaires est fixée ainsi qu'il suit : sur les vaisseaux de premier et de deuxième rang, 150 fr. par mois. Sur les vaisseaux de troisième et quatrième rang, 125 fr. par mois. Sur les frégates portant du 30 et du 24, 125 fr. par mois. Sur les frégates portant du 18, 100 fr. par mois. Sur les corvettes et les autres bâtimens de tout rang, 80 fr. par mois. Dans le cas où les appointemens fixes des commis entretenus embarqués seraient supérieurs à ceux indiqués ci-dessus, ils les conserveront à bord. La gratification de campagne déterminée par l'acte du 16 septembre 1804 continuera d'être allouée aux commis embarqués, après reddition et apurement de leurs comptes, et sur l'avis favorable du conseil d'administration du port de désarmement.

31. La répartition des commis de différentes classes employés au service de l'administration dans les arrondissemens maritimes, à ceux de l'état-major, des directions et de l'inspection, est réglée conformément au tableau N° 4.

32. Il sera affecté, chaque année, un fonds spécial pour solder les écrivains attachés aux différens services des ports, et pourvoir à la dépense des frais de bureau. La quotité de ce fonds et sa répartition entre les divers ports seront arrêtées par notre ministre de la marine. Au moyen des sommes qui seront affectées aux différens services sur ce fonds annuel, toutes autres allocations de même nature cesseront d'être payées. Les écrivains seront nommés par les préfets maritimes, sur la présentation des chefs de service.

33. Dans le cas où la multiplicité des armemens forcerait de détacher des bureaux du port un trop grand nombre de commis entretenus, ils seront suppléés par des écrivains. Et à cet effet les frais d'écrivains pourront, avec l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine, être augmentés d'une somme équivalente aux deux tiers des appointemens des commis embarqués. Cette augmentation ne sera que temporaire, et devra se réduire successivement à mesure de la rentrée desdits commis dans les bureaux du port.

CHAPITRE IV. *Dispositions générales.*

34. Lorsque nous le jugerons utile au bien du service, nous nous réservons d'admettre des officiers d'administration dans le corps de l'inspection, ou des officiers de l'inspection dans celui de l'administration. L'assimilation des grades ou des classes entre les deux corps est établie comme suit : Commissaires généraux, inspecteurs de première classe. Commissaires principaux, inspecteurs de seconde classe. Commissaires de première classe, inspecteurs-adjoints. Commissaires de seconde classe, inspecteurs-adjoints. Sous-commissaires de première classe, sous-inspecteurs de première classe. Sous-commissaires de seconde classe, sous-inspecteurs de seconde classe. Le temps de service acquis dans un grade ou dans une classe de l'un des deux corps comptera pour l'avancement dans l'autre corps.

35. Il ne pourra être dérogé aux règles établies ci-dessus qu'en faveur des officiers d'administration qui, par des services importans ou à l'occasion de missions spéciales, nous paraîtraient susceptibles d'obtenir un témoignage particulier de notre satisfaction : cette disposition pourra également être appliquée, dans les cas analogues, aux commis de la marine.

36. L'uniforme des officiers d'administration de la marine reste fixé tel qu'il est déterminé par le règlement du 1er juin 1818.

37. L'uniforme des officiers de l'inspection sera semblable à celui des officiers d'administration des grades correspondans ; mais ils porteront le collet et les paremens des manches de l'habit en drap écarlate.

CHAPITRE V. *Dispositions transitoires.*

38. Les officiers d'administration pourvus précédemment du grade de commissaire général ordonnateur de la marine conserveront, pendant leur activité, le rang et le traitement attribués à ce grade.

39. Les officiers d'administration qui seront appelés à former la première classe du grade de sous-commissaire de la marine seront choisis parmi ceux actuellement pourvus de ce grade, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix.

40. Les officiers de l'administration ou de l'inspection qui, par suite des dispositions de la présente ordonnance, se trouveraient pourvus d'un grade dont les émolumens seraient inférieurs à ceux qui leur sont maintenant alloués, conserveront leurs anciens appointemens jusqu'à ce qu'ils aient été promus à un grade ou à une autre classe qui leur assure un traitement égal ou supérieur.

41. Les officiers supérieurs d'administration, chefs de sous-arrondissement maritime, maintenus dans leur position, conserveront, pendant l'exercice de ces fonctions, les supplémens d'appointemens qui leur sont attribués.

42. Les dispositions relatives aux appointemens fixes et à l'avancement des officiers d'administration et de l'inspection seront rendues applicables aux administrateurs attachés à ces

Digitized by Google

deux services dans nos colonies. Notre ministre de la marine et des colonies arrêtera la liste des officiers d'administration de tout grade qui devront y être employés, ainsi que l'état des supplémens d'appointemens qui leur seront attribués conformément aux règlemens en vigueur.

43. Le règlement du 16 décembre 1815, portant fixation du nombre et des grades des officiers d'administration à employer dans les ports, et toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogés.

Mandons et ordonnons à l'amiral de France, aux préfets maritimes, aux officiers généraux et supérieurs de notre corps royal de la marine et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Suit le mandement de Mgr. le Dauphin, amiral de France.

(Nous supprimons les tableaux, qui n'offrent aucun intérêt.)

---

8 = Pr. 23 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 278, n° 10,681.)

---

8 FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques, aux écoles secondaires, aux desservans successifs de diverses communes et au séminaire de Cambrai. (8, Bull. 319, n°s 12,389 et suiv.)

---

8 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rooxen. (8, Bull. 309, n° 11,833.)

---

8 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Bourcier de Montureux. (8, Bull. 279 bis, n° 10.)

---

8 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Limairac. (8, Bull. 279 bis, n° 11.)

---

8 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, M. le vicomte Harmand d'Abancourt, président d'une des chambres de la cour des comptes. (8, Bull. 277, n° 10,672.)

---

8 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi portant convocation de collèges électoraux dans les départemens de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes. (8, Bull. 278, n° 10,677.)

8 FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent définitivement les communautés de sœurs Saint-Joseph établies à Bard, Bellegarde et Virigneux, et à Ancy, Bois-d'Oingt, Souzy et Vaugneray. (8, Bull. 278, n° 10,683.)

---

8 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Danloy, Del' Angelo, Gartner, Kinlig, Lebon et Puecher, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 278, n° 10,686.)

---

8 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Lescaze. (8, Bull. 286, n° 10,979.)

---

11 = Pr. 23 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la prise de possession par la Chambre de commerce de Calais de diverses propriétés acquises pour le compte du commerce de cette ville. (8, Bull. 278, n° 10,678.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; vu l'art. 4 de la loi du 17 décembre 1814, qui accorde un entrepôt réel au port de Calais; vu le contrat passé, le 26 novembre 1816, par les délégués des négocians de Calais, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires pour l'établissement des magasins dudit entrepôt; vu les actes et les délibérations successives relatifs audit entrepôt; vu la déclaration faite le 9 octobre 1828 par les délégués des négocians, et tendant à mettre la chambre de commerce de Calais, comme représentant le commerce de cette ville, en possession des terrains et bâtimens acquis de ses deniers en son nom; sur l'avis du comité de l'intérieur et du commerce du Conseil-d'Etat,

Art. 1er. La chambre de commerce de Calais, département du Pas-de-Calais, est autorisée à prendre possession des terrains et bâtimens formant l'établissement de l'entrepôt réel de ladite ville, acquis pour compte et à la décharge des obligations du commerce par les négocians de Calais, suivant acte primitif du 26 novembre 1816, procès-verbaux et délibérations successives, et ce conformément au délaissement fait à ladite chambre par les délégués des négocians, suivant leur déclaration du 9 octobre 1828.

La chambre de commerce restera conséquemment chargée seule à l'avenir de l'administration des revenus et des dépenses de l'entrepôt, dont elle comprendra les comptes dans le compte annuel qu'elle rend à notre ministre du commerce et des manufactures.

2. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

Digitized by Google

11 FEVRIER = Pr. 1er MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise, aux conditions y exprimées, les héritiers ou ayant-droit du sieur Guyenot de Châteaubourg à exécuter les travaux nécessaires pour l'ouverture du canal de l'Essonne, entre Orléans et Corbeil. (8, Bull. 279, n° 741.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, vu la loi du 22 août 1791, qui ordonne l'ouverture du canal de l'Essonne entre Corbeil et Orléans; vu le décret du 3 juillet 1804 (14 messidor an 12) qui subroge le sieur Guyenot de Châteaubourg aux sieurs Grignet, Gerdret et Jard, dans la concession de ce canal, et qui lui impose l'obligation de terminer dans le délai de deux ans les travaux depuis Corbeil jusqu'à la Ferté-Aleps, et de présenter dans le même délai une portion de la partie du canal à ouvrir entre la Ferté-Aleps et Orléans; vu le décret du 13 novembre 1807 qui proroge jusqu'à la fin de 1811 le délai accordé aux concessionnaires; vu l'ordonnance royale du 30 mars 1820, qui révoque la concession accordée au sieur de Châteaubourg; vu notre ordonnance du 19 mai 1825, qui, sur la requête du sieur de Châteaubourg et de ses ayant-droit pour être relevés de la déchéance, les autorise à faire faire à leurs frais les études nécessaires, 1° pour constater la possibilité d'amener au bief du partage du canal de l'Essonne un volume d'eau suffisant pour l'alimenter, en s'abstenant toutefois d'employer à cet usage les eaux qui appartiennent au canal d'Orléans; 2° pour rédiger un projet général et complet du canal; vu le projet présenté par les ayant-droit du sieur Guyenot de Châteaubourg, ensemble l'avis du conseil des ponts-et-chaussées du 16 août 1828; considérant qu'il résulte du projet présenté par les ayant-droit du sieur de Châteaubourg qu'il est possible d'amener au bief de partage un volume d'eau suffisant pour l'alimenter sans employer à cet usage les eaux qui appartiennent au canal d'Orléans; considérant que l'achèvement du canal de l'Essonne doit procurer au commerce des avantages incontestables; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Les héritiers ou ayant-droit du sieur Guyenot de Châteaubourg sont autorisés à exécuter à leurs risques et périls les travaux nécessaires pour l'ouverture du canal de l'Essonne entre Orléans et Corbeil, ordonné par la loi du 22 août 1791. Ils sont en conséquence subrogés aux droits assurés par ladite loi, et assujettis aux charges imposées par elle aux entrepreneurs du canal; ils se soumettront en outre aux conditions ci-après énoncées.

2. Le projet des travaux présenté par les ayant-droit du sieur de Châteaubourg est approuvé sous la réserve des modifications et dispositions adoptées par le conseil général des ponts-et-chaussées dans son avis du 16 août 1828, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance, et à la charge par eux de faire à leurs frais, dans le délai de trois années, et conformément aux instructions qui leur seront données par l'administration, les travaux nécessaires pour faire cesser les inconvéniens résultant, pour l'agriculture et la salubrité, des filtrations et amas d'eaux stagnantes qui se sont formés sur quelques points par suite de l'abandon des anciens travaux.

3. Les anciens propriétaires des terrains achetés par le sieur de Châteaubourg pour l'exécution du canal d'après l'ancien tracé, et qui seraient reconnus inutiles pour l'exécution des travaux, suivant le nouveau tracé, pourront, pendant un délai de cinq années, réclamer leur réintégration dans la jouissance et propriété de ces terrains qui lui appartiendraient encore, à la charge seulement par eux de restituer au sieur de Châteaubourg ou à ses ayant-droit le prix qu'eux ou que leurs auteurs auront reçu pour la cession desdits terrains.

4. Il est accordé aux ayant-droit du sieur de Châteaubourg un délai de dix années pour l'entière confection du canal de l'Essonne; ils devront avoir commencé les travaux dans les six mois qui suivront la notification de la présente ordonnance, ils en poursuivront l'exécution de manière qu'à l'expiration des cinq premières années le tiers au moins des ouvrages qui constituent la totalité de l'entreprise soit terminé; et, faute par eux de s'être conformés à ces dispositions, la présente concession pourra être révoquée, et la déchéance prononcée contre les concessionnaires.

5. Pour garantie de l'exécution des conditions qui leur sont imposées, les concessionnaires seront tenus, avant la mise en activité des travaux, de déposer à la caisse des consignations un cautionnement en numéraire ou en effets publics, montant en capital au vingtième de l'évaluation des travaux à exécuter : ce cautionnement leur sera rendu successivement et par parties, en proportion de l'avancement des travaux, constaté par l'administration des ponts-et-chaussées. Toutes les contestations qui pourraient survenir entre l'administration et les concessionnaires sur l'interprétation des conventions faites entre eux pour l'exécution des présentes, seront jugées par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours au Conseil-d'Etat.

7. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

11 FEVRIER = Pr. 1er MARS 1829. — Ordonnance du Roi relative à l'établissement d'un abattoir public à Chinon (Indre-et-Loire). (8, Bull. 279, n° 10,744.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la délibération du conseil

Digitized by Google

municipal de la ville de Chinon, département d'Indre-et-Loire, du 26 juin 1828, relative à l'établissement d'un abattoir public et commun; l'avis du préfet du 5 novembre suivant; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La création d'un abattoir public et commun dans la ville de Chinon, département d'Indre-et-Loire, est autorisée, sous la condition que l'emplacement de l'établissement ne sera fixé qu'après l'accomplissement des formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres ou incommodes de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs de cet établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Hors de la ville, c'est-à-dire dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Chinon, de tenir des abattoirs et des échaudoirs particuliers, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Chinon seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics, désignés par le maire, ainsi que les jours fixés par ce magistrat; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront user de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Chinon pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces règlemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

11 FEVRIER = Pr. 1er MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui classe deux chemins au rang des routes départementales des Pyrénées-Orientales. (8, Bull. 279, n° 10,742.)

---

11 FEVRIER = Pr. 1er MARS 1829. — Ordonnance du Roi relative à la construction d'un pont de pierre sur la Marne à Trilport. (8, Bull. 279, n° 10,743.)

---

11 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Richardson et Rosell à établir leur domicile en France. (8, Bull. 278, n° 10,687.)

---

11 FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à diverses communes, hospices et aux pauvres de plusieurs autres. (8, Bull. 291, n° 11,132 et suiv.)

---

11 FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à diverses communes. (8, Bull. 292, n° 11,162 et suiv.)

---

11 FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi qui concèdent les mines de houille des Barthes, des Aires et du Feu, commune de Vergougheon, et les mines de fer de Panossas. (8, Bull. 292, n° 11,178.)

---

11 FEVRIER = Pr. 1er 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 276, n° 10,745.)

---

15 FEVRIER = Pr. 1er MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 279, n° 10,746.)

---

15 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'évêque de Carcassonne à loger, hors des bâtimens des écoles secondaires établies à Carcassonne et à Narbonne, cent vingt élèves ecclé-

Digitized by Google

siastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les Séminaires desdites écoles. (8, Bull. 279, n° 10,748.)

---

18 FEVRIER = Pr. 13 MARS 1819. — Ordonnance du Roi qui suspend pendant treize années la perception du demi-droit de tonnage dans le port de Boulogne, et établit en remplacement, pendant cet intervalle, un péage dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration de ce port. (8, Bull. 280, n° 10,774.)

Charles, etc. Vu la loi du 24 mars 1825, par laquelle ont été réglés les moyens de subvenir aux travaux extraordinaires à entreprendre pour l'amélioration et l'entretien des ports maritimes; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Boulogne-sur-Mer, du 21 août 1826, qui s'engage à fournir, pendant treize ans, une contribution annuelle de vingt-cinq mille francs pour concourir aux travaux d'amélioration du port de Boulogne, dont la dépense totale est évaluée à un million six cent mille francs: vu le projet de tarif proposé par la chambre de commerce de la même ville, le 22 août 1826, pour la création d'un péage destiné à subvenir à une portion de cette dépense, et à remplacer le demi-droit de tonnage dont la loi du 24 mars autorise temporairement la suspension; vu les lettres de notre ministre des finances, des 29 juin 1826 et 30 avril 1827, ensemble les rapports du président du bureau du commerce, des 24 mai 1826 et 6 avril 1827, sur les mesures à prendre pour concilier le remplacement du demi-droit de tonnage, autorisé par la loi du 25 mars 1825, avec la législation générale du royaume, sur la navigation maritime et l'exécution des traités des navigations existans entre la France et plusieurs gouvernemens étrangers; vu notre ordonnance du 3 septembre 1822, qui prescrit de nouvelles dipositions en ce qui concerne le droit de tonnage et demi-tonnage à percevoir sur les navires des Etats-Unis d'Amérique; vu la convention de navigation et les articles additionnels conclus et signés entre nous et Sa Majesté Britannique, le 26 janvier 1826, et ratifiés à Paris le 31 du même mois;

Considérant que l'entrée du port de Boulogne présente des obstacles et des dangers auxquels il est instant de remédier par des travaux extraordinaires, et par l'application des ressources qu'autorise la loi du 24 mars 1825; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La perception du demi droit de tonnage, dans le port de Boulogne (Pas-de-Calais), sera suspendue pendant treize années consécutives à partir du 1er avril prochain. Elle sera remplacée, pendant cet intervalle, par un péage dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration du port, et dont la perception aura lieu conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (vicomte Martignac et comte Roy) sont chargés, etc.

Digitized by Google

Tarif du droit de péage à percevoir dans le port de Boulogne, pour être employé aux travaux de ce port, et remplacer le demi-droit de tonnage supprimé en exécution de la loi du 24 mars 1825.

Navires français	arrivant par cabotage	de 30 tonn. et au-dessous	partis des ports	de l'Océan	0 f.	52 c. 3/10
				de la Méditerranée	0	55 »
		au dessous de 30 tonneaux			*Exempts.*	
	arrivant des colonies et comptoirs français hors d'Europe				0	60 5/10
	venant de l'étranger, sauf l'exception ci-dessous				0	44 »
	venant du royaume-uni de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe				1	81 5/10
	venant de la course ou de la pêche				*Exempts.*	
Bâtimens étrangers	des Etats-Unis				0	44 »
	tous autres				1	81 5/10

Observations.

L'administration des douanes tiendra compte en outre à la caisse locale d'une somme de 1 franc 37 centimes 5 dixièmes par tonneau pour chaque navire américain qui sera entré dans le port.

Nota. Les taxes portées au présent tarif ne seront payées qu'une fois par chaque navire, quelle que soit la durée de son séjour dans le port.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du Roi du 18 février 1829, n° 781.
Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

18 FEVRIER = Pr. 13 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans plusieurs bois communaux et dans une forêt royale. (8, Bull. 280, n° 10,775.)

18 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une cession de biens faite au profit des protestans de la commune des Ageux. (8, Bull. 292, n° 11,166.)

18 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur comte de Barrême à prendre du service dans l'armée du roi de Sardaigne. (8, Bull. 296, n° 10,318.)

18 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur baron de Gohre à continuer à servir près de sa majesté le Roi de Bavière. (8, Bull. 332, n° 13,156.)

19 FEVRIER 1829. — Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de M. de Créqui de Montfort, marquis de Courtivron, et de M. le baron Jamet. (8, Bull. 279, n° 10,747.)

22 FEVRIER = Pr. 13 MARS 1829. — Ordonnance du Roi contenant diverses dispositions relatives à la loterie. (8, Bull. 280, n° 10,770.) (1).

Charles, etc. Vu les lois et arrêtés du gouvernement relatés ci-après qui concernent l'établissement ou le régime administratif de la loterie, savoir : L'article 90 de la loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an 6) ; les articles 1er, 3 et 18 de l'arrêté du 8 octobre 1797 (17 vendémiaire an 6); l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 1797 (7 brumaire an 6); l'arrêté du 26 juin 1802 (7 messidor an 10) ; vu l'article 4 de la loi des finances du 17 août 1828, sur le budget de l'exercice 1829, en vertu duquel les re-

(1) Supprimée par l'article 48 de la loi du 21 avril 1832.

Digitized by Google

mises des receveurs de la loterie sont réduites à cinq pour cent sur leurs recettes en mises; voulant remédier aux principaux inconvéniens du jeu de la loterie, et réduire les frais administratifs de son service d'après les règles d'une économie bien entendue; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. La loterie ne pourra être établie dans les huit départemens ci-après, où elle n'existe pas présentement, savoir : Alpes (Basses), Alpes (Hautes), Aveyron, Cantal, Corrèze, Corse, Creuze, Lozère. La loterie est supprimée définitivement dans les vingt-huit départemens dont les noms suivent : Allier, Ardèche, Arriége, Aude, Charente, Côtes-du-Nord, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Landes, Loir-et-Cher, Loirg (Haute), Lot, Lot-et-Garonne, Marne (Haute), Maïenne, Meuse, Nièvre, Saône (Haute), Sèvres (Deux), Tarn, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne (Haute), Vosges, Yonne.

2. L'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 1797 demeure rapporté en ce qui concerne la fixation du minimum de chaque mise à cinquante centimes. Il ne pourra être placé sur chaque billet une mise inférieure à la somme de deux francs.

3. Les remises qui seront accordées aux receveurs de la loterie seront calculées dans une proportion décroissante en raison de l'élévation de leur recette en mises, et seront réglées de la manière suivante : Sur les premiers 100,000 francs de recette 5 pour 100. Sur les premiers 100,000 suivans 4 p. 100. Sur les premiers 50,000 francs suivans 3 p. 100. Sur les premiers 50,000 francs suivans 2 p. 100. Et sur les recettes au-delà de 300,000 francs, 1 p. 100.

4. Les dispositions de la présente ordonnance seront exécutées à dater du 1er janvier 1830.

5. Notre ministre des finances (comte Roy) est chargé, etc.

---

22 FEVRIER = Pr. 13 MARS 1829. — Ordonnance du Roi contenant des dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés. (8, Bull. 280; n° 10,771.)

Charles, etc. Vu la loi du 31 mars 1796 (11 germinal an 4); vu l'ordonnance royale du 23 janvier 1821; vu les articles 1960 et 2252 du Code civil; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les greffiers, geôliers et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés, et qu'il serait nécessaire de vendre soit à raison de leur détérioration, soit pour toute autre cause, devront présenter requête au président du tribunal civil pour être autorisés à faire remise desdits objets aux préposés de l'administration des domaines, qui procéderont à la vente dans les formes suivies pour l'aliénation des objets non réclamés et sur lesquels l'Etat a un droit éventuel. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux greffiers des conseils de guerre et tribunaux maritimes, et aux geôliers ou concierges des prisons militaires et maisons de détention de la marine.

2. Les sommes qui proviendront desdites ventes seront versées à la caisse des dépôts et consignations, et les ayant-droit pourront les réclamer dans les délais fixés par l'article 2262 du Code civil.

3. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, et notre ministre des finances (comtes Portalis et Roy) sont chargés, etc.

---

22 FEVRIER = Pr. 13 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui établit un tribunal de commerce à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure. (8, Bull. 280, n° 10,776.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Elbeuf, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure. Le ressort de ce tribunal ne pourra s'étendre au-delà des limites du canton d'Elbeuf.

2. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

3. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, et notre ministre du commerce et des manufactures (comte Portalis et de Saint-Cricq) sont chargés, etc.

---

22 FEVRIER = Pr. 13 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui élève à la dignité de maréchal de France M. le lieutenant-général marquis Maison, commandant l'expédition de Morée. (8, Bull. 280, n° 10,772.)

Charles, etc. Vu les articles 54 et 55 de l'ordonnance du 2 août 1818; sur le rapport de notre ministre de la guerre, et sur la présentation de notre bien-aimé fils, le Dauphin, etc.

Art. 1er. Le lieutenant-général marquis Maison, pair de France, commandant l'expédition de Morée, est élevé à la dignité de maréchal de France, en remplacement de notre cousin le marquis de Lauriston, décédé.

2. Notre ministre de la guerre (vicomte de Caux) est chargé, etc.

Digitized by Google

22 FEVRIER 1829 — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques et séminaires de diverses communes. (8, Bull. 319, nos 12,401 et suiv.)

22 FEVRIER 1829 — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Joseph à Vesseaux (8, Bull. 279, n° 10,749.)

22 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Coëtquen-Désormeaux à ajouter à son nom celui de Coëtdibuel. (8 B nll,. 281, n° 10,806.)

22 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi portant que le sieur Duranty est réintégré dans la qualité et les droits de Français. (8, Bull. 281, n° 10,807.)

25 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le cardinal archevêque de Toulouse à loger, hors des bâtimens des écoles secondaires établies à Toulouse et à Polignan, deux cents élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens desdites écoles. (8, Bull. 980, n° 10,779.)

25 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Duperron. (8, Bull. 286, n° 10,980.)

25 FEVRIER 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes. (8, Bull. 292, n° 11,167 et suiv.)

25 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor de deux cent cinquante-deux pensions militaires. (8, Bull. 284 bis, n° 4.)

25 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à quatre-vingt-dix militaires. (8, Bull. 284 bis, n° 1er.)

25 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la dame Gely, veuve du baron Dupin. (8, Bull. 284 bis, n° 2.)

25 FEVRIER 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension au sieur Lemoine. (8, Bull. 284 bis, n° 3.)

28 FEVRIER 1829. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, Bull. 279, n° 10,740.)

1er = Pr. 13 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui modifie le tarif de la poste aux chevaux. (8, Bull. 280, n° 10,773.)

Voy. les ordonnances des 13 novembre 1822, 20 mai et 5 août 1814, et arrêté du 20 floréal an 13.

Charles, etc. Considérant que certaines dispositions du tarif de la poste aux chevaux paraissent onéreuses aux voyageurs, et donnent souvent matière à des contestations; qu'il importe de faciliter autant qu'il est possible le service des relais, et de faire jouir le public de tous les avantages compatibles avec l'intérêt bien entendu des maîtres de poste; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. A compter du 1er mai prochain, le prix d'un franc cinquante centimes par cheval et par poste, fixé par les anciens règlemens, ne se paiera plus que pour les chevaux réellement employés, tant dans les localités ordinaires que dans celles où l'usage du cheval de renfort est prescrit. Il sera payé un franc par poste, en sus du prix des chevaux, pour chaque personne excédant le nombre que comportent le genre et l'attelage des voitures, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Un enfant âgé de plus de dix ans sera compté pour une personne; un enfant de dix ans et au dessous ne sera point compté dans le prix de la course; deux enfans de dix ans et au dessous compteront pour une personne. Il sera payé en sus cinquante centimes par poste pour chaque enfant de dix ans et au dessous excédant le nombre de deux. Dans aucun cas, les enfans du premier âge, c'est-à-dire âgés de moins de trois ans, ne seront comptés dans le prix de la course.

3. L'ancien tarif et les anciens règlemens seront exécutés dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par les présentes.

4. Notre ministre des finances (comte Roy) est chargé, etc.

Digitized by Google

TARIF DE LA POSTE AUX CHEVAUX.

	NOMBRE de personnes.	NOMBRE de chevaux.	PRIX à payer pour chaque cheval.	PRIX total des chevaux par poste.	NOMBRE de postillons.
1re DIVISION.					
			fr. c.	fr. c.	
Chaises ou cabriolets	1 2	2	1 50	3 00	1
	3	3	1 50	4 50	1
Petites calèches à un seul fond avec *timon*.	2	2	1 50	3 00	1
S'il se trouve une troisième personne, il sera payé 1 franc par poste en sus du prix des chevaux. S'il y a plus de trois personnes, la calèche sera considérée comme berline, et suivra les réglemens de la 3e division.					
2e DIVISION.					
Limonières.					
Voitures fermées et coupées, et calèches avec *braneard*. .	1 2 3	3	1 50	4 50	1
Il sera payé 1 franc par poste en sus pour chaque personne excédant le nombre de trois.					
3e DIVISION.					
Berlines.					
Voitures fermées ou non à deux fonds égaux et calèches à deux fonds avec *timon*	1 2 3 4	4	1 50	6 00	2
S'il y a une cinquième personne, il sera payé 1 franc par poste en sus.					
Les mêmes voitures	6	6	1 50	9 00	2
Il sera payé 1 franc par poste en sus pour chaque personne excédant le nombre de six.					

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 1er mars 1829.

Le ministre des finances, signé Roy.

Digitized by Google

1er = Pr. 13 MARS 1829. — Ordonnance du Roi portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Nanterre, département de la Seine, sera transféré à Courbevoie, commune du même canton. (8, Bull. 280, n° 10,777.)

1er MARS 1829. — Ordonnance du Roi portant rectification de quelques erreurs ou omissions qui ont eu lieu dans la rédaction du tableau du Conseil-d'Etat annexé à l'ordonnance royale du 12 novembre 1828 (Bull. 263, n° 9904), les noms des anciens conseillers-d'Etat ou maître des requêtes ont été rétablis sur cet état par décision du Roi du 1er mars 1829. (8, Bulletin 282, n° 10,805.)

1er = Pr. 21 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans plusieurs bois communaux et dans une forêt royale. (8, Bull. 281, n° 10,802.)

1er MARS = 1er AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bulletin 282, n° 10,828.)

1er MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde au diocèse de Rodez une seconde école ecclésiastique, qui sera établie dans cette ville. (8, Bull. 280, n° 10,780.)

1er MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'évêque de Verdun à loger hors des bâtimens de l'école secondaire établie dans cette ville soixante élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école. (8, Bull. 280, n° 10,781.)

1er MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui admettent les sieurs Dorgeo, Andrès, Capelière, Clarinval, Gérard, Martin et Saunder, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 281, n° 10,809.)

1er MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Dubroux, Fœlix et Céalis. (8, Bull. 286, n°s 10,988 et suiv.)

1er MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur Serrais dit Servée. (8, Bull. 296, n° 11,316.)

1er MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation à la société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine à Paris, et à la commune de Saint-Lambert, département de Seine-et-Oise. (8, Bull. 292, n° 11,177.)

1er MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques, desservans et séminaires de diverses communes. (8, Bull. 319, n° 12,427.)

1er MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Gobert et Schmid. (8, Bull. 317, n°s 12,197 et 12,200.)

---

4 MARS = Pr. 1er AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Dunkerque à établir un abattoir public. (8, Bull. 282, n° 10,833.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les délibérations du conseil municipal de Dunkerque des 9 juin et 8 septembre 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public et commun dans cette ville; le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dressé le 10 novembre 1828; l'avis du préfet du département, du 1er décembre suivant; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à établir un abattoir public et commun.

Cet établissement sera construit sur l'emplacement de l'ancien cimetière Saint-Eloi.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de la ville, libres de tenir des échaudoirs et des abattoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; tous ceux qui voudront s'établir à Dunkerque seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

Digitized by Google

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire, et aux jours fixés par lui; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Dunkerque pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

4 MARS = Pr. 1er AVRIL 1829 — Ordonnance du Roi qui classe la traverse de la commune de Montsoreau parmi les routes départementales de Maine-et-Loire. (8, Bull. 282, n° 10,832.)

---

4 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Mortrée. (8, Bull. 293, n° 11,187.)

---

4 MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui concèdent les mines de houille de Bourganeuf, de Faux-Mazuras, et la mine de bitume pisasphalte de Chamulières. (8, Bull. 293, n°s 11,214 et suiv.)

---

7 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui convoque à Verdun le collége du deuxième arrondissement électoral de la Meuse. (8, Bull. 281, n° 10,803.)

---

7 MARS 1829. — Ordonnance du Roi portant nomination des présidens des collèges électoraux convoqués dans les départemens de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes. (8, Bull. 281, n° 10,804.)

---

8 = Pr. 21 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui contient diverses dispositions ayant pour objet d'accélérer la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués. (8, Bull. 281, n° 10,800.)

Charles, etc. Vu la loi du 27 avril 1825, portant affectation d'un fonds de trente millions de rente au paiement de l'indemnité due par l'Etat aux Français dont les biens-fonds ont été confisqués et aliénés en vertu des lois sur les émigrés, déportés et condamnés révolutionnairement; vu notamment les articles 1, 8, 10 et 12 de ladite loi; vu notre ordonnance du 1er mai 1825, qui en a réglé le mode d'exécution;

Considérant qu'un certain nombre de prétendans au bénéfice de l'indemnité n'ont pas fourni dans les délais fixés pour la présentation de leurs demandes toutes les pièces qui devaient être produites à l'appui; que plus de deux ans se sont écoulés depuis l'expiration desdits délais sans qu'ils aient terminé leurs justifications ou répondu aux communications qui leur ont été données, et qu'ils ont résisté aux invitations officieusement renouvelées à cet égard par l'administration; considérant que les règles d'économie qui doivent être suivies dans la répartition des dépenses publiques exigent qu'il soit mis incessamment un terme au travail de la liquidation ordonnée, et que, d'un autre côté, il importe de connaître le plus tôt possible le résultat de toutes les allocations faites pour procéder, s'il y a lieu, à l'exécution du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 27 avril 1825; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Toutes les demandes en indemnité qui, à l'époque de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas été appuyées de toutes les pièces justificatives dont la production a été prescrite, et qui par ce motif seraient restées dans les préfectures, seront transmises sans délai par le préfet au directeur des domaines du département.

2. Le directeur des domaines dressera immédiatement, s'il y a lieu, le bordereau prescrit par l'article 20 de notre ordonnance du 1er mai 1825, et le remettra avec ses observations au préfet.

3. Le préfet en donnera communication aux réclamans, conformément à l'article 34 de ladite ordonnance du 1er mai 1825, et leur réponse devra lui parvenir dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, à partir du jour de la notification au domicile élu dans le département.

4. Si, à l'expiration du délai accordé, les parties n'ont point répondu, le préfet, donnera, en conseil de préfecture, son avis sur le projet de liquidation, et en transmettra les pièces au ministère des finances en se conformant aux dispositions de l'article 38 de notre ordonnance du 1er mai 1825.

Digitized by Google

Les observations contradictoires que les parties auraient à présenter, ainsi que les y autorise l'article 38 précité, devront être envoyées à notre ministre des finances dans un délai dont la durée est également fixée à trois mois, à partir de la date de la communication de l'avis donné par le préfet en conseil de préfecture.

5. La commission de liquidation créée pour l'exécution de la loi du 27 avril 1825 sera saisie des demandes et des pièces suivant la marche ordinaire, et prononcera sur l'affaire dans l'état où elle lui sera présentée, sauf le recours devant nous en notre Conseil-d'Etat.

6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux affaires d'indemnité renvoyées dans les départemens pour complément d'instruction.

7. Notre ministre des finances (comte Roy) est chargé, etc.

---

8 = Pr. 21 MARS 1829. — Ordonnance du Roi portant réglement du service de la correspondance entre la France et les cantons suisses y dénommés. (8, Bull. 281, n° 10,801.)

Charles, etc. Vu la loi du 15 mars 1827 et l'article 4 du titre II de la loi du 4 mai 1802 ; vu aussi les conventions conclues et signées à Paris les 1er mai, 9 et 23 juin, 21, 22 et 24 novembre 1828, entre l'office général des postes de France et l'administration générale des postes de Berne, la régie des postes du canton de Vaud, la commission des postes du canton de Neufchâtel, la régie des postes du canton de Zurich, la direction générale des postes du canton de Saint-Gall et la chambre des postes du canton de Bâle; émendant et amplifiant notre ordonnance du 24 août 1828; sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. A dater du 1er jour d'avril 1829, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour les cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden et Genève, pour ceux de Vaud et du Valais, pour celui de Neufchâtel, pour ceux de Bâle, Schaffouse, Argovie, Lucerne, Ury et Tessin, pour ceux de Zurich, Schwitz, Glaris, Zug, Appenzel, Saint-Gall, les Grisons et Thurgovie.

2. L'affranchissement sera cependant obligatoire jusqu'à destination pour les lettres et paquets chargés ou recommandés. Il l'est pareillement pour les gazettes, journaux, catalogues, prospectus, imprimés et livres en feuilles ou brochés, originaires de France, mais jusqu'à la frontière française seulement.

3. L'affranchissement des lettres et paquets de tous les départemens du royaume de France pour toute l'étendue des cantons suisses ci-dessus désignés sera perçu d'après les prix réglés par la loi du 15 mars 1827 pour toute lettre d'un poids au dessous de sept grammes et demi, jusqu'à l'extrême frontière de France; et depuis cette frontière jusqu'à destination dans les cantons susdits, d'après les taxes du tarif de ces mêmes cantons converties en décimes; et proportionnellement au poids, pour celles qui pèseront sept grammes et demi et au dessus, selon les progressions du tarif français.

4. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres, être affranchis ou non affranchis; dans les deux cas, ils devront être expédiés séparément des lettres, être présentés sous bandes ou d'une manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenir d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre: à ces conditions, le prix du port des échantillons affranchis ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs, sans qu'il puisse néanmoins être, dans aucun cas, inférieur à la taxe de la lettre simple.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu au double des taxes fixées par le tarif de France et par les tarifs suisses pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'art. 3 ci-dessus.

6. Les lettres, paquets et échantillons de marchandises volontairement affranchis dans toute l'étendue des vingt-deux cantons ci-désignés, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leur adresse sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port. Les gazettes, journaux, catalogues, prospectus, imprimés et livres en feuilles ou brochés, expédiés des cantons suisses, lesquels ne devront être affranchis que jusqu'à la frontière de ces cantons, seront seuls taxés du port français déterminé pour ces feuilles et imprimés par la loi du 15 mars 1827.

7. Les lettres non affranchies des cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden, pour le bureau frontière français de Delle, qui seront d'un poids au dessous de sept grammes et demi et timbrées :

F. D. 2 kr. seront taxées 3 déc., 4 id. 4, 6-8 id. 5, 10 id. 6, 12 id. 7, 14-16 id. 8, 18 id. 9.

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés d'après ces prix, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

8. Les lettres et paquets d'un poids au dessous de sept grammes et demi qui seront réexpédiés du bureau de Delle pour toute destination en France, et timbrés :

F. D. 2 kr. seront taxés 1 décime, 4 id. 2, 6-8 id. 3, 10 id. 4, 12 id. 5, 14-16 id. 6, 18 id. 7, plus, du port dû selon le tarif français depuis Delle jusqu'au point de distribu-

Digitized by Google

tion ; et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

9. Les lettres non affranchies des bureaux vaudois de Ballaigne, Jougne et Orbe, pour le bureau français de Pontarlier, et timbrées L. V., seront taxées deux décimes par lettre simple ; et les lettres du poids de sept grammes et demi et au dessus, proportionnellement à leur poids. Les lettres non affranchies des autres cantons de l'office de Vaud et du Valais pour le même bureau français de Pontarlier, et timbrées :

L. V. 4 kr. seront taxées 4 décimes, 6-8 id. 5, 10 id. 6, 12 id. 7, 14 id. 8, par lettre simple ou au dessous d'un poids de sept grammes et demi; et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés proportionnellement à ces prix, selon leur poids et les progressions du tarif français.

10. Les lettres et paquets des cantons de Vaud et du Valais sans exception, qui seront d'un poids au dessous de sept grammes et demi, réexpédiés du bureau de Pontarlier pour toute autre destination en France, et timbrés :

L. V. 2 kr. seront taxés 1 décime, 4 id. 2, 6-8 id. 3, 10 id. 4, 12 id. 5, 14 id. 6, plus, du port dû selon le tarif français depuis Pontarlier jusqu'au point de distribution ; et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

11. Les lettres du canton de Neufchâtel pour les bureaux français de Pontarlier, Ornans, Morteau, Champagnolle, Salins, et timbrées L. N., seront taxées deux décimes par lettre simple ou au dessous d'un poids de sept grammes et demi ; et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon leur poids et les progressions du tarif français. Les lettres et paquets d'un poids au dessous de sept grammes et demi, portant le timbre L. N. 5 kr. 1/2, et qui seront réexpédiés du bureau de Pontarlier pour toute autre destination en France que les quatre bureaux ci-dessus, seront taxés de deux décimes ; plus, du port dû selon le tarif français depuis Pontarlier jusqu'au point de distribution ; et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon la progression du tarif français.

12. Les lettres non affranchies du bureau vaudois de Coppet pour le bureau français de Ferney, et timbrées L. V., comme celles du bureau de Genève pour le même bureau de Ferney, timbrées F. F., seront taxées deux décimes par lettre simple ; et les lettres pesant sept grammes et demi et au dessus, proportionnellement à leur poids. Les lettres non affranchies des autres bureaux de l'office de Vaud et du Valais pour le bureau de Ferney, comme toutes celles des cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden, Schaffouse et Argovie, et timbrées :

F. F. ou L. V. 2 kr. seront taxées 3 décimes, 4 id. 4, 6-8 id. 5, 10 id. 6, 12 id. 7, 14-16 id. 8, 18 id. 9, par lettre simple ou au dessous d'un poids de sept grammes et demi ; et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés proportionnellement à ces prix, selon leur poids et les progressions du tarif français.

13. Les lettres et paquets d'un poids au dessous de sept grammes et demi qui seront réexpédiés du bureau de Ferney pour toute autre destination en France, et timbrés :

FF. ou L. V. 2 kr. seront taxés 1 décime, 4 id. 2, 6 id. 3, 8 id. 3, 10 id. 4, 12 id. 5, 14-16 id. 6, 18 id. 7, plus, du port dû selon le tarif français depuis Ferney jusqu'au point de distribution ; et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

14. Les lettres non affranchies du bureau de Bâle pour le bureau français de Huningue, et timbrées L. B., seront taxées deux décimes par lettre simple ; et les lettres pesant sept grammes et demi et au dessus, proportionnellement à leur poids. Les lettres non affranchies des autres bureaux de l'office de Bâle pour le bureau de Huningue, comme toutes celles des cantons de Schaffouse, Argovie, Lucerne, Ury et Tessin, desservis par les postes de Bâle, de Zurich, Schwitz, Glaris, Zug, Appenzel, Saint-Gall, les Grisons et Thurgovie, desservis par l'office de Zurich, lesdites lettres timbrées :

L. B. ou L. Z. 4 kr. seront taxées 4 décimes, 8 id. 5, 10 id. 6, 12 id. 7, 16 id. 8, par lettre simple ou au dessous d'un poids de sept grammes et demi ; et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés proportionnellement à ces prix, selon leur poids et les progressions du tarif français.

15. Les lettres et paquets d'un poids au dessous de sept grammes et demi qui seront expédiés du bureau de Huningue pour toute autre destination en France, et timbrés :

L. B. ou L. Z. 4 kr. seront taxés 2 décimes, 8 id. 3, 10 id. 4, 12 id. 5, 16 id. 6, plus, du port dû selon le tarif français depuis Belfort jusqu'au point de distribution ; et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

Digitized by Google

16. Des échantillons de marchandises non affranchis venant des cantons suisses, pourvu que les paquets en soient mis sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets, suivant celui de ces prix dont ils porteront le timbre et suivant leur point d'entrée en France; cependant la taxe n'en pourra jamais être inférieure à celle d'une lettre simple.

17. Notre ministre des finances (comte Roy) est chargé, etc.

---

8 MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à la société de Marie établie à Bordeaux, et au collège de Saint-Pol-de-Léon. (8, Bull. 293, nos 11,188 et 11,189.)

---

8 MARS 1829. — Ordonnances du Roi relatives aux foires de diverses communes. (8, Bull. 293, nos 11,229 et suiv.)

---

8 MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communautés religieuses, communes, et à une fabrique. (8, Bull. 319, nos 12,442 et suiv.)

---

8 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Viateles-Daignau de Morsarieu. (8, Bull. 284 bis, n° 5.)

---

12 MARS = Pr. 14 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris, et approuve les statuts de cette société. (8, Bull. 285, n° 10,949.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; d'après le compte qui nous a été rendu sur l'association formée à Paris sous le titre de Société protestante de prévoyance et de secours mutuels, ayant pour but d'assurer à ses membres des secours médicaux et pécuniaires pendant leurs maladies; prenant en considération les heureux résultats déjà obtenus par cette association de charité; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts de ladite société, annexés à la présente ordonnance, sont et demeurent approuvés; il n'y pourra être fait aucun changement sans notre autorisation.

2. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

Statuts de la société protestante de prévoyance et de secours mutuels.

TITRE Ier. Objet de la société.

Art. 1er. La société protestante de prévoyance et de secours mutuels a pour objet d'établir, entre les familles et les individus qui professent la religion protestante à Paris, une mutualité active de secours à domicile pendant leurs maladies, de les préserver des besoins et de l'indigence que leur causerait la cessation de leurs travaux, et d'affermir ainsi au sein de ces familles l'ordre, l'économie et les bonnes mœurs.

2. La société se propose aussi, lorsque l'accroissement de ses fonds le lui permettra, de fonder, sauf l'approbation de Sa Majesté, des pensions et une maison de retraite pour les vieillards et les infirmes.

3. Les secours qu'elle accorde consistent en soins et traitemens médicaux et un secours pécuniaire pendant le cours des maladies et leur durée. Elle accorde aussi des secours aux veufs ou veuves catholiques des sociétaires décédés ou à leurs enfans.

4. Elle n'accorde pas de secours pour les maladies causées par la débauche, l'ivresse ou les querelles où le réclamant aurait été l'agresseur.

5. La distribution, l'ordre de ces secours et leur durée sont prescrits par un règlement conforme aux articles qui précèdent.

6. Les médecins de la société se sont fait inscrire pour donner gratuitement leurs soins aux malades. Nommés par le comité, ils se réunissent en cercle médical auprès de la société pour perfectionner de plus en plus les avantages, l'ordre, la surveillance et l'activité des secours à domicile.

TITRE II. *Composition de la société.*

7. La société se compose des membres donateurs honoraires et des membres sociétaires contribuables à terme fixe.

8. La contribution des sociétaires est de vingt-quatre francs par an ou deux francs par mois, et l'engagement de payer, en outre, un premier droit de six francs une fois payé. Les sociétaires sont admis depuis l'âge de quinze ans jusqu'à cinquante ans. La contribution annuelle après cette dernière époque est progressivement augmentée de vingt-quatre francs par an, ou de deux francs par mois.

9. Les sociétaires doivent remplir à termes fixes les charges sociales; ils doivent justifier qu'ils sont protestans, ou catholiques veufs ou veuves d'un sociétaire contribuable protestant.

10. Ils doivent justifier par un certificat médical qu'ils n'ont point de maladies chroniques

Digitized by Google

ou contagieuses; s'ils sont mariés, qu'ils le sont légitimement, et que leur conduite morale est irréprochable.

TITRE III. *Fonds de la société.*

11. Les fonds de la société se composent : 1° des contributions, des droits d'admission, et d'amende pour manque de service ; 2° des dons, des legs autorisés ou des cotisations annuelles que la piété, l'amour de l'ordre et les progrès de la civilisat on consacrent à l'affermissement de la société et à son extension; parmi ces dons sont ceux que la bienfaisance expansive de Sa Majesté et de sa royale famille ont daigné faire à la société, pour concourir au plan de bienfaisance qu'elle s'est tracé.

TITRE IV. *Administration.*

12. La société est administrée par un comité composé de vingt-trois membres, savoir: 1 président, 2 vice-présidens, 1 trésorier, 2 secrétaires, 16 assesseurs, dont 4 censeurs, 1 agent comptable avec voix consultative seulement, responsable et donnant un cautionnement.

13. Toutes les fonctions des membres du comité, excepté celles de l'agent comptable, sont gratuites.

14. Un règlement fixe le renouvellement périodique des membres de l'administration.

15. Ils sont rééligibles.

16. Toutes les élections se font au scrutin secret.

17. Le comité se réunit régulièrement une fois par mois, et extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président, qui l'accorde sur la demande des censeurs réunis ou même d'un seul.

18. Les fonctions de tous les membres de l'administration sont prescrites par les règlemens.

TITRE V. *Service actif pour la distribution des secours aux sociétaires malades.*

19. Les secours sont donnés aux malades par les médecins de la société, par les assesseurs, chefs d'arrondissement, leurs adjoints et les dames directrices.

20 Les fonctions de l'agent et ses rapports avec le comité, le président, le trésorier, les censeurs, le cercle médical, les médecins et tous les autres membres actifs de service, sont déterminés par un règlement particulier, dont l'exécution est placée sous la surveillance des censeurs et sous l'autorité du comité et du président.

TITRE VI. *Compte annuel des recettes et des dépenses et des opérations de la société.*

21. La société rend chaque année publiquement le compte de ses dépenses et de l'état du fonds social.

Ce compte doit être affirmé par l'agent responsable, vérifié par les censeurs et le trésorier, certifié par eux et visé par le président et un des secrétaires.

22. Ce compte doit être adressé à son Exc. le ministre de l'intérieur.

23. Toutes les fois que les circonstances exigeraient que ce compte fût extraordinairement rendu, il le sera dans les mêmes formes.

TITRE VII.

24. Ces statuts remplacent les bases du règlement fondamental d'après lequel la société protestante de prévoyance et de secours mutuels existe depuis le 1er mars 1825.

Délibéré et arrêté au comité général, le 9 novembre 1828.

Le président, signé : Laffon de Ladébat. Le secrétaire, signé : Ernest André.

Vu au comité de l'intérieur et du commerce du Conseil-d'Etat, le 14 janvier 1829. Signé: le vicomte de Janzé.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 12 mars 1829, enregistrée sous le n° 1160.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : DE MARTIGNAC.

---

12 MARS = 1er AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 282, n° 10,829.)

---

12 MARS = Pr. 1er AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois des communes y désignées. (8, Bull. 282, n° 10,830.)

---

12 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Fischer. (8, Bull. 309, n° 11,834.)

---

12 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor de huit pensions ecclésiastiques. (8, Bull. 284 bis, n° 7.)

---

12 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à soixante-dix-huit militaires. (8, Bull. 284 bis, n° 6.)

---

12 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs de Salomon, Poitevic, et la dame veuve Leroy et son fils, à ajouter à leurs noms ceux de Rorois, de Maureillan et de Duverger. (8, Bull. 281, n° 10,810.)

Digitized by Google

12 MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes, aux hospices et pauvres de plusieurs autres. (8, Bull. 293, n°s 11,190.)

12 MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent la conservation et l'établissement d'usines dans les communes de Saint-Priest-les-Fougères, de Saint-Hilaire-d'Estissac, de Longwy et de Xertigny. (8, Bull. 293, n°s 11,225 et suiv.)

13 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Gilles. (8, Bull. 367, n° 15,146.)

15 MARS = Pr. 1er AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bulletin 282 n° 10,831.)

15 MARS = Pr. 14 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bulletin 285, n° 10,950.)

15 MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques et desservans de diverses communes, et à l'évêché de Bayeux. (8, Bull. 319, n° 12,449 et suiv.)

15 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui fixe définitivement à cent soixante le nombre d'élèves accordé à l'école ecclésiastique de Périgueux. (8, Bull. 282, n° 10,836.)

19 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'évêque d'Arras à loger, hors des bâtimens de l'école secondaire, quatre-vingt-quatorze élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école. (8, Bull. 282, n° 10,837.)

19 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des dames religieuses de Saint-Pierre établie à Marseille. (8, Bull. 282, n° 10,838.)

19 MARS 1830. — Ordonnance du Roi portant que la section de Pagolle-Dyhana est distraite de la commune de Juxue, et réunie à la commune de Pagolle. (8, Bull. 284, n° 10,945.)

19 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull 285, n°s 10,951 et.)

19 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation et d'un legs faits aux pauvres de deux communes. (8, Bull. 293, n°s 11,219 et 11,220.)

19 MARS 1829. — Ordonnance du Roi relatives aux foires de plusieurs communes. (8, Bull. 294, n°s 11,239 et suiv.)

19 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Stanhope-Holland, à tenir en activité l'usine à fer, dite de Château-la-Vallière. (8, Bull. 294, n° 11,246.)

19 MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à trois communes. (8, Bull. 314, n°s 11,257 et suiv.)

19 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de soixante-six pensions au Trésor. (8, Bull. 284 bis, n° 8.)

22 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses Ursulines établie à Flavigny. (8, Bull. 282, n° 10,839.)

22 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Autheurieth, Bolberitz, Cliff, Favre, Sibalet Storer, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 285, n° 10,256.)

22 MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux églises, séminaires et fabriques de diverses communes. (8, Bull. 320, n°s 12,485 et suiv.)

22 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des secours annuels à des orphelins de militaires. (8, Bull. 284 bis, n° 10.)

22 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 47 veuves de militaires. (8, Bull. 284 bis, n° 9.)

26 MARS = Pr. 6 AVRIL 1829. — Lois qui autorisent des changemens de circonscription dans

Digitized by Google

plusieurs départemens du royaume (1) (8, Bull. 284, n° 10,907.)

Première loi (CALVADOS).

Article unique. Les communes de Cléville, Héritot, Saint-Ouen du Mesnil-Oger, Saint-Pierre du Jonquet, Rupierre et la partie de la commune d'Hernetot qui est situé sur la rive gauche de la rivière de Dives, sont distraites du canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Evêque, département du Calvados, et réunies au canton du Troarn, arrondissement de Caen, même département.

La commune de Canteloupe est distraite du canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux, et réunie au canton de Troarn.

Seconde loi (TARN).

Article unique. Les communes de Miolles, de Massals et de la Bruyère-Bezacoul, arrondissement de Castres, département du Tarn, sont distraites de cet arrondissement et du canton de Vabres, et réunies à l'arrondissement d'Albi et au canton d'Alban.

Troisième loi (DORDOGNE).

Article unique. La commune de Bourgniac est distraite du canton de Villamblare, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, et réunie au canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac, même département.

Quatrième loi (DOUBS. — HAUTE-SAÔNE).

Article unique. La commune de Couthenans, canton d'Audincourt, arrondissement de Montbelliard, département du Doubs, est distraite de ce canton et réunie au canton d'Héricourt, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône.

Cinquième loi (ARRIÉGE).

Article unique. La commune de Dreuilhe, canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers, département de l'Arriége, est distraite de ce canton et de cet arrondissement, et réunie au canton de Levelanet, arrondissement de Foix.

Sixième loi (MOSELLE).

Article unique. Les communes de Porcelette, de Hamsous-Varsberg, de Varsberg et de Bisten-im-Loch, qui faisaient partie de l'ancien canton de Sarre-Louis, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, sont distraites de cet arrondissement et réunies, savoir : celle de Porcelette au canton de Saint-Avold, arrondissement de Sarreguemines, et celles de Ham-sous-Versberg, de Varsberg et de Bisten-im-Loch, au canton de Boulay, arrondissement de Metz, même département.

Septième loi (BASSES-PYRÉNÉES).

Article unique. La commune de Momas, département des Basses-Pyrénées, est distraite du canton d'Arsacq, arrondissement d'Orthès, et réunie au canton de Lescar, arrondissement de Pau.

Huitième loi (ARDENNES).

Art. 1er. L'enclave de Bairon, dépendante de la commune de Bairon de Mont-Dieu, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, est réunie à l'arrondissement de Vouziers, même département, et divisée entre les communes de Louvergny, de Sauville et du Chesne, ainsi qu'il est expliqué ci-après :

1° La partie de cette enclave cotée C sur le plan ci-annexé est réunie à la commune du Chesne; 2° la portion cotée D, à la commune de Sauville; 3° la portion E, à la commune de Louvergny, pour être lesdites sections exclusivement imposées dans ces communes.

2. La limite entre la commune du Chesne et les communes de Louvergny et de Sauville est fixée dans la direction de la ligne bistre et violette M, N, O, B, C, D, sur le plan ci-annexé.

3. La limite entre les communes de Louver-

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 10 février 1829 (Mon du 11 et du 25 février.)—Rapport de M. de Villeneuve.—Discussion et adoption le 25 février (Mon. du 26.)

Proposition à la Chambre des pairs le 2 mars (Mon. du 7.)—Rapport de M. le comte d'Orglandes le 12 mars (Mon. du 27). — Discussion et adoption le 19 mars (Mon. du 27).

Quesques unes de ces lois se terminent par ces mots : « Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. » On trouve dans d'autres cette disposition : « Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres, qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer aux charges municipales, conformément aux lois. »

A cet égard, il existe une jurisprudence constante; il peut n'être pas inutile de la consulter dans l'application qui sera faite de ces lois. Voyez notamment un décret du 17 janvier 1813 (Jurisprudence du Conseil-d'Etat, tome 2, page 214). Arrêt de la cour royale de Nancy, du 18 avril 1826 (Sirey, 1827, 2, 203.) Arrêt de la cour de cassation, du 18 avril 1815. (Sirey, 1815, 1, 273.)

Digitized by Google

gny et de Sauville est fixée dans la direction de la ligne violette A, B, O, sur ledit plan.

4. La limite entre la commune du Chesne et celle de Tannay, arrondissement de Vouziers, est fixée conformément au procès-verbal de délimitation de ces communes et dans la direction de la ligne bistre P, D, L, F, G, sur le même plan.

5. Les précédentes dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Neuvième loi (GERS. — HAUTE-GARONNE).

Article unique. Les sections dites de Las-Bagnères et de Pargesse, dépendantes de la commune de Simmorre, département du Gers, sont distraites de cette commune et de ce département, et réunies aux communes de Boissède, l'Ile-en-Dodon et Molas, département de la Haute-Garonne.

Dixième loi (GERS).

Article unique. La commune de Sainte-Marie-Maurin, département du Gers, est distraite du canton de l'Ile-Jourdoin et de l'arrondissement de Lombès, et réunie à la commune de d'Aurimont, canton de Saramon, arrondissement d'Auch.

Onzième loi (EURE. — SEINE-INFÉRIEURE).

Article unique. Les fermes de la Saussaye et de la Haye, y compris le territoire lavé en jaune et en rose sur les plans nos 3 et 8 ci-annexés, sont distraites de la commune de Bezu-la-Forêt, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, et réunies, la première, à la commune de Bezancourt, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, et la seconde, à la commune de Montroty, même arrondissement, pour y être exclusivement imposées.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Douzième loi (SEINE-INFÉRIEURE).

Article unique. La commune de Touffreville-sous-Bellencombre, canton de Bellencombre, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, est distraite de ce canton et de cet arrondissement, et réunie à la commune d'Esteville, canton de Clères, arrondissement de Rouen.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer aux charges municipales, conformément aux lois.

Treizième loi (CREUSE. — INDRE).

Art. 1er. La limite entre les communes de Saint-Sébastien, arrondissement de Guéret, département de la Creuse, et d'Eguzon, arrondissement de La Châtre, département de l'Indre, est fixée du point A au point C du plan ci-annexé sous le n° 1, par le chemin du Puy-Guiefier à Chantome, et les fossés de la forêt domaniale du Faisceau, suivant les liserés rouge et jaune A, B, C. En conséquence, la partie du faisceau indiquée au même plan et comprise entre les liserés vert et rouge est réunie à la commune d'Eguzon.

2. La limite entre la commune de Saint-Sébastien et la commune de Chantome, arrondissement de La Châtre, département de l'Indre, est fixée conformément aux trois croquis ci-annexés sous le n° 2; savoir: du point A au point B, par le chemin de La Souterraine à Argenton; du point B au point C, par le chemin de Saint-Sébastien à Perchimbaud, suivant la ligne tracée en jaune; et du point C au point D, suivant la ligne rouge et verte figurée sur les mêmes croquis. En conséquence, tous les terrains situés à droite de ces deux lignes seront exclusivement imposés à l'avenir à Chantome, et ceux situés à gauche le seront à Saint-Sébastien.

3. La limite entre la commune de Saint-Sébastien et celle de Mouhet, arrondissement du Blanc, département de l'indre, est fixée conformément au croquis ci-annexé sous le n° 3, savoir du point A au point B, par une ligne tracée en rouge et en vert; du point B au point C par la ligne rouge et jaune; enfin, du point C au point D, par la ligne rouge. En conséquence, tous les terrains situés à droite de ces trois lignes seront exclusivement imposés à l'avenir dans la commune de Mouhet, et ceux situés à gauche le seront dans celle de Saint-Sébastien.

4. La limite entre la commune de Saint-Sébastien et celle de Parnac, arrondissement du Blanc, département de l'Indre, est fixée par la ligne rouge figurée sur le croquis ci-annexé sous le n° 4, et telle qu'elle est décrite dans le procès verbal de délimitation de ces communes. En conséquence, les terrains situés à droite de cette ligne seront exclusivement imposés à l'avenir à Parnac, et ceux situés à gauche le seront à Saint-Sébastien.

5. Les dispositions précédentes auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

Quatorzième loi (SEINE-INFÉRIEURE).

Article unique. L'enclave de la commune d'Eetot-lès-Baons, canton d'Yerville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-In-

Digitized by Google

férieure, située entre la commune d'Escalles-Alix, canton de Pavilly, arrondissement de Rouen, et celle de Sainte-Marie, canton et arrondissement d'Yvetot, est réunie, savoir : la portion qui se trouve au nord et à l'est du chemin de Baons-le-Comte à Loumare, et de la route du Havre à Rouen, à la première de ces communes ; et la portion restante, à la seconde.

Les parties de territoire dépendantes de Sainte-Marie, au nord-est du chemin de Baons-le-Comte au hameau de Loumare, sont distraites de cette commune et de l'arrondissement d'Yvetot, et réunies à la commune d'Escalles-Alix et à l'arrondissement de Rouen.

La portion de territoire au sud-ouest du même chemin, qui fait partie de la commune d'Escalles-Alix, est distraite de cette commune et de l'arrondissement de Rouen, et réunie à celle de Sainte-Marie et à l'arrondissement d'Yvetot ; la séparation des deux communes et des deux arrondissemens sera formée par le chemin de Baons-le-Comte et par la route du Havre à Rouen.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

Quinzième loi (GERS).

Article unique. La commune d'Auriac, arrondissement de Mirande, département du Gers, est distraite de cet arrondissement, et réunie à la commune de Seyssan, canton du sud et arrondissement d'Auch, même département.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer aux charges municipales, conformément aux lois.

Seizième loi (CÔTE-D'OR. — SAÔNE-ET-LOIRE).

Article unique. La limite entre la commune de Chevigny-en-Val, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, et celle de Saint-Gervais, arrondissement de Châlons, département de Saône-et-Loire, est fixée par les rivières de Dheune et d'Avant-Dheune, suivant la ligne tracée en rouge sur le plan ci-annexé, et telle qu'elle est décrite dans le procès verbal de délimitation de Chevigny, du 15 septembre 1825.

En conséquence, les terrains cotés A et B sur ledit plan seront exclusivement imposés à l'avenir dans le département de la Côte-d'Or et dans la commune de Chevigny-en-Val, et le terrain coté C le sera dans le département de Saône-et-Loire et dans la commune de Saint-Gervais.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

Dix-septième loi (SEINE-INFÉRIEURE).

Art. 1er. Les polygones A, B, C, D, lavés en rose sur le plan ci-annexé, lesquels forment enclaves dans la commune de Norville, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure, sont distraits de la commune de Villequier, arrondissement d'Yvetot, même département, et réunis à la commune de Norville pour y être exclusivement imposés.

2. La limite entre les communes de Villequier et de Norville est fixée, conformément au procès-verbal de délimitation de ces communes, dans la direction de la ligne orange F, G, H, sur le plan ci-annexé. En conséquence, la portion de terrain E lavée en vert sur ledit plan est réunie à la commune de Villequier, et y sera exclusivement imposée.

3. Les précédentes dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Dix-huitième loi (MEURTHE. — MOSELLE).

Article unique. Les parcelles de terre dépendantes de la ville de Raucourt, département de la Meurthe, enclavées dans celle de Saint-Jure-Allemont-Raissaincourt, département de la Moselle, où elles ont été cadastrées, sont définitivement réunies à cette commune et au département de la Moselle.

Dix-neuvième loi (NORD. — PAS-DE-CALAIS).

Article unique. La limite entre la commune d'Estrées, arrondissement de Douai, département du Nord, et celle de Gouy-sous-Bellone, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, est fixée par le chemin d'Estrées à Gœulzin, marqué A B sur le plan ci-annexé.

Celle entre la même commune d'Estrées et la commune de Gœulzin, arrondissement de Douai, département du Nord, est fixée par le canal de la Sensée, du point B au point C du même plan.

En conséquence, les terrains dépendans de la commune de Férin, lavés en bleu, et qui sont situés au Nord de la limite fixée par le premier paragraphe de l'article précédent, sont réunis à celle de Gouy-sous-Bellone, et y seront exclusivement imposés à l'avenir.

Ceux situés au Sud de la même limite, lavés en bleu et en rouge, et qui faisaient partie, les premiers, de Férin, et les seconds, de Gouy-sous-Bellone, sont réunis à la commune d'Estrées, et y seront également imposés.

Enfin la langue de terre comprise entre le

Digitized by Google

canal B C et la rivière de la Sensée, et qui fait partie de l'enclave de Férin, sera de même imposée dans la commune de Gœulzin.

Vingtième loi (CORRÈZE.—HAUTE-VIENNE).

Article unique. Les portions de terrain circonscrites par des lignes rose et violette sur le plan ci-annexé, et comprises sur ledit plan sous les nos 3 et suivans jusqu'au n° 27 inclusivement, lesquelles dépendent de la commune de la Celle, arrondissement de Tulle, département de la Corrèze, sont réunies à la commune de la Villeneuve, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne, dans laquelle elles sont enclavées et y seront exclusivement imposées à l'avenir.

Vingt-unième loi (ORNE).

Article unique. La partie du village de Ménil-Gautier qui se trouve entre le chemin de ce village à Fay, et celui de Planches à Moulins-la-Marche, et qui dépendent de la commune de Fay, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, est réunie à celle de Planches, arrondissement d'Argentan, même département.

Vingt-deuxième loi (LOZÈRE).

Article unique. Les hameaux de la Vachelerie, des Roussels et du moulin du Bayle, faisant partie d'une enclave plus considérable dépendante de la commune de Laubies, arrondissement de Mende, département de la Lozère, sont distraits de cette commune, et réunis à celle de Serverette, arrondissement de Marvejols.

Le hameau de Tuzet et le reste de la même enclave sont également distraits de la commune de Laubies, et réunis à celle de Javols, arrondissement de Marvejols.

Vingt-troisième loi (HAUTES-PYRÉNÉES).

Article unique. Les terrains dépendans de la commune de Tournous-Devant, canton de Salan, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, dits quartier de Payssats et lavés en orange sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de cette commune, et réunis à celle de Campuzan, canton de Castelnau, arrondissement de Bagnères, même département. Les terrains lavés en vert sur le même plan sont distraits de cette dernière commune, et réunis à celle de Tournous-Devant.

Vingt-quatrième loi (HAUTE-GARONNE. — GERS).

Article unique. La section de Murelet dépendante de la commune de Pin, et celle dite la cabane d'Asterac, dépendante de la commune de Forgues, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, sont distraites de ces communes, et réunies, la première, à la commune de Gensac, et la seconde, à la commune de Saint-Loube-Amade, arrondissement de Lombès, département du Gers, pour y être exclusivement imposées à l'avenir.

Vingt-cinquième loi (SEINE-INFÉRIEURE).

Article unique. Le hameau du Coudray et le territoire indiqué par une teinte jaune sur le plan ci-annexé, dépendans de la commune de Saint-Pierre-le-Viger, canton de Fontaine-le-Dun, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, sont distraits de cette commune et réunis à celle de Gruchet-Saint-Siméon, canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe, même département.

Vingt-sixième loi (HAUTE-VIENNE. — DORDOGNE).

Article unique. Les villages de Champvieux et de Theil-de-Virat, dépendans de la commune de Saint-Yrieix, même arrondissement, département de la Haute-Vienne, sont distraits de cette commune, et réunis à celle du Grand-Jumilhac, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne.

Les villages de Laurière, le Breuil, Chambareille, Puyredon, Montluc, la Salesse et la Brunerie, faisant partie de la commune du Grand-Jumilhac, sont distraits de cette commune, et réunis à celle de Saint-Yrieix. En conséquence, la limite des deux communes sera formée, à partir du pont du Chalard jusqu'à la croix de Thaulé, par le chemin de Malard à Saint-Yrieix.

---

26 MARS = Pr. 14 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi concernant l'instruction publique. (8, Bull. 285, n° 10,946.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, etc.

TITRE Ier. *Des facultés de droit* (1).

Art. 1er. Il sera établi, dans la faculté de droit de Paris et dans celle de Strasbourg une

(1) Voy. ordonnances des 24 mars 1819, 5 juillet et 4 octobre 1820, et 6 septembre 1822. Voy. le Mémoire de M. Isambert inséré dans le Recueil de Sirey, t. 22, 2, 371 ; l'ordonnance du 19 juin 1828

Digitized by Google

chaire de droit des gens. Il sera, en outre, établi dans la faculté de droit de Paris une chaire d'histoire du droit romain et du droit français.

2. Ces cours ne seront obligatoires que pour les aspirans au doctorat. Ils seront facultatifs pour les autres étudians en droit. Ceux de ces derniers qui les auront suivis pourront demander à être examinés sur les matières enseignées dans ces cours. Dans ce cas, outre leur diplome, il leur sera délivré des certificats constatant la manière dont ils auront satisfait à cette partie de leur examen.

3. Un règlement universitaire déterminera le mode et l'étendue de l'enseignement de ces deux chaires et la manière dont il sera procédé aux examens.

TITRE II. *Des facultés de médecine et des écoles secondaires de médecine.*

4. Il sera établi à la faculté de médecine de Paris un quatrième professeur de clinique chirurgicale.

5. Il sera fait, pour compléter l'organisation de la faculté de médecine de Strasbourg, un règlement universitaire sur des bases analogues à celles qui ont été déterminées par les ordonnances du 2 février 1823 et du 12 décembre 1824 pour les facultés de médecine de Paris et de Montpellier.

6. Les deux écoles secondaires de médecine établies à Bordeaux seront réunies en une seule. Les mesures nécessaires pour opérer cette réunion seront prescrites par un règlement universitaire.

7. Il sera fait un règlement universitaire sur la forme, la durée et les matières des examens que les jurys médicaux feront subir aux aspirans au grade d'officier de santé (1).

TITRE III. *Des collèges royaux et communaux* (2).

8. Les professeurs et maîtres d'études des collèges royaux et les régens des collèges communaux seront nommés par le grand-maître de l'Université. Les candidats aux emplois de maîtres d'études dans les collèges royaux seront présentés par les proviseurs de ces collèges. En cas de faute grave, les proviseurs pourront suspendre et même renvoyer provisoirement les maîtres d'études, à la charge d'en rendre compte immédiatement au recteur.

9. Lorsque l'excédant des recettes d'un collège royal sur les dépenses le permettra, une partie de cet excédant pourra être employée à accroître le traitement des professeurs qui exerceront leurs fonctions dans le collège depuis cinq ans au moins.

10. La somme affectée à cette augmentation ne pourra dépasser le tiers de l'excédant ordinaire des recettes sur les dépenses, en calculant une année moyenne: elle sera partagée, par portions égales, entre les fonctionnaires qui y auront droit.

11. A l'égard des collèges de Paris qui n'ont pas de pensionnat et de ceux des départemens dont les pensionnats sont trop peu considérables, une augmentation de traitement pourra leur être accordée sur les fonds spéciaux de l'Université.

12. A partir de l'exercice 1830, notre ordonnance du 21 août 1827, qui rend les agens comptables des fonds spéciaux de l'Université justiciables de la cour des comptes, s'appliquera également aux agens comptables chargés des recettes et dépenses des collèges royaux.

13. Le nombre des maîtres d'études dans les collèges royaux sera fixé de manière qu'il y en ait au moins un pour vingt-cinq élèves.

14. Nul ne pourra remplir, même provisoirement, les fonctions de maître d'études, s'il n'est pourvu du grade de bachelier ès-lettres.

15. Le droit des maîtres d'études à la retraite courra du jour de leur nomination.

16. Le traitement des maîtres d'études pourra être augmenté de deux cents francs en faveur de ceux de ces fonctionnaires qui, s'étant présentés pour subir les épreuves de l'agrégation aux classes supérieures des lettres ou aux classes des sciences, sans avoir pu obtenir l'un des titres d'agrégé vacans, seraient cependant déclarés par les juges du concours capables d'obtenir le grade d'agrégé dans l'une ou dans l'autre desdites facultés. Les maîtres d'études qui auront rempli leurs fonctions pendant six ans dans le même collège recevront un supplément de traitement de deux cents francs, lequel sera porté à trois cents francs après huit ans, et à quatre cents francs après dix ans, sans préjudice de l'augmentation autorisée par le précédent alinéa.

17. Des règlemens universitaires prescriront les mesures nécessaires, 1° pour que l'étude des langues vivantes, eu égard aux besoins des localités, fasse partie de l'enseignement dans les collèges royaux; 2° pour que dans ces collèges l'étude de l'histoire ne se termine que

(1) Voy. loi du 19 ventôse an 11; arrêté du 20 prairial an 11, ordonnance du 18 mai 1820.

(2) Voy. ordonnance du 8 avril 1824, tit. 8.

Digitized by Google

dans la classe de rhétorique ; 3° pour que la philosophie soit enseignée en français (1).

18. Les proviseurs et les censeurs des collèges royaux devront être licenciés, soit dans la faculté des sciences, soit dans celle des lettres.

TITRE IV. *Des institutions et pensions.*

19. Tout chef d'institution ou maître de pension pourra joindre à l'enseignement ordinaire le genre d'instruction qui convient plus particulièrement aux professions industrielles et manufacturières. Il pourra aussi se borner à cette dernière espèce d'enseignement. Les élèves qui suivront les cours spécialement destinés aux professions industrielles et manufacturières seront dispensés de suivre les classes des collèges, soit royaux soit communaux (2).

TITRE V. *Des écoles primaires protestantes.*

20. Les comités gratuits chargés de surveiller les écoles primaires protestantes seront placés de manière qu'il y en ait un au moins par arrondissement d'église consistoriale. Les mesures nécessaires pour l'organisation de ces comités seront prescrites par un règlement universitaire (3).

TITRE VI. *Dispositions générales.*

21. Les délibérations de notre conseil royal de l'instruction publique seront soumises à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique (4).

Sont exceptées les délibérations relatives à la juridiction ou à la discipline (5).

22. Les mesures prescrites ou autorisées par les articles 3, 5, 6, 7, 9, 11, 16, 17 et 20 de la présente ordonnance seront prises dans la forme prescrite par le premier alinéa de l'article précédent.

23. Notre ministre de l'instruction publique (M. de Vatimesnil) est chargé, etc.

---

26 MARS = Pr. 28 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi relative à l'abattoir public d'Arles, département des Pyrénées-Orientales. (8, Bull. 287, n° 10,990.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu les délibérations du conseil municipal d'Arles, département des Pyrénées-Orientales, des 17 mai et 7 décembre 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public en cette commune ; l'avis du préfet, du 1er septembre 1828 ; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. L'abattoir public existant dans la commune d'Arles, département des Pyrénées-Orientales, est confirmé et maintenu. Le bâtiment dans lequel a lieu l'abattage reste affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières situées dans l'intérieur de la commune seront interdites et fermées. Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux règlemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers d'Arles, libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; mais tous ceux qui voudront s'établir dans la commune seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage et en suivant les règles de la police.

---

(1) Voy. ordonnance du 27 février 1821.

(2) Voy. décret du 15 novembre 1811, art. 15 et 16.

(3) Voy. ordonnances du 8 avril 1824, tit. 6; du 21 avril 1828, art. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 22.

(4) Voy. art. 76 et suiv. du décrets du 17 mars 1808, chap. 2 du décret du 15 novembre 1811, tit. 4 de l'ordonnance du 17 février 1815. Aux termes des articles précités, les délibérations du conseil royal n'étaient pas soumises à l'approbation du grand-maître : le ministre, dans son rapport au Roi, dit que cette disposition se rattache d'une manière si claire au principe de la responsabilité ministérielle qu'elle n'a pas besoin de plus amples explications. Il faut remarquer toutefois que depuis l'ordonnance du 26 août 1824, qui a créé un ministre de l'instruction publique, les délibérations du conseil n'avaient point été soumises à son approbation.

(5) Voy. les articles 76 et suiv. du décret du 17 mars 1808, le chapitre 2 du décret du 15 novembre 1811.

Digitized by Google

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui; et ce, concurremment avec les bouchers et charcutiers de la commune qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire d'Arles pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

26 MARS = Pr. 28 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui classe parmi les routes départementales de la Seine les rues latérales au bassin de la Villette. (8, Bull. 287, n° 10,991.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la délibération du conseil général du département de la Seine, session de 1827, tendant à classer au rang des routes départementales les deux rues latérales au bassin de la Villette; vu la délibération du conseil municipal, en date du 16 août 1827, qui fixe la part contributive de la ville de Paris dans le montant de la dépense du pavage desdites rues; une lettre du 11 août 1827, par laquelle la compagnie des canaux s'engage à payer le tiers de la dépense dudit pavage; une lettre du maire de la Villette, en date du 4 juin 1827, avec les engagemens pris par les propriétaires riverains pour le paiement du tiers de la dépense mis à leur charge; vu l'avis du préfet du département; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Les rues latérales au bassin de la Villette sont classées parmi les routes départementales du département de la Seine sous les numéros et la dénomination suivante: route départementale, n° 75, de la rive droite du bassin de la Villette; route départementale, n° 76, de la rive gauche du bassin de la Villette.

2. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

26 MARS = Pr. 12 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Nantua (Ain), sous la dénomination de Compagnie du pont de Thoirette, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 294 bis, n° 1.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La société anonyme formée à Nantua, département de l'Ain, sous la dénomination de Compagnie du Pont de Thoirette, par acte passé les 30 août 1827 et 12 novembre 1828; le premier, par devant Champion et son collègue, notaires en ladite ville, et le second, par-devant Champion et témoins, est autorisée; sont approuvés les statuts contenus auxdits actes, qui resteront annexés à la présente ordonnance. Toutefois, la vente des actions dont il est question dans l'art. 4 de l'acte supplémentaire du 12 novembre 1828 ne pourra avoir lieu qu'aux enchères et après avoir été publiquement annoncée.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non exécution des présens statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au greffe du tribunal de première instance de Nantua, au préfet du département de l'Ain et au ministère du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

---

26 MARS = Pr. 24 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la construction de deux ponts suspendus, l'un sur le Rhône à Beaucaire, et l'autre sur le Gardon à Remoulins. (8, Bull. 286, n° 10,960.)

---

26 MARS = Pr. 14 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 285, n° 10,952.)

---

26 MARS = Pr. 28 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin parmi les routes départementales du Calvados. (8, Bull. 287, n° 10,992.)

---

26 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur James King à établir son domicile en France. (8, Bull. 285, n° 10,757.)

---

26 MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Aggasiz et Reicha. (8, Bull. 290, n°s 11,078 et 11,079.)

Digitized by Google

26 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Faletto dit Faletti. (8, Bull. 298, n° 11,409.)

26 MARS 1829. — Ordonnance du Roi relative à une usine de la commune de Niaux. (8, Bull. 294, n° 11,247.)

26 MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et pauvres de diverses communes. (8, Bull. 294, n°s 11, 260 et suiv.)

26 MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et pauvres de diverses communes. (8, Bull. 296, n°s 11,320 et suiv.)

26 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Benjamin Viel à continuer de servir au Chili, sans perdre la qualité et les droits de Français, dans lesquels il est réintégré. (8, Bull. 309, n° 11,821.)

26 MARS 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques et communautés religieuses de diverses communes. (8, Bull. 320, n° 12,499.)

26 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Burdet. (8, Bull. 322, n° 12,749.)

29 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Lille. (8, Bull. 285, n° 10,954.)

31 MARS 1829. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation conformément aux lois des 16 juillet 1819, et 4 juillet 1821. (8, Bull. 287, n° 10,827.)

2 = Pr. 28 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de l'Aveyron et de l'Hérault. (8, Bull. 287, n° 10,993.)

2 AVRIL = Pr. 27 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur la Saône à Belleville. (8, Bull. 291, n° 11,099.)

2 = Pr. 28 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 287, n° 10,994.)

2 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi portant convocation de trois collèges électoraux. (8, Bull. 285, n° 10,947.)

2 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte de Saint-Aulaire, président du collège du deuxième arrondissement du département de la Meuse. (8, Bull. 285, n° 10,948.)

2 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'évêque de Rodès à loger hors des bâtimens de l'école secondaire établie à Belmont, quatre-vingts élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école. (8, Bull. 285, n° 10,955.)

2 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi relative aux foires de la commune de Cœuvres. (8, Bull. 294, n° 11,245.)

2 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi relatives à diverses usines dans les communes de Buffon et de Confracourt. (8, Bull. 294, n°s 11,248 et et 11,249.)

2 AVRIL 1829 — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes : aux protestans de Montaren, aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (8, Bull. 296, n° 11,327.)

5 = Pr. 14 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui réduit à moitié les droits de navigation établis par les art. 1 et 2 de celle du 18 janvier 1826, sur les diverses parties navigables du canal de Bourgogne. (8, Bull. 285, n° 10,953.)

Charles, etc. Vu l'article 1er de notre ordonnance du 18 janvier 1826, qui applique à la partie du canal de Bourgogne mise en état de navigation, depuis son embouchure dans l'Yonne jusqu'à Tonnerre, le tarif des droits de navigation fixés par le décret du 11 avril 1811; vu l'article 2 de ladite ordonnance, portant que les droits à percevoir sur les objets non compris au tarif sont les mêmes que ceux du canal du Centre; vu l'article 1er de notre ordonnance du 19 avril 1826, qui réduit de moitié, pour toute la partie navigable du canal Monsieur située entre Saint-Jean-de-Losne et Besançon, les droits de navigation établis par les art. 1er et 2 de notre ordonnance du 18 janvier 1826; considérant que le canal de Bourgogne forme

Digitized by Google

la continuation de la ligne de navigation ouverte par le canal Monsieur, et que le motif de la réduction des droits établis sur ce dernier canal, motif fondé sur le peu d'étendue des portions navigables, s'applique également au canal de Bourgogne; sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. Les droits de navigation établis par les art. 1er et 2 de notre ordonnance du 18 janvier 1826, sur les diverses parties navigables du canal de Bourgogne, sont réduits à moitié.

2. Notre ministre des finances (comte Roy) est chargé, etc.

---

5 AVRIL = Pr. 6 MAI 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination d'entreprise générale des messageries du commerce, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 288 bis.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination d'Entreprise générale des messageries du commerce, par acte passé, le 27 mars 1829, par-devant Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à notre présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris; pareil extrait sera transmis au ministère du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

(Suivent les statuts.)

---

5 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Pairano, Dussart et Bertholet, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 286, n° 10,984.)

---

5 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Boissat. (8, Bull. 291, n° 11,109.)

---

5 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Lejeune et Bolando. (8, Bull. 301, n° 11,537 et 11,538.)

---

5 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Liégeois. (8, Bull. 317, n° 12,201.)

---

5 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques et communautés religieuses de diverses communes et au séminaire de Reims. (8, Bull. 320, n°s 12,511 et suiv.)

---

5 = Pr. 28 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les forêts royales et bois communaux y désignés. (8, Bull. 287, n° 10,995.)

---

5 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Brais. (8, Bull. 363, n° 470.)

---

8 = Pr. 28 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi relative au mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des cotons filés. (8, Bull. 287, n° 10,988.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des manufactures; vu l'article 59, titre VI de la loi du 28 avril 1816, qui statue que les cotons filés et les tissus et tricots, soit de coton, soit de laine, fabriqués en France, seront revêtus d'une marque de fabrication; l'article 46 de la loi du 21 avril 1818, portant que, pour les cotons filés, il sera suppléé à cette marque par un mode de dévidage et d'enveloppe, lequel a été déterminé subséquemment par l'ordonnance du 26 mai 1819: vu ladite ordonnance et celle des 16 juin et 1er décembre de la même année; voulant maintenir les moyens de distinguer dans l'intérieur du royaume les cotons filés provenant des fabriques françaises de ceux qui auraient été introduits en fraude, et affranchir en même temps l'industrie nationale de quelques précautions que l'expérience a fait juger inutiles; voulant aussi que les dispositions à conserver ou à établir sur la matière soient toutes comprises et réunies dans une seule ordonnance.

§ 1er. *Mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des cotons filés.*

Art. 1er. Les cotons filés simples ou retors, sauf les modifications et exceptions spécifiées au § II de la présente ordonnance, continueront

Digitized by Google

à être dévidés en écheveaux composés de dix échevettes de cent mètres chacune.

2. A cet effet, les établissemens de filatures de coton doivent continuer d'être pourvus de dévidoirs de quatorze cent vingt-huit millimètres de développement, auxquels s'adapte une roue ou compteur de soixante-dix dents.

3. La ligature des dix échevettes, dont la réunion compose l'écheveau de mille mètres, n'est assujétie à aucun mode particulier; chaque fabricant est libre, soit de réunir par une seule ligature lâche les fils formant ledit écheveau, soit de le diviser en deux parties égales, soit de passer un fil ou une chaîne qui sépare distinctement l'écheveau en dix échevettes.

4. Quelle que soit la ligature des écheveaux, ils continueront d'être étiquetés, suivant leur degré de finesse, d'un numéro qui indiquera le nombre nécessaire pour former le poids d'une livre ou demi-kilogramme : ainsi l'écheveau n° 41 devra peser douze grammes cent quatre-vingt-quinze millièmes; celui du n° 50, dix grammes; celui du n° 100, cinq grammes; le poids des numéros plus élevés diminuant dans la même progression décroissante.

5. Les entrepreneurs de filatures sont dispensés de l'obligation d'entourer chaque paquet d'une bande de papier appliquée sur les écheveaux, et de réunir sous un seul et même paquet les deux bouts de cette bande; seulement ils demeurent tenus d'appliquer une étiquette portant l'empreinte de leur cachet, collée et cachetée sur l'une des cordes qui servent de lien au paquet, de manière que cette corde ne puisse se détacher sans déchirer l'étiquette.

6. La vente des cotons filés aura lieu par paquets de cinq ou dix livres, suivant l'usage établi.

§ II. *Modifications et exceptions, dans certains cas, aux règles qui viennent d'être prescrites.*

7. Les cotons disposés en chaînes ourdies, ou dévidés sur bobines, ne sont pas assujétis aux dispositions précédentes dans les cas ci-après désignés, savoir : 1° lorsqu'ils se trouvent encore dans l'établissement de filature; 2° lorsqu'ils sont dans les ateliers de tissage; 3° lorsqu'on les transporte de la filature à ces ateliers, dans des colis fermés par une bande, corde ou ficelle croisée dont les deux bouts sont réunis, avec le numéro d'expédition du fabricant, sous un cachet ou sous un plomb.

8. Les cotons filés dont la finesse ne dépasse pas le n° 16, c'est à dire dont l'écheveau de mille mètres ne pèse pas moins de trente-et-un grammes deux cent cinquante milligrammes, qu'ils soient simples ou retors, blanchis ou écrus, demeurent également affranchis des mêmes dispositions; cet affranchissement s'étendra sans distinction de numéros à tous les cotons à coudre ou à broder qui seront mis sur bobines ou en petites pelotes.

9. Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, sont applicables aux cotons filés teints ou blanchis, au dessus du n° 16, sous les modifications suivantes : si des fils séparent chacune des dix écheveaux de cent mètres, on pourra les couper, pourvu que l'écheveau de mille mètres conserve son lien. Quant au numérotage, le chiffre à indiquer pour numéro sera celui que le coton filé avait en écru, quelle qu'ait été l'influence du blanchiment ou de la teinture sur la mesure ou sur le poids. La forme des paquets et le mode d'enveloppe sont laissés au choix des fabricans.

10. Les cotons filés n° 40 et au dessous pourront être exportés sans avoir été soumis au dévidage et au numérotage prescrits par les articles 1, 2, 3 et 4; ils devront toutefois être conduits de la filature à la frontière dans des colis fermés, comme il a été dit à la fin de l'article 7. Aucun dépôt ne pourra être établi sous aucun prétexte; et les filateurs seront tenus de justifier, à toute réquisition, de la nationalité de ceux desdits fils qu'ils auraient dans leurs filatures, en attendant l'expédition à l'étranger.

§ III. *Dispositions générales.*

11. Les dispositions de cette ordonnance règleront seules à l'avenir le dévidage, l'enveloppe, le numérotage et la mise en vente des cotons filés, ainsi que les expéditions qui en seraient faites, soit des filatures aux ateliers de tissage, soit hors des frontières du royaume.

12. Sont en conséquence rapportées et demeurent comme non avenues les ordonnances des 26 mai, 16 juin et 1er décembre 1819.

13. Notre ministre du commerce et des manufactures et notre ministre des finances (comtes de Saint-Cricq et Roy) sont chargés, etc.

---

8 AVRIL 1829 — Ordonnance du Roi qui permet aux sieurs Courtois, Durand et Reboul, d'ajouter à leurs noms ceux de Roussel-d'Hurbal, de Foujols et de Cavaléry. (8, Bull. 286, n° 10,985.)

---

8 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à deux communes. (8, Bull. 296, n°s 11,038 et 11,039.)

---

8 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 127 militaires. (8, Bull. 290 bis, n° 1.)

Digitized by Google

8 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-employé du bureau central de la commission des monnaies. (8, Bull. 290 *bis*, n° 2.)

9 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses établie à Rouen, place de la Madeleine, n° 2. (8, Bull. 286, n° 10,961.)

9 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques de deux communes, et au desservant du Prieuré. (8, Bull. 320, n°s 12,527 et suiv.)

12 AVRIL = Pr. 1er MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui appelle dix auditeurs au Conseil d'Etat à faire, concurremment avec les maîtres des requêtes, les rapports de la commission de liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825. (8, Bull. 288, n° 11,008.)

Charles, etc. Vu l'article 41 de l'ordonnance royale du 1er mai 1825, portant que tous les maîtres des requêtes composant le service ordinaire du Conseil-d'Etat devront faire, à tour de rôle, les rapports à la commission chargée de la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825; vu notre ordonnance du 12 novembre dernier, qui a réduit à trente le nombre des maîtres des requêtes en service ordinaire; vu l'article 15 de notre ordonnance réglementaire du 5 novembre dernier, qui appelle les auditeurs au Conseil-d'Etat à faire dans les comités, concurremment avec les maîtres des requêtes, le rapport des affaires administratives ou contentieuses; considérant qu'il importe d'accélérer, autant que possible, le travail de la commission de liquidation; que les maîtres des requêtes peuvent être utilement suppléés par un certain nombre d'auditeurs qui ont déjà acquis dans les comités du Conseil la connaissance et la pratique des affaires administratives et contentieuses; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Art 1er. Dix auditeurs en notre Conseil d'Etat feront, concurremment avec nos maîtres des requêtes, les rapports à la commission de liquidation.

2. Sont nommés pour faire ces rapports :

Les sieurs de Bauiny, d'Haubersaert, de Louvigny, de Gourgues, Pérignon, Siméon, d'Agueseau, de Chasseloup-Laubat, d'Albon, Cauchy.

3. Nos ministres des finances et de la justice (comtes Roy et Portalis) sont chargés, etc.

12 AVRIL = Pr. 14 MAI 1829. — Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention de perfectionnement et d'importation pris pendant le premier trimestre de 1829, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature. (8, Bull. 289, n° 11,046.)

12 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques et aux curés successifs de diverses communes. (8, Bull. 320, n°s 12,530 et suiv.)

15= Pr. 24 AVRIL 1829. — Loi relative à la pêche fluviale (1). (8, Bull. 286, n° 10,958.)

Voy. ordonnance de 1669, tit. 31, lois du 7, 6 = 11 septembre 1790, du 25 = 28 août 1792, du 17 juin 1793, du 6 et du 30 juillet 1793, du 8 frimaire an 2; arrêté du 28 messidor an 6; loi du 14 floréal an 10, tit. 5; arrêté du 17 nivôse an 12, avis du Conseil d'Etat du 11 thermidor an 12, du 30 pluviôse an 13; décrets du 19 octobre 1812, du 21 janvier 1812; avis du Conseil d'Etat du 21 février 1822.

Charles, etc. Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

(1) Présentation à la Chambre des pairs, le 26 mars 1828 (Mon. du 30 mars 1828. — Rapport de M. le marquis de Malleville, le 22 avril (Mon. du 27). — Discussion, le 22, 29 et 30 avril, 1, 2, 3 et 5 mai (Mon. du 30 avril, des 1er, 2, 3, 4, 6 et 7 mai). Adoption, le 5 mai (Mon. du 27).

Présentation à la Chambre des députés le 10 février 1829 (Mon. du 11). — Rapport de M. Mestadier, le 6 mars (Mon. du 9). — Discussion les 9, 10, 11, 12, 13 et 16 mars (Mon. des 10, 11, 12, 13, 14 et 17 mars). — Adoption le 17 mars (Mon. du 18).

Présentation à la Chambre des pairs le 19 mars (Mon. du 27). — Rapport de M. le marquis de Malleville, le 4 avril (Mon. du 8). — Discussion et adoption le 7 avril (Mon. du 10).

Quoique nous ayons placé sous chaque article les explications puisées dans les discours de présentation et dans les rapports des commissions, nous avons cru devoir insérer ces discours et ces rapports en entier.

Exposé des motifs de la loi sur la pêche flu-

Digitized by Google

viale, par M. de Boutillier, commissaire du Roi. (Chambre des pairs), 1828.

Nobles pairs,

Le Roi nous a ordonné de présenter à vos seigneuries un projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Ce projet, suite nécessaire du Code forestier, adopté dans la dernière session des Chambres, est destiné à remplacer les anciennes ordonnances, spécialement celle de 1669 et la loi du 4 mai 1802, qui régissent encore cette partie de notre droit public.

Quoique les mêmes principes de conservation aient présidé à la législation sur la pêche maritime et sur la pêche fluviale, chacune de ces deux sortes de pêches a cependant toujours été régie par des lois spéciales, et placée sous une surveillance distincte.

La première est dans les attributions du ministre de la marine, et la seconde dans celles du ministre des finances; c'est exclusivement de la pêche fluviale que traite le projet que nous sommes chargés de présenter à vos seigneuries.

La France, par la situation de plusieurs de ses provinces sur le bord de la mer, et par le nombre considérable des fleuves, rivières, canaux et ruisseaux qui parcourent son territoire, trouve d'abondantes ressources dans la pêche; aussi, pour en assurer la conservation, nos rois, dans leur sollicitude paternelle pour le bien de leurs peuples, ont rendu plusieurs ordonnances qui en règlent l'exercice, tant à la mer que dans les fleuves et rivières; toutes ont eu principalement pour objet d'interdire la pêche pendant la saison où les poissons se multiplient, et de prohiber l'emploi des filets, instrumens et appâts qui sacrifient à un gain momentané les ressources et les espérances de l'avenir.

Ces ordonnances ne furent point toujours ponctuellement exécutées, et on eut souvent à se plaindre de la dépopulation des rivières; ce fut surtout dans les premiers temps de nos troubles politiques que se firent remarquer les abus de la pêche fluviale. Ces abus furent d'autant plus fâcheux, qu'ils nuisirent à la régénération des poissons, qui, dans les temps du frai, remontent des eaux de la mer dans les fleuves et rivières. On s'aperçut enfin de la rareté d'un objet important de consommation, et de l'impossibilité de repeupler les rivières si on ne se hâtait de remettre à exécution les mesures de police prescrites par ces règlemens; ce fut l'objet de la loi du 4 mai 1802.

La pêche fluviale, considérée sous le point de vue politique, mérite l'attention du législateur; elle contribue, avec la pêche maritime, à former des hommes à l'art si utile et si important de la navigation; c'est en conduisant la barque du pêcheur que la plupart des matelots commencent leur apprentissage.

Comme branche de revenu public, la pêche fluviale doit être aussi l'objet d'une attention particulière; bien que ses produits annuels ne s'élèvent qu'à une somme d'environ 500,000 francs, ils ont leur importance dans un gouvernement qui sait apprécier toutes les ressources dont la réalisation n'impose aucun sacrifice aux contribuables.

Ce n'est pas seulement sur les grands cours d'eau qu'il faut exercer une police sévère, l'intérêt général appelle aussi la surveillance sur les petites rivières et sur les simples ruisseaux.

Les considérations que nous venons de rappeler ont servi de bases aux anciens règlemens sur la pêche; mais ces lois, dont les premières remontent à la fin du treizième siècle, présentent aujourd'hui plusieurs dispositions surannées, incomplètes, et sans aucun rapport avec l'ordre actuel de notre législation.

L'ordonnance de 1669 avait, il est vrai, modifié les règlemens antérieurs, et établi une série de dispositions spéciales sur la police de la pêche; mais cette loi, elle-même, n'est plus en harmonie avec nos institutions, et présente l'inconvénient de renvoyer aux anciennes ordonnances, au sujet de la prohibition d'instrumens de pêche connus aujourd'hui sous des dénominations différentes.

On ne peut révoquer en doute la nécessité de rajeunir cette législation, en la dépouillant de ce qui appartient à un ordre de choses qui n'est plus, et de l'état lui d'après nos mœurs et nos besoins actuels; c'est pour y parvenir que nous avons préparé le projet que nous soumettons à vos délibérations.

Ce projet, comme celui du Code forestier, a subi plusieurs degrés d'examen : préparé d'abord dans le sein d'une administration qui a toujours régi cette partie d'économie publique, et qui connaît par conséquent les abus

Digitized by Google

liorations qu'elle réclame, il a été ensuite confié à la révision de la commission qui avait été chargée de celle du Code forestier, et après y avoir été discuté avec la plus scrupuleuse attention, et y avoir reçu des amendemens utiles, il a été communiqué aux autorités administratives et judiciaires, dont les observations ont puissamment contribué à perfectionner ce travail.

Cette nouvelle loi se compose de huit titres qui règlent successivement le droit de pêche, l'administration et la régie, les adjudications des cantonnemens, la conservation et police, les poursuites en réparations de délits et contraventions, les peines et condamnations, l'exécution des jugemens, les dispositions générales et les dispositions transitoires.

Vous remarquerez, nobles pairs, que plusieurs titres rappellent textuellement les articles du Code forestier qui ont paru devoir s'appliquer à l'administration et à la police de la pêche; ces articles n'ont reçu d'autres modifications que celles qui étaient exigées par la différence des matières. En les insérant dans le Code de la pêche, au lieu d'y renvoyer comme on en avait eu d'abord l'intention, nous avons satisfait à un vœu généralement exprimé, et fondé sur l'avantage certain de renfermer dans une loi spéciale toutes les dispositions destinées à régler les matières qui s'y rattachent.

Cette observation nous a paru nécessaire pour faire disparaître l'apparente longueur de ce projet, dont plusieurs articles reçoivent déjà leur exécution, depuis la promulgation du Code forestier, et ne semblent plus nécessiter de nouvelles discussions.

Nous nous bornerons, dans l'exposé des motifs, à appeler votre attention sur les dispositions qui nous paraîtront les plus dignes de la fixer, en réservant, pour la discussion générale des articles, les explications qu'elle pourra exiger.

TITRE Ier. *Du droit de pêche.*

Le titre Ier règle le droit de pêche dans tous les cours d'eau, tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard des particuliers.

C'est un principe de notre droit public, que les fleuves et rivières navigables ou flottables appartiennent au domaine de l'Etat. Ce principe, consacré par les ordonnances de 1407, 1554, 1572 et par l'art. 41 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669, a été confirmé par la loi du 22 novembre 1790, et par l'art. 538 du Code civil. Le droit domanial de la pêche, dans ces rivières, est une conséquence de ce principe; le projet ne fait que le maintenir.

Mais les lois ne déterminent pas d'une manière précise ce qu'on doit entendre par « rivière navigable et flottable », et elles laissent aussi des incertitudes sur les droits de l'Etat à la propriété de certaines dérivations de ces rivières; les rédacteurs de ce projet se sont attachés à mettre la plus grande précision possible dans la définition de ces droits, afin d'éviter toutes difficultés entre l'Etat et les particuliers, et à cet égard ils se sont aidés du texte des lois et des interprétations de la jurisprudence.

Le droit de pêche dans les rivières non navigables et dans les ruisseaux était exercé avant 1789, soit comme droit féodal, soit comme droit inhérent à la propriété. Les lois qui ont aboli le régime féodal ont naturellement remis les propriétaires riverains en pleine et entière possession de ce droit.

Le projet désigne, en conséquence, les cours d'eau où il pourra être exercé au profit des riverains.

Des contestations nombreuses existaient sur la classification des rivières et sur les limites où elles commençaient à être navigables ou flottables par trains et radeaux.

Les préfets ont été chargés de recueillir, à ce sujet, dans chaque département, les observations des conseils de préfecture; et une commission prise dans le sein de la direction générale des ponts et chaussées et dans celle des forêts et des domaines, présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée de procéder, d'après ces observations, à une classification des rivières. Ce travail est préparé, mais il ne doit être soumis à la sanction royale que lorsque l'adoption de la loi qui vous est présentée aura fixé définitivement les limites de la navigation fluviale, et les droits que l'Etat doit exercer sur la pêche.

Si, par la suite, il s'élève des contestations, soit entre l'administration et les adjudicataires de la pêche, soit de la part des tiers intéressés, elles seront, conformément aux règles du droit commun, portées devant les tribunaux.

Les peines à appliquer à ceux qui pêchent sans droit dans les cours d'eau quelconques sont beaucoup moins fortes que celles qui

Digitized by Google

étaient prononcées par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), et les divers délits sont prévus et spécifiés avec plus d'exactitude.

TITRE II. *De l'administration et de la régie de la pêche.*

Le Code forestier a, dans l'intérêt de la société, tracé les conditions à exiger des agens et gardes des forêts pour remplir leurs fonctions. Les mêmes garanties sont exigées de la part des agens et gardes chargés de la police de la pêche.

TITRE III. *Des adjudications des cantonnemens de pêche.*

Le Gouvernement a toujours appliqué aux adjudications des cantonnemens de la pêche les règles prescrites pour la vente des coupes de bois, et il n'a eu qu'à se féliciter de ce mode de procéder, qui écarte les fraudes et les collusions, c'est aussi le même mode que nous proposons de suivre pour l'avenir, avec les seules différences résultantes de la nature de l'objet mis en adjudication.

Toutefois, nous maintenons la faculté qui a été accordée au Gouvernement par l'art. 12 de la loi du 14 floréal an 10, de délivrer des licences de pêche, mais en restreignant cette faculté au seul cas où la mise en adjudication d'un cantonnement n'aurait pas été suivie d'offres suffisantes; et afin d'assurer d'autant mieux la publicité et la concurrence, le projet de loi veut qu'il soit fait mention des mesures qui auront été prises à cet effet: aucun abus ne peut donc résulter de la délivrance des licences de pêche, telle qu'elle sera désormais exercée.

TITRE IV. *Conservation et police de la pêche.*

Nous avons déjà appelé l'attention de vos seigneuries sur les améliorations que réclame la police de la pêche dans tous les cours d'eau, et nous avons fait remarquer que les désignations, faites par les anciens règlemens, des instrumens nuisibles à la régénération du poisson, se trouvaient incomplètes, obscures ou mutiles, à raison des changemens survenus dans la confection des instrumens de la pêche, et de la signification variable des noms qui leur ont été appliqués. Vouloir aujourd'hui fixer de nouveau dans la loi, et pour toutes les parties de la France, la dénomination des filets et instrumens dont il serait permis ou défendu de faire usage, ce serait s'exposer à retomber dans la même confusion des noms et des choses, et c'est ce qui nous a déterminé à vous proposer de laisser à l'autorité locale, sous l'approbation du Gouvernement, le soin de désigner, dans chaque département, la dénomination des filets et instrumens prohibés.

Les lois sur la pêche fluviale, et même celles qui sont relatives à la pêche maritime, défendent, sous les peines les plus sévères, de jeter dans les eaux certaines substances qui enivrent et tuent le poisson, et quelquefois peuvent le rendre dangereux pour l'homme qui en ferait usage; ces défenses sont renouvelées par le projet, et étendues à toutes les substances de nature à enivrer le poisson ou à le détruire.

Le danger du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau, dans les mares et dans les fossés, est généralement connu; la salubrité publique, la navigation et la conservation du poisson, appellent depuis longtemps un autre mode de dégager la fibre des plantes textiles; mais les expériences faites jusqu'à ce jour pour suppléer au rouissage dans l'eau, n'ont pas eu le succès désirable, ou du moins n'ont pas reçu une application générale, car on pratique encore le rouissage dans les cours d'eau sur plusieurs points de la France; c'est ce qui a déterminé le Gouvernement à ne vous proposer la prohibition de ce procédé qu'avec une exception pour les localités, où l'on ne pourrait y suppléer par un autre moyen.

Le poisson, à l'approche de la saison marquée pour sa multiplication, recherche les rivages ou remonte le courant des rivières, et après cette époque, plusieurs espèces retournent vers les embouchures des fleuves et jusque dans la mer. Si, lors de la remonte ou de la descente du poisson, on barre la largeur des courans par des ouvrages capables de l'arrêter, on en fait une énorme destruction et on ruine les espérances de l'avenir; il faut que des dispositions sévères interdisent ces barrages, et restreignent dans de sages limites, l'usage des moyens déjà si nombreux, pour arrêter le poisson dans sa course.

La pêche, considérée comme ressource pour la consommation, intéresse la société tout entière; toutefois, ce seul motif n'aurait pas suffi pour en faire attribuer la police au Gou-

Digitized by Google

vernement, dans le cours d'eau où la pêche appartient aux particuliers ; une considération plus puissante a déterminé cette disposition. Les cours d'eau se lient entre eux par des communications infinies, qui en rendent les eaux communes dans un vaste système de circulation, de telle sorte que les délits et contraventions qui portent préjudice à la pêche dans un lieu déterminé, etendent au loin leurs funestes effets; il y a donc nécessité, pour l'intérêt de tous, que l'autorité soit chargée de la police de la pêche dans tous les cours d'eau. En proposant cette mesure, nous ne faisons que reproduire un principe consacré par toutes nos lois ; mais la surveillance de l'autorité, en ce qui concerne les rivières où la pêche appartient aux particuliers, n'aura pour objet que d'empêcher l'usage des instrumens et moyens de pêche qui sont interdits et la pêche en temps défendu.

TITRE V. *Des poursuites en réparation de délits et contraventions.*

Vous retrouverez, nobles pairs, dans le titre qui traite des poursuites, une partie des dispositions du Code forestier relatives au même objet. Ce titre se divise en deux sections; l'une détermine les poursuites confiées à l'administration, et l'autre celles qui sont exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers; nous avons rangé dans cette dernière section les poursuites et actions que peuvent intenter les fermiers de la pêche domaniale, pour les délits et contraventions, qui portent atteinte à leurs droits, parce qu'elles ont pour objet un intérêt privé, et qu'à cet égard les fermiers du gouvernement sont assimilés aux particuliers.

TITRE VI. *Des peines et condamnations.*

Les dispositions du titre VI, qui déterminent les circonstances aggravantes des délits et contraventions, les règles à suivre pour la fixation des dommages et intérêts et la responsabilité civile, sont également empruntées au Code forestier.

Un article spécial renvoie au Code pénal pour la punition des délits commis dans les étangs, viviers et réservoirs appartenans à des particuliers; nous n'avions pas à nous en occuper dans une loi sur la pêche fluviale.

TITRE VII. *De l'exécution des jugemens.*

Le titre VII, qui traite de l'exécution des jugemens, se compose aussi d'articles extraits du Code forestier.

TITRE VIII. *Dispositions générales.*

Enfin le dernier titre, en abrogeant toutes les lois, ordonnances et règlemens antérieurs, efface entièrement l'ancienne législation sur la pêche.

Dispositions transitoires.

Vous remarquerez, nobles pairs, que le titre IV laisse à déterminer par des ordonnances, le temps où la pêche devra être interdite, ainsi que les filets et instrumens, qui seront réputés nuisibles : il sera nécessaire de prendre des renseignemens auprès des autorités locales pour l'exécution de cette mesure; et comme la loi abroge les règlemens antérieurs, il est indispensable de surseoir momentanément à l'effet de cette abrogation pour les articles de l'ordonnance de 1669, qui doivent être remplacés par ceux du projet; toutefois, ce délai ne pourra dépasser le 1er janvier 1829.

Telles sont, nobles pairs, les principales dispositions du projet que nous venons soumettre à vos délibérations.

Dans cette loi, comme dans le Code forestier, nous nous sommes attachés à respecter les droits de propriété, à appliquer les règles du droit commun, à protéger les intérêts généraux, et à modérer les peines toutes les fois qu'elles ont pu être réduites, sans danger pour la répression des délits.

Le Roi, dont toutes les pensées se rapportent au bien de ses peuples, a proposé pour but à nos efforts d'imprimer à cette loi un caractère conforme à nos mœurs et à nos besoins; c'était nous prescrire de prendre pour guide, dans ce travail, l'esprit des institutions qui nous régissent aujourd'hui. Nous nous sommes attachés à remplir les intentions de Sa Majesté, certains de nous rencontrer avec les vôtres.

Nous venons donc, avec confiance, soumettre à vos lumières un projet qui tend à restaurer, d'après les principes de l'ordre constitutionnel, une partie trop vieillie de notre édifice social. Cette loi, émanée de la

Digitized by Google

Charte, inspirée à la volonté royale par l'amour du pays, ne peut manquer d'obtenir l'approbation de vos seigneuries.

Rapport de M. le marquis de Malleville, au nom de la Commission de la Chambre des pairs (1828).

Messieurs, lorsque le gouvernement du roi soumit à vos délibérations le projet de Code forestier, il annonça la prochaine présentation d'un autre projet de loi relatif à la pêche fluviale; il annonça que les dispositions de l'ordonnance de 1669, et de la législation concernant cette matière y seraient refondues et appropriées aux besoins de l'époque actuelle.

Cette tâche a été remplie; et bien qu'elle fût beaucoup moins difficile, beaucoup moins compliquée que celle qui avait pour objet la police forestière, le travail qui en a été le résultat n'en a pas moins été soumis aux mêmes épreuves avant d'être livré à la solennelle discussion des Chambres.

Ce nouveau projet se compose de huit titres et de quatre-vingt-treize articles. Mais les deux tiers environ de ces articles étant extraits du Code forestier, semblent devoir être aujourd'hui hors de toute discussion.

Les autres, quoique peu nombreux, ont donné à lieu plusieurs réclamations et à des questions graves, qui se rattachent aux principes les plus importans du droit public ou de la propriété.

La commission nommée par vos seigneuries les a examinées avec soin; elle les a discutées avec M. le directeur général des eaux et forêts. Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de ses délibérations, en faisant remarquer les principaux changemens que le projet introduit dans la législation actuelle.

Le titre Ier a pour objet le droit de pêche.

Ce droit peut s'exercer dans les fleuves, rivières ou canaux navigables; il s'exerce aussi dans des cours d'eau qui n'ont pas cette propriété.

Dans les fleuves, rivières et canaux navigables, le droit de pêche appartient à l'Etat. C'est une conséquence du principe qui place dans le domaine public toutes les rivières de cette nature.

Ce principe, fondé sur tous les monumens de notre législation ancienne et moderne, ne saurait être contesté. Il ne s'agit que de déterminer les applications et les restrictions dont il est susceptible.

L'ordonnance de 1669, dans plusieurs de ses dispositions, la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et enfin l'article 538 du Code civil, ont assimilé les rivières flottables aux rivières navigables.

Mais les rivières flottables sont de deux sortes, dans les unes, le flottage a lieu à trains ou à radeaux; dans d'autres moins considérables, ou dont le cours est semé de certains obstacles, il ne peut se faire qu'à bûches perdues.

De là la question de savoir si la pêche est domaniale dans celles ci comme dans les premières.

Le projet de loi fait cesser toute difficulté, en n'attribuant à l'Etat le droit de pêche que dans les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux.

Cette disposition est d'ailleurs conforme à plusieurs décisions émanées des autorités administratives et judiciaires, notamment à un avis du Conseil-d'Etat, du 21 février 1822.

D'après l'ordonnance de 1669, pour que la propriété d'un fleuve ou d'une rivière fît partie du domaine public, il fallait qu'ils fussent naturellement navigables; qu'ils portassent bateaux de leur fond et sans artifice ni ouvrage de main.

Le projet étend les droits du domaine sur tous les cours d'eau navigables ou flottables dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayant-cause.

C'est parce que tous les cours d'eau de cette nature dont l'entretien est à la charge de l'Etat sont présumés lui appartenir. L'art. 538 du Code civil considère comme dépendant du domaine public tous les fleuves et rivières navigables ou flottables, sans aucune distinction.

Le projet déclare faire partie intégrante des fleuves et rivières navigables ou flottables, les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux, et dans lesquels on peut librement passer en bateau pendant le temps des moyennes eaux.

Cette disposition a été l'objet de plusieurs réclamations.

On a craint qu'elle ne prêtât à l'arbitraire, que les agens inférieurs de l'administration n'en abusassent pour contester à des propriété-

Digitized by Google

taires riverains le droit de pêcher dans les canaux ou fossés où ils l'ont paisiblement exercé jusqu'à ce jour, et qui ne font pas nécessairement partie des fleuves ou rivières avec lesquels ils communiquent.

On a demandé que la disposition dont il s'agit ne s'appliquât qu'aux bras de rivières, noues, boires et fossés dans lesquels l'Etat aurait déjà fait des ouvrages d'art pour les entretenir et y assurer sa jouissance, ou dans lesquels on pourrait librement passer en tout temps avec des bateaux de même dimension que ceux qui servent à la navigation de la rivière ou du moins d'un port déterminé, comme de deux tonneaux ou d'un tonneau.

Ces conditions à imposer à l'Etat n'ont pas paru admissibles à votre commission : elle a pensé que, puisqu'il ne s'agissait que de l'exercice de la pêche, on ne pouvait exiger, pour la reconnaissance du droit de l'Etat, que les bras de rivières, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux, fussent assez forts pour porter pendant toute l'année un bateau servant à la navigation ; qu'il ne pouvait être question que d'un bateau de pêcheur.

Toutefois, pour éviter les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la fixation du temps des moyennes eaux, elle estime que l'Etat ne peut revendiquer le droit de pêche dans les bras, noues, boires et fossés dont il s'agit, que tout autant qu'on peut y pénétrer en bateau, librement et sans aucun artifice accidentel, non seulement pendant le temps des moyennes eaux, mais encore en tout temps.

C'est ainsi, d'ailleurs, que cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour, d'après des décisions ministérielles; et la première rédaction du projet de loi y était conforme.

Le troisième paragraphe porte : « Sont » toutefois exceptés les canaux et fossés creu» sés dans des propriétés particulières et en» tretenus aux frais des propriétaires. »

Quelques personnes auraient désiré qu'on y ajoutât ces mots : « Ainsi que les cours d'eau » qui, servant de limites entre les héritages, » sont entretenus par les riverains. »

Mais la commission pense que les termes employés dans le projet de loi garantissent suffisamment aux propriétaires riverains les droits qui leur appartiennent dans ces sortes de cours d'eau, et que l'addition proposée ne ferait qu'en obscurcir le sens.

Dans l'ancienne monarchie, la propriété des rivières navigables paraissait si essentiellement unie à la couronne, que des domanialistes pensèrent qu'elle ne pouvait en être séparée en aucune manière; que la couronne n'avait pas même pu valablement aliéner au profit de quelques particuliers le droit de pêche dans aucune de ces rivières.

A l'époque de la révolution, une autre considération fit supprimer tous les droits de cette espèce exercés par des particuliers; c'est qu'on les regarda comme le résultat de l'abus de la puissance féodale ou de l'usurpation.

La loi du 14 floréal an 10, et différens décrets du gouvernement impérial, considérèrent ces droits comme abolis, et décidèrent que nul ne pourrait pêcher dans ces rivières, s'il n'était fermier de l'Etat ou muni d'une licence par lui délivrée; que tous les établissemens fixes de pêche seraient affermés au profit de l'Etat.

Toutefois, l'ordonnance de 1669, et surtout l'édit de 1683, n'avaient pas regardé la maxime de la domanialité et de l'inaliénabilité des rivières navigables comme tellement absolue qu'elle ne pût subir quelques modifications. En déclarant que ces rivières faisaient partie du domaine de la couronne, l'ordonnance et l'édit précités avaient maintenu les particuliers dans la propriété, jouissance et possession des droits de pêche et autres qu'ils pouvaient y avoir acquis par titres et possession.

De graves inconvéniens, il est vrai, pourraient naître de l'aliénation même d'une rivière navigable. Les rivières, comme la mer, donnent des ailes au commerce; elles sont indispensables pour la circulation générale des habitans du royaume et des produits de l'industrie. Si plusieurs de ces rivières ou des parties notables de ces rivières cessaient d'être dans le domaine public, si le droit de les administrer n'était pas inaliénable, sa division détruirait l'unité de l'action du gouvernement, et compromettrait la prospérité publique.

Mais l'aliénation d'un simple droit de pêche dans quelques parties d'une rivière ne saurait avoir de pareilles conséquences; et d'ailleurs, si elle en avait de dangereuses, l'Etat aurait toujours la faculté d'en déposséder les titulaires pour cause d'utilité publique, en leur payant une indemnité.

Aussi plusieurs cours judiciaires, et no-

Digitized by Google

tamment la Cour de cassation, qui est placée à leur tête, ont-elles réclamé en faveur des droits de pêche valablement acquis à des tiers, dans des rivières navigables ou flottables; et c'est sur leur proposition qu'il a été ajouté au premier projet de loi une disposition portant « qu'il n'est point préjudicié aux droits acquis à des tiers par titres réguliers. »

Cette addition paraît être de toute justice.

A l'égard du droit de pêche dans les rivières, ruisseaux et canaux non navigables ni flottables, la loi proposée l'attribue, par son article second, aux propriétaires riverains.

Cette disposition est conforme à la raison, à la nature des choses, au droit commun, et spécialement aux lois romaines, qui suppléaient autrefois à toutes nos lois.

D'après le droit romain, en effet, le lit ou le canal d'une rivière, le sol sur lequel elle coule, les bords qui la resserrent, étaient censés pris sur les fonds contigus, et en étaient un accessoire.

Le droit de pêche dans ces sortes de rivières, celui d'y prendre de l'eau pour l'irrigation ou pour les usines, ainsi que les autres droits de cette nature, étaient pour les propriétaires riverains un dédommagement des inconvéniens attachés à leur voisinage, et des dépenses auxquelles ils sont assujétis pour le curage et l'entretien de ces cours d'eau(1).

Il est vrai qu'avant la révolution les droits de pêche et de prise d'eau dans les ruisseaux et petites rivières n'étaient pas généralement attribués aux simples propriétaires des fonds riverains. Ils étaient exercés, tantôt par le seigneur haut justicier, tantôt par le seigneur féodal, qui avait ce qu'on appelait la propriété directe, le domaine direct de ces fonds.

Mais du moins l'Etat n'y avait aucune prétention à titre de souverain, il ne s'attribuait le droit de pêche et les autres droits de propriété que dans les rivières navigables de leur fond, sans aucun ouvrage d'art.

Depuis l'abolition du régime féodal; depuis que le domaine direct a été réuni au domaine utile par l'affranchissement de toutes les terres, au profit des propriétaires riverains, la loi n'a accordé à l'Etat aucun droit nouveau dans les ruisseaux et rivières non navigables. Elle n'est bornée à réserver au gouvernement, non comme propriétaire, mais comme administrateur, la police et la surveillance des cours d'eau; et si elle n'a pas toujours formellement consacré le droit de pêche des propriétaires riverains, comme celui des prises d'eau dans les petites rivières et ruisseaux dont il s'agit, elle a du moins été constamment interprétée en leur faveur. C'est ce qui résulte du décret d'ordre du jour de la Convention nationale, du 6 juillet 1793, et d'un avis du Conseil-d'Etat du 27 pluviôse an 13.

Aussi, depuis 1740, les propriétaires riverains ont-ils constamment joui du droit de pêche, en se conformant aux réglemens de police sur cette matière.

Le projet actuel ne fait que les y maintenir.

D'après l'article 3, il appartient au gouvernement de déclarer quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat.

Ce pouvoir, déféré au gouvernement, est en effet indispensable.

Le gouvernement, pour faire la désignation dont il s'agit, a déjà pris ou prendra les mesures les plus convenables. Il a consulté ou consultera non seulement les agens de l'administration, mais encore les hommes de l'art, les ingénieurs des ponts et chaussées et les autorités locales. Il ne convient pas que la loi prescrive des précautions particulières pour empêcher que le fisc, dans le dessein de dépouiller les propriétaires riverains de leur droit de pêche, ne fasse déclarer navigables ou flottables des rivières, ou parties de rivières qui ne le sont réellement pas et qui ne l'ont jamais été.

Toutefois, une disposition plus efficacement rassurante pour les droits des propriétaires a été réclamée dans une pétition adressée à vos seigneuries (2); et la commission ne croit pas pouvoir l'écarter.

L'un des attributs, ou plutôt des devoirs de la souveraineté, est de veiller à tout ce qui peut intéresser l'ordre et la prospérité publi-

(1) Voyez sur cette question et sur plusieurs autres qui sont traitées dans ce rapport, les *Dissertations féodales* de M. le président Henrion de Pensey; *verbo Eaux*.

(2) Cette pétition est celle de M. Saulnier de la Pinelais, de Nantes.

Digitized by Google

que, de faire jouir ses sujets de tous les avantages que la navigation peut leur procurer, d'imprimer au commerce le mouvement qu'il croit le plus utile, d'en écarter les obstacles qui peuvent nuire à son activité, et pour cela de rechercher quelles sont les rivières que la nature a destinées à la navigation; de transformer même en rivières navigables celles qui ne le sont pas naturellement, mais qui sont susceptibles de le devenir; d'imposer à cet effet aux propriétés particulières les sacrifices exigés par l'intérêt général.

Mais si le gouvernement juge à propos de s'emparer d'une rivière, d'un ruisseau, d'un canal qui de sa nature n'est pas navigable, pour la rendre navigable par le moyen d'écluses ou autres ouvrages; s'il croit devoir s'emparer d'un étang appartenant à des communes ou à des particuliers, pour y faire passer un canal destiné à la navigation, peut-il enlever aux propriétaires riverains de ce ruisseau, de cette rivière, de cet étang, leur droit de pêche et tout ceux qu'ils y exerçaient légalement, sans les indemniser?

Les anciens jurisconsultes reconnaissaient le droit à l'indemnité des propriétaires de cours d'eau expropriés, soit que la couronne les dépouillât d'un droit de pêche qu'ils avaient précédemment acquis dans une rivière navigable, soit qu'elle transformât en rivière navigable une rivière qui ne l'était pas auparavant, et où le droit de pêche appartenait à des particuliers (1).

En serait-il autrement aujourd'hui?

Peut-être dira-t-on que la concession du droit de pêche qui a été faite aux propriétaires riverains depuis l'abolition du régime féodal n'est qu'un privilége gratuit et précaire; que cette concession ne leur a été faite que pour les indemniser des dépenses auxquelles ils sont assujétis pour le curage et l'entretien de ces cours d'eau; que, lorsqu'ils sont rendus navigables les propriétaires riverains cessent d'être chargés de cette dépense, et retirent de grands avantages de la navigation; qu'enfin l'avis du Conseil d'Etat du 27 pluviôse an 13, qui a abandonné le droit de pêche aux propriétaires riverains, à l'exclusion des communes, porte formellement « qu'ils ne pourront le conserver, lorsque, par la suite, une rivière aujourd'hui réputée non navigable, deviendra navigable».

Mais ce n'est pas de l'avis du Conseil d'Etat du 27 pluviôse que les propriétaires riverains tirent leur droit de pêche; ils le doivent, comme nous l'avons déjà établi, à la nature des choses, au droit commun, aux lois qui ont aboli le régime féodal.

Ce droit est reconnu, consacré par l'art. 2 du projet de loi lui-même: dès lors, les auteurs de ce projet ne sauraient refuser une indemnité aux propriétaires riverains qui en sont privés par le fait du Gouvernement, sans se mettre en contradiction avec eux mêmes, et sans violer l'art. 10 de la Charte constitutionnelle.

Si ces propriétaires riverains retirent des avantages de ce que leur rivière ou ruisseau est approprié à la navigation; s'ils sont déchargés de la dépense à laquelle ils étaient assujétis pour le curage et l'entretien, ces avantages entreront en considération lors de l'évaluation de l'indemnité, qui devra être plus ou moins forte, selon que le droit de pêche est plus ou moins productif; mais ce ne peut être une raison absolue pour refuser toute indemnité.

Nous pensons donc qu'en faisant droit aux réclamations adressées à la Chambre, il convient d'insérer, à la suite de l'art. 3, une disposition additionnelle, qui, pour le cas dont il s'agit, garantisse le droit à l'indemnité.

D'après le même art. 3, il appartient au gouvernement de fixer les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer.

Mais l'article ajoute que « ces limites seront fixées à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées. »

Cette dernière disposition est contraire à celle de l'ordonnance de la marine de 1681.

Vos seigneuries savent que, d'après cette ordonnance, la pêche maritime est libre, tant sur les grèves qu'en pleine mer; que l'ordonnance répute bords et rivages de la mer tout ce qu'elle couvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves.

De là il suit que la pêche maritime ou la liberté de la pêche devrait s'étendre, dans les rivières affluant à la mer, depuis leur embou-

(1) Voyez M. Henrion de Pensey, *loc. cit.*

Digitized by Google

chure jusqu'au point où le grand flot de mars se fait sentir.

C'est ainsi que cela se pratiquait effectivement avant la révolution, excepté dans quelques rivières où la pêche se trouvait soumise à des redevances féodales.

Cet état de choses, si favorable à la multiplication et à la prospérité de la population maritime, dura jusqu'à la publication de la loi du 14 floréal an 10, qui autorisa le gouvernement à percevoir les produits de la pêche fluviale dans les rivières navigables ou flottables, et à déterminer les parties où il conviendrait, soit d'affermer la pêche, soit de la concéder à des porteurs de licences.

Ce fut alors qu'en fixant les limites de la pêche fluviale, le gouvernement crut convenable de les étendre, comme le faisait la loi proposée, jusqu'à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées.

Cette extension augmenta sans doute un peu les produits de la pêche fluviale; mais elle devint très préjudiciable à la population maritime.

D'après les renseignemens pris en 1818, par ordre du ministre de la marine, il a été vérifié que l'intervalle existant, dans les différens fleuves et rivières affluant à la mer, entre le point où le grand flot de mars se fait sentir et celui où les eaux cessent d'être salées, comprend trois cent trente-deux communes; qu'avant l'an 10 ou 1802, on y comptait neuf cent quatre-vingt-quatre bateaux et deux mille cent quarante-un pêcheurs, tandis que depuis la mise à exécution de la loi du 14 floréal, le nombre des bateaux s'était successivement réduit à huit cent seize, et celui des pêcheurs à dix-sept cent quatre-vingt-quatorze; en sorte qu'il y avait cent soixante-huit bateaux et trois cent quarante-sept pêcheurs de moins.

Et quel profit le gouvernement retirait-il de cette extension de la pêche fluviale au détriment de la population maritime?

Il a été calculé qu'en affermant la pêche des fleuves et rivières affluant à la mer, dans l'intervalle dont il s'agit, le produit net pouvait en être porté à 65,166 fr., tandis que, dans le système contraire, il serait réduit à environ 32,000 fr.

Ce serait donc pour un excédant de produit annuel de 33 à 34,000 fr., et, en supposant que ces calculs ne soient pas bien exacts, pour un intérêt fiscal toujours fort mince, que le gouvernement rejetterait les réclamations sans cesse renouvelées d'une nombreuse classe de Français qui, tous les jours, affrontent les dangers de la mer pour nourrir leurs familles; qui, jusqu'à l'âge de cinquante ans, sont sujets aux rigueurs de l'inscription maritime, et fournissent aux vaisseaux du roi une pépinière de matelots.

La question des limites de la pêche fluviale, plusieurs fois soulevée par les ministres successivement chargés du département de la marine, a été, il est vrai, toujours résolue, par le comité et le ministère des finances, dans le sens du projet de loi.

Mais ces décisions n'ont été en quelque sorte que des fins de non recevoir; elles ont été prises sous l'empire de la loi de floréal, et des nécessités imposées par des budgets déjà votés.

Aujourd'hui qu'il s'agit de refaire la loi, le gouvernement et les chambres ne doivent céder qu'à des raisons conformes aux véritables intérêts de l'Etat; et vos seigneuries n'hésiteront probablement point à adopter une solution plus favorable à la marine, qui, dans les nouvelles destinées de la France, semble appelée de plus en plus à rendre de si grands et si glorieux services.

Votre commission est donc d'avis de faire rentrer la pêche fluviale dans les limites tracées par l'ordonnance de 1681, et de les fixer au point où le grand flot de mars se fait sentir.

L'art. 4 de la loi proposée introduit, en faveur de la compétence judiciaire, une innovation remarquable.

Malgré la séparation des pouvoirs décrétée par la première de nos assemblées nationales, l'autorité administrative obtint, dans des circonstances extraordinaires, une étendue d'attributions qui a souvent été signalée comme exorbitante.

D'après la législation et la jurisprudence qui ont précédé la restauration, cette autorité ne se bornait pas à ordonner, à prescrire des mesures dans l'intérêt général, à statuer sur les oppositions qui y étaient formées, à rédiger des cahiers des charges, à prononcer sur la validité, quant à la forme des ventes faites, ou adjudications faites par ses ordres: elle seule pouvait en interpréter les clauses et conditions; et, par suite, elle était appelée à résoudre des questions de propriété, à juger des litiges existant entre des particuliers, à

Digitized by Google

prononcer sur des contestations qui n'intéressaient le gouvernement que comme propriétaire. Les tribunaux ne connaissaient des adjudications administratives que pour leur exécution ; il leur était interdit d'en interpréter les clauses.

D'après le projet de loi, au contraire, les tribunaux désormais ne prononceront pas seulement sur les contestations relatives « à l'exécution » des baux et des adjudications du droit de pêche ; ils prononceront sur toutes celles qui pourront dépendre « de l'interprétation » des clauses y contenues. C'est devant eux que seront portées toutes les difficultés existant entre les différens fermiers ou porteurs de licences, sur les limites des cantonnemens qui leur auront été respectivement adjugés, et généralement toutes celles qui pourront s'élever entre l'administration ou ses ayans-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leur propriété.

Les adjudications une fois faites, la loi proposée ne réserve à l'autorité administrative que l'examen de la validité des surenchères.

Ce projet nous paraît en cela parfaitement conforme à la démarcation constitutionnelle des pouvoirs.

L'art. 5 détermine d'une manière convenable les peines à appliquer à ceux qui, sans droit, se livrent à la pêche dans les cours d'eau quelconques.

Nous observerons qu'en permettant à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux navigables, il excepte le temps du frai.

Cette exception ne se trouvait pas dans la première rédaction de cet article, et quelques personnes ont demandé qu'elle fût retranchée comme trop sévère.

Mais votre commission n'a pas pensé que la faveur qui peut être accordée à ce genre de pêche ou de récréation dût aller jusqu'à le permettre dans un temps où l'intérêt de la reproduction du poisson exige qu'on le défende contre tous les moyens quelconques employés pour le détruire.

Elle n'a pas pensé non plus qu'il convînt de placer dans la loi, comme on le propose dans une pétition adressée à la Chambre (1), la définition ou la description de la ligne flottante: cette description, si elle est nécessaire, est du domaine des ordonnances du Roi.

Le titre 2, relatif « à l'administration et à la régie de la pêche », ne donne lieu à aucune critique.

Il en est à peu près de même du tit. 3, qui prescrit les règles concernant « les adjudications des cantonnemens de pêche ».

Les dispositions de ces deux titres sont presque toutes empruntées du Code forestier. Nous ne proposons de changemens qu'aux art. 10 et 11.

La loi du 14 floréal an 10 laissait au gouvernement la plus grande latitude, soit pour déterminer les parties des fleuves et rivières navigables où il jugerait la pêche susceptible d'être mise en ferme, soit pour régler, quant aux autres, les conditions auxquelles seraient assujétis les particuliers qui voudraient se livrer à la pêche moyennant une licence.

Le projet actuel, au contraire, tout en permettant la concession des licences à prix d'argent, veut que ce mode d'exploitation ne soit employé qu'à défaut d'offres suffisantes pour une adjudication publique aux enchères; il prescrit en conséquence de faire mention, dans ces procès verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour la publicité, et des offres qui auront été faites.

Ces précautions, nobles pairs, nous paraissent excessives. Dans beaucoup de localités où il n'y a point de chemins de halage, dans celles où plusieurs propriétaires désirent obtenir séparément la jouissance de la pêche le long de leurs propriétés respectives, la pêche ne pourrait être mise en ferme par la voie des adjudications, sans exposer les propriétaires à des vexations, et sans nuire aux intérêts mêmes de l'Etat.

Pourquoi ne pas laisser au gouvernement la faculté d'adopter, suivant les circonstances, le mode d'exploitation qu'il jugera le plus utile et le plus convenable ?

C'est ce que nous proposons d'exprimer dans l'art. 10, en affranchissant l'administration des liens qu'il lui impose.

Quant à l'art. 11, le changement que nous proposons de faire à sa rédaction n'a pour objet que de la rendre plus claire et plus correcte.

Le tit. 4, qui traite « de la police et de la

(1) Celle de Kress aîné, demeurant à Paris.

Digitized by Google

conservation de la pêche », mérite une attention particulière.

La plupart des dispositions qu'il renferme ont été puisées dans l'ordonnance de 1669 et dans les édits de nos rois; mais elles ont été modifiées conformément à l'état actuel et aux besoins de l'industrie (1).

Le projet n'a d'ailleurs conservé des anciennes dispositions que celles qui étaient d'une nature permanente et vraiment législative. Il s'en réfère pour les autres à la sollicitude du Gouvernement, et aux règlemens qu'il publiera après avoir consulté les gens de l'art et les usages locaux.

Le poisson, étant né pour les eaux, circule successivement dans toutes celles qui sont coulantes, et n'appartient pas plus à telle rivière ou à telle portion de rivière qu'à telle autre. Au temps du frai, il remonte souvent jusque dans les petits ruisseaux; il préfère alors les lits les plus resserrés, et notamment ceux dont les eaux sont limpides et les bords ombragés d'arbustes.

Il ne saurait donc être permis aux propriétaires riverains des rivières et ruisseaux dans lesquels ils ont droit de pêche, ni d'attaquer le poisson au temps de sa reproduction, ni d'employer pour le prendre, en quelque temps que ce soit, des moyens qui pourraient dépeupler les rivières, ni de chercher à le fixer dans les parties de cours d'eau qui traversent ou bordent leurs propriétés, par des barrages, grilles ou autres ouvrages qui l'empêcheraient entièrement de monter ou descendre dans les autres parties des rivières ou ruisseaux.

Les mêmes prohibitions doivent être appliquées aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licences dans les rivières navigables, pour qu'aucun d'eux n'entreprenne rien dans son cantonnement contre l'intérêt général.

C'est sur ce principe de l'intérêt général qu'est fondé le droit de police et de surveillance que l'article 715 du Code civil attribue au Gouvernement sur l'exercice de la pêche dans toutes sortes de cours d'eau, ainsi que toutes les dispositions prohibitives que renferme le projet actuel

C'est d'après ce principe que votre commission a cru devoir écarter toutes les réclamations que l'intérêt privé a suggérées contre ces prohibitions, et qui tendent à soustraire à leurs effets la pêche qui s'exerce au profit des particuliers dans les rivières et ruisseaux non navigables.

La commission se borne à proposer de légères modifications dans quelques uns des articles dont ce titre est composé.

L'article 27 défend aux fermiers de la pêche et à tous autres individus, sous peine d'amende de 50 francs, « de prendre le poisson à la main ».

En reconnaissant que cette manière de prendre le poisson peut contribuer sensiblement à le détruire, ce n'est du moins que lorsqu'on en fait une véritable pêche dans le lit des rivières, fleuves ou ruisseaux, et qu'on l'emploie à prendre le poisson entre les racines des arbres, ou dans les cavités qui lui servent d'asile, surtout après l'avoir enivré par des drogues, ou pendant le temps de langueur qu'il éprouve avant et après celui du frai.

La loi ne saurait défendre aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires, de prendre à la main ou autrement le poisson qui, après le débordement des rivières ou ruisseaux, est resté abandonné dans des flaques d'eau isolées.

Il semble donc nécessaire, pour éviter toute équivoque, de placer dans l'article 27 un mot qui exprime l'action de la pêche.

L'article 31 semble aussi susceptible d'une rédaction plus simple et plus nette.

L'article 32 excepte de la prohibition qu'il prononce contre les filets qui n'auraient pas certaines dimensions, ceux qui sont destinés uniquement à la pêche des petits poissons, et qui seront déterminés par des ordonnances royales.

Quelques personnes auraient désiré que l'exception comprît nominativement les filets destinés à la pêche des anguilles.

Mais les ordonnances royales ne peuvent manquer de pourvoir aux besoins de ce genre de pêche; elles seules peuvent prescrire les mesures nécessaires pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire des filets qui y sont destinés.

L'article 35 défend à tous individus quel-

1) Les *Considérations* de M. Dralet *sur l'histoire naturelle des poissons, sur la pêche et les lois qui la régissent*, sont très utiles pour l'intelligence et l'examen de cette partie du projet de loi.

Digitized by Google

conques de colporter, débiter et « tenir en réservoir » certaines espèces de poisson qui n'auraient pas encore acquis une dimension déterminée.

Il est à craindre que la défense de tenir en réservoir de pareil poisson ne donne lieu à des équivoques ; qu'elle n'expose à des perquisitions vexatoires des citoyens qui ne font pas métier de colporter et débiter le poisson.

Pour éviter cet inconvénient, la commission propose de supprimer dans cet article les mots « tenir en réservoir » : il lui semble suffisant de dire qu'il est défendu à tous individus de colporter et débiter des truites, ombres, etc., ayant moins de seize centimètres, etc.

Le titre 5 traite « des poursuites en réparation de délits et contraventions », et se divise en deux sections : la première, relative aux poursuites exercées au nom de l'administration; la seconde ayant pour objet celles qui sont exercées au nom et dans l'intérêt privé des fermiers de la pêche et des particuliers.

Cette division, admise par le Code forestier, est fondée sur la nature des choses.

Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

Si donc il s'agit de délits ou de contraventions qui portent atteinte à l'intérêt général, s'il s'agit d'infractions aux règles prescrites par le titre 4 pour empêcher le dépeuplement des rivières et cours d'eau, la constatation doit en être faite par les agens spéciaux de l'administration et par les officiers de police judiciaire; les poursuites doivent être exercées par ces agens spéciaux, concurremment avec les officiers du ministère public.

Il n'en est pas de même des autres délits ou contraventions qui ne portent préjudice qu'aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires. La réparation de ces sortes de délits ou contraventions ne doit être poursuivie qu'au nom des parties lésées : c'est à leurs gardes particuliers qu'est imposée l'obligation de les constater; cette constatation n'est que facultative de la part de ceux de l'administration, et le ministère public ne doit figurer dans les procès qui en sont la suite que comme partie jointe, pour requérir, s'il y a lieu, l'application des peines.

D'après cette distinction, l'article 41 range mal à propos dans la catégorie des délits et contraventions qui doivent être constatés et poursuivis au nom de l'administration, le fait spécifié en l'article 5, c'est à dire le délit commis par les individus qui se livrent à la pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient; car ce délit ne nuit point directement à l'intérêt général : il n'est point du nombre de ceux qui contribuent nécessairement au dépeuplement des rivières.

Cette atteinte portée à la propriété privée peut bien être constatée par les agens de l'administration : il est même utile qu'elle le soit quand cela est possible : mais les poursuites ne doivent avoir lieu qu'au nom des parties intéressées.

Nous proposons de rectifier en ce sens l'article 41.

Presque toutes les autres dispositions contenues dans le titre 5 et dans les suivans, qui se rapportent aux peines, aux condamnations et à l'exécution des jugemens, sont empruntées du Code forestier, et ne permettent aucune critique.

Vos seigneuries remarqueront que, d'après ce projet de loi, comme d'après le Code forestier, les amendes et autres condamnations pécuniaires seront souvent converties en emprisonnement, parce qu'à défaut par les délinquans de vouloir ou de pouvoir les acquitter, ils subiront une détention déterminée dans des proportions qui nous semblent justes.

Cette remarque répond aux réclamations des personnes qui craignent que les peines prononcées contre les délinquans insolvables ne soient pas assez sévères, et qu'il n'en résulte une impunité de fait.

Ainsi, malgré les légères imperfections que nous avons cru y apercevoir, le projet de loi n'en est pas moins un nouveau bienfait du règne de Charles X.

Exposé des motifs du projet de loi sur la pêche fluviale, par M. Favard de Langlade, commissaire du Roi (Chambre des Députés) 1829.

Messieurs,

Les changemens qui se sont opérés dans nos institutions ont rendu nécessaires d'impor-

Digitized by Google

tantes modifications à plusieurs de nos lois. Déjà la célèbre ordonnance de Louis XIV a été remplacée en partie par une loi nouvelle sur la conservation des forêts. Nous venons aujourd'hui, par ordre du Roi, vous apporter un projet de « Code sur la pêche fluviale », pour compléter cette branche de notre législation.

Ce projet, messieurs, vous est connu. Préparé avec soin par le Gouvernement, révisé par une commission spéciale, communiqué aux autorités administratives et judiciaires, soumis enfin à la Chambre des pairs, dans la dernière session, vous savez avec quel talent et quelle maturité il y fut examiné. Nous le reproduisons aujourd'hui avec les améliorations qu'il a reçues d'une discussion approfondie.

Nous devons d'abord vous faire remarquer que, sur le nombre de quatre-vingt-six articles dont il se compose, il en est plus des trois quarts qui sont pris textuellement dans le Code forestier, et dont l'adoption ne semble pas susceptible de difficulté. Ainsi les considérations que nous aurons l'honneur de vous soumettre ne porteront que sur les dispositions qui forment les bases de la loi.

La pêche peut avoir lieu dans la mer, dans les fleuves et rivières, et dans les eaux dormantes ou étangs. Sous ce dernier rapport, elle est réglée par les articles 524 du Code civil et 388 du Code pénal, qui considèrent comme propriété privée le poisson des étangs, et en punissent, comme vol, l'enlèvement frauduleux. Nous n'avons non plus à vous entretenir de la pêche maritime, soumise à des règles spéciales. Il ne sera donc question que de l'exercice du droit de pêche dans les fleuves, dans les rivières, dans leurs embranchemens, et en général dans les cours d'eau qui ne sont point une propriété particulière.

La discussion qui a eu lieu à la Chambre des pairs nous fait un devoir de déclarer ici, pour dissiper toute incertitude, que le projet ne change en rien la législation existante sur la propriété, soit des fleuves et rivières, navigables ou flottables, soit de leurs accessoires et dépendances, soit de tous les autres cours d'eau, que toute question de propriété à l'égard de l'Etat, comme dans l'intérêt des communes et des particuliers, ne pourra être appréciée et jugée que selon les principes de cette législation; que les tribunaux ordinaires seront seuls compétens pour l'examiner et la résoudre: qu'enfin il ne s'agit pas même de créer ou d'attribuer des droits de pêche, mais seulement d'en déterminer et d'en régler l'exercice.

Conformément à ce principe, l'article 1er du projet énonce que le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat, dans les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés, navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat. Vous remarquerez, messieurs, que le projet ne se borne pas aux seules expressions de rivières navigables ou flottables, qui ne présentent point une idée assez précise; qu'il indique avec netteté le mode de navigabilité ou de flottage.

Les fleuves et rivières navigables ont aussi des accessoires dans lesquels le droit de pêche doit être considéré comme une conséquence de celui qui s'exerce dans les fleuves et rivières: ainsi l'Etat exercera ce droit dans les bras, noues, boires et fossés entretenus à ses frais, et dans lesquels on peut passer ou pénétrer en bateau de pêcheur, librement et en tout temps.

Cependant quelques uns des accessoires dont nous venons de parler peuvent s'étendre dans des propriétés privées. La disposition finale de l'article 1er prévoit ce cas, et elle décide que l'Etat n'exercera point le droit de pêche dans les canaux et fossés existant dans ces propriétés et entretenus aux frais des propriétaires. La justice de cette exception est incontestable. En effet, si les eaux qui pénètrent dans ces canaux ou fossés émanent d'une propriété publique, elles n'en sont pas moins encaissées dans une propriété particulière, qui, subissant les inconvéniens d'un cours d'eau, doit nécessairement en recueillir les avantages. Il en serait de même dans le cas où les fossés ou canaux, au lieu de traverser un héritage appartenant à un seul individu, sépareraient deux propriétés distinctes; la pêche serait alors exercée par les propriétaires de chaque rive, comme s'il s'agissait d'une rivière ni navigable ni flottable.

En régularisant l'exercice du droit de pêche de l'Etat, le gouvernement n'a point oublié le principe inviolable qui proscrit toute rétroactivité dans l'application des lois. Vous vous rappelez avec quel respect ce principe a été

Digitized by Google

maintenu dans le Code forestier. Le même esprit devait régner dans le projet de loi sur la pêche. Aussi est-il dit dans cet article qu'il n'est point porté atteinte aux droits acquis à des tiers par possession ou titres réguliers. Cette réserve, demandée par la Cour de cassation et par plusieurs cours royales, se trouvait dans l'ordonnance de 1669, titre XXVII, article 41. Elle n'ajoute rien aux droits acquis antérieurement : elle les laisse sans force s'ils sont mal fondés; elle les conserve s'ils sont régulièrement établis. En cas de contestation, ils seront appréciés et jugés, non selon la loi nouvelle, mais d'après les lois qui existaient avant sa promulgation.

Tels sont, quant à l'exercice de la pêche, les droits de l'Etat. Parlons maintenant de ceux des particuliers.

La pêche dans les rivières non navigables était autrefois un privilège qui résidait dans les mains, tantôt du seigneur haut-justicier, tantôt du seigneur féodal. Ce privilège disparut avec la féodalité et les justices seigneuriales, dont les lois des 4 août 1789 et 13 avril 1791 prononcèrent l'abolition. Ce fut, dans la suite, une question de savoir à qui avait passé le droit dont les seigneurs avaient été dépouillés. La jurisprudence la décida en faveur des propriétaires riverains, contre les communautés d'habitans, qui revendiquaient également ce droit; le projet se conforme à cette solution. Ne serait-ce point en effet, messieurs, blesser la justice et l'équité que de refuser aux riverains l'exercice de la pêche, lorsqu'on songe aux dommages auxquels les exposent la présence et le cours des eaux ; lorsque l'on considère surtout qu'ils ont à leur charge le curage et l'entretien de la rivière qui borde ou qui traverse leur propriété ?

Des difficultés fréquentes ne manqueraient pas de naître du conflit des prétentions des propriétaires de chaque rive, si le législateur ne prenait pas soin de les prévenir. Nous vous proposons de statuer qu'ils exerceront leur droit, chacun de son côté, jusqu'au milieu du cours de l'eau. Cette ligne de démarcation est la plus juste et la plus rationnelle. L'ancienne jurisprudence l'avait adoptée à l'égard des rivières qui séparaient le territoire de deux seigneuries. Toutefois, en la reproduisant, les auteurs du projet n'ont eu d'autre intention que de tracer une règle là où les parties intéressées ne sont pas convenues d'en suivre une autre. Cependant il a paru utile de s'exprimer à cet égard d'une manière explicite, et d'employer à la fin de l'art. 2 du projet, comme on a fait dans l'article 1er, ces mots : sans préjudice des droits contraires qui seraient établis par titres réguliers ou possession légale.

Ainsi, messieurs, le projet de Code distingue, sous le rapport de la pêche, deux espèces de cours d'eau. Les uns sont navigables ou flottables, les autres ne le sont point. Le droit de pêche est exercé dans les premiers par l'Etat; dans les seconds par les particuliers. Il importe donc beaucoup de déterminer dans quelle catégorie sera placée telle ou telle rivière, puisque de là dépend l'attribution de la pêche. Mais comment fixer la séparation ? Serait-il possible de poser dans la loi un mode permanent, un principe absolu? non, sans doute. Des rivières ni navigables, ni flottables, peuvent le devenir; d'autres peuvent cesser de l'être. Il faut donc laisser au gouvernement le classement des fleuves et rivières. N'oublions pas qu'il s'agit ici bien moins du revenu de l'Etat que de l'intérêt public de la navigation: que le Gouvernement, d'ailleurs, entouré de tous les élémens d'une bonne décision, est le protecteur naturel de ce précieux intérêt; que dès lors il appartient au Roi de classer les rivières comme il classe par des ordonnances royales les routes du royaume. C'est sur ces considérations qu'est appuyé l'article 3 du projet.

Lorsqu'en vertu de cette disposition, le gouvernement déclarera navigable ou flottable une rivière ou partie de rivière qui jusque là n'avait pas été considérée comme telle, la conséquence sera, pour les propriétaires riverains, la perte de leur droit de pêche, et pour l'Etat l'acquisition de ce même droit. Il y aura de la part du Gouvernement, par le fait de cette déclaration, expropriation pour cause d'utilité publique, et par suite obligation de payer de justes indemnités, conformément à la loi du 8 mars 1810.

Les fleuves ont avec la mer une communication qui demande aussi une séparation entre la pêche maritime et la pêche fluviale. Les motifs qui justifient l'attribution au gouvernement du droit de déclarer les rivières navigables ou flottables réclament également son intervention pour fixer cette séparation. Le projet reconnaît cette vérité, mais en indiquant le point où les limites devront être po-

Digitized by Google

sées, de manière à proclamer un principe fixe dont l'autorité administrative n'ait qu'à faire l'application. La difficulté est de savoir où sera ce point. Sera-t-il à la marée haute ou à la marée basse? Cette question a été l'objet d'une assez longue discussion à la Chambre des pairs. On avait d'abord incliné à penser qu'il fallait préférer la marée au point où les eaux cessent d'être salées, parce que là paraissait être la démarcation naturelle des eaux de la mer et des fleuves. D'un autre côté on avait cru apercevoir quelque avantage à restreindre la pêche fluviale au profit de la pêche maritime, et à choisir le lieu où se fait sentir le grand flot de mars. Mais le gouvernement s'est arrêté, avec la Chambre des pairs, à un point intermédiaire qui est la marée haute. Il a paru que cette limite était mieux combinée dans l'intérêt de l'une et l'autre pêche, et qu'elle offrait quelque chose de plus positif et de plus certain dans l'application.

Parmi les contestations qui peuvent s'élever sur l'exercice du droit de pêche, il en est dont le jugement a été jusqu'ici déféré à l'autorité administrative. Nous vous proposons de les renvoyer toutes aux tribunaux; c'est le but de l'article 4 du projet. Sans doute, messieurs, vous applaudirez à cette disposition comme à un hommage rendu à ces maximes tutélaires de la Charte que toute justice émane du Roi, et qu'elle s'administre en son nom par des juges inamovibles. Vous y verrez, avec un sentiment de reconnaissance, une nouvelle preuve de la ferme résolution du monarque de coordonner toutes les branches de notre législation avec le pacte constitutionnel.

La pêche est un droit qui constitue une propriété dont la violation doit être réprimée. Ce droit d'ailleurs serait inefficace si les dispositions qui le consacrent n'avaient point de sanction pénale. La loi du 14 floréal an 10 prononce une amende de 50 à 200 francs, qui doit être doublée en cas de récidive. L'article 5 du projet contient aussi la fixation d'une amende par *maximum* et *minimum*, mais moins élevée. L'expérience a prouvé que la trop grande sévérité est le plus souvent un obstacle au châtiment des coupables. C'est une vérité dont l'influence a déjà été reconnue dans la discussion du Code forestier. Nous avons eu soin surtout de faire descendre le *minimum* de l'amende à 20 francs, afin que les contraventions, même légères, ne restent pas impunies. La circonstance aggravante de la récidive n'est pas indiquée; mais elle n'en sera pas moins la cause du doublement de la peine, attendu que l'article 200 du Code forestier, qui veut que la peine soit toujours doublée en cas de récidive, est déclarée, par l'article 76 du projet actuel, applicable aux délits et contraventions en matière de pêche.

Il est pourtant un mode de pêche que les pénalités ne doivent pas atteindre, c'est celui de la ligne flottante tenue à la main. Toutefois, il ne jouit de ce privilège que dans les rivières et canaux où la pêche est exercée par l'Etat, et il constituerait une contravention punissable s'il avait lieu dans les cours d'eau dont la pêche appartient aux propriétaires riverains.

Là se terminent nos observations sur le titre Ier du projet de Code.

Le titre II, intitulé: De l'administration et de la régie de la pêche, se compose de quatre articles pris dans le Code forestier, et les dispositions formant le titre III, qui règle les adjudications des cantonnemens de pêche, ont la même origine. Le gouvernement a deux moyens d'exercer son droit de pêche : la voie d'adjudication publique et celle des licences.

Dans certaines localités, les riverains d'un fleuve ou d'une rivière navigable se montrent jaloux d'obtenir, dans l'étendue de leur propriété, la concession d'un droit qui pourrait devenir pour eux une cause de dommages et une source de vexations, s'il était affermé à d'autres individus. Sous ce rapport, les licences ont cet avantage qu'elles témoignent de la déférence et des ménagemens pour la propriété privée. Cette considération semblerait au premier abord demander qu'on laissât au gouvernement le choix des licences ou des adjudications, afin de concilier les convenances que présente le premier mode avec les intérêts du Trésor, qui paraissent mieux s'accommoder du second.

Mais si l'on réfléchit que les licences, laissées à la libre disposition du gouvernement, peuvent quelquefois devenir abusives et nuibles aux intérêts de l'Etat; que, d'autre part, elles sont embarrassantes pour l'autorité, dont les refus excitent des mécontentemens toujours fâcheux; qu'enfin, la publicité et la concurrence sont en administration des garanties qu'il ne faut abandonner que par des

Digitized by Google

motifs rares et puissans, on demeurera convaincu qu'il importe d'écarter toute idée d'alternative. Si les licences peuvent être admises, ce n'est que lorsqu'il est impossible de recourir au mode d'adjudication. Tel est, en définitive, le parti adopté par les rédacteurs du Code. Nous espérons qu'il aura votre assentiment.

La police et la conservation de la pêche forment le titre IV; c'est là qu'il importe de s'entourer de précautions sans lesquelles la pêche fluviale serait presque vaine, et que les considérations d'intérêt général ainsi que d'intérêt privé réclament également.

Le projet défend d'une manière absolue toute espèce de barrage, d'appareil ou d'établissement de pêcherie dont le seul objet serait d'empêcher la remonte du poisson. Cette prohibition ne s'applique pas seulement aux fleuves et rivières navigables, elle s'étend à tous les cours d'eau sans exception : elle comprend les propriétaires de la pêche, les fermiers ou porteurs de licences, aussi bien que les individus qui n'ont aucun droit de pêche. S'il était permis d'intercepter le passage des poissons qui remontent le cours des fleuves et des rivières, il en résulterait une dépopulation funeste, un monopole au profit de quelques individus, une surabondance de poissons dans certaines localités, tandis qu'on en manquerait dans les lieux supérieurs.

L'ordonnance des eaux et forêts déterminait les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche était interdite. Ces dispositions, purement réglementaires, devaient trouver place dans un acte émané d'un souverain qui réunissait le pouvoir exécutif au pouvoir législatif; mais aujourd'hui que ces pouvoirs sont distincts, l'autorité législative doit laisser au régime des ordonnances royales les mesures d'exécution. Le projet reconnaissait cette vérité, déjà proclamée dans la discussion du Code forestier.

Le titre V s'occupe des poursuites en réparation des délits et contraventions. Il comprend, dans une première section, les poursuites exercées au nom de l'administration, et dans la seconde celles qui ont lieu dans l'intérêt des particuliers.

L'art. 41 désigne les agens chargés de la constatation et de la poursuite des delits, et détermine avec précision leurs droits et leurs obligations.

Les dispositions suivantes règlent la manière de constater et de poursuivre les délits et contraventions. Elles sont empruntées du Code forestier, toutefois avec quelques modifications exigées par la différence des matières.

Nous arrivons à un titre important, celui « des peines et condamnations ». Vous savez, messieurs, combien l'ordonnance de 1669 laissait à désirer sous ce rapport. Nous n'avons pas besoin de vous renouveler ce qui a été dit à sujet lors de la discussion du Code forestier. Le projet de loi applique formellement aux délits et contraventions en matière de pêche les art. 200, 201, 202, 203 et 204 de ce Code, lesquels sont relatifs à la récidive; au doublement de la peine lorsque le délit est commis pendant la nuit; aux dommages intérêts, qui ne pourront être inférieurs à l'amende; à l'interdiction d'invoquer l'art. 463 du Code pénal sur la réduction des peines; enfin aux restitutions et dommages intérêts, déclarés appartenir au propriétaire, tandis que les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat.

L'art. 81 s'occupe de la responsabilité qui dérive de l'art. 1384 du Code civil. Vous savez qu'une longue et sérieuse discussion s'éleva sur l'art. 206 du Code forestier, touchant la question de savoir si une semblable responsabilité devait s'étendre aux amendes, et vous savez aussi que la résolution de la Chambre fut négative. Le Code de la pêche ne saurait être rédigé dans un autre esprit, et il doit, comme le premier, être conforme aux principes généraux du droit. La responsabilité qu'il fait peser sur les maris, pères, mères, tuteurs et autres, sera donc purement civile, et ne s'étendra aucunnement aux condamnations pénales.

Après avoir admis une analogie incontestable entre les contraventions forestières et les délits de pêche, sous le triple rapport des poursuites, de la compétence des tribunaux chargés de les réprimer, et des pénalités, il fallait la pousser plus loin et l'étendre à l'exécution des condamnations prononcées : c'est ce que fait le tit. 7 du projet, qui applique à l'exécution des jugemens rendus en matière de pêche tout ce qui est prescrit par le tit. 13 du Code forestier.

Des dispositions générales forment le tit. 8 et dernier du projet de loi.

La première abroge pour l'avenir toutes les lois antérieures.

Digitized by Google

Le nouveau Code de la pêche fluviale doit être désormais la loi unique en cette matière, comme le Code forestier est le seul guide en ce qui concerne les bois et forêts. Il faut que les lois diverses, que les règlemens épars soient anéantis sans retour, et que tous les citoyens puissent connaître les règles auxquelles ils sont soumis, sans être assujétis à rechercher, à combiner d'antiques dispositions, souvent difficiles à concilier. Le projet ne se borne donc pas à l'abrogation des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à ses dispositions; il en détruit les effets d'une manière absolue, sans cependant porter atteinte aux droits acquis en vertu de ces lois.

La seconde disposition générale est purement transitoire. Son but est de maintenir en vigueur plusieurs articles réglementaires de l'ordonnance de 1669, jusqu'à ce qu'ils aient pu être remplacés par les ordonnances royales qui devront intervenir.

Vous connaissez, messieurs, par ce rapide exposé, le Code que nous venons offrir à vos méditations, ainsi que l'esprit dans lequel il est conçu. Vous jugerez sans doute que l'ensemble des règles qu'il renferme est propre à garantir tous les droits, comme à concilier tous les intérêts.

Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la pêche fluviale par M. Mestadier (Chambre des députés) 1829.

Messieurs,

Présenté l'année dernière à la Chambre des pairs, le projet de loi sur la pêche fluviale a soulevé des questions très graves d'intérêt privé, d'intérêt général, même de droit public; il a subi d'importantes modifications.

Votre commission n'a rien négligé pour se montrer digne de la mission qui lui est confiée. Elle m'a fait l'honneur de me charger de vous rendre compte du résultat de ses délibérations.

Une loi sur la pêche est-elle nécessaire? Tel a dû être le premier objet de son examen. Les lois inutiles constatent presque toujours l'inexécution des lois existantes, ou un désordre dans l'organisation des pouvoirs de la société; on ne peut en espérer aucune force, aucun avantage.

Devenue insuffisante pour la conservation des forêts, l'ordonnance de 1669 a été remplacée sous ce rapport par le Code forestier. Le titre 31 est relatif à la pêche. Pourrait-il seul, avec le titre de la chasse, rester loi de l'Etat? L'ordonnance a trente-deux titres. Les peines que prescrit le titre 31 ne sont plus en rapport ici avec les peines que nos nouvelles lois autorisent à infliger pour la répression des délits, ni même avec nos institutions constitutionnelles. En effet, les tribunaux pouvaient punir corporellement, sans que la nature et la durée de la peine fussent déterminées; les pêcheurs étaient érigés en communautés et en maîtrises; les maîtres pêcheurs pouvaient seuls pêcher sur les rivières navigables, et, en cas de contravention, ils pouvaient être bannis des rivières pour trois ans.

Le titre 31 de l'ordonnance est composé de vingt-six articles. Quels sont ceux que nos lois nouvelles ont abrogés implicitement ou explicitement? Un arrêté du directoire exécutif, du 28 messidor an 6, ordonna que la publication nouvelle serait faite de onze articles seulement; les autres n'étaient donc plus obligatoires. Le directoire ne se permit pas de les déclarer abrogés; il n'en avait pas le droit.

Un décret du 8 frimaire an 2 avait déclaré la pêche libre à tout le monde; en restituant au domaine public la pêche dans les rivières navigables, la loi du 14 floréal an 10 ne fit-elle pas nécessairement revivre quelques uns des articles non publiés par le directoire, notamment l'art. 15, portant prohibition aux mariniers d'avoir des engins à pêcher?

A tort ou à raison, le seigneur du territoire et le seigneur haut justicier prétendaient au droit de pêcher sur les rivières non navigables, soit comme droit de police, soit à titre de propriété seigneuriale: à qui ce droit appartient-il depuis les lois et décrets des 4 août 1789, 15 mars 1790, 13 avril 1791, 25 août 1792, 6 et 30 juillet 1793, qui abolirent la féodalité, les justices seigneuriales, et déclarèrent le droit de pêche compris dans la suppression? Plusieurs communes firent consacrer le droit de succéder aux seigneurs pour l'exercice exclusif de la pêche, et le droit des riverains n'a encore été reconnu que par un avis du Conseil d'Etat des 27 et 30 pluviose an 13.

L'ordonnance de 1669, la loi du 22 décembre 1790 et celle du 14 floréal an 10, ne con-

Digitized by Google

sidèrent que les rivières «navigables» comme la propriété de l'État L'art. 538 du Code civil déclare en outre les rivières « flottables » des dépendances du domaine public. Cette disposition suffit-elle pour rendre applicables à la pêche, dans les rivières « flottables », les dispositions pénales et réglementaires des lois antérieures sur la pêche dans les rivières « navigables ? »

Quel peut être l'effet du Code civil, relativement aux droits acquis sur les rivières « flottables » avant sa publication ?

Le respect dû au droit de propriété, la police des fleuves, le repeuplement des rivières, rendaient donc indispensable une loi sur la pêche fluviale.

En consultant les autorités administratives, le gouvernement du roi a donné un nouveau gage de son intention de faire ce qui est le plus utile à l'État. C'est ainsi que fut préparé le Code civil, monument dont la gloire paisible vaut bien d'autres gloires. C'est ainsi que devraient être toujours préparées toutes les lois importantes qui restent à faire, et surtout les lois qui auront pour objet l'affermissement du gouvernement représentatif, en développant avec sagesse nos institutions constitutionnelles.

La définition des rivières navigables et flottables, les formes à suivre pour cette classification, ses effets quant aux droits des tiers.

L'étendue du droit de pêche qui appartient à l'Etat, et la connexité de ce droit avec la propriété du fonds des cours d'eau.

Le droit des riverains aux cours d'eau non navigables ou non flottables, et l'indemnité qui leur revient en cas que le cours d'eau soit rendu flottable ou navigable.

La validité des prétentions de quelques particuliers à des droits de pêche, en vertu de titres ou de possession, sur des rivières navigables ou flottables.

La distinction à établir entre le domaine de la loi et le domaine des ordonnances sur l'exercice de la pêche.

La répression des faits qui nuisent au repeuplement des rivières, et spécialement les mesures à prendre relativement aux barrages.

Le système adopté pour l'exploitation de la pêche appartenant à l'État.

Le droit de poursuivre d'office la répression des délits de pêche commis au préjudice des particuliers.

La classification des délits et des peines.

Tels sont, messieurs, les points importans, pour la propriété privée comme pour la propriété publique, pour l'intérêt individuel des riverains comme pour l'intérêt général, tels sont les points qui doivent être sagement réglés par la loi qui vous est proposée.

Composé de quatre-vingt-six articles, le projet est divisé en huit titres : le premier traite du droit de pêche; le deuxième, le troisième et le quatrième, de l'administration de la pêche; le cinquième, des poursuites en réparation de délit; le sixième, des peines et condamnations; le septième de l'exécution des jugemens, et le huitième des dispositions générales transitoires.

§ Ier. Une première question a dû appeler l'attention de tous ceux qui se sont occupés de cette loi. A qui appartient la propriété du lit des fleuves et rivières navigables ou non navigables, flottables ou non flottables ? Le droit de pêche est, dit le décret du 19 novembre 1811, une dépendance indivisible de la propriété; c'est ou doit être une conséquence de la propriété. C'est, disent les jurisconsultes, un fruit de la propriété foncière des cours d'eau : telle est l'idée simple et naturelle qui se présente la première.

Mais, au lieu de déduire le droit de la propriété, on a fait l'inverse, sans faire attention que le lit des cours d'eau, « considéré comme chose publique pour l'usage du public », pouvait fort bien être, « à tous autres égards », une dépendance des fonds riverains, et n'être au public qu'autant que le lit est couvert d'eau. On n'a pas non plus assez remarqué que la pêche n'était souvent exercée qu'à titre de juridiction et de police; les choses publiques diffèrent quelquefois essentiellement des choses qui appartiennent à l'Etat. Elle était grande autrefois la diversité des opinions sur la nature du droit que les seigneurs s'étaient arrogé relativement au cours d'eau, et on vit souvent le seigneur haut justicier le disputer au seigneur féodal.

Avant que le Code civil eût placé les rivières flottables dans le domaine public, les fleuves et rivières navigables, portant bateaux de leur fonds et sans artifice ni ouvrages de main, pouvaient être seuls considérés comme appartenant à l'Etat; ce serait donc un droit nouveau consacré par le Code civil; mais le Code civil ne définit pas ce qu'on doit en-

Digitized by Google

tendre par le mot « flottable », et, s'il est possible de considérer comme telles les rivières où le bois est seulement jeté à bûches perdues, on peut aussi réduire la classification aux rivières où peuvent flotter les grands trains ou radeaux ; on pourrait même demander que la dimension en fût légalement déclarée.

Il s'agira donc de régler ce qu'aucune loi antérieure n'a réglé : par voie de conséquence le droit antérieur de propriété pourrait recevoir la plus injuste atteinte; car du droit antérieur de propriété a pu résulter le droit de faire des prises d'eau pour l'irrigation, par des ouvrages permanens et apparens; le droit d'établir des moulins et autres usines, par une dérivation d'une partie des eaux; le droit de vendre la propriété des eaux et l'usage de leur puissance motrice.

En déclarant les rivières flottables une dépendance de l'Etat, le Code civil n'a pas pu vouloir porter atteinte aux droits «antérieurs» légalement acquis « sur les rivières flottables,» et la définition du mot « flottable, » que donne l'article 1er du projet de loi, n'aura non plus aucun effet rétroactif.

Mais les droits, les prétentions peuvent varier à l'infini, et être susceptibles de litige. Il eût été impossible de tout prévoir ; il eût été impossible de régler par la loi nouvelle les effets de l'ancienne législation du droit intermédiaire et du Code civil.

N'a-t-il pas été plus sage de laisser toutes les questions de propriété en dehors du projet sur la pêche, sans rien préjuger, rien ajouter, rien retrancher? C'est ce qu'on vous propose; l'exposé des motifs le déclare, le projet ne traite que de la pêche, et c'est ainsi que l'a entendu la commission; en conséquence elle vous propose d'adopter la définition du mot « flottable » que donne l'article 1.

Quel que soit le propriétaire du lit de la rivière « navigable ou flottable, » le droit de pêche doit faire partie du droit de surveillance d'inspection, de juridiction exercée par l'Etat dans l'intérêt général de la navigation et de l'approvisionnement des villes, des fabriques, des usines.

Le paragraphe 1 veut, avec raison, que l'entretien soit à la charge de l'Etat ou de ses ayans-cause ; c'est par erreur qu'il est dit à la charge de l'Etat et de ses ayans-cause. Si un canal a été cédé à une compagnie, c'est la compagnie, ce n'est plus l'Etat qui entretient; le mot *ou* doit être substitué.

Le paragraphe 2 ne considère comme une dépendance des fleuves et rivières navigables et flottables, que les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat ; cette double condition ne permet pas le moindre doute sur le droit exclusif de l'Etat ou de ses ayans-cause.

Le paragraphe 3 est ainsi conçu : « Le tout sans préjudice des droits acquis à des tiers par possession ou titre régulier. »

La loi ne doit jamais avoir d'effet rétroactif; la réserve des droits antérieurs est juste : un titre qui n'est pas régulier n'a aucune valeur ; mais un titre peut être régulier, c'est à dire revêtu de toutes les formes extérieures que la loi exige, et cependant n'être pas valable, soit à raison de la capacité des parties contractantes, soit à raison de la nature des choses dont il s'agit ; on ne peut vouloir admettre qu'un titre LEGAL, et l'adjectif « régulier » est au moins inutile. La commission propose de le supprimer à la fin de ce paragraphe, ainsi qu'à l'article 2 ; quant à la possession, on comprend que le droit puisse résulter de la possession, « comme dépendance du droit de propriété du cours d'eau acquis ou conservé par sa possession. »

Mais a-t-on pu acquérir « par la possession, sans titre, » le droit de pêche « isolé du droit de propriété; » le droit de pêche sur une rivière appartenant à l'Etat ou à un particulier?...

On ne doit entendre le mot « possession » que dans un sens « légalement admissible » suivant les lois anciennes et nouvelles.

Si la loi actuelle ne doit pas avoir d'effet rétroactif au préjudice des individus, elle ne doit pas non plus en avoir au préjudice de l'Etat.

L'exception qui termine l'article 1 en faveur des canaux et fossés existans dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires, est trop évidemment juste pour qu'il soit nécessaire de la justifier ; mais le mot « existant » a paru devoir être substitué au mot « creusé, » qui aurait pu servir de prétexte pour inquiéter les propriétaires.

En donnant aux riverains le droit de pêche dans les cours d'eau non navigables et non flottables, chacun de son côté, jusqu'au mi-

Digitized by Google

lieu du cours de l'eau, l'article 2 consacre légalement le principe reconnu par le décret du 27 pluviose an 13, reconnu aussi dans notre dernier droit par plusieurs auteurs estimés; il en est du lit des cours d'eau comme des chemins et voies publiques.

Le premier paragraphe de l'article 3 est ainsi conçu : « Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des Lois, détermineront » quelles sont les parties des fleuves et rivières, » et quels sont les canaux désignés dans les « deux premiers paragraphes de l'article 1, où » le droit de pêche sera exercé au profit de » l'Etat. »

La fixation des limites est-elle du domaine de la loi ou du domaine des ordonnances? Elle a pour objet, elle a pour effet de placer hors du domaine privé, de placer dans le domaine public des parties de fleuves et de rivières, de les soumettre ainsi sous plusieurs rapports à une législation différente, de priver les riverains du droit de pêche et de la libre disposition des eaux. Nul doute sur le droit du pouvoir législatif; en déclarant que les rivières « flottables et navigables » sont une dépendance du domaine public, en disant ce que l'on doit entendre par une rivière « flottable, » le législateur consacre le principe général; mais l'application du principe sera variable selon les lieux, souvent hérissée de difficultés, soumise à de nombreuses exceptions. Le législateur doit s'arrêter dans les limites du possible et ne pas risquer d'agir au hasard; et ne pouvant pas connaître les détails, les circonstances, les spécialités locales, il pose les points fondamentaux et délègue le surplus de ses pouvoirs. Une garantie est donnée contre l'abus, c'est la publicité des ordonnances; elles seront insérées au Bulletin des Lois, et le recours des tiers dont les droits seraient compromis est de droit consacré.

Le paragraphe 2 de l'article 3 fixe les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer, à la marée haute, au point où les eaux cessent d'être salées.

Le premier projet proposait de fixer les limites à la marée basse, conformément à la loi du 14 floréal an 10; c'est la Chambre des pairs qui, voulant étendre de quelques lieues les limites de la pêche maritime, a voté pour la fixation à la marée haute, mais en prenant toujours pour règle la salure des eaux. Depuis l'ordonnance de 1681 jusqu'à la révolution, le point où pénètre le flux dans les hautes marées d'équinoxe avait servi de limite entre la pêche fluviale et la pêche maritime; le grand flot de mars ne devrait-il pas servir encore de règle?

Il y a ici trois intérêts différens à considérer; l'intérêt du fisc, celui de la marine et celui de la conservation du poisson.

Ce serait pour le fisc une différence de trente-quatre à trente-cinq mille francs en plus ou en moins; ce produit est sans importance.

Il n'en est peut-être pas de même des deux autres intérêts: les questions qui touchent à la prospérité de la marine française seront toujours traitées avec la plus grande faveur; et il a été vérifié que la différence entre le point où le grand flot de mars cesse de se faire sentir et le point où les eaux cessent d'être salées, est de vingt-cinq à trente lieues; cet intervalle comprend trois cent trente-deux communes. Avant l'an 10 (1802), on y comptait neuf cent quatre-vingt-quatre bateaux et deux mille cent quarante-un pêcheurs; le nombre des bateaux s'est successivement réduit à huit cent seize, et celui des pêcheurs à mille sept cent quatre-vingt-quatorze; différence en moins, cent soixante-huit bateaux et trois cent quarante-sept pêcheurs. Ces faits ont été l'objet des plus sérieuses méditations.

Mais c'est un double principe que, dans la mer, la pêche est libre à tous, et que, dans les fleuves, rivières et cours d'eau, elle est la propriété, soit de l'Etat, soit des riverains. Si on prenait pour limite le point où le grand flot de mars se fait sentir, la pêche deviendrait libre dans les fleuves et rivières à une distance de la mer de trente à quarante lieues; dans la Dordogne jusqu'à Libourne, dans la Seine jusqu'à Pont-de-Larche; ce serait évidemment une irruption exagérée de la pêche maritime, hors de toute mesure, hors de toute vérité. Cette irruption aurait l'effet le plus funeste sur la conservation du poisson, l'administration n'ayant plus dans tout cet espace aucun droit de surveiller l'exercice de la pêche. D'ailleurs la loi de l'an 10 a déjà vingt-sept ans de date et d'exécution; les limites de la pêche maritime seront étendues de quelques lieues de plus, et, en prenant pour règle la salure des eaux à la marée haute, le projet concilie le respect des lois, la vérité des faits, l'intérêt de

Digitized by Google

la marine et l'intérêt de la société à la conservation du poisson.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le vœu de la commission en faveur du deuxième paragraphe de l'article 3.

Le troisième paragraphe reconnaît le droit à une indemnité, pour les propriétaires qui seront privés du droit de pêche, dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables. Il suffit d'énoncer ce principe pour en reconnaître la justice ; mais il est indispensable de remarquer, il est important de constater qu'en parlant de l'indemnité pour la pêche, cet article n'est point exclusif de tout autre droit à une indemnité; si l'article ne parle d'indemnité que pour la pêche, c'est parce que le projet laisse en dehors les questions de propriété, et ne traite que de la pêche.

L'article 4 règle la compétence relativement aux contestations qui pourront s'élever, et il consacre la juridiction des tribunaux, non-seulement entre l'administration ou ses ayans-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, mais encore entre l'administration et les adjudicataires, relativement à l'interprétation et à l'exécution des baux et adjudications, abandonnant ainsi la compétence des conseils de préfecture sur les conventions du Gouvernement avec des tiers, relativement à des intérêts matériels. La commission applaudit à cette grande amélioration dans l'ordre des juridictions.

A la quatrième ligne de l'article 4, le mot *ou* doit être substitué au mot *et*. On doit dire: « entre l'administration ou ses ayans-cause. »

L'article 5 est la sanction du droit de propriété reconnu par les articles précédens ; il punit justement d'une amende de vingt à cent francs l'individu qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient; mais la confiscation des engins de pêche, « même non prohibés, » est ordonnée impérativement par le paragraphe 2. Cette disposition a paru trop sévère, et la commission propose de la rendre facultative.

§ II. Le titre II traite de l'administration et de la régie de la pêche; il est composé de quatre articles, dont trois sont littéralement extraits du Code forestier: ils sont relatifs à l'âge des gardes-pêche, à leur serment, à leur responsabilité et au dépôt de l'empreinte des fers destinés à la marque des filets.

La commission a considéré comme trop rigoureuse la disposition absolue de l'article 8, portant que les gardes-pêche sont responsables des délits commis dans leurs cantonnemens. Les délits forestiers laissent des traces qu'il est possible de reconnaître et de suivre ; il n'en est pas de même des délits de pêche ; ne voulant pas exposer à une peine inévitable le garde qui a fait son devoir et rempli ses fonctions avec zèle, la commission vous propose de rendre cette disposition facultative, disant seulement que les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnemens. Les tribunaux n'en auront pas moins le pouvoir de punir la complicité, la connivence, même la négligence, et cela suffit à la société.

§ III. Le titre III traite des adjudications des cantonnemens de pêche; il est composé de treize articles, de 9 à 22. Les articles 10 et 11 prescrivent l'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux; ils ne permettent la concession des licences qu'à défaut d'offres suffisantes; les onze autres sont littéralement extraits du Code forestier. Toutes les précautions possibles sont prises pour prévenir ou réprimer la fraude.

§ IV. Le titre IV traite de la conservation de la police de la pêche; il est aussi composé de treize articles, de 22 à 35, et contient quelques dispositions dignes de toute votre attention.

Ce serait en vain que le législateur prendrait tous les moyens d'empêcher le dépeuplement des rivières, soit en déterminant lui-même la forme des filets et engins, les temps, saisons et heures de la pêche, la dimension des poissons, soit en proscrivant l'emploi des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, s'il permettait les barrages qui, empêchant la remonte du poisson, nuisent plus au repeuplement des rivières que toutes les drognes et tous les engins prohibés, et si l'administration ne tenait pas sévèrement la main à la prompte destruction des barrages frauduleusement construits pendant l'anarchie à laquelle le projet de loi mettra enfin un terme.

Pourvus par la nature de l'instinct et de la force nécessaires pour affronter et vaincre les plus grandes difficultés, les poissons franchissent les digues, les déversoirs les plus rapides. Ils remontent les fleuves et rivières

Digitized by Google

souvent jusqu'à la source pour y déposer leur frai.

Au lieu de présenter des deux côtés une pente douce sur laquelle le cours d'eau, quoique très rapide, ne peut pas arrêter la remonte, des barrages présentent au poisson qui remonte une face perpendiculaire qui oppose à ses efforts un obstacle invincible, le fait retomber dans les filets placés au pied du barrage, et empêche ainsi la reproduction.

C'est donc avec raison que l'article 24 interdit les barrages ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

A cet égard nulle possession n'a pu donner le droit, car la possession ne pourrait pas faire supposer un titre. Ce serait le droit d'empêcher le repeuplement des rivières, et on ne prescrit ni contre le droit naturel, ni contre la police générale, le bon ordre, le droit public. Dans ce cas, l'abus peut toujours être réformé.

A l'article 26, § II, la commission propose de supprimer comme inutiles, les mots: « autres que celui dont il est fait mention dans l'article 25. Le premier de ces articles contient une disposition spéciale contre l'emploi coupable des drogues destructives du poisson, et le second une prohibition générale de tous les procédés de nature à nuire au repeuplement des rivières. Il est trop visible que le deuxième ne déroge pas au premier, pour qu'il soit nécessaire de l'exprimer.

L'article 29, § 1er, punirait d'une amende de trente à cent francs ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés; c'est une tentative de délit, et votre commission a long-temps hésité à vous proposer de la consacrer.

En statuant (article 3) que les tentatives de délit ne sont considérées comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, et en bornant la répression des tentatives de délits aux cas très graves qui sont prévus par les art. 179, 401, 405, 414 et 415, le Code pénal avertit que ce cadre périlleux ne doit pas être légèrement étendu. Néanmoins, après de mûres réflexions, la commission s'est déterminée pour le principe, à cause de la nature des délits de pêche qui ne laissent aucune trace, et aussi parce qu'il s'appliquera seulement aux engins prohibés; il y a même exception dans le cas de destination de ces engins à la pêche dans des étangs ou réservoirs. Mais la peine a paru excessive, et votre commission propose de la réduire à une amende qui ne pourra pas excéder 20 fr., et à la confiscation des engins.

En prohibant avec une sage prévoyance la vente des poissons au-dessous des dimensions déterminées par les ordonnances, l'article 30 excepte seulement les ventes d'alevin provenant des étangs ou réservoirs, et destiné à l'empoissonnement; en sorte que le propriétaire qui aurait le malheur de trouver en pêchant dans son étang, comme cela arrive trop souvent, du poisson très petit, et néanmoins ne convenant pas à l'empoissonnement, ne pourrait en tirer aucun parti, sous peine d'amende et confiscation. Par respect pour le droit de propriété, la commission propose d'excepter généralement le poisson provenant des étangs et réservoirs.

L'article 33 punit avec raison d'une amende de 50 francs et de la confiscation des filets les mariniers qui auront dans leur bateau des filets et engins de pêche; mais il les oblige à souffrir la visite toutes les fois qu'ils en seront requis, et cette disposition a paru trop gênante pour la navigation commerciale, trop susceptible d'abus de la part des agens de la police de la pêche: votre commission propose de ne les assujettir à la visite que dans les lieux où ils aborderont.

L'article 34 oblige non seulement les fermiers de la pêche et des porteurs de licence, mais encore tous pêcheurs en général, à emmener leurs bateaux et à faire l'ouverture de leurs loges et réservoirs à toute réquisition des préposés. Votre commission a considéré cette disposition comme trop offensive pour les propriétaires qui, riverains d'un cours d'eau, ou d'une partie de rivière non flottable, non navigable, tiennent du droit de propriété leur droit à la pêche; elle propose de restreindre l'article aux rivières navigables et flottables.

L'article 35 oblige avec justice les fermiers et porteurs de licence à traiter de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin, pour retirer et asséner leurs filets. Le riverain d'un cours d'eau déclaré flottable ne doit que le marche pied, et nul ne peut disposer de sa propriété sans son consentement, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, exception qui ne peut pas s'étendre à l'exer-

Digitized by Google

cice de la pêche par un fermier ou porteur de licence.

§ V. — Le titre V traite des poursuites en réparation des délits.

La poursuite d'office est autorisée par l'article 36 pour tous les délits spécifiés au titre IV, et ce sont des délits publics ; c'est à la diligence des parties intéressées que seront exercées les poursuites et actions pour réparation du préjudice qu'elles prétendront avoir éprouvé.

L'article 56 est relatif à l'inscription de faux contre un procès-verbal ; la commission propose de porter à huit jours au moins, et quinze jours au plus, au lieu de trois à huit jours, le délai pour le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins. Ce n'est pas tout que de consacrer le droit naturel de la défense, il ne faut pas le rendre illusoire.

Une erreur non moins grave serait consacrée par l'article 59, relatif à la proposition d'une exception préjudicielle : cet article oblige le prévenu dont l'exception a été admise à saisir lui-même les juges civils de la connaissance du litige, sous peine de voir passer outre.

Une plainte est portée, le prévenu est défendeur et présumé innocent : il se prétend propriétaire, ou il propose à tout autre titre une exception préjudicielle, jusqu'à présent une grande incertitude a existé sur le point de savoir si le tribunal de police correctionnelle n'était pas tenu de renvoyer, dans tous les cas, le jugement de l'exception préjudicielle aux tribunaux civils, sans examen et sans en apprécier le mérite, même apparent ou probable.

Ne permettant plus un doute fort préjudiciable à l'administration de la justice, l'article donne, avec raison, au tribunal de police correctionnelle le droit de passer outre, si l'exception préjudicielle paraît dénuée de tout fondement. Mais si, lui trouvant une apparence de justice, admettant l'exception préjudicielle, le tribunal surseoit à prononcer sur la plainte et renvoie à fins civils, le prévenu ne cesse pas pour cela d'être défendeur : déjà présumé innocent, cette probabilité d'innocence a acquis un degré de plus par le jugement qui a admis l'exception. Le sursis laisse le plaignant avec la qualité de demandeur et tous les devoirs qui en résultent, c'est donc au plaignant que doit rester le devoir de saisir les juges compétens de la connaissance du litige : en charger le prévenu, le défendeur, c'est intervertir les rôles et méconnaître les principes de la justice.

Ce serait, dans tous les cas, une exagération tout à fait inadmissible, que de conclure du retard du tribunal civil que la cause doit revenir au tribunal de police correctionnel, qu'elle doit y être jugée, malgré la probabilité reconnue de la justice de l'exception préjudicielle, et le jugement exécuté provisoirement, sauf l'emprisonnement, par la consignation du montant des condamnations pécuniaires.

Ce serait même compromettre, en quelque sorte, l'autorité de la chose jugée ; car, l'exception préjudicielle venant à être admise plus tard par le tribunal civil, le jugement du tribunal de police correctionnelle serait regardé comme non avenu, sans être réformé, ce que l'article ne dit cependant pas.

La commission propose de considérer le sursis comme indéfini, et de laisser à la partie la plus diligente le soin de saisir les juges compétens ; elle soumet en conséquence à la Chambre une nouvelle rédaction de l'article 59, y supprimant d'ailleurs quelques mots qui lui paraissent inutiles.

Il y a une si grande analogie entre les délits de pêche, les délits de chasse et les délits ruraux, que la commission, déterminée d'ailleurs par le désir de ne pas prolonger hors d'une juste mesure l'incertitude d'une répression qui, pour être efficace, ne doit pas être différée, vous propose de restreindre la prescription à un mois au lieu de trois, lorsque le prévenu est désigné dans le procès-verbal, et, dans le cas contraire, à trois mois au lieu de six, comme le propose l'article 62.

L'article 68 déclare plusieurs articles antérieurs du projet de loi applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche ; la commission a vérifié et reconnu la justice de cette application, et elle vous propose de réparer ce qui est probablement un oubli, en ajoutant à cette nomenclature l'article 48, qui attribue la connaissance des délits de pêche aux tribunaux de police correctionnelle.

Au moyen de cette addition, l'article 69 devient inutile.

L'article 70 porte que les fermiers de la pêche et les particuliers seront tenus de re-

Digitized by Google

mettre, dans le mois, au procureur du Roi, les procès-verbaux dressés par leurs gardes. La commission n'a pas pu reconnaître qu'il fût convenable d'obliger les particuliers à dénoncer malgré eux de simples délits de pêche, pour lesquels la loi leur donne action directe, sans les y contraindre. La législation sur la chasse lui a paru préférable, et elle vous propose de rejeter cet article.

§ VI. — Le titre VI traite des peines et condamnations; il est composé de six articles, de 70 à 77, et l'article 74 est seul l'objet d'une proposition contraire; cet article a pour objet d'interdire aux tribunaux la faculté d'appliquer aux délits de pêche les dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

Vous savez, messieurs, que l'article 463 prescrit de réduire, dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le Code, l'emprisonnement au dessous de six jours, et l'amende au dessous de 16 francs, même de prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, si le préjudice n'excède pas 25 francs, et si les circonstances paraissent atténuantes. La commission a pensé que, bien loin d'interdire cet article aux délits de pêche, il convenait au contraire, dans l'intérêt de la justice, de l'autoriser par une disposition expresse.

La trop grande sévérité des peines conduit souvent à l'impunité. Nulle amende n'est, d'après le projet, inférieure à 20 francs; souvent la confiscation est prononcée; l'emprisonnement l'est quelquefois aussi; et si la commission n'a pas proposé sur plusieurs articles de réduire la peine, c'est qu'elle a préféré d'en laisser la faculté aux tribunaux lorsque le préjudice causé n'excédant pas 25 francs, les circonstances paraîtraient atténuantes.

§ VII. — Le titre VII, composé de huit articles, de 76 à 85, traite de l'exécution des jugemens, et il n'a paru susceptible d'aucune critique, d'aucune observation, tendant à en expliquer les dispositions; les sept premiers articles sont littéralement extraits du Code forestier, et l'article 84 oblige à prononcer contradictoirement sur la solvabilité des cautions ou des condamnés lorsqu'elle sera contestée.

§ VIII. — Le titre VIII, composé des deux derniers articles 85 et 86, est relatif à l'abrogation des lois antérieures et aux dispositions transitoires.

La commission aurait vu avec peine cette formule trop fréquente, et qui ne devrait jamais se trouver dans les lois générales, que la présente ne déroge aux lois antérieures qu'en ce qu'elle a de contraire; elle applaudit à l'article 85 du projet de loi, qui abroge purement et simplement toutes les lois, décrets, ordonnances, etc., sur la pêche fluviale.

L'article 86 maintient provisoirement les art. 5, 6, 8 et 10 de l'ordonnance de 1669, jusqu'à la publication des ordonnances royales qui doivent, aux termes de l'article 20 du projet de loi, déterminer les temps, saisons et heures de la pêche, ainsi que les engins prohibés. Quoique ces ordonnances ne puissent pas se faire long-temps attendre, la société ne doit pas rester désarmée pendant l'intervalle qui s'écoulera nécessairement entre la publication de la loi et celle des ordonnances. Toutefois c'est par erreur que l'article 5 a été rappelé purement et simplement, la prohibition de pêcher la nuit devant être seule maintenue.

Exposé des motifs de la loi sur la pêche fluviale par M le marquis de Bouthilier (Chambre des pairs) 1829.

Nobles pairs,

Nous avons présenté à vos seigneuries, dans la dernière session, un projet de loi sur la pêche fluviale. Ce projet, dans une sage et lumineuse discussion, a subi d'importantes et utiles améliorations, et dès lors la Chambre élective, dans l'examen approfondi auquel elle vient de se livrer, n'a pu y apporter que de bien légères modifications.

Vous vous rappelez, nobles pairs, que son objet principal est de remplacer le titre 31 de l'ordonnance de 1669, sur l'exercice de la pêche, et de mettre cette partie de notre législation en harmonie avec nos institutions.

Les dispositions qui en forment la base, et qui ont donné lieu à une discussion approfondie dans cette Chambre en 1828, et tout récemment à la Chambre des députés, sont renfermées dans environ trente articles. Les cinquante-cinq autres articles du projet ont été empruntés du Code forestier; ainsi partie de

Digitized by Google

cette loi a déjà pour ainsi dire acquis l'autorité de la chose jugée.

Les huit titres dont elle se compose règlent l'exercice de la pêche dans les cours d'eau qui sont du domaine public, et dans ceux dont la propriété appartient aux particuliers; l'administration de la pêche appartenant à l'Etat, la police de celle qui s'exerce dans tous les cours d'eau, la répression des délits, enfin quelques dispositions générales.

Le titre 1er, qui traite du droit de pêche, est celui qui, l'année dernière, a fixé le plus particulièrement l'attention de vos seigneuries; la discussion a eu pour objet de déterminer, quant à l'exercice de la pêche au profit de l'Etat, les applications du principe qui place dans le domaine public la propriété des fleuves et rivières navigables et de leurs dépendances.

Vous vous rappelez, nobles pairs, qu'en ce qui touche le fond de cette propriété, la loi proposée ne change point la législation existante, et que, si elle présente une définition des rivières navigables et flottables, cette définition n'a pour but que de restreindre l'exercice de la pêche appartenant à l'Etat, et de prévenir les contestations qu'il pourrait faire naître, si on lui donnait toute l'étendue que lui assigne le droit de propriété dont la pêche est un accessoire inséparable.

Nous allons exposer les changemens que le projet a éprouvés à la Chambre élective depuis qu'il avait été discuté par vos seigneuries.

Art. 1er. Le premier paragraphe, en déclarant que la pêche sera exercée dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, dont l'entretien est à la charge de l'Etat, ajoutait « et de ses ayant-cause »; il a été observé que, si un canal est cédé à une compagnie, c'est cette compagnie et non l'Etat qui l'entretient, et que dès lors il convenait de dire : « et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayant-cause ». Ce changement, qui explique d'une manière plus exacte la pensée du législateur, devait être adopté.

Le troisième paragraphe du même article, qui réserve les droits acquis par possession ou titres réguliers, a semblé faire double emploi avec le dernier paragraphe de l'art. 84, et par ce motif a été supprimé. Cette modification a paru plus rationnelle, et dès lors a été approuvée.

Dans le projet sur lequel vos seigneuries ont délibéré en 1828, le dernier paragraphe de l'article 1er était ainsi conçu :

« Sont toutefois exceptés les canaux et » fossés « creusés » dans des propriétés par- » ticulières et entretenus aux frais des pro- » priétaires. » Le mot « creusés », sur l'observation d'un noble pair, fut remplacé par celui « existant; » La Chambre des députés y ajoute « et qui seraient creusés », parce qu'en effet, s'il était nécessaire de ne pas mettre le propriétaire dans l'embarras de pouvoir prouver que ce fossé avait été creusé par lui, et s'il fallait seulement prendre les choses en l'état où elles se trouvaient, il était pourtant indispensable de laisser, pour l'avenir, une garantie à celui qui « creuserait » un fossé, et qui, dès lors, devrait profiter du bénéfice des dispositions de cet article.

Art. 3. Le paragraphe premier de l'article 3 a pour objet de faire régler, par des ordonnances royales insérées au Bulletin des Lois, les parties des fleuves et rivières navigables et flottables, et les canaux où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat.

La Chambre des députés y a ajouté une disposition portant que les ordonnances royales seraient précédées d'une enquête « de commodo et incommodo ». Nous avions pensé que les mesures prises par le Gouvernement pour la classification des rivières garantissaient suffisamment tous les intérêts; mais nous avons dû consentir à un amendement qui a paru rassurer davantage encore les intérêts privés.

Dans le premier projet du Gouvernement, le deuxième paragraphe de l'article 3 fixait les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées; la Chambre des pairs crut devoir les fixer à la marée haute : cette concession n'a pas paru assez large à la Chambre des députés, qui n'a admis d'autres limites que celles de l'inscription maritime. L'intérêt des familles soumises à cette inscription a été le principal objet de l'amendement, qui fait sortir la pêche maritime de ses limites naturelles, et causera quelque diminution dans les produits. Toutefois, comme l'objet le plus important pour l'intérêt général est que la pêche, dans tout le cours des rivières, se fasse suivant les règles tracées par le projet, et qu'une disposition conforme et utile pour la police a été

Digitized by Google

ajoutée à l'article 32 dont il sera parlé ci-après, nous avons pensé que cet amendement pourrait être admis.

Art. 4. Les mêmes motifs qui ont fait substituer dans l'article 1er le mot *ou* à la conjonction *et* ont fait adopter cette substitution dans l'art. 4.

Art. 5. L'article 5 prononçait, contre celui qui pêcherait sans autorisation, la confiscation des filets et engins, même non prohibés, conformément à la règle qui veut que les instrumens du délit soient confisqués. Mais il a paru que cette disposition était trop sévère, et qu'il suffisait, dans ce cas, de rendre la confiscation facultative. Comme l'art. 41 du projet ordonne que les filets et engins prohibés qui auront été saisis soient détruits, et que c'est principalement contre l'emploi de ces instrumens que la loi doit se montrer sévère, l'amendement n'a pas dû éprouver de difficultés de notre part.

Art. 8. Cet article, copié de l'art. 6 du Code forestier, rendait les garde-pêche responsables des délits qu'ils n'auraient pas dûment constatés. Il a été observé que cette disposition serait trop rigoureuse à l'égard des délits de pêche, qui, différant des délits forestiers, ne laissent point de traces qui puissent exciter les recherches des gardes, et motiver leurs rapports. On a, en conséquence, laissé aux tribunaux la faculté de déclarer les gardes responsables suivant les circonstances.

Art. 26. Le deuxième paragraphe de l'art. 26, qui laisse à déterminer par des ordonnances les modes et procédés de pêche qui sont de nature à nuire au repeuplement des rivières, exceptait le mode de pêche qui est prohibé par l'art. 25, et qui consiste dans l'emploi de substances propres à enivrer le poisson ou à le faire périr; la Chambre des députés a pensé qu'il était inutile d'exprimer cette exception.

Art. 29. L'art. 29 prononçait une amende de 30 francs à 100 francs contre ceux qui seraient trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés, à moins que ces instrumens ne fussent destinés à la pêche des étangs ou réservoirs; cette disposition, qui était impérative, a été changée en une disposition facultative, quant à l'application de la peine, et l'amende a été réduite à 20 francs. Ces changemens ont été motivés principalement sur la considération qu'il ne s'agissait que d'une mesure préventive, et que les tentatives de délits ne doivent être assimilées aux délits eux-mêmes que dans les cas graves.

Art. 30. L'article 30 a subi plusieurs changemens; cet article, en prohibant la vente des poissons au dessous des dimensions déterminées par les ordonnances, exceptait seulement la vente de l'alevin provenant des étangs ou réservoirs, et destiné à l'empoissonnement; on a pensé que, par respect pour le droit de propriété, on devait excepter généralement le poisson provenant des étangs ou réservoirs.

Le second changement consiste à avoir ajouté, après le premier mot de l'article, le mot *pêchera*; de sorte que la disposition pénale s'appliquera à celui qui pêchera, comme à celui qui colportera ou débitera des poissons qui n'auront pas les dimensions requises; cette addition répare une omission qui avait été faite par suite des changemens opérés sur plusieurs articles du titre 4 dans la session de 1828.

Enfin, on a ajouté au paragraphe qui a pour objet de faire considérer comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que les eaux qui s'y répandent dans les inondations cessent naturellement de communiquer avec les rivières. Cette disposition a pour objet de laisser aux propriétaires de ces fossés ou canaux la faculté de se servir des instrumens et procédés de pêche qu'ils jugeront convenables pour enlever les poissons qui restent dans leurs fossés après que les eaux se sont retirées au point de n'avoir plus de communication avec la rivière.

Nous n'avons pas cru devoir nous opposer à ces divers amendemens.

Art 32. Par suite de l'amendement de l'article 3, qui étend les limites de la pêche maritime, l'art. 32, qui oblige les fermiers de la pêche, et porteurs de licences, à faire plomber leurs filets par les agens de l'administration, a dû comprendre tous les autres pêcheurs dans les limites de l'inscription maritime.

Art. 33. L'art. 33 obligeait les mariniers à souffrir la visite de leurs bateaux, par les agens chargés de la surveillance de la pêche, toutes les fois qu'ils en seraient requis; la Chambre des députés a remplacé ces derniers mots par ceux-ci : *aux lieux où ils aborderont*, et elle a motivé ce changement sur ce

Digitized by Google

que la disposition était trop gênante pour la navigation commerciale.

Art. 34. L'obligation imposée par l'art. 34, à tous pêcheurs en général, de permettre la visite de leurs bateaux, loges, hangars, réservoirs, a été considérée comme peu compatible avec le droit des propriétaires et riverains d'un cours d'eau ou d'une partie de rivière non flottable ou navigable; elle a eu conséquence été restreinte aux rivières navigables et flottables.

Art. 41. Le second paragraphe de l'art. 41 portait que les filets non prohibés, qui auraient été saisis comme ayant été employés la nuit, seraient vendus au profit du Trésor : il y avait évidemment erreur de rédaction dans ce paragraphe; car si les filets employés la nuit ne sont pas de la classe de ceux prohibés, il n'y aura pas lieu d'en faire la saisie, puisque ni l'art. 27, qui détermine la peine applicable aux délits commis pendant les temps et heures défendus, ni l'article 72, qui est spécialement relatif à la circonstance de la nuit, ne portent que, pour ce dernier cas, il y aura confiscation des filets et engins, lorsqu'ils ne seront pas d'ailleurs de la classe de ceux que les ordonnances auront prohibés.

L'objet du paragraphe est seulement que les filets et engins non prohibés qui auront été saisis dans les cas prévus par l'art. 5, et dont la confiscation aura été prononcée, soient vendus au profit du Trésor, tandis que le paragraphe 1er vent, à l'égard des filets et engins prohibés, qu'ils soient brûlés, afin qu'ils ne puissent être remis dans le commerce.

La modification apportée par la Chambre des députés au paragraphe 2 de l'art. 41 rectifie convenablement la rédaction de ce paragraphe.

Art. 54. Les procès-verbaux dressés et signés par un seul agent ou garde devaient, d'après l'article 54, faire preuve suffisante jusqu'à inscription de faux pour les délits qui ne devaient pas entraîner une condamnation de plus de 100 fr.; c'était la disposition de l'article 177 du Code forestier : on a considéré que généralement les délits de pêche n'entraînaient pas des condamnations au dessus de 100 fr., et que dès lors le procès-verbal d'un seul garde suffirait dans presque tous les cas, ce qui serait détruire les dispositions de l'article 53, qui exige le concours de deux gardes pour constater et établir, jusqu'à inscription de faux, les délits d'une certaine importance. La Chambre des députés a réduit en conséquence à 50 francs le taux des condamnations à l'égard desquelles le procès-verbal d'un seul préposé pourra faire preuve suffisante jusqu'à inscription de faux. Cet amendement n'a point éprouvé d'opposition de notre part.

Art. 56. Dans le cas d'inscription de faux, l'art. 179 du Code forestier accorde à l'inscrivant un délai de « trois jours » au moins, et de huit jours au plus, pour faire au greffe le dépôt de ses moyens, l'art. 56 du projet reproduisait littéralement cette disposition du Code forestier. Pour que les deux législations fussent concordantes, et attendu d'ailleurs que le délai, qui ne compte que de l'audience, était suffisant, la Chambre des députés, pour rendre le défaut plus facile, a étendu à huit jours au moins le délai pour le dépôt des moyens de faux.

Art. 59. L'article 59, emprunté au Code forestier, règle le mode de procéder à l'égard des exceptions incidentes de propriété. Cet article a été l'objet d'une discussion particulière à la Chambre des députés.

Le paragraphe premier, en déclarant que le tribunal saisi de l'action correctionnelle statuera sur l'incident, ajoute ces mots : « en se conformant aux règles suivantes »; il a paru que cette énonciation était inutile, et elle a été supprimée.

Le second paragraphe disposait que l'exception préjudicielle ne serait admise qu'autant qu'elle serait fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, « personnels au prévenu » et par lui «articulés»; ces derniers mots ont pareillement été supprimés.

Art. 62. Le délai pour la prescription des actions en réparation de délits était fixé par l'art. 62 du projet, comme il l'est par l'art. 185 du Code forestier, à trois mois pour le cas où les prévenus sont désignés dans les procès verbaux; et, pour le cas contraire, à six mois à compter du jour où les délits ont été constatés. L'analogie qui a paru exister entre les délits de pêche, les délits de chasse et les délits ruraux, et le désir de ne point prolonger l'incertitude de la répression, ont déterminé la Chambre des députés à réduire

Digitized by Google

le délai de la prescription à un mois pour le premier cas, et à trois mois pour le second.

L'art. 68, qui déclare plusieurs articles du projet applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, ne comprenait point l'art. 48, qui attribue aux seuls tribunaux correctionnels la connaissance des délits poursuivis au nom de l'administration. Cette omission venait de ce qu'on n'avait point fait attention que la moindre amende fixée par le projet était de 20 fr., et que dès lors les tribunaux correctionnels se trouvaient seuls compétens pour connaître des actions exercées, soit au nom de l'administration, soit au nom des particuliers et des fermiers de la pêche. Ce fait, ayant été reconnu, a dû déterminer l'addition de l'art. 48 à la nomenclature rappelée dans l'art. 68; et, par une conséquence nécessaire, la suppression du mot « contravention » partout où il s'est trouvé dans le projet de loi.

Art. 69. Au moyen de cette rectification, l'art. 69, qui, par opposition à l'art. 48, laissait aux tribunaux de simple police le jugement des contraventions commises au préjudice des particuliers, a été supprimé comme étant tout à fait sans objet, puisqu'en matière de pêche le minimum de l'amende place toutes les infractions de la loi dans la classe des délits, et en attribue la connaissance aux tribunaux correctionnels. Ce changement fait à l'art. 72, qui permet aux tribunaux de réduire l'amende et l'emprisonnement au taux des peines de simple police, n'a pas dû faire maintenir l'art. 69, puisque c'est toujours le maximum de la peine prononcée par la loi qui détermine la compétence.

Art. 70. La Chambre des députés a pareillement supprimé l'art. 70 de l'ancien projet, qui ordonnait la remise au procureur du Roi des procès verbaux dressés par les gardes des particuliers et des fermiers de la pêche; elle a pensé qu'à l'égard de la pêche comme à l'égard de la chasse, les particuliers devaient demeurer libres de dénoncer les délits pour lesquels la loi leur donne action directe.

La suppression de ces deux articles réduit à 84 le nombre des articles du projet.

Art. 72. L'art. 72, conforme à l'art. 203 du Code forestier, défendait aux tribunaux d'appliquer aux matières réglées par le projet les dispositions de l'art. 463 du Code pénal, qui permet de réduire l'emprisonnement au dessous de six jours, et l'amende au dessous de 16 fr., et même de prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, si le préjudice n'excède pas 25 fr., et si les circonstances paraissent atténuantes. La Chambre des députés a pensé qu'il convenait d'autoriser l'application de cet article du Code pénal aux délits de pêche. Nous avons dû faire remarquer que les peines prononcées par le projet étaient beaucoup moins sévères que celles qu'elles étaient destinées à remplacer; qu'elles se trouvaient justement proportionnées avec la gravité de chaque délit, et qu'il y aurait des inconvéniens à introduire dans une loi composée d'un petit nombre de dispositions pénales une disposition qui en rendrait, pour ainsi dire, l'application arbitraire, et qu'une semblable disposition ne devait se rencontrer que dans une loi semblable au Code pénal, où se trouve une série nombreuse de crimes et de délits de toute espèce, et dont il est impossible au législateur de prévoir tous les degrés de gravité. Ces observations n'ont pas prévalu, l'amendement a été admis; ce sera à la sagesse des tribunaux à user modérément et avec discernement de la faculté qui leur est accordée.

Art. 84. Enfin un léger changement a été fait à l'art. 84 et dernier de la loi proposée; il consiste à avoir spécifié la disposition de l'art. 5 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, qui doit être maintenue jusqu'à la promulgation des ordonnances qui, aux termes de l'art. 26 du projet, doivent déterminer les temps et heures de la pêche, ainsi que les engins prohibés.

Telles sont, nobles pairs, les modifications que la Chambre des députés a cru devoir apporter au projet, et qui ont été consenties par le Roi.

Le besoin d'une nouvelle loi sur la pêche, et le degré de maturité auquel est arrivé le projet qui vous est soumis pour la seconde fois, nous donnent l'assurance que vos seigneuries la mettront promptement à même de recevoir de l'autorité royale la sanction qui doit la placer au rang de nos nouvelles, importantes et utiles institutions.

---

(1) Le titre 1er, dans son ensemble, a été l'objet de quelques critiques. — M. le comte

Digitized by Google

Art. 1er. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat (1).

d'Argout a fait remarquer que le droit de pêche n'est autre chose qu'un accessoire de la propriété du cours d'eau auquel il s'applique. C'est, a-t-il dit, selon la définition donnée par M. Merlin, un des fruits de la propriété foncière du cours d'eau, et aux termes du décret du 19 octobre 1811, « une dépendance » indivisible de la propriété. On ne peut donc statuer sur le droit de pêche sans statuer implicitement sur la propriété. Si le Code nouveau a entendu maintenir la législation actuelle sur la propriété, il est inutile; mais il a voulu changer la législation existante. Cela résulte de ce passage de l'exposé des motifs : « les lois ne déterminent pas d'une manière précise », etc. Or, a-t-on réfléchi que cette délimitation de la propriété, en ce qui concerne le droit de pêche, s'étendrait nécessairement à tous les autres droits résultant de la propriété, et qu'ainsi l'on aurait prononcé sur tous, sans y avoir en quelque sorte songé et à l'occasion du moins important d'entre eux ? Ce mode de procéder est évidemment vicieux. Le projet de loi devait se borner à régler ce qui concerne l'exercice du droit, et abandonner ce qui touche le droit en lui-même, entre les particuliers et l'Etat, à une loi plus générale, que l'agriculture et l'industrie réclament également, sur la propriété et l'usage des cours d'eau.

M. le comte de Malleville, rapporteur de la commission à la Chambre des pairs, a répondu que les auteurs du Code ont dû régler dans un premier titre la propriété du droit de pêche, tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard des particuliers, et désigner les cours d'eau dans lesquels ces deux sortes de propriétaires exerceraient leurs droits respectifs; que si ces dispositions préliminaires ne se trouvaient pas dans le titre 1er, plusieurs de celles que renferment les titres suivans seraient évidemment incomplètes et presque inintelligibles; que les principes d'où découlent ces dispositions se trouvent à la vérité établis, soit dans le Code civil, soit dans d'autres monumens de la législation ancienne ou moderne, mais que les conséquences, quant au droit de pêche, n'en avaient été déduites que très imparfaitement, et quelquefois contre toute justice, soit par l'administration, soit par les tribunaux; que c'est à cela que le titre 1er a voulu remédier.

Il faut reconnaître, avec M. le rapporteur, que les dispositions du titre 1er étaient nécessaires; mais faut-il aussi tenir pour constant que ce qui est dit du droit de pêche est vrai de tous les autres droits qu'on peut avoir sur les cours d'eau ? Voy. les notes sur l'art. 1er.

(1) Voy. ordonnance de 1669, tit. 31, art. 1, et tit. 27, art. 41; arrêts du conseil du 17 septembre 1726, et du 22 novembre 1729.

L'article, dans le projet, était conçu en ces termes :

« Le droit de pêche appartient à l'Etat dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables et flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayant-cause, sans préjudice des droits acquis à des tiers par possession ou titres réguliers.

» Font partie intégrante des fleuves et rivières navigables ou flottables, les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux et dans lesquels on peut librement passer ou pénétrer en bateaux pendant le temps des moyennes eaux.

» Sont toutefois exceptés les canaux et les fossés creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. »

Discussion à la Chambre des pairs en 1828.

La commission de la Chambre des pairs avait d'abord proposé de conserver la rédaction entière, en mettant seulement à la fin du second paragraphe, au lieu des mots : « pendant le temps des moyennes eaux», ceux-ci : « librement et en tout temps ». Mais après la discussion générale, elle a cru devoir proposer de mettre au commencement des deux premiers paragraphes, au lieu de : « le droit de pêche appartient à l'Etat», — « le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat, etc. » Cette modification a eu pour but, selon M. le rapporteur, de montrer que les principes consacrés par le projet de loi ne s'appliquent qu'au droit de pêche, et de laisser intacts tous les autres droits que les particuliers pourraient réclamer (Voy. ci-après la discussion). La commission a proposé de rédiger le § 2 en ces termes :

« Le droit de pêche sera aussi exercé au » profit de l'Etat dans les bras, noues, boires

Digitized by Google

1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat (1)

» fossés, qui tirent leurs eaux des fleuves et ri-» vières navigables ou flottables, et dans les-» quels on peut passer ou pénétrer en bateau » de pêcheur librement et en tout temps.»

Elle a enfin substitué dans le dernier paragraphe le mot « existant » au mot « creusés », afin d'embrasser les canaux et fossés qui, servant de limites entre les héritages, sont entretenus par les riverains; bien qu'il ne soit pas établi qu'ils aient été creusés dans des propriétés particulières.

(1) La désignation des fleuves et rivières dans lesquels s'exerce le droit de pêche au profit de l'Etat a fait naître une discussion qu'il est utile de reproduire. M. le rapporteur de la Chambre des pairs avait fait remarquer (Voy. *suprà*, Rapport) que tous les monumens de législation ancienne et moderne attribuaient à l'Etat la propriété des fleuves, rivières et canaux navigables; d'où la conséquence que le droit de pêche dans ces rivières appartenait à l'Etat : que l'ordonnance de 1669, la loi du 14 floréal an 10 et l'art. 538 du Code civil ont assimilé les rivières flottables aux rivières navigables; mais que, d'après la jurisprudence administrative et judiciaire, la pêche dans les rivières « flottables à bûches perdues » était considérée comme appartenant aux riverains. (Voy. avis du conseil d'Etat du 21 février 1822, dans la collection à sa date, et arrêt de la Cour de cass du 22 août 1823; S. 24, t. 1; voy. aussi un arrêt de la Cour royale de Pau du 11 mars 1824, portant que la pêche n'est point prohibée dans les rivières flottables quelles qu'elles soient; S. 24, 2, 294.) Que le projet faisait cesser toute incertitude, en adoptant expressément cette jurisprudence et en déclarant que le droit de pêche ne s'exercerait au profit de l'Etat que dans les rivières flottables avec bateaux, trains ou radeaux. Que, d'après l'ordonnance de 1669 (Voy. le tit 27, art. 41), pour que la propriété d'un fleuve ou d'une rivière fît partie du domaine public, il fallait qu'ils fussent naturellement navigables; « qu'ils portassent bateaux de leur fond et sans artifice ni ouvrage de main ». Que le projet étend les droits du domaine sur tous les cours d'eau navigables ou flottables dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayant-cause, et cela parce que les cours d'eau de cette nature, dont l'entretien est à la charge de l'Etat, sont présumés lui appartenir. Que l'art. 538 du Code civil considère comme dépendant du domaine public tous les fleuves et rivières navigables ou flottables, sans aucune distinction.

Le Code civil, a dit M. le comte d'Argout, ne définit pas ce qu'on doit entendre par l'expression de « rivière navigable ». Les définitions données par les auteurs sont loin de s'accorder. Les uns fixent les caractères de la rivière navigable d'après sa largeur, les autres d'après sa profondeur; d'autres d'après son volume d'eau; d'autres se fondent sur l'existence du fait de la navigation, d'autres sur sa possibilité; les uns veulent qu'elle ait lieu toute l'année; d'autres qu'elle ait lieu seulement pendant un temps déterminé, ou pendant un instant quelconque; d'autres ont soutenu qu'il suffisait qu'une rivière fût navigable dans sa largeur pour appartenir au domaine de l'Etat : enfin l'interprétation du mot « navigable » n'est pas la même au ministère des finances, chargé de la perception des droits, et au ministère de l'intérieur, chargé des dépenses d'entretien. Une définition nouvelle et plus exacte est donc nécessaire. Je voudrais qu'elle établît la limite entre la pêche particulière et la pêche domaniale au point où une rivière commence à devenir navigable dans les moyennes eaux, pour ne plus cesser de l'être jusqu'à son embouchure.

M. le rapporteur a répondu dans son résumé :

« Il résulte évidemment, ce nous semble, de la définition qui se trouve dans l'article, que, pour qu'une rivière soit déclarée navigable ou flottable, et que le droit de pêche en soit dévolu à l'Etat, il ne suffit pas qu'elle ne puisse être traversée qu'en bateau; il faut qu'on puisse y naviguer, y circuler avec bateaux, trains ou radeaux, au moins pendant une partie de l'année, depuis le point où elle aura été déclarée navigable jusqu'à son embouchure. » Ainsi le mot « navigable » se trouve déjà expliqué sous certains rapports.

Mais doit-on appliquer cette dénomination seulement, et comme le faisait l'ordonnance de 1669 (tit. 27, art. 41), « aux rivières portant bateaux de leur fonds, sans artifices et ouvrages de main »?

Dans son résumé de la discussion générale à la Chambre des pairs, M. le rapporteur avait

Digitized by Google

dit que le Code civil et la loi du 14 floréal an 10 ne distinguant pas entre les rivières navigables ou flottables de leur fonds et celles qui ne l'étaient qu'au moyen d'ouvrages d'art, semblaient attribuer indistinctement à l'Etat la propriété de toutes ces rivières; que le projet de loi au contraire distingue parmi les rivières qui ne sont navigables ou flottables qu'au moyen d'ouvrages d'art, celles dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayant-cause, et celles dont l'entretien est à la charge des communes ou des particuliers, et qu'il n'attribue le droit de pêche à l'Etat que dans les premières; que, d'après cette distinction, il est bien évident que l'Etat ne peut pas réclamer « exclusivement » le droit de pêche dans les canaux ou rivières servant « à la petite navigation », dans ceux qui sont entretenus, conformément à la loi du 16 septembre 1807, à moitié frais par lui et par un certain nombre de communes; que dans ceux-ci le droit de pêche doit se partager, à moins qu'il n'y ait titres contraires entre l'Etat et les communes qui contribuent à l'entretien de cette navigation proportionnellement à la quotité de leurs dépenses respectives. Cela ne semble pas avoir besoin d'être exprimé.

M. le comte de Tournon a proposé un amendement tendant à faire ajouter les expressions de l'ordonnance de 1669, « portant bateaux de leur fonds, sans artifices et ouvrages de mains »; il a été rejeté après de longs débats, desquels il nous paraît résulter non-seulement de nouveaux éclaircissemens sur le sens du mot « navigable », mais encore d'utiles documens sur la question de savoir si l'article a pour but unique de déterminer sur quelles rivières peut s'exercer le droit de pêche au profit de l'Etat, ou bien s'il limite aussi le droit de propriété de l'Etat aux rivières qu'il désigne.

M. le ministre des finances a soutenu que les rédacteurs du Code avaient eu pour but, non de faire une loi sur la propriété des cours d'eau, mais uniquement de faire une loi sur l'exercice et la police de la pêche; qu'ils ne se sont nullement occupés de régler ce qui concerne la propriété des rivières ou des terrains qui les bordent; qu'ils sont partis de ce principe, que la question de propriété était résolue par les dispositions de lois antérieures; qu'il n'est donc besoin d'aucune disposition nouvelle pour définir quels sont les fleuves ou rivières qui font partie du domaine de l'Etat; que l'article 538 du Code civil ne fait point de distinction entre les rivières navigables de leur fonds et les rivières navigables avec le secours de l'art; que si le projet a ajouté aux termes du Code civil quelques expressions restrictives, ce n'est point du tout pour changer la législation existante en ce qui touche la propriété, c'est uniquement parce l'Etat a jugé convenable d'admettre quelque restriction à l'exercice du droit de pêche qui lui appartient; qu'on ne doit pas chercher d'autres motifs de l'introduction dans le projet de ces mots : « navigables ou flottables, avec bateaux, trains ou radeaux..... »; qu'en un mot, l'intention du gouvernement n'a pas été de changer, mais de maintenir la législation du Code civil; qu'il doit donc repousser tout amendement qui tendrait à restreindre la définition qu'il donne des rivières navigables ou flottables.

M. le comte de Tournon insiste; non pas qu'il conteste le droit exclusif qui résulte au profit de l'Etat de la généralité des termes du Code civil; mais il pense que le projet donnant une nouvelle définition des rivières navigables ou flottables, il n'y a aucun inconvénient à ajouter à cette définition un mot qui doit la rendre plus claire et plus précise; que si, comme il le croit, c'est au gouvernement seul qu'il appartient de décider la question de navigabilité, on ne saurait rédiger avec trop de soin la définition qui lui servira de règle pour prononcer.

M. le ministre des finances répète qu'on se méprend en considérant le projet de loi comme donnant une définition nouvelle des rivières navigables et flottables, tandis qu'il a pour but d'expliquer quelles sont, parmi ces rivières, celles où la pêche sera exercée au profit du gouvernement. Ces mots navigables ou flottables qu'emploie le Code civil comprennent non seulement les rivières qui peuvent porter bateaux, trains ou radeaux, mais encore toutes celles qui sont flottables de quelque manière que ce soit, à bûches perdues, par exemple. Par le projet, l'Etat renonce à l'exercice de la pêche dans ces dernières; mais il ne prétend pas se dessaisir à leur égard de la propriété qui lui appartient, il consent seulement à limiter par certaines conditions l'exercice de l'un des droits qui résultent de cette propriété.

Sous quel rapport, a-t-il ajouté, le projet établit-il une classification entre les rivières?

Digitized by Google

c'est uniquement pour déclarer qu'il veut bien renoncer à l'exercice du droit de pêche dans les rivières qui ne portent ni bateaux, ni trains, ni radeaux; mais il ne met point pour cela en question son droit de propriété..... La faculté de se livrer à la pêche entraînera, dit-on, en faveur des riverains, d'autres droits plus importans, tels que ceux d'irrigation ou d'arrosage. Il suffit d'observer à cet égard que si les riverains sont admis à jouir de ces droits, ce sera en vertu d'une tolérance de l'administration; mais la question de propriété reste toujours en dehors de la discussion.

M. le comte d'Argout persiste à croire que le projet modifie le Code civil, même en ce qui touche le droit de propriété; mais, malgré ces modifications, il trouve que la définition est encore trop vague. Il n'y voit rien qui empêche le gouvernement de décider comme il peut le faire aujourd'hui, et comme il l'a déjà fait en quelques occasions, qu'une rivière est navigable ou flottable par cela seul qu'on peut la traverser en bateau à un endroit donné de sa largeur; il n'y a rien non plus qui empêche le gouvernement de déclarer qu'un cours d'eau fait partie du domaine de l'Etat, bien qu'il ne fût navigable qu'une heure en une année. Cela ne s'est jamais fait, mais une pareille déclaration ne violerait pas la loi existante. En conséquence, il propose un sous-amendement consistant à ajouter après les mots navigables ou flottables, ceux-ci : « pendant un mois au moins dans le cours de l'année ».

M. le rapporteur a déclaré que dans l'opinion de la commission, comme dans celle du ministre, il n'est pas question de statuer sur la propriété des cours d'eau. La définition insérée au projet n'a pour but que de faire connaître quelles sont les rivières dans lesquelles la pêche sera exercée au profit de l'Etat, et la seule difficulté qui se soit élevée à cet égard était relative aux rivières où le flottage ne peut s'exercer qu'à bûches perdues. Ces rivières se trouvent exclues des cantonnemens de pêche par les termes du projet; mais on ne saurait étendre cette exception à d'autres cas : Le premier amendement tendait à rétablir dans l'article une expression de l'ordonnance de 1669, portant bateaux de leur fonds sans artifices ni ouvrages de main. Mais ce serait revenir à un principe qui a été modifié par les lois postérieures; car cette restriction de l'ordonnance ne se trouve ni dans la loi du 14 floréal an 10, ni dans l'article 538 du Code civil; le second amendement, qui tend à exclure des rivières navigables ou flottables toutes celles qui ne le seraient pas sans interruption depuis leur embouchure, ne saurait être admis davantage; son auteur n'a pas réfléchi sans doute qu'il excluerait par là un grand nombre de rivières fort importantes qui ont toujours fait partie du domaine de l'Etat, mais dans lesquelles un rocher ou tout autre obstacle suffit pour intercepter la navigation sur quelque point.

M. le comte d'Argout fait remarquer que le système du ministre et du rapporteur conduirait à une conséquence qu'on ne peut admettre; c'est que le droit de pêche serait séparé de la propriété, lorsque toutes les lois, toutes les ordonnances, toutes les décisions précédentes supposent que ces deux droits sont inséparables. Tant qu'on n'aura pas établi un principe contraire à celui qui a jusqu'ici servi de règle à la matière, je ne pourrai me persuader, a dit le noble pair, qu'en statuant sur la pêche, la Chambre n'a pas entendu statuer sur la propriété. Il y a plus, la disposition me paraîtrait inutile, s'il ne s'agissait que d'autoriser l'Etat à abandonner le droit de pêche qui lui appartient dans certains cours d'eau. En effet, l'Etat, comme tout propriétaire, peut ne pas réclamer la jouissance de ses droits, si cette jouissance lui paraît peu profitable ou injuste; c'est ce que le gouvernement a fait aujourd'hui pour beaucoup de cours d'eau, témoins les navigations vicinales : il ne demanderait donc par le projet de loi que ce qu'il possède déjà. Enfin, en supposant même que le projet ne fût relatif qu'au droit de pêche, toujours faudrait-il que la définition qui déterminera l'exercice de ce droit fût précise et complète.

Le ministre des finances a répondu que le droit de pêche n'est qu'un accessoire inhérent au droit de propriété; que l'objet de la loi est précisément de faire connaître que l'Etat consent à restreindre l'exercice de ce droit accessoire qui lui appartient : c'est si l'on veut une innovation, mais une innovation qui, loin de dépouiller les tiers, ne porte préjudice qu'à l'Etat. Un seul point importe, c'est de reconnaître qu'en renonçant à ce fruit de la propriété, l'Etat conserve son droit pour tous les autres usages qu'il peut en faire.

M. le comte de Tournon a fait remarquer

Digitized by Google

que, d'après le paragraphe 2, pour que des noues ou des fossés soient considérés comme faisant partie d'un cours d'eau, il faut qu'il soit possible d'y passer en tout temps en bateau de pêcheur; d'où il a conclu qu'il faudrait également déclarer navigables les rivières qui le sont en effet toujours.

M. le rapporteur a répondu que la conséquence n'était pas exacte : qu'en effet on peut exiger que l'on puisse passer en tout temps dans les noues ou fossés avec des bateaux de pêcheur, qui ne tirent que très peu d'eau, mais qu'exiger que les rivières soient navigables en tout temps, ce serait rendre la disposition à peu près illusoire ; car une foule de rivières, reconnues sans contestation pour être navigables, cessent cependant dans certaines saisons d'avoir le tirant d'eau nécessaire pour les bateaux employés à la navigation, ou qui même ne l'ont jamais dans certaines localités.

L'observation n'a pas eu de suite.

Discussion à la Chambre des députés. 1829.

M. de Chantelauze a fait remarquer que pour l'Etat, comme pour les particuliers, le droit de pêche est l'accessoire du droit de propriété, et que c'est par une conséquence de ce principe que le projet attribue le droit de pêche à l'Etat sur les cours d'eau navigables et flottables, et aux particuliers sur les autres. Il ajoute que la disposition qui détermine dans quelles rivières les particuliers pourront exercer le droit de pêche manque de précision, et qu'elle a pour conséquence nécessaire de dépouiller une foule de propriétaires riverains de droits acquis.

« En effet, a-t-il dit, on voit bien que dans la pensée du gouvernement et de la commission on a voulu excepter de la propriété attribuée à l'Etat les ruisseaux et rivières qui ne sont pas flottables, mais où du moins on peut opérer le flottage à bûches perdues. Il semble que cette restriction ne suffit pas pour maintenir les usages existans et garantir les propriétaires riverains. Il est une foule de lieux bas dans lesquels on sait que les propriétaires de bois sont dans l'usage de faire flotter leurs coupes, non pas à bûches perdues, mais sur de très petits trains ou de très petits radeaux. Afin d'éviter de nombreuses contestations entre l'autorité administrative et les propriétaires qui sont dans cette position, il faudrait, je crois, une limite plus fixe entre les rivières qui sont réputées flottables et celles qui n'ont et qui ne doivent pas avoir cette qualification. Je crois aussi qu'il faut prendre part à la condition malheureuse dans laquelle se trouvent placés les propriétaires de bois, et ne pas leur ravir l'avantage de pouvoir exploiter leurs forêts en profitant de leur position comme riverains. Je désire donc qu'on détermine, dans une nouvelle rédaction de l'article, la dimension des radeaux d'après laquelle les rivières seraient déclarées flottables, et comme telles propriétés de l'Etat. »

On a répondu que les mots « et dont l'entretien est à la charge de l'Etat » font disparaître tout doute.

En effet, il est incontestable qu'alors même qu'une rivière serait flottable à trains ou radeaux, grands ou petits, si son entretien n'était pas à la charge de l'Etat, la pêche appartiendrait aux propriétaires riverains.

M. le ministre des finances a dit, comme à la Chambre des pairs en 1828, que le but de l'article n'était point de proclamer le droit de propriété de l'Etat sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, que les rédacteurs avaient seulement voulu établir que le droit de pêche sur ces rivières appartiendrait à l'Etat. (Voy. *suprà*, le rapport de la commission à la Chambre des députés.)

La proposition de M. de Chantelauze n'a pas eu de suite.

Au surplus, M. le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs en 1829 a fait remarquer qu'à l'égard des canaux ou rivières mixtes qui sont entretenus, conformément à la loi du 16 septembre 1807, à moitié frais par l'Etat et par les communes, l'Etat n'y peut revendiquer exclusivement le droit de pêche; que ce droit doit évidemment y être partagé, à moins qu'il n'y ait titres contraires entre l'Etat et les communes qui contribuent à la navigation proportionnellement à la quotité de leurs dépenses respectives.

On n'est pas fondé à se prétendre propriétaire d'un bras d'une rivière declarée navigable ou flottable, ainsi que du droit exclusif de pêche sur ce bras; en d'autres termes, ces objets ne sont pas, par leur nature, susceptibles de devenir une propriété privée (30 mai 1821, ord. Macarel, 1821, p. 608).

Un canal de navigation, notamment celui de l'étang de Thau, au port de Cette, est assimilé à une rivière navigable, en ce qui touche

Digitized by Google

ou (1) de ses ayant-cause (2);

le droit de pêche (30 juillet 1817, ord. J. C. t. 4. p. 106).

Une rivière n'est pas navigable ou flottable, dans le sens de l'article 538 du Code civil, par cela seul que, pour la traverser, les riverains emploient un moyen quelconque de navigation. Une rivière n'est, au contraire, navigable ou flottable que lorsque, de fait, il existe navigation ou flottaison d'amont en aval (21 juillet 1821, arrêté du préfet du département de la Corrèze. S. 22. 2, 113).

L'ordonnance de 1669, qui ne plaçait dans le domaine public que les rivières navigables de leur fonds, et non celles qui n'étaient devenues navigables que par l'ouvrage de l'homme, ayant été abrogée par l'article 538 du Code civil, qui ne fait aucune distinction entre ces deux espèces de rivières, le propriétaire riverain d'un canal, autrefois rivière non navigable, mais qui depuis a été déclarée navigable, ne peut aujourd'hui réclamer le droit de pêche sur ce canal (29 juillet 1828, Cass. Dalloz, 28, 1, 355).

Une ville que l'Etat a subrogée temporairement dans ses droits sur la propriété d'une rivière peut invoquer les mêmes principes que lui, à l'égard de la possession de cette rivière (29 juillet 1828, Cass. Dalloz, 28, 1, 355).

(1) Le mot *ou* a été placé, sans contestation, à la place du mot *et* (voy. *supra* rapport de M. Mestadier et l'exposé à la Chambre des pairs, 1829).

(2) *Discussion à la Chambre des pairs en 1828.*

M. de Kergariou a demandé la suppression des mots : « sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers », qui se trouvaient à la fin du paragraphe. Il a soutenu que, puisque le projet se référait aux lois antérieures, d'après ces lois, notamment celle du 14 floréal an 10, d'après plusieurs avis du Conseil-d'Etat, et d'après le principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat invoqué par le rapporteur, aucune réclamation ne pouvait être admise.

M. le rapporteur a soutenu que la disposition devait être conservée; que la législation existante n'interdit point d'une manière expresse toute exception à la suppression des droits de pêche; que l'opinion de quelques auteurs que la pêche était inaliénable n'avait pas empêché qu'à diverses époques des concessions ne fussent faites; qu'il est vrai que depuis l'abolition des droits féodaux les réclamations relatives à des droits de pêche ont été constamment repoussées par la raison que ces droits se trouvaient compris dans la suppression générale des droits féodaux; mais qu'enfin on conçoit qu'il puisse exister des droits de pêche dont l'origine n'aurait rien de féodal. Je n'ai trouvé, ajoute le rapporteur, aucune décision judiciaire qui ait consacré de pareils droits; mais il est à ma connaissance personnelle que des particuliers ont été maintenus par décision administrative dans la jouissance de pêcheries établies sur la Dordogne. On a donc reconnu que les droits de ce genre pouvaient subsister encore sous la législation actuelle; et, dès lors, pourquoi ne pas donner à cet égard toutes les garanties que la justice réclame? Le projet d'ailleurs n'innove rien à la législation actuelle; il ne crée aucun droit, mais il ne veut pas trancher contre l'intérêt des tiers une question grave et encore susceptible de controverse : il laisse les choses entières : c'est aux tribunaux qu'il appartiendra toujours de prononcer d'après les principes de la législation en vigueur, ainsi qu'ils le font aujourd'hui (voy. aussi le rapport *suprà*).

M. le ministre des finances a parlé dans le même sens : il a répété que cette réserve ne donne de droit à personne, qu'elle est faite en faveur de ceux qui auraient des titres réguliers, que l'objet de la réserve n'est pas de revenir sur la législation existante ou d'y apporter des changemens, mais seulement d'empêcher qu'on ne puisse vouloir abuser de la généralité des dispositions du projet de loi, pour leur donner un effet rétroactif et pour opérer la spoliation des droits qui, dans l'état actuel de la législation, seraient encore existans. En vain conviendrait-on qu'il ne peut exister de droits de ce genre. Il est vrai que les lois abolitives de la féodalité ont supprimé le droit exclusif de chasse et de pêche. Mais le droit exclusif de chasse et de pêche est celui qui appartenait au seigneur à l'exclusion du propriétaire; c'est le droit féodal qui n'existe plus. Il n'en est pas de même du droit de chasse et de pêche qui est inhérent à la propriété, qui en est l'exercice. Ce droit ne pourrait être supprimé que par la suppression du droit de propriété lui-même. Si le droit de

Digitized by Google

chasse ou de pêche avait été généralement supprimé comme droit féodal, il serait supprimé envers l'Etat comme envers les particuliers, et il ne pourrait pas plus être rétabli en faveur de l'Etat qu'en faveur des particuliers; aussi la loi du 14 floréal an 10 n'a pas eu pour objet de rétablir en faveur de l'Etat un droit supprimé, mais de régler l'exercice d'un droit qui n'avait pas cessé d'exister, et comme toutes les lois générales, elle ne pourrait s'entendre que sans préjudice des droits acquis à des particuliers.

M. le comte Kergariou a insisté. L'art. 12 de la loi du 14 floréal an 10, a-t-il dit, a toujours été entendue par les tribunaux dans le sens d'une abolition générale de tous les droits de pêche, à quelques titres qu'ils eussent été concédés. Sans doute les tribunaux seront appelés à prononcer, mais c'est en cela que consiste l'innovation, la question étant de celles qui depuis long-temps étaient tranchées, et dont les tribunaux n'avaient plus à s'occuper.

M. le ministre des finances rappelle que l'ordonnance de 1669 (tit. 27, art. 41), après avoir déclaré domaniales les rivières navigables, ajoutait; « sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages » que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables, auxquels ils seront maintenus. La réserve portée au projet, ajoute-t-il, exprime seulement que si, en général, la pêche doit être exercée au profit de l'Etat dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, c'est sans préjudice des droits que des tiers pourraient y prétendre en vertu de titres réguliers. Les tribunaux apprécieront les droits respectifs de ces tiers et de l'Etat.

M. le comte de Peyronnet croit devoir, sans appuyer l'amendement proposé, présenter quelques observations sur ce qui a été dit, que le projet ne contenait aucune innovation; il pense au contraire qu'il y a innovation. La jurisprudence, en effet, repousse aujourd'hui, sans exception, toutes réclamations de droits de pêche sur quelques titres qu'elles soient fondées, et cette jurisprudence tire sa source des termes absolus de la loi de l'an 10: sans doute le seul motif originairement donné par la loi de 1793 (30 juillet), pour l'abolition des droits de pêche, était la féodalité, mais depuis, la disposition de cette loi avait été étendue à d'autres cas par des décisions particulières, et la loi de l'an 10 a consacré cette extension par la généralité de ses termes; aussi, à partir de cette époque, la question a-t-elle toujours été résolue contre les réclamans, et un avis du Conseil-d'Etat du 11 thermidor an 12 est venu, s'il est possible, ajouter encore à la force de la loi de l'an 10, en déclarant que la loi de 1793 avait anéanti le droit de pêche, même dans la main de ceux qui en jouissaient patrimonialement, soit à titre d'engagement ou d'échange (voy. cet avis du Conseil-d'Etat, à sa date, et un arrêt du Conseil du 22 janvier 1823; S. 24, 2, 105).

Le noble pair ajoute qu'il est loin d'approuver cette doctrine; mais enfin, puisqu'elle est confirmée par la législation et par la jurisprudence, il faut bien se garder de dire que l'on ne veut pas innover, sans quoi la juste faveur que l'on accorde à des réclamations légitimes se trouverait en quelque sorte rendue inutile. Il désire donc que la réserve soit maintenue; mais il voulait qu'il fût bien entendu que cette réserve était fondée sur le principe que les droits de pêche établis à titre féodal étaient les seuls que la loi de 1793 eût supprimés.

L'amendement a été écarté par la question préalable.

Discussion à la Chambre des députés en 1829.

M. de Chantelauze a demandé des explications sur le sens de ces mots: « sans préjudice des droits acquis à des tiers par possession ou titres réguliers »

Il a fait remarquer qu'avant la révolution le droit de propriété sur les cours d'eau, et le droit de pêche qui en est la conséquence, constituaient ce qu'on appelait les droits domaniaux; que ces droits, appartenant à la couronne, ne pouvaient en être détachés que sur lettres-patentes vérifiées par les parlemens; qu'il y avait en France une foule de propriétaires qui possédaient ainsi, en vertu de titres très réguliers, très valables, des droits de pêche sur des rivières navigables et flottables; que ces droits ont été maintenus jusqu'à la loi du 25 août 1792; qu'à cette époque de spoliation générale, les droits de pêche furent supprimés sans compensation, sans indemnité. Qu'a voulu le gouvernement? poursuit l'orateur; que veut la commission? est-ce faire revivre ces droits éteints? Je déclare que j'y donnerais mon assentiment, et que je verrais là la réparation d'une grande injustice. Il y avait autrefois des droits de bac et de pêche concédés à de simples particuliers à titre onéreux

reux. Lorsque le gouvernement a supprimé ces droits, il n'en a pas moins conservé les objets qu'il avait reçus en échange. Je conçois qu'on ait aboli les droits féodaux, cette abolition eut lieu au profit du public. En même temps qu'il consacrait une grande injustice, le gouvernement ne s'appropria pas ces droits. Mais il n'en est pas de même de la spoliation des propriétaires qui possédaient des droits de bac et de pêche. L'injustice a été plus monstrueuse, car les droits n'ont pas été abolis: le gouvernement se les est appropriés: il exerce encore aujourd'hui les droits d'un usurpateur. Vous voyez qu'ici je me rends à l'avis de la commission, mais je voudrais étendre le principe et en régler les conséquences.....

M. le ministre des finances rappelle qu'une disposition semblable est placée dans l'ordonnance de 1669, titre 27, art. 41; il a ajouté que le droit de pêche est de deux espèces. Il y a un droit de pêche qu'on appelle exclusif, c'est le droit féodal; il y a un droit de pêche inhérent à la propriété. Le droit exclusif est aujourd'hui définitivement supprimé comme féodal; c'est-à-dire que nul n'a le droit de pêcher dans la rivière d'un autre, à l'exclusion du propriétaire. Quant au droit de pêche accessoire de la propriété, celui-là évidemment continue d'exister au profit du propriétaire; il existe tellement que l'Etat en jouit et l'afferme. Les riverains des ruisseaux en jouissent de même et au même titre, de telle façon que, s'il était supprimé, il le serait pour l'Etat. Vous le voyez, nul doute ne peut s'élever à cet égard. La restriction du paragraphe ne crée pas un droit; elle ne fait que réserver le droit qui peut appartenir à chacun, et que l'Etat contesterait au besoin. On a mis tant de soin à éviter toute espèce de rétroactivité, relativement à la conservation des droits des tiers que, par l'article 85 (83e), il est dit comme dans le Code forestier: « Sont et » demeurent abrogés toutes lois, ordonnan» ces, édits, sur les matières réglées par la » présente loi, en tout ce qui concerne la » pêche. » Est-il possible de rien voir de plus clair, de mieux fait pour prévenir toutes les objections, toutes les difficultés qui peuvent avoir été élevées, ou qui pourraient l'être?

M. Bavoux a dit: Par « droits acquis », entendra-t-on les droits antérieurs à 1789, ou seulement les droits postérieurs? Evidemment l'article, tel qu'il est rédigé, s'applique aux uns comme aux autres. Il serait donc utile de ne pas ouvrir une source d'où peuvent jaillir une foule de réclamations et de procès. Le législateur doit, dès ce moment, manifester sa volonté; il doit dire si son intention est de faire revivre des droits abolis par nos lois, ou bien s'il veut seulement garantir des droits de possession. Dans l'état d'obscurité où se trouve ce paragraphe, il serait mieux de le supprimer.

M. Pardessus a proposé de rédiger le paragraphe en ces termes: « Le tout sans préjudice des droits acquis aux propriétaires riverains sur la pêche des rivières qui ont été déclarées flottables depuis la loi du 14 floréal an 10. »

Il a fait remarquer qu'il ne s'agit nullement de faire revivre les droits seigneuriaux et féodaux; que si l'on faisait revivre ces droits, ce serait au profit d'acquéreurs qui ne les ont pas achetés. Il n'y a qu'un moyen d'éviter cet inconvénient: c'est de supprimer le mot tiers. Je conçois que ce droit de pêche dans les fleuves ou rivières navigables appartienne à l'Etat, soit par mesure de haute police, soit pour l'indemniser des frais qu'entraînent ces rivières. Je conçois encore que ce droit de pêche soit exercé par les propriétaires riverains, mais je ne puis admettre qu'il soit concédé à des tiers le long de ma propriété. Quoi qu'il en soit, les propriétaires riverains de rivières navigables n'ont plus le droit de pêche dans l'état actuel de la législation. L'incertitude ne peut exister qu'à l'égard des rivières flottables. Voilà pourquoi j'ai proposé de réserver les droits des propriétaires riverains des rivières déclarées flottables depuis la loi de l'an 10.

M. His et M. de Schonen pensent que le paragraphe doit être supprimé, parce qu'il n'a pour but que de conserver les droits actuellement acquis en vertu des lois existantes, et que ce but est atteint par la disposition de l'article 85 (83),

M. le rapporteur a soutenu que le paragraphe devait être maintenu, quoique l'article 85 (83) puisse être considéré comme suffisant, parce que « ce qui abonde ne vicie pas ».

M. Pardessus, a-t-il ajouté, veut que la loi actuelle décide que les tiers n'ont et ne peuvent avoir aucuns droits; seulement il demande que l'on réserve les droits des propriétaires riverains. Sans doute le gouvernement pourra se trouver placé entre les prétentions plus ou

Digitized by Google

moins fondées que les tiers élèveront, mais les tribunaux seront appelés à prononcer : ce n'est pas à la loi nouvelle à les écarter ; elle doit laisser les choses, relativement aux tiers, dans l'état où elles étaient sous la législation précédente. M. Pardessus voudrait que la loi jugeât la question ; la commission remet ce jugement aux tribunaux.... Je ne dis pas qu'il existe des droits au profit des tiers, mais il peut en exister. L'ordonnance de 1669 exceptait formellement les droits de pêche qui pouvaient être fondés sur des titres ou sur une possession valable. Mais, dit-on, les lois nouvelles ont aboli les droits féodaux, mais non pas tous les autres droits. Je citerai des prétentions de ce genre qui se sont élevées dans le département de la Dordogne ; ces prétentions se fondaient sur une possession ancienne revêtue de toutes les formalités régulières, et que les lois nouvelles sur le régime féodal n'avaient point frappées. Ce qui a été jugé pour la rivière de la Dordogne, la loi nouvelle peut elle l'anéantir ? Cette loi ne doit avoir aucun effet rétroactif ; elle doit laisser tous les droits anciens intacts, sans rien ajouter ni retrancher.

M. Thil soutient qu'il n'est entré dans la pensée de personne de faire revivre les droits féodaux sur la pêche ; mais il fait remarquer que le seigneur haut justicier qui a perdu les droits qu'il avait en cette qualité a conservé ceux qui pouvaient lui appartenir en qualité de riverain. On dit, a-t-il ajouté, que par l'article 85 (83), ces droits sont à l'abri de toute atteinte ; je consens à regarder la disposition de cet article comme suffisante, pourvu que la discussion qui vient d'avoir lieu ait déterminé le véritable sens de la loi : mais je ne puis admettre l'amendement de M. Pardessus. Il porterait atteinte à des droits acquis, soit par titres, soit par possession. En prenant pour point de départ la loi du 14 floréal an 10, il faut reconnaître qu'elle ne parle pas des rivières flottables ; c'est en l'an 10 que le gouvernement, qui cherchait à envahir les droits des propriétaires riverains, est parvenu, à l'aide des décisions du Conseil d'Etat, à profiter du vague de la loi du 14 floréal an 10. Il faut laisser aux tribunaux la faculté d'examiner les décisions du Conseil d'Etat.

M. Jacquinot-Pampelune a fait remarquer que toute la Chambre était d'accord sur le sens de la loi ; que cette loi ne portait aucune atteinte aux droit des tiers. Je crois, a-t-il dit, que l'article 85 (83) suffirait pour réserver les droits si le paragraphe était supprimé. Je conviens qu'on pourrait, à l'aide de fausses interprétations, élever des prétentions sur des droits qui ont été abolis, mais il est facile de faire cesser cette crainte, que je ne crois pas fondée. Le projet de loi ne peut avoir en vue que des titres et une possession conformes aux lois. Je proposerais de dire : « Le tout sans préjudice des droits légalement acquis à des tiers. »

M. Pataille a voté pour la suppression, par le motif que l'art. 2 du Code civil et l'article 85 (83) du projet de loi suffisent pour la conservation des droits acquis, et qu'il n'est pas exact de dire que « ce qui abonde ne vicie pas ».

M. de Chantelauze a déclaré que personne, sans être taxé de délire, ne peut imaginer de demander le rétablissement des droits féodaux ; mais, a-t-il ajouté, on a supposé qu'il y avait sur les rivières navigables et flottables des droits de pêche, autres que ceux provenant du régime féodal. C'est une erreur, la loi du 14 floréal an 10 les a anéantis.....

La commission veut-elle conserver les droits des tiers fondés sur des titres et possessions ? Il est évident que ces tiers feront revivre leurs anciens titres supprimés par la loi du 14 floréal an 10. Il ne me paraît pas possible de revenir sur les effets de cette loi.

On a dit qu'il fallait distinguer entre les rivières navigables et les rivières flottables ; que les rivières flottables n'appartenaient pas à l'Etat avant la promulgation du Code civil. Il faut ici rapprocher le Code civil de la loi du 14 floréal an 10 ; le Code qui a déclaré que les rivières flottables appartenaient à l'Etat a été promulgué en l'an 10 ; c'est aussi en l'an 10 que le droit exclusif de pêche a été dévolu au Gouvernement. Dans cet état de choses, je ne vois pas quels seraient les droits particuliers que le projet de loi voudrait réserver. Ce ne serait pas d'ailleurs aux tribunaux à connaître des contestations de ce genre. Elles restent encore dans les attributions du Conseil-d'Etat. Le paragraphe serait une source de contestations ; on doit s'empresser d'en voter la suppression.

M. Pardessus a reconnu que la loi de floréal an 10 a aboli tous les droits de pêche ; qu'ainsi ceux qui réclament la suppression du paragraphe étaient dans le vrai : mais, a-t-il ajouté, la loi du 14 floréal ne parlait que

Digitized by Google

des rivières navigables ; et si le paragraphe ne pouvait s'appliquer qu'aux rivières navigables, il faudrait le supprimer; mais le Code civil ayant déclaré que les rivières flottables sont aussi dans le domaine de l'Etat, on doit laisser subsister du paragraphe ce qui se rapporte au droit de pêche dans les rivières flottables. Je propose de substituer dans l'amendement de M. Jacquinot de Pampelune le mot « riverains » à celui de « tiers »; car il n'y a que les propriétaires riverains qui puissent avoir des droits de pêche.

M Mestadier a répondu que la loi actuelle ne doit rien préjuger par rapport aux droits anciens. Si un particulier non riverain élève une prétention mal fondée, elle sera rejetée ; mais il n'appartient pas à la loi de la proscrire d'avance. Ce que MM. Pardessus et Chantelauze nous ont dit de la loi de l'an 10 prouve la nécessité du paragraphe. Si l'on a conclu du silence de la loi de l'an 10 que les droits des tiers sur les rivières flottables n'étaient pas admissibles, on pourra raisonner de même dans le système de la loi actuelle; on ne voudra pas reconnaître les droits que la loi n'aura pas maintenus par une disposition expresse.

La suppression du paragraphe a été prononcée ; mais il résulte évidemment de la discussion que la Chambre, en refusant d'insérer une réserve expresse des droits acquis, n'a point entendu proscrire ces droits; elle a voulu seulement laisser aux tribunaux la faculté de prononcer sur l'existence et l'étendue de ces droits d'après les lois sous l'empire desquelles ils se seraient formés.

On conçoit dès lors que l'appréciation des titres ou des faits acquisitifs des droits est abandonnée à la sagesse des tribunaux; il faut toutefois repousser un préjugé qui pourrait résulter d'une partie de la discussion. Avant de délibérer sur la suppression du paragraphe la Chambre s'était occupée de la rédaction de ce même paragraphe. Le projet parlait « des droits acquis par titres réguliers ou par la possession». — M. le ministre des finances a dit « qu'il avait toujours été entendu que le » paragraphe devait porter : par possession » et par titres réguliers, de telle manière qu'il » ne suffirait pas d'avoir la possession sans » titre, ou des titres sans possession » ; mais M. Thil a rétabli les véritables principes. Je ne partage point, a-t-il dit, l'opinion de M. le ministre. Il nous annonce que, dans l'intention du gouvernement, les titres et la possession devaient être réunis; il nous a dit au moins que si l'on voulait remplacer la disjonctive *ou* par la copulative *et*, il ne s'y opposerait pas. Fondé sur les motifs que la commission a fait valoir, je m'y opposerai. A l'égard des titres, toute discussion est maintenant superflue. Quant à la possession, il peut se rencontrer des circonstances telles que, relativement aux rivières seulement flottables, en ce qui concerne « les bras, noues, boires et fossés », un citoyen soit dans l'impossibilité de présenter un titre d'acquisition et présente cependant une possession respectable.

J'ai cru devoir réunir ici les monumens de jurisprudence qui se rattachent à la discussion qui vient d'être analysée.

Les droits de pêche, dans les rivières navigables, ont été supprimés par les lois abolitives de la féodalité, et sont rentrés dans la main de l'Etat (22 janvier 1823, ordonnance : Macarel 1823, p. 9).

En conséquence, et sous l'empire de ces lois, les droits de pêche sur les rivières navigables n'étaient pas aliénables (14 mai 1828, ordonnance ; Macarel, p. 43:; 27 avril 1825, ordonnance; Macarel, p. 202).

Les décrets des 6 et 30 juillet 1793 et du 8 frimaire an 2 ont supprimé, comme féodaux, tous les droits de pêche dans un canal de navigation, bien qu'il y eût un titre émané de l'ancien gouvernement. Le titre 5 de la loi du 14 floréal an 10, qui a rétabli au profit de l'Etat le droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables, ne profite qu'à l'Etat et ne profite point aux anciens propriétaires dépouillés, d'après les avis du Conseil d'Etat des 11 thermidor an 12 et 17 juillet 1808; l'ancien propriétaire ne peut plus réclamer qu'un droit d'indemnité, à raison des bâtimens, ustensiles et agrès à lui appartenant dont l'administration se serait emparée, et, dans ce cas, la demande en indemnité doit être détachée du litige ou contestation de la pêche, et doit être portée directement à l'administration des ponts et chaussées (30 juillet 1817, ordonnance, J.-C., 4, 106).

Un acquéreur de biens nationaux n'est pas fondé à réclamer un droit exclusif de pêche sur une rivière, lorsque ni le procès verbal de l'adjudication, ni celui de l'estimation qui l'a précédée, ne font mention de ce droit (30 mai 1821, ordonnance; Macarel, 1821, page 608).

La vente d'un jardin ne comprend pas celle

Digitized by Google

2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat (1).

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existans, ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires (2).

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précé-

---

des eaux d'une rivière navigable qui le borde, et du droit de pêche sur cette rivière, lorsqu'il n'est fait aucune mention à cet égard dans le procès-verbal d'adjudication.

Une pareille vente, d'ailleurs, serait, sous les deux rapports, contraire aux lois (12 février 1823, ordonnance; Macarel, 1823, p. 62).

Toute vente administrative qui présenterait du doute sur le fait d'aliénation d'un droit de pêche doit être entendue dans le sens de non aliénation (27 avril 1825, ordonnance; S. 26, 2, 312).

La pêche dans les rivières navigables appartient aujourd'hui exclusivement au domaine et ne comporte point d'exception en faveur des anciens engagistes ou échangistes. — La loi du 14 floréal an 10, en faisant revivre, au profit de l'Etat le droit exclusif de pêche, n'a apporté, à l'égard des particuliers, aucun changement aux lois de la révolution qui ont supprimé, sans indemnité, tout droit exclusif de pêche (8 mai 1826; Cass. S. 26, 1, 452; Dalloz, 26, 1, 395 ou 275).

(1) M. de Cordoue a demandé si l'on devait entendre par les termes de ce paragraphe les eaux provenant de la crue des fleuves. Plusieurs voix ont répondu négativement, en ajoutant : « L'article est assez clair. Il faut qu'on puisse passer en bateau en tout temps. »

M. le comte Cornet a demandé qu'on ajoutât à la fin de ce paragraphe, comme à la fin du 1er, la réserve expresse des droits acquis à des tiers. M. le rapporteur ayant déclaré que, dans l'opinion de la commission, les droits des tiers n'étaient nullement compromis par une disposition qui ne changeait rien à la législation, et que l'expression de la réserve paraissait surabondante, M. le comte Cornet a dit qu'il était satisfait de l'explication, dont la mention au procès-verbal suffirait pour lever tous les doutes.

Les eaux d'une noue, ou reculée, ou anse, ou petit golfe, dans une rivière navigable, sont une dépendance de cette rivière (11 janvier 1826, ordonnance; S. 26, 2, 346; Dalloz, 26, 2, 13).

(2) Dans le rapport de la commission de la Chambre des pairs, il est dit que l'on avait demandé au paragraphe l'addition suivante : « Ainsi que les cours d'eau qui, servant de limites entre les héritages, sont entretenus par les riverains »; mais que cette addition était inutile, et que les termes employés dans le projet garantissaient suffisamment aux propriétaires riverains les droits qui leur appartiennent sur ces sortes de cours d'eau.

M. le baron de Barante a demandé que le paragraphe fût ainsi rédigé : « Sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés ou entretenus aux frais des particuliers », afin que la disposition fût applicable aux canaux de desséchement ouverts et entretenus par des particuliers, et qui traversent des terrains qui ne sont pas des propriétés particulières.

M. le ministre des finances a répondu que c'est sur la propriété du fonds que repose le droit de pêche; qu'ainsi l'exception est suffisamment expliquée, et que ce serait peut-être donner lieu à des difficultés graves que de l'exprimer autrement. — L'amendement a été rejeté.

M. le comte de Tournon a dit que sans doute l'exception s'étendait aux fossés appartenant à des « communes » comme aux fossés appartenant à des particuliers.

Le ministre des finances a répondu que les communes ont, relativement aux choses qu'elles possèdent, la qualité de « propriétaires »; qu'elles sont donc évidemment comprises sous cette dénomination, et qu'il n'y a pas plus de motif pour les mentionner, qu'il n'y en aurait pour énumérer les corporations, les hospices et tous les autres établissemens auxquels peuvent compéter les droits de propriété.

Dans le projet originaire, le mot « creusés » était seul placé à la suite du mot « fossés »: on a cru devoir substituer le mot « existant », afin d'ôter tout prétexte pour inquiéter les propriétaires; mais M. Marnier a fait remarquer que si on laissait le mot « existant », les adjudicataires de la pêche pourraient se croire autorisés à venir pêcher dans les fossés qui seraient établis à l'avenir.

M. le rapporteur a répondu : C'est préci-

Digitized by Google

dent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres (1).

3. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des Lois, détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat (2).

De semblables ordonnances fixeront les

---

sément pour atteindre le but que se propose le préopinant, que l'on a substitué le mot « existant » au mot « creusés ». La commission a craint que si le mot « creusés » était conservé, les agens du fisc n'exigeassent la preuve que les fossés et canaux avaient été creusés antérieurement à la promulgation de la loi. Nous avons cru, par la substitution du mot « existant », maintenir d'une manière plus absolue les droits des propriétaires. Il est évident que le fossé qui sera creusé à l'avenir sera « existant » au moment où il sera creusé.

Mais sur la proposition de M. Ch. Dupin, et pour faire cesser toute équivoque, on a dit « existant ou qui seraient creusés ».

(1) Le principe posé dans cet article était admis par la jurisprudence antérieure (Voy. *suprà*, le rapport de la commission); mais il était utile de l'exprimer formellement.

Les mots « sans préjudice », etc., qui terminent l'article, ne se trouvaient pas dans le projet; M. le comte d'Argout a demandé qu'ils y fussent placés. Le rapporteur de la commission a considéré cette addition comme surabondante, en ce qu'il est de principe constant que les particuliers ont le droit de déroger entre eux aux lois générales, lorsque la dérogation n'a en elle-même rien d'illicite; mais le comte de Peyronnet a craint qu'une réserve semblable ayant été ajoutée dans le § 1er de l'art. 1er (cette réserve dans l'art. 1er a été supprimée par la Chambre des députés), le silence de l'art. 2 ne fût considéré comme une interdiction absolue de toute délimitation différente de celle qu'il établit. Il a pensé aussi qu'il y aurait quelque danger à faire mention de la « possession », qui peut donner matière à beaucoup de difficultés; qu'il convenait donc de rédiger ainsi la disposition : « sans préjudice des droits contraires « qui seraient établis par titres réguliers ». Elle été adoptée dans ces termes.

Mais la commission de la Chambre des députés a pensé qu'il était utile de dire par « possession ou titres », en supprimant l'adjectif « réguliers », comme inutile. Cette proposition a été adoptée. M. de Schonen a demandé que l'on supprimât la fin de l'article « sans préjudice », etc., par la même raison qui a fait demander la suppression de la même disposition dans l'article 1er. Cette proposition n'a été ni appuyée ni mise aux voix.

Lorsqu'une rivière a été rendue navigable par un entrepreneur qui a traité, avec les riverains, du droit de creuser, canaliser et rendre navigable, les propriétaires riverains sont réputés avoir cédé leur droit de pêche, s'ils ne prouvent pas se l'être réservé (28 juillet 1828, Cass. S. 28, 1, 431).

Les droits de pêche que l'héritier donataire s'est réservés, lors de la location par lui consentie de l'immeuble donné, doivent être considérés comme des « fruits » de cet immeuble. — En conséquence, l'héritier venant à partage est tenu de rapporter la valeur estimative de ces droits, à compter du jour de l'ouverture de la succession..... quand même il alléguerait n'en avoir pas joui. Voy. arrêt de la Cour royale de Paris du 6 juillet 1826 (Sirey, ann. 1828, 2e partie p. 14).

(2) Dans le projet de loi, le premier paragraphe était ainsi conçu :

« Il appartient au Gouvernement: 1° de déclarer quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat. »

M. le comte de Tournon a demandé qu'on substituât à ces mots, « il appartient au gou» vernement, 1° de déclarer, etc. », ceux ci, « des ordonnances royales insérées au Bulle» tin des Lois détermineront, etc. »

M. le directeur général déclare que l'insertion au Bulletin des Lois lui paraît de droit, mais que le tableau de classification ne s'applique qu'au droit de pêche et n'a aucun trait à la propriété des cours d'eau.

M. le comte d'Argout a soutenu que la déclaration dont il s'agit intéresse notablement la propriété même des cours d'eau, puisqu'elle a pour but d'en fixer les limites entre l'Etat et les particuliers, et, en effet, une déclaration de cantonnement pourrait comprendre une

Digitized by Google

limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais la pêche qui se fera au dessus du point où les eaux cesseront d'être salées sera soumise aux règles de police

---

portion de cours d'eau non navigable et qui ferait par conséquent partie du domaine des particuliers. Sous ce rapport donc la publicité des ordonnances est nécessaire, et il faut qu'elle soit accompagnée du recours possible aux tribunaux ordinaires, de la part des tiers dont les droits seraient compromis.

M. le comte de Peyronnet estime que le recours contre les ordonnances n'a pas besoin d'être autorisé d'une manière spéciale, parce que le droit de l'exercer résulte suffisamment des lois générales et spécialement du règlement de septembre 1806 (*lisez*, 22 juillet 1806, il y a sans doute une faute d'impression dans le *Moniteur*).

M. le comte d'Argout répond que le droit de recours tel qu'il existe aujourd'hui n'offre véritablement aucune garantie aux particuliers, car le recours au Conseil-d'Etat sur la question de navigabilité ne donnerait lieu qu'à un examen nouveau par les mêmes hommes et dans les mêmes termes; or, devant les tribunaux, la question de navigabilité ne peut être débattue; l'autorité judiciaire doit appliquer la déclaration de navigabilité telle qu'elle a été faite par le gouvernement.

Nous devons citer ici un décret du 29 janvier 1814 (J.-C., t. 1, p. 511), qui a décidé que lorsque deux particuliers, plaidant sur un droit de passage au travers d'une rivière, l'un se prétend propriétaire du lit de la rivière, en ce qu'il est propriétaire des deux rives, tandis que l'autre prétend que la rivière est navigable, que conséquemment il n'y a pas propriété privée; le tribunal saisi doit renvoyer au préfet la question préjudicielle de savoir si la rivière est ou n'est pas navigable. Que d'ailleurs la décision d'un préfet sur la question de savoir si une rivière est ou n'est pas navigable est un acte administratif contre lequel le recours ne peut pas avoir lieu directement au Conseil-d'Etat; qu'il doit être préalablement soumis à l'examen du ministre compétent.

Le rapporteur déclare que si la commission n'a proposé d'établir aucune forme particulière pour la déclaration de navigabilité, ni aucun recours spécial contre les ordonnances qui la contiendraient, c'est que tout, à cet égard, demeure dans le droit commun. L'Etat, en effet, conserve toujours le droit de déclarer navigable et d'attribuer ainsi au domaine public, s'il le juge utile, telle ou telle partie de cours d'eau qui aurait formé auparavant une propriété particulière: et dans ce cas, le seul droit qui appartienne à celui qui se prétend propriétaire est de faire reconnaître sa propriété, afin de demander ensuite dans les formes ordinaires, et avant la dépossession, l'indemnité préalable qui est due, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique C'est ce droit incontestable que la commission a jugé cependant utile de rappeler dans un paragraphe additionnel (Voy. le dernier § de l'art. : voy. aussi dans les notes sur l'art. 1er, § 1er, un arrêt du Conseil du 30 juillet 1817), et elle avait cru garantir d'une manière suffisante par cette addition tous les droits des particuliers, surtout en présence de l'art. 4 du projet, qui défère aux tribunaux ordinaires toutes contestations entre l'administration ou ses ayant-cause et les tiers intéressés, ce qui comprend nécessairement le cas où une partie du cours d'eau appartenant à un particulier aurait été mal à propos comprise dans un cantonnement de pêche domaniale. L'amendement n'est donc pas nécessaire, mais il est sans inconvénient.

M. le ministre des finances, sans examiner si les particuliers dont les droits seraient lésés pourraient se pourvoir contre des ordonnances qui auraient déclaré qu'une rivière est navigable, s'est contenté de faire remarquer qu'il ne s'agit aucunement dans l'art. 3 d'accorder au gouvernement le droit de déclarer qu'une rivière est navigable, mais seulement de déterminer quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, où le droit de pêche sera exercé. La déclaration ne peut donc, dans aucun cas, préjudicier aux tiers, puisqu'elle ne peut avoir pour but d'étendre les droits de l'Etat hors de leurs véritables limites, mais seulement de leur en fixer de plus étroites. C'est un acte purement administratif, et peut-être même, sous ce rapport, serait-on fondé à contester l'utilité ou la nécessité de l'insertion au Bulletin des Lois.

M. le comte de Peyronnet a fait observer que la publication par cette voie est toujours indispensable, sous ce rapport que la fixation dont il s'agit détermine seule les limites dans

Digitized by Google

et de conservation établies pour la pêche fluviale (1).

Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable,

---

lesquelles le droit de pêche est interdit aux particuliers et commence d'être une contravention. L'ordonnance qui fixe ces limites est donc en quelque sorte constitutive d'une contravention et d'une peine : elle doit donc être portée dans les formes ordinaires à la connaissance de tous les citoyens.

Dans le cours de la discussion on a manifesté la crainte que la publicité expressément ordonnée pour certaines ordonnances ne parût un argument en faveur des ordonnances qui restent sans publication légale; mais on a fait observer que la conséquence serait fausse: on a cité la disposition de l'article 16 du Code forestier.

Cependant, à la Chambre des députés, M. Marchal a demandé la suppression des mots insérés au Bulletin des Lois, comme inutiles et dangereux, en ce qu'ils feraient supposer que l'insertion au Bulletin des Lois est facultative, même pour des ordonnances d'un intérêt général. Mais ils ont été maintenus sur l'observation de M. le rapporteur que les ordonnances dont il s'agit n'intéressent que certaines localités; qu'en conséquence on aurait pu se croire dispensé de l'insertion au Bulletin des Lois, et que d'ailleurs ce qui abonde ne vicie pas.

Ces mots, après une enquête *de commodo et incommodo*, ont été ajoutés sur la demande de M. le comte de Noailles, et malgré l'opposition de M. le directeur général et de M. le commissaire du Roi. Toutefois, ceux-ci n'ont pas combattu la proposition en elle-même; ils ont soutenu seulement qu'elle ne faisait qu'exprimer ce qui est pratiqué par l'administration, et que d'ailleurs elle prescrivait une mesure d'exécution, et empiétait ainsi sur la prérogative royale.

(1) Dans le projet, ce second paragraphe était ainsi conçu :

2° De fixer les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer: ces limites seront fixées à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées.

La commission avait d'abord proposé de dire: « Ces limites seront fixées au point où » le grand flot de mars cesse de se faire sen» tir; » après la discussion générale, elle a pensé devoir présenter la rédaction suivante: « Ces limites seront fixées à la marée haute, » au point où les eaux cessent d'être salées. »

On a demandé que toute fixation des limites fût supprimée dans la loi, laissant à l'ordonnance d'exécution le soin de les déterminer; les débats ont ensuite porté sur la question de savoir quelle était la rédaction qui devait être adoptée, celle du projet, la première ou la seconde de la commission. Cette dernière a été préférée.

Il ne résulte de la discussion aucun document utile sur le sens du paragraphe; on a seulement fait remarquer qu'en principe général la pêche maritime est libre; que l'ordonnance de 1681 considère comme pêche maritime celle qui a lieu tant en pleine mer que sur les grèves; que l'article où il est parlé du grand flot de mars ne contient qu'une définition du bord et rivage de la mer, que c'est au moyen d'inductions plus ou moins fondées qu'on en était venu à fixer pour ligne de séparation l'endroit où se fait sentir le flot d'équinoxe dans les fleuves de l'Océan; mais que cet état de choses avait été modifié par la loi du 14 floréal an 10. Il a été expliqué aussi que ce n'était point l'intérêt du fisc qui faisait restreindre la portion des fleuves dévolue à la pêche maritime, mais bien la nécessité de conserver le poisson, que la pêche faite par les marins avec des filets à mailles étroites détruirait presque absolument. On a rappelé qu'un décret spécial autorisait les marins de Nantes à jeter leurs filets quarante brasses au dessus des ports de Nantes; que les marins avaient voulu tirer de là cette conséquence qu'ils n'étaient point soumis à la surveillance des agens de l'administration; que leur prétention avait été accueillie par la cour de Rennes; mais que l'arrêt de cette cour avait été cassé par la cour de Cassation, le 18 juillet 1813, et que la cour d'Angers avait, sur le renvoi, décidé comme la cour suprême.

A la Chambre des députés, la fixation des limites de la pêche maritime a été de nouveau discutée.

M. Gautier, au lieu des termes adoptés par la Chambre des pairs: « à la marée haute, au » point où les eaux cessent d'être salées, » a proposé de dire: « au point qu'atteignent les » hautes marées moyennes de pleine et de » nouvelle lune. »

Digitized by Google

qui sera réglée selon les formes prescrites par les art. 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le gouvernement (1).

M. de la Boessière a demandé que la limite fût fixée « à la marée haute des équinoxes ».

Enfin M. Charles Dupin a proposé la rédaction suivante : « Ces limites seront les mêmes « que celles de l'inscription maritime. »

Ces divers amendemens avaient tous pour objet de favoriser les marins; mais le dernier avait l'avantage de s'appliquer également aux fleuves affluant à l'Océan et aux fleuves affluant à la Méditerranée, tandis que les autres ne pouvaient servir pour les fleuves affluant à la Méditerranée, où le flux et le reflux ne se font pas sentir. D'ailleurs la rédaction de M. Dupin offrait plus de précision, et il a pris soin d'expliquer que l'inscription maritime a abandonné tous les quartiers de l'intérieur (voyez loi du 25 octobre 1795; arrêté du 11 mars 1796, et ordonnance du 5 août 1826, t. 26 de cette collection); qu'aujourd'hui les limites de l'inscription maritime sont, pour les fleuves et les rivières de l'Océan, au point où remonte le flot d'équinoxe, pour les ports de la Méditerranée, au point où cesse la remonte des batimens allant à la voile.

Mais M. le ministre des finances a manifesté la crainte que les marins ne fussent ainsi admis à la pêche dans les rivières, sans être assujétis à aucune surveillance.

M. le rapporteur a pensé que l'on pouvait prévenir cet inconvénient en ajoutant : « Mais » la pêche qui se fera au dessus du point où » les eaux cesseront d'être salées sera soumise aux règles établies pour la pêche » fluviale. »

M. le ministre des finances a adopté cette rédaction; il a demandé qu'on dît « règles de police et de conservation ». L'amendement a été adopté avec cette modification.

(1) Ce dernier paragraphe n'existait pas dans le projet.

La commission l'avait d'abord rédigé ainsi : « Dans le cas où le Gouvernement jugerait à » propos de rendre navigables ou flottables, » par des ouvrages d'art, des parties de » fleuves, des rivières, ruisseaux ou canaux » qui ne le sont pas de leur nature, et de priver les propriétaires riverains du droit qui » leur appartient dans ces cours d'eau, ceux-» ci pourront demander une indemnité pro» portionnée à leur perte, conformément à la » Charte constitutionnelle et aux lois du » royaume. »

Après la discussion générale, elle a proposé de le modifier de la manière suivante : « Dans le cas où le Gouvernement trouverait » convenable, « pour cause d'utilité publi» que », de rendre navigables ou flottables, » ou de « classer comme navigables ou flot» tables » des parties des fleuves, des ri» vières, ruisseaux ou canaux qui ne le sont » pas de leur nature, et de priver les propriétaires riverains du droit de pêche qui leur » appartient dans ces cours d'eau, ceux-ci » pourront demander une indemnité pro» portionnée à leur perte conformément à la » Charte constitutionnelle et aux lois du » royaume. »

Cette disposition, a dit M. le rapporteur, rendra inutiles les précautions qu'on avait réclamées en faveur des propriétaires, contre l'abus que le Gouvernement pourrait faire de la classification des cours d'eau. Le Gouvernement classera parmi les rivières navigables ou flottables toutes celles qu'il jugera susceptibles de le devenir. Les particuliers ne pourront y former opposition; mais si cette classification les dépouille d'un droit de pêche à eux appartenant dans les rivières, ils se pourvoiront devant les tribunaux pour obtenir une indemnité, et les tribunaux prononceront ainsi que de droit sur ces indemnités, sans avoir à critiquer la classification des rivières.

La discussion s'est ouverte et a roulé sur différens points.

On a examiné 1° si l'indemnité était due; 2° si elle était due seulement à raison du droit de pêche, ou en outre à raison du droit de propriété ou de ses différens élémens; ce qui a donné lieu d'examiner la question de savoir si les propriétaires riverains des rivières non navigables et non flottables en sont propriétaires; 3° s'il était convenable de placer dans la loi sur la pêche fluviale la disposition relative à l'indemnité; 4° quelles formes seraient suivies pour déterminer l'indemnité.

Enfin, diverses observations sur la rédaction ont été présentées.

Il nous a paru utile de signaler à l'attention des lecteurs les divers objets sur lesquels a

Digitized by Google

porté la discussion, afin qu'ils pussent mieux en saisir l'esprit; mais nous n'avons pas cru devoir reproduire en entier ce qui est relatif aux questions de savoir s'il convenait d'allouer une indemnité, et si la disposition qui l'accordait devait trouver place dans la loi sur la pêche fluviale; ces difficultés sont résolues de fait par la loi, et il n'est pas besoin de longues explications.

M. le comte de Peyronnet a demandé si la commission entendait restreindre l'indemnité à la perte du seul droit de pêche, ou si son intention a été de l'étendre à la perte des autres droits qui peuvent résulter de la propriété du cours d'eau.

M. le rapporteur déclare que la commission n'a entendu appliquer l'indemnité qu'au droit de pêche, qui seul fait l'objet de la loi proposée. — Il poursuit: L'ordonnance de 1669, comme la loi de l'an 10 et le Code civil, ne comprennent dans le domaine de l'État que les seules rivières navigables ou flottables; la propriété des autres cours d'eau semble donc par cela même devoir être considérée comme la propriété du riverain; et telle est, en effet, l'opinion générale des divers auteurs qui se sont occupés de cette matière. Or, comme le droit de pêche n'est que l'accessoire de la propriété, il en résulte nécessairement que ce droit n'appartient à l'État que sur les cours d'eau navigables, et qu'à l'égard des autres, c'est aux riverains qu'il appartient de l'exercer. Ce principe se trouve déjà consacré par la délibération de la Chambre sur l'article 2; mais une des conséquences inévitables qu'il entraîne est la nécessité d'indemniser les riverains lorsque l'État les dépouille de leur droit pour cause d'utilité publique. Sans doute la propriété des cours d'eau ne ressemble pas en tout aux propriétés ordinaires, et elle est soumise à quelques restrictions dans l'intérêt général. Mais ce n'en est pas moins une propriété, et une indemnité est due pour la privation des droits qui en résultent, de même qu'elle serait due pour l'expropriation d'un droit d'usage ou d'une servitude, qui ne sont pas non plus des propriétés ordinaires. On a objecté contre la proposition faite à cet égard par la commission que le Code civil (art. 563), en attribuant, dans le cas de déplacement du lit d'une rivière, le lit abandonné pour indemnité au propriétaire des terrains occupés par le nouveau lit, semblait avoir décidé que le lit de la rivière n'appartenait pas au riverain. Mais quand il serait vrai que telle serait la conséquence à tirer d'une disposition faite pour un cas exceptionnel, il faudrait toujours remarquer que dans le paragraphe proposé il ne s'agit ni de la propriété du sol, ni de celle du cours d'eau, mais seulement de celle du droit de pêche, que le projet lui-même attribue aux riverains.

M. le vicomte Dambray fait remarquer que l'établissement de la navigation procure aux riverains des avantages qui compensent le préjudice que leur cause la perte du droit de pêche. Il regarde aussi comme superflus les mots pour « cause d'utilité publique ».

M. le baron de Barante répond que les lois auxquelles se réfère l'amendement ont prévu le cas d'une plus value résultant des travaux, et ont statué qu'elle serait imputée jusqu'à due concurrence sur l'indemnité. Il ajoute que l'amendement parle des cas où le Gouvernement classerait parmi les rivières navigables des cours d'eau qui ne le seraient pas de leur nature; que cependant la seule hypothèse admissible est celle où, par des travaux d'art, il viendrait à rendre navigable un cours d'eau qui ne le serait pas auparavant. Il pense aussi qu'il convient de substituer le mot « administration » au mot « gouvernement ».

M. le comte de Saint-Roman, adoptant l'opinion de M. de Barante, demande la suppression de ces mots « ou de classer comme navigables ou flottables »; le droit de rendre navigables des cours d'eau par des travaux utiles étant sans danger, tandis qu'il n'en serait pas de même d'un droit arbitraire de classification qui, sans imposer aucune charge à l'administration, ni procurer aucun avantage aux administrés, pourrait devenir pour eux l'occasion d'un préjudice grave.

M. le ministre des finances dit que l'amendement amène nécessairement l'examen de questions délicates.

La principale est celle de savoir si les propriétaires riverains d'une rivière non flottable ni navigable sont propriétaires de cette rivière, et à quel titre ils exercent le droit de pêche dans cette rivière; car s'ils jouissent de ce droit comme propriétaires, ils auraient droit à une indemnité, dans le cas où, pour des causes d'utilité publique, ils en seraient dépouillés. — Mais la question de savoir si les riverains sont propriétaires paraît devoir être décidée négativement dans l'état actuel de la

Digitized by Google

législation. On ne peut pas dire cependant que l'Etat ait cette propriété, puisque la loi qui lui attribue la propriété des rivières flottables et navigables exclut par cela même celles qui ne le sont pas. D'un autre côté, le Code civil (art. 641), qui accorde au propriétaire dans le terrain duquel une source prend naissance le droit d'en user à son gré, décide par la même raison que le propriétaire qui n'est que riverain n'a pas le même droit. — Enfin, l'art. 563 Code civil suppose nécessairement que les propriétaires adjacens au lit abandonné d'une rivière n'y ont aucun droit de propriété.

La propriété de la rivière qui n'est ni navigable ni flottable serait donc, comme celle des chemins vicinaux, une propriété publique qu'aucun particulier ne peut s'arroger, et sur laquelle, par suite, le Gouvernement exerce le droit d'inspection et de haute police. Toute la question dans ce cas consisterait à savoir si ce droit de pêche, dont le Gouvernement accorde l'exercice aux propriétaires riverains, pour les dédommager des charges et des incommodités que le voisinage de la rivière leur impose, peut devenir pour eux un droit absolu de propriété, et peut donner lieu à indemnité, lorsque le Gouvernement fait cesser les charges pour les riverains en rendant la rivière navigable ou flottable.

M. le baron de Monville pense que la question relative à la propriété des cours d'eau doit recevoir une solution toute différente de celle vers laquelle le ministre a paru incliner. — Si l'art. 563 Code civ., a-t-il dit, peut être opposé aux riverains, ils peuvent invoquer avec avantage l'art. 644, qui reconnaît un droit formel de propriété grevée, il est vrai, d'une obligation, mais qui n'en est pas moins une propriété réelle et susceptible de donner lieu à une indemnité en cas d'expropriation.

Le ministre des finances répond que le droit consacré par l'art. 644 était une jouissance subordonnée à des conditions qui ne permettent pas d'y voir une véritable propriété; qu'au surplus, il repousse la disposition, non comme vicieuse, mais comme n'étant pas à sa place, et que le rejet ne préjuge en rien la question grave qui a été soulevée.

M. le comte d'Argout invoque contre l'opinion du ministre le sentiment de tous les auteurs; ce fait, que l'administration elle-même porte au nom des riverains et sur le cadastre, et sur les rôles de l'impôt, les portions du lit des rivières non navigables qui bordent leurs propriétés ou qui y sont enclavées; l'art. 552 du Code civil et l'art. 645, qui porte que dans les contestations sur les cours d'eau les juges doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect « dû à la propriété ».

M. le ministre des finances réplique que l'on ne peut invoquer l'opinion des auteurs qui ont écrit sous l'empire de la féodalité, car le seigneur féodal était certainement propriétaire des cours d'eau non navigables et non flottables; que M. Merlin, qui a été cité, dit précisément que les propriétaires de terrains adjacens à la rivière, qui n'est ni navigable ni flottable, n'ont aucun droit de propriété sur cette rivière (voy. Rép. de Jurisp., v° Rivières, § 2); qu'on ne peut tirer aucune induction de ce que, dans les concessions faites par le gouvernement d'établissemens de moulins ou d'usines, on stipule que les concessionnaires ne pourront réclamer d'indemnité dans le cas où la rivière serait rendue navigable ou flottable; qu'on pourrait bien plutôt dire que cette condition est la preuve que le gouvernement dispose des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, en vertu de son droit de haute police sur une propriété publique.

M. le baron de Barante pense que toute la difficulté roule sur la confusion que l'on a faite entre ce qui appartient à l'autorité publique et ce qui constitue la propriété de l'Etat. « Sans doute, dit-il, l'administration peut intervenir comme puissance publique et pour l'intérêt général dans le règlement et la police des cours d'eau non navigables, et c'est pour cela que son autorisation est nécessaire à l'établissement des usines sur ces cours d'eau; mais ce n'est pas comme propriétaire que ce droit lui appartient. Cependant les rapprochemens qui existent entre ces deux droits bien distincts ont pu entraîner quelque incertitude. L'administration a pu finir par se croire propriétaire de ce qu'elle était chargée de régir dans l'intérêt de tous, et ainsi les permissions sont devenues des concessions auxquelles on a cru pouvoir imposer des conditions contraires au droit véritable de propriété.....

A l'administration sans doute appartient le droit de classification, mais il ne faut pas que ce droit puisse être exercé d'une manière absolument arbitraire et contraire même à la nature des choses; c'est pourquoi il serait

Digitized by Google

convenable de retrancher dans la rédaction de l'article additionnel ces mots : « qui ne sont pas de leur nature ». — On peut citer un exemple frappant des inconvéniens qu'aurait le système opposé à l'amendement. Il existe, près de Nantes, une petite rivière qui autrefois coulait sur un sol marécageux, et n'était d'aucune utilité pour le pays; mais qui, par suite de travaux particuliers, est devenue navigable, et sert à l'approvisionnement de la ville de Nantes. Le droit de pêche dans cette rivière a toujours continué d'appartenir aux riverains qui sont chargés de son entretien. On conçoit quel préjudice leur causerait l'administration, si l'amendement n'étant pas admis, elle venait à déclarer cette rivière navigable, ce qui ne serait cependant que la reconnaissance d'un fait constant.

M. le comte de Peyronnet s'attache à démontrer que puisque, par la déclaration de navigabilité, le droit de pêche passe du particulier à l'Etat, il y a lieu à indemnité; il soutient d'ailleurs que c'est le lieu de placer la disposition qui doit trancher tous les doutes à cet égard. Examinant la question de propriété des rivières non navigables, il dit que sous l'ancienne législation le sol des rivières navigables seulement appartenait au roi; que le sol de toutes les autres était la propriété des seigneurs, mais que les lois abolitives de la féodalité ont fait cesser le droit des seigneurs, et l'ont transporté, non pas au roi, non pas même aux communes, mais aux riverains. On argumente contre cette proposition de l'art. 563 du Code civil; mais cet article n'est qu'une exception admise au droit général, pour un cas prévu par une loi romaine, et c'est dans les articles 560 et 561 qu'il faut chercher la solution générale de la question. Aux termes de ces deux articles, les îlots et attérissemens formés dans le lit d'une rivière navigable appartiennent à l'Etat, tandis que ceux qui se forment dans une rivière non navigable sont la propriété des riverains. La loi, par cette distinction, n'établit-elle pas d'une manière évidente la distinction qu'elle entend faire entre ces deux classes de cours d'eau? N'est-il pas hors de doute qu'elle n'attribue l'attérissement formé dans les rivières non navigables aux propriétaires riverains, qu'en vertu du droit d'accession du lit de la rivière, qu'elle reconnaît lui appartenir, comme celui des rivières navigables appartient à l'Etat? On ne reconnaît pas d'ailleurs, dans notre droit, de biens qui n'appartiennent à personne; et dès lors que les cours d'eau non navigables ne sont pas déclarés propriété de l'Etat, ils tombent nécessairement dans le domaine de la propriété particulière.

M. le baron Mounier présente une nouvelle rédaction de l'amendement :

« Dans le cas où le gouvernement jugerait convenable de rendre navigables ou flottables des parties de fleuves, de rivières, de ruisseaux ou de canaux qui ne l'étaient point encore, ou de classer, comme navigables et flottables, des parties de fleuves, de rivières, de ruisseaux ou de canaux qui n'étaient point encore ainsi classées, les propriétaires privés du droit de pêche auront droit, à raison de cette privation, à une indemnité qui sera réglée conformément aux lois de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. le comte de Peyronnet pense que le droit de pêche, quand on le considère séparément de la propriété du cours d'eau ou de son lit, étant un droit purement mobilier, on ne doit pas suivre la double procédure administrative et judiciaire que prescrivent les lois sur l'expropriation des immeubles; que l'indemnité devrait être réglée administrativement d'abord par le préfet, et, en cas de recours, par le Conseil-d'Etat; il repousse l'assimilation entre l'expropriation du droit de pêche, et celle des servitudes, en ce que les servitudes sont des droits immobiliers.

M. le baron Mounier reconnaît que la loi générale pour l'expropriation prescrit des formalités administratives qui ne sauraient être appliquées à la déclaration de navigabilité dont il s'agit ici; mais il ajoute qu'elle contient des dispositions sur le mode d'évaluation de l'indemnité et sur le règlement qui doit en être fait par les tribunaux; qu'il est impossible de faire régler autrement l'indemnité pour le droit de pêche.

M. le comte de Tournon estime aussi qu'il y aurait du danger à faire régler par l'autorité administrative une contestation qui toujours a été du ressort de la justice, et surtout lorsque l'article 4 du projet tend à reporter aux tribunaux des contestations qui jusqu'ici étaient jugées administrativement.

Le paragraphe additionnel a été renvoyé à la commission, qui, après un nouvel examen, a proposé la rédaction suivante :

« Dans le cas où des cours d'eau seront » rendus ou déclarés navigables ou flottables,

Digitized by Google

» les propriétaires qui seront privés du droit » de pêche auront droit à une indemnité » préalable, qui sera réglée selon les formes » prescrites par les art. 16, 17 et 18 de la loi » du 8 mars 1810, compensation faite des » avantages qu'ils pourraient retirer de la » disposition ordonnée par le gouvernement. »

Il a paru convenable, a dit le rapporteur, de maintenir, à côté du mot « rendus » navigables ou flottables, une autre expression qui laisse au gouvernement une certaine latitude pour les cas où l'utilité publique exige que les cours d'eau soient déclarés tels; mais il est toujours bien entendu que l'indemnité ne peut être réclamée qu'à raison des fleuves, rivières ou ruisseaux qui n'étaient pas déjà navigables ou flottables.

Quant à la fixation de l'indemnité, la commission avait à choisir entre le mode établi par la loi du 16 septembre 1807 et celui qui résulte de la loi du 8 mars 1810.

Dans le système de la loi de 1807, l'indemnité était fixée par l'autorité administrative, qui prononçait aussi l'expropriation et qui se trouvait ainsi juge dans sa propre cause.

La loi de 1810, plus conforme à l'équité, renvoie les deux parties devant les tribunaux pour le règlement de l'indemnité, lorsqu'elle n'a pas été convenue de gré à gré.

On a vu quelque inconvénient à appliquer ici cette dernière loi, à cause des formalités trop compliquées qu'elle présente; on a craint que ces formalités ne parussent abusives lorsqu'il s'agirait d'une valeur tout à fait modique, telle que celle de la pêche en beaucoup d'endroits; mais il suffit de lire la loi de 1810 pour reconnaître que cette complication de formes dont on se plaint n'existe que dans les titres 1er et 2, où il est question de déterminer s'il y a lieu ou non à l'expropriation demandée par le gouvernement. C'est pour cette justification préparatoire que la loi exige des publications et des affiches, et qu'elle établit différens recours devant le préfet et en justice. Dans le cas prévu par le paragraphe en discussion, toutes les formalités seront suppléées par l'ordonnance du Roi qui déclarera le cours d'eau navigable ou flottable. Cette déclaration du gouvernement, seul juge en cette matière de l'utilité publique, ne sera point susceptible de contestation; il ne s'agira plus que de régler le montant de l'indemnité. Les formes établies à cet égard par les art. 16, 17 et 18, n'ont rien que de simple et de facile dans l'exécution (M. le rapporteur présente l'analyse de ces articles).

La commission n'a pas cru devoir ajouter à la mention de ces trois articles celle de l'art. 19 de la loi du 8 mars 1810, qui autorise les tribunaux, en cas d'urgence, à ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration avant le paiement de l'indemnité. Cette disposition serait contraire au principe que consacrent l'art. 545, Code civil, et l'art. 10 de la Charte (voy. notes sur l'art. 19 de la loi du 8 mars 1810). La première rédaction soumise à la Chambre rappelait ce principe de droit public. La commission propose maintenant de supprimer ces mots « conformément à la Charte constitutionnelle », pour faire droit à l'observation d'un noble pair qui les trouvait superflus.....

La disposition qui tend à admettre en compensation de l'indemnité la plus value résultant de la mesure ordonnée par le gouvernement n'a pas besoin d'être justifiée, elle est évidemment conforme à l'équité : c'est d'ailleurs l'application du principe posé par la loi du 16 septembre 1807.

M. le ministre des finances a de nouveau combattu l'adoption du paragraphe, en se fondant sur ce que l'admettre c'est reconnaître que les riverains sont propriétaires des cours d'eau non navigables et non flottables : « Or, » a-t-il dit, ces rivières constituent une pro» priété pour l'usage du public; les riverains » n'ont pas ce qui caractérise la propriété, » le droit d'user et d'abuser. »

M. le comte de Pontécoulant a réfuté l'assertion du ministre touchant le droit de propriété, et a fait remarquer, au surplus, que, sans examiner si les riverains sont propriétaires du lit, il suffit que le droit de pêche soit reconnu, pour que la privation donne lieu à indemnité.

Le paragraphe a été adopté.

A la Chambre des députés, M. de Schonen a demandé la suppression des mots compensation faite, etc., parce qu'en droit il ne peut y avoir compensation qu'entre deux créances également liquides et exigibles; que, si l'on n'entend pas employer le mot compensation dans le sens légal du Code civil, il ne faut pas s'en servir; qu'aussitôt que le dommage existera, il faudra accorder l'indemnité préalable; et comme on ne peut pas encore apprécier les avantages, il n'y aura pas moyen de les compenser; que d'ailleurs cette disposition est

Digitized by Google

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayans-cause, et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux (1).

---

inutile; que tout est prévu par l'article 28 de la loi du 16 septembre 1807, qui est rappelé par la loi du 8 mars 1810, citée dans l'article.

M. Becquey a répondu que la disposition n'est pas inutile; que, si elle n'existait pas, il faudrait toujours donner une indemnité sans compensation à ceux qui seraient privés de la pêche au moment où une rivière serait déclarée navigable ou flottable; qu'en effet la loi de 1807 ne parle que des propriétés foncieres, telles que bâtimens, jardins, champs, dont seraient privés les propriétaires, qui peuvent profiter de l'établissement de la navigation nouvelle, et non pas au cas dont il s'agit. On a voulu que le magistrat, au moment où il réglait l'indemnité du propriétaire, reconnût s'il n'était pas appelé à recueillir des avantages particuliers qui devaient affaiblir cette indemnité; mais que si on a fait d'un ruisseau qui coule près d'une forêt une rivière flottable, ce changement offre assurément au propriétaire de la forêt des avantages plus considérables que le droit de pêche qu'il pouvait avoir dans ce ruisseau, et dont il aura été privé; qu'il ne serait pas juste que le gouvernement l'indemnisât de ce droit de pêche, sans compenser les avantages qu'il recueillera du flottage de la rivière; que si la disposition n'est pas insérée dans la loi, il ne pourra se faire aucune espèce de compensation; que d'ailleurs aucune crainte ne peut exister quand de semblables appréciations doivent être faites par les tribunaux.

La proposition de M. de Schonen n'a pas été accueillie.

M. Bourgon a fait remarquer qu'il résultait des explications de M. le directeur des ponts et chaussées, commissaire du roi, qu'il n'était pas question de faire entrer en compensation les avantages généraux que l'individu dépossédé pouvait retirer; mais seulement des avantages particuliers qui pourraient arriver à celui qu'on prive de la pêche; il a demandé en conséquence que le mot « particuliers » fût ajouté au mot « avantages ». Cette addition n'a pas été admise.

A la fin de la discussion de la loi, M. Demarçay a proposé un article additionnel ainsi conçu : « Dans le cas où, en vertu du 3e paragraphe de l'article 3, il y aurait lieu à indemnité pour perte du droit de pêche, la compensation ne pourra être opposée au réclamant qu'autant que les changemens survenus lui auraient procuré des avantages particuliers. »

Il a fait remarquer qu'il serait injuste d'opposer en compensation au propriétaire dépossédé des avantages qui sont communs à tous les habitans du pays, et surtout d'établir la compensation entre la perte certaine et actuelle qui lui est causée par la privation du droit de pêche, et les avantages éventuels et éloignés qui résulteront pour lui de ce que le cours d'eau sera rendu navigable à une époque reculée; car, a-t-il dit, vous savez ce que c'est, dans l'administration des ponts et chaussées, qu'un projet de navigation, et qu'entre le projet et l'exécution il y a une grande différence.

Cette proposition a été rejetée.

(1) M. le rapporteur, dans le résumé de la discussion générale à la Chambre des pairs, a dit que la législation existante, en attribuant à l'autorité administrative l'interprétation des adjudications et des contrats consentis par ses agens, la rend en quelque sorte juge et partie, et fait dépendre les droits mêmes de propriété des décisions des conseils de préfecture et du Conseil-d'Etat; que l'article 4 fait cesser cet abus, du moins en ce qui concerne les adjudications et l'exercice du droit de pêche, et qu'en ordonnant que toutes les contestations y relatives qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayans-cause et « des tiers intéressés, à raison de leurs droits ou de leurs propriétés », seront portées devant les tribunaux; il est clair qu'il y comprend celles qui s'élèveraient entre le gouvernement, ou des concessionnaires ou ayans-cause quelconques.

M. de Schonen a sollicité une explication sur la question de savoir si les demandes en annulation des baux et adjudications étaient comprises dans la disposition, et si les tribunaux de première instance pourraient connaître de ces demandes?

M. Favard de Langlade, commissaire du Roi, a dit : « La réponse la plus péremptoire » est de lire l'article; les termes de l'article, et » ce qui a été dit dans l'exposé des motifs » (voy. *suprà*), font assez voir que toutes ces

Digitized by Google

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de vingt francs au moins, et de cent francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 4er de la présente loi, le temps du frai excepté (1).

» contestations doivent être portées devant » les tribunaux. »

M. le ministre des finances a ajouté : « Il » n'y a qu'un cas, celui de nullité des formes » extérieures, que l'administration ne pourrait » porter devant les tribunaux ; tous les autres » cas peuvent y être portés. »

Bien qu'il appartienne aux préfets de prononcer en matière de contravention aux lois et aux règlemens d'administration publique, néanmoins, lorsque celui qui les a enfreints se prévaut d'un droit de propriété, tel, par exemple, que le droit de pêche, c'est aux tribunaux seuls à prononcer sur le fond du droit (18 août 1807 ; déc. J-C. t. 1er, p. 113).

Lorsque le fermier d'un droit de pêche sur une rivière prétend qu'il a été pêché dans l'étendue de son cantonnement, et qu'il réclame par suite des dommages-intérêts, la contestation doit être soumise aux tribunaux ordinaires, et non à l'autorité administrative (4 juin 1815 ; déc. J-C. t. 3, p. 126).

Une contestation sur l'étendue d'un droit de pêche, affermé par bail administratif, doit être jugée par les tribunaux, si la question ne peut être résolue qu'en combinant les dispositions du bail avec les baux et usages antérieurs (6 mars 1816 ; ord. J-C. t. 3, p. 241).

Une contestation sur des droits de pêcherie dans un étang, à titre prétendu féodal, ne peut être soumise à la justice administrative ; elle est du ressort des tribunaux (20 juin 1816 ; ord. J-C. t. 3, p. 324).

Les contestations sur l'exécution d'un bail administratif touchant un droit de pêche doivent être soumises aux tribunaux et non à la justice administrative, lorsqu'il s'agit de savoir en quels lieux la pêche est affermée ; c'est là une question d'application ou d'exécution, et non une question d'interprétation (16 juillet 1817 ; J.-C. t. 4, p. 92).

Lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont « les droits privés » conférés à deux particuliers, par leurs titres respectifs, également émanés de l'administration, c'est aux tribunaux à juger la contestation.

Singulièrement, c'est aux tribunaux à décider entre deux fermiers de la pêche, dans une rivière navigable, quels sont les droits résultans pour eux des baux respectifs que leur a passés l'administration (16 février 1826 ; ord. S. 26, 2, 342, et Macarel, t. 8, p. 64).

Entre deux acquéreurs de domaines nationaux, l'un d'un étang et l'autre d'un domaine auquel était anciennement attaché un droit de pêche sur l'étang, la question de savoir si l'étang a été vendu par l'Etat avec ou sans affranchissement du droit de pêche ne peut être résolue par les tribunaux ; elle est de la compétence administrative (14 février 1827 ; Cass. S. 27, 1, 179).

Lorsque, dans une contestation portée devant les tribunaux, au sujet de l'exécution d'un bail passé entre l'adjudicataire de la pêche d'une rivière et ses sous-fermiers, il s'élève la question préjudicielle de savoir si une rivière affluant à celle qui fait l'objet de l'adjudication est ou non navigable, cette question, qui, par sa nature, est administrative, doit être décidée par le préfet, et non par le conseil de préfecture (27 décembre 1820 ; ord. S. 22, 2, 327).

Le ministre des finances est autorisé à faire cesser, par ses décisions, la jouissance provisoire qu'un préfet a indûment accordée à un particulier relativement à un droit de pêche dans une rivière navigable (30 juillet 1817 ; ord. J-C. t. 4, p. 106).

C'est au ministre des finances qu'il appartient de statuer sur les demandes dont l'objet est de faire modifier ou restreindre les baux de droits de pêche précédemment affermés (22 janvier 1823 ; ord. Macarel, 1823, p. 9).

(1) M. le comte d'Argout avait proposé de transporter l'article au titre V, qui lui a paru contenir plus spécialement tout ce qui a rapport à la pénalité ; toutefois il n'a pas insisté,

Digitized by Google

TITRE II. *De l'administration et de la régie de la pêche.*

6 (art. 3 du Code forestier). « Nul ne peut »exercer l'emploi de garde-pêche s'il n'est âgé »de vingt-cinq ans accomplis (1). »

7 (art. 5 du Code forestier). « Les préposés »chargés de la surveillance de la pêche ne »pourront entrer en fonctions qu'après avoir »prêté serment devant le tribunal de première »instance de leur résidence, et avoir fait enre»gistrer leur commission et l'acte de prestation »de leur serment au greffe des tribunaux dans »le ressort desquels ils devront exercer leurs »fonctions.

»Dans le cas d'un changement de résidence

---

sur l'observation du rapporteur, que toutes les dispositions pénales n'étaient pas renfermées dans le titre V; mais il a demandé que dans le dernier paragraphe, après le mot « canaux », au lieu des mots « navigables seulement », qui se trouvaient dans le projet, on mît : « désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi », afin de prévenir l'abus qu'on pourrait faire de la généralité des termes du projet, en prétendant qu'on peut pêcher à la ligne contre le gré des propriétaires riverains, dans les rivières qui n'appartiennent pas à l'Etat.

M. le rapporteur a répondu qu'il avait toujours été bien entendu que la disposition ne pourrait s'appliquer qu'aux fleuves ou rivières dans lesquels le droit de pêche est exercé par l'Etat; que cela est indiqué par la restriction contenue dans ces mots « navigables seulement »; qu'il ne voyait au reste aucun inconvénient à adopter une rédaction qui paraît plus claire que celle du projet.

Dans le projet, le second paragraphe était ainsi conçu : « Il y aura lieu en outre à la »confiscation des filets et engins de pêche, »et à la restitution du prix du poisson qui »aura été pêché en délit. »

La rédaction actuelle a été admise sans difficulté, sur la proposition de la commission de la Chambre des députés. (Voy. *suprà* son rapport)

La loi n'autorise la pêche, dans une rivière navigable, qu'à la ligne flottante, s'il n'y a ferme ou licence (1er décembre 1810; Cass. S. 16, 1, 194).

La loi du 14 floréal an 10 prohibait la pêche dans les rivières navigables, autrement « qu'à la ligne flottante et à la main »; on avait conclu de cette rédaction qu'il était permis de pêcher à « la main ». Mais la Cour de cassation, par arrêt du 7 août 1823 (Sirey, 1824, 1, 61), avait décidé que la loi devait s'entendre en ce sens, qu'il n'était permis de pêcher « qu'à la ligne flottante tenue à la main »; l'arrêté du 17 nivôse an 12 ne laissait aucun doute à cet égard, et le dernier alinéa de l'article est rédigé en ce sens.

Le délit de pêche, dans une rivière navigable, n'est pas excusable à raison de la bonne foi du prévenu qui se serait cru autorisé à pêcher en qualité de fermier d'un individu qui prétendait avoir lui-même le droit de pêche dans la rivière (11 juin 1825; Cass. S. 26, 1, 164; Dalloz, 25, 1, 395).

Des faits de jouissance illégale et constitutifs d'un délit, tels que des faits de pêche non autorisés, ne peuvent constituer une possession légale, ni être par suite excusés (5 mars 1829; Cass. Dalloz, 29, 1, 171; id. 3 octobre 1828; Cass. S. 29, 1, 80; Dalloz, 28, 1, 430).

Nul n'a le droit de pêcher, même à la ligne dormante, dans les eaux et pêcheries des communes, s'il n'est adjudicataire de la pêche ou pourvu de licence (5 mars 1829; Cass. Dalloz, 29, 1, 171).

Voyez art. 1er, titre 31 de l'ordonnance de 1669.

(1) Dans la discussion sur le Code forestier on demandait que l'âge fût fixé à vingt-un ans; on faisait remarquer que si l'ordonnance de 1669, tit. 2, art. 1er, et la loi du 15—29 septembre 1791 exigeaient l'âge de vingt-cinq ans, c'est que, en 1791, comme en 1669, la majorité étant fixée à vingt-cinq ans, il était naturel qu'on ne pût, avant cet âge, remplir des fonctions publiques. Toutefois, des arrêts de la Cour de cassation ont jugé que la survenance du Code civil, qui fixe la majorité à vingt-un ans, n'avait point modifié la règle établie par l'art. 1er, tit. 3 de la loi du 15—29 septembre 1791 (Voyez notes sur cet article).

Voy. aussi les notes sur l'art. 3 du Code forestier.

Il faut dire des gardes-pêches ce qui a été dit des gardes forestiers, relativement à l'autorisation nécessaire pour les poursuivre à raison des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. On avait demandé que les gardes

Digitized by Google

» qui les placerait dans un autre ressort en la » même qualité, il n'y aura pas lieu à une nou- » velle prestation de serment (1). »

8. Les garde-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnemens, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits (2).

9. L'empreinte des fers dont les garde-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée au greffe des tribunaux de première instance (3).

---

forestiers pussent être poursuivis sans autorisation ; mais la Chambre des députés rejeta cette proposition : ainsi tout est resté dans l'état antérieur, c'est à dire que l'autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts est nécessaire (Voy. l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire an 8, le décret du 28 pluviôse an 11 ; arrêts de la Cour de cass. du 7 décembre 1809, et du 4 octobre 1823; S. 10,1262, et 24, 1, 149).

Si le garde qui a commis le délit agissait en la double qualité d'agent de l'administration et d'officier de police judiciaire, il jouit d'une double garantie; d'abord comme agent de l'administration, il ne peut être poursuivi qu'après autorisation préalable, et ensuite comme officier de police judiciaire, il ne peut être jugé que par une Cour royale, conformément aux art. 9, 16, 17, 475 et 483 du Code d'inst. crim. (24 décembre 1824; Cass. S. 25, 1, 233). Si le garde n'avait agi que comme officier de police judiciaire, il ne jouirait que de la dernière garantie (Arrêt du conseil, du 22 novembre 1822; Macarel, année 1822, p. 428).

L'art. 483, Code d'inst. crim., touchant le mode de poursuite des délits commis par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, ne s'applique qu'au cas où le fait, cause des poursuites, est relatif à ces mêmes fonctions : il ne suffit pas que ce fait ait eu lieu en un temps où le fonctionnaire était en fonctions Ainsi le garde-pêche, qui, même pendant l'exercice de ses fonctions, commet un délit de chasse, peut être poursuivi, à raison de ce délit, d'après les formes ordinaires.

6 janvier 1827, Cour de cass. (S. 27, 1, 483; Dalloz, 27, 1, 370)

Voy. ord. de 1669, tit. 31, art. 23, les notes sur l'art. 6 du Code forestier, t. 27, Voy. ci-après art. 14.

(1) C'est au ministère public et non aux avoués qu'appartient le droit de faire admettre les gardes au serment devant le tribunal (20 septembre 1823; Cass. S. 24, 1, 98).

Les gardes ne peuvent dresser des procès-verbaux de contravention que dans le territoire pour lequel ils ont été spécialement assermentés (6 août 1812, Cass. S. 14, 1, 322).

La dernière disposition de l'article est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation; il a été jugé, par plusieurs arrêts, que le garde forestier qui a prêté son serment devant le juge du lieu où il est pour la première fois entré en fonctions peut, lorsqu'il se transporte dans un autre arrondissement, y instrumenter sans avoir préalablement renouvelé son serment devant le juge territorial (11 mai 1808; Cass., S. 7, 2, 1198, et 19 février 1825; Cass. S. 25, 1, 331).

En cas de changement de résidence, le garde fait constater par le greffier, sur sa feuille d'audience, à la date courante, son nom, la nature de ses fonctions, la date de la prestation de son serment avec l'indication du tribunal qui l'a reçu; et il est fait mention par le greffier, sur la commission, de l'accomplissement de cette formalité (Inst. de l'enregistrem., n° 438; Comment. de Gagneraux sur le Code forestier).

Voy. ord. de 1669, tit. 31, art. 23; lois du 15—29 septembre 1791, tit. 3, art. 12; 22 frimaire an 7, art. 68, § 3, n° 3, du 16 nivôse an 9, art. 7; art. 196 du Code pénal.

(2) Les mots « pourront être déclarés » ont été substitués au mot « seront », sur la proposition de la commission de la Chambre des députés (Voy. Rapport *suprà*).

Le Code forestier, art. 6, contient une disposition analogue (Voy. *suprà* les notes sur l'article 6 de la présente loi, et ord. de 1669, tit. 31, art. 23).

(3) Le projet disait seulement « des tribunaux »; M. le comte de Sesmaisons a demandé qu'on ajoutât « de première instance », et qu'on déposât également au greffe des tribunaux des modèles, ou du moins des descriptions exactes des filets dont l'usage est permis, afin de prévenir l'embarras où se trouvent souvent les juges, lorsqu'il s'agit de statuer sur des délits relatifs à la forme et à la dimension des filets.

M. le directeur général a déclaré que les ordonnances royales détermineraient avec précision tout ce qui concerne la largeur des mailles et la construction des filets.

Digitized by Google

TITRE III. *Des adjudications des cantonnemens de pêche.*

10. La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre; soit par concession de licences à prix d'argent.

Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible et des offres qui auront été faites (1).

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

12 (art. 18 du Code forestier). « Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche (2). »

Sont exceptées les concessions par voie de licence.

13 (art. 19 du Code forestier). « Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location.

» Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche, et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité (3). »

---

(1) L'article était ainsi conçu dans le projet : « La pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables par bateaux, trains et radeaux, sera exploitée au profit de l'Etat, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concessions de licences à prix d'argent.

» Le mode de concession de licences ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes;

» En conséquence, il sera fait mention dans les procès verbaux d'adjudication des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible, et des offres qui auront été faites. »

La commission a proposé de substituer la rédaction suivante.

« La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences, à prix d'argent, ainsi que l'administration le jugera le plus utile. »

Ces derniers mots : « ainsi que l'administration », ont été supprimés comme n'ajoutant rien à la disposition. — On voit d'ailleurs que l'article de la commission diffère de l'article du projet, en ce que celui-ci n'admettait le système des licences que faute de pouvoir employer le système des adjudications, tandis que la commission a cru devoir confier à l'administration un pouvoir discrétionnaire pour adopter l'un ou l'autre.

La commission avait d'ailleurs proposé un second paragraphe qui a été rejeté. Il était ainsi conçu : « Des licences pourront être accordées gratuitement aux pêcheurs pour exercer leur état dans les parties inférieures des fleuves et rivières affluant à la mer, même au dessus de la marée haute, et qui seront déterminées par l'administration. »

M. Salverte a demandé qu'on ajoutât à l'article : « La durée des locations ne pourra excéder neuf années. La durée des concessions par licence ne pourra être de plus de trois années. »

M. le ministre des finances a reconnu que, soit pour les locations, soit pour les licences, le gouvernement, en sa qualité d'administrateur, ne peut faire des concessions pour plus de neuf années ; mais il a demandé que la faculté lui fût laissée d'agir dans ces limites comme il le croirait convenable et utile.

La proposition de M. Salverte n'a pas été adoptée

(2) Voy. notes sur l'art. 18 du Code forestier, t. 2.

(3) Dans la discussion à la Chambre des pairs sur l'art. 19 du Code forestier on a fait remarquer qu'il ne prononçait pas la peine de nullité pour le cas où la vente ne serait pas

Digitized by Google

14 (art. 20 du Code forestier). « Toutes les » contestations qui pourront s'élever, pendant » les opérations d'adjudication, sur la validité » des enchères ou sur la solvabilité des enchéris-

faite à l'heure indiquée. J'en ai conclu que la peine prononcée par le second alinéa de cet article ne serait point applicable aux fonctionnaires qui procéderaient à la vente à une autre heure. Voy. notes sur l'art. 19 du Code forestier, t. 27, ; mais l'art 13 de la présente loi parle expressément de l'heure, et cette différence dans la rédaction ne doit pas échapper à l'attention des jurisconsultes.

M. de Schonen a demandé si, pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires, il faudrait préalablement obtenir une autorisation du Conseil-d'Etat.

M. Favard de Langlade a répondu que cette question devait être résolue d'après les lois existantes.

Alors MM. de Schonen et Pataille ont proposé un article additionnel ainsi conçu : « Les peines portées par les art. 12 et 13 seront appliquées par les tribunaux de police correctionnelle, qui prononceront par le même jugement la nullité de l'adjudication, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable pour la poursuite des agens ou fonctionnaires qui auront contrevenu aux dispositions desdits articles. »

On voit que cette proposition ne se bornait pas seulement à établir la dispense de l'autorisation, mais qu'elle attribuait aux tribunaux correctionnels le droit de statuer sur la validité de l'adjudication et sur la peine à infliger aux fonctionnaires.

M. Amat a combattu l'article, et il a manifesté la pensée que les nullités de forme devraient être prononcées par l'autorité administrative, les nullités du fond par les tribunaux civils et les peines par les tribunaux correctionnels.

M. de Chantelanze a dit que les dispositions de la loi ne lui paraissaient pas avoir reçu de M. Amat leur véritable interprétation. Un principe domine le projet de loi, a-t-il ajouté; il est posé expressément par l'art. 4, qui renvoie aux tribunaux toutes les contestations survenues entre l'administration et les particuliers. L'art. 13 n'est que la conséquence rigoureusement déduite de ce principe. Aussi rien n'est plus facile que de fixer le sens dans lequel il doit être entendu. Par qui la nullité de l'adjudication doit-elle être prononcée ? Suivant M. Amat, ce serait par l'autorité administrative. Je crois qu'à cet égard il a commis une erreur extrêmement grave. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la validité de l'adjudication sont prévues par le projet de loi, et comme conséquence de l'art. 4, déférées aux tribunaux.

Il y a ici une distinction importante à saisir. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement aux enchères, à l'accomplissement des formalités voulues antérieurement à l'adjudication, ne peuvent être jugées que par l'administrateur qui préside la séance (Voy. art. 14); mais une fois l'adjudication consommée, sa validité, ses effets, les engagemens réciproques des contractans tombent dans le domaine des tribunaux. Sans doute il résulte de ces dispositions de l'article une innovation qu'il ne faut pas perdre de vue. Cet article s'éloigne de la législation générale; car jusqu'à présent les tribunaux n'étaient point appelés à connaître, quant à la forme, de la validité des actes administratifs : mais ici le projet a voulu donner de plus entières garanties aux droits des intéressés.

Reste donc une seule question à résoudre, c'est celle de savoir si l'annulation sera prononcée par les tribunaux civils ou par les tribunaux correctionnels. Ici je combattrai la proposition de M. Pataille. Un tribunal correctionnel n'est appelé à statuer que sur des délits. Jamais il ne prononce sur la validité des engagemens. Qu'est-ce qu'une adjudication? un contrat qui intervient entre l'administration d'une part, et le fermier de l'autre. Ce contrat a des effets qui ne peuvent être réglés par l'autorité administrative, puisque, dans ce cas, l'administration serait juge et partie. Il faut donc qu'une autorité indépendante, l'autorité des tribunaux intervienne; mais comme il s'agit d'une question purement civile, il est évident que c'est aux tribunaux civils et non aux tribunaux correctionnels qu'il faut recourir.

On pourrait élever un doute sur le point de savoir par qui les tribunaux civils seront saisis. La réponse est facile, toute partie intéressée aura le droit de saisir le tribunal. Il découle de là une conséquence, c'est que le délit ne pourra être constaté, la peine prononcée que lorsque l'adjudication aura été déclarée nulle; et que par conséquent la déci-

Digitized by Google

»seurs et des cautions, seront décidées immé»diatement par le fonctionnaire qui présidera »la séance d'adjudication (1). »

15 (art. 21 du Code forestier). « Ne pourront »prendre part aux adjudications, ni par eux»mêmes, ni par personnes interposées, directe»ment ou indirectement, soit comme parties »principales, soit comme associés ou cautions,

»1° Les agens et gardes forestiers et les garde»pêche, dans toute l'étendue du royaume; les »fonctionnaires chargés de présider ou de con»courir aux adjudications, et les receveurs du »produit de la pêche, dans toute l'étendue du »territoire où ils exercent leurs fonctions;

»En cas de contravention, ils seront punis »d'une amende qui ne pourra excéder le quart »ni être moindre du douzième du montant de »l'adjudication; et ils seront, en outre, passi»bles de l'emprisonnement et de l'interdiction »qui sont prononcés par l'article 175 du Code »pénal;

»2° Les parens et alliés en ligne directe, les »frères et beaux-frères, oncles et neveux des »agens et gardes forestiers et garde-pêche, dans »toute l'étendue du territoire pour lequel ces »agens ou gardes sont commissionnés;

» En cas de contravention, ils seront punis »d'une amende égale à celle qui est prononcée »par le paragraphe précédent;

»3° Les conseillers de préfecture, les juges, »officiers du ministère public et greffiers des »tribunaux de première instance, dans tout »l'arrondissement de leur ressort;

»En cas de contravention, ils seront pas»sibles de tous dommages et intérêts, s'il y a »lieu.

» Toute adjudication qui serait faite en con»travention aux dispositions du présent article »sera déclarée nulle (2). »

16 (art. 22 du Code forestier). « Toute asso»ciation secrète ou manœuvre entre les pê»cheurs ou autres, tendant à nuire aux enchè-

---

sion du tribunal correctionnel restera toujours soumise à la décision du tribunal civil. Voilà des principes simples dont je ne crois pas que nous devions nous écarter.

M. Mestadier a ajouté qu'il appellerait seulement l'attention de la Chambre sur l'impossibilité d'attribuer aux tribunaux correctionnels la connaissance des nullités d'adjudication. Une adjudication sera nulle, a-t-il dit, parce qu'elle aura été faite à des incapables; or le jugement des incapacités appartient aux tribunaux civils. Il y a une multitude de cas où même aucun tribunal ne pourra être saisi, c'est quand la forme de l'acte sera vicieuse. Ici la nullité doit être soumise aux conseils de préfecture.

Ces derniers mots de l'opinion de M. Mestadier annoncent qu'il adopte la distinction établie par M. Amat entre les nullités de forme et les nullités du fond; mais il nous semble que M. Chantelauze a victorieusement réfuté ce système; et que, dans tous les cas, lorsque l'adjudication est consommée, les demandes en nullité doivent être portées devant les tribunaux civils. (Voyez les notes sur l'art. 4, et notamment la réponse de M. Favard de Langlade à une interprétation de M. de Schonen; Voy. notes sur les art. 20, 24 et 26 du Code forestier, t. 27 et ci-après art. 14, 18 et 20.)

(1) Voy. *suprà*, art. 13, et ci-après 18 et 20.

(2) Dans la discussion sur l'article 21 du Code forestier à la Chambre des députés, on demandait que les mots « oncles » et « neveux » fussent retranchés du n° 2 de l'article; mais ils ont été maintenus par la raison qu'il s'agit ici de ceux qui sont préposés à la conservation des forêts, et qu'il importe beaucoup d'empêcher que des acquisitions ne soient faites par des personnes interposées. L'ordonnance de 1669 était plus sévère; elle étendait la prohibition « aux cousins germains ».

On a demandé à la Chambre des pairs si l'adjudication faite à une société anonyme devra être annulée parce que l'un des fonctionnaires compris dans le § 3 de l'article se trouvera propriétaire d'une action.

Si elle devra également être annulée, lorsque l'un de ces fonctionnaires se verra obligé (à défaut d'autres marchands de bois établis dans ce canton) d'acheter, pour ses besoins personnels, de l'adjudicataire des bois de l'Etat une partie de bois exploités.

M. le commissaire du Roi a répondu à ces questions : « Il est évident que le propriétaire d'une action, dans une société en commandite, ne pourrait être considéré comme ayant pris une part indirecte à l'adjudication qu'autant qu'il y aurait fraude prouvée de sa part. Hors ce cas, ce sont les seuls gérans de la société qui peuvent être considérés comme prenant part à l'adjudication.

Il en est de même du cas où un fonctionnaire achète, pour ses besoins, des bois provenant de l'adjudication. Il est évident que, s'il agit de bonne foi et sans collusion avec l'adjudi-

Digitized by Google

» res, à les troubler ou à obtenir les cantonnemens de pêche à plus bas prix, donnera lieu à » l'application des peines portées par l'art. 412 » du Code pénal, indépendamment de tous » dommages-intérêts; et si l'adjudication a été » faite au profit de l'association secrète ou des » auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle (1). »

17 (art. 23 du Code forestier). « Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle » n'est faite immédiatement après l'adjudication » et séance tenante (2). »

18 (art. 24 du Code forestier). « Faute par » l'adjudicataire de fournir les cautions exigées » par le cahier des charges dans le délai prescrit, » il sera déclaré déchu de l'adjudication par un » arrêté du préfet, et il sera procédé dans les » formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa » folle enchère.

» L'adjudicataire déchu sera tenu par corps » de la différence entre son prix et celui de la » nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer » l'excédant, s'il y en a (3). »

19 (art. 25 du Code forestier). « Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain » de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

» Dès qu'une pareille offre aura été faite, » l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du » surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement » adjudicataire.

» Toutes déclarations de surenchère devront » être faites au secrétariat qui sera indiqué par » le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.

» Le secrétaire commis à l'effet de recevoir » ces déclarations sera tenu de les consigner » immédiatement sur un registre à ce destiné, » d'y faire mention expresse du jour et de » l'heure précise où il les aura reçues, et d'en » donner communication à l'adjudicataire et » aux surenchérisseurs dès qu'il en sera requis, » le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en » cas de collusion.

» En conséquence, il n'y aura lieu à aucune » signification des déclarations de surenchère, » soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs. »

20 (art. 26 du Code forestier). « Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de » préfecture (4). »

21 (art. 27 du Code forestier). « Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au » moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le » lieu où l'adjudication aura été faite; faute par

---

cataire, la disposition ne saurait lui être applicable, et qu'elle ne le deviendrait qu'autant qu'il y aurait fraude, et qu'il serait prouvé, par exemple, que l'adjudication aurait été faite dans son intérêt, et qu'ainsi l'adjudicataire ne serait qu'une personne interposée ».

Ces documens, malgré la différence des matières, peuvent être utilement consultés pour la solution de questions analogues.

(1) On ne doit pas entendre par « association secrète » une association en participation qui n'est pas constatée par écrit, « mais une association secrète ou manœuvre frauduleuse tendant à nuire aux enchères ». (Explication de M. de Martignac, commissaire du Roi, à la Chambre des députés, sur l'article 22 du Code forestier.)

(2) Le command ne peut être lié envers l'administration que par son acceptation (arrêt de Cass. du 26 octobre 1810; Répertoire de Merlin, v° Command, n° 10; voy. article 69, paragraphe 5, n° 4; loi du 22 frimaire an 7, article 44, n° 3; loi du 28 avril 1816; décret du 16 frimaire an 14; avis du Conseil-d'Etat du 30 janvier 1809).

(3) Voy. *suprà* article 14, et ci-après article 20.

(4) Dans la discussion sur le Code forestier, M le comte d'Argout, pair de France, a demandé que le conseil de préfecture jugeât en appel les contestations relatives aux enchères. Il a fait remarquer que, s'il y a appel pour la surenchère, l'appel doit être également autorisé pour l'enchère.

M. de Martignac, commissaire du Roi, a répondu qu'en matière d'enchère tout doit être prompt et définitif; qu'il faut bien s'en remettre à la prudence et à l'intégrité du fonctionnaire qui a été choisi pour une mission aussi délicate. Ainsi, a-t-il dit, la loi veut qu'aucun enchérisseur ne soit admis, s'il ne justifie de sa solvabilité; c'est celui qui préside à l'enchère qui peut seul être juge de la solvabilité; et l'appel contre la décision est inadmissible, parce que rien de ce qui touche à une adjudication ne peut être laissé en suspens, et qu'une fois consommée l'adjudication

Digitized by Google

» eux de le faire, tous actes postérieurs leur se-
» ront valablement signifiés au secrétariat de la
» sous-préfecture (1). »

22 (art. 28 du Code forestier). « Tout procès-
» verbal d'adjudication emporte exécution parée
» et contrainte par corps contre les adjudicatai-
» res, leurs associés et cautions, tant pour le
» paiement du prix principal de l'adjudication
» que pour accessoires et frais.

» Les cautions sont en outre contraignables
» solidairement et par les mêmes voies au paie-
» ment des dommages, restitutions et amendes
» qu'aurait encourus l'adjudicataire (2). »

TITRE IV. *Conservation et police de la pêche.*

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes (3).

24. Il est interdit de placer dans les rivières

---

doit être irrévocable. Il a fait remarquer ensuite que les raisons qui autorisent l'appel, relativement à la surenchère, ne s'appliquent point à l'enchère. En effet, lors de la surenchère, 1° le fonctionnaire est absent, et ne peut juger des difficultés qui ne sont pas élevées en sa présence; 2° si la surenchère est déclarée nulle en appel, l'adjudication première subsiste, ce qui fait disparaître tout motif d'urgence; 3° les surenchères ayant pour but de dépouiller l'adjudicataire d'un droit acquis, les questions qui s'élèvent à leur sujet ont toujours un caractère contentieux qui les attribue tout naturellement au juge ordinaire des questions de contentieux administratif.

M. le duc de Praslin a fait remarquer que les difficultés qui s'élèvent le plus ordinairement dans les enchères sont celles qui s'agitent entre deux enchérisseurs qui, faisant la même offre au moment de l'extinction des feux, prétendent tous deux à l'adjudication, et qu'alors le véritable juge du litige est bien celui qui préside et qui a pu voir lequel des enchérisseurs a parlé le premier (voy. ci-dessus articles 14 et 18).

(1) Le domicile élu dans le procès-verbal d'adjudication n'est relatif qu'à l'exécution de cet acte, en ce qui touche les intérêts civils; s'il s'agit de poursuites correctionnelles, elles doivent, selon le droit commun, être faites au domicile réel (décision ministérielle du 26 avril 1820; traité de Baudrillart, t. 2. p. 846). Cependant un arrêt de la Cour de cassation a décidé que l'adjudicataire qui n'a point fait élection de domicile peut être assigné devant le tribunal correctionnel au secrétariat de la sous-préfecture; que ce secrétariat remplace l'ancien greffe des maîtrises des eaux et forêts (Gazette des Tribunaux du 6 juillet 1828).

(2) Un procès-verbal d'adjudication administrative fait foi jusqu'à inscription de faux, et aucune preuve n'est admise contre et outre son contenu (arrêt du conseil du 22 janvier 1824; Macarel, t. 6, p. 47).

Les commentateurs du Code forestier font remarquer que les procès-verbaux d'adjudication emportent hypothèque générale; ils citent l'avis du Conseil-d'Etat du 29 octobre-12 novembre 1811, et plusieurs arrêts, et notamment un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 22 mai 1818 (Sirey, 1818, 2, 230).

Est-il nécessaire d'obtenir un jugement pour exercer la contrainte par corps? Le texte de la loi semble autoriser à répondre négativement; mais la disposition générale de l'article 2067 du Code civil est favorable à l'opinion contraire, pour laquelle se prononcent MM. Coin-Delisle et Frédérik, dans leur commentaire sur le Code forestier.

M. de Schonen a proposé un article additionnel ainsi conçu : « Tout fonctionnaire public et tout agent de la pêche prévenu d'un des délits prévus par les art. 12, 13, 15 et 19 du présent titre seront poursuivis, soit à la requête de l'administration, soit à celle du ministère public, conformément à l'article 483 du Code d'instruction criminelle.

Cette proposition a été combattue comme n'étant que la reproduction de l'amendement présenté par M. Pataille sur l'article 13 (voy. *suprà*); mais M. de Schonen a fait remarquer qu'elle en différait essentiellement, en ce que la proposition de M. Pataille tendait à saisir directement les tribunaux correctionnels des délits imputés aux fonctionnaires, sans autorisation préalable, tandis que l'article additionnel donnait aux fonctionnaires toutes les garanties établies par le Code d'instruction criminelle, au cas de poursuites dirigées contre un juge de paix, un juge de police, un juge faisant partie d'un tribunal correctionnel. — L'article a été rejeté.

(3) La disposition de cet article a paru trop générale à M. le baron de Monville. Il a fait remarquer que, par exemple, l'exécution trop

Digitized by Google

navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les délinquans seront condamnés à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et, en outre, aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissemens de pêche seront saisis et détruits (1).

---

absolue de l'art. 24 qui défend d'établir dans les cours d'eau aucun appareil destiné à empêcher le passage du poisson, détruirait à l'instant des milliers de pêcheries établies auprès des usines, et dont les propriétaires sont en jouissance de temps immémorial. En conséquence, pour restreindre cette trop grande latitude de l'article, il a proposé de retrancher ces mots : « ou cours d'eau quelconques ».

M. le comte de Tournon a demandé que l'administration n'eût pas le droit d'exercer sa surveillance dans les parcs et enclos, dans lesquels, a-t-il dit, l'exercice de la propriété ne peut être gêné en rien. Concevrait-on, par exemple, qu'en exécution de l'art. 27, les agens de la pêche s'introduisissent dans une propriété close pour vérifier si le propriétaire ne prend pas à la main quelques poissons dans un ruisseau qui lui appartiendrait? A la vérité, l'article 45 interdit aux agens l'entrée des maisons et habitations closes; mais cette exception ne s'applique pas aux parcs, jardins ou enclos, et c'est pour qu'aucune difficulté ne s'élève à cet égard, que je propose d'ajouter à l'article 23, après ces mots : « ou cours d'eau quelconques », ceux-ci : « non compris dans des parcs, jardins ou autres propriétés closes ».

Le rapporteur de la commission et plusieurs pairs ont combattu cet amendement, par le motif que les exceptions demandées s'étendaient dans leurs résultats, non seulement à la portion des cours d'eau qui se trouverait comprise dans les propriétés closes, mais encore aux portions supérieures et inférieures des mêmes cours d'eau. Si en effet un barrage est établi dans un parc, la communication est interrompue entre les deux parties de la rivière; et comme l'on sait que le poisson, pour se reproduire, aime à remonter vers les sources, la pêche de toute une rivière peut être réduite à rien par un obstacle apporté au passage du poisson dans un endroit où le cours d'eau ne paraîtrait avoir que bien peu d'importance.

De nombreux exemples ont été cités.

L'amendement a été écarté par la question préalable.

Voy. art. 1er., tit. 31, ordonn. de 1669.

(1) M. Jankowitz a fait remarquer que tous les viviers, réservoirs, canaux à poissons, les fossés même creusés au dessous des étangs et destinés à la mise en réserve du produit de leur pêche, sont nécessairement placés en eaux courantes, par conséquent sur des ruisseaux plus ou moins abondans, enclavés dans des propriétés où ils prennent leur source; que le mot « ruisseau » est placé dans l'article qui interdit tout barrage, ou établissement quelconque ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, le tout sous peine d'amende; qu'on ne peut frapper de proscription ces divers moyens de conservation du poisson, indispensables surtout aux propriétaires d'étangs et à l'alimentation distributive des lieux environnans. Ces réceptacles sont ordinairement partagés en diverses cases pour les variétés d'espèces; il faut même établir scrupuleusement les barrages de manière à ce que les espèces ne puissent se confondre, et qu'il ne s'introduise pas, par exemple, dans les cases des carpes, des brochets ou des perches, qui détruiraient en peu de temps les premiers; que la teneur de l'article troublerait la sécurité des propriétaires de ces constructions et mettrait même les autorités locales dans une sorte d'embarras.

M. le directeur général a répondu qu'il ne comprenait pas bien la proposition; qu'on n'a pas à s'occuper des barrages relatifs aux usines, et qui barrent quelquefois en entier les rivières; que ce sont les barrages de pêche qui sont interdits, pour que les pêcheurs n'empêchent pas le poisson de remonter, et ne rendent pas vain le droit de pêche pour les propriétaires supérieurs; qu'on n'a pas en l'intention d'empêcher les particuliers qui ont des réservoirs près de la rive d'y établir des barrages.

M. Reboul a dit que les propriétaires de canaux étant propriétaires non seulement de l'eau une fois qu'elle y est entrée, mais encore du fond des canaux, il semble que la disposition devrait leur réserver la faculté d'y établir tels barrages qu'ils jugeront à propos.

M. Mestadier, rapporteur, pense que l'a-

Digitized by Google

mendement n'est pas admissible; car il s'appliquerait à tous les ruisseaux qui communiquent à des rivières navigables ou flottables; or il n'y a pas un ruisseau qui ne communique à des rivières flottables; il dérogerait en outre au Code civil, qui règle le mode d'usage des eaux qui bordent ou traversent des propriétés particulières.

Je profite de la circonstance, a ajouté M. Mestadier pour demander que lorsque l'administration autorisera des barrages pour les usines, elle se conforme à une ancienne ordonnance qui avait décidé qu'aucun barrage pour des usines ne pourrait avoir lieu sans qu'il y eût des vannes ouvertes pendant le temps du frai.

Après ces explications, l'amendement a été retiré.

Dans la discussion à la Chambre des pairs, en 1829, M. le comte de Bastard a dit qu'en étendant aux riverains de simples ruisseaux la défense d'établir sur les cours d'eau aucun barrage ou appareil de pêcherie, les auteurs du projet n'ont pas sans doute voulu priver le propriétaire d'un parc de la libre disposition des sources qu'il renferme. Cependant, à s'en tenir à la lettre de l'article, l'amende qu'il prononce semblerait applicable à celui-là même qui placerait dans l'intérieur d'un terrain clos un appareil de pêche sur un ruisseau qui serait sa propriété particulière.

M. le directeur général a répondu que le droit de surveillance s'étend à tous les cours d'eau quelconques; qu'il est de l'intérêt de tous d'empêcher les barrages, qui, en faisant obstacle à la remonte du poisson dans le tems du frai, rendraient sa reproduction plus difficile. Les propriétaires d'enclos ne sauraient avoir aucun privilège à cet égard, car ce privilège causerait un préjudice réel à leurs voisins. C'est en ce sens qu'ont été combinées les diverses dispositions du projet, et l'article 40 ne défendant aux garde-pêche de s'introduire dans les enclos que pour la recherche des filets prohibés, les autorise par cela même à y exercer, comme partout ailleurs, le droit général de surveillance qui leur appartient.

M. le duc de Praslin demande si, sous prétexte de maintenir la police de la pêche, on pourrait empêcher un propriétaire de faire un barrage pour arroser ses prairies.

M. le comte de Sainte-Aldegonde, M. le comte de Pontécoulant, font remarquer que le droit commun serait violé, si le propriétaire d'une source ne pouvait en user entièrement à son gré; ils ont invoqué l'article 644 du Code civil.

M. le comte d'Argout observe que la seule lecture de l'article suffit pour résoudre l'objection. La défense qu'il porte ne s'applique pas à tous les barrages, mais à ceux-là seulement qui auraient pour objet d'empêcher entièrement la remonte du poisson ».

M. le comte de Vogué estime que tout barrage qui aurait pour effet d'empêcher cette remonte, bien qu'il ne fût pas construit dans ce but, semble rentrer, sinon dans les termes du projet, du moins dans son esprit.

M. le rapporteur déclare qu'il n'y a de prohibés que les barrages qui empêchent entièrement la remonte du poisson au temps du frai.

MM. le comte Bastard et le duc de Crillon craignent que cette définition ne paraisse comprendre le cas où l'on a fait des chaussées pour retenir l'eau dans un étang, des digues et déversoirs, sans lesquels on ne peut mettre en jeu une usine, ni pratiquer une irrigation, et enfin celui où un propriétaire a empoissonné à ses dépens une eau courante qui traverse son fonds.

M. le comte Belliard pense qu'il faut savoir non seulement si les grilles qu'on est dans l'usage de placer à l'entrée et à la sortie des eaux, pour être clos chez soi, devront être assimilées à un barrage; mais encore si celui qui a une source sur sa propriété pourra la convertir en vivier d'eau courante, en fermant aux poissons toute issue.

M. le directeur général dit que plusieurs des préopinans semblent avoir confondu deux choses entièrement distinctes : les barrages établis pour les pêches, et ceux qui servent à mettre en jeu des usines. La police de la pêche n'a rien de commun avec ces derniers; c'est l'administration des ponts et chaussées qui est seule consultée, lorsqu'il s'agit d'autoriser leur établissement ou leur maintien; et une fois cette autorisation accordée dans les formes légales, les agens chargés de surveiller les pêches n'ont d'autre devoir que de s'y conformer. Ainsi se trouve écartée l'objection relative aux digues et déversoirs des moulins. Quant aux grillages, au moyen desquels le propriétaire d'un enclos traversé par une eau courante empêcherait la libre circulation du poisson, ce serait évidemment un barrage de la nature de ceux que prohibe l'art. 24 du

Digitized by Google

projet; et voici comment l'art. 644 du Code civil paraît devoir se combiner avec la disposition du projet : « Celui qui a la propriété des deux rives d'une eau courante peut sans doute en user à son gré dans l'intervalle qu'elle y parcourt; mais à cette condition néanmoins qu'il ne nuira pas aux droits qu'ont respectivement ses voisins. » Si donc il veut faire un vivier dans son enclos, il peut y creuser un canal, le fermer par des grilles à ses extrémités, et y dériver les eaux de la rivière ou du ruisseau voisin ; mais on ne saurait lui reconnaître le droit d'intercepter par un barrage le lit même de la rivière; car alors la remonte du poisson se trouvant arrêtée, il en résulterait un préjudice commun pour tous les riverains. C'est précisément pour empêcher de telles entreprises que la disposition de l'article a paru nécessaire.

M. le duc de Praslin pense que le propriétaire d'une source qui prend naissance dans un enclos peut en faire tel usage qu'il croit convenable, puisqu'il ne nuit à personne, le poisson étant sa propriété privée; que le droit d'établir des étangs est un des modes de jouissance que permettent les lois civiles aux riverains d'un cours d'eau. Or, comment exercer ce droit, si l'on n'a pas celui d'établir un barrage? Il estime que l'on devrait interdire, sinon par la loi, du moins par l'ordonnance d'exécution, aux gardes l'entrée dans les parcs et propriétés closes.

M. le comte d'Argout observe que le poisson ne peut être considéré comme propriété privée que lorsqu'il est placé dans un étang ou reservoir; le poisson qui circule dans une eau courante n'est, à proprement parler, la propriété de personne. L'intérêt commun des riverains exige qu'on n'apporte aucun obstacle à sa libre circulation Cet intérêt est, il est vrai, dominé quelquefois par un intérêt plus grand encore, par l'utilité publique, qui détermine le gouvernement à permettre l'établissement de moulins et autres usines; mais alors la règle posée par le projet n'est plus applicable à ce dernier cas, car il s'agit alors de toute autre chose que d'empêcher le passage du poisson. En un mot, le projet de loi ne tend qu'à prohiber un mode de pêche; mais il laisse dans toute sa force la législation relative aux établissemens sur les cours d'eau.

M. le comte de Pontécoulant déclare que ces explications lui paraissent suffisantes pour concilier les droits de la propriété avec la police de la pêche; il demande qu'il en soit fait mention dans les instructions qui seront données par l'administration.

M. le comte Bellisard demande si l'article serait applicable au propriétaire qui fermerait, par un barrage, le cours d'une source née sur son propre fonds.

M. le directeur général répond que la source ne devient en quelque sorte propriété publique qu'au sortir du fonds où elle naît. La partie supérieure de ce cours d'eau qui se trouverait interceptée par un barrage semblerait dès lors pouvoir être assimilée à un canal dont le propriétaire eut la libre disposition.

Le second paragraphe de l'article se terminait par ces mots : « sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau. » Ils ont été supprimés sur la proposition de la commission. M. le rapporteur, dans le résumé de la discussion générale, a dit que ces mots étaient inutiles; que lorsque les appareils et les établissemens de pêche auront été détruits, tout sera consommé; que ces mots pourraient faire croire qu'après avoir été condamnés à l'amende et aux dommages-intérêts, ainsi qu'à la destruction de leurs appareils ou établissemens de pêche, les contrevenans seraient encore exposés à être une seconde fois poursuivis et condamnés, à raison du même fait par l'autorité administrative (les conseils de préfecture) qui a la police des cours d'eau.

Un amendement a été présenté, ayant pour but de prescrire une inspection générale de tous les barrages, sans distinction entre ceux qui sont destinés au service des usines et ceux qui sont établis seulement pour la pêche, et de faire modifier tous ceux qui sont construits de manière à rendre la chute de l'eau tellement rapide qu'il soit absolument impossible aux poissons de remonter vers la source à l'époque du frai.

Il a été repoussé parce que l'administration chargée de la police de la pêche n'est point autorisée à surveiller la construction de tous les barrages; qu'elle ne peut s'occuper que de ceux qui forment établissement de pêcherie.

M. le ministre de la marine a dit expressément que, dans la pensée des rédacteurs du projet, l'article n'a jamais eu en vue que les barrages établis pour la pêche; que c'est de ceux-là qu'il ordonne la destruction; et que pour ceux qui servent aux usines, ils demeu-

Digitized by Google

25 (1). Quiconque aura jeté dans les eaux

rent soumis aux lois qui jusqu'à ce jour en ont réglé l'établissement.

Le fait d'avoir établi sur une petite rivière un barrage ayant pour objet d'empêcher le poisson de remonter et de le forcer à se jeter dans les filets d'une pêcherie, étant punissable d'après l'article 10 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, est de la compétence du tribunal correctionnel.

Ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 42 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, sur la gêne apportée à la navigation, et de voir là un délit de grande voirie, à poursuivre devant le conseil de préfecture, aux termes de la loi du 29 floréal an 10 (26 juillet 1827; Cass., S. 28, 1, 29; D. 27, 1,489).

Le fait de tendre, dans une rivière, des pièges arrangés de manière à rendre la pêche plus abondante, et, par exemple, d'avoir formé, au moyen de pieux plantés à certaine distance, une espèce de gare, est un délit de pêche et non un délit de grande voirie, dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels et non à l'autorité administrative (20 septembre 1828; Cass. Dalloz, 28, 1, 424, S. 29, 1, 76).

La construction, sans autorisation, dans une rivière navigable ou flottable, d'un gord, barrage et appareil, ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson, et tendant, par conséquent au dépeuplement de la rivière, constitue par son existence seule le délit de pêche prévu par les articles 10 et 25, titre 31, de l'ordonnance de 1669, et rend les prévenus passibles de la peine portée par l'article 10 précité (4 décembre 1828; Cass. Dalloz, 29, 1, 53).

Voyez les notes placées après celles qui sont relatives à l'article 29.

(1) Cet article était le 26e du projet de loi; il a été changé de place, et d'ailleurs d'importantes modifications ont été faites à tous les articles qui composent ce titre; plusieurs ont été supprimés. Pour qu'on puisse saisir l'esprit qui a présidé aux changemens opérés, et qu'il en résulte des éclaircissemens utiles pour l'interprétation de la loi, il convient de reproduire d'abord le projet tel qu'il a été présenté.

Article 25. Des ordonnances royales détermineront les temps, saisons et heures, pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques.

Les contrevenans seront punis d'une amende de 30 francs à 200 francs.

26. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 30 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

27. Les fermiers de la pêche et tous autres individus qui seront surpris prenant le poisson à la main seront punis d'une amende de 50 francs.

28. Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui bouilleront ou battront l'eau avec des bouilles ou longues perches en forme de rabots, tant sous les chevrins, racines, saules et osiers, qu'en tous autres lieux.

29. Il est également défendu, et sous les mêmes peines, de rompre les glaces sur les fleuves, rivières, canaux, et d'y porter des flambeaux, brandons et autres feux, pour y prendre le poisson.

30. Le rouissage du lin, du chanvre et de toute autre plante textile, dans les fleuves, rivières, canaux, et dans les ruisseaux y affluant, est défendu sous peine d'une amende de 25 francs à 100 francs.

Toutefois, dans les localités où l'on ne pourrait suppléer au rouissage dans l'eau par un autre moyen, le préfet, sous l'approbation du gouvernement, pourra accorder les exceptions qu'il jugera nécessaires.

31. Sont prohibés :

Les filets et autres instrumens de pêche connus sous quelque dénomination que ce soit, qui seront déclarés, par des ordonnances royales, être de nature à nuire au repeuplement des rivières.

Des ordonnances royales détermineront également l'espèce et la forme des filets dont l'usage sera permis dans chaque département.

32. Sont également prohibés tous les filets, nasses et autres engins d'osier, quelle que soit leur dénomination, qui n'auraient pas les dimensions suivantes :

Les filets doivent être à mailles carrées de 30 millimètres, sans accrues, et non en lozange.

Les verges des nasses et autres engins de bois flexible seront pareillement écartées l'une de l'autre de 30 millimètres.

Sont exceptés les filets « destinés » uniquement à la pêche des poissons de petite espèce, et qui seront désignés par des ordonnances

Digitized by Google

royales, comme il est dit en l'article précédent.

Quiconque se servira de ces derniers filets pour une autre pêche que celle pour laquelle ils sont destinés sera puni d'une amende de 30 francs au moins et de 100 francs au plus.

33. Quiconque sera porteur hors de son domicile, ou fera usage, en quelque temps ou en quelque fleuve, rivière, canal, ruisseau, que ce soit, de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les deux articles précédens, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 francs ni excéder 100 francs.

34. Il est interdit, sous les mêmes peines, à tous pêcheurs de mettre des bires ou nasses d'osier au bout des dideaux pendant le temps du frai.

35. Il est défendu à tous individus quelconques de colporter, débiter et tenir en réservoir des truites, ombres, carpes, barbeaux, brêmes, ayant moins de seize centimètres (six pouces) entre l'œil et la naissance de la nageoire de la queue, et les tanches, perches, gardons, qui auraient moins de treize centimètres (cinq pouces) mesurés de la même manière; le tout sous peine d'une amende de 20 à 100 francs et de la confiscation desdits poissons.

Sont exceptées des dispositions prohibitives ci-dessus énoncées les ventes d'alevin provenant des étangs ou réservoirs et destiné à l'empoissonnement.

Il est également défendu à tous pêcheurs, et sous les mêmes peines, d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces ci-dessus désignées, quelle que soit leur longueur.

36. Les fermiers et porteurs de licence ne peuvent user, pour l'exercice de la pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, que du chemin de halage ou marche-pied.

Sauf, en cas de besoin, d'un espace plus étendu pour asséner et retirer leurs filets de l'eau, à se procurer auprès des propriétaires riverains, de gré à gré et à leurs frais, la jouissance des terrains dont ils auraient besoin.

37. Les fermiers de la pêche et porteurs de licence, leurs associés, compagnons et gens à gage, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche.

Les contrevenans seront punis d'une amende de 20 francs par chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

38. Les fermiers de la pêche, porteurs de licence et tous autres individus quelconques qui se trouveraient munis, hors de leur domicile, des filets ou engins prohibés par les art. 31 et 32, seront déclarés en contravention aux dispositions desdits articles, et passibles des peines portées par l'art. 33.

39. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux, navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucuns filets ou engins de pêche, même non prohibés, sous peine d'une amende de 50 francs et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agens chargés de la police de la pêche, toutes les fois qu'ils en seront requis.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

40. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licence, et tous pêcheurs en général, seront pareillement tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson seront pour ce seul fait punis d'une amende de 50 francs.

M. le baron Mounier a rappelé que les rédacteurs de l'ordonnance de 1669, en voulant déterminer d'une manière générale les époques où la pêche était interdite, les formes, les dimensions et les noms de tous les engins prohibés, sans distinction de temps et de lieu, étaient tombés dans de graves erreurs; il a pensé que des dispositions semblables devaient être placées, non dans la loi, mais dans des ordonnances; en conséquence, il a approuvé la disposition des art. 25 et 31, qui laissent aux ordonnances royales le soin de déterminer

Digitized by Google

le temps où la pêche serait permise, et les instrumens dont l'emploi serait autorisé (voy. *suprà*); mais il a regretté que le principe n'eût pas reçu une application plus étendue, et il a dit qu'à ses yeux les art. 26, 27, 28, 29, 32, 34 et 35 (voy. *suprà*) présentaient des dispositions qu'on aurait dû également renvoyer aux ordonnances; que la loi devait se borner à poser comme principe général que le droit de fixer les temps et heures où la pêche serait prohibée, ainsi que les procédés de pêche qui seraient interdits et la dimension des poissons qu'il serait permis de pêcher, appartiendrait au gouvernement et serait exercé par la voie d'ordonnances royales; qu'à côté de ce principe la loi fixerait la pénalité d'une manière générale, et avec une latitude suffisante pour que le juge pût, dans tous les cas, proportionner la peine, non seulement à la nature du délit, mais encore à la fortune du délinquant; qu'il voudrait que la loi prononçât toujours pour ces sortes de délits la peine de la prison, concurremment avec l'amende, sauf aux juges à les appliquer cumulativement ou séparément; que son intention, loin d'aggraver le sort du délinquant, était de l'adoucir; qu'en général l'amende, même la plus modérée, est pour le pauvre une peine plus fâcheuse que l'emprisonnement, puisqu'il arrive que l'insolvabilité du condamné change, par le fait, la peine d'amende en un emprisonnement bien plus long que celui qui aurait été prononcé comme peine.

M. le directeur général et M. le rapporteur ont combattu l'opinion de M. le baron Monnier, en soutenant que sinon toutes, du moins la plupart des dispositions devaient être conservées dans la loi. Ils ont cité celles relatives à l'empoisonnement du poisson, à la prohibition de le prendre à la main, qui est la suite nécessaire et le complément de la première; les articles qui défendent de bouiller et battre l'eau, de pêcher sur la glace avec des flambeaux ou brandons; ils ont dit que ces articles ont été placés dans la loi sur la demande de la Cour de cassation et de plusieurs cours royales; enfin, ils ont fait remarquer que ni la nature des drogues propres à empoisonner ou à enivrer le poisson, ni le temps du frai, n'étaient déterminés par la loi, et que ce serait dans les ordonnances que se trouveraient des dispositions spéciales et explicites à cet égard.

Les art. 25 et suivans ont été renvoyés à la commission.

M. le rapporteur a rendu compte à la Chambre du nouvel examen auquel s'est livrée la commission. Il a dit en substance qu'elle avait reconnu l'avantage de laisser au gouvernement le soin de déterminer, par des règlemens d'administration publique, les temps où l'exercice de la pêche doit être prohibé, les modes de pêche et engins nuisibles au repeuplement des rivières, les conditions que doivent remplir les filets dont l'usage est permis; enfin les dimensions au dessous desquelles le poisson ne doit point être pêché, et les espèces d'appât défendues; que, dans ce dessein, elle propose de renvoyer pour ces détails aux ordonnances royales à intervenir. Telle est la disposition d'un article général qui serait destiné à remplacer les art. 27, 28, 29, 31, 32, 34 et 35 du projet. Que, quant à la disposition spéciale de l'art. 26 du projet, elle doit être maintenue, par ce motif qu'il serait impossible d'énumérer, même dans des ordonnances, toutes les drogues au moyen desquelles le poisson peut être empoisonné.... Que, sous le rapport de la pénalité, c'est aller trop loin de n'établir qu'une seule nature de peine pour toutes les sortes de contraventions qui pourraient être commises; qu'il convenait de ranger les contraventions en différentes classes, et d'appliquer à chacune d'elles une peine différemment gradnée, suivant qu'on sera prévenu d'avoir pêché soit en temps prohibé, soit avec des filets défendus, ou que les poursuites po teront soit sur la dimension des poissons colportés, soit sur la qualité des appâts; que cinq articles rédigés en ce sens prendront les numéros 27, 28, 29, 30 et 31 du projet amendé; que, dans la fixation de ces peines, la commission n'a pas eu égard à la demande du noble pair qui avait proposé de mettre partout l'emprisonnement facultatif à côté de l'amende. Que cette cumulation de peine n'eût pas été seulement contraire au principe d'après lequel ont été rédigés le Code penal et le nouveau Code forestier, elle eût présenté de plus le grave inconvénient de paraître ranger les justiciables en plusieurs classes, suivant leur état et leur fortune; qu'enfin il eût été possible que, contre l'intention du législateur, l'emprisonnement fût prononcé quelquefois contre des prévenus dont le rang aggraverait singulièrement la na-

Digitized by Google

(1) des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

26 (2). Des ordonnances royales détermineront,

1° Les temps, saisons et heures pendant les-

---

ture de cette peine. Qu'il est vrai que l'amende, en matière correctionnelle, entraîne la contrainte par corps, mais que c'est un principe général à l'application duquel on ne peut se soustraire; que la commission s'est efforcée d'en affaiblir les inconvéniens en baissant le taux du maximum des amendes; qu'enfin les dispositions des art. 37, 39 et 40, contre lesquelles aucune objection n'a été présentée, ont été conservées.

(Suivent les articles présentés par la commission, et qui ont été adoptés avec quelques modifications.)

Après avoir rendu compte des dispositions qui ne sont pas spécialement relatives à l'art. 25, mais qui se rapportent à tous les articles de ce titre, nous allons reproduire ce qui est propre à diriger dans l'application de chacun des articles.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'article 25 est l'article 26 du projet du gouvernement; il a été adopté sans aucun changement.

(1) « Dans les eaux ». Malgré la généralité de cette expression, elle ne doit s'entendre que des « eaux courantes »; cela résulte de la disposition de l'article 23; en conséquence, celui qui jetterait des drogues « dans des étangs, viviers et réservoirs » ne serait point punissable d'après cet article. M. le ministre des finances l'a expressément reconnu, sur l'observation de M. le comte de Tournon.

M. le rapporteur de la commission ajoute que le fait d'empoisonner les poissons d'un étang constitue un délit d'une nature particulière; que l'article 452 du Code pénal, expressément confirmé en ce point par l'article 82 du projet, punit ce délit de peines beaucoup plus fortes.

Il faut faire remarquer que l'article 82 du projet n'a pas été conservé; mais on ne peut rien induire de sa suppression, contre l'opinion de M. le rapporteur, et l'article 452 du Code pénal reste évidemment applicable au cas prévu (voy. notes sur l'article 74; voy. articles 14 et 18, titre 31, de l'ordonnance de 1669).

(2) Les articles 26, 27, 28 et 29 remplacent les articles 25, 27, 28 et 29 du projet du gouvernement (voy. ces articles *suprà*).

Le projet du gouvernement contenait aussi, sous le n° 30, un article prohibitif du rouissage dans les fleuves, rivières, etc.

Mais on a soutenu que, si l'on prohibait le rouissage dans les fleuves et rivières, il ne resterait plus aux cultivateurs que l'eau des mares et des fossés, qui se corrompt bien facilement; qu'il en résulterait de graves inconvéniens pour la santé publique; que le rouissage, malgré les plaintes nombreuses des fermiers de la pêche, n'était que peu nuisible au poisson, et que la culture du chanvre, qui a besoin d'encouragement, souffrirait beaucoup de la prohibition.

M. le directeur général a rappelé que la disposition prohibitive du rouissage n'est pas seulement conforme à l'ordonnance de 1669 (argument de l'article 42, titre 27); qu'elle ne fait que reproduire les prohibitions contenues dans divers arrêts du conseil des années 1702 et 1725, et dans diverses coutumes, telles que celles de Normandie, Amiens, Bourbonnais, etc.

M. le comte Chaptal observe que la prohibition dont il s'agit existe à la vérité dans un grand nombre de lois et de coutumes, mais que leur disposition à cet égard n'a jamais reçu d'exécution; que c'est un motif de plus pour ne point placer dans la loi nouvelle un article qui resterait nécessairement sans effet.

M. le comte de Peyronnet craint que la suppression de l'article, si elle est votée par la Chambre, ne produise pas l'effet que les propriétaires en ont attendu. La défense de rouir le chanvre dans les fleuves n'est pas portée seulement par l'ordonnance de 1669; elle résulte surtout d'un arrêt du conseil de 1702. Or, le dernier article du projet n'abroge les autres lois et règlemens antérieurs « qu'en ce qui concerne la pêche ». Si donc l'article 30 est entièrement retranché, le projet de loi ne contenant plus aucune disposition qui traite du rouissage en le rattachant à la pêche, les prohibitions de ces lois continueront à subsister. On ne pour-

Digitized by Google

quels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques (1);

2° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés (2);

3° Les filets, engins et instrumens de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières;

4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départemens pour la pêche des différentes espèces de poissons;

5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière;

6° Les espèces de poissons avec lesquelles il

---

rait les abroger qu'au moyen d'une disposition formelle.

M. le comte d'Argout reconnaît que la disposition pourrait paraître étrangère à l'objet du projet de loi; qu'on ne doit en effet s'occuper ici du rouissage que relativement à ses rapports avec la pêche, et qu'à cet égard l'article 26, qui réprime l'empoisonnement du poisson, pourrait s'étendre à tout procédé qui tendrait à corrompre l'eau des fleuves.

M. le ministre des finances dit que, si l'intention de la Chambre n'est point d'interdire le rouissage dans les eaux courantes, on pourrait énoncer dans la loi qu'il sera permis dans les localités où des ordonnances du Roi en auront autorisé l'usage. On laisserait ainsi au gouvernement la latitude nécessaire pour maintenir les coutumes locales partout où elles n'offriraient pas d'inconvénient.

M. le comte de Corbière a fait remarquer que dire que le rouissage sera permis dans les lieux où des ordonnances l'auront autorisé ce serait en effet le prohiber dans les autres. Si l'on reconnaît aux cultivateurs, a-t-il ajouté, le droit de faire rouir leur chanvre où bon leur semble, ils n'ont pas besoin de concession pour exercer ce droit. Quant à l'observation qui vient d'être faite au sujet de l'abrogation des lois antérieures, je crois le dernier article du projet de loi applicable à l'arrêt de 1702, comme à tous les règlemens sur la matière. Le rouissage n'a été défendu, en effet, que comme nuisible au poisson, d'où il faut conclure que les règlemens qui contiennent cette prohibition doivent être considérés comme relatifs à la pêche... D'ailleurs, combien l'intérêt de la pêche doit paraître minime, lorsqu'il s'agit de sacrifier une branche d'industrie aussi importante pour la marine militaire et marchande! Mais, pour se renfermer dans la question incidente, il suffit de rappeler que les lois s'abrogent aussi bien par consentement tacite que par une loi contraire, et que la prohibition portée par l'arrêt de 1702, étant depuis longtemps abrogée de cette manière, ce serait mettre les juges dans l'embarras que de la faire revivre par une disposition nouvelle.— L'article a été rejeté.

Les dépôts de chanvre dans les rivières navigables ne constituent pas des délits de grande voirie, mais des délits de pêche, lorsqu'ils ont eu pour résultat de faire périr le poisson; alors la répression appartient, non à l'autorité administrative, mais aux tribunaux (arrêt du conseil du 11 janvier 1826; Macarel, 8, p. 7; S. 26, 2, 349; Dalloz, 26, 2, 13), M. Macarel, fait remarquer avec raison que les conséquences du fait devraient n'avoir aucune influence sur sa qualification et sur la compétence du tribunal de répression.

En 1829, M. le comte de Chastellux a fait observer que, dans le projet de loi qui fut présenté en 1828, « la pêche à la main » était interdite par une disposition formelle; il regrette que cette disposition ait été supprimée.

M. le directeur général a répondu que cette suppression est une des conséquences du système dans lequel la Chambre était entrée elle-même l'année dernière, en laissant aux ordonnances la nomenclature des modes de pêche qui devront être défendus. La pêche à la main devra sans doute figurer dans cette nomenclature, mais il n'y a pas de raison pour la comprendre nominativement dans la loi.

(1) L'art. 5 du titre 31 de l'ordonnance de 1669 (maintenu par l'arrêté du Gouvernement du 28 messidor an 6), et portant défense de pêcher pendant la nuit, ne comporte d'autre exception que celle établie par l'art. 7 du même titre.—Vainement le délinquant exciperait d'un usage contraire (3 octobre 1828. Cass., S., 29, 1, 80; Dalloz, 28, 1, 430).

(2) Ce paragraphe avait été adopté par la Chambre des pairs en ces termes: « Les pro» cédés et modes de pêche, autres que celui » dont il est fait mention dans l'art. 25, » qui, étant de nature à nuire au repeuple» ment des rivières, devront être prohibés ». La commission de la Chambre des députés

Digitized by Google

sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins (1).

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de trente à deux cents francs (2).

28. Une amende de trente à cent francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les ordonnances.

Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de soixante à deux cents francs (3).

29. Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas vingt francs, et à la confiscation des engins ou instrumens de pêche, à moins que ces engins ou instrumens ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs (4).

---

a proposé de supprimer ces mots : « autres » que celui dont il est fait mention dans » l'art. 25 ».

La défense que contient l'art. 18, tit. 31, de l'ordonnance de 1669, et les peines qu'il établit pour la rupture de la glace des mares, étangs et fossés, ne sont point applicables à la rupture de la glace des fleuves et rivières, encore bien que, par le cahier des charges de l'adjudication d'une pêche, il ait été défendu au fermier de casser la glace sur une rivière (Ordonn. de 1669, tit, 31) (7 avril 1827. Cass., Dalloz, 27, 1, 400).

(1) Voy. Ordonnance de 1669, tit. 31, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 18 et 21; et l'art. 84 de la présente loi.

(2) Voy. la première note sur l'art. 26, et l'ordonnance de 1669, tit. 31, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9.

(3) Dans le projet on lisait « contravention »; le mot « delit » a été substitué sur la demande de M. de Schonen. Voy. la première note sur l'art. 26; voy. ordonnance de 1669, tit. 31, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 18.

Lorsqu'une personne est surprise pêchant avec des engins prohibés, la peine est de 100 liv. d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde, encore que la pêche ait eu lieu dans une rivière non navigable, et que le délinquant ne soit point un maître pêcheur, mais un simple particulier. L'art. 18 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669, qui restreint la peine à 30 liv. d'amende, ne s'applique qu'aux personnes qui pêchent indûment, mais sans engin prohibé, dans les rivières non navigables (Ordonnance de 1669, tit. 25, art. 18; et tit. 31, art. 10 et 25) (20 août 1812; Cass., S.; 13, 1, 78; *id.*, 20 février 1812; Cass.; S. 12, 1, 334).

M. le comte de Tournon a proposé un article additionnel ainsi conçu : « Sont exceptés » des dispositions prescrites par les articles » 26, 27 et 28, les cours d'eau qui traversent » les parcs et enclos, tels qu'ils sont définis » par l'art. 391 du Code penal ».

Le noble pair a fait remarquer que cette disposition ne s'appliquerait jamais aux fleuves et aux rivières de quelque importance, mais seulement à de petites rivières dans lesquelles la pêche est plutôt un objet d'intérêt privé que d'intérêt général; que les possesseurs d'enclos y trouveraient une garantie contre les vexations que peut leur susciter le caprice d'un garde-pêche; qu'enfin les articles 124 et 223 du Code forestier contiennent des dispositions semblables.

M. le directeur général a répondu que les dispositions du Code forestier ne peuvent être invoquées par analogie : ni l'Etat ni les voisins, a-t-il dit, n'ont d'intérêt à savoir ce qui se passe dans un bois enclos; mais il n'en est pas de même d'un cours d'eau, car l'établissement fait par un des propriétaires peut nuire à tous les propriétaires inférieurs ou supérieurs.

Il n'y a point de contravention, a dit M. le comte de Tocqueville, qui ne blesse l'intérêt de tous : à la différence des arbres plantés dans un enclos et dont le propriétaire est le maître exclusif, les poissons d'un cours d'eau sont en quelque sorte la propriété commune des riverains; on ne doit priver l'administration d'aucun des moyens de surveillance qui lui appartiennent.

L'amendement a été rejeté. Voy. les notes sur l'art. 23.

(4) L'article du projet était ainsi conçu : « Les mêmes peines seront prononcées » 1° contre ceux qui seront trouvés porteurs » ou munis, hors de leur domicile, d'engins » ou instrumens de pêche prohibés, à moins

Digitized by Google

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de vingt à cinquante francs, et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les

» que ces engins ou instrumens ne soient » destinés à la pêche dans des étangs ou ré- » servoirs; 2° contre ceux qui se serviront » pour une autre pêche de filets permis seu- » lement pour celle du poisson de la petite » espèce ».

La commission de la Chambre des députés a proposé de changer l'ordre des deux paragraphes et de rédiger ainsi le premier devenu le second :

« Ceux qui seront trouvés porteurs ou » munis, hors de leur domicile, d'engins ou » instrumens de pêche prohibés, seront con- » damnés à une amende qui ne pourra ex- » céder 20 fr., et à la confiscation des engins » ou instrumens de pêche, à moins que ces » engins ou instrumens ne soient destinés à » la pêche dans les étangs ou réservoirs ».

M. Bourgon a combattu cette disposition, en ce qu'elle est « préventive et non répressive »; car, a-t-il dit, le délit ne peut consister dans le port du filet; l'usage seul de ce filet peut constituer le délit. Il a fait remarquer combien il serait dangereux d'introduire dans notre législation ces dispositions préventives qui punissent non un délit commis, mais un délit qu'on est présumé vouloir commettre; que d'ailleurs cette disposition établit une présomption de culpabilité contre le prévenu, et met à sa charge la preuve de son innocence, ce qui est contraire aux principes reçus et au droit de la défense; qu'enfin la disposition est vexatoire, attendu qu'elle ne peut avoir d'effet qu'en accordant aux agens de l'administration le droit de fouiller et visiter les citoyens trouvés hors du lieu de leur domicile.

M. le directeur général a défendu l'article, en rappelant combien il est difficile de constater les délits de pêche commis avec des filets prohibés; il a fait remarquer que l'ordonnance de 1669, tit. 31, art. 25, bien plus rigoureuse que le projet, autorisait les visites à domicile pour la recherche des filets à mailles prohibées; il a ajouté enfin : « Si les filets « prohibés sont destinés à pêcher dans des » étangs ou réservoirs appartenant à des par- » ticuliers, les prévenus auront la faculté de « le prouver ».

Il résulterait de ces paroles que la preuve du fait justificatif est imposée au prévenu. M. Bourgon l'avait entendu de cette manière; mais M. de Chantelauze a émis l'opinion contraire. Il a soutenu qu'il s'agissait non pas de simples contraventions, qui donnent lieu à l'application des peines, par cela seul que le fait matériel existe; qu'il est question de délits, qu'il faut donc la réunion du fait et de l'intention, et que, suivant les principes généraux, la preuve de l'un et de l'autre est à la charge du ministère public.

M. Thil, en partageant l'opinion de M. Bourgon, a dit, sur la question de savoir à qui serait imposée la preuve du fait que les filets sont destinés à la pêche dans les étangs ou réservoirs, que l'article présente un sens non équivoque, que sa rédaction est précise et énergique, et que, dans la pensée du Gouvernement, le fait seul d'être saisi avec des engins prohibés constitue un délit, et que celui qui veut se soustraire à une amende et à une confiscation est obligé de prouver que ces engins sont destinés à la pêche dans un étang ou réservoir à lui appartenant.

M. Mestadier, en reconnaissant que le prévenu serait tenu pour se justifier de prouver la destination des filets, a fait remarquer que cette disposition était indispensable; que, sans elle, il serait toujours impossible de punir les pêcheurs se servant de filets prohibés; que d'ailleurs la mesure qui punit le port d'armes sans permis est de la même nature.

« Enfin, a-t-il ajouté : l'article n'autorise » pas les recherches à domicile ni les inqui- » sitions sur les personnes; il dit seulement : » ceux qui seront trouvés porteurs d'engins » ou instrumens de pêche ».

La disposition a été maintenue, avec cette modification toutefois, qu'au lieu des mots, « seront condamnés », on a mis, « pourront être condamnés », afin de laisser aux juges un pouvoir discrétionnaire.

M. Jacquinot-Pampelune demandait que si l'application de la peine était facultative, du moins la confiscation des filets fût toujours prononcée. Cet amendement n'a pas été adopté; si donc le porteur des filets paraît aux tribunaux non coupable, il n'y aura pas lieu à prononcer la confiscation des filets.

M. His a fait remarquer que, puisque l'application de la peine était facultative, il était

Digitized by Google

ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs (1).

Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières (2).

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons

---

inutile de dire à la fin de l'article « à moins que ces engins, etc. »

M. Mestadier a répondu que ce retranchement pourrait nuire au prévenu, et qu'en conséquence l'article devait être conservé en entier (Voy. la première note sur l'art. 26, ordonnance de 1669, tit. 31, art. 8, 9, 10 et 11).

Pour qu'il y ait lieu à l'application des peines prononcées par l'ordonnance de 1669 contre ceux qui emploient des instrumens ou appareils de pêche propres à opérer le dépeuplement des rivières, il n'est pas nécessaire que les contrevenans soient trouvés faisant usage de ces instrumens ou appareils, il suffit qu'ils les aient en leur possession (5 juillet 1828, Cass. S., 28, 1, 383, Dalloz, 28, 1, 315).

(1) Le mot « pêchera » a été ajouté sur la demande de M. Amat, afin que la peine applicable au colporteur et au débitant le fût aussi au pêcheur, qui est le plus coupable. La dernière phrase était ainsi conçue dans le projet : « Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes d'alevin provenant des » étangs ou réservoirs, et destinées à l'empoissonnement. »

Les modifications ont été faites sur la proposition de la commission de la chambre des députés (Voy. *suprà* son rapport).

Il faut remarquer que l'exception ne parle que des ventes, parce que d'abord l'article ne dispensait que relativement à ceux qui colporteraient ou débiteraient du poisson : en ajoutant le mot « pêchera », on n'a pas songé à placer le mot correspondant dans l'exception; mais il n'est pas douteux que dans l'esprit de la disposition le fait de pêche, dans un étang ou un réservoir, de poissons au dessus de la dimension, ne soit excepté de la règle générale comme le fait de vente des mêmes poissons (Voy. les notes sur le dernier paragraphe).

(2) Ce second paragraphe a été adopté sur la proposition de M. Fleuriau de Bellevue.

Il a fait remarquer que dans un grand nombre de plaines qui sont fréquemment inondées par les rivières qui les traversent, les propriétaires sont obligés de sillonner leurs terres par des fossés ou canaux très multipliés qui, dans certains temps, sont de véritables étangs, sans en porter le nom; que pendant plusieurs mois de l'année, les eaux de ces fossés sont communes avec celles de la rivière, et, dans ce cas, l'on comprend la nécessité de n'y employer que des filets selon l'ordonnance; mais que quand les eaux de la rivière se sont abaissées pendant l'été, un très grand nombre de ces fossés, qui n'ont pas été fermés par des barrages, restent plus ou moins à sec; qu'il arrive alors que les poissons qui n'ont pas suivi le cours de l'eau se réfugient dans les fonds de caves et dans toutes les parties basses de ces fossés et canaux, où ils peuvent exister encore quelques momens; mais ils périssent infailliblement dans peu de jours, par ce que ces flaques d'eau ont si peu de profondeur qu'elles sont bientôt évaporées par les chaleurs de l'été; que, dans tous les temps, le propriétaire s'est empressé de prendre ces poissons là, soit à la main, soit avec des engins prohibés; que l'impossibilité de pouvoir se conformer à cet égard aux ordonnances, la nécessité de l'enlever à la hâte, tant pour en profiter que pour éviter l'infection qu'occasionerait la décomposition, ont maintenu, de temps immémorial, aux riverains la faculté de prendre ce poisson par tous les moyens qu'ils jugent convenables; qu'il n'en serait plus ainsi, dans le cas où l'on n'adopterait pas l'amendement, et si l'on ne donnait pas aux propriétaires de ces fossés la même faculté qu'on vient d'accorder à ceux qui possèdent des étangs et réservoirs, que ce ne serait plus que sous le bon plaisir des gardes pêche que le propriétaire pourrait user d'un droit qui lui est si naturellement acquis; que les gardes pêche ne manqueraient pas de dire que ces poissons sont nés et se sont développés dans des eaux communes avec celles de la rivière, et qu'ainsi ils ne peuvent être pris qu'avec des filets à l'ordonnance, ou qu'il faut les laisser périr sur place.

M. le directeur général a prétendu que l'article 1er répondait au vœu du propinant, puisqu'il ne réserve le droit de pêche au gouvernement que dans les fossés et canaux, dans lesquels on peut pénétrer, en tout temps, en

Digitized by Google

des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances (1).

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche.

La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1er et 2 de l'art. 1er de la présente loi (2).

Les délinquans seront punis d'une amende de vingt francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

33. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs, et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agens chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont (3).

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite (4).

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la présente loi, seront tenus (5) d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater

---

bateau de pêcheur; qu'ainsi dans les autres le droit de pêche appartenait aux riverains.

Mais l'auteur de l'amendement a répondu avec raison, que de l'article 1er résultait seulement le droit de pêche dans les canaux dont il s'agit pour les riverains; tandis que son amendement avait pour objet d'accorder aux riverains le droit de pêche à la main ou avec des engins prohibés.

Voy. *suprà*, dans les notes sur l'art. 25, l'art. 35 du projet de loi; Voy. ordonnance de 1669, tit. 31, art. 12 et 21.

(1) Voyez *suprà*, dans les notes sur l'art. 35, l'art. 37 du projet de loi; ordonnance de 1669, tit. 31, art. 12.

(2) Ce paragraphe a été admis sur la proposition de M. Reboul, comme une conséquence de la disposition qui a fixé les limites de la pêche maritime au point où s'étendent les limites de l'inscription maritime (voyez article 3.

Voyez *suprà*, dans les notes sur l'article 25, l'art. 38 du projet de loi; ordonnance de 1669, tit. 31, art. 10, 11 et 13.

Lorsque le fermier d'une pêche est saisi pêchant avec les engins non marqués, ces engins doivent être confisqués (7 avril 1827; Cassation, Dalloz, 27, 1, 400).

L'art. 32 ne prononce pas la confiscation, mais voyez les art. 5 et 41.

L'individu convaincu d'avoir pêché dans une rivière avec épervier ou engin prohibé et non revêtu du sceau de l'administration, a dû, pour cette double contravention, être condamné cumulativement aux peines prononcées par les articles 10 et 13 de l'ordonnance de 1669 et par l'article 8, tit. 32 de la même ordonnance (26 juillet 1828; Cass.; Dalloz, 28, 1, 353).

(3) Le projet ne disait pas « aux lieux où ils aborderont », mais « lorsqu'ils en seront requis. » Le changement a été adopté sur la proposition de la Chambre des députés (voyez son rapport *suprà*).

La commission, a dit M. Mestadier, n'a point voulu désarmer l'autorité; mais elle n'a pas voulu que, sous prétexte de rechercher des délits, on pût exercer des vexations. On s'est trompé si l'on a cru que la visite était le seul moyen de constater les délits. Un garde-pêche voit jeter des filets par un marinier; il dresse procès-verbal..... contre qui? demande M. de Fussy..... La plupart des bateaux sont connus, poursuit M. Mestadier; d'ailleurs on prend des informations, car enfin un bateau aborde quelque part; mais dût un délinquant échapper à la punition, cela vaut beaucoup mieux que de soumettre à la visite des garde-pêche des bateaux chargés de marchandises.

(4) Voy. *suprà*, dans les notes sur l'art. 25, l'art. 39 du projet de loi; — ord. de 1669, tit. 31, art 10, 11, 15 et 24.

(5) Après ces mots « seront tenus » on lisait « pareillement »; mais M. Mestadier a fait remarquer que ce mot devenait inutile, puisque les mariniers ne sont pas soumis à la visite. Il a été supprimé. Voyez notes sur l'article 33.

Digitized by Google

les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de cinquante francs (1).

35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marche-pied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et assener leurs filets (2).

---

(1) Voy. *suprà* dans les notes sur l'art. 25, l'art. 40 du projet; ord. de 1669, tit. 31, art. 15 et 24.

(2) M. le duc de Fitz-James fait remarquer que la commission n'a point conservé l'art. 36 du projet, qui ordonne aux fermiers et porteurs de licences de se servir seulement du chemin de halage; il demande si elle a eu l'intention de le supprimer, et par quel motif.

M. le rapporteur répond que la commission a eu en effet l'intention de supprimer l'art. 36 non pas que la disposition ne fût juste, mais parce qu'elle était inutile, les droits des propriétaires riverains ne pouvant, en ce point, être sujets à contestation, et parce que d'ailleurs ce n'était pas dans une loi sur la police de la pêche que pouvait trouver plus régulièrement place un article uniquement relatif aux droits qui résultent de cette propriété.

M. le duc de Fitz-James insiste pour le rétablissement de l'article, parce que, malgré le droit des riverains, dans beaucoup de localités, les concessionnaires de la pêche se croient autorisés, non seulement à étendre passagèrement leurs filets sur les propriétés particulières au delà même du chemin de halage et dans des endroits où il n'en existe pas, mais encore à y former des établissemens où ils séjournent au grand détriment des propriétaires.

M. le ministre des finances ne s'est point opposé à l'admission de l'article; mais il a fait remarquer que les fermiers de la pêche, ne tenant leur droit que de l'Etat, ce droit ne peut être différent de celui de l'Etat lui-même, et que celui-ci ne s'étendait en aucune façon sur les propriétés riveraines. Il a ajouté que les propriétaires sur les héritages desquels sont commis les abus dont on se plaint sont les maîtres de les faire cesser et d'en poursuivre la réparation contre leurs auteurs.

M. le comte d'Argout et M. le vicomte Lainé se sont opposés à l'adoption de l'article, non qu'ils aient contesté les droits des propriétaires, mais, au contraire, par la raison que ces droits pourraient en recevoir quelque atteinte : qu'en effet, d'une part, l'article autorise les fermiers à user du chemin de halage pour « l'exercice de la pêche »; que cette expression générale semble autoriser les pêcheurs à user du chemin de halage à leur gré, tandis que le halage, imposant seulement une servitude sur un fonds qui ne cesse point d'appartenir au propriétaire, puisqu'il en perçoit les fruits et en paie l'impôt, les pêcheurs ont seulement le droit d'y tirer leurs filets et leurs bateaux; que, d'un autre côté, il y a beaucoup de rivières, celles, par exemple où le flux et le reflux ont lieu, qui n'ont point de chemin de halage; qu'aujourd'hui les pêcheurs ne peuvent se servir du chemin que là où il en existe; que, si l'article était adopté, on pourrait croire que l'exercice de la pêche doit avoir lieu dans tous les cas, même lorsqu'il n'existe point de chemin de halage.

M. le duc de Fitz-James a soutenu avec raison que les abus s'étant introduits sous l'empire de la législation existante, une disposition nouvelle était indispensable, afin de rappeler les concessionnaires de la pêche à l'observation des conditions qui leur sont imposées; que sans cela l'État actuel des choses se perpétuera avec tous ses inconvéniens.

M. le directeur général et M. le comte de Peyronnet ont indiqué la véritable intention de l'article: il avertit les riverains, ont-ils dit, que le droit des pêcheurs est restreint à l'usage du chemin de halage; que, sur ce chemin même, ils n'ont que les droits qui appartiennent à tous, c'est à dire qu'ils peuvent en user seulement pour le tirage des bateaux ou des filets; et qu'enfin, s'ils ont besoin d'un espace plus étendu pour déposer leurs filets et les sécher, ce n'est que de gré à gré qu'ils peuvent l'obtenir. Si l'article est supprimé, les choses demeurent dans l'état d'incertitude où l'on voit que les a laissées en réalité la législation existante, quelque expresses qu'aient été les dispositions, et les abus qui se sont établis subsistent comme par le passé; si, enfin, l'expression « pour l'exercice de la pêche » peut donner lieu à une interprétation qui fa-

Digitized by Google

TITRE V. *Des poursuites en réparation de délit.*

SECTION Ire. Des poursuites exercées au nom de l'administration.

36. Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère

---

voriserait l'extension des droits des pêcheurs, il est facile de s'exprimer de manière à lever toute incertitude.

On a demandé le renvoi de l'article à la commission.

Mais M. le comte Cornet a demandé si les pêcheurs pourraient aussi réclamer à jouir d'un chemin de halage sur les boues, noires et fossés dépendant des rivières navigables, et qui leur sont en quelque sorte incorporés par l'article 1er.

M. le ministre des finances a répondu que le halage n'existant que sur les cours d'eau réellement navigables, et pour l'usage de la navigation seulement, le chemin ne peut, dans aucun cas, être exigé pour les dérivations qui peuvent bien être considérées, en ce qui concerne la pêche, comme dépendances de la rivière, mais sur lesquelles la navigation n'est pas et ne peut pas être établie.

Avant que le renvoi à la commission ait été prononcé, une courte discussion s'est élevée entre M. le ministre des finances et M. le duc Decazes, sur la question de savoir si les chemins de halage sont la propriété de l'État. M. le ministre a soutenu l'affirmative en invoquant l'ordonnance de 1669. M le duc Decazes a combattu ce système, en disant qu'il y avait seulement servitude sur la propriété du riverain; et il nous paraît que l'art. 650, Cod. civ., et la rubrique sous laquelle il est placé tranchent la question.

M. le rapporteur a rendu compte du nouveau travail de la commission. Il a dit qu'elle était de plus en plus convaincue de la vérité de ce principe que le chemin de halage n'est qu'une servitude: que son objet est uniquement le tirage des bateaux; qu'elle ne peut être rendue plus onéreuse pour le propriétaire; que c'est donc seulement pour le tirage des bateaux que les pêcheurs doivent s'en servir; « mais qu'ils ne peuvent en user pour » tirer leurs filets hors de l'eau et les sécher », ce qui entraînerait une aggravation à la servitude, et pour ces opérations ils doivent traiter avec les riverains de la jouissance des terrains dont ils ont besoin. La commission s'est appliquée à distinguer dans la rédaction ces deux opérations bien différentes, et qui se trouveraient jusqu'à un certain point confondues dans les mots « user pour l'exercice de » la pêche », dont se servait l'article du projet. Voici au surplus comment serait conçue la rédaction nouvelle (c'est l'article tel qu'il est dans la loi).

M. le comte de Pontécoulant a pensé qu'il serait utile de dire encore plus clairement que les pêcheurs auront seulement la faculté d'user du chemin de halage pour tirer leurs filets dans l'eau, et qu'ils ne pourront les retirer sur la rive et les assener.

Plusieurs pairs ont au contraire demandé que les pêcheurs fussent autorisés à retirer leurs filets sur le chemin de halage, et à y récolter le poisson, parce qu'il leur est impossible de le faire autrement.

Mais il a été répondu que le chemin de halage n'est destiné qu'au tirage des bateaux et à la circulation; que les pêcheurs ne peuvent en user pour d'autres opérations, et surtout s'y placer avec leurs filets de manière à intercepter le passage.

M. le marquis de Rougé a demandé qu'on retranchât de la dernière partie de l'article le mot « retirer » dont le maintien imposerait aux pêcheurs une condition inexécutable dans la pratique.

M. le duc de Fitz-James a répondu que le droit de retirer les filets sur le chemin de halage, ainsi accordé aux pêcheurs, pourrait peut-être les autoriser à réclamer pour cette opération l'usage du chemin dans les dimensions prescrites, même dans les lieux où il n'est pas établi de fait, et c'est là surtout ce qu'il faut empêcher; car s'il est indifférent au propriétaire qu'ils jettent leurs filets et les retirent sur un chemin fréquenté, il serait très préjudiciable à ses intérêts de les voir s'établir pour cet objet sur des rives où de fait le halage n'a jamais lieu, et qui dès lors produisent des récoltes qui seraient entièrement perdues si ce droit était accordé.

Digitized by Google

public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

Les mêmes agens et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du Roi (1).

M. le marquis de Rougé insistant pour que le mot « retirer » fût supprimé, afin, disait-il, que les pêcheurs ne fussent pas privés du droit de retirer leurs filets sur le chemin de halage, l'un des préopinans a répondu que cette faculté ne pouvait faire à leur égard aucune difficulté, en tant qu'elle se bornait à l'action même de retirer le filet, action instantanée qui ne nuit en rien à la circulation ni à la propriété, et qui rentre dans l'usage ordinaire du chemin de halage; mais qu'il y aurait de l'inconvénient à faire de cette faculté un droit positif duquel on pourrait ensuite vouloir faire résulter celui d'étendre les filets, ou de stationner sur le chemin au préjudice des propriétaires.

La suppression du mot « retirer » a été rejetée, et la rédaction de la commission a été adoptée.

Une décision du ministre des finances, du 19 mars 1823, porte qu'on ne peut assujétir le propriétaire d'une île située au milieu ou sur le bord d'une rivière navigable à la servitude du marche-pied, et le fermier de la pêche doit se procurer à ses frais, auprès des propriétaires riverains, la jouissance des terrains excédant l'étendue réglée par la loi (Traité de Baudrillart, t 3, p. 125).

Tant que les travaux et appareils que la pêche à l'escave exige ne s'étendent point au delà du terrain reservé au marche-pied des rivières, les propriétaires riverains n'ont pas droit d'en empêcher l'exercice (20 novembre 1815, Ord. J-C; t. 3, p. 151).

(1) Le dernier paragraphe a été ajouté par la commission de la Chambre des pairs. Elle avait d'abord proposé la rédaction suivante :

« Les mêmes agens et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, » les officiers de police judiciaire, pourront » également constater le délit spécifié en » l'art. 5, et ils remettront leurs procès-verbaux aux parties intéressées ».

La rédaction originaire, a dit M. le rapporteur, aurait pour effet d'imposer aux agens de l'administration le devoir de constater les délits prévus par l'art. 5 du projet, c'est à dire les usurpations du droit de pêche commises, soit au préjudice de l'Etat, soit au préjudice des particuliers, en même temps que les délits spécifiés au titre IV, et qui sont relatifs à la police générale de la pêche; or il est une distinction à faire entre ces deux cas. Si le délit constitue une infraction au titre IV, il doit donner lieu à des poursuites exercées par le ministère public, dans l'intérêt général, tandis que le délit prévu par l'art. 5 ne peut donner naissance qu'à une action, au nom du propriétaire lésé, qui est libre de poursuivre ou non le délinquant devant les tribunaux. C'est donc à tort que le projet a confondu dans cet article ces deux sortes de contraventions. La commission n'a pas cru toutefois devoir exclure de l'article toute mention de l'article 5; mais elle a rédigé un paragraphe additionnel, qui, sans faire aux agens de l'administration un devoir de constater les contraventions prévues par l'art. 5, leur en laisse néanmoins le droit à titre de simple faculté. Quant à ce qui concerne la suite à donner aux procès-verbaux qui seraient rédigés dans ce cas, l'amendement porte qu'ils seront remis par les agens de l'administration « aux parties intéressées »; en sorte que le ministère public ne serait pas mis à portée de poursuivre. Il s'est élevé à cet égard un scrupule dans quelques esprits, en relisant l'art. 75 du projet (cet article a été supprimé), qui porte que les procès-verbaux dressés par les gardes des particuliers seront remis au procureur du Roi, ou au juge de paix, suivant leur compétence respective. Ne doit-on pas en effet conclure de cette disposition que le projet reconnaît au ministère public le droit de poursuite, même lorsque le délit est commis envers un particulier; et ne conviendrait-il pas, pour mettre cet article d'accord avec celui que l'on discute en ce moment, d'enjoindre aux agens de l'administration d'adresser aussi, dans tous les cas, leurs procès-verbaux au procureur du Roi? La Chambre prononcera sur cette observation; mais, dans mon opinion, l'addition qui pourrait être faite en ce sens à l'article en délibération serait contraire à la jurisprudence de la Cour de Cassation, qui refuse au ministère public le droit de poursuivre, en ce qui ne touche qu'à l'intérêt privé.

M. le comte de Peyronnet fait remarquer que l'art. 5 prononce une peine contre les

Digitized by Google

37. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux (1).

38. Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés (2).

39. (art. 161 du Code forestier). Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instrumens de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit (3).

40. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte s'introduire dans les maisons et enclos y attenans pour la recherche des filets prohibés (4).

41. Les filets et engins de pêche qui auront

---

usurpations de pêche, et leur donne le caractère d'un délit, sans distinguer entre celles qui sont commises au préjudice de l'Etat et celles qui sont commises au préjudice des particuliers; que tout délit donne lieu à l'action publique, qui appartient essentiellement au procureur du Roi; que l'art. 4 du Code d'instruction criminelle porte que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique; que l'application de ce principe aux délits de pêche ne peut être repoussée par la jurisprudence de la Cour de cassation; que cette jurisprudence n'est pas telle qu'on la suppose; que la question qui s'est agitée devant cette cour n'était pas celle de savoir si le ministère public avait le droit de poursuite dans le cas où le délit concernait l'intérêt privé, mais s'il y avait pour lui, dans ce cas, obligation de poursuivre : qu'il a été décidé que cette obligation n'existait pas, et qu'il y a loin de là à ôter au ministère public le droit qui lui appartient de poursuivre la répression de tout délit; qu'il peut arriver en effet qu'un délit soit de telle nature, que s'il se renouvelle rarement, il n'apporte aucun trouble à l'ordre public, et que cependant la fréquence du même délit présente un caractère de gravité qui nécessite l'exercice de l'action publique.

M. le rapporteur répond que si la rédaction du projet était maintenue, non seulement les agens de l'administration auraient le droit de rédiger les procès-verbaux constatant les contraventions prévues par l'art. 5, mais qu'ils seraient « tenus » de les rédiger dans tous les cas; ce qui serait contraire aux principes exposés par M. le comte de Peyronnet; que la jurisprudence de la Cour de Cassation (voy. notamment un arrêt du 5 février 1807) tend à exclure entièrement l'intervention du ministère public dans les délits qui ne concernent que les intérêts des particuliers; que c'est dans ce sens que l'amendement de la commission avait été rédigé; que, si la Chambre juge à propos de consacrer par une disposition formelle le droit du ministère public, on peut se borner à ajouter à ces mots du paragraphe additionnel : « ils remettront leurs procès-verbaux aux parties intéressées », ceux-ci « et au procureur du Roi ».

L'article a été renvoyé à la commission, qui, après un nouvel examen, a proposé de maintenir la rédaction présentée dans son rapport, sauf toutefois à remplacer ces mots, « aux parties intéressées », par ceux-ci, « au procureur du Roi », qui mettent la disposition en harmonie avec celle de l'art. 75 du projet.

L'article, ainsi modifié, a été adopté.

A la Chambre des députés, on a supprimé le mot « contravention », qui se trouvait joint au mot « délit », attendu qu'en raison de la quotité des peines, les infractions à la présente loi ont le caractère de délits, nonobstant la disposition de l'art. 72.

Voy. ord. de 1669, tit. 31, art. 23.

(1) « Sous tous les rapports », disait le projet. Ces mots ont été supprimés afin de ne rien préjuger sur la question de savoir si les procès-verbaux feraient foi jusqu'à inscription de faux. Cette question a été soulevée par un amendement présenté par M. Voyer-d'Argenson, tendant à ne donner effet aux procès-verbaux des gardes-pêche que comme « dénonciation »; la discussion à cet égard a été renvoyée au moment où la délibération porterait sur l'art. 53. Voy. cet article; voy. ord. 1669, tit. 31, art. 23.

(2) Voy. ord. 1669, tit. 31, art. 23.

(3) L'art. 161 du Code forestier autorise les gardes à s'introduire dans les maisons et bâtimens avec l'assistance du juge de paix ou du maire; mais l'art. 40 contient une prohibition formelle aux gardes de s'introduire dans les maisons et enclos. Voy. les notes sur cet article; voy. ord. 1669, tit. 31, art. 23.

(4) Il faut bien remarquer que la prohibition d'entrer dans les maisons et enclos y attenans n'est relative qu'au cas où les agens de l'administration se présenteraient pour la recherche des filets prohibés; car il résulte de la

Digitized by Google

été saisis comme prohibés ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution; ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée, en exécution de l'article 5, seront vendus au profit du Trésor (1).

En cas de refus, de la part des délinquans,

---

discussion ci-dessus analysée que les gardes peuvent entrer dans les enclos pour rechercher et constater les contraventions prévues aux art. 27, 28, et 29. Voy. notes sur l'art. 29 *in fine*. Il est d'ailleurs évident que la prohibition de l'article est absolue, et que les agens de l'administration ne peuvent entrer dans les maisons et enclos y attenans, pour la recherche des filets, même avec l'assistance du juge de paix ou du maire; qu'il y a donc une différence notable entre la disposition et celle de l'art. 161 du Code forestier.

Mais lorsqu'il s'agit de constater des délits pour lesquels les gardes ont le droit d'entrer dans les enclos, devront-ils être assistés d'un officier public?

M. le rapporteur a dit que l'affirmative est incontestable; et que cela résulte de la disposition de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle; qu'en effet les garde-pêche sont constitués à cet égard officiers de police judiciaire; que l'art. 16 offre toutes les garanties que l'on réclame, et qu'il n'y a lieu de rien ajouter à une legislation que le projet laisse subsister tout entière.

Le défaut d'assistance de l'officier public emporte-t-il nullité du procès-verbal? Il est à regretter que le Code nouveau ne s'exprime pas à cet égard en termes exprès, car la question est controversée. Un arrêt du 3 novembre 1809 a décidé la négative (S., 10, 1, 304). Un autre arrêt du 1er février 1822 a jugé que la nullité ne peut être prononcée, s'il n'y a eu ni opposition du prévenu, ni violence de la part du garde (voy. S., 22, 1, 253). La Cour de Rouen a décidé, le 25 mai 1821, qu'à défaut d'assistance de l'officier public, le procès-verbal est nul et ne fait preuve ni du délit forestier, ni du fait de rébellion (S. 25, 2, 38). Enfin un arrêt de la Cour de cassation, du 21 mai 1807 (S., 7, 1, 1142), a jugé qu'il n'est pas indispensable que l'officier municipal qui assiste le garde soit celui de la commune où se font les recherches; qu'il suffit de l'assistance du maire d'une commune voisine. M. Legraverend s'élève avec raison contre cette jurisprudence, évidemment contraire au texte de la loi. D'une part, l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, comme l'art. 161 du Code forestier, subordonne la capacité du garde à l'assistance de l'officier public; de l'autre, c'est le juge de paix ou le maire « du lieu », dont l'assistance est exigée : la loi le dit formellement, et d'ailleurs les pouvoirs de ces fonctionnaires expirent à la limite de leur territoire. Voy. M. Legraverend, tom. 1er, chap. 5, sect. 2, paragr. 6; voy. aussi l'art. 162 du Code forestier et les notes, tom. 27, — Voy. Code d'instruction criminelle, art. 16; et Code pénal, art. 184.

M. le duc de La Trémouille a demandé qu'on insérât une disposition portant qu'une source née ou découverte dans une propriété, même ayant, par suite de travaux, pu produire des pièces d'eau courante, ne peut dans aucun cas être mise dans la classe des cours d'eau, ni les digues et écluses confondues avec les barrages prohibés, et que par conséquent les propriétaires d'eaux de cette nature ne se trouvent point sujets à la surveillance des agens du gouvernement pour la pêche.

Le noble pair a pensé que, quoique l'art. 641 du Code civil paraisse trancher toute difficulté, il était utile de placer dans la loi une disposition exceptionnelle pour les sources nées dans une propriété, de peur qu'elles ne parussent comprises dans cette expression générale, « les cours d'eau ».

M. le ministre des finances a répondu que le Code civil règle à cet égard les droits du propriétaire d'une manière aussi satisfaisante que le ferait la disposition proposée; qu'on craint à tort que les prohibitions du projet ne s'étendent à des eaux de cette nature; qu'il est évident qu'elles y sont inapplicables; qu'elles reposent toutes en effet sur ce principe que le riverain ne peut nuire, par l'usage qu'il fait de la pêche ou des eaux elles-mêmes, aux droits des propriétaires supérieurs et inférieurs, mais qu'ici il n'y a pas de propriétaires supérieurs, puisque la source se trouve dans la propriété même; que, quant au propriétaire inférieur, son droit se borne à recevoir les eaux à leur sortie; mais sans pouvoir s'immiscer en rien dans l'usage que peut en faire le propriétaire de la source sous quelque rapport que ce soit.

Satisfait de ces explications, l'auteur de la proposition l'a retirée.

(1) Le paragraphe était ainsi rédigé : « Les

Digitized by Google

de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de cinquante francs (1).

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléans, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune; ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agens ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police (2).

43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir

» filets non prohibés qui auront été saisis » comme ayant été employés la nuit seront » vendus au profit du Trésor. »

M. Pataille a fait remarquer que la confiscation ne pouvait être prononcée à l'égard des filets employés la nuit, puisque aucune disposition ne défend de pêcher la nuit.

M. le directeur général a reconnu la justesse de l'observation.

Mais M. Mestadier a dit : C'est une erreur de croire que la pêche ne soit pas prohibée la nuit; l'ordonnance de 1669 avait à cet égard une disposition expresse. Si elle ne se trouve pas reproduite dans le projet de loi, c'est à cause de la généralité de l'art. 26. Les filets ne sont confisqués que parce qu'ils ont été employés pour pêcher aux heures prohibées; et dans ce cas il faut que le point de fait ait été décidé par le tribunal, de sorte qu'ils ne pourraient être vendus qu'après le jugement de condamnation.

M. le directeur général a insisté pour la suppression des mots « comme ayant été employés la nuit », attendu que les heures où la pêche sera permise devant être fixées selon les localités, il y aura des départemens où la pêche ne sera pas défendue la nuit.

M. Pardessus a répondu que parmi les articles de l'ordonnance de 1669, rappelés dans l'art. 84, se trouve celui qui prohibe la pêche pendant la nuit. « Je poserai ce dilemme, a-t-il dit : ou les ordonnances qui seront rendues permettront de pêcher la nuit ou elles ne le permettront pas. Si elles le permettent, la prohibition tombera d'elle-même. Si les ordonnances prohibent la pêche de nuit, la disposition de la loi sera maintenue. »

M. Pataille a proposé le paragraphe tel qu'il est rédigé. Je remarque, a-t-il dit, qu'il y a un cas où la loi a prononcé la confiscation facultative des engins non prohibés, c'est le cas de l'art. 5, lorsqu'on a pêché sans en avoir le droit dans une rivière quelconque. Alors il dit que les tribunaux pourront prononcer la confiscation même des filets non prohibés.

Il résulte évidemment de cette discussion que la confiscation des filets non prohibés ne pourra être prononcée contre ceux qui auront pêché la nuit dans les lieux où la pêche de nuit sera prohibée par les ordonnances. La confiscation est une peine très grave qui ne peut être appliquée par analogie; l'on ne peut prétendre que la faculté de prononcer la confiscation des filets contre celui qui pêche sans droit dans une rivière, aux termes de l'art. 5, comprenne la faculté de prononcer la confiscation des filets employés la nuit, là où la pêche de nuit est prohibée : vainement on dirait que celui qui pêche la nuit pêche sans droit. Le sens de l'art. 5 ne peut être ainsi faussé : par cet article, on punit le fait de celui qui pêche dans une rivière quelconque sans l'autorisation de celui à qui le droit de pêche appartient dans cette rivière, que ce soit l'Etat ou que ce soit un particulier; mais il est impossible de comprendre dans la disposition celui qui pêche la nuit contrairement à une disposition expresse; car le propriétaire même d'une rivière non flottable, qui a par conséquent le droit de pêcher, ne peut cependant y pêcher la nuit s'il y a prohibition. Ainsi, dans les cas où l'art. 5 autorise la confiscation des filets non prohibés, ne se trouve point compris le cas de pêche nocturne. Ce que nous disons de la pêche de nuit doit s'entendre généralement de tout fait de pêche en temps prohibé.

L'exposé des motifs à la Chambre des pairs en 1829 confirme nos observations (voy. *suprà*).

(1) Voy. ord. 1669, tit. 31, art. 25.

(2) On a demandé que le poisson fût vendu au profit des fermiers de la pêche, si le délit a été commis dans une rivière navigable ou flottable. M. le directeur général a dit que la

Digitized by Google

directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

44. (art. 165 du Code forestier). « Ils écri- » ront eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils » les signeront, et les affirmeront, au plus tard, » le lendemain de la clôture desdits procès- » verbaux, par devant le juge de paix du canton » ou l'un de ses suppléans, ou par devant le » maire ou l'adjoint, soit de la commune de » leur résidence, soit de celle où le délit a été » commis ou constaté; le tout sous peine de » nullité.

» Toutefois, si, par suite d'un empêchement » quelconque, le procès-verbal est seulement » signé par le garde-pêche, mais non écrit en » entier de sa main, l'officier public qui en » recevra l'affirmation devra lui en donner » préalablement lecture, et faire ensuite men- » tion de cette formalité; le tout sous peine de » nullité du procès-verbal (1). »

---

vente a lieu au profit des hospices. M. Mestadier a fait remarquer qu'il est impossible d'attribuer le produit de la vente aux fermiers; que la vente du poisson doit être faite sans délai, parce qu'il ne faut pas le laisser pourrir. Que cette vente a lieu au profit de qui il appartiendra; que, si le prévenu est acquitté, c'est à lui qu'on rend le prix du poisson; que dans le cas contraire le prix pourra être donné, soit au fermier, soit au propriétaire riverain.

(1) Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, antérieurs au Code forestier, ont décidé que les procès-verbaux des gardes doivent, à peine de nullité, être écrits par eux, ou par les fonctionnaires désignés dans la loi du 27 décembre 1790 — 5 janvier 1791, et dans l'art. 11 du Code d'instruction criminelle (1er juillet 1813, 26 juillet 1821; S. 17, 1, 322, 21, 1, 376 et 440). Quelques commentateurs ont pensé que, l'article 165 abrogeant toutes les lois antérieures, les gardes peuvent faire écrire leurs procès-verbaux par une personne quelconque; la conséquence ne nous paraît pas forcée: cependant les arrêts précités devaient être connus du législateur, et l'on doit présumer que s'il eût voulu consacrer cette jurisprudence, il l'aurait fait en termes exprès. La rédaction du second paragraphe de l'article confirme cette opinion, qui est implicitement consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 1er août 1828 (S. 28, 1, 393). Cet arrêt décide d'ailleurs qu'il n'est pas exigé à peine de nullité que le procès-verbal contienne la mention des motifs qui ont empêché le garde d'écrire le procès-verbal en entier.

L'art. 7, tit. 4 de la loi du 15—29 septembre 1791, voulait que le procès-verbal fût affirmé dans les vingt-quatre heures. De là sont nées les questions de savoir, 1° si les vingt-quatre heures devaient être comptées du moment du délit ou de la reconnaissance, ou seulement de la clôture du procès-verbal; 2° si l'expression vingt-quatre heures devait s'entendre rigoureusement *de momento ad momentum*, en sorte qu'un procès-verbal, terminé le 1er janvier, à neuf heures du matin, dût être affirmé avant neuf heures du matin, le 2 janvier. Plusieurs arrêts ont jugé que le délai ne courait que de la clôture du procès-verbal, et qu'on devait entendre rigoureusement l'expression « vingt-quatre heures » (2 messidor an 13, 5 janvier 1809, 7 mars 1823: S. 5, 2, 187; — 9, 1, 131; — 23, 1, 248).

La rédaction de l'article 165 ne permet pas d'élever de semblables difficultés. On a pour l'affirmation « toute la journée du lendemain de la clôture du procès-verbal. »

Un procès-verbal dressé par un garde n'est pas nul encore que l'affirmation n'énonce pas la date de l'année, s'il résulte de la date du procès-verbal et de celle de l'enregistrement que l'affirmation a été faite dans le délai déterminé (30 novembre 1811; Cass. S. 12, 1, 76).

Il n'est pas nécessaire que les actes d'affirmation rappellent en détail les faits ou délits énoncés dans les procès-verbaux qui les constatent (19 février 1808; Cass. S. 16. 215).

L'acte d'affirmation doit seulement être signé par le fonctionnaire qui l'a reçu: la loi n'exige pas la signature de l'affirmant, ni qu'il approuve les renvois qui sont faits à l'acte (Cass. 16 août 1813, Bull. crim.). Il suffit que les renvois soient paraphés par l'affirmant et celui qui reçoit l'affirmation (Cass. 23 juillet 1824, S. 24, 1, 394).

Il n'est pas nécessaire qu'un officier compétent qui reçoit un acte d'affirmation y énonce le lieu où il le reçoit (Cass. 11 janv. 1817; S. 17, 1, 113).

L'obligation imposée aux gardes d'affirmer leurs procès-verbaux n'est pas remplie par la déclaration non assermentée desdits gardes que les procès-verbaux sont sincères et véritables. L'acte d'affirmation doit porter que le

Digitized by Google

45. (art. 466 du Code forestier). « Les » procès-verbaux dressés par les agens fores- » tiers, les gardes généraux et les gardes à » cheval, soit isolément, soit avec le concours » des garde-pêche royaux et des gardes cham- » pêtres, ne seront point soumis à l'affirma- » tion (1). »

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité (2).

47 (art. 470 du Code forestier). « Les » procès-verbaux seront, sous peine de nullité, » enregistrés dans les quatre jours qui sui- » vront celui de l'affirmation, ou celui de la » clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet » à l'affirmation.

» L'enregistrement s'en fera en dé- » bet (3). »

48. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche seront

---

procès-verbal a été affirmé; ou bien, si l'expression de la loi n'y est pas employée, elle doit être suppléée par des termes qui en rendent le sens, c'est-à-dire qu'il doit être dit que la sincérité du procès-verbal a été déclarée avec serment (16 août 1811; Cass. S. 17, 1, 323). La simple déclaration de l'officier que l'acte lui a été présenté ne peut tenir lieu de l'affirmation (Cass. 2 juin 1809).

Les membres du conseil municipal ne sont pas des agens du pouvoir; leur attribution se borne à la surveillance des intérêts des communes; c'est pourquoi ils ne peuvent, en cas d'absence du maire et de son adjoint recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes (18 novembre 1808, Cass. S 20, 1,457). L'affirmation reçue par l'adjoint est valable, bien que l'absence ou l'empêchement du maire n'y soit pas énoncé (Cass. 1 septembre 1809).

Les nullités des procès-verbaux des gardes ne peuvent être prononcées par les tribunaux sans une disposition expresse de la loi. On ne peut assimiler les procès-verbaux à des actes de procédure, et leur appliquer les dispositions irritantes de la loi du 4 germinal an 2 (Réquisitoire, 26 fructidor an 11, Cass. S. 4, 2, 60).

On peut, un jour de dimanche ou de fête, dresser un procès-verbal, puisque c'est un acte d'instruction en matière criminelle, correctionnelle ou de police (Cass. 27 août 1807; Répertoire, v° Fêtes).

Lorsqu'un garde se présente devant le maire pour y faire sa déclaration d'une contravention qu'il a reconnue, et que le maire dresse procès-verbal de cette déclaration, et reçoit en même temps l'affirmation du garde, il n'est pas nécessaire, pour la validité du procès-verbal, que le maire appose deux fois sa signature, l'une au bas du rapport, l'autre au bas de l'affirmation; il lui suffit de signer l'acte d'affirmation (Cass. 5 février 1825, S. 25, 1, 336).

Un procès-verbal de contravention est valable, quoique celui qui l'a dressé ne l'ait point signé de son véritable nom, mais bien d'un surnom, si c'est ainsi qu'il fait sa signature ordinaire et habituelle (Cass, 30 janvier 1824 S. 24, 1, 225).

Deux procès-verbaux peuvent être mis ensemble sur la même feuille de papier (Cass., 19 février 1808, Bull. crim.).

Un suppléant de justice de paix peut, lorsqu'il agit pour le juge de paix empêché, recevoir l'affirmation dans la commune même habitée par le juge (25 octobre 1824; S. 25, 1, 228).

(1) Un arrêt de la Cour de cassation, du 29 octobre 1821, avait déjà jugé, avant le Code, que le procès-verbal dressé par un garde général avec un garde forestier n'était pas soumis à l'affirmation (S. 25, 1, 227).

(2) Le dernier paragraphe de cet article a été ajouté sur la proposition de M. le comte de Peyronnet. Dans le projet, il était dit d'une manière générale que le dépôt devait avoir lieu dans les vingt-quatre heures après l'affirmation; mais on a fait remarquer que tous les procès-verbaux ne sont pas sujets à l'affirmation (voy. l'article précédent), et qu'ainsi le point de départ du délai de vingt-quatre heures ne pouvait pas être fixé d'une manière absolue à l'affirmation; c'est par suite de cette observation qu'a été supprimé, dans l'article, ce membre de phrase « aussitôt après l'affirmation », et qu'on a ajouté le second paragraphe.

(3) Lorsque les tribunaux correctionnels annulent des procès-verbaux faute d'enregistrement dans le délai fixé par la loi du 22 frimaire an 7, ils ne peuvent, à peine de cassation de leurs jugemens, prononcer contre

Digitized by Google

portées devant les tribunaux correctionnels (4).

49 (art. 172 du Code forestier). « L'acte » de citation doit, à peine de nullité, contenir » la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation (1). »

---

les gardes les amendes auxquelles cette loi veut qu'ils soient condamnés. Ce soin regarde les tribunaux civils (4 ventôse an 12, Cass. S. 4, 2, 115).

Lorsque l'affirmation est à la suite du procès-verbal, l'enregistrement qui se trouve à la suite de l'affirmation se rapporte nécessairement au procès-verbal qui, seul, est sujet à la formalité de l'enregistrement (28 avril 1809, Cass. S. 16, 1, 224).

L'enregistrement requis dans un autre bureau que celui de l'officier qui a rédigé le procès-verbal ne le rend point nul (Cass. 5 mai 1809).

Le visa pour timbre sur un procès-verbal est une formalité intrinsèque à sa validité (Cass. 16 janvier 1806).

Le droit d'enregistrement de chaque procès-verbal est de deux francs; d'ailleurs les procès-verbaux peuvent être écrits sur papier libre et soumis au visa pour timbre (lois du 28 avril 1816, art. 43, n° 16, et du 25 mars 1817, art. 74. Voy. aussi l'art. 34 et l'art. 40, paragr. 1er, loi du 22 frimaire an 7; l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818; l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, et l'ordonnance du 22 mai 1816).

(4) M. le comte de Peyronnet a demandé qu'on supprimât le mot « contraventions » qui se trouvait dans l'article, soit parce qu'aucun des articles de la loi ne prononçait une amende de 15 francs seulement; que, par conséquent, chacun des faits prévus et punis par elle constituait un véritable délit, soit parce que dans le cas où un fait prévu par les lois relatives à la pêche serait puni seulement de quinze francs d'amende, il serait alors une simple contravention, et qu'il n'y aurait pas de raison d'en attribuer la connaissance aux tribunaux correctionnels, contrairement aux règles générales sur la compétence.

Le noble pair a demandé aussi la suppression des mots « lesquels sont seuls compétens pour en connaître », qui étaient placés à la fin de l'article, en ce qu'ils étaient dans tous les cas inutiles, puisqu'ils répétaient ce qui était dit par l'article en lui-même; il a pensé d'ailleurs qu'il était contraire à la dignité de la loi de rendre raison de la manière dont elle dispose.

M. le rapporteur de la commission a demandé le maintien du mot « contraventions » attendu que si dans l'état actuel de la législation criminelle, tous les faits punis par le projet de loi se trouvent rangés dans la classe de délits correctionnels par la nature des peines qu'ils font encourir à ceux qui les commettent, il n'est pas impossible que quelques uns d'entre eux ne soient plus tard considérés que comme simples contraventions, si plus tard une loi venait à élever la quotité de l'amende nécessaire pour constituer un délit. Sous ce rapport, a-t-il ajouté, il n'est pas sans utilité de déclarer que, quelle que soit la qualité du fait, pourvu qu'il soit relatif à la pêche, c'est par les tribunaux correctionnels qu'il doit être jugé.

M. le directeur général a ajouté que les règles qui attribuent aux tribunaux de simple police la connaissance des contraventions reçoivent exception à l'égard des contraventions commises en matière forestière. C'est en ce sens qu'a toujours été entendue la disposition de l'art. 179, Code d'inst. crim., qui, avant de limiter en général la compétence des tribunaux correctionnels aux délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, attribue à ces tribunaux, par une disposition spéciale, la connaissance de « tous les délits forestiers poursuivis à la re» quête de l'administration ». Le Code forestier, dans son art. 171, a formellement consacré cette application. Il porte que « tous les » délits et contraventions en matière forestière » sont portés devant les tribunaux correction» nels », et ajoute que « ces tribunaux sont » seuls compétens pour en connaître ». Si cette dernière disposition n'a pas paru inutile dans le Code forestier, les mêmes motifs existent pour la maintenir dans loi la sur la pêche.

Le mot « contraventions » a été maintenu, mais il a été ensuite supprimé. Il résulte de la discussion ci-dessus rapportée, que les règles générales, en matière de compétence, souffrent exception en matière de pêche, et qu'il suffit qu'un fait soit relatif à cette matière, pour qu'il doive être poursuivi devant la police correctionnelle, quelle que soit la quotité de l'amende.

Les mots « lesquels sont seuls compétens » pour en connaître » ont été supprimés, parce qu'ils présentaient une véritable redondance, mais non pas que la compétence des tribunaux correctionnels ait été contestée.

(1) Les formalités exigées pour la validité

Digitized by Google

50 (art. 173 du Code forestier). « Les » gardes de l'administration chargés de la sur- » veillance de la pêche pourront, dans les ac- » tions et poursuites exercées en son nom, » faire toutes citations et significations d'ex- » ploits, sans pouvoir procéder aux saisies- » exécutions.

« Leurs rétributions pour les actes de ce » genre seront taxées comme pour les actes » faits par les huissiers des juges de » paix (1). »

51 (art. 174 du Code forestier). « Les » agens de cette administration ont le droit » d'exposer l'affaire devant le tribunal, » et sont entendus à l'appui de leurs conclu- » sions (2). »

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes (3).

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agens ou garde-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause

---

des exploits, par l'art. 61 du Code de procéd. civ., ne s'appliquent point aux citations en matière correctionnelle; ce sont plutôt les art. 182, 183 et 184 du Code d'inst. crimin. Ainsi la citation donnée à un délinquant ne peut être annulée sous prétexte que la copie n'indique pas la personne à qui elle a été remise, lorsque surtout le prévenu a comparu par suite de la citation reçue (30 décembre 1825; Cass. S. 26, 1, 324. Voyez aussi arrêt du 2 avril 1819; S. 19, 1, 316).

Le défaut de signature du garde au bas des copies d'exploits signifiés est un vice radical qui entraîne la nullité de l'assignation, et ce vice ne peut être couvert par la signature apposée en marge de l'acte au dessous d'un renvoi qui y est porté (Décision du ministre des finances, du 13 août 1808; voyez aussi un arrêt de Cassation du 27 novembre 1818; S. 19, 1, 157).

Un arrêt de Cassation du 8 octobre 1819 avait décidé qu'il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, de signifier l'acte d'affirmation (S. 20, 1, 81). Cette jurisprudence ne peut plus être suivie en présence du texte formel de l'article.

(1) Avant le Code forestier et la loi de la pêche fluviale les gardes avaient attribution pour faire tous actes et exploits, aussi bien dans le cas où les poursuites étaient faites à la requête du ministère public, que dans le cas où elles étaient faites à la requête de l'administration (arrêt de la Cour de Cassation du 26 juillet 1822; Sirey 1823, 1, 122); aujourd'hui ils n'ont plus d'attribution que lorsque c'est à la requête de l'administration que les poursuites ont lieu.

M. le directeur général, consulté sur la question de savoir sur quelle base devaient être réglées les rétributions de gardes, a répondu qu'il fallait suivre les décrets du 18 juin 1811 et du 7 avril 1815, et non le tarif en matière civile.

(2) Voyez notes sur l'art 174 du Code forestier; décret du 18 juin 1809, et Code d'inst. crim, art. 190.

(3) Un délit peut être poursuivi, quoiqu'il n'existe pas de procès-verbal qui l'ait constaté (28 novembre 1806, Cass., S. 7, 2, 1142); voyez M. Legraverend, t. 1er, chap. 5, sect. 2, § 4; et M. Bourguignon sur l'art. 16 du Code d'inst. crim).

Un délit peut être poursuivi, quoique le procès-verbal qui le constate n'ait pas été dressé immédiatement (3 juillet 1807, Cass., S. 7, 2, 1142); voyez M. Legraverend, « loc. » cit. »

Les gardes qui ont dressé les procès-verbaux peuvent être entendus comme témoins, soit pour compléter la preuve résultant de leurs procès-verbaux, soit pour y suppléer en cas de nullité (12 juillet 1810 et 3 février 1820, S. 10, 1, 285, et 20, 1, 186; 1er mars 1822, S. 22, 1, 274).

Lorsqu'un procès-verbal, par son irrégularité, ne peut servir pour constater le délit, il est du devoir des juges d'ordonner l'audition des témoins présentés par l'administration.— On ne peut renvoyer le prévenu sous prétexte que le délit n'est pas suffisamment constaté (8 juin 1809. Cass. S. 16, 1, 296; 26 janvier 1816; Cass. S. 16, 1, 274; 3 février 1820, Cass., Bulletin criminel, p. 55); Code d'inst. crim., art. 154, 189 et 211.

Digitized by Google

légale de récusation contre l'un des signataires (1).

54. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une con-

---

(1) Le projet du Code forestier, art. 176, attribuait aux procès-verbaux où avaient été observées toutes les formalités voulues par cet article l'effet de faire foi, jusqu'à inscription de faux, des faits relatifs aux délits et contraventions qu'ils constataient.

Cette disposition a semblé trop générale; elle pouvait faire croire qu'aucune preuve ne serait admise contre une déclaration quelconque consignée dans un procès-verbal, tandis que la foi ne doit s'appliquer qu'à la « matérialité » du délit ou de la contravention On sent combien il eût été dangereux d'admettre que des énonciations relatives à des injures, à des violences ou à toute autre circonstance extérieure au délit, pussent interdire au prévenu la faculté d'administrer la preuve contraire.

Pour lever toute espèce de doute sur ce point, la commission de la Chambre des députés a proposé de dire dans l'article : « faits » matériels ». Cette addition est conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation (Rapport de M. Favard de Langlade).

Les ratures et les surcharges non suffisamment approuvées, qui se remarquent dans un procès-verbal, ne peuvent en diminuer l'autorité, si elles ne portent que sur des mots insignifians et sont étrangères aux parties substantielles de l'acte (Cass. 9 février 1811, Bullet. Crim.).

Il faut que les procès-verbaux, pour faire preuve suffisante, constatent les faits d'une manière affirmative. L'appréciation des dépositions faites en justice par les gardes pour expliquer les doutes que font naître les procès-verbaux est abandonnée à la conscience des juges (27 février 1812, Cass. S. 17, 1, 324).

Un procès-verbal auquel la loi ajoute foi, jusqu'à inscription de faux, ne peut être affaibli par la rétractation du fonctionnaire qui a verbalisé (19 octobre 1809, Cass. S. 10, 1, 302).

Les faits constatés par des procès-verbaux de gardes ne peuvent être écartés par les tribunaux sous prétexte d'invraisemblance. Ils doivent être réputés constans jusqu'à ce qu'ils soient détruits par la voie d'inscription de faux (1er février 1822, Cass. S. 22, 1, 253).

Lorsqu'un délit est constaté par procès-verbal faisant foi, jusqu'à inscription de faux, et que le prévenu, tout en rendant hommage à la veracité du garde-rédacteur, prétend qu'il y a erreur dans les faits et circonstances énoncés, les juges ne peuvent, à la demande du prévenu ordonner l'audition du garde, à l'effet d'établir l'erreur. Ce serait porter atteinte à la foi due au procès-verbal (28 août 1824, Cass. S. 25, 1, 40).

On ne peut, sans le secours de l'inscription de faux, être admis à prouver l'alibi des gardes à l'époque indiquée par leurs procès-verbaux (10 avril 1807, Cass. S 7, 2, 706).

Le prévenu de délits ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte d'insuffisance des preuves, lorsqu'un procès-verbal régulier constate les délits d'après l'aveu même du prévenu, et que ce procès-verbal n'a pas été attaqué par les voies légales (1er juillet 1825, Cass. S. 26, 1, 205).

Les procès verbaux ne font foi que des faits matériels, que les rédacteurs peuvent constater par l'usage de leurs sens ou par des moyens propres à en vérifier l'exactitude (10 décembre 1807, 1er mars 1822, 29 janvier 1825; Cass. S. 7, 2, 1144; 22, 1, 273, et 25, 1, 280; Dalloz 1825, 1, 164).

Le mot « matériels », ajouté dans l'article par la commission de la Chambre des députés, lors de la discussion du Code forestier, manifeste bien l'intention d'adopter cette jurisprudence (voyez le commencement de cette note).

Cependant les procès-verbaux des gardes font foi, jusqu'à inscription de faux, non-seulement des délits et des faits matériels qu'ils constatent, mais encore des aveux et déclarations des prévenus (25 octobre 1811, Cass. S. 12, 1, 111); voyez M. Legraverend, t. 1, ch. 5, sect. 2, § 5.

Un tribunal ne peut considérer comme erronées les énonciations d'un procès-verbal de garde non attaqué par les voies légales, ni ordonner la vérification d'un fait matériel constaté par un tel procès-verbal (Cass. 14 décembre 1810; Cass. S. 11, 1, 139; id. 15 et 29 octobre 1824).

La parenté entre le prévenu et le garde n'emporte pas nullité du procès-verbal (4 no-

Digitized by Google

damnation de plus de cinquante francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts (1).

55 (art. 178 du Code forestier). « Les » procès-verbaux qui, d'après les dispositions » qui précèdent, ne font point foi et preuve » suffisante jusqu'à inscription de faux, » peuvent être corroborés et combattus par

---

vembre 1808; Cass. S. 17, 1, 322 et 7 novembre 1817; Cass. S. 18, 1, 168).

M. Voyer d'Argenson avait d'abord proposé une disposition ainsi conçue: « Les procès-» verbaux ou rapports ne vaudront en justice » que comme dénonciation. »

Mais la Chambre ayant adopté l'art. 52, portant que les délits de pêche seront prouvés par procès-verbaux, il n'était plus possible de prétendre que ces procès-verbaux ne vaudraient que comme dénonciation; il restait seulement à déterminer l'étendue de la preuve résultant de ces procès-verbaux. M Voyer d'Argenson a proposé de ne leur attribuer effet que jusqu'à la preuve contraire, qui serait admissible, sans qu'il fût besoin de recourir à l'inscription de faux.

Cette proposition, à l'appui de laquelle ont été invoquées les considérations de l'ordre le plus élevé, a été repoussée par le motif qu'elle était subversive des principes constans dans notre législation. Voy. l'art. 154, Cod. d'intr. crim.

M Pataille a fait remarquer qu'en cas d'insuffisance des procès-verbaux le ministère public peut employer la preuve testimoniale (voy. article 52); qu'en d'autres termes, il peut faire preuve « outre » les procès-verbaux. Il a demandé que la même faveur fût accordé au prévenu, et qu'en prohibant la preuve contre les procès-verbaux, la preuve « outre » les procès-verbaux fût admise, et qu'ainsi le prévenu pût prouver par témoins des circonstances atténuantes non constatées par les procès-verbaux; qu'on ne pouvait craindre que cette faculté de prouver « outre » ne dégénérât en faculté de prouver « contre » les procès-verbaux, parce que les juges sauraient bien contraindre les prévenus à se renfermer dans les limites légales. Cette proposition n'a pas été accueillie.

Lorsque le procès-verbal d'un agent forestier constate qu'un individu a placé un filet prohibé dans une rivière, l'allégation du prévenu qu'il n'a point placé ce filet et qu'il ne lui appartient pas, fut-elle vraie, n'efface pas le délit; et dès lors, le tribunal, saisi de la contravention, ne peut se refuser d'ajouter foi au procès-verbal (30 juin 1827; Cass. 27, 1, 423).

(1) Selon le projet, le procès-verbal dressé par un seul garde faisait preuve jusqu'à inscription de faux, lorsque le délit devait donner lieu à une condamnation de 100 fr.; c'est sur la proposition de M. Ricard que le procès-verbal dressé par un seul garde a été déclaré faire preuve jusqu'à inscription de faux, seulement lorsque la condamnation ne doit pas excéder 50 fr. et en cela l'article diffère de l'art. 177 du Code forestier. M. Daunant demandait qu'en aucun cas le procès-verbal dressé par un seul garde ne fît preuve jusqu'à inscription de faux; il voulait qu'il constatat le délit jusqu'à preuve contraire. Sa proposition a été repoussée; et, dans la discussion, M. Mestadier a fait une observation qu'il ne faut pas perdre de vue : « Le projet de loi, a-t-il dit, distingue les gardes nommés par le Gouvernement, n'ayant aucun intérêt direct à favoriser les fermiers de la pêche, ou les porteurs de licence, des gardes nommés par les fermiers de la pêche, nommés par des particuliers. Quant à ceux-ci, aucune foi n'est ajoutée à leurs procès-verbaux; ils peuvent être combattus par la preuve contraire.

Nous devons faire remarquer que cette expression échappée au rapporteur dans l'improvisation n'est pas exacte. Les procès-verbaux des gardes particuliers font foi en justice; mais ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, ils peuvent être repoussés par la preuve contraire.

L'art. 177 du Code forestier contient un second paragraphe, qui, quoique non reproduit dans la loi actuelle, me semble devoir recevoir son application toutes les fois que le cas qu'il prévoit se présentera. Il est est ainsi conçu . « Lorsqu'un de ces procès-verbaux » constatera à la fois contre divers individus » des délits ou contraventions distincts et sé-» parés; il n'en fera pas moins foi, aux ter-» mes du présent article, pour chaque délit ou » contravention qui n'entraînerait pas une » condamnation de plus de cent francs (de » cinquante » en matière de pêche), tant pour » l'amende que pour dommages-intérêts, quelle » que soit la quotité à laquelle pourraient s'é-» lever toutes les condamnations réunies. » La Cour de cassation jugeait en ce sens avant le Code forestier. Voy. arrêt du 18 juillet 1823; S. 24, 1, 9.

Digitized by Google

» toutes les preuves légales, conformément » à l'article 154 du Code d'instruction crimi- » nelle (1). »

56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal ; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement (2).

57 (art. 180 du Code forestier). « Le prévenu » contre lequel aura été rendu un jugement par » défaut sera encore admissible à faire sa dé- » claration d'inscription de faux pendant le » délai qui lui est accordé par la loi pour se » présenter à l'audience sur l'opposition par » lui formée (3). »

58 (art. 181 du Code forestier). « Lorsqu'un » procès-verbal sera rédigé contre plusieurs » prévenus, et qu'un ou quelques uns d'entre » eux seulement s'inscriront en faux, le procès- » verbal continuera de faire foi à l'égard des » autres, à moins que le fait sur lequel portera » l'inscription de faux ne soit indivisible et » commun aux autres prévenus (4). »

La foi due au procès-verbal d'un seul garde forestier, dans le cas où l'amende et l'indemnité réclamées contre le délinquant n'excèdent pas cent francs, cesse entièrement, ou du moins n'a plus son effet qu'avec le secours d'un autre témoignage, alors que le délit est de nature à entraîner, outre la peine pécuniaire, une peine d'emprisonnement. A cet égard l'emprisonnement est considéré comme une peine plus forte que toutes les condamnations pécuniaire, à quelques sommes qu'elles puissent monter (31 décembre 1819 ; Cass. S. 21, 1, 96).

(1) De quelle nature doit être la preuve contraire? Suffit-il de la simple dénégation du prévenu? la négative semble résulter d'un arrêt du 17 décembre 1824 (S. 25, 1. 187). Voy. sur cet arrêt les observations de M. Legraverend, 3e édit. t. 1er, chap. 5, sect. 2, §6).

Les gardes auteurs d'un procès-verbal déclaré nul pour défaut de forme peuvent être entendus comme témoins à charge sur les faits consignés dans le procès verbal (1er mars 1822 ; Cass. S. 22, 1, 274).

Lorsqu'on n'a pas demandé à faire entendre des témoins devant le tribunal correctionnel, on est recevable à former cette demande devant la cours saisie de l'appel (9 mai 1807 ; Cass. S. 7, 2, 133. Voy. aussi arrêt du 27 décembre 1823.

Lorsqu'un procès-verbal est nul dans la forme, si le prévenu fait l'aveu du délit qu'il énonce, on doit le punir comme si le procès-verbal était régulier (28 novembre et 4 décembre 1806 ; S. 7, 2, 1147).

(2) Les règles prescrites par le Code de procédure civile et par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle ne sont applicables qu'à l'inscription des faux contre des actes relatifs à des intérêts privés, et nullement aux procès-verbaux relatifs à la constatation des délits. Dans ce cas la déclaration de s'inscrire en faux doit se faire immédiatement devant le juge compétent pour connaître du crime, et sans sommation préalable, si la partie qui produit le procès-verbal veut on non s'en servir (28 mai 1809 ; Cass. S. 17, 1, 345).

Les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître d'un faux incident ; ils doivent prononcer sur la pertinence des faits et sur l'admission de l'inscription de faux, et si les faits leur paraissent pertinens, prononcer le sursis et renvoyer devant les tribunaux compétens (6 janvier 1809, 19 janvier 1809, 24 mars 1809, 21 avril 1809, 26 mars 1818 ; S. 9, 1 ; 266 ; 10, 1, 328 et 357, et 18, 1, 399).

Voy. loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 12, décret du 1er germinal an 13, art. 40 et 42 ; Code d'instruction criminelle, art. 443 ; Code de procédure civile ; art. 216, M. Legraverend, tome 1er, chap. 17, sect. 1.

(3) Voy. Code d'instruction criminelle, article 151 et 187.

(4) Voy. M. Legraverend, tom. 1er, chap. 17, sect. 1.

Digitized by Google

59. Si, dans une instance en réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident (1).

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit (2).

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond de droit (3).

60 (art. 183 du Code forestier). « Les agens

---

(1) A la fin de ce paragraphe, on lisait : « en se conformant aux règles suivantes. » Ces mots, considéré comme inutiles par la commission de la Chambre des députés, ont été supprimés.

(2) Ce paragraphe était ainsi conçu : « L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, « personnels au prévenu et par lui » articulés avec précision. » Les mots « personnels au prévenu et par lui » ont été supprimés comme surabondans.

(3) A la place de ce troisième paragraphe, la commission de la Chambre des députés a proposé la rédaction suivante :

« Si l'exception est rejetée, il sera passé » outre. Si l'exception est admise, les parties » seront renvoyées à fins civiles, et il sera » sursis à prononcer sur la plainte, jusqu'à ce » qu'il ait été, à la requête de la partie la » plus diligente, statué en dernier ressort par » les juges compétens ».

On aperçoit tout de suite la différence qu'il y a entre le système de la commission et celui du projet de loi. Selon le projet, une fois l'exception admise, le prévenu est obligé d'y faire statuer par les juges civils dans un délai déterminé, c'est à dire il est obligé de prouver qu'il est propriétaire ; faute par lui d'avoir fait les diligences nécessaires, il sera condamné par le tribunal correctionnel, sans toutefois qu'on puisse exécuter le jugement, quant à la peine de l'emprisonnement, et le montant des condamnations pécuniaires restant déposé jusqu'au jugement sur le fond du droit.

La commission au contraire pensait qu'une fois l'exception admise, l'obligation d'y faire statuer ne devait pas être imposée plutôt au prévenu qu'au plaignant ; que le silence de celui-ci profiterait à l'autre et laisserait indéfiniment suspendu le jugement correctionnel.

On a opposé au système de la commission d'abord que l'article était textuellement pris dans le Code forestier, que l'on ne pouvait introduire dans une loi si récente des modifications, sans de graves motifs et sans une évidente nécessité ; que d'ailleurs la disposition dont il s'agit était conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, et aux véritables principes : qu'en vain on opposerait que c'est au plaignant qui est demandeur à faire la preuve ; car il est de règle constante que le défendeur qui oppose une exception devient demandeur sur ce point et doit rapporter la preuve du fait qu'il allègue (*excipiendo fit actor*). Que si la proposition de la commission était admise, la punition des délits serait impossible dans une foule de cas ; qu'il suffirait aux prévenus de prétendre qu'ils sont propriétaires (ce que tous feraient indubitablement) pour paralyser l'action devant la justice répressive ; qu'il y aurait un obstacle insurmontable à toute condamnation lorsque les poursuites seraient dirigées par le ministère public, car le ministère public n'aurait pas d'action devant la justice civile pour prouver la propriété.

Il a d'abord été reconnu généralement que l'impossibilité où serait placé le ministère public de prouver la propriété devant les juges civils était entièrement indifférente.

« En effet, a dit M. Thil, mettons en scène M. le procureur du Roi ; il serait question d'une rivière navigable ou flottable ; le prévenu viendra-t-il dire : J'ai un titre, je possède une partie de la rivière ? La loi actuelle répond à cette prétention. Ne créons pas des chimères pour le plaisir de les combattre ».

Quant aux autres considérations invoquée

Digitized by Google

» de l'administration chargés de la surveillance » de la pêche peuvent, en son nom, interjeter » appel des jugemens et se pourvoir contre les » arrêts et jugemens en dernier ressort; mais

en faveur du projet de loi, M. Mestadier, rapporteur de la commission, a répondu : « On nous oppose la jurisprudence; d'ailleurs le Code forestier, d'où l'on a extrait le paragraphe en question, n'a qu'un an de date. Avant ce Code il n'y avait pas de règle fixe; quelques tribunaux se croyaient obligés d'admettre toujours l'exception sans l'examiner. Le Code a consacré à cet égard une amélioration. Il donne au tribunal le droit de peser l'exception. Si elle est probable, on surseoit; si elle est absurde on passe outre. Tout cela nous paraît bon et nous l'acceptons dans la loi nouvelle. Que voulez-vous de plus? Voulez-vous condamner par provision un homme à qui le tribunal correctionnel a reconnu un titre probable? Il y a sursis, il faut le juger; mais quelle est maintenant la position du prévenu? meilleure assurément qu'au début de l'affaire, et cependant il n'est pas devenu demandeur. Il a dit qu'on l'attaquait à tort, voilà tout. Qui fera la preuve de la propriété? celui qui se prétend propriétaire, celui qui poursuit à ce titre. Le prévenu est demandeur dans l'exception, mais il n'en est pas moins prévenu, il faut qu'on prouve tout contre lui; et s'il en est autrement, comment les juges qui ont reconnu son titre probable pourront-ils le condamner? Ils ne le condamneront qu'après qu'un jugement aura prouvé que ce titre n'était pas réel. Le système du Gouvernement est ce que j'ose nommer une monstruosité judiciaire, et j'appelle tous les préopinans sur le terrain que je vais parcourir. L'exception est admise; le prévenu a pour lui l'apparence du droit, mais il ne peut ou ne veut point agir à fins civiles dans le délai prescrit. On revient donc en police correctionnelle, et ce prévenu qui a pour lui la présomption d'innocence, ce prévenu, qui a obtenu un premier jugement favorable, devra être condamné. Voilà un délit hypothétique et il y a condamnation, on force le condamné à payer, mais le plaignant ne reçoit pas l'argent, l'argent est mis en consignation; l'homme est condamné à la prison et il ne va pas en prison. Si le plaignant veut l'argent, si le ministère public veut la prison, il faut bien qu'ils viennent à fins civiles, c'est à dire qu'ils rentrent dans le système de la commission. Adoptez donc ce système qui n'intervertit pas les rôles, qui ne crée point de délits hypothétiques, qui ne fait pas prononcer des jugemens sans exécution.

L'amendement de la commission a été rejeté, et il paraît que l'argument qui a déterminé la Chambre est que le défendeur devient demandeur en excipant du droit de propriété. Cet axiome, comme la plupart de ceux qui sont admis dans la science du droit, peut conduire à des conséquences erronées, si on lui donne trop d'extension; la règle générale est que le demandeur doit justifier sa prétention, une fois que le droit qu'il invoque est établi; le défendeur, qui veut empêcher que ce droit soit proclamé avec toutes les conséquences qu'il peut avoir contre lui, doit à son tour justifier l'existence d'un droit qui repousse le droit du demandeur : on conçoit qu'une simple allégation du défendeur serait insuffisante. Mais il n'y a nécessité pour le défendeur d'opposer une exception et de la justifier qu'autant que le droit du demandeur est constant. Si donc celui qui se plaint d'un délit de pêche n'a pas prouvé qu'il est propriétaire, le prévenu défendeur n'a aucune justification à faire, puisque le droit du plaignant demandeur n'est pas légalement constaté.

Voici d'ailleurs quelles sont les conséquences du système de la loi;

Un individu est depuis vingt ans en possession des deux rives d'une rivière non flottable; s'il s'abstient d'exercer le droit de pêche, et qu'un prétendu propriétaire vienne le dépouiller, ce sera à celui-ci à établir son droit, à prouver qu'il est propriétaire; le possesseur n'aura aucune diligence à faire, aucune preuve à produire; il se renfermera dans la présomption de propriété dérivant de la possession. Si au contraire le possesseur de la rivière y a pêché, il suffira au prétendu propriétaire de l'assigner devant le tribunal de police correctionnelle, pour le contraindre à exciper de son droit de propriété, et à faire la preuve devant les tribunaux civils.

Voici comment il nous semble qu'on peut prévenir ces résultats singuliers.

Nous pensons que le prévenu peut exciper non seulement du droit de propriété, mais aussi du fait de possession annale, et que le tribunal correctionnel, devant lequel la possession serait ainsi invoquée ne pourrait se dispenser de renvoyer à fins civiles, pour

Digitized by Google

» ils ne peuvent se désister de leurs appels sans » son autorisation spéciale (1). »

61 (art. 484 du Code forestier). « Le droit » attribué à l'administration et à ses agens de

faire statuer sur la question de possession ; que cette question résolue en faveur du prévenu le mettrait provisoirement à l'abri de toute peine, et que le plaignant qui voudrait le faire condamner serait obligé de l'assigner devant les tribunaux civils et d'y faire juger que lui, plaignant, est propriétaire. Voy. arrêts du 4 messidor an 11 ; S. 4, 2, 54 ; du 19 mars 1819, Cass., S. 19, 1, 422 ; du 23 mai 1822, Cass., S. 22, 1, 296. — Ces arrêts nous paraissent pouvoir être invoqués comme analogues ; mais un arrêt du 10 janvier 1827 non seulement a décidé que la question de possession est préjudicielle, mais en outre que le prévenu qui, devant le tribunal de justice répressive, a expressément excipé de son droit de « propriété », peut, après le renvoi à fins civiles, débuter par faire juger la question de possession, au moyen d'une action en complainte (S. 27, 1, 284).

La question de propriété n'est préjudicielle que lorsque le prévenu se prétend propriétaire et qu'il dit : *feci, sed jure feci* ; il ne suffirait pas qu'il soutînt que le plaignant n'est pas propriétaire (22 juillet 1819 ; Cass., S. 19, 1, 383 ; 28 août 1823 ; Cass., S. 24, 1, 71 ; Dalloz 1823, 1, 351).

La simple allégation du droit de propriété ne suffit pas pour qu'il y ait question préjudicielle ; il faut encore que le tribunal correctionnel voie que l'exception est sérieuse, par exemple, il faut que le prévenu notifie un titre, ou précise des faits possessoires acquisitifs (13 avril 1824 ; Cass., S 24, 1, 331).

L'exception *jure feci* n'autorise pas le sursis lorsqu'elle est détruite par la production d'un jugement antérieur non attaqué et irrévocable (5 mai 1807 ; Cass., S. 7, 2, 1153).

Les tribunaux de justice répressive doivent renvoyer devant qui de droit pour faire statuer sur la question préjudicielle, dans un délai déterminé. Ils ne peuvent se déclarer incompétens avant le jugement sur la question préjudicielle ; cependant il n'y a pas violation de la loi par cela seul que le tribunal répressif se déclare « incompétent » et renvoie devant les juges compétens pour statuer sur la question préjudicielle, lorsqu'il résulte des expressions du jugement que le tribunal a seulement entendu dire qu'il attendrait la décision des juges civils pour statuer sur le fait de la prévention. — Egalement il n'y a point ouverture à cassation par cela seul que le tribunal de justice répressive n'a pas chargé le prévenu de faire juger la question préjudicielle, et n'a point désigné un délai déterminé. Cette omission peut être réparée sur la réquisition du ministère public (15 décembre 1827, 11 et 26 avril 1828, 20 juin 1828 ; S. 28, 1, 387 ; Dalloz, 1828, 1, 60, 207, 230 et 285). Voy. M. Legraverend, tome 1er, chap. 1er, sect. 2.

(1) Les agens de l'administration sont réputés partie civile, et non recevables à appeler des jugemens rendus dans les affaires correctionnelles qui, en première instance, ont été poursuivies à la seule requête du ministère public (7 février 1806 ; Cass., S. 7, 2, 1091).

Jugé « en sens contraire » que l'administration a le droit d'appeler d'une manière indéfinie des jugemens rendus en police correctionnelle, attendu que, d'après l'art. 202 du Code d'inst. crim., le droit d'appeler des jugemens rendus en police correctionnelle peut être exercé par l'administration d'une manière indéfinie et sans restriction, à la différence des parties civiles, qui peuvent aussi l'exercer d'après le même article ; mais seulement quant à leurs intérêts civils (Cass., 31 janvier 1817 ; S. 17, 1, 256).

L'art. 451 du Code de procéd. civ., qui autorise l'appel des interlocutoires, s'applique aux jugemens rendus en matière de délits forestiers (2 août 1810 ; Cass., S. 11, 1, 118).

La réception d'une amende par le receveur de l'enregistrement ne peut être une fin de non recevoir contre l'appel du jugement qui la prononce (Cass., 31 décembre 1824 ; S. 25, t. 144).

Les agens de l'administration peuvent interjeter appel, sans être obligés d'attendre l'autorisation préalable et formelle de l'administration (18 juin 1807, et 20 mars 1812 ; S. 7, 2, 148, et 12, 1, 392).

Un garde à cheval a qualité pour interjeter appel, lorsqu'il est spécialement autorisé par le garde général, son supérieur. — Il n'est pas même nécessaire, pour la régularité de l'appel, que le garde à cheval ait déclaré formellement agir « pour et au nom de l'ad-

Digitized by Google

» se pourvoir contre les jugemens et arrêts, » par appel ou par recours en cassation, est » indépendant de la même faculté qui est » accordée par la loi au ministère public, lequel » peut toujours en user, même lorsque l'ad- » ministration ou ses agens auraient acquiescé » aux jugemens et arrêts (1). »

62. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois, à compter du même jour (2).

---

mistration » (31 janvier 1824; Cass. S. 24, 1, 418).

(1) Voy. Code d'inst. crim., art. 202 et 413; voy. notes sur l'article précédent.

(2) Le projet fixait le délai de la prescription à » trois mois et à six mois », comme dans l'art. 185 du Code forestier; il a été réduit à » un mois et à trois mois », sur la proposition de la commission de la Chambre des députés.

Dans la discussion sur le Code forestier M. Avoyne de Chantereyne a dit :

« La prescription de l'action en réparation d'un délit forestier ayant été interrompue, quel sera le délai de la nouvelle prescription? Doit-elle être du même délai que la prescription originaire, c'est à dire de trois ou de six mois? M. le commissaire du roi a répondu que la réponse à cette question était dans l'article 187, et ce dernier article renvoie au Code d'instruction criminelle, pour tous les cas où il n'y est pas dérogé par le présent titre. M. de Chantereyne a ajouté que la Cour de cassation, faisant application du Code d'instruction criminelle, a jugé que, lorsque la prescription d'un délit correctionnel a été interrompue par une action intentée, et qu'il y a eu cessation de poursuites, la nouvelle prescription devait être la même que celle établie primitivement. L'orateur a pensé qu'il en devait être de même pour le cas du présent article.

Nous recueillons ce qui précède dans le Moniteur; mais nous avouons que cela ne nous paraît pas très clair : d'abord il n'y a aucun doute sur ce point, que, selon le droit commun, si un acte interruptif de prescription a eu lieu, il faut ensuite, pour opérer la prescription, un délai semblable à celui qui était nécessaire avant l'interruption. Les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle sont formels; mais c'est une question délicate de savoir si, lorsqu'un acte a interrompu la prescription d'un délit spécial, la prescription, qui recommence à courir depuis l'acte interruptif, s'accomplit par le laps de temps exigé par la loi spéciale, ou par le temps déterminé par le Code d'instruction criminelle. M. de Chantereyne a pensé que la prescription, soit avant, soit après l'interruption, devait se calculer toujours d'après l'art. 185; mais plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont jugé en sens contraire (15 juillet 1816; S. 24, 1, 28; 19 mars 1818 et 16 février 1814; Bull. crim., n°s 34 et 23; Berriat-Saint-Prix, p. 81, n° 9). — L'article 187 du présent Code, renvoyant au Code d'instruction criminelle, il nous semble que la jurisprudence antérieure conserve toute son autorité.

Une notification du procès-verbal qui constate un délit forestier ne suffit pas pour interrompre la prescription (8 avril 1808; Cass. S. 9, 1, 386).

Mais il suffit que, dans le délai utile, il soit fait des actes quelconques par un magistrat compétent pour la découverte ou l'instruction d'un délit (18 août 1809; Cass. S. 10, 1, 369); par exemple qu'il soit décerné un mandat d'amener (26 février 1807; Cass. S. 7, 2, 1112).

La prescription doit être suppléée d'office par le juge (26 février 1807; Cass. S. 7, 2, 330).

Le délai ne se compte que de quantième à quantième, sans égard au nombre des jours dont chaque mois est composé; aussi la prescription d'un délit reconnu le 31 mai ne serait acquise que le 31 août suivant (9 juin 1808; Cass. S. 9, 1, 416). Cinq arrêts ont été rendus dans le même sens, le 27 décembre 1811; Bull. crim., p. 360). On cite cependant, en sens contraire, un arrêt du 28 mai 1819; mais la rédaction du Code forestier est beaucoup plus favorable que celle de la loi de 1791 au premier système.

Le délinquant qui n'est point connu ni désigné au procès-verbal ne peut, en se faisant connaître dans les trois mois par des actes extérieurs, mais non signifiés à l'administration forestière, invoquer la prescription de trois mois (Cass. 8 avril 1808; S. 9, 1, 386).

La prescription ne commence à courir, à l'égard des délits commis par des agens du

Digitized by Google

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agens, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions ; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II. *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers (1).

66 (art. 188 du Code forestier). « Les procès-» verbaux dressés par ces gardes feront foi jus-» qu'à preuve contraire. »

67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées (2),

68. Les dispositions contenues aux art. 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, § 1er, 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice (3).

Gouvernement, qu'à compter du jour où l'agent forestier a eu une connaissance officielle de l'autorisation donnée par le Gouvernement, conformément à l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an 8, quand toutefois cette autorisation a été demandée par l'administration forestière dans les trois mois de la date du procès-verbal (Cass. 13 avril 1810; S. 11; 1, 63).

La prescription ne commence à courir que du jour où le délit a été « légalement constaté » par un procès-verbal; peu importe, pour la prescription, que de fait l'administration ait eu depuis plus long-temps connaissance du délit (23 juin 1827; Cass. S. 28, 1, 83).

Il y a une exception aux règles ordinaires pour le cas où il s'agit d'un délit successif (Voy. M. Legraverend, tom. 1er, chap. 1er, sect. 5, § 1er; Code d'instr. crim., art. 537 et suivans; Code pénal, art. 40).

(1) Un garde-pêche, même pour un simple particulier, est un officier de police judiciaire tout comme un garde champêtre.

Le garde-pêche, qui, même pendant l'exercice de ses fonctions, commet un délit de « chasse », peut être poursuivi, à raison de ce délit, d'après les formes ordinaires (Voy. arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1827; S. 1827, 1re partie, pag. 483, et Dalloz 1827, 1re partie, pag. 370; voy. *suprà*, notes sur les art. 6 et 8; voy. les notes sur l'art 188 du Code forestier).

(2) Le fait de pêche avec des engins prohibés est un délit qui intéresse essentiellement l'ordre public; il peut être poursuivi à la requête du ministère public, indépendamment de toute plainte de la partie privée (21 février 1812, Cass. S. 12, 1, 337).

L'administration forestière actuelle ayant remplacé, pour la partie administrative, les anciennes maîtrises des eaux et forêts, a, comme l'avaient ces dernières, en vertu de l'ordonnance de 1669, le droit de constater et de poursuivre tous les délits relatifs aux eaux et pêcheries appartenant aux communes (5 mars 1829; Cass. Dalloz, 29, 1, 171. — Il résulte de la discussion sur le Code forestier que l'administration n'a pas le droit de poursuivre les délits qui n'intéressent que les particuliers (voy. notes sur l'intitulé de la sect. 2 du tit. 11 du Code forestier); voy. aussi les notes sur l'article suivant.

(3) On lisait dans le projet et sous les numéros 69 et 70 deux articles ainsi conçus : « Art. 69 (art. 190 du Code forestier). Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux pour statuer sur ces délits et contraventions. »

Art. 70 (art. 191 du Code forestier). » Les procès-verbaux dressés par les gardes des fermiers de la pêche et des particulier seront dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur du roi, ou au juge, de paix, suivant leur compétence respective. »

La commission a proposé la suppression de ces articles.

M. Favart de Langlade, commissaire du roi, a dit : « Le rejet de ces articles est une conséquence nécessaire de ce que les amendes

Digitized by Google

TITRE VI. *Des peines et condamnations.*

69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée (1).

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

70. Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit (2).

71 (art. 202 du Code forestier). « Dans tous

---

ne sont point au dessous de 20 fr.; les articles 69 et 70 se trouvant ainsi inutiles, le gouvernement consent à ce qu'ils soient supprimés. »

Dans l'exposé des motifs à la Chambre des pairs, en 1829, M. le ministre des finances a dit que la Chambre des députés avait cru devoir supprimer l'art. 70, parce qu'à l'égard de la pêche, comme à l'égard de la chasse, les particuliers doivent demeurer libres de dénoncer les délits pour lesquels la loi leur donne une action directe. Voy, notes sur l'article précédent.

(1) M. de Schonen a proposé de dire « pourra être doublée».

M. Mestadier, rapporteur, a répondu: « Dans tous les cas, il y a un « minimum » très bas et un « maximum » beaucoup plus élevé. Pour la récidive comme pour le premier délit, les tribunaux peuvent prendre le minimum ou le maximum, ou entre le minimum et le maximum; la disposition relative à l'application de la peine, en cas de récidive, doit être une disposition impérative. » L'amendement de M. de Schonen a été rejeté.

Je crois devoir faire remarquer que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation et l'opinion des auteurs, le double de l'amende se calcule toujours d'après le « maximum » de l'amende simple. Voy. arrêt du 30 décembre 1813 cité par M. Legraverend, tom. II, chap. IV, sect. 2.

(2) M. Pataille a demandé des explications sur le sens de l'article.

Que fera-t-on, a-t-il dit, si le second fait, qui constitue la récidive, a été commis la nuit, de manière qu'il y ait concours des deux circonstances? Doublera-t-on une seule fois la peine, de manière que si la peine simple est de 20 fr., la peine encourue par suite des deux circonstances aggravantes, la récidive et la nuit, soit de 40 fr., ou bien la peine sera-t-elle triple? ou bien, enfin, la peine simple de 20 fr., portée à 40 francs pour raison de la récidive, sera-t-elle doublée une seconde fois, c'est-à-dire portée à 80 fr. pour raison de la circonstance de la nuit?

M. Favard de Langlade, commissaire du Roi a répondu: « Vous savez que, d'après le Code pénal, les circonstances aggravantes donnent lieu à une peine plus forte. Dans le cas particulier, on parle de la récidive et du délit de pêche commis pendant la nuit. On ne peut se dissimuler que la pêche ne soit plus dangereuse pour la surveillance pendant la nuit que pendant le jour: sous ce rapport, il était donc nécessaire de considérer cette circonstance comme aggravante, et de mettre dès lors le délinquant dans le cas de supporter une peine plus forte. Si le délinquant a récidivé, il en résultera qu'il aura d'abord le double de la peine pour la récidive, et ensuite le double pour la circonstance d'avoir pêché la nuit; mais si la peine se trouve ainsi augmentée, c'est à lui seul qu'il doit l'attribuer: il était averti par la loi. L'article me paraît très-clair et n'avoir pas besoin d'être changé en rien.

M. Amat a répondu qu'il est de principe, en matière criminelle, que les circonstances aggravantes ne se cumulent jamais, à moins qu'une loi formelle n'ait prescrit le cumul. C'est ainsi que pour le vol les circonstances aggravantes ne sont cumulées que parce que les art. 382, 384 et suivans du Code pénal l'ordonnent ainsi. Dans le cas actuel, mon opinion est, a-t-il dit, que les circonstances prévues par les art. 69 et 70 ne peuvent être cumulées, c'est-à-dire que l'amende ne peut jamais qu'être doublée. Je crois qu'il est essentiel de faire passer cette opinion que j'exprime, dans la loi, et pour cela je propose d'ajouter à l'article ces mots: « sans que la » circonstance aggravante prévue par cet ar» ticle, ainsi que celle prévue par l'article » précédent, puissent être cumulées. »

M. Pataille a présenté la même pensée sous une autre forme. Il a proposé l'amendement suivant: « Si néanmoins le délit constituant » la récidive a de plus été commis la nuit, il » n'y aura lieu qu'à un seul doublement de la » peine. » Il a été rejeté.

L'amendement est rejeté, a dit M. Pataille; mais je crois qu'il y a toujours nécessité que la Chambre s'explique sur ce que l'on fera dans le cas où les deux circonstances concourront. Qu'on double, qu'on triple, qu'on quadruple

Digitized by Google

» les cas où il y aura lieu à adjuger des dom-
» mages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs
» à l'amende simple prononcée par le juge-
» ment. »

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours, et l'amende même au dessous de seize francs: ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au dessous des peines de simple police (1).

73 (art. 214 du Code forestier). « Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent » aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur » préjudice; mais, lorsque le délit a été commis » par eux-mêmes au détriment de l'intérêt » général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'Etat.

» Appartiennent également à l'Etat toutes » les amendes et confiscations (2). »

74. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfans mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil (3).

---

l'amende, tout ce qu'on voudra, pourvu qu'on le dise; je crois qu'il serait dangereux d'envoyer devant les tribunaux une loi sur laquelle ils seront nécessairement divisés, car sur neuf membres que nous étions dans la commission, nous avons été cinq d'un avis et quatre d'un autre; une autre personne consultée s'est réunie aux quatre.

Je propose de dire que la peine sera triple; enfin, qu'on dise quelque chose.

M. Favard de Langlade, commissaire du Roi, a répliqué: Il est impossible de s'expliquer plus clairement que ne le fait la loi. Je suppose qu'une personne commette une première fois un délit de pêche, et que ce soit pendant la nuit, il n'encourt que la peine double; si celui qui s'est rendu coupable pendant la nuit récidive, on lui appliquera la peine de la récidive, comme on l'a fait constamment en exécution du Code pénal.

Je regrette a dit M. Pataille, que M. le commissaire du Roi n'ait pas voulu répondre par oui ou par non sur la question de savoir ce que l'on fera quand il y aura récidive et circonstance de nuit. Je propose de mettre à la suite de l'article: « Si le délit constituant » une récidive a été commis la nuit, la peine » sera triplée ».

M. de Schonen a proposé de dire: « la peine » ne pourra excéder le triple ».

M. le rapporteur a fait remarquer que l'article était susceptible d'applications très diverses; que comme il est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter dans l'avenir, la commission a cru devoir s'en rapporter à la sagesse des tribunaux. Voilà pourquoi elle a voté pour le maintien de l'article.

L'article, en effet, a été adopté sans modification.

(1) Cet article a remplacé celui qui, dans le projet, consacrait un système tout opposé. L'article du projet était ainsi conçu: « Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par la présente loi les dispositions de l'article 463, Code pénal (c'était l'article 203 du Code forestier). M. le rapporteur a rappelé que l'article 463 prévoit le cas où, pour des délits qui sont susceptibles d'emprisonnement ou d'amende, il y a cependant des circonstances atténuantes, et le cas où le préjudice causé n'excède pas 25 fr. Lorsque cette double circonstance se rencontre, a-t-il ajouté, les tribunaux sont investis du droit de réduire la peine de l'emprisonnement même au dessous de six jours, et l'amende même au dessous de 16 fr.; et, dans le cas où les circonstances lui paraissent assez atténuantes, de n'appliquer que l'une ou l'autre peine. Par un oubli que je ne comprends pas, on a négligé d'insérer une disposition semblable dans quelques unes de nos lois nouvelles, et notamment dans les lois de la presse. Il en est résulté que les tribunaux, ne pouvant réduire la peine, faussent en quelque sorte leur conscience, et aiment mieux acquitter un coupable que de prononcer une peine trop sévère. C'est pour éviter un pareil inconvénient à l'égard des délits de pêche que la commission a proposé une rédaction qui donnait le droit, dans certaines circonstances, de réduire la peine, au lieu de l'article du projet, qui leur interdisait ce droit.

(2) Voy. Code d'inst. crim., art. 165 et 197; Code pén. art. 54.

(3) Dans le projet, l'art. 1384 du Code civil avait été transcrit en entier, et il

Digitized by Google

TITRE VII. *De l'exécution des jugemens.*

SECTION Ire. De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.

75 (art. 209 du Code forestier). « Les jugemens rendus à la requête de l'administration » chargée de la police de la pêche, ou sur la » poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom » des parties et le dispositif du jugement.

» Cette signification fera courir les délais de » l'opposition et de l'appel des jugemens par » défaut (1). »

76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délit de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus en matière de pêche (2).

77 (art. 211 du Code forestier). « Les jugemens portant condamnation à des amendes,

---

paraît que cette insertion textuelle avait été demandée par plusieurs cours ; mais la Chambre des pairs a pensé qu'elle était inutile. Voy. notes sur l'art. 206 du Code forestier.

Dans le projet, et sous le n° 82, était placé un article ainsi conçu : « Le vol et l'empoisonnement du poisson dans des étangs, viviers ou réservoirs, continueront à être punis conformément aux dispositions de l'art. 452 du Code pénal, et de l'art. 388, modifié par l'art. 2 de la loi du 25 juin 1824, ainsi conçues : Art. 388. « Quiconque aura volé dans les » champs des chevaux ou bêtes de charge, de » voiture ou de monture, gros et menus bes» tiaux, des instrumens d'agriculture, des ré» coltes ou meules de grains faisant partie de » récoltes, sera puni des peines correctionnel» les déterminées par l'art. 401. Il en sera de » même à l'égard de vols de bois dans les ven» tes et de pierres dans les carrières, ainsi » qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vi» vier ou réservoir. » Art. 452. « Quiconque » aura empoisonné des chevaux ou autres » bêtes de voiture, de monture ou de charge, » des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres » ou porcs, ou des poissons dans des étangs, » viviers ou réservoirs, sera puni d'un empri» sonnement d'un an à cinq ans, et d'une » amende de 16 francs à 300 francs. Les con» pables pourront être mis, par l'arrêt ou le » jugement, sous la surveillance de la haute » police pendant deux ans au moins et cinq » ans au plus. »

M. le comte de Peyronnet a fait prononcer la suppression de cet article, et il importe de bien connaître les motifs qui ont déterminé la chambre; ils sont nettement exprimés dans les observations de M. de Peyronnet : « L'article est superflu, a-t-il dit; il ne fait qu'ajouter à des lois existantes une sanction nouvelle dont elles n'ont pas besoin. Il serait d'ailleurs déplacé d'insérer, dans un projet de loi uniquement réservé à la pêche « fluviale » une disposition qui concerne les délits qui peuvent être commis dans des « étangs, viviers ou réservoirs ». Le droit spécial de surveillance que le projet accorde à l'administration forestière, ainsi que toutes les prohibitions qu'il contient ou qui seront réglées par des ordonnances, ne peuvent s'appliquer qu'aux cours d'eau. Les étangs et autres pièces d'eau non courantes constituent une classe de propriétés tout à fait distincte, et à leur égard le droit des propriétaires ne saurait être gêné dans son exercice par aucun règlement. C'est un principe qui résulte clairement de la discussion; mais il serait à craindre que la disposition de l'art. 82 du projet ne fît naître quelque incertitude à cet égard. » Voy. notes sur l'art. 25.

(1) Dans la discussion du Code forestier, un membre de la Chambre des députés avait craint que, d'après les expressions qui terminent l'article, on ne fût porté à croire que les significations dont il est ici question ne fissent pas courir les délais de l'appel, tant des jugemens contradictoires que des jugemens par défaut, et il proposait une nouvelle rédaction pour lever toute incertitude; mais son amendement n'ayant pas été appuyé, n'a pas été mis aux voix.

(2) Aux termes de la loi du 6 prairial an 7, dont les dispositions ont été renouvelées par les budgets de chaque année, il est perçu un décime en sus de toutes les amendes ; mais les dommages-intérêts ou restitutions n'y sont point sujets (Décision du ministre des finances du 16 thermidor an 7).

La poursuite pour le recouvrement des amendes en matière correctionnelle doit être faite, conformément à l'art. 197 du Code d'instruction criminelle, à la requête de la direction générale de l'enregistrement et des

Digitized by Google

» restitutions, dommages-intérêts et frais, sont » exécutoires par la voie de la contrainte par » corps; et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

» En conséquence, et sur la demande du » receveur de l'enregistrement et des domaines, » le procureur du Roi adressera les réquisitions » nécessaires aux agens de la force publique » chargés de l'exécution des mandemens de » justice (1). »

78 (art. 212 du Code forestier). « Les individus contre lesquels la contrainte par corps » aura été prononcée pour raison des amendes » et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte » jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des » dites condamnations, ou fourni une caution » admise par le receveur des domaines, ou, en » cas de contestation de sa part, déclarée bonne » et valable par le tribunal de l'arrondissement (2). »

79 (art. 213 du Code forestier). « Néanmoins » les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article » 420 du Code d'instruction criminelle, seront » mis en liberté après avoir subi quinze jours » de détention, lorsque l'amende et les autres » condamnations pécuniaires n'excéderont pas » quinze francs.

» La détention ne cessera qu'au bout d'un » mois lorsque les condamnations s'élèveront » ensemble de quinze à cinquante francs.

» Elle ne durera que deux mois, quelle que » soit la quotité desdites condamnations.

» En cas de récidive, la durée de la détention » sera double de ce qu'elle eût été sans cette » circonstance (3). »

80 (art. 214 du Code forestier). « Dans tous » les cas, la détention employée comme moyen » de contrainte est indépendante de la peine » d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. »

SECTION II. *De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

81. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines (4).

---

domaines, agissant au nom du procureur du Roi près le tribunal civil (Cass. 30 janvier 1826; S. 26, 1, 336).

Les receveurs des domaines ne peuvent recevoir, à titre de dépôt, le montant des soumissions souscrites par les délinquans pour prévenir les contestations; ils doivent attendre que ces soumissions aient été approuvées par le ministre des finances, avant de se charger en recette des sommes qui y sont exprimées (décision de S. Exc., du 13 août 1822).

Les amendes ne sont pas au nombre des amendes de police correctionnelle et de police simple que l'ordonnance du 30 décembre 1823 attribue aux communes (décision du ministre des finances, du 9 août 1827).

(1) Faut-il que la contrainte par corps soit prononcée par le jugement? M. Baudrillart soutient l'affirmative, qui est contestée par MM. Coin-Delisle et Frédérich.

Voy. Code pénal, art. 51, 53, 467 et 469; décret du 20 septembre 1809.

(2) Voy. les notes sur l'art. 212 du Code forestier.

(3) M. Gallot propose de rédiger ainsi l'article: « Néanmoins, lorsque les amendes et autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 25 francs, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après quarante-huit heures de détention, à partir du moment où le procès-verbal de carence sera parvenu à l'autorité compétente.

» La détention ne cessera qu'au bout de quinze jours lorsque les condamnations s'élèveront de 25 à 50 francs.

» Elle ne durera qu'un mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations. »

Cette proposition a été rejetée.

Voy. notes sur l'art. 212 du Code forestier.

(4) Voy. notes sur l'art. 215 du Code forestier.

Dans le projet se trouvait sous le n° 90 un article ainsi conçu: « Toutefois, les fermiers de la pêche et les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le Code de procédure civile, lorsque

Digitized by Google

82. La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps, à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des articles 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux (1).

TITRE VIII. *Dispositions générales.*

83. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés et décrets, et tous règlemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche.

Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existant avant sa promulgation (2).

---

la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt. »

Il a été supprimé, sur l'observation faite par M. le comte de Peyronnet, que la généralité de ces expressions : « lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt », donnerait lieu de penser que des alimens pourraient être dus par la partie civile pour le temps où le condamné subirait la peine de l'emprisonnement, tandis que, d'après la législation relative à la matière, la nourriture des détenus est à la charge de l'Etat toutes les fois que la détention est subie à titre de peine, et l'obligation de consigner des alimens ne commence, pour les particuliers, que lorsque le condamné est détenu, après l'expiration de sa peine, par voie de contrainte par corps ; qu'il serait indispensable de rétablir cette distinction dans l'article, s'il devait être maintenu, mais que les dispositions du Code de procédure civile contiennent à cet égard une garantie suffisante dans l'intérêt des condamnés et du fisc.

(1) Voy. l'art. 217 du Code forestier.

(2) Cet article, placé sous le n° 92 dans le projet, était ainsi conçu :

« Sont et demeurent abrogés toutes les lois, » ordonnances, édits et déclarations, arrêts du » conseil, arrêtés et décrets et tous règlemens » intervenus à quelque époque que ce soit sur » les matières réglées par les présentes lois, » spécialement l'ordonnance du 13 août 1669, » en tout ce qui concerne la pêche. »

Après la discussion générale, la commission a proposé de substituer à ces mots : « en tout » ce qui concerne la pêche, » ceux-ci : « en » tout ce qu'ils ont de contraire aux disposi» tions de la présente loi. »

M. le ministre des finances a d'abord fait remarquer qu'il n'y a point de motifs pour faire porter l'abrogation d'une manière spéciale sur l'ordonnance de 1669. Il a soutenu d'ailleurs que l'amendement de la commission laisserait subsister toutes les lois, tous les règlemens généraux et particuliers antérieurs, et cette foule d'arrêts du conseil, d'arrêtés et décrets dont on croit indispensable de débarrasser la législation et l'administration, pour les fondre dans une seule loi. La loi nouvelle, a-t-il dit, ne serait bientôt qu'un embarras de plus; il faudrait sans cesse, pour son application, conférer ses dispositions avec celles des décrets, ordonnances, lois, arrêts et arrêtés, etc., qui resteraient en vigueur. Des distinctions et des difficultés de toute nature naîtraient de là pour les tribunaux et l'administration, ce qui serait absolument contraire à l'objet qu'on s'est proposé et qu'on a dû se proposer en présentant un projet de loi générale, dans lequel on a cherché à réunir toutes les dispositions utiles relatives à la pêche. Quelques unes, sans doute, peuvent avoir échappé; mais l'expérience les fera connaître, et il sera toujours facile d'y remédier avec bien moins d'inconvéniens qu'en laissant subsister tous les actes de la législation incohérente établie depuis plusieurs siècles, et particulièrement depuis la révolution.

Par exemple, poursuit le ministre, la Chambre a supprimé la disposition qui prohibe le rouissage dans les fleuves et rivières (voy. notes sur l'art. 26) : les lois et les nombreux arrêts du Conseil qui l'ont interdit en général, et spécialement dans beaucoup de localités, n'en demeureront pas moins dans toute leur force, si les lois ne sont abrogées qu'en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi, puisqu'il est vrai qu'aucune disposition de cette nouvelle loi n'est sur ce point en opposition avec les lois antérieures. Ce seul exemple prouve qu'il est indispensable de ne point admettre le changement proposé par la commission ; mais il sera utile d'en admettre un d'une autre nature, qui sera d'ailleurs en harmonie avec ce qui a été fait dans le Code forestier.

Digitized by Google

Dispositions transitoires.

84. Les prohibitions portées par les articles 6, 8 et 10, et la prohibition de pêcher à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, portée par l'art. 5 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'article 26 de la présente loi, détermineront les temps où

En admettant par l'art. 1er que le droit de pêche appartient à l'Etat dans tous les fleuves, rivières et canaux navigables dont l'entretien est à sa charge, la Chambre a également admis cette réserve, « sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers », laquelle est conforme à celle qui existe dans l'ordonnance de 1669, et a été introduite dans le nouveau projet de loi, sur la demande de la Cour de Cassation et de plusieurs cours royales. Elle n'attribue de droits à personne; elle n'a pour objet que de conserver les droits acquis et existans d'après les titres et la législation; elle maintient les droits des particuliers s'ils existent, mais elle maintient aussi pour l'Etat tous les moyens de combattre les prétentions qui ne seraient pas fondées, soit d'après les titres, soit d'après les lois.

La réserve portée par l'art. 1er n'est que la répétition de la disposition admise par l'art. 18 du Code forestier, qui porte que les droits acquis antérieurement à ce Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant sa promulgation.

Le ministre ajoute que cette règle que les lois n'ont pas d'effet rétroactif n'aurait pas même besoin d'être écrite, si l'on n'était encore voisin du temps où l'on a abusé de la législation pour tout envahir.

Ce serait donc contre toute raison qu'on paraîtrait craindre que la réserve des droits antérieurement acquis à des tiers, par des titres réguliers, pût faire renaître le régime féodal et ressusciter des droits éteints, comme si des titres réguliers pouvaient être ceux qui sont abolis par les lois. Néanmoins, pour ôter tout prétexte d'inquiétude à la susceptibilité la plus ombrageuse, il sera convenable d'ajouter à l'article proposé que « les droits » acquis antérieurement à la présente loi » seront jugés, en cas de contestation, » d'après les lois existantes avant sa promul» gation ».

M. le rapporteur et M. le comte d'Argout ont déclaré que l'amendement proposé par la commission n'avait d'autre but que de conserver aux lois antérieures toute leur force, en ce qui concerne les droits acquis, soit par l'Etat, soit par les particuliers, avant la loi nouvelle, et d'empêcher qu'on ne vît dans la loi nouvelle l'abrogation des lois de 1793 qui ont aboli au profit de l'Etat les droits de pêche entachés de féodalité dans leur origine; ils ont adhéré à la proposition du ministre.

M. le comte de Peyronnet a fait remarquer que non seulement les droits féodaux ont été abolis par les lois de 1793, mais que, par une interprétation exhorbitante donnée à la loi du 14 floréal an 10, on a considéré comme anéantis, non seulement les droits dont l'origine était féodale, mais tous ceux qui appartenaient à des particuliers, en vertu de titres légitimes et de ventes régulières; que cette interprétation a été consacrée par deux décrets dont les dispositions sont en contradiction manifeste avec les motifs exprimés dans les lois de 1793; que, dans cet état de choses, plusieurs des parties lésées ont réclamé: quelques unes ont obtenu justice et ont été maintenues dans leur jouissance, mais d'autres aussi ont succombé, malgré la justice de leur cause, et se sont vues dépouillées de droits qu'elles avaient acquis à prix d'argent; que, pour terminer les variations de jurisprudence, le projet devait s'expliquer; qu'il l'a fait, en réservant, par l'art. 1er, les droits légitimement acquis (on sait que cette réserve a été supprimée, voy. art. 1er). Sans cette réserve, la spoliation des droits antérieurs eût été légalement consommée; en l'adoptant, la Chambre a voulu rassurer les propriétaires qui peuvent faire valoir des droits fondés sur des titres légitimes, tout en laissant subsister l'abolition de ceux qui n'avaient que la féodalité pour cause; que si le § additionnel proposé par le ministre devait avoir pour résultat de changer le sens de cette délibération, on ne devrait point l'adopter; que sans doute cette intention est loin de la pensée du Gouvernement, mais qu'alors on se demande quel est l'objet de l'addition. Ne pourrait-on pas en tirer argument pour prétendre que l'administration est fondée à revendiquer l'exercice du droit de pêche, dont la loi de l'an 10 a dépouillé les légitimes propriétaires; en tout cas, la disposition aura pour effet d'embarrasser les

Digitized by Google

la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instrumens de pêche dont l'usage sera prohibé.

Toutefois les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication (1).

---

15 = Pr. 24 AVRIL 1829. — Lois qui autorisent les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers, à faire des emprunts, et les départemens des Côtes-du-Nord, du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, à s'imposer extraordinairement (2). (8, Bull. 280, n° 10,959.)

Charles, etc. Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (*Ville de Saint-Germain-en-Laye.*)

Article unique. La ville de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement d'une pompe à feu pour procurer l'eau nécessaire à la consommation de ses habitans pendant les mois d'été.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les revenus de la ville en six années, à compter du 1er janvier 1844, suivant la proposition votée par le conseil municipal dans sa délibération du 8 septembre 1827, jusqu'à parfait remboursement.

SECONDE LOI. (*Ville d'Arles.*)

Article unique. La ville d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à em

---

tribunaux, en remettant en question ce que l'art. 1er paraissait avoir décidé.

M. le ministre des finances déclare que l'objet du paragraphe additionnel n'est nullement de revenir sur la réserve portée dans l'art. 1er, mais d'énoncer un principe de législation qui n'a jamais été susceptible de controverse : c'est à savoir que les lois postérieures ne statuent pas sur les droits acquis sous l'empire des lois antérieures.

La proposition du ministre a été adoptée.

(1) L'article du projet était ainsi conçu : « Les prohibitions portées par les art. 5, 6, » 8 et 10 du titre 31 de l'ordonnance de » 1669, etc. »

La commission de la Chambre des députés a fait supprimer le chiffre 5, et ajouter après le chiffre 10 les mots « et la prohibition de » pêcher à autres heures que depuis le lever » du soleil jusqu'à son coucher, portée par » l'art. 5 du titre 31 de l'ordonnance de » 1669 ». Le motif de ce changement est indiqué dans le rapport. C'est par erreur, y est-il dit, que l'art. 5 était rappelé purement et simplement; la prohibition de pêcher la nuit devant être seule maintenue.

M. le comte de Marcellus demande qu'on ajoute aux dispositions de l'ordonnance de 1669 qui doivent être provisoirement observées celle de l'art. 4, tit. 31, qui a pour objet de prohiber la pêche les jours de dimanches et de fêtes. Cette proposition n'a pas été accueillie.—Doit-on considérer la pêche comme prohibée, aux termes de la loi du 18 novembre 1814? évidemment non; car l'énumération des travaux prohibés par cette loi est « limitative » et non « démonstrative »; ainsi jugé par arrêt de la Cour de Cassation du 14 août 1823 (S. 24, 1, 76). Il faut même dire que les ordonnances qui détermineront le temps où la pêche sera permise, devant s'occuper exclusivement de ce qui est relatif aux intérêts de la pêche et à la conservation des poissons, ne pourraient, sans sortir du cercle que la loi leur a tracé, établir une prohibition fondée sur un motif religieux ou politique.

(2) Présentation à la Chambre des députés le 9 mars 1829 (Mon. du 10 et du 21).— Rapports de M. Félix Faure pour les départemens du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et du Tarn-et-Garonne; de M. de Saint-Luc pour les villes de Saint-Germain, Arles, Poitiers et pour le département des Côtes-du-Nord, le 20 mars (Mon. du 24). — Discussion et adoption le 23 mars (Mon. du 24).

Présentation à la Chambre des pairs le 26 mars (Mon. du 1er avril). — Rapports de M. le comte Abrial pour les villes de Saint-Germain, Arles, Poitiers et le département des Côtes-du-Nord; M. le duc de Grillon pour les départemens du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure, de Tarn-et-Garonne, le 4 avril (Mon. du 8).—Adoption sans discussion le 9 avril (Mon. du 15).

Digitized by Google

prunter une somme de cinquante mille francs, remboursable sur ses revenus en neuf ou dix années, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais d'une construction d'une nouvelle salle de spectacle.

TROISIÈME LOI. (*Ville de Poitiers*).

Article unique. La ville de Poitiers, département de la Vienne, est autorisée à emprunter une somme de deux cent cinquante mille francs pour solder le prix des travaux exécutés au quartier de cavalerie.

Ladite somme sera remboursée en quinze années, ou plus tôt, si faire se peut, avec les intérêts à cinq pour cent, sur les revenus de la ville, après l'entier amortissement de l'emprunt déjà autorisé par la loi du 21 juillet 1824.

QUATRIÈME LOI. (*Département des Côtes-du-Nord*).

Article unique. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1830, pour le produit en être affecté aux travaux de construction du nouvel hôtel de préfecture de Saint-Brieux.

CINQUIÈME LOI. (*Département du Cher.*)

Article unique. Le département du Cher, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à dater de 1829, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

SIXIÈME LOI. (*Département de l'Isère.*)

Article unique. Le département de l'Isère, conformément à la délibération de son conseil général en date du 7 septembre 1828, est autorisé à s'imposer pendant dix ans, à dater de 1829, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ce centime sera spécialement affecté au service des intérêts et au remboursement successif d'un emprunt de la somme de trois cent mille francs, montant du contingent mis à la charge du département par l'ordonnance du 11 juin 1828 dans les frais d'achèvement de la route royale n° 75, de Châlons-sur-Saône à Sisteron, par Grenoble et la Croix-Haute.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité.

SEPTIÈME LOI. (*Département de la Mayenne.*)

Article unique. Le département de la Mayenne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1829, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

HUITIÈME LOI. (*Département de la Seine-Inférieure.*)

Article unique. Le département de la Seine-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

NEUVIÈME LOI. (*Département de Tarn-et-Garonne.*)

Article unique. Le département de Tarn-et-Garonne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1830, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

---

15 = Pr. 28 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi portant répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 17 août 1828 (8, Bull. 287, n° 10,989.)

Charles, etc. Vu l'état annexé à la loi de finances du 17 août 1828, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1829, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur pour secours effectifs en raison de grêle, orages,

Digitized by Google

incendies, etc. Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvemens. Sur le rapport de notre ministre des finances :

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non valeurs attribué au ministère des finances sera réparti de la manière suivante : Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets. Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances; pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départemens, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non valeurs qui existeront sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Seront imputés sur ce fonds, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, les mandats délivrés par les préfets sur le fonds de non valeurs de 1828, et qui n'auraient pas été acquittés aux caisses du trésor, faute de présentation avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre des finances (comte Roy) est chargé, etc.

---

15 AVRIL = Pr. 1er MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui rectifie le tableau de population B annexé à l'ordonnance royale du 15 mars 1827. (8, Bull. 288, n° 11,09.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur :

Art. 1er. Le tableau B annexé à notre ordonnance du 15 mars 1827 est rectifié ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

Canton de Moulins (Est)	12,150
Canton de Moulins (Ouest)	10,858

2. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

15 AVRIL = Pr. 1er MAI 1829. — Ordonnance du Roi relative à une nouvelle fixation du tarif des bateaux de poste sur le canal du midi (8, Bull. 288, n° 11,010.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur. Vu l'offre, faite par la compagnie propriétaire du canal du midi, de faire les dispositions nécessaires pour que le trajet de Toulouse à Béziers, par les bateaux de poste, qui ne se fait maintenant qu'en quatre jours, s'effectue, à dater du 1er mai prochain, en trente-six heures, moyennant l'élévation à vingt-centimes, y compris le décime de guerre, du prix de dix centimes actuellement fixé pour toutes les personnes voyageant par lesdits bateaux de poste; vu l'édit du 24 octobre 1666 et les articles 2 et 3 de la loi du 12 octobre 1796 (21 vendémiaire an 5); considérant que cette amélioration dans le service des bateaux de poste occasionnera des dépenses considérables à la compagnie, et que l'augmentation demandée est suffisamment justifiée par les avantages qui résulteront, pour les voyageurs, d'un transport plus accéléré; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A dater du 1er mai prochain, le prix de 15 centimes actuellement établi pour toute personne voyageant sur les bateaux de poste du canal du midi, sera porté à vingt-cinq centimes pour chaque personne et par distance de cinq kilomètres, y compris tous droits de navigation, transport, dixième, et dixième du dixième de guerre. Il ne sera payé que moitié de ce prix par les militaires et matelots en activité de service.

2. A dater de la même époque, et en raison de ladite augmentation, la compagnie sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour que le trajet de Toulouse à Béziers s'effectue, hors le cas de force majeure, en trente six heures au plus.

3. Dans le cas de la suppression de tout ou partie des droits du dixième et dixième du dixième de guerre, le prix de vingt-cinq centimes réglé par la présente ordonnance sera réduit de toute la portion desdits droits de décime de guerre qui serait supprimée.

4. Les personnes voyageant sur d'autres bateaux que ceux de poste continueront à n'être assujéties qu'au prix de quinze centimes actuellement établi.

5. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

15 AVRIL = Pr. 1er MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui maintient l'abattoir public existant à Colomiers, département de la Haute-Garonne. (8, Bull. 288, n° 11,012.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la délibération du conseil municipal de Colomiers, département de la Haute-Garonne, du 14 mai 1828, relative à l'abattoir public établi dans cette commune; l'avis du préfet, du 3 octobre suivant; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'abattoir public existant dans la commune de Colomiers, département de la Haute-Garonne, est confirmé et maintenu. Le bâtiment appartenant à la commune, et dans

Digitized by Google

lequel a lieu l'abattage de bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Hors de la commune, c'est à dire dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Colomiers, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; tous ceux qui voudront s'établir à Colommiers seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire, ainsi qu'aux jour fixés par lui; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la commune qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Colomiers pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le service de la boucherie et de la charcuterie; mais ces règlemens ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

15 AVRIL = Pr. 1er MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui maintient l'abattoir public existant à Blagnac, département de la Haute-Garonne. (8, Bull. 288, n° 11,013).

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les délibérations du conseil municipal de Blagnac, département de la Haute-Garonne, des 13 décembre 1821 et 12 mai 1828, relatives à l'abattoir public de cette commune; les avis du préfet, des 14 décembre 1827 et 17 janvier 1829; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. L'abattoir public existant dans la commune de Blagnac, département de la Haute-Garonne, est confirmé et maintenu. Le bâtiment appartenant à la commune, et dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Hors de la commune, c'est à dire dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Blagnac, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; tous ceux qui voudront s'établir à Blagnac seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Blagnac qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Blagnac pourra faire les règlemens locaux nécessaires

Digitized by Google

pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces règlemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

15 AVRIL = Pr. 21 MAI 1829. — Ordonnance du Roi portant approbation du réglement de la société asiatique. (8, Bull. 290, n° 10,064.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil-d'Etat,

Art. 1er. Le règlement de la société asiatique, joint à la présente ordonnance, est approuvé; et ladite société est déclarée apte à posséder, acquérir, recevoir des donations et legs, enfin à agir dans son intérêt comme un des établissemens publics auxquels s'applique l'article 910 du Code civil, sans néanmoins que ses membres doivent, par suite de cette approbation, être inscrits à ce titre sur la seconde partie de la liste du jury.

2. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

(Suit le règlement.)

---

15 AVRIL = Pr. 1er MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes et d'un hospice, et dans une forêt royale. (8, Bull. 288, n° 11,011.)

---

15 AVRIL 1829. — Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Fornier de Clauselles, Marescot, et Ramond-Dutaillis. (8, Bull. 287, n° 10,996.)

15 AVRIL 1829. Ordonnance du Roi qui autorise l'évêque de Mende à ouvrir une école secondaire ecclésiastique pour son diocèse. (8, Bull. 289, n° 11,050.)

---

15 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement à Lyon d'une société pour l'encouragement de l'instruction primaire dans le département du Rhône. (8, Bull. 289, n° 11,051.)

---

15 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui érige en collège communal le pensionnat établi à Courdemanche, et l'autorise à accepter la donation à lui faite par le sieur de la Martellière. (8, Bull. 289, n° 11,052.)

---

15 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui concède la mine de houille dite de Quimper. (8, Bull. 294, n° 11,250.)

---

15 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi relatives à diverses usines dans les communes de Brouenne, de Neuvelle-lès-la-Charité, d'Autrey et de Grandvelle. (8, Bull. 294, n°s 11,251 et suiv.)

---

15 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices. (8, Bull. 296, n°s 11,370 et suiv.)

---

19 = Pr. 28 AVRIL 1829. — Loi sur les tabacs (1). (8, Bull. 287, n° 10,987.)

Voy. Loi du 24 décembre 1814, et notes, du 28 avril 1816, titre V, et du 17 juin 1824.)

Article unique. Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 10 février (Mon. du 11). — Rapport de M. de Cambon le 9 mars (Mon. du 10). — Discussion les 17, 18, 20 mars (Mon. des 18, 19 et 21). — Adoption le 20 mars (Mon. du 22).

Présentation à la Chambre des pairs le 26 mars (Mon. du 1er avril). — Rapport de M. le comte de Sussy le 9 avril (Mon. du 15). — Discussion et adoption le 14 avril (Mon. du 16).

Cette loi maintient le monopole; elle a été, sous ce rapport, l'objet de vives critiques. M. de Cambon, rapporteur de la commission, a fait remarquer que la culture du tabac étant autorisée dans quelques départemens (huit) et prohibée dans d'autres (soixante-dix-huit), l'égalité des droits consacrée par la Charte était violée; que l'art. 9 de la loi fondamentale, qui déclare toutes les propriétés inviolables, recevait aussi une atteinte évidente; que, pour justifier le privilège que s'arroge le Gouvernement sur le commerce des tabacs, on allègue que les quarante-cinq millions qu'il procure au trésor ne pourraient être remplacés par aucune autre voie; qu'en 1819, la commission de la Chambre des députés pensa qu'il était possible de faire arriver au trésor une somme égale à celle qu'il perçoit, en rendant la liberté au commerce, et elle faisait les calculs suivans. La consommation du tabac en France est de douze millions de kilogrammes, dont un quart, soit trois millions de kilogrammes, se compose de tabacs étrangers. Un droit de trois francs cinquante centimes par kilog. sur ces feuilles exotiques

Digitized by Google

du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 17 juin 1824 jusqu'au 1er janvier 1831, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1837.

---

19 AVRIL = Pr. 1er MAI 1829. — Ordonnance du Roi portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Marvejols. (8, Bull. 288, n° 11,014.)

Charles, etc. Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810; vu notre ordonnance du 23 janvier 1828, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Marvejols (Lozère); considérant que la durée des fonctions de cette chambre expire le 29 de ce mois, et qu'il existe encore un nombre assez considérable d'affaires civiles arriérées devant ce siége; sur le rapport de notre ministre de la justice; notre Conseil d'État entendu,

Art. 1er. La chambre temporaire créée dans notre tribunal de première instance de Marvejols par notre ordonnance du 23 janvier 1828 est prorogée jusqu'au 1er septembre prochain. A cette époque, elle cessera ses fonctions de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice (comte Portalis) est chargé, etc.

---

19 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Stier. (8, Bull. 338, n° 13,375.)

19 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Bryan; Gaubrianne-Montfallot; Genève, Gausi, Baumgarten et Thyll, à établir leur domicile en France. (8, Bulletin 289, n° 11,058.)

---

19 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Bomio. (8, Bull. 291, n° 11,110.)

---

19 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Schneegans. (8, Bull. 293. n° 11,410.)

---

19 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Drouet-d'Erlon à continuer de servir près de S. M. le roi de Bavière. (8, Bull. 295, n° 10,283.)

---

19 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Periuet. (8, Bull. 319, n° 12,299.)

---

19 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Ronflette et Stech. (8, Bull. 302, n°s 13,164 et 13,165.)

---

19 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à des veuves de militaires. (8, Bull. 290 bis, n° 3.)

---

produirait	10,500,000 f.
Les douze millions de kilogrammes pourraient être frappés d'un droit à la fabrication de deux francs cinquante centimes, qui produirait	30,000,000
Les licences portées à deux mille francs pour trois cents fabricans .	600,000
Et de pareilles licences de cinquante francs à quarante mille débitans.	2,000,000
Total. .	43,100,000

M. le rapporteur a ajouté que vraisemblablement la liberté, en diminuant le prix du tabac, augmenterait la consommation; qu'elle aurait d'ailleurs pour le commerce et l'agriculture les plus heureux résultats; qu'enfin l'objection prise de l'impossibilité où serait l'administration d'exercer sa surveillance ne saurait résister à une discussion approfondie.

Toutefois la commission, reconnaissant les inconvéniens qu'aurait un changement de système trop brusque, proposait d'accorder encore au monopole une existence de deux années, et par conséquent de porter sa durée jusqu'au 1er janvier 1833. Divers amendemens ont été présentés dans la Chambre des députés; ils avaient tous pour objet de limiter le plus possible la durée du monopole, et on a successivement proposé un, deux, trois, quatre et cinq ans; mais ces diverses modifications du projet ont été repoussées.

M. Lesergeant a proposé une disposition additionnelle propre à empêcher à l'avenir toute prorogation nouvelle, elle était ainsi conçue: « A l'expiration de ce délai, le monopole sera remplacé par un impôt sur le tabac. » Elle n'a pas été adoptée.

Le vœu généralement émis a été qu'une enquête eût lieu et que le Gouvernement nommât une commission afin d'examiner la question du monopole du tabac. On a même proposé d'insérer dans la loi une disposition relative à cet objet. Mais on a pensé que cela n'était ni convenable ni utile, qu'il suffisait que le ministère fût averti.

Digitized by Google

19 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à quarante-cinq militaires. (8, Bull. 290 bis, n° 4.)

19 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à soixante-dix veuves de militaires. (8, Bull. 296 bis, n° 5.)

22 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur Mac-Gauran à établir son domicile en France. (8, Bull. 289, n° 11,059.)

22 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi relative à une usine de la commune de Frétigney. (8, Bull. 294, n° 11,255.)

23 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui concède une mine d'antimoine sulfuré dans la commune de Nades. (8, Bull. 294, n° 11,256.)

28 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Tagliafico. (8, Bull. 296, n° 11,317.)

31 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, hospices, pauvres. (8, Bull. 296, n°s 11,374 et suiv.)

22 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices et pauvres. (8, Bull. 298, n°s 11,414 et suiv.)

22 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le duc Laval-Montmorency ministre secrétaire-d'État au département des affaires étrangères. (8, Bull. 288, n° 11,006.)

22 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte de La Ferronnays ministre d'État, membre du conseil privé. (8, Bulletin 288, n° 11,007.)

23 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme les présidens de deux collèges électoraux. (8, Bull. 289, n° 11,049.)

23 AVRIL = Pr. 21 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Lot à la Madeleine. (8, Bull. 290, n° 11,065.)

26 AVRIL = Pr. 21 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui rend exécutoire dans les établissemens français d'outre-mer la loi du 10 avril 1825, ayant pour objet la sûreté de la navigation et du commerce maritime. (8, Bull. 290, n° 11,062.)

Voy. la loi du 10 avril 1825, et les notes sur cette loi, tome 25.

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Art. 1er. La loi du 10 avril 1825, ayant pour objet la sûreté de la navigation et du commerce maritime, sera exécutée dans nos établissemens d'outre-mer.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hyde de Neuville) est chargé, etc.

26 AVRIL = Pr. 21 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les forêts royales et bois communaux y désignés. (8, Bull. 290, n° 11,068.)

26 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent définitivement les communautés de religieuses établies à Saintes et à Dousi. (8, Bull. 289, n°s 11,053 et 11,054.)

26 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits à des curés, fabriques; au séminaire de Châlons-sur-Marne, et à la succursale de Chantrans. (8, Bull. 320, n°s 12,554 et suiv.)

26 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Arbosa. (8, Bull. 301; n° 11,539.)

26 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques; aux desservans successifs de Marinhagues, et au séminaire de Saint-Dies. (8, Bull. 320, n°s 12,566 et suiv.)

29 AVRIL = Pr. 21 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui exempte du droit de péage établi au pont du Vey les voitures chargées de l'engrais appelé tangue. (8, Bull. 290, n° 11,066.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu le tarif des droits de péages établi au passage du pont du Vey par une loi du 5 août 1821; notre Conseil-d'État entendu,

Art. 1er. A dater du 1er mai prochain, les voitures chargées de l'engrais appelé tangue seront exemptes du droit de péage établi au pont du Vey.

Digitized by Google

2. Les voitures passant à vide, qui iront chercher cet engrais, continueront à payer le droit fixé par le tarif pour les voitures vides.

3. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

29 AVRIL = Pr. 27 MAI 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation d'importer, à dater du 1er juillet 1829, dans le Port du Marin à la Martinique, les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés à l'ordonnance royale du 5 février 1826. (8, Bull. 291, n° 11,097.)

Charles, etc. Vu notre ordonnance du 5 février 1826, portant autorisation d'importer, par navires nationaux et étrangers, dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, certaines denrées et marchandises étrangères; sur le rapport de la marine et des colonies,

Art. 1er. A dater du 1er juillet prochain, il sera permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer dans le port du Marin à la Martinique les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés sous les nos 1 et 2 à notre ordonnance du 5 février 1826.

2. Les diverses dispositions de ladite ordonnance seront exécutées dans le port du Marin de la même manière qu'elles le sont dans ceux du Fort-Royal, de Saint-Pierre et de la Trinité à la Martinique, dans ceux de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre et du Moule à la Guadeloupe, et dans celui du Grand-Bourg à Marie-Galante.

Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hyde de Neuville) est chargé, etc.

---

29 AVRIL = Pr. 14 MAI 1829. — Ordonnance du Roi portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Ponthou, département du Finistère, sera transféré à Plouigneau, commune du même canton. (8, Bull. 289, n° 11,048.)

---

29 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au trésor de deux cent vingt-cinq pensions. (8, Bull. 290 bis, n° 6.)

---

29 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Weik. (8, Bull. 301, n° 11,540.)

---

29 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Rompler dans la qualité et les droits de Français. (8, Bull. 289, n° 11,057.)

---

29 AVRIL 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Falceto, Lauber, Lolley et John Moore, à établir leur domicile en France. (8 Bull. 289, n° 11,060.)

---

29 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Glaser, Osthauser et Scheffer. (8, Bull. 298, n°s 11,411 et suiv.)

---

29 AVRIL 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, à des pauvres, et communes. (8, Bull. 298, n°s 11,429 et suiv.)

---

30 AVRIL 1829. — Tableau du prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois de 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, Bull. 288, n° 11,005.)

---

3 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte Molé président du premier collège d'arrondissement du département de Seine-et-Oise. (8, Bull 289, n° 11,049.)

---

3 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses Ursulines établie à Auvillars. (8, Bull. 289, n° 11,055.)

---

3 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'évêque d'Aire à loger, hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique, cent trente-un élèves, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école. (8, Bulletin 289, n° 11,056.)

---

3 MAI 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, communautés religieuses et communes. (8, Bull. 310, n°s 12,573 et suiv.)

---

6 MAI = Pr. 12 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi portant approbation des nouveaux statuts adoptés par la société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Nancy. (8, Bulletin 294 bis, n° 2.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; vu les ordonnances royales des 30 mai 1821, 24 mai 1826 et 15 août 1827, portant approbation des statuts de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Nancy pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Ardennes; vu la délibération du conseil général de la société, du 10 décembre

Digitized by Google

1827, établissant que les sociétaires, sans exception, ont souscrit individuellement la clause qui a été ajoutée aux actes d'adhésion et par laquelle les conseils de la société ont reçu les pouvoirs nécessaires pour modifier, comme ils le jugeront convenable aux intérêts de l'établissement, les divers articles des statuts; vu les nouveaux statuts adoptés par la compagnie dans la délibération précitée et soumis à notre approbation; vu la délibération postérieure du conseil général, du 19 janvier dernier, modifiant quelques unes de nos dispositions des nouveaux statuts présentés et autorisant le directeur de la compagnie à consentir toutes autres modifications, le cas échéant; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Les nouveaux statuts présentés par la société d'assurance mutuelle contre la grêle, autorisée à Nancy, pour être substitués aux anciens statuts homologués par ordonnances royales des 30 mai 1821, 24 mai 1826 et 15 août 1827, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 2 de ce mois, par devant Lehon et son collègue, notaires à Paris; ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société reste d'ailleurs soumise aux dispositions de l'ordonnance royale qui l'a autorisée.

4. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. Saint-Cricq) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départemens qui forment la circonscription de la société.

Société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Nancy.

Le conseil général des sociétaires, dans sa séance du 19 janvier 1829; sur les observations du ministre du commerce et des manufactures, au sujet des nouveaux statuts présentés à l'approbation du Gouvernement; vu la délibération du conseil général des sociétaires, en date du 10 décembre de la même année 1827, dont suit l'extrait; « vu les statuts approuvés par ordonnance royale en date du 30 mai 1821; vu les ordonnances royales en date des 24 mai 1826 et 15 août 1827, lesquelles ont apporté diverses modifications à ces statuts; vu la proposition faite par le comité des sociétaires de remplacer les statuts existans par de nouveaux dont les dispositions soient plus en harmonie avec les besoins et les intérêts de l'établissement; vu la délibération du conseil d'administration, en date du 26 novembre 1827, par laquelle, après avoir fait des modifications au projet de nouveaux statuts qui lui a été soumis, il a déclaré l'adopter à l'unanimité; vu ce projet de nouveaux statuts; vu enfin les actes par lesquels les sociétaires ont autorisé les conseils de la société à faire opérer à l'acte fondamental, par de nouveaux statuts, tous les changemens et modifications qui seraient jugés convenables aux intérêts de l'établissement; considérant les vices et imperfections que l'expérience a fait reconnaître dans les statuts approuvés; le conseil général des sociétaires, après avoir mûrement examiné chacun des articles du projet et leur avoir fait subir les modifications que la discussion a indiquées, arrête à l'unanimité que le projet de nouveaux statuts est adopté dans tout son contenu ». Vu de nouveau les observations faites par le ministre du commerce et des manufactures; vu la délibération prise par le conseil d'administration le 12 janvier 1829; adoptant dans son intégralité la délibération du conseil d'administion prérappelée; arrête les nouveaux statuts de la société, et décide de plus que M. Prugneaux, directeur responsable, sera désigné, aux termes des pouvoirs donnés par les associés, pour représenter l'établissement dans tous les actes qu'il sera nécessaire de produire pour parvenir à l'homologation des nouveaux statuts, comme aussi à consentir, au nom de tous et et par devant qui de droit, aux divers changemens qui pourraient être encore prescrits. »

CHAPITRE Ier. *Fondation et but de l'association.*

Art. 1er. Il y a société d'assurance contre la grêle, entre les cultivateurs, les fermiers et les propriétaires qui ont adhéré ou qui adhéreront ensuite aux statuts de la société, et dont les revenus fonciers sont situés dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Ardennes.

2. § 1er. Cette société a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages que pourraient causer les ravages de la grêle aux récoltes, jusqu'à leur enlèvement du sol; elle n'assure aucun autre dommage.

§ 2. Les récoltes mises en meule sont réputées enlevées du champ.

3. La durée de la société est de trente années; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Gouvernement.

4. § 1er. Les opérations de l'une ou de

Digitized by Google

l'autre des deux classes établies plus bas à l'art. 39 cesseront d'avoir leur effet dès que la somme de chacune d'elles ne s'élèvera plus, savoir : à trois millions pour les produits de la première classe, et à un million pour les produits de la seconde classe.

§ 2. Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance à chaque sociétaire par le directeur responsable, déterminera alors le mode de dissolution. Un arrêté du même conseil fera connaître la reprise des opérations du moment où l'une ou l'autre des deux classes atteindra de nouveau la quotité d'engagemens ci-dessus énoncée.

5. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, par un conseil d'administration et par un directeur responsable, qui fait les fonctions de receveur.

6. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires. Chacun d'eux, en tout état de cause, ne supporte que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu selon les états de répartition. Cette part ne peut, dans aucun cas, s'élever au delà d'un et demi ou de trois pour cent par année de la valeur du revenu soumis à l'assurance, suivant que les recoltes engagées appartiendront à la première, ou à la seconde classe dont il est parlé à l'article 39.

7. § 1er. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour une, deux, trois, six ou neuf années.

§ 2. Cependant le fermier pourra s'assurer pour la durée de son bail, si le temps pendant lequel il doit encore jouir des récoltes ne concordait pas avec l'une des périodes indiquées ci-dessus.

§ 3. Dans ce cas, l'adhésion aux statuts sera toujours rédigée sur le vu du bail, et devra faire mention de l'époque à laquelle arrivera l'expiration de ce bail.

§ 4. Si le fermier ne représente pas de bail, les dispositions du § 1er du présent article lui seront appliquées.

§ 5. Toute assurance ne recevra son effet, quant au bénéfice qu'en attend celui qui l'a consentie, que le dixième jour qui suivra l'inscription de l'acte d'adhésion au journal prévu par le § 1er de l'art. 66.

§ 6. L'assurance commencera le dixième jour à midi.

§ 7. Tout sociétaire, quelle que soit la date de son assurance, contribuera aux charges sociales établies par les présens statuts, à partir du commencement de l'exercice où l'inscription de l'adhésion aura été faite au journal.

§ 8. Chaque exercice commencera le 1er janvier, et finira le 31 décembre de la même année.

8. § 1er. Trois mois avant le terme de son assurance, le sociétaire fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend renoncer à faire partie de la société.

§ 2. Le registre destiné à recevoir les déclarations sera tenu, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, par l'agent principal institué aux termes de l'article 73. Ce registre sera coté et paraphé par le directeur responsable.

§ 3. La déclaration devra être faite et signée, soit par le sociétaire lui même, soit par son mandataire, muni à cet effet d'une procuration spéciale. Cette déclaration ne sera reçue que dans les neuf premiers mois de l'exercice où l'engagement consenti expirera.

§ 4. Récépissé de la déclaration sera donné par l'agent principal au sociétaire renonçant.

§ 5. La police d'assurance sera, autant que possible, représentée, et annotation y sera faite de la déclaration de renonciation.

§ 6. Toute déclaration sera inadmissible si elle n'est faite avec les formalités indiquées ci-dessus.

§ 7. Les héritiers, légataires ou donataires universels ou à titre universel, deviennent sociétaires en lieu et place du sociétaire qu'ils représentent.

§ 8. S'il y a mutation dans la propriété du sol sur lequel reposent les récoltes assurées, pour toute autre cause que succession, legs ou donation universelle ou à titre universel, l'associé précédent propriétaire sera tenu à toutes les conditions de son engagement, à moins qu'il n'ait subrogé l'acquéreur aux charges et bénéfices de ce même engagement.

§ 9. Dans tous les cas, le vendeur ou l'acquéreur sera soumis, pour résilier l'assurance, à faire la déclaration prévue par le § 1er du présent article.

9. Par le seul fait du défaut de cette déclaration à l'époque fixée, l'assuré continue à faire partie de la société, et toutes les conditions de l'assurance doivent être successivement remplies, dans les termes du premier engagement.

10. § 1er. Nonobstant les dispositions des deux articles précédens, le fermier est dégagé de l'assurance par la résolution forcée de son bail, de laquelle il devra être dûment justifié avant le 1er mai de l'exercice où elle aura lieu. Si le fermier garde le silence, il sera passible de tous frais résultant du défaut de déclaration

Digitized by Google

sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 2. L'insolvabilité d'un sociétaire donnera également lieu à la cessation de l'assurance.

§ 3. Pour constater l'insolvabilité d'un sociétaire en retard, il lui sera fait une sommation de remplir ses obligations. Si le sociétaire n'effectue pas le paiement, il sera exclu de la société.

§ 4. La délibération du conseil d'administration, en même temps qu'elle déclarera l'état d'insolvabilité, prononcera l'exclusion du sociétaire, dont le nom sera radié du Journal Général par le directeur responsable.

11. § 1er. Les frais d'administration sont fixés, par années, à vingt-cinq centimes par cent francs de récoltes assurées, payables en même temps que la portion contributive dont il est question à l'art. 35.

§ 2. Les frais de police d'assurance ou acte constatant l'engagement entre l'association et l'assuré seront réglés à cinquante centimes. Si cette police donne lieu à des frais de timbre, ils seront à la charge de l'assuré.

12. § 1er. Les estimations des récoltes assurées seront toujours faites en sommes rondes de cent francs.

§ 2. Toute estimation de cinquante francs et au dessous n'emportera pas la centaine suivante, mais celle de cinquante-un et au dessus comptera pour cent francs.

13. § 1er. Chaque sociétaire sera tenu de faire une élection de domicile irrévocable pour l'exécution de l'acte d'assurance : cette élection de domicile sera de droit en sa demeure, indiquée dans l'adhésion, s'il réside dans l'arrondissement communal de la situation des récoltes assurées; dans le cas contraire, l'élection de domicile devra être faite dans le chef-lieu de cet arrondissement.

§ 2. S'il y a des récoltes assurées dans plusieurs arrondissemens, par la même personne, elle devra souscrire au moins un acte d'adhésion pour chaque arrondissement.

CHAPITRE II. *Conditions de l'entrée dans la société.*

14. § 1er. Pour devenir sociétaire, toute personne devra souscrire un acte d'adhésion aux statuts.

§ 2. Cet acte sera fait double; il aura date certaine et produira son effet par le seul fait de son inscription sommaire au journal indiqué en l'art. 7.

§ 3. Cette inscription confère à l'adhérent la qualité de sociétaire.

§ 4. Une police d'assurance, signée par l'agent principal de l'arrondissement qu'institue l'art. 73, et visée par le directeur responsable, pour lui donner une date certaine résultant de l'inscription, sera promptement remise ou adressée au sociétaire, en échange de son acte d'adhésion. Néanmoins le nouveau sociétaire pourra, par ses propres soins, faire opérer directement l'inscription de son adhésion en s'adressant à l'agent principal. Récépissé de sa déclaration lui sera délivré et tiendra lieu provisoirement de la police d'assurance.

15. § 1er. L'adhésion contient l'indication des communes où le bien rural à assurer est situé, la désignation des diverses natures de récoltes et la contenance totale de ce bien.

§ 2. Elle indique encore, eu égard aux divers assolemens, la quantité de terres ensemencées en chaque espèce de produits et la quantité de celles qui demeurent en jachères.

§ 3. Enfin, elle contient la valeur moyenne que le déclarant donne aux récoltes qu'il fait assurer.

§ 4. Celui qui ne soumet qu'une portion de ses récoltes à l'assurance doit fournir une désignation exacte des pièces de terre dont les produits sont exceptés de l'assurance, de la contenance de ces pièces, de leurs saisons et cantons ou confins, de leurs tenans ou aboutissans.

§ 5. Aucune modification ne peut être faite à l'adhésion, dont les bases sont invariables, si ce n'est cependant pour augmentation ou diminution constatée dans la quantité de terres composant le bien rural primitivement assuré, ou pour variation dans les cultures, comme le porte le § 9 du présent article.

§ 6. Toute modification qui sera la suite de l'une de ces circonstances devra être effectuée avant le 1er mai de l'exercice auquel elle se rapportera.

§ 7. Elle donnera lieu, relativement à une augmentation ou à une diminution dans la quantité des terres, à la souscription d'une autre adhésion, laquelle deviendra l'objet d'une nouvelle inscription au journal des sociétaires, et de la délivrance d'une nouvelle police; et relativement à une variation dans les cultures, toute modification donnera lieu à la souscription d'un acte modificateur. Cet acte sera produit par l'intéressé.

§ 8. La nouvelle adhésion annulera le premier engagement, et sera d'une durée égale à celle portée en l'adhésion primitive.

§ 9. L'acte modificateur ne pourra changer les bases de l'adhésion qu'en ce qui concerne l'indication des espèces de récoltes soumises à l'assurance de leur quantité et de leur valeur. Ses résultats, quant à la somme assurée, ne pourront être inférieurs à ceux produits par l'adhésion. Cet acte sera valable tant qu'il ne sera pas remplacé par un autre de même espèce.

Digitized by Google

Il sera annexé à l'adhésion dont il prendra le numéro d'inscription au journal des sociétaires.

§ 10. Toute personne qui deviendrait sociétaire sous la double qualité de propriétaire et de fermier devra souscrire une adhésion séparée pour les propriétés rangées dans chacune de ces catégories.

§ 11. Une adhésion particulière devra être faite pour les récoltes de chacune des classes établies par l'art. 39.

16. Quelle que soit la qualité de la récolte, le montant de l'estimation faite par le déclarant forme le capital à assurer, et ce capital est la base de la somme à laquelle le propriétaire assuré a droit en cas de perte : il est de même la base de la somme pour laquelle le sociétaire doit concourir au paiement des dommages, comme il est dit à l'art. 6.

17. § 1er. Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à la conservation des récoltes est admise à les faire assurer.

§ 2. La propriété d'autrui peut même être assurée officieusement.

§ 3. Dans ces deux cas, l'assurance profitera au propriétaire des récoltes.

§ 4. Néanmoins le propriétaire du fonds, assurant à titre officieux les récoltes de son fermier, aura droit, en cas de sinistre, dans l'indemnité, à une portion égale au montant de ses droits.

§ 5. Il en sera de même à l'égard du créancier qui aura assuré officieusement les récoltes appartenant à son débiteur.

§ 6. Il est entendu que le privilège prévu dans les deux cas ci-dessus reste limité à ce que les lois, et notamment l'art. 2102 du Code civil ont réglé pour le paiement des fermages et des frais faits pour la conservation de la chose.

18. § 1er. Le sociétaire appelé à fournir les portions contributives et les frais d'administration, en vertu des états de répartition rendus exécutoires, est tenu de verser son contingent entre les mains de l'agent de l'association, et sur le simple avis de celui-ci.

§ 2. Si, dans les quinze jours qui suivront ce premier avis, le sociétaire n'a pas effectué le versement demandé, l'avertissement lui sera réitéré; et, faute par lui d'avoir satisfait à ce second avis, il sera poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur responsable, auquel il est, dès à présent, conféré tous pouvoirs nécessaires à l'effet de parvenir au recouvrement des sommes dues. Les poursuites seront dirigées par l'agent-principal.

§ 3. Un registre, destiné à recevoir la mention de la délivrance des avis dont il est question aux deux paragraphes précédens, sera ouvert par l'agent principal de chaque arrondissement.

§ 4. Ce registre, tenu par ordre de date, servira, au besoin, à justifier de la délivrance des avis. Il sera coté et paraphé par le directeur responsable.

19. Le directeur responsable rendra périodiquement compte au conseil d'administration du résultat des poursuites exercées, aux termes de l'article précédent, contre les retardataires.

CHAPITRE III. *Expertise des dommages de grêle.*

20. § 1er. Tout fait de perte de fruits ou de récoltes, par l'effet des ravages de la grêle, sera, dans les trois jours, déclaré au maire de la commune et à l'agent d'arrondissement.

§ 2. L'assuré devra, dans la quinzaine, fournir une déclaration qui contiendra la date et l'heure de l'accident, la nomination de l'expert choisi par lui, la désignation exacte des pièces de terre ou des vignes grêlées, de leur situation, de leur contenance, de leurs saisons et cantons ou confins, et de leurs tenans et aboutissans.

§ 3. Elle mentionnera l'espèce de récolte détruite et indiquera si le dégât est intégral ou partiel.

§ 4. Elle contiendra en outre, par nombre de pièces, et par espèces de récoltes, et ensuite avec détail, si l'agent principal le juge nécessaire, l'indication des pièces qui n'ont point été grêlées, et dont l'étendue, jointe à celle des pièces atteintes par la grêle et à celle des pièces en jachères, doit présenter un total égal à la contenance générale du bien rural garanti par l'acte d'adhésion, dont il est question aux art. 14 et 15.

§ 5. Cette déclaration est envoyée par l'assuré, « à peine de déchéance de l'indemnité », au plus tard dans la quinzaine qui suit l'annonce du dégât, à l'agent principal de l'arrondissement, lequel en donnera récépissé et la transmettra à la direction.

§ 6. Il doit être fait une déclaration particulière par commune, pour le dommage éprouvé par les récoltes de chacune des deux classes établies par l'art. 39.

§ 7. Il sera ouvert dans chaque agence principale un registre destiné à recevoir les déclarations de dommages de grêle. Ce registre sera clos et arrêté, par l'agent principal, le seizième jour qui suivra chaque désastre. Il sera coté et paraphé par le directeur responsable.

21. § 1er. Quand le directeur responsable aura reçu la déclaration dont il s'agit dans l'article précédent, il fera faire l'estimation

Digitized by Google

des dégâts par des experts contradictoirement nommés, l'un par l'associé grêlé, l'autre par la direction. En cas de dissidence, les experts nommeront le tiers-expert qui devra les départager, et se renfermer, pour cela, dans la limite des deux opinions. S'ils ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers-expert, celui-ci sera nommé suivant les règles établies au Code de procédure civile.

§ 2. Les experts se concerteront pour fixer le jour où ils commenceront leur opération, à laquelle les parties intéressées pourront assister.

§ 3. Le dommage ne sera point apprécié en argent, mais il sera évalué en dixaines ou quotités décimales de l'apparence que la récolte présentait avant le sinistre.

§ 4. On entend par récolte le produit d'une pièce de terre, de vignes, etc., et non la somme pour laquelle une propriété est assurée.

§ 5. Les experts dresseront et affirmeront leur procès-verbal par devant le maire du lieu où est arrivé le dégât.

§ 6. Il ne sera dressé qu'un seul procès-verbal d'expertise par commune et par classe.

§ 7. Ce procès-verbal sera rédigé en double minute, dont l'une sera remise, contre récépissé, entre les mains de l'un des sociétaires dont les récoltes auront le plus souffert, afin que les intéressés puissent y recourir au besoin; l'autre sera remise à l'agent principal d'arrondissement, qui devra ensuite l'adresser à la direction dans le plus bref délai.

§ 8. L'agent principal d'arrondissement assistera, autant que possible, à l'expertise de tous les dommages de grêle.

§ 9. Tout dommage qui ne s'élèvera pas au vingtième de la valeur des récoltes assurées ne donnera lieu à aucune indemnité.

22. Lorsque la grêle aura frappé des récoltes appartenant aux deux classes déterminées par l'article 39, il sera procédé séparément à l'estimation des dommages de chacune d'elles, et il sera dressé des procès-verbaux distincts.

23. Lorsqu'une pièce ne sera grêlée qu'en partie, ou qu'elle le sera dans une proportion différente sur divers points, les experts devront vérifier le dommage de cette pièce par fractions, et déterminer, pour chacune de ces fractions, la quotité de la récolte qui aura péri. Ils consigneront au procès-verbal d'expertise la quotité de la récolte détruite sur la totalité de la pièce.

24. § 1er. Tout fait de grêle nouveau donne lieu à une expertise nouvelle.

§ 2. Dans ce cas, l'indemnité acquise au sociétaire pour les dommages antérieurs sera prise en considération, en partant des expertises précédentes, de manière que l'indemnité totale n'excède pas celle à laquelle le grêlé aurait eu droit s'il eût éprouvé, en une seule fois, les sinistres successivement essuyés.

25. § 1er. Si, avant ou après le sinistre, une récolte a dépéri par une circonstance étrangère à la grêle, les experts n'auront aucun égard au dépérissement qui serait la suite de cette circonstance. Ils ne s'occuperont que de constater la quantité effective détruite par la grêle.

§ 2. Il en serait de même si un semblable dépérissement avait lieu pendant le temps qui s'écoulera entre la première et la seconde expertise dont il est question dans l'article suivant.

26. § 1er. Si le dommage constaté ne donne pas lieu à une indemnité excédant cent francs, par chaque sociétaire, le procès-verbal sera définitif.

§ 2. Dans le cas contraire, il sera procédé à une seconde expertise dont le résultat servira de base au calcul de l'indemnité.

§ 3. Cette seconde expertise sera faite dans la forme prévue par l'article 21.

§ 4. Il sera procédé à la seconde expertise deux mois après la première, à moins que les récoltes assurées ne doivent être retirées avant ce terme.

27. § 1er. Les experts devront commencer leur opération par vérifier, avec le plus grand soin, si les indications comprises dans la déclaration du sinistre, prévue par l'article 20, sont conformes aux quantités de récoltes établies pour chaque espèce dans l'acte d'adhésion, ou dans l'acte modificateur.

§ 2. S'il arrivait que, par des documens qu'ils recueilleront, les experts reconnussent qu'un sociétaire s'est écarté de la vérité, en ne comprenant dans son adhésion ou dans l'acte modificateur qu'une portion des récoltes qui lui appartiennent, sans avoir fourni l'état indicatif des pièces de terre qu'il n'entendait pas assurer, ils devront, après avoir mentionné cette circonstance au procès-verbal d'expertise, n'opérer que sur la quotité de récoltes garantie, en appliquant l'assurance aux pièces les moins endommagées, ou que la grêle n'aura pas atteintes, jusqu'à concurrence des quantités assurées en chaque espèce de produit, et en rejetant ainsi de l'assurance les pièces les plus frappées par la grêle, dont la réunion excède la portion du bien rural assuré.

§ 3. Il n'y aura d'exception à cette disposition qu'autant que le sociétaire justifiera, d'une manière certaine, que la différence existant entre l'étendue du bien rural qu'il exploite maintenant, et celle du bien rura

Digitized by Google

qu'il a soumis à l'assurance, provient d'acquisitions faites par lui depuis son adhésion aux statuts, sans qu'il ait constaté ce changement par une nouvelle adhésion, comme le demandent les §§ 5, 6 et 7 de l'article 15.

§ 4. Alors l'expertise du dommage sera effectuée, mais seulement sur les récoltes primitivement assurées, sans avoir aucun égard aux pertes éprouvées par les produits du bien acquis postérieurement. Le procès-verbal d'expertise fera mention de cette circonstance.

§ 5. Si, par les renseignemens qu'ils prendront, les experts acquièrent la certitude que le bien rural d'un sociétaire grêlé a bien été soumis dans sa totalité à l'assurance, mais qu'il a plus de terrain ensemencé en telle espèce de récoltes qu'il ne l'avait annoncé dans son adhésion ou dans l'acte modificateur, ils devront procéder à l'expertise sur la portion de cette espèce de récolte qui aura été endommagée par la grêle, après avoir mentionné toutefois dans leur procès-verbal que le sociétaire reste son propre assureur pour la différence existant entre la quantité de récolte trouvée sur le terrain et celle assurée par l'adhésion ou par l'acte modificateur.

28. § 1er. Si un sociétaire a été contraint de substituer à une espèce de récolté assurée, qui aura été détruite ou assez endommagée, soit par les eaux, soit par la gelée, soit par toute autre circonstance de force majeure étrangère à la grêle, une autre espèce de récolte non comprise dans la nomenclature de celles assurées d'après l'adhésion ou l'acte modificateur, le sociétaire aura droit, en cas de sinistre sur cette récolte, à une indemnité calculée sur le pied de la valeur qu'il a donnée à l'espèce de récolte assurée.

§ 2. Dans ce cas, les experts exigeront de l'associé la production d'un certificat délivré par les autorités locales, constatant que c'est en effet tel évènement de force majeure, qui sera exactement spécifié, qui a forcé l'assuré à remplacer par une autre récolte la récolte détruite ou endommagée.

§ 3. Munis de ce certificat, les experts procéderont à l'appréciation du dommage causé par la grêle à la récolte existante, et mentionneront le fait de leur procès-verbal.

29. § 1er. Les experts ne pourront jamais opérer sans le secours de cette adhésion ses actes modificateurs, s'il en existe, et les déclarations de dommage, prévus par les articles 14, 15 et 20.

§ 2. Les procès-verbaux d'expertise devront toujours être clos sur les lieux et sans désemparer.

30. § 1er. Les frais d'expertise seront supportés par l'association pour les experts nommés par le directeur responsable, aux termes de l'article 21; et par l'intéressé, pour l'expert qu'il aura choisi.

§ 2. Néanmoins si l'expertise ne donne pas lieu à une indemnité, les frais de l'opération resteront à la charge des sociétaires qui l'auront provoquée.

§ 3. Les honoraires des tiers-experts seront supportés, par moitié, entre l'établissement et le sociétaire.

§ 4. Les frais d'expertise à la charge de l'association sont réglés :

A quatre francs pour chaque vacation de trois heures employée à l'expertise.

A quatre francs pour chaque vacation de trois heures employée à la rédaction des procès-verbaux d'expertise.

§ 5. Dans tous les cas, les honoraires réclamés par les experts seront alloués, par le conseil d'administration, sur le rapport d'une commission de trois membres choisis dans son sein; le comité des sociétaires sera invité à prendre part au travail de cette commission.

CHAPITRE IV. *Paiement des portions contributives et des indemnités.*

31. La récolte, bonne ou mauvaise, représente la somme assurée; et pour tout dixième ou toute quotité décimale de l'apparence détruite par la grêle, le sociétaire a droit à un dixième ou à la quotité décimale de la somme assurée.

32. Nul n'a droit au total de la somme assurée qu'autant que, par le fait de la grêle, l'apparence existant avant le sinistre a péri tout entière.

33. § Ier. Si le ravage causé par la grêle était tel, sur quelques points, qu'il n'y eût aucune espérance de récolte, et qu'il fût encore temps de réensemencer, le directeur, après avoir fait constater le dommage, pourra traiter amiablement avec l'assuré d'une diminution dans l'indemnité à lui payer, et ensemencera une seconde fois.

§ 2. L'indemnité réglée par le traité fait entre le directeur et l'assuré sera subordonnée à la répartition au marc le franc prévue par l'article 36.

34. § 1er. Immédiatement après la rentrée des récoltes, époque où tous les dégâts sont connus, le directeur responsable dressera et arrêtera l'état des indemnités à payer.

§ 2. Cet état comprendra les noms, prénoms, qualités et domicile des intéressés, et le montant des dommages éprouvés par chacun d'eux.

§ 3. Un ou plusieurs vérificateurs seront

Digitized by Google

chargés de constater l'exactitude des calculs faits, par la direction, pour établir l'indemnité due à chaque assuré, et du rapport existant entre ces calculs et les bases prises dans les procès-verbaux d'expertise, ainsi que dans les actes d'adhésion, ou dans les actes modificateurs.

§ 4. Ces vérificateurs sont nommés par le conseil d'administration, qui fixera les émolumens à accorder pour ce travail; les frais de cette vérification, faits dans l'intérêt des assurés, seront imputables sur les fonds sociaux.

§ 5. Le conseil d'administration, après avoir entendu les observations des vérificateurs, approuvera l'état général des indemnités et en autorisera le paiement, lequel sera effectué par le directeur responsable, à mesure de la rentrée des portions contributives dont il va être question.

§ 6. Les vérificateurs seront de plus chargés de constater :

1° L'exactitude de la situation des opérations de la société;

2° La régularité des procès-verbaux d'expertise de tous les dommages tombés à la charge commune;

3° L'exactitude de tous les calculs qui se rattachent au projet de répartition de chaque exercice;

4° La validité des pièces justificatives établissant les non-valeurs et frais d'actions judiciaires;

5° Enfin l'exactitude du compte annuel que le directeur responsable doit rendre, conformément aux dispositions de l'art. 64.

35. § 1er. Le directeur responsable établira le compte des portions contributives dues par les sociétaires, à raison des pertes survenues pendant l'exercice et dans les bornes prescrites par l'art. 6.

§ 2. Le conseil d'administration vérifie ce compte, en arrête définitivement la répartition, le déclare exécutoire, et charge le directeur responsable d'en suivre immédiatement le recouvrement, en conformité des articles 18 et suivans.

§ 3. Ce compte est conservé à la direction, et tout sociétaire a droit d'en prendre connaissance.

36. § 1er. Dans le cas où l'estimation des dommages excéderait la fixation de l'article 6, les portions contributives seront appelées en entier et réparties au marc le franc des pertes.

§ 2. Les portions contributives ne pourront jamais excéder les fixations portées en l'article 6.

§ 3. Chaque exercice se liquide avec les ressources qui lui sont propres.

37. Dans tous les cas posibles, le paiement des indemnités dues à raison des pertes essuyées sera toujours effectué dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant.

38. § 1er. Le compte général dont il est question à l'article 35 étant approuvé par le conseil d'administration, ainsi que la situation générale des valeurs assurées à l'époque de chaque répartition, le directeur responsable dressera par arrondissement un rôle comprenant la somme à percevoir près des sociétaires, tant en portions contributives qu'en frais d'administration; le tout dans les limites prescrites par les articles 6 et 11.

§ 2. Il dressera également, d'après le rôle, une quittance de la somme à verser par chaque sociétaire; cette quittance contiendra l'état général et sommaire des indemnités et autres dépenses tombées à la charge commune, et un compte des recettes et dépenses de l'établissement.

§ 3. La quittance sera signée par les agens principaux et visée par le directeur responsable.

§ 4. Toute quittance non signée et non visée, comme le prescrit le paragraphe précédent, ne libère pas le sociétaire, qui, dans ce cas, doit refuser le paiement jusqu'à ce que la formalité de la signature et du visa soit exactement remplie.

CHAPITRE V. *Classification des diverses espèces de produits.*

39. § 1er. Les plantations de vigne, de tabac et les houblonnières étant plus long-temps et plus dangereusement exposées aux ravages de la grêle, et les dommages y étant plus considérables, il a été nécessaire de former deux classes de produits à assurer.

§ 2. La première ne contiendra uniquement que les céréales et produits agricoles de toute espèce, obtenus ordinairement par le labourage à la charrue.

§ 3. Ces récoltes ne concourront au paiement des dommages qu'au prorata de la somme pour laquelle elles seront engagées à l'assurance.

§ 4. La seconde classe comprendra les vignes, houblonnières, cultures de tabac, vergers, potagers, pépinières, etc., etc.

§ 5. Ces dernières productions concourront, lors de l'appel des portions contributives, dans la proportion du double de la valeur pour laquelle elles sont engagées à l'assurance.

40. § 1er. Le conseil d'administration conserve le droit de proposer, d'après les résultats fournis par l'expérience, le changement de classification d'une nature de produits quelconque

Digitized by Google

en raison du plus ou du moins d'intensité du dommage auquel ce produit est exposé.

§ 2. La délibération de ce conseil sera soumise au conseil général des sociétaires, lequel, après avoir pris l'avis de son comité, décidera dans quelle classe ce produit doit être définitivement rangé.

§ 3. Nul changement de classification ne produira son effet qu'après la clôture de l'exercice en cours, et tout sociétaire qui se croirait lésé par le résultat de la mesure sera libre de résilier son engagement.

41. § 1er. Les deux classes de produits, établies à l'article 39 ne concourront point ensemble pour le paiement des dommages occasionnés par la grêle; chaque classe s'indemnisera elle-même et avec des ressources qui lui seront propres.

§ 2. Pendant les trois mois qui suivront la promulgation de l'ordonnance royale approbative des présens statuts, tout sociétaire pourra rompre son engagement en consignant sa déclaration sur le registre de renonciation ouvert aux termes de l'article 8; l'expiration de ce délai de rigueur emportera de plein droit la continuation dudit engagement.

CHAPITRE VI. *Conseil général des sociétaires.*

42. Il y a une assemblée de sociétaires, sous la dénomination de conseil général.

43. § 1er. La réunion des dix plus forts assurés, pour chacun des départemens, pris, autant que possible, dans les sociétés d'agriculture, formera, à Nanci, le conseil général des sociétaires, qui ne pourra délibérer qu'autant que le nombre de ses membres présens sera du quart, n'importe quel département ils seraient appelés à représenter. Les membres de ce conseil pourront être représentés par d'autres sociétaires.

§ 2. Une simple lettre suffira pour faire admettre le représentant.

44. § 1er. Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

§ 2. Il se réunit une fois par année, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires; l'un de ses membres tient la plume.

§ 3. Le directeur assiste au conseil général.

45. § 1er. Le conseil général nommera les membres du conseil d'administration; ils seront pris, autant que possible, en nombre égal dans chacun des départemens.

§ 2. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil général nommera un remplaçant; il en sera de même en cas de révocation, lorsqu'elle aura été prononcée par le conseil général, le comité des sociétaires et le conseil d'administration entendus.

§ 3. Le conseil général pourra, à raison des services rendus, accorder au précédent directeur, à sa veuve ou à ses enfans, une pension qui demeurera à la charge du directeur titulaire. La durée de cette pension ne pourra dépasser l'existence de la société.

46. Le conseil général choisit dans son sein, et hors du conseil d'administration, un comité de trois membres, chargé de suivre, pendant le courant de l'année, toutes les opérations de l'administration.

47. § 1er. Le comité des sociétaires prend part aux délibérations du conseil d'administration, dans tous les cas prévus par les présens statuts.

§ 2. Le comité pourra faire convoquer extraordinairement, pour les cas urgens, soit le conseil d'administration, soit le conseil général.

§ 3. Il rend compte au conseil général des observations qu'il a pu faire pendant l'année, et des abus qu'il aurait pu découvrir dans l'administration.

§ 4. Le conseil général, après avoir entendu le conseil d'administration, délibère sur le rapport du comité, et statue sur ses observations.

CHAPITRE VII. *Conseil d'administration.*

48. § 1er. Le conseil d'administration est composé de vingt sociétaires.

§ 2. Chacun des membres du conseil d'administration présentera, pour suppléant, un sociétaire à l'agrément de ce conseil.

§ 3. Les suppléans admis peuvent assister aux délibérations du conseil d'administration; mais ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils représentent; la réunion de sept membres, titulaires ou suppléans, est nécessaire pour valider les délibérations du conseil d'administration.

49. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléans, de même que les membres du comité des sociétaires, seront pris par moitié parmi les intéressés dans chacune des deux classes.

50. § 1er. Les avocats, le notaire et les avoués de la société seront présentés par le directeur, et nommés par le conseil d'administration.

§ 2. Les avocats peuvent être appelés, avec voix consultative, aux délibérations du conseil.

§ 3. L'un des avocats sera chargé de suivre, sur les indications du directeur, toutes les affaires contentieuses de l'établissement. Il sera désigné par le conseil d'administration, et recevra une indemnité annuelle prise sur les

Digitized by Google

fonds sociaux. L'autre avocat recevra des honoraires pour les consultations auxquelles il pourra être appelé.

51. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est remplacé de droit par son suppléant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement définitif par le conseil général.

52. Les membres du conseil d'administration seront renouvelés, chaque année, par quart; les premiers sortans seront désignés par le sort.

53. Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire, et avoir au moins pour deux mille francs de récoltes engagées à l'assurance mutuelle.

54. Les membres sortans du conseil d'administration peuvent être nommés de nouveau.

55. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, sur la convocation du directeur responsable, le premier lundi non férié de chaque trimestre. Il peut se réunir d'ailleurs toutes les fois qu'il le juge convenable.

56. § 1er. Il nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est de deux années; s'ils restent membres du conseil, ils peuvent être réélus.

§ 2. Le directeur tient la plume au conseil.

57. § 1er. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

§ 2. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société.

58. § 1er. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur deux registres ouverts à cet effet, demeurant, l'un entre les mains du directeur, et l'autre, en celles du président.

§ 2. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages; le directeur est tenu de s'y conformer.

59. Ce conseil reçoit, vérifie et débat le compte annuel rendu par le directeur responsable de ses recettes et dépenses sociales; et ce compte est arrêté provisoirement par le comité des sociétaires, lequel en fait son rapport au conseil général, qui l'arrête définitivement.

60. Un commissaire du gouvernement, nommé par l'autorité, veille à l'exécution des statuts. Son traitement reste à la charge du directeur responsable.

61. § 1er. Un jeton de présence sera remis à M. le commissaire du Roi, à MM. les avocats de la société, à MM. les membres du conseil général, du comité des sociétaires et du conseil d'administration, toutes les fois qu'ils se rendront aux réunions prévues par les art. 44, 47, 48, 55 et 62.

§ 2. Le jeton de présence portera, d'un côté, une guirlande entremêlée de pampres et de tiges de céréales, au milieu de laquelle on lira ces mots : Société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Nanci; de l'autre côté, il présentera une guirlande de lierre, au centre de laquelle on lira : Meurthe, Moselle, Vosges, Haute-Marne, Meuse, Haut-Rhin, Bas-Rhin et Ardennes, qui sont les départemens formant la circonscription de la société.

§ 3. La dépense des jetons de présence sera annuellement prise sur les fonds sociaux; la valeur de chaque jeton est fixée à cinq francs.

CHAPITRE VIII. *Direction.*

62. § 1er. Le directeur responsable est chargé d'exécuter toutes les opérations de la société.

§ 2. Il assiste aux assemblées du conseil d'administration.

§ 3. Il convoque les assemblées du conseil général des sociétaires.

§ 4. Il convoque également les assemblées du conseil d'administration.

63. § 1er. Le directeur responsable mettra sous les yeux du conseil général, lors de sa réunion, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé de tout ce que la société aura été dans le cas de rembourser pour cause de dégâts.

§ 2. Il donnera aux membres du comité des sociétaires tous les renseignemens qu'ils pourront désirer; il leur communiquera les registres des délibérations et des arrêtés du conseil d'administration, les états de situation de l'établissement, et leur procurera toutes les instructions que les intérêts de leurs commettans paraîtront exiger.

§ 3. Il donnera également, à chaque sociétaire, tous les renseignemens dont il pourra avoir besoin.

64. Six mois après la révolution de chaque exercice, le directeur responsable présentera au conseil d'administration le compte des recettes sur portions contributives de toutes les dépenses et des non-valeurs, pour portions contributives non recouvrables, à imputer sur les fonds sociaux. Ce compte sera appuyé des pièces justificatives nécessaires.

65. § 1er. Le directeur responsable fera surveiller l'estimation des récoltes engagées ou à engager à l'assurance.

§ 2. Il fera délivrer les polices d'assurance, entretiendra les rapports de la société avec les autorités, et aura seul la correspondance. Il sera chargé en outre de la confection et de

Digitized by Google

l'exécution de tous les actes relatifs à l'établissement.

66. § 1er. L'agent principal institué aux termes de l'art. 73 est tenu d'ouvrir un journal qui offre, dans un ordre convenable, les noms des sociétaires, la valeur de leurs récoltes assurées, et le compte ouvert à chacun d'eux. Ce journal sera vérifié et arrêté depuis le 1er mai jusqu'au 1er octobre, les premier, dix et vingt de chaque mois, par trois des principaux sociétaires du canton dans lequel l'agent aura sa résidence. Ces principaux sociétaires seront désignés par le conseil d'administration. Le journal sera coté et paraphé par le président du conseil d'administration; et l'agent devra, pour chacune des périodes qui viennent d'être indiquées, en transmettre un extrait certifié au directeur responsable.

§ 2. Pour faciliter les répartitions de dommages et pour établir exactement la comptabilité centrale, le directeur responsable devra :

1° Ouvrir un journal général des sociétaires;

2° Deux registres, l'un pour y consigner les délibérations et arrêtés du conseil d'administration et du conseil général des sociétaires, l'autre pour recevoir toutes les déclarations de dégâts et les évaluations de dommages;

3° Il aura de plus un registre de correspondance.

67. Tous frais de loyer de l'administration, ceux de correspondance, d'impression et de bureau, les traitemens d'employés à sa nomination, enfin toutes les dépenses de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur responsable.

68. Les recettes et dépenses forment entre l'association et le directeur responsable un traité à forfait, dont la durée est fixée à dix ans.

69. § 1er. Toutes actions judiciaires autres que celles auxquelles peuvent donner ouverture les présens statuts ne seront engagées ou soutenues par le directeur responsable, au nom et aux frais de la société, que d'après l'avis du conseil d'administration, l'un des avocats entendu.

§ 2. Les frais seront pris sur les fonds sociaux.

70. M. Prugneaux, fondateur de la société, est nommé directeur responsable; conformément à l'article 31 du Code de commerce et aux dispositions de l'article 45 des statuts, il peut être révoqué.

71. Le directeur responsable devra, pour assurer le service de la société, contre tout événement de maladies ou autres empêchemens de sa part, présenter à la nomination du conseil général un adjoint destiné à le suppléer dans toutes les opérations de la direction. Cet adjoint, dont les émolumens resteront à la charge de la direction, sera admis à l'exercice de ses fonctions d'après un arrêté du conseil d'administration réuni au comité des sociétaires.

72. Le domicile central de la direction sera au chef-lieu du département de la Meurthe.

73. § 1er. Pour la commodité des propriétaires et la régularité des opérations, le directeur responsable nommera dans chaque arrondissement de sous préfecture un agent principal cautionné dont il sera garant, et déterminera, suivant les localités, la quotité du cautionnement en immeubles auquel cet agent sera soumis.

§ 2. Le minimum de ce cautionnement est fixé à cinq mille francs.

§ 3. Le directeur prendra en conséquence, en son nom, toutes inscriptions nécessaires.

§ 4. Les agens principaux choisiront leurs auxiliaires ou agens cantonnaux, du fait desquels ils demeurent responsables.

CHAPITRE IX. *Comptabilité.*

74. § 1er. La comptabilité sera tenue par le directeur responsable, qui fournira, à ses frais, un cautionnement en immeubles de la valeur de vingt mille francs, lequel sera accepté par le président du conseil d'administration.

§ 2. Il n'en peut être donné main-levée; ni consenti de radiation, qu'après l'apurement des comptes du cautionné et la représentation d'un *quitus*, délivré en suite d'une délibération du conseil d'administration et du conseil général des sociétaires.

75. Le directeur responsable tiendra sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du président du conseil d'administration, et en rendra compte, ainsi qu'il a été fixé par l'article 64.

CHAPITRE X. *Dispositions générales.*

76. § 1er. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présens statuts seront décidées, sauf l'approbation du conseil général, par le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires, le directeur entendu. S'il y avait urgence, la décision du conseil d'administration recevrait son application, sans attendre l'approbation du conseil général.

§ 2. Quant à tous autres changemens et modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les mêmes statuts, pour l'avantage de la société, le conseil d'administration est autorisé à les faire, en présence du comité des sociétaires, le directeur entendu, et sous l'approbation du conseil général. Toute délibération à cet égard sera soumise à l'autorisation du Gouvernement.

77. A l'expiration de la présente société, il

Digitized by Google

sera procédé, par le conseil d'administration alors existant, à l'examen du compte présenté par le directeur.

78 *et dernier.* Les statuts qui, jusqu'à présent ont régi la société, sont abrogés.

Les présens statuts ont été vus et approuvés en Conseil-d'Etat, dans la séance du 30 avril 1829, pour être annexés à l'ordonnance royale du 6 mai 1829.

---

6 = Pr. 21 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les forêts royales et bois communaux y désignés. (8, Bull. 290, n° 11,068.)

---

6 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien sous-chef de l'administration des monnaies. (8, Bull. 290 bis, n° 7.)

---

6 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension au sieur Bovis. (8, Bull. 290 bis, n° 8.)

---

6 MAI 1829. — Ordonnance du Roi portant convocation du collège départemental de la Moselle et du collège du deuxième arrondissement des Deux-Sèvres. (8, Bull. 290, n° 11,063.)

---

10 = Pr. 27 MAI 1829. — Ordonnance du Roi relative à la distribution des fonds affectés aux travaux des ponts-et-chaussées, et au mode d'adjudication de ces travaux. (8, Bulletin 291, n° 11,098.)

Voy., à la date du 10 mai 1829, le rapport au Roi; voy. lois des 31 décembre 1790 = 19 janvier 1791, du 6 = 18 août 1791, décret du 7 fructidor an 12, art. 11 et suivans; arrêté du 19 ventose an XI (1), décret du 16 décembre 1811 et notes.

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur;

TITRE PREMIER. *Distribution des fonds.*

Art. 1er. Les fonds portés sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts-et-chaussées, pour les travaux, 1° Des routes

---

(1) Cet arrêté qui n'a point été inséré au Bulletin des Lois est rapporté par Fleurigeon dans son Code administratif, t. 6, supplément, p. 82. Il peut être utile de comparer ses dispositions avec celles de la présente ordonnance. Voy. également dans Fleurigeon, t. 6, p. 572, 573 et 574, des instructions ministérielles sur les adjudications de travaux publics, en date du 18 messidor an 8 et du 19 germinal an 9. Voici le texte de l'arrêté du 19 ventôse an 9 (10 mars 1803).

Art. 1er. A compter de la réception du présent arrêté, les préfets de département procèderont à l'adjudication des travaux de toute espèce des ponts-et-chaussées, de la navigation et des ports maritimes, dans les formes et de la manière énoncées aux articles ci-après.

2. Lorsqu'il y aura lieu à une adjudication, des affiches seront apposées, au moins quinzaine d'avance, dans les principales villes du département, et dans celles des départemens limitrophes; elles indiqueront en entier, ou par extrait les conditions portées au cahier des charges.

3. Les personnes qui se présenteront pour l'adjudication pourront prendre communication dudit cahier des charges, et rédigeront une soumission qui comprendra l'obligation de s'y conformer, et d'exécuter les travaux à un prix déterminé.

4. Ces soumissions seront déposées cachetées au secrétariat de la préfecture, avant l'époque qui aura été déterminée par l'affiche.

5. Dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai pour la réception des soumissions, le préfet réunira le conseil de préfecture, et l'ingénieur en chef du département: les soumissions seront ouvertes; il en sera donné lecture et formé un état, dans lequel ne seront compris que les soumissionnaires qui auront été reconnus avoir la moralité, la capacité et les moyens suffisans.

6. Il sera en même temps rédigé une seconde affiche, dans laquelle seront énoncés les prix portés aux diverses soumissions admises. Les noms des soumissionnaires resteront secrets, et le public sera invité à faire de nouvelles soumissions au rabais, dans le délai indiqué par la seconde affiche, et dans les formes réglées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

7. Les secondes soumissions seront ouvertes à l'époque indiquée par la seconde affiche, et dans la forme réglée ci-dessus article 5; et le préfet, après avoir consulté les fonctionnaires présens, déterminera, dans la séance, celle desdites soumissions à laquelle il aura accordé la préférence. Son arrêté sera transmis au soumissionnaire, qui deviendra dès lors adjudicataire définitif.

8. Lors de l'examen des secondes soumissions, si les prix offerts paraissent trop onéreux, le préfet pourra surseoir à l'adjudication, il en rendra compte au conseiller-d'Etat chargé des ponts-et-chaussées, qui lui transmettra des instructions conformes aux circonstances.

9. Nonobstant les dispositions qui précèdent et si le montant des travaux n'excèdent pas la somme de trois mille francs, les préfets pourront, dans les cas urgens, ou par d'autres considérations, adjuger des travaux par la voie des enchères publiques, ou par celle de soumissions à eux directement adressées. — Toute autre dérogation aux dispositions du présent arrêté ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle du ministre de l'intérieur.

10. Les formes prescrites pour le présent arrêté seront appliquées à l'adjudication de la ferme de la taxe d'entretien des routes.

11. Il sera dressé procès-verbal des séances qui seront tenues, conformément aux articles 5 et 7 ci-dessus.

Digitized by Google

royales et ponts, 2° De navigation, bacs, canaux, quais, 3° De ports maritimes de commerce, seront divisés, dans chacun de ces trois chapitres, en deux catégories spéciales; l'une, concernant les travaux d'entretien et de réparations ordinaires, l'autre, les travaux neufs et de grosses réparations.

2. La répartition par département, et la sous-répartition dans chaque département, des fonds affectés aux travaux neufs et aux grosses réparations, continueront, comme par le passé, d'être réglées par le directeur-général des ponts-et-chaussées.

3. Quant aux fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires, la répartition par département sera seule arrêtée par le directeur général des ponts-et-chaussées; et dans chaque département, la sous-répartition, suivant les besoins particuliers, sera faite dans un conseil local présidé par le préfet, et composé de l'inspecteur divisionnaire, de l'ingénieur en chef, et de deux membres du conseil général du département que désignera, chaque année, notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur. Les ingénieurs ordinaires seront admis dans ce conseil, mais seulement avec voix consultative. La sous-répartition ainsi arrêtée sera définitive. Une copie en sera transmise au directeur général des ponts-et-chaussées.

TITRE II. *Approbation des projets, exécution des travaux.*

4. Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires dépendant de l'administration des ponts-et-chaussées seront exécutés dans chaque département sous la direction des ingénieurs et sous l'autorité du préfet. En conséquence, pour cette partie du service du service, le préfet approuvera les projets, passera les adjudications, et l'administration centrale n'aura plus à exercer qu'une haute surveillance. Ces travaux resteront soumis néanmoins à toutes les formes établies pour la comptabilité de l'administration des ponts-et-chaussées. Le compte en sera présenté chaque année par le préfet au conseil local, et une copie de ce compte, avec le procès-verbal de la délibération dont il aura été l'objet, sera transmise au directeur général des ponts-et-chaussées.

5. Le préfet pourra désigner un certain nombre de commissaires voyers qui seront chargés de concourir avec les ingénieurs et les autres agens des ponts-et-chaussées à la surveillance des travaux d'entretien des routes.

6. Les fonctions des commissaires voyers seront gratuites. Des instructions particulières de la direction générale régleront les attributions de ces commissaires et leurs rapports avec les ingénieurs, conducteurs et autres agens des ponts-et-chaussées.

7. Les projets de travaux neufs et de grosses réparations seront, comme par le passé, soumis à l'approbation du directeur général des ponts-et-chaussées; mais, lorsque l'estimation n'excédera pas cinq mille francs, ils pourront être approuvés immédiatement par le préfet, sur la propositinn de l'ingénieur en chef. Toutefois l'exécution n'en pourra avoir lieu qu'autant que les fonds auront été crédités.

8. A l'avenir, aucune route nouvelle au compte de l'Etat, aucun pont d'un grand débouché, aucun ouvrage neuf d'une grande dimension sur le bord d'un torrent ou d'une rivière, ou dans un port maritime de commerce, ne sera entrepris sans que la proposition en ait été préalablement soumise à des enquêtes dont les formes seront déterminées dans chaque cas particulier, suivant l'importance des travaux et leur influence probable. Il sera statué par une ordonnance spéciale sur la forme des enquêtes qui devront précéder toute entreprise de canal ou de navigation.

TITRE III. *Formes à suivre dans l'adjudication des travaux.*

9. Les adjudications relatives aux travaux aépendant de l'administration des ponts-et-chaussées auront lieu à l'avenir sur un seul concours et par voie de soumissions cachetées. Le délai du concours sera au moins d'un mois. Toutefois il pourra être réduit dans les cas d'urgence et avec l'autorisation du directeur général des ponts-et-chaussées.

10. Nul de sera admis à concourir s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès; à cet effet, chaque concurrent sera tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier ou au moins une promesse valable de cautionnement. Ce certificat et cet acte ou cette promesse seront joints à la soumission; mais celle-ci sera placée sous un second cachet. Il ne sera pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des routes, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élevera pas à plus de quinze mille francs.

11. Les paquets seront reçus cachetés par le préfet, le conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en chef. Ils seront immédiatement rangés sur le bureau, et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

12. A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, les concurrens se retireront de la salle de l'adjudication, et le préfet, après avoir consulté les membres du conseil de préfecture et l'ingé-

Digitized by Google

nieur en chef, arrêtera la liste des concurrens agréés.

13. Immédiatement après, la séance redeviendra publique; le préfet annoncera sa décision. Les soumissions seront alors ouvertes publiquement, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

14. Néanmoins, si les prix de la soumission excédaient ceux du projet approuvé, le préfet surseoirait à l'adjudication; il en rendrait compte au directeur général des ponts-et-chaussées, qui lui transmettrait des instructions conformes aux circonstances.

15. Lorsqu'un certificat de capacité n'aura pas été admis, la soumission qui l'accompagnera ne sera pas ouverte.

16. Toute soumission qui ne sera pas exactement conforme au modèle adopté sera réputée nulle et non avenue.

17. Il sera dressé pour chaque adjudication un procès-verbal de toutes les opérations ci-dessus indiquées. Une copie de ce procès-verbal sera transmise immédiatement, avec les pièces qui devront l'accompagner, au directeur général des ponts-et-chaussées, dont l'approbation sera nécessaire pour rendre l'adjudication valable et définitive. Toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les adjudications relatives aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires deviendront valables et définitives par la seule approbation du préfet.

18. Nonobstant les dispositions qui précèdent et lorsque la dépense des travaux n'excèdera pas cinq mille francs, le préfet pourra, dans les cas urgens, recevoir des soumissions isolées et sans concours.

19. Dans certaines circonstances, et lorsqu'il ne s'agira que de travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, ou de travaux neufs dont la dépense n'excèdera pas quinze mille francs, le préfet pourra déléguer au sous-préfet la faculté de passer l'adjudication au chef-lieu de la sous-préfecture. Le sous-préfet suivra les formes et les dispositions ci-dessus indiquées; il sera assisté du maire du chef-lieu de la sous-préfecture, de deux membres du conseil d'arrondissement et d'un ingénieur ordinaire.

20. Le montant du cautionnement n'excédera pas le trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour cas imprévus, indemnités de terrains, ouvrages en régie. Ce cautionnement sera mobilier ou immobilier, à la volonté des soumissionnaires. Les valeurs mobilières ne pourront être que des effets publics ayant cours sur la place.

21. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

10 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Antonelli dans la qualité et les droits de Français. (8, Bull. 290, n° 11,081.)

---

10 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Bonalini, Pfister, Schilizzi, Stevenot et Strittmatter, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 290, n° 11,981.)

---

10 MAI 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à une communauté de sœurs hospitalières, et à des fabriques. (Bull. 320, n°s 12,579 et suiv.)

---

10 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Deleux. (8, Bull. 316, n° 12,157.)

---

20 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à cent trente-deux militaires. (8, Bull. 298 bis, n° 1.)

---

10 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à quarante-deux militaires. (8, Bull. 298 bis, n° 2.)

---

13 MAI = Pr. 1er JUIN 1829. — Ordonnance du Roi portant que les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics dans les colonies ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition, entre les mains des trésoriers, sur les fonds destinés à solder lesdits travaux. (8, Bull, 292, n° 11,156.)

Charles, etc. Vu le décret du 26 pluviose an 2 (14 février 1794); sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 1er. Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics dans nos colonies ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition, entre les mains des trésoriers, sur les fonds destinés à solder lesdits travaux.

2. Ne sont comprises dans les dispositions de l'article précédent, ni les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs ou adjudicataires, ni les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

3. Après la réception des ouvrages, et après l'acquittement des sommes mentionnées en l'article précédent, les créanciers particuliers pourront faire valoir leurs droits

Digitized by Google

sur les fonds qui resteraient dus aux entrepreneurs (1).

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hyde de Neuville) est chargé, etc.

---

13 MAI = Pr. 4 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi portant que la route de Joigny à Saint-Florentin par Brienon est maintenue parmi les routes royales, comme auxiliaire de celle de première classe, n° 5, de Paris à Genève et en Italie. (8, Bull. 293, n° 11,181.)

---

13 MAI 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent des communes à accepter les dons et legs faits en leur faveur. (8, Bull. 300, n°s 11,470.)

---

13 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une église réformée. (8, Bull. 300, n° 11,471.)

---

13 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des dons et legs faits à des fabriques séminaires et à une communauté de religieuses Ursulines. (8, Bull. 320, n° 11,591 et suiv.)

---

13 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à diverses communes. (8, Bull. 298, n° 11,444.)

---

13 MAI 1829.— Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes. (8, Bull. 299, n°s 11,455 et suiv.)

---

14 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte Portalis ministre secrétaire-d'État des affaires étrangères, et M. Bourdeau garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'État de la justice. (8, Bull. 290, n° 21,061.)

---

17 MAI = Pr. 1er JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans des bois royaux et communaux. (8, Bulletin 292, n° 11,157.)

---

17 MAI 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, et aux desservans de Roquesserrière. (8, Bull. 320, n°s 11,601 et suiv.)

---

20 MAI = Pr. 4 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi portant réunion de plusieurs communes du département de l'Aveyron. (8, Bulletin 293, n° 11,182.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil-d'État.

Art. 1er. Les communes de Tauriac, de Saint-Martial et de Cabrespine, canton de Naucelle, arrondissement de Rodès (Aveyron), sont distraites de la mairie de Crespin, canton de La Salvetat, à laquelle un arrêté du préfet, du 5 messidor an 8, les avait adjointes pour l'administration, et réunies en une seule et même commune, dont le chef-lieu est fixé à Tauriac. Feront partie de ladite commune le village de Bertrazet et les terrains cotés P sur le plan ci-annexé.

2. Les communes de Meljac et de Rouet, canton de Naucelle, sont distraites de la mairie de Ledergues, canton de Requista, à laquelle elles avaient été adjointes pour l'administration, par un arrêté du préfet du 5 messidor an 8, et sont réunies avec celles de La Bastide, Saint-Just et Castelpers, en une seule et même commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Just, et dont feront partie, savoir: le hameau de Mas-Ricart et les terrains cotés E, dépendant de Cassagnes; l'enclave G, dépendant de Centrès, canton de Naucelle; les enclaves cotées K, L, M, dépendant de Lentin, canton de Requista. Ces enclaves sont réunies aux territoires des sections de la nouvelle commune dans lequel elles sont situées.

3. Les communes de Taurines et de Tayac, canton de Naucelle, sont distraites, la première, de la mairie de la Selve, canton de Requista, et la seconde, de la mairie de Piboul, canton de Cassagnes-Begonhès, auxquelles elles avaient été adjointes par l'arrêté du 5 messidor an 8, et réunies avec celles de Centrès, canton de Naucelle, en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Centrès. Feront partie de ladite commune les villages de Gargaras, Fonbonne, Soulages et Lacon, cotés C,

---

(1) Cette ordonnance reproduit presque textuellement la loi du 26 pluviose an 2: on doit bien remarquer qu'elle n'affranchit point d'une manière absolue les fonds qui sont dus par l'État aux entrepreneurs de travaux publics, de l'action des créanciers des entrepreneurs; seulement elle établit entre ces divers créanciers une distinction et accorde un privilège à ceux à qui sont dus des salaires pour les travaux publics, ou le prix de matériaux. Voy. les notes sur la loi du 26 pluviose an 2; voy. aussi les décrets du 13 juin et 12 décembre 1806, et l'avis du Conseil-d'État du 11 juin 1810.

Digitized by Google

ainsi que les villages de La Tourre et de Laval, marqués D, dépendant les uns et les autres de Cassagnes-Begonhès.

4. Les communes de Lafabrie, de Camboulazet et de Noyers, canton de Naucelle, sont distraites, la première, de la mairie de Piboul, canton de Cassagnes-Begonhès, et les deux autres, de la mairie de Manhac, et sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Camboulazet.

6. Les communes de Quins et Verdun, et de Jalenques, canton de Naucelle, arrondissement de Rodès (Aveyron), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Quins.

6. Les communes de Frons et Maury et de Camjac-le-Bosc, mêmes canton et arrondissement, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Camjac.

7. Les communes de Murols, Lacroix, Bars et Valon, canton de Mur-de-Barrès, arrondissement d'Espalion (Aveyron), sont réunies en une seule et même commune, dont le chef-lieu est fixé à Lacroix, et dont fera partie la petite portion de terrain cotée R sur le plan ci-annexé, et dépendante de la commune de Taussac.

8. Les communes de Peyrat, Lez et Taussac, mêmes canton et arrondissement, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Taussac.

9. Les communes de Brommes, Signalac, La Bastide et Mur-de-Barrès, mêmes canton et arrondissement, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Mur-de-Barrès. Seront réunies à la même commune, savoir : les enclaves de Cussac, cotées A et Q sur le plan ci-annexé; celle cotée F, dépendante de Peyrat, et celle cotée K, dépendante de Nigressère.

10. Les communes de Ladignac, Nigressère, Therondels et Laussac, mêmes canton et arrondissement, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Therondels, et dont fera partie la portion de terrain cotée J, dépendante d'Albinhac.

11. Les communes de Cussac, d'Albinhac, de Brommat et de Ruyère, sont également réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Brommat, et dont fera partie l'enclave cotée E, dépendante de la commune de Lacroix.

12. Les communes réunies en vertu des dispositions qui précèdent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

13. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

14. Notre ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances (comte Portalis, vicomte Martignac et comte Roy) sont chargés, etc.

---

20 MAI = Pr. 4 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Mulhausen (Haut-Rhin) à établir un abattoir public. (8, Bull. 293, n° 11,183.)

Charles, etc. Vu les délibérations du conseil municipal de Mulhausen, département du Haut-Rhin, des 8 septembre 1827 et 25 juin 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public en cette ville; l'avis du préfet, du 26 novembre 1828; le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815; notre Conseil-d'Etat entendu.

Art. 1er. La ville de Mulhausen, département du Haut-Rhin, est autorisée à établir un abattoir public et commun sur le terrain dit Bollwerck.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons ou porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs, brebis ou chèvres, pour la consommation de leur maison, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent la banlieue. Hors de la ville, c'est à dire dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Mulhausen, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; tous ceux qui voudront s'établir à Mulhausen seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connoître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à leur usage, en suivant les règles de police.

Digitized by Google

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Mulhausen qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté dans les formes ordinaires.

8. Le maire de Mulhausen pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces règlemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

20 MAI = Pr. 16 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société formée à Paris sous le titre d'association mutuelle pour la propagation des mérinos en France, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 301 bis, n° 2.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; notre Conseil-d'Etat entendu.

Art. 1er. La société formée à Paris, sous le titre d'association mutuelle pour la propagation des mérinos en France, par acte passé, le 13 du présent mois, par devant Baudenom et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée; sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à notre ordonnance de ce jour.

2. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation au préfet du département de la Seine et au greffe du tribunal de première instance de Paris; pareil extrait sera adressé au ministère du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de St-Cricq) est chargé, etc.

(Suivent les statuts.)

---

20 MAI = Pr. 16 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui approuve quelques modifications aux statuts de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron. (8, Bull. 301 bis, n° 3.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des manufactures, vu l'ordonnance royale du 28 juin 1826, portant autorisation de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron; vu l'article 51 des statuts approuvés; les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu.

Art. 1er. Sont approuvés, l'acte passé le 7 février 1829, devant Dubois et son collègue, notaires à Paris, par les actionnaires de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, et la déclaration faite dans la même forme, le 11 avril suivant, par notre cousin le duc Decazes; lesdits actes ayant pour objet de doubler le capital et de prolonger la durée de ladite société à quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à partir de la promulgation de la présente ordonnance. Lesdits acte et déclaration resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La société reste soumise en tous points aux dispositions de notre ordonnance du 28 juin 1826.

3. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de St-Cricq) est chargé, etc.

(Suit l'acte additionnel qui est purement d'intérêt privé.)

---

20 MAI = Pr. 4 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8. Bull. 293, n° 11,184.)

---

20 MAI 1829. — Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. Delaire. (8, Bull. 350, n° 14,045.)

---

20 MAI 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à une commune, à des hospices et pauvres. (8, Bull. 300, n°s 11,472 et suiv.)

---

20 MAI 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de naturalité au sieur Deyme. (8, Bull. 316, n° 12,158.)

---

20 MAI 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de naturalité au sieur Renard. (8, Bull. 317, n° 12,202.)

---

20 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui concède des mines de houille, comprises dans plusieurs communes des arrondissemens de Neufchâteau et de Mirecourt. (8, Bull. 300, n° 11,523.)

Digitized by Google

20 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Demimuid à transformer en haut-fourneau à fondre le minerai de fer, l'huilerie, dont ils sont propriétaires dans la commune de Ademange-aux-Eaux sur la rivière d'Ornain. (8, Bull. 300, n° 11,524.)

---

20 MARS 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Potoine à construire un haut-fourneau sur le territoire de Revin. (8, Bulletin 300, n° 11,525.)

---

20 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur Jacob à établir son domicile en France. (8, Bull. 292, n° 11,159.)

---

24 MAI — Pr. 16 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Valence pour les départemens de la Drôme, de l'Isère, de l'Ardèche, de Vaucluse et du Gard. (8, Bull. 301 bis, n° 4.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Valence, département de la Drôme, pour les départemens de la Drôme, l'Isère, l'Ardèche, Vaucluse et le Gard, par acte passé, le 9 mars 1829, par-devant Rolland et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée; sont approuvés, sous la réserve exprimée à l'article suivant, les statuts contenus audit acte qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. N'est point compris dans notre autorisation le troisième paragraphe de l'article 73 des statuts relatifs à l'application facultative du fonds de prévoyance au paiement des déficits des années antérieures.

3. Nous nous réservons de révoquer notre approbation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation aux préfets des départemens de la Drôme, l'Isère, l'Ardèche, Vaucluse et le Gard, et au greffe du tribunal de première instance de Valence; pareil extrait sera adressé au ministre du commerce et des manufactures.

5. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

Statuts de la société d'assurances contre la grêle, fondée à Valence, pour les départemens de la Drôme, de l'Isère, de l'Ardèche, de Vaucluse et du Gard.

CHAPITRE Ier. *Fondation et conditions de l'assurance.*

Art. 1er. Il y a société d'assurance mutuelle contre la grêle, entre les cultivateurs, fermiers et propriétaires de biens ruraux situés dans les départemens de la Drôme, de l'Isère, de l'Ardèche, de Vaucluse et du Gard, soussignés, et tous autres propriétaires, fermiers et cultivateurs de ces départemens, qui adhéreront aux présens statuts.

2. Cette société a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages que pourrait causer la grêle aux récoltes pendantes par racines. Elle n'entend assurer aucun autre dommage.

3. La durée de la société est de trente années. Elle peut être prorogée avec l'assentiment du Gouvernement; mais cette prorogation n'aura lieu qu'entre les adhérens, pourvu que leur réunion donne une somme d'assurances au moins égale au minimum fixé par l'art. 4 ci-après.

4. 1° Son effet ne commencera que du moment où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour trois millions de francs de récoltes assurées, dont un million dans la classe des vignes et produits analogues, et deux millions dans la classe des céréales; 2° dans le cas où le montant des assurances de l'une ou de l'autre classe, ci-après désignées par les articles 81, 83 et 127, tomberait au-dessous du minimum qui lui est assigné, dès lors la société devrait se dissoudre; mais pour cette classe seulement, et sans que sa dissolution dût entraîner celle de la classe qui ne serait point au dessous de son minimum particulier; 3° un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par le directeur à chaque sociétaire, déterminera le jour de la mise en activité. Jusque là les adhésions ne sont que provisoires.

5. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration, un comité de ce conseil, et par un directeur responsable.

6. 1° Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires dont chacun ne supportera que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le dommage doit donner lieu, selon les états de répartition; 2° cette portion contributive ne peut, dans aucun cas, s'élever par année au delà d'un franc pour chaque cent francs de la valeur des récoltes rangées dans la première classe par l'article 81, et de deux francs soixante-dix centimes pour chaque cent francs de celles appartenant à la seconde.

7. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour la durée de son engagement; il n'est assureur, pour chaque exercice, que jusques y

Digitized by Google

compris le maximum déterminé par l'article 6 ci-dessus.

8. Nul ne peut s'assurer pour moins de cinq ans; mais l'assurance peut être contractée pour un plus grand nombre d'années et toujours par période de cinq ans.

9. 1° Aucune assurance ne peut porter sur deux exercices, à quelque époque qu'elle soit contractée. Le nouveau sociétaire est soumis aux conditions imposées par les articles 16 et 21, comme s'il était assuré dès le 1er janvier précédent, à moins qu'au moment de son adhésion il ne déclare que son assurance ne courra que du 1er janvier suivant, et que la police n'en fasse mention; 2° L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

10. Avant les deux derniers mois de son assurance, chaque sociétaire fait connaître par une déclaration, dont extrait sera consigné sur le registre des comptes ouverts, s'il entend faire partie de la société pour cinq nouvelles années, ou s'il y renonce.

11. A défaut par le sociétaire de déclarer, dans le délai fixé par l'article précédent, qu'il entend continuer à faire partie de la société, et de désigner le nombre d'années pour lesquelles il renouvelle son association, il sera facultatif à la société, soit de le considérer comme soumis de nouveau à l'assurance pour cinq nouvelles années, ou de le déchoir du bénéfice de l'association. Mais, pour user de cette faculté, le directeur en préviendra le sociétaire avant l'expiration de la période de son assurance.

13. Tout sociétaire est tenu de faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement de la situation des biens qu'il assure, pour tout le temps de son engagement.

13. Nul ne peut se retirer de l'association avant l'expiration de son engagement.

14. 1° En cas de mutation par actes entre vifs de la propriété assurée, l'ancien propriétaire ne sera libéré de ses engagemens qu'autant que le nouveau propriétaire aura consenti à y être subrogé, et aura fait élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement de la situation des biens; 2° la subrogation s'opérera sur la police déposée entre les mains de l'agent résidant au même chef-lieu.

15. Le fermier est dégagé de l'assurance par la résolution de son bail, qu'il fera connaître, en temps utile, à l'agent de l'arrondissement, sous peine de remboursement de tous frais de poursuites, et sans préjudice des dommages-intérêts résultant du défaut de cette déclaration.

16. En sa qualité d'assureur, tout sociétaire, au moment où il entre dans l'association, doit payer cinquante centimes par chaque cent francs de récoltes comprises dans la première classe, et un franc trente-cinq centimes par chaque cent francs de récoltes appartenant à la seconde. La somme en provenant formera un fonds de prévoyance destiné à donner, aussitôt après l'estimation des dommages, une première indemnité aux grêlés, puis à les indemniser complètement lorsque tous les sinistres seront connus.

17. 1° Si une année est tellement heureuse qu'il n'y ait lieu à aucune indemnité, le fonds de prévoyance se portera tout entier à l'année suivante, et les sociétaires n'auront rien à y verser; 2° s'il est entamé par les sinistres, sa partie non employée appartiendra à l'exercice suivant, et les sociétaires n'auront qu'à le compléter; 3° S'il est absorbé, ils le recomposeront. En un mot, le fonds de prévoyance sera toujours renouvelé ou complété au commencement de chaque exercice, lors du paiement annuel des frais d'administration; 4° s'il est insuffisant, il sera fait, ainsi qu'il sera dit à l'article 72, appel selon le besoin, de tout ou partie de la portion contributive demeurée aux mains de chaque sociétaire.

18. Le sociétaire qui, deux mois avant l'expiration de son assurance, déclare ne pas vouloir la renouveler, ne peut rien réclamer du fonds de prévoyance. Ce qu'il y laisse profite à la société.

19. 1° Dans la première quinzaine du mois de janvier, le directeur fait connaître à chaque sociétaire si le fonds de prévoyance a été absorbé ou s'il n'est qu'entamé, et l'invite, soit à le recomposer, soit à le compléter, en lui désignant ce qu'il doit y verser; 2° cette invitation est faite au bas d'un extrait de l'état arrêté par le conseil d'administration, fixant la quotité des sinistres de l'année précédente, et déterminant leur rapport, soit avec le fonds de prévoyance, soit avec le total de la portion contributive de ladite année.

20. Celui qui, dans la deuxième quinzaine du mois de janvier, ne versera pas à la caisse de prévoyance sa part contributive, d'après l'avertissement du directeur, sera poursuivi comme il sera dit aux art. 76 et 79.

21. 1° Les frais d'administration sont fixés, par année, à trente centimes pour chaque cent francs de récoltes assurées, payables au commencement de chaque exercice, en même temps que la quote-part au fonds de prévoyance; 2° Lorsque toutes les propriétés d'une même commune seront assurées, il ne sera payé, pour frais d'administration, que vingt centimes par cent francs de récoltes assurées; 3° Celles appartenant à des établissemens publics, tels qu'hospices, hôpitaux, maisons de charité et de bienfaisance, fabriques d'église, jouiront du même avantage, quand même elles ne seraient pas assurées en totalité.

22. 1° Les frais de police d'assurance ou

Digitized by Google

acte contenant l'engagement entre l'association et l'assuré sont réglés à un franc, une fois payé, pour tout le temps de l'engagement; 2° toutes les fois qu'un sociétaire renouvellera son engagement à l'expiration de son assurance, il ne sera rien exigé pour sa nouvelle police.

23. Les sociétaires qui voudront faire apposer sur leurs maisons une plaque annonçant que leurs récoltes sont assurées, la paieront deux francs; elle portera une gerbe et un raisin en or, avec les lettres R. A.

24. Aucune police ne peut être signée qu'après l'élection de domicile prescrite par l'article 12, et après l'acquittement, tant de la quote-part au fonds de prévoyance que des frais.

25. Pour la première année d'activité de la société, les polices auront leur effet huit jours après celui de leur signature (c'est à dire que la police signée le 1er du mois n'aura d'effet que le 10, etc.).

26. Dès la deuxième année d'activité de la société, toute police signée dans la première quinzaine de chaque mois n'aura d'effet qu'à dater du premier jour inclus du mois suivant; et toute police signée dans la deuxième quinzaine de chaque mois n'aura d'effet qu'à dater du 16 inclus du mois suivant.

27. 1° Le directeur et les agens d'arrondissement peuvent seuls signer les polices; 2° les agens sont responsables de l'inscription du nom des assurés sur le journal des sociétaires de leur arrondissement, dans les vingt-quatre heures de la signature de la police de chaque classe; 3° le 1er et le 16 de chaque mois, chaque agent envoie à la direction une minute de polices qu'il a délivrées dans la quinzaine précédente, tant de la première que de la seconde classe.

CHAPITRE II. *Déclaration de la valeur des récoltes.*

28. A l'avenir, il ne sera plus reçu d'assurance au dessous de cinq cents francs; mais pour atteindre cette somme, plusieurs propriétaires, cultivateurs ou fermiers, pourront réunir leurs récoltes, sous les conditions que l'un d'eux prendra la police en son nom, que les fonds seront situés dans la même commune, et que les récoltes appartiendront à la même classe.

29. La déclaration à faire pour devenir sociétaire sera faite en triple minute, dont une pour l'assuré, une pour l'agent d'arrondissement, et une pour la direction. Elle portera adhésion aux statuts, et désignera, d'une manière exacte, les pièces de terre, de vignes, d'oliviers, dont on veut assurer les récoltes; c'est à dire qu'elle devra indiquer la contenance, les tenans et aboutissans, la nature des fruits et la valeur moyenne de la récolte de chaque pièce.

30. La somme assurée ne variera point par suite de la différence des assolemens.

31. La déclaration sera faite pour cinq, dix années, ou pour toute la durée de l'assurance, à la volonté de la personne qui assure sa récolte.

32. 1° La déclaration pour les céréales consiste à donner au produit de chaque champ une valeur moyenne pour chaque espèce de semence; 2° pour les vignes, les oliviers, elle consiste à indiquer la valeur moyenne du produit de chaque pièce.

33. 1° Quel que soit le nombre de déclarations adopté, les estimations partielles doivent se renfermer constamment dans la somme assurée; 2° si leur total excède cette somme, le directeur est autorisé à les réduire pour les y renfermer, en se conformant à l'article 36.

34. S'il y avait lieu de croire que des récoltes fussent évaluées au delà de leur valeur, il serait libre au directeur de provoquer la vérification de leur situation. Cette vérification serait faite par deux experts nommés contradictoirement, avec faculté à eux, en cas de partage, de se nommer un tiers pour les départager. Si l'estimation des experts est inférieure à celle que le sociétaire a présentée, il en supportera les frais; dans le cas contraire, ils seront à la charge de la société.

35. Le sociétaire qui, n'ayant pas fait sa déclaration pour toute la durée de la société, n'a pas effectué sa nouvelle déclaration quinquennale ou décennale avant le 1er mai de l'année de l'expiration de sa police, perd tout droit à être indemnisé s'il vient à être grêlé, jusqu'au moment où il aura renouvelé son assurance pour une nouvelle période.

36. La valeur donnée au produit de chaque pièce sera toujours exprimée en somme ronde de dix francs.

37. La somme totale de ces estimations partielles forme le capital à assurer; ce capital est la base de l'indemnité à laquelle le propriétaire assuré a droit en cas de sinistre, comme il est la base de la somme pour laquelle le sociétaire doit concourir au paiement des dommages et des frais.

38. Toute personne qui justifiera d'un intérêt direct ou indirect à la conservation d'une récolte, sera admise à l'assurer.

39. On peut assurer telle portion de récolte que l'on veut; mais une même récolte ne peut être assurée deux fois.

40. La subrogation d'une assurance sera admise, pourvu qu'il soit justifié du consentement de la personne subrogée, et de l'intérêt qu'elle peut avoir à la conservation de la récolte.

Digitized by Google

CHAPITRE III. *Des experts et de l'expertise.*

41. Dans chaque canton il y aura plusieurs experts chargés d'estimer les dommages que la grêle occasionnera aux récoltes. Leur nombre n'est pas limité.

42. 1° Ils seront pris parmi les propriétaires, les cultivateurs et les vignerons les plus capables d'apprécier l'apparence des récoltes; ils pourront être choisis parmi les sociétaires; 2° Le directeur les nomme sur la présentation des agens d'arrondissement, et leur délivre une commission.

43. 1° Le sociétaire nommé expert, dont les récoltes seraient frappées par la grêle, ne pourra la même année procéder à aucune expertise dans la commune où il possédera des propriétés grêlées; 2° Celui qui, dans le cas ci-dessus, ne se récuserait pas aussitôt après sa désignation, et aurait procédé à l'expertise, sera déchu de l'indemnité à laquelle il aurait droit comme grêlé, et cessera d'être employé par les agens de la société; 3° Si l'un des grêlés est parent ou allié de l'expert, celui-ci en fera mention dans son procès-verbal, à la colonne d'observations.

44. 1° Lorsque, dans une commune, la grêle aura frappé des récoltes appartenant aux deux classes déterminées par l'article 81, il sera procédé séparément à l'estimation des dommages de chacune d'elles, et il en sera dressé des procès-verbaux distincts; 2° La présence de deux experts est nécessaire pour toute vérification de dommages.

45. Toute perte de fruits et de récoltes causée par la grêle, et excédant la quotité déterminée par l'article 68, donnera lieu à une déclaration sommaire, qui, autant que possible, sera faite de concert par les intéressés d'une même commune, ou toute autre personne pour eux. Cette déclaration contiendra la date de l'événement, l'espèce de récolte frappée, si le dommage est total ou partiel, et la demande de l'expertise; elle sera envoyée à la diligence de l'un des grêlés, dans les huit jours qui suivront le dégât, sous peine de déchéance, à l'agent de l'arrondissement de la situation des récoltes frappées. Il en sera donné récépissé.

4. La déclaration d'un seul intéressé conservera les droits de tous, pourvu qu'elle fasse connaître approximativement le nombre des grêlés, l'étendue du terrain ravagé, la gravité du désastre, et qu'à l'arrivée des experts il leur soit remis une liste exacte de tous les sociétaires dont les récoltes sont endommagées.

47. Dans les quarante-huit heures de l'arrivée de la déclaration prescrite par l'article 45, l'agent qui l'aura reçue désignera les experts nécessaires pour estimer les dommages. Il les choisira dans la commune ravagée, si faire se peut, ou parmi ceux qui en seront les plus voisins. Un double de la déclaration, et, au besoin, un double aussi des adhésions de chaque sociétaire grêlé, leur sera envoyé par lui, avec ordre de se transporter sur les lieux dans les cinq jours de la réception desdites pièces.

48. Cet ordre reçu, les experts désignés se concerteront pour fixer le jour où ils commenceront leurs opérations, et en informeront deux des principaux grêlés, en les invitant d'en instruire les autres intéressés, et de les prévenir qu'ils devront assister à l'opération.

49. Les sociétaires grêlés ou ceux qui les représentent seront, autant que possible, tous munis de leur déclaration ou adhésion des propriétés assurées, afin de ne pas retarder les opérations des experts, et que l'identité des pièces grêlées puisse être reconnue.

50. 1° Le dommage ne sera point apprécié en argent, mais il sera évalué en dixièmes de l'apparence que la récolte présentait avant l'orage; 2° On entend par récolte le produit d'une pièce de terre, de vigne, d'oliviers, etc., et non la somme pour laquelle une propriété entière est assurée.

51. Lorsqu'une pièce assurée excédera un tiers d'hectare (environ un journal), les experts pourront, sur la demande du propriétaire, la vérifier journal par journal, et déterminer pour chacun d'eux le nombre de dixièmes de l'apparence qui aura péri.

52. Les experts ne prononceront qu'après avoir pris tous les renseignemens dont ils auront besoin pour éclairer leur religion.

53. 1° Tout procès-verbal d'expertise indiquera par un numéro d'ordre chaque pièce vérifiée, et désignera les noms et prénoms du sociétaire grêlé, la nature de la récolte frappée, le numéro donné à la pièce sur l'adhésion, l'apparence existant avant l'orage, et le nombre de dixièmes de cette apparence qui aura été détruit; 2° Une colonne expresse sera réservée pour les décisions du tiers-expert, et une colonne d'observations recevra la mention de tous les cas particuliers qui se présenteront. Le procès-verbal sera signé par les experts en double minute, dont l'une sera remise entre les mains de l'un des plus forts grêlés résidant dans la commune, contre récépissé, afin que les intéressés puissent y recourir au besoin; l'autre sera envoyée, dans les deux jours qui suivront l'expertise, à l'agent de l'arrondissement, qui devra la transcrire sur un registre à ce destiné, et l'adressera ensuite à la direction.

54. 1° Il pourra être provoqué une seconde expertise contradictoire, à la charge par ceux qui la réclameront d'en former la demande dans la huitaine de la première, et de se concerter entre eux pour nommer un expert. 2° Cette demande ne sera admise qu'autant qu'elle contiendra la nomination de l'expert, et qu'elle sera, dans le délai ci-dessus fixé, déposée chez

Digitized by Google

l'agent de l'arrondissement, qui en donnera récépissé. 3° L'agent désignera un expert pour opérer contradictoirement avec celui des réclamans. Cette désignation et l'expertise se feront dans les délais et selon les formes indiqués aux articles 47 et suivans.

55. Tout nouveau fait de grêle donne lieu à une expertise nouvelle.

56. Dans ce cas l'indemnité acquise au sociétaire par les dommages antérieurs sera prise en considération, de manière que l'indemnité totale n'excède pas celle à laquelle le grêlé aurait eu droit s'il eût éprouvé en une seule fois les sinistres essuyés par lui successivement.

57. Si, après les sinistres, une récolte vient à dépérir par une circonstance étrangère à la grêle, avant que l'expertise ait pu avoir lieu, les experts n'auront aucun égard au dépérissement qui serait la suite de cette circonstance; ils ne s'occuperont que de constater la quotité de l'apparence réellement détruite par la grêle.

58. Lorsqu'une récolte grêlée n'aura pas donné lieu à indemnité, parce qu'un dixième de son apparence n'aura pas été détruit, si elle vient à être grêlée de nouveau, les experts devront la vérifier et prendre en considération, pour l'évaluation du dommage, la perte occasionnée par le sinistre antérieur.

59. Si l'un des experts qui auront concouru à l'expertise se refusait à en signer le procès-verbal, il y sera fait mention de son refus, et le procès-verbal n'en sera pas moins valable.

60. En cas de dissidence, les experts nommeront un tiers-expert qui devra se renfermer dans les limites des deux opinions.

61. Lorsque les experts dissidens ne pourront s'accorder sur le choix d'un tiers-expert pour les départager, il sera pourvu à la nomination et désignation de ce tiers, par-devant le tribunal compétent, aux formes de la loi. Le tiers désigné aura la faculté ou d'adopter purement et simplement l'opinion de l'un des deux premiers experts, ou de fondre ensemble lesdites deux opinions pour en tirer une nouvelle, laquelle formera sa décision, qui sera définitive.

62. 1° Les experts recevront dix francs par jour, et six francs par demi-journée, tous frais de déplacement compris. 2° Si l'agent trouve le nombre des vacations exagéré, il en référera au directeur; et, sur le rapport de ce dernier, le conseil d'administration les réduira s'il le juge convenable.

63. La société se charge des frais d'expertise. Néanmoins, ils seront supportés par ceux qui l'auront demandée, lorsqu'elle n'aura pas donné lieu à indemnité.

64. Les frais de la seconde vérification dont il est parlé en l'art. 54 seront également supportés par ceux qui l'auront réclamée, s'il en résulte qu'il n'y a lieu en leur faveur à aucune indemnité, ou si cette indemnité n'est pas supérieure à celle qui leur était acquise par suite de la première expertise.

65. Il ne sera rien payé aux experts qui se retireraient sans avoir provoqué la nomination d'un tiers-expert, lorsqu'ils n'auront pu s'accorder sur son choix, et ils cesseront d'être employés par la société.

66. Sur plaintes reconnues fondées, le directeur les révoque.

CHAPITRE IV. *Paiement des perceptions contributives et des indemnités.*

67. La récolte, bonne ou mauvaise, représente la somme assurée; et, pour tout dixième de l'apparence détruit par la grêle, le sociétaire a droit à un dixième de cette somme.

68. Il n'y a pas lieu à indemnité lorsqu'il n'y a pas perte d'un dixième de l'apparence de la récolte par chaque pièce de terre assurée, ou par chaque tiers d'hectare, lorsque la pièce est divisée pour l'expertise, conformément à l'art. 51.

69. Nul n'a droit au total de la somme assurée qu'autant que, par le fait de la grêle, l'apparence existant avant l'orage a péri tout entière.

70. 1° Aussitôt après la réception des procès-verbaux, constatant définitivement la quotité des pertes, le directeur dresse l'état des indemnités dues aux sociétaires grêlés; puis il leur délivre, à titre d'à-compte ou de première indemnité, un mandat dont le montant est déterminé par la décision du conseil d'administration, dont il sera parlé à l'art. 104. 2° Ce mandat est payable dans le département de la situation des propriétés grêlées.

71. 1° Lorsque toutes les récoltes sont rentrées, le directeur dresse l'état général des sinistres de l'année, à vue des procès-verbaux d'expertise, et forme en même temps un tableau présentant les noms, prénoms, domicile des sociétaires grêlés, les dommages éprouvés par chacun d'eux, et les à-compte qu'il leur a payés. 2° Si les sinistres, réunis aux frais à la charge de la société, se renferment dans le fonds de prévoyance, le directeur solde de suite tous les grêlés, au moyen de mandats payables dans leur département respectif.

72. 1° Si le fonds de prévoyance est insuffisant, mais que la dépense se renferme dans le maximum des portions contributives, déterminé par l'art. 6, le directeur met sur le tableau ci-dessus, en regard de chaque grêlé, le montant de sa portion contributive; puis, dans une colonne expresse, ce que chacun doit payer pour solde de la dépense de l'année. Il soumet ensuite ce tableau de répartition au conseil d'administration, avec l'état général des dé-

Digitized by Google

pensés, accompagné de toutes les pièces justificatives. 2° Le conseil, après avoir vérifié le tout, arrête l'état de répartition, et en ordonne le recouvrement. Le directeur, après en avoir opéré la rentrée, solde toutes les indemnités.

73. 1° Si les dommages atteignent ou dépassent le maximum des portions contributives de l'année, ce maximum est exigible. Le directeur en soumet le tableau au conseil d'administration, qui en ordonne le recouvrement après vérifications nécessaires, et après avoir arrêté la somme que recevront les grêlés pour dernière indemnité. 2° Cette somme est répartie entre eux au marc le franc de leurs pertes, et le mandat de paiement est mis au bas d'un extrait de la répartition arrêtée par le conseil d'administration. Cet extrait indique aussi le total des sinistres de l'année, le total des frais et celui des portions contributives. 3° Si, pendant une ou plusieurs années, les sinistres n'épuisaient pas le fonds de prévoyance, le conseil d'administration pourrait décider, par une délibération prise en présence du comité des sociétaires, que les fonds économisés dans les années heureuses seraient répartis, en totalité ou en partie, sur les années où le maximum des portions contributives ne serait pas suffisant pour compléter les indemnités. Cette délibération sera soumise, par le directeur, au conseil général des sociétaires, et ensuite à l'approbation de Sa Majesté.

74. L'état de répartition des indemnités avec l'indication des dommages éprouvés et des frais à supporter par la société, ainsi que l'état des sommes à prélever sur les premières rentrées de l'année suivante, pour compléter les indemnités de l'année, conformément à l'art. 73 ci-dessus, est communiqué à tout sociétaire qui le désire. A cet effet, le directeur en adresse des extraits certifiés à chaque agent, en ce qui concerne son arrondissement.

75. En aucun cas, il n'est fait appel de fonds, si l'on n'a pas épuisé le fonds de prévoyance, sans préjudice du paiement annuel des frais d'administration.

76. 1° Le sociétaire appelé à fournir une partie de sa portion contributive, ou à en payer le reste, en vertu d'un état de répartition arrêté par le conseil d'administration, est tenu de verser son contingent entre les mains de l'agent de la société, sur le simple avis du directeur, mis au bas d'un extrait du tableau de répartition certifié par lui. 2° Si, dans les quinze jours qui suivront ce premier avis, le sociétaire n'a pas effectué le versement demandé, l'avertissement lui sera réitéré; faute par lui d'y satisfaire dans une nouvelle quinzaine, il sera poursuivi dans les formes et de la manière indiquées par l'art. 79 ci-après.

77. Les membres du conseil d'administration qui, par eux ou leurs fermiers, auraient des indemnités à prétendre, ne prendront point de part aux décisions à rendre contre les retardataires.

78. Le sociétaire qui, au 1er avril, n'aura point satisfait au paiement des sommes qui lui sont réclamées, sera déchu de tout droit à l'indemnité pour les dommages qu'il pourrait éprouver, jusqu'à l'époque où il aura rempli ses engagemens.

79. Dans le cas d'opposition de la part du retardataire, cette opposition sera jugée par les tribunaux, conformément aux règles du droit civil, sans qu'elle puisse arrêter les poursuites relatives au paiement de la quote-part échue du retardataire.

80. 1° Les paiemens de solde s'effectuent simultanément; à cet effet, si, au 1er mars, quelques portions contributives ne sont pas recouvrées, le directeur se fait autoriser par le conseil d'administration à prendre sur le fonds de prévoyance la somme nécessaire pour solder les indemnités. 2° Dans ce cas, les portions contributives en retard sont versées dans le fonds de prévoyance, lors de leur encaissement, et appartiennent à l'exercice courant.

CHAPITRE V. *Classification des récoltes.*

81. 1° D'après leur nature, les récoltes étant exposées plus ou moins long-temps aux orages, et les dommages qu'elles en éprouvent étant plus ou moins considérables, les produits à assurer ont été rangés en deux classes. 2° Les céréales et tous les fruits qui s'obtiennent par le labour composent la première, ainsi que les prairies naturelles et artificielles. 3° Les vignes, les oliviers, etc., composent la seconde.

82. S'il survient quelque difficulté relativement à la classification d'un produit agricole quelconque, il en sera référé par le directeur au conseil d'administration, qui décidera à quelle classe il doit appartenir.

83. 1° Les deux classes de récoltes ne concourront point ensemble pour le paiement des dommages occasionnés par la grêle; chaque classe s'indemnisera elle-même. 2° Lorsqu'une expérience de plusieurs années aura fait connaître dans quelle proportion les deux classes de récoltes souffrent des dommages de la grêle, le conseil d'administration délibérera sur leur réunion, et, à vue de sa délibération, le conseil général prononcera; mais cette délibération ne pourra avoir d'effet qu'après la sanction de Sa Majesté.

CHAPITRE VI. *Conseil général et comité des sociétaires.*

84. Il y a une assemblée de sociétaires, sous la dénomination de conseil général.

Digitized by Google

85. 1° Le conseil général se forme de la réunion des dix plus forts assurés de chacun des départemens qui composent la circonscription de la société : le lieu de la réunion ne peut être que le chef-lieu de la direction. 2° Pour que le conseil général délibère, le quart de ses membres doit être présent. 3° Ils peuvent se faire représenter par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient des récoltes assurées pour au moins deux mille francs. 4° Une simple lettre suffira pour faire admettre le représentant.

86. 1° Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité absolue des suffrages : le président n'est nommé que pour une année. 2° Il peut être réélu.

87. 1° Le conseil général se réunit une fois par an, afin d'arrêter définitivement le compte des recettes et dépenses sociales de l'année précédente; il peut être convoqué extraordinairement si cela est jugé nécessaire. 2° L'un des membres y tient la plume; il est nommé par le même scrutin que le président, et peut être réélu.

88. 1° Le conseil général nommera les membres du conseil d'administration, qui seront pris dans chacun des départemens. 2° Il nommera aussi le directeur, en cas de décès, de démission ou de révocation. Il décidera, d'après les services rendus, la quotité de la pension à laquelle pourraient avoir droit sa veuve ou ses enfans en cas de décès, ou le directeur même en cas de démission. 3° Cette pension sera nécessairement à la charge du remplaçant.

89. 1° Quelle que soit la cause qui fasse sortir du conseil général un de ses membres, décès, vente de propriétés, etc., il est remplacé de droit par le plus fort assuré de son département, non encore membre du conseil. 2° Le directeur prévient le nouveau membre de son entrée au conseil général.

90. Le conseil général choisit, dans le sein du conseil d'administration, trois membres, pour en composer un comité chargé de suivre, pendant le cours de l'année, toutes les opérations de l'administration.

91. 1° Le comité assiste aux séances. Il fait convoquer extraordinairement, soit le conseil d'administration, soit le conseil général pour les cas urgens, ou les convoque lui-même à son choix. 2° Il émet son avis sur le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lorsqu'il est remis par le directeur au conseil d'administration. 3° Il rend compte au conseil général des observations qu'il a pu faire, et des abus qu'il a pu reconnaître dans la gestion du directeur; le conseil général, après avoir entendu le conseil d'administration, délibère sur le rapport du comité, et statue sur ses observations.

92. Les délibérations du conseil général sont couchées sur les registres destinés à recevoir celles du conseil d'administration. Elles sont signées par tous les membres qui y ont participé.

CHAPITRE VII. *Conseil d'administration.*

93. Le conseil d'administration est composé de vingt membres, pris dans les deux classes de récoltes.

94. 1° Chacun des membres du conseil d'administration présentera un suppléant à l'agrément du conseil. 2° Les suppléans sont appelés pour compléter le nombre des sept membres nécessaires pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

95. 1° Les avocats, le notaire, l'avoué de la société seront présentés par le directeur, et nommés par le conseil d'administration. 2° Ils peuvent être appelés aux délibérations du conseil, avec voix consultative. 3° Le directeur présente aujourd'hui : pour notaire, à la résidence de Valence, Me Jean-Louis-Joseph Rolland; pour avocats postulans devant le tribunal civil de la même ville, Me Alexandre Boveron-Desplace fils, Me Fiéron fils; pour avoué, Me Ferlay.

96. Deux membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année, indépendamment des vacances qui pourront survenir par suite de décès, vente de propriété, démission, etc. Les premiers sortans sont désignés par le sort; ils peuvent être réélus.

97. Tout membre du conseil d'administration, tout suppléant, doit être sociétaire, et avoir au moins pour deux mille francs de récoltes engagées à l'assurance.

98. Le conseil d'administration se réunit, d'obligation, le premier dimanche de chaque trimestre, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par le directeur ou par le comité des sociétaires.

99. Lorsque le fonds de prévoyance est insuffisant, il arrête les états de répartition, et en ordonne le recouvrement après avoir vérifié leur exactitude, et s'être assuré que les sinistres fixés par l'article 6 ne sont point dépassés.

100. Le conseil nomme, dans son sein, à la majorité des suffrages, un président, un vice-président et un secrétaire. La durée de leurs fonctions est d'une année, ils peuvent être réélus.

101. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation relativement aux engagemens de la société.

102. 1° Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres doubles, ouverts à cet effet; demeurant, l'un entre les mains du vice-président, l'autre

Digitized by Google

en celles du directeur. Ces arrêtés sont signés par tous les membres qui y ont participé. 2° Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

103. 1° Si le conseil d'administration cesse d'être complet par mort, absence ou autre cause, il y sera pourvu par le conseil provisoirement, et jusqu'à la prochaine assemblée annuelle du conseil général. 2° Aucun parent ou allié du directeur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être membre du conseil d'administration.

104. Chaque année, dans sa première séance, le conseil d'administration décide dans quelle proportion le premier à-compte à payer aux sociétaires grêlés sera avec l'indemnité à laquelle ils auront droit, c'est-à-dire s'il en sera le tiers, le quart, etc.

105. Il se fait rendre compte des poursuites exercées par le directeur pour faire rentrer les portions contributives des sociétaires en retard; il déclare tombées en non-valeurs celles qu'il reconnaît irrécouvrables, et, après avoir entendu l'un des avocats et l'avoué de la société, il prescrit les mesures à prendre pour la rentrée de celles qu'il croit pouvoir être recouvrées.

106. Les frais à la charge de la société, c'est à dire ceux occasionnés par la poursuite des cotes irrécouvrables; ceux de toute action intentée et suivie, d'après l'avis du conseil d'administration, et dans laquelle la société aurait succombé; ceux d'expertise des dommages et de vérification des récoltes crues trop estimées, sont imputés par lui sur le fonds de prévoyance, ou compris, s'il y a lieu, d'après son autorisation, dans la première répartition à faire en exécution et conformément à l'article 73.

107. 1° La délibération qui déclare une cote tombée en non-valeur prononce la radiation du sociétaire contre lequel elle a été poursuivie. 2° Extrait en est inscrit, à son article, au registre des comptes ouverts, et son nom radié, tant par le directeur sur son journal général des sociétaires, que par l'agent d'arrondissement sur son journal particulier.

108. Le conseil reçoit, vérifie et débat le compte annuel des recettes et dépenses sociales; lequel reste entre les mains de son président, pour être par lui remis au président du conseil général.

109. En cas d'absence ou de maladie du président, du vice-président ou du secrétaire, il est remplacé provisoirement par le conseil; il en est fait registre.

CHAPITRE VIII. *Direction.*

110. 1° Il y a un directeur chargé d'exécuter toutes les opérations de la société. 2° Il assiste avec voix consultative aux assemblées du conseil d'administration. 3° Il convoque les membres du conseil général des sociétaires; il en convoque en outre les réunions extraordinaires, sur la demande du comité des sociétaires; il assiste aux unes et aux autres, seulement avec voix consultative. 4° Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration.

111. En cas d'empêchement, le chef des bureaux de la direction remplace le directeur, sous la responsabilité de ce dernier.

112. Le directeur met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de sa réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de payer par suite des dommages causés par la grêle.

113. 1° Il donne aux membres du comité des sociétaires tous les renseignemens qu'ils peuvent désirer. Il leur communique les registres des délibérations et arrêtés du conseil d'administration, et les états de situation de l'établissement. 2° Il donne également à chaque sociétaire tous les renseignemens dont il peut avoir besoin. 3° Dans tous les cas où l'intervention du comité est nécessaire, la participation de deux de ses membres suffit.

114. Après l'expiration de chaque exercice, le directeur soumet au conseil d'administration, dans sa réunion obligée, le compte général des recettes et dépenses de l'année précédente.

115. Il est chargé de la délivrance des polices d'assurances, de la correspondance et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

116. 1° Il tiendra un journal général où seront inscrits tous les sociétaires, avec désignation de leur domicile et de la valeur de leurs récoltes assurées; il ouvrira un compte à chacun d'eux. 2° Les livres de caisse, les registres de correspondance, de déclaration de dégâts, d'expertise de dommages, et tous les livres auxiliaires nécessaires, seront tenus également par lui; il fournira au conseil général, au comité des sociétaires, au conseil d'administration, les registres dont ils auront besoin.

117. Toute instance autre que celles nécessaires pour la rentrée des portions contributives et du fonds de prévoyance, à laquelle les présens statuts donneront ouverture, ne peut être engagée ou soutenue par lui que d'après l'autorisation du conseil d'administration, l'un des avocats et l'avoué entendus.

118. Pour la régularité de l'administration et la commodité des cultivateurs et des propriétaires, le directeur nommera un agent particulier dans chaque chef-lieu d'arrondissement

Digitized by Google

compris dans la circonscription de la société, et exigera d'eux toutes les garanties qu'il jugera convenables, autres néanmoins qu'un cautionnement en argent.

119. Le directeur nomme et révoque tous les employés dont il a besoin.

120. 1° Les frais de premier établissement, de loyer, des bureaux de la direction, des fournitures des bureaux, de ports de lettres et de paquets, d'impressions, de tournées, de transport de fonds, les remises des agens, les traitemens des employés, des inspecteurs, sont à sa charge. 2° Il ne peut être tenu des avances des frais à la charge de la société : elles sont prises sur le fonds de prévoyance, d'après l'autorisation du conseil d'administration, et y sont réintégrées ensuite par celles qui sont susceptibles de rentrer.

121. Un traité à forfait entre l'association et le directeur, pour les frais à la charge de ce dernier, est consenti par les fondateurs, aux conditions exprimées par l'article 21, pour dix années, à l'expiration desquelles il sera renouvelé avec lui, aux conditions qui seront trouvées convenables par le conseil-général, sur l'avis du conseil d'administration et du comité des sociétaires.

122. Le domicile de la société est élu dans le local de la direction à Valence, point central de la circonscription ; c'est dans cette ville que réside le directeur et que se réunissent le conseil général et celui d'administration ; c'est au directeur que sont adressées toutes demandes, toutes lettres et déclarations, c'est à lui enfin que sont notifiés tous les actes qui peuvent intéresser la société.

123. M. Thiébaut, inspecteur pensionné de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, établie à Valence, par ordonnance du Roi en date du 4 mai 1826, pour les cinq mêmes départemens, fondateur du présent établissement, en est nommé le directeur.

124. 1° Il fournira un cautionnement en immeubles, de la valeur de vingt mille francs ; le président du conseil d'administration prendra toutes inscriptions nécessaires au nom de la société, main-levée n'en sera donnée que sur une délibération du conseil d'administration. 2° Ce cautionnement sera fourni successivement ; il sera de dix mille francs, jusqu'à ce qu'il y ait pour une somme de dix millions de récoltes assurées ; lorsque ce taux sera atteint, le cautionnement sera porté à quinze mille francs, et dès qu'il y aura pour vingt millions d'assurance, inscription sera prise pour les derniers cinq mille francs. 3° En cas de mort du directeur ou de cessation de ses fonctions, le conseil d'administration donne main-levée, et consent à la radiation de l'inscription, après l'apurement définitif des comptes par le conseil général.

125. 1° Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, peut prononcer la révocation du directeur, et, dans ce cas, le marché à forfait contracté avec lui, par l'article 121, sera résilié de plein droit. 2° Lorsque le conseil d'administration juge à propos de provoquer cette révocation, il peut suspendre et remplacer provisoirement le directeur.

126. Le directeur est chargé de l'exécution des présens statuts, et ne peut s'en écarter en aucune circonstance ; en cas de maladie ou d'absence autorisée par le conseil d'administration, il pourra se faire suppléer par une personne de son choix ; il la présentera à l'acceptation du conseil, et sera responsable de tous ses actes.

CHAPITRE IX. *Comptabilité.*

127. Les deux classes de récoltes ne devant point concourir ensemble pour s'indemniser, ainsi qu'il a été statué article 83, il sera tenu pour chacune d'elles une comptabilité distincte.

128. 1° Les fonds de chaque classe seront versés à la caisse de service ou chez les receveurs généraux des cinq départemens, pour rapporter intérêt au profit des deux masses destinées aux indemnités. 2° Les versemens auront lieu dans chaque chef-lieu de département. Le directeur de la société s'entendra à cet effet avec le directeur de la caisse de service, ou avec le receveur général.

129. Les mandats du directeur pour retirer les fonds desdites caisses, dans le département où des indemnités seraient à payer, devront être visés par le président du conseil d'administration.

130. Si les caisses n'offrent point la facilité de faire porter les fonds dans le département où les indemnités seront à payer, il en sera référé par le directeur au conseil d'administration, qui est autorisé à décider, le comité des sociétaires entendu, quel parti sera tiré des fonds sociaux, ou s'ils resteront inactifs.

131. 1° Si le conseil décide que les fonds de la société resteront sans emploi, il sera établi près du directeur une caisse à trois clefs, dans laquelle il versera chaque samedi les fonds encaissés dans le cours de la semaine. 2° Des trois clefs, l'une sera remise au président du conseil d'administration, la seconde à l'un des membres du comité des sociétaires, et la troisième aux mains du directeur.

CHAPITRE X. *Dispositions générales.*

132. 1° Toutes les difficultés que les présens statuts pourraient faire naître seront décidées par le conseil d'administration, mais, dans aucun cas, le conseil ne peut prendre une décision qui tende à changer ou à aggraver le sort

Digitized by Google

des sociétaires. 2° La décision du conseil ne sera obligatoire que pour les sociétaires, et non pour les tiers, sur les intérêts desquels les tribunaux seuls seront appelés à statuer. 3° Chaque sociétaire, en recevant sa police d'assurance, recevra un exemplaire imprimé des présens statuts.

133. A l'expiration des trente années, il sera procédé, par le conseil d'administration, à l'examen de la situation de l'établissement, que lui présentera le directeur, et le conseil décidera, conformément aux articles 3 et 4, si l'on devra demander ou non une autorisation de prolongation au Gouvernement.

134. Si le conseil décide que la prolongation ne sera pas demandée, il procédera à la liquidation générale; sur le compte dressé par le directeur, les fonds existans seront répartis entre toutes les personnes qui seront alors sociétaires, au prorata de ce qu'elles auront versé dans la dernière année de la société.

135. Le directeur ci-dessus nommé ayant reçu de MM. les préfets des cinq départemens formant la circonscription de la société, les avis favorables par lesquels ces magistrats reconnaissent l'utilité de cet établissement, les fondateurs soussignés l'autorisent à se pourvoir près du Gouvernement, pour parvenir à l'approbation des présens statuts; comme aussi à adhérer, au nom des sociétaires, aux amendemens que son excellence le ministre du commerce et des manufactures, et le comité de l'intérieur du Conseil-d'Etat, jugeraient indispensable de faire aux dispositions de ces statuts.

136. Quant à tous autres changemens et modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les mêmes statuts pour l'avantage de la société, les fondateurs autorisent le conseil d'administration à les faire en présence du comité des sociétaires. Le directeur les soumettra au conseil général et ensuite à l'approbation du Roi.

C'est ainsi que le tout a été rédigé en se conformant aux observations de son excellence le ministre secrétaire-d'Etat du commerce et des manufactures.

A Valence, le 9 mars 1829. Signé Thiébaut.

---

24 = Pr. 27 MAI 1829. — Ordonnance du Roi portant réduction du cadre des officiers généraux de l'armée de terre. (8, Bull. 291, n° 11,096.)

Charles, etc. Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre; sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. Le nombre des maréchaux de France ne pourra s'élever au dessus de douze.

2. Le nombre des officiers généraux de notre armée de terre est fixé ainsi qu'il suit : 100 lieutenans généraux, 200 maréchaux-de-camp.

3. Jusqu'à ce que le nombre des officiers généraux soit réduit à celui fixé par l'article 2, il ne pourra être pourvu qu'au tiers des vacances du grade de lieutenant-général, et à la moitié des vacances du grade de maréchal-de-camp.

4. Les ordonnances des 22 juillet et 2 août 1818, celles du 26 janvier 1820 et du 1er décembre 1824, sont abrogées en ce qui est contraire à la présente ordonnance.

5. Notre ministre de la guerre (vicomte de Caux) est chargé, etc.

---

24 MAI 1829 = Pr. 1er DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'achat d'un terrain contigu à l'hôtel du ministère de l'instruction publique. (8, Bull. O. 25, n° 455.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique, du 28 mars 1829; de l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil-d'Etat.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique est autorisé à acquérir, au nom et pour le compte de l'université, à raison de quatre cents francs la toise, et conformément au plan ci-annexé, cent quarante-cinq toises de terrain contigu à l'hôtel du ministère, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 116.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Vatimesnil) est chargé, etc.

---

24 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur de Vaux à ajouter à son nom celui de d'Hugueville. (8, Bull. 292, n° 11,158.)

---

24 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Deringer dans la qualité et les droits de Français. (8, Bull. 292, n° 11,160.)

---

24 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Campora, Geymuller, Giuliani, Rich, Elie Scama et Vigezzi, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 292, n° 11,161.)

---

24 MAI 1829. — Ordonnance du Roi portant convocation du collége du premier arrondissement électoral de la Haute-Loire et du collége départemental de la Dordogne. (8, Bull. 293, n° 11,185.)

---

24 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise

Digitized by Google

l'archevêque d'Aix à recevoir dans son école ecclésiastique trente étudians du diocèse d'Ajaccio. (8, Bull. 293, n° 11,186.)

24 MAI 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques et aux desservans de Saunais. (8, Bull. 320, n°s 12,620 et suiv.)

24 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Verplorgh. (8, Bull. 301, n° 11,541.)

27 MAI 1829. — Ordonnances qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits à des fabriques; aux séminaires; aux sœurs de l'Annonciation d'Auch et à l'école secondaire ecclésiastique de Blois. (8, Bull. 326, n°s 12,629 et suiv.)

28 MAI = Pr. 4 JUIN 1829. — Loi relative à la dotation de l'ancien sénat (1). (8, Bull. 293, n° 11,180.)

Art. 1er. Les pensions montant à deux millions cent quatre-vingt-six mille cinq cents francs, que le Roi a accordées à des pairs, ou dont jouissent d'anciens sénateurs, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, ainsi que celles dont jouissent des veuves de pairs et de séna-

(1) Présentation à la Chambre des députés le 9 février (Mon. du 10). Rapport de M. de St.-Georges, le 15 avril (Mon. du 17). — Discussion les 20, 21, 22 et 23 avril (Mon. du 21 au 25). — Adoption le 24 (Mon. du 25).

Présentation à la chambre des pairs le 9 mai (Mon. du 13). — Adoption sans rapport de commission et sans discussion le 23 mai (Mon. du 29).

Le titre de cette loi a été l'objet de quelques observations qu'il importe de reproduire, non qu'elles soient fort utiles pour l'interprétation de la loi, mais parce qu'elles indiquent le degré d'importance que les jurisconsultes peuvent en général attacher aux titres des lois.

M. de Cordoue a dit : Quel sera le titre de la loi que nous allons voter? La commission nous a dit dans son rapport : le titre du projet du Gouvernement ne pouvant s'appliquer au projet de votre commission, elle a cru devoir vous proposer un nouveau titre, analogue au projet amendé; mais nous n'avons trouvé ce nouveau titre dans aucun amendement. De plus, M. le ministre des finances est monté à la tribune et nous a dit que c'était par erreur d'impression qu'on avait donné à la loi le titre qu'on lui donnait. Il faut pourtant que nous sachions quel sera le titre de la loi.

M. le ministre des finances a répondu : J'ai dit que le projet de loi ne portait aucun titre et que c'était par erreur que l'imprimerie royale l'avait intitulé : « Loi relative à la dotation de la Chambre des pairs. » Je n'ai vu nulle part qu'il fût nécessaire que la loi eût un titre. Cependant si l'on veut lui en donner un, il ressort de l'art. 1er de la loi, qui a pour objet la concession de pensions à des pairs de France; par conséquent elle pourrait être intitulée : « Loi relative à la concession de pensions à des pairs de France. » Je me suis seulement élevé contre le titre de « Loi relative à la dotation de la Chambre des pairs », parce qu'il n'est plus question dans la loi amendée de dotations, mais de pensions accordées à des pairs. On pourrait encore l'intituler : « Loi relative à la dotation de l'ancien Sénat. » Mais, comme je l'ai fait remarquer, le titre ressort mieux de l'art. 1er.

M. le rapporteur a ajouté : Je dois une explication à la Chambre sur l'erreur dont M. le ministre des finances a parlé. Dans le projet manuscrit qui a été envoyé à l'imprimerie, j'avais mis en regard les amendemens de la commission et les articles du projet du gouvernement. J'avais écrit en tête du projet du gouvernement : « Loi relative à la dotation de la Chambre des pairs » ; et en tête du projet de la commission : « Loi relative aux pensions accordées par le Roi à des pairs, et aux biens composant la dotation de l'ancien Sénat et des sénatoreries. »

M. Chauvelin a réclamé la priorité pour la rédaction du ministre des finances.

M. le président a fait observer que la Chambre devait délibérer d'abord sur le dernier article de la loi, et après l'adoption il a dit : Maintenant que propose-t-on? Plusieurs voix ont répondu : Rien! rien! M. le ministre de la marine s'est écrié : Il n'est pas nécessaire qu'une loi ait un titre.

Par ordonnance du 14 juin 1814, le Roi Louis XVIII, encore investi du pouvoir législatif suprême, disposa (art. 1er) que la dotation du Sénat serait réunie au domaine de la couronne, et qu'elle y demeurerait incorporée, quoique distincte. — (Art. 2.) Que les membres du Sénat conserveraient une pension annuelle de 36,000 fr., et leurs veuves une pension de 10,000 f., lorsque toutefois, à l'égard des veuves, il serait reconnu que cette pension leur serait nécessaire pour soutenir leur état. — (Art. 3.) Que les revenus provenant de la dotation actuelle du Sénat seraient particulièrement affectés aux pensions ci-dessus. — (Art. 4.) Qu'au fur et à mesure de la mort de chaque membre du Sénat, la portion du traitement qui lui était assignée serait définitivement réunie au domaine de la couronne.

Le 16 juillet de la même année intervint une ordonnance qui créa une commission pour l'exécution de l'art. 1er de l'ordonnance du 4 juin 1814, et qui établit qu'il ne serait disposé des fonds en provenant que sur les ordonnances du ministre de la maison du Roi.

Les choses étaient en cet état, lorsque fut rendue la loi du 8 novembre 1814, relative à la fixa-

Digitized by Google

teurs, montant à quatre cent cinquante-six mille cinq cents francs, seront inscrites au livre des pensions, avec jouissance du 22 décembre 1829.

---

tion de la liste civile et à la dotation de la couronne.

L'art. 6 de cette loi porte que tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédens font partie du domaine de l'Etat, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration; sauf à pourvoir, par une loi, aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.

Le ministre des finances, en présentant le projet de loi, et le rapporteur de la commission de la Chambre des députés, ont attribué le même sens à cette expression de l'ordonnance du 4 juin 1814, que la dotation du Sénat serait incorporée au domaine de la couronne, quoique distincte; ils ont dit que par là le Roi indiquait l'usage qu'il voulait faire de la dotation du Sénat, puisqu'il commença dès le même jour à distribuer des pensions sur cette dotation aux pairs qu'il venait de nommer; qu'en cela le roi usait de son droit, puisque, ayant la libre disposition du domaine de la couronne, il pouvait distribuer selon qu'il le jugeait à propos la portion du revenu de cette dotation qui restait libre entre ses mains, après l'acquittement des charges.

M. le rapporteur, pour bien déterminer le sens de l'art. 6 de la loi du 8 novembre 1814, a rappelé quelques circonstances consignées dans les procès-verbaux des comités secrets de la Chambre des députés.

Elle avait adopté l'art. 6 en ces termes : « Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédens font partie du domaine de l'Etat »; par là, la dotation du Sénat était réunie à ce domaine; pour l'exclure, la Chambre des pairs ajouta par amendement, après le mot précédent, ce qui suit : « et non réunis au domaine de la couronne par l'ordonnance du 4 juin 1814. » La Chambre des députés rejeta cet amendement dans le comité secret du 19 septembre; mais elle arrêta, dans le comité secret du 11 octobre, qu'elle n'entendait pas déroger à l'ordonnance du 4 juin, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait nécessiter l'exécution de ladite ordonnance. La chambre des députés voulut que cette déclaration fût adressée par son président à celui de la Chambre des pairs. La commission chargée à la Chambre des pairs de l'examen de la proposition et des amendemens, jugea la déclaration de la Chambre des députés suffisante; elle pensa cependant qu'il conviendrait de charger son président d'écrire à celui de la Chambre des députés que les pairs ne s'étaient décidés à l'adoption de l'art. 6, sans l'amendement qu'ils avaient proposé, qu'en considération des principes consacrés dans la délibération qui leur avait été transmise.

M. le rapporteur a fait remarquer que le Roi n'étant qu'usufruitier des domaines de la couronne, ne pouvait constituer des pensions que pour la durée de son règne; que d'ailleurs la dotation du sénat ne consistait pas seulement en immeubles et en rentes, mais encore en une allocation annuelle sur les revenus de l'Etat, et par conséquent soumise aux chances de l'approbation et du rejet; que cette situation était évidemment contraire à l'indépendance et à la dignité de la pairie; qu'en conséquence le Gouvernement présenta, le 10 février 1823, un projet de loi sur cet objet; que ce projet n'eut aucune suite, mais que le 3 décembre 1823, une décision du Roi contre-signée par le président du conseil des ministres statua :

1° Que les pensions des anciens sénateurs demeuraient fixées à vingt-quatre mille francs;

2° Que les pensions possédées par d'anciens sénateurs pairs, et celles accordées à des pairs de France sur la dotation du sénat seraient irrévocables;

3° Que ces pensions se transmettraient avec la pairie, mais seulement jusqu'à concurrence de douze mille francs par ordre de primogéniture, de mâle en mâle, en ligne directe naturelle et légitime.

M. le rapporteur s'expliquant sur les effets de cet acte, a déclaré qu'il ne pouvait constituer des pensions irrévocables et héréditaires sur la dotation du sénat, puisque c'eût été l'aliéner, et qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 8 novembre 1814, une loi était indispensable pour statuer définitivement sur cet objet.

Le ministre l'a reconnu lui-même en présentant en 1828 et 1829 des projets de loi sur cette matière, et cependant lorsque le premier projet fut présenté, les pensions ne s'élevaient qu'à un million sept cent trente mille francs, et au moment où le second a été soumis aux Chambres, le total était de un million sept cent quatre-vingt-quatre mille francs; ainsi cinquante-quatre mille francs avaient été distribués dans le courant d'une année, malgré l'illégalité reconnue de pareilles concessions.

Plusieurs orateurs, en rappelant les actes qui viennent d'être analysés, leur ont donné une interprétation différente.

M. de Leyval a pensé que ces expressions, « incorporée quoique distincte », de l'art. 1er de l'ordonnance du 4 juin 1814, signifiaient seulement que la dotation restait distincte du domaine de la couronne pour mieux assurer le service des rentes attribuées aux anciens sénateurs, mais que rien n'indiquait qu'une partie quelconque de cette dotation dût servir à payer des pensions aux pairs; que les articles 3 et 4 de l'ordonnance confirment cette interprétation; que le premier détermine avec précision l'emploi de la dotation, et que le second ajoute : « au fur et à mesure de la mort » de chaque sénateur, la portion de traitement » qui lui était assignée sera définitivement réunie » au domaine de la couronne, pour être confondue » avec ce domaine »; que si, à chaque extinction, la portion du traitement doit être confondue avec le domaine, ce n'est donc que jusqu'au terme de toutes les extinctions que la dotation doit en demeurer distincte; que la loi du 8 novembre 1814 n'a pas été mieux interprétée; que lorsque

Digitized by Google

Seront également inscrites au livre des pensions celles qui pourront être accordées en cas de viduité, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, aux femmes de sénateurs actuellement existans (1).

Les dispositions stipulées par l'art. 27 de la

---

l'ordonnance du 4 juin 1814 a été rendue, le domaine de la couronne n'était pas constitué; que c'est la loi du 8 novembre qui a constitué ce domaine; qu'elle déclare que tout ce qui n'y est pas compris fait partie du domaine de l'Etat; or, elle n'y comprend pas, elle ne veut pas y comprendre la dotation du sénat; cette dotation fait donc nécessairement partie du domaine de l'Etat.

M. Salverte a dit avec M. le rapporteur que la distribution que la couronne pouvait faire du revenu de la dotation du sénat n'était que temporaire; que le roi Louis XVIII n'avait pu constituer des pensions que pour la durée de son règne, que ces pensions cessaient de droit à son décès; d'où il a tiré la conséquence que, pour que la dotation du sénat ne fît point retour à l'état, il aurait fallu, dès-lors, qu'elle fût spécialement comprise dans la fixation de la liste civile à l'avènement du roi Charles X: or, a-t-il ajouté, il n'en a été fait aucune mention ni dans la loi du 15 janvier 1825, ni dans la discussion qui l'a précédée. Le retour de la dotation du sénat au domaine de l'Etat et la cessation des droits qu'elle desservait à partir du décès du feu roi sont donc deux points incontestables.

(1) L'art. 1er du projet était ainsi conçu : « Les dotations héréditaires montant à un million sept cent quatre-vingt-quatre mille francs, accordées par le Roi à des pairs et affectées à leurs pairies, seront converties en inscriptions de rentes de cinq pour cent et inscrites au grand-livre de la dette publique, sans qu'aucune de ces dotations puisse excéder douze mille francs de rentes, avec jouissance du 22 septembre 1829. »

L'art. 6 du projet était rédigé en ces termes : « Les pensions dont jouissent actuellement soit des pairs de France, soit d'anciens sénateurs, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, montant à quatre cent deux mille cinq cents francs, seront inscrites avec jouissance du 22 décembre 1829, au livre des rentes viagères, déduction faite de la portion attachée à la pairie qui sera inscrite sur le grand livre de la dette publique, conformément à l'article 1er. »

Enfin l'art. 8 disposait : « les pensions dont jouissent des veuves de pairs et de sénateurs, montant à quatre cent cinquante-six mille cinq cent francs, seront inscrites sur le livre des pensions avec jouissance du 22 décembre 1829.

« Seront également inscrites au livre des pensions, les pensions qui pourront être accordées en cas de viduité, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, aux femmes des anciens sénateurs actuellement existans. »

On voit donc que, dans l'esprit du projet, il fallait distinguer entre, 1° les dotations héréditaires affectées aux pairies; 2° les pensions accordées aux pairs ou anciens sénateurs; et 3° les pensions accordées ou à accorder aux veuves de pairs ou sénateurs; que les dotations héréditaires étaient considérées comme « perpétuelles » et inscrites au grand-livre de la dette publique; que les pensions de pairs et sénateurs, purement temporaires, devaient être inscrites au livre des rentes viagères; qu'enfin les pensions de veuves ne devaient figurer que sur le livre des pensions.

La commission de la Chambre des députés a adopté un autre système: elle a tout compris, dotations de pairies, pensions de pairs et sénateurs, et pensions de veuves, dans une seule et même disposition qui forme l'art. 1er; elle n'a point employé l'expression « dotations héréditaires, affectées aux pairies », elle a donné à toutes les prestations le nom de pensions.

M. Dupin aîné a proposé de faire de l'art. 6 l'art. 1er de la loi, par le motif que dans cet article il est question des pensions accordées aux sénateurs par l'ordonnance du 4 juin 1814; que ces pensions forment une dette, constituent un droit certain, incontestable; et qu'il convient de disposer d'abord sur ce qui a le caractère de dettes, avant de s'occuper des pensions des pairs, qui sont de véritables libéralités. Cette proposition n'a pas été accueillie.

M. Bavoux a proposé un amendement ainsi conçu : «Les pensions accordées à des pairs non sénateurs cesseront à partir du 1er janvier 1830. »

M. Cormenin l'a soutenu, en se fondant sur ce que les actes constitutifs de ces pensions étaient illégaux.

Pour démontrer l'illégalité, il a dit que la dotation du sénat appartenait au domaine de la couronne ou au domaine de l'Etat; que si elle appartenait au domaine de la couronne, on ne pouvait en disposer à titre de dotation héréditaire, car les dotations héréditaires sont des aliénations et le domaine de la couronne est inaliénable et imprescriptible; qu'on ne pouvait en disposer à titre de pensions viagères; car ici la pension s'éteint de plein droit, non par le décès du titulaire, mais par le décès du roi constituant, et sous le règne du successeur grevé, la loi n'admet point, à défaut de titre nouveau, de tacite reconduction; — que si la dotation appartenait au domaine de l'Etat, on ne pouvait en disposer à titre de dotation héréditaire par ordonnances, car les domaines de l'Etat ne peuvent être aliénés que par une loi; qu'on ne pouvait en disposer à titre de pension, car les lois et les règlemens de la matière ne permettent de constituer des pensions que d'après certaines formes, et sous certaines conditions qui n'ont été ni exigées ni remplies.

L'amendement a été rejeté. La Chambre a pensé que ces raisonnemens perdaient toute leur puissance devant l'intention du législateur de 1814, qui avait entendu se réserver la libre disposition de la dotation du sénat. (Voyez ce qui a été dit plus haut sur l'interprétation de l'ordonnance du 4 juin 1814.)

Digitized by Google

loi du 25 mars 1817 ne sont pas applicables à ces pensions (1).

2. Les pensions dont jouissent les pairs de France désignés en l'article précédent pourront être transmises, jusqu'à concurrence de dix mille francs chacune, par ordre de primogéniture, en ligne directe, masculine ou légitime, à leur premier successeur seulement, sans toutefois que ceux dont les deux prédécesseurs auront joui d'une pension puissent y prétendre (2).

3. Le successeur à la pairie qui voudra réclamer la transmission de la pension en fera, dans les six mois de l'ouverture du droit à la pairie, la demande par écrit, adressée au président de la Chambre des pairs, en affirmant que sa fortune personnelle ne s'élève pas à trente mille francs de revenu net.

Sur cette demande, le successeur à la pairie sera envoyé en possession de la pension (3).

4. L'ordonnance royale qui interviendra sera insérée au Bulletin des Lois.

5. Un fonds permanent qui ne pourra excé-

---

(1) Ce dernier paragraphe a été adopté sur la proposition de M. Sapey. L'art. 27 de la loi du 25 mars 1817 défend de cumuler deux pensions : M. Sapey a dit que cet article lui paraissait inapplicable, parce que c'étaient non des « pensions », mais des « dotations » que recevaient les pairs; il paraît même que dans la rédaction de son amendement il avait mis « dotations » ; il a déclaré que le mot « pensions » a été imprimé par erreur. Cependant, comme on le voit, celui-ci a été maintenu. Il a dit, pour justifier d'ailleurs son amendement, que s'il n'était pas admis, des pairs qui jouissent d'une fortune personnelle considérable pourraient toucher le montant de cette pension, tandis que des pairs à qui elle aurait été accordée pour des besoins réels seraient forcés d'y renoncer ou d'abandonner leur pension de retraite.

(2) L'art. 2 du projet était ainsi conçu : « Ces rentes seront inaliénables et transmissibles au successeur à la pairie, dans le cas seulement où sa fortune personnelle ne s'élèverait pas à un revenu net de 30,000 fr. »

On aperçoit aisément toutes les différences qui existent entre cette disposition et celle de la loi : 1° la pension transmissible n'est plus que de 10,000 fr.; 2° la transmissibilité est limitée au premier successeur; 3° enfin, la transmissibilité n'est autorisée qu'en faveur du successeur en ligne directe, masculine et légitime.

M. Bérenger a proposé un article qui supprimait toute transmissibilité. — Cet amendement a été rejeté à une majorité de deux voix (173 contre 171).

M. de Formont a proposé un amendement ainsi conçu : « Les pensions dont jouissent les pairs de France désignés en l'article précédent pourront être transmises jusqu'à concurrence de 10,000 fr. chacune à leur premier « successeur na» turel ou successeur institué par le Roi, si l'or» donnance de transmission de la pairie a déjà été » rendue. »

C'était là une règle autre que celle qui se trouve dans la loi; la loi n'autorise la transmission qu'en faveur de celui qui recueille la pairie par droit de naissance. M. Formont voulait que le successeur désigné par le Roi, comme un gendre, un neveu, profitât du même avantage; toutefois et pour ôter toute chance aux sollicitations, il ne l'attribuait qu'aux successeurs déjà désignés. — Cet amendement a été rejeté, et la discussion prouve que tout successeur non naturel, mais désigné, quoique la désignation soit antérieure à la loi, recueillera sans doute la pairie, mais qu'il n'aura pas de droit à la pension.

M. de Panat a demandé la suppression des mots qui terminent l'article: « sans toutefois, etc. », il a pensé que cette exception était contraire à l'esprit même qui avait dicté, soit le projet, soit les amendemens de la commission. — Sa proposition n'a pas été accueillie.

Au moment de voter, M. Benjamin Constant a dit: « Je demande si l'exception accordée aux pensions mentionnées dans l'art. 1er (celle qui permet le cumul) s'étendra également aux pensions qu'on nous propose de voter en ce moment, c'est à dire s'il y aura une hérédité de cumul? » M. le ministre de l'intérieur a répondu : « Il résulte de l'article que les pensions dont la transmission est indiquée dans l'art. 2 sont les mêmes que celles de l'art. 1er. » — « Alors votez le cumul! s'est écrié M. Constant: c'est ce que je voulais savoir. »

Il n'y a aucun doute que la pension transmise au successeur à la pairie ne devra pas être comptée comme faisant partie des biens du pair décédé, pour calculer la quotité disponible. Ce n'est pas comme enfant, comme héritier, que le successeur à la pairie reçoit la pension, et cette pension n'est point une valeur de la succession proprement dite On sait qu'à moins de dispense expresse, la pairie n'est héréditaire qu'à la charge de constituer un majorat (ordonnance du 25 août 1817, art. 1er). Le Roi, en concédant des pensions à plusieurs pairs, avait voulu qu'elles tinssent lieu de majorats et rendissent ainsi la pairie héréditaire. Les changemens opérés par la présente loi dans la nature et la transmissibilité des pensions auraient pu faire penser qu'elles ne pouvaient plus suppléer à l'obligation de constituer un majorat; mais M. le ministre des finances, en présentant la loi à la Chambre des pairs, s'est exprimé de manière à lever tous les doutes : « Le Roi nous a autorisés, » a-t-il dit, à déclarer en son nom que les dispo» sitions du projet de loi que nous avons l'hon» neur de vous présenter ne portent aucune at» teinte aux hérédités de pairie consacrées par » sa volonté suprême et par les lettres-patentes » dont il a ordonné la transcription sur vos re» gistres.

» Nous nous félicitons, messieurs, de pouvoir » vous donner cette assurance. »

(3) Cet article remplace les art. 3 et 4 du projet, qui étaient ainsi conçus : Art. 3. « Le suc-

Digitized by Google

der cent vingt mille francs par an est affecté aux pensions que le Roi a accordées ou accordera à des ecclésiastiques nommés pairs.

Les ordonnances constitutives de ces pensions seront insérées au Bulletin des Lois (1).

6. A l'avenir, les ecclésiastiques qui seront nommés pairs ne pourront obtenir une pension sur le fonds permanent de cent vingt mille francs alloué par l'article précédent, qu'en déclarant qu'ils n'ont pas un revenu net de trente mille francs, tant de leur fortune personnelle que de leurs traitemens comme membres du clergé.

L'ordonnance constitutive de la pension fera mention de cette déclaration (2).

---

cesseur à la pairie qui voudra réclamer la transmission de la dotation en adressera la demande à la Chambre des pairs, dans les six mois de l'ouverture du droit à la pairie.»

Art. 4. « La demande sera renvoyée à une commission composée de onze pairs tirés au sort en assemblée générale de la Chambre des pairs.

» Elle sera communiquée au ministre des finances pour avoir ses observations et celles de l'administration de l'enregistrement des domaines.

» Après avoir reçu ces observations et avoir pris tous autres renseignemens nécessaires, la commission déclarera s'il y a lieu à transmission.

» Sur la déclaration affirmative, le successeur à la pairie sera envoyé en possession de la dotation.

» Si la déclaration est négative, ou si la transmission n'a pas été demandée dans le délai de six mois, la dotation sera définitivement retour à l'Etat. »

A ces deux articles, la commission avait proposé de substituer la disposition suivante :

« Le successeur à la pairie qui voudra réclamer la transmission de la pension en fera la demande, dans les six mois de l'ouverture du droit à la pairie, par une requête présentée à la Chambre des pairs; cette requête sera renvoyée à une commission composée de onze pairs tirés au sort en assemblée générale de la Chambre. La commission aura à examiner si la transmission de la pension est indispensable au nouveau pair pour soutenir la dignité de son rang.

» Sur la déclaration affirmative, le successeur à la pairie sera envoyé en possession de la pension.

» Si la déclaration est négative, ou si la transmission n'a pas été demandée dans le délai de six mois, la pension sera définitivement éteinte. »

Les auteurs du projet de loi et la commission s'accordaient donc sur ce point capital, que la demande du pair, tendante à obtenir la pension, devait être soumise à un examen et à un jugement; il n'y avait de différence que dans le mode. La Chambre a pensé qu'il était plus convenable de s'en rapporter à la déclaration du réclamant. Sans doute on peut concevoir la possibilité d'une fausse déclaration; mais il vaut bien mieux s'exposer à un pareil inconvénient que de courir la chance de voir un pair dont le premier acte serait une fausse affirmation, et qui serait flétri par décision de ses nobles collègues, le jour même où il mettrait le pied dans la Chambre.

Plusieurs amendemens ont été présentés, le renvoi à la commission a été ordonné. Après un nouvel examen, la commission a proposé l'article tel qu'il est dans la loi, avec cette seule différence que le pair devait « affirmer que cette pension lui était nécessaire ». Mais, pour prévenir le vague que cette expression pouvait laisser dans l'esprit même du réclamant, la Chambre, sur la proposition de M. Thil, a cru devoir y substituer, « en affirmant que sa fortune personnelle ne s'élève pas à trente mille francs de revenu net ».

Je dois faire remarquer que dans le projet, et dans la première rédaction adoptée par la commission, le délai de six mois était fatal et emportait déchéance. Aujourd'hui la loi est muette à cet égard; mais je suis convaincu que si la déchéance prononcée n'a pas été reproduite, c'est par oubli, il n'a pas été dit un mot dans la discussion qui puisse faire penser que le délai fixé ne sera que comminatoire, et sans doute on n'argumentera pas des règles ordinaires de la procédure pour prétendre qu'à défaut d'une disposition expresse prononçant la déchéance, la réclamation est recevable après six mois : ce serait bien le cas de dire que les principes du droit civil ne sont pas applicables en matière politique.

(1) L'article était ainsi rédigé dans le projet :

« Une rente de 120,000 fr. en rentes 5 pour 100 sera également inscrite au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 septembre 1829, pour être affectée aux pensions que le Roi a accordées ou accordera à des pairs ecclésiastiques. »

La commission a proposé une rédaction différente qui a été adoptée. Seulement, dans l'article proposé par la commission, on lisait « pairs ecclésiastiques », et la loi dit « ecclésiastiques nommés pairs ». Cette modification a été faite par la Chambre, pour exprimer qu'il n'y a point, comme en Angleterre, « un banc des évêques, » et que la pairie n'est plus, comme autrefois, attachée à tel ou tel siège; qu'en un mot, le Roi peut choisir des pairs parmi les ecclésiastiques, comme parmi les militaires; mais qu'il n'y a pas plus de pairie ecclésiastique qu'il n'y a de pairie militaire. Plusieurs orateurs avaient fait remarquer que les dotations et pensions étant destinées à fournir aux besoins des pairs dont la fortune était insuffisante, jamais il n'y aurait lieu d'en accorder aux ecclésiastiques pairs; car d'une part, ils n'avaient point de famille, et de l'autre, ils avaient tous un traitement considérable. Cette observation a déterminé la Chambre à adopter un article additionnel placé sous le n° 6.

(2) Cet article a été adopté sur la proposition de M. Lachèze. Il est facile d'en saisir l'intention; il faut remarquer d'ailleurs que les ecclésiastiques pairs sont traités moins favorablement que les laïques, dans le cas prévu par l'art. 3; car, dans la somme de 30,000 fr., les laïques ne doivent pas

Digitized by Google

7. Les immeubles provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries seront remis, à dater du 1er janvier 1830, à l'administration des domaines (1). Cette administration recevra à la même époque le compte de l'actif et du passif de la caisse de la dotation, et fera verser au Trésor royal la somme qui sera restée sans emploi (2).

8. La rente d'un million trois cent trente mille huit cent dix-huit francs, inscrite au grand-livre de la dette publique au nom du sénat, sera annulée à compter du 22 septembre 1829.

9. Les deux millions restans des quatre millions attribués à la dotation du sénat par l'article 77 de l'acte du 14 nivôse an 11 (4 janvier 1803) cesseront d'être portés au budget de l'Etat.

10. Les dépenses de la Chambre des pairs seront fixées chaque année par la loi de finances (3).

---

comprendre les « traitemens » qu'ils reçoivent de l'Etat. Dans l'article, tel qu'il avait été proposé, les ecclésiastiques pairs devaient même compter, pour former la somme de 30,000 fr., « les indemnités » qu'ils pouvaient recevoir comme membres du clergé. Le mot « indemnité » a été supprimé, parce que ces sortes d'allocations n'ont rien de fixe et de durable.

Dans le projet de loi se trouvait un article 9 ainsi conçu: « Il pourra être accordé, par des lettres-patentes vérifiées dans les deux Chambres, des dotations à des pairs de France qui auraient rendu des services à l'Etat. »

La commission avait substitué la rédaction suivante: « Il pourra être accordé à des pairs de France, par des lettres-patentes vérifiées dans les deux Chambres, et pour d'éminens services rendus à l'Etat, des dotations qui formeront des majorats inaliénables, régis selon les lois et règlemens en vigueur.

» En cas d'extinction de la pairie dans la ligne masculine directe naturelle et légitime de ceux à qui lesdits majorats auront été concédés, ces majorats feront retour au domaine de l'Etat. »

Cet article a été supprimé, comme inutile; car il n'est pas besoin d'une disposition expresse pour autoriser l'Etat à décerner des récompenses, soit aux pairs, soit aux autres citoyens qui les ont méritées. On a cité l'exemple du duc de Richelieu, des médecins français envoyés à Barcelonne, de la sœur de l'enseigne Bisson. Seulement on doit remarquer qu'il faudra une loi, et que des lettres-patentes ont été considérées comme des actes dont la forme n'est pas compatible avec nos institutions. Le ministre des finances a fait observer qu'on avait dit « lettres-patentes » au lieu de « lois », afin que les Chambres n'eussent pas le droit de proposition pour décerner des récompenses pareilles, qui devaient toujours émaner du Roi.

(1) Après ces mots, la commission proposait d'ajouter: « pour être vendus au profit de l'Etat, à l'exception de ceux qui sont actuellement affectés à un service public. » La Chambre a repoussé cette proposition, par le motif que les biens de la dotation une fois réunis au domaine de l'Etat devront être régis par la législation actuelle; on a fait remarquer, d'ailleurs, que l'obligation d'aliéner certains biens, et notamment les forêts, aurait de graves inconvéniens.

M. Viennet a proposé un article additionnel, ainsi conçu: « L'arriéré dû aux anciens sénateurs qui ne sont point pairs de France sera porté au passif de la dotation du sénat, et payé sur les fonds restés disponibles, ou sur ceux qui proviendront à l'avenir de pensions éteintes. »

Il a soutenu que cet article rendrait justice complète, qu'il était la conséquence de l'ordonnance du 4 juin 1824. Il a fait remarquer qu'il ne se trouvait que dix sénateurs, ou fils de sénateurs, à qui l'application pût en être faite.

M. le rapporteur de la commission et M. le ministre des finances ont combattu la proposition, non en elle-même, mais comme étrangère à la loi; ils ont formellement reconnu que si les anciens sénateurs avaient des droits, ils pouvaient les exercer contre l'Etat.

(2) M. de Fussy a présenté un article additionel ainsi conçu:

« Les échanges d'immeubles de la dotation des sénatoreries, en faveur de particuliers ou d'administrations publiques, approuvés par ordonnance royale, seront présentés aux Chambres pour être approuvés, sans passer à un nouvel examen de l'administration des domaines. »

M. Bérenger, qui a développé les motifs de la proposition, en l'absence de M. de Fussy, a dit que depuis la réunion de la dotation du Sénat au domaine de la couronne, la couronne a géré les biens, perçu les fruits, passé des baux, consenti des échanges, que les formalités prescrites par les lois ont été remplies, que les échangistes ont été mis en possession, qu'il ne manque plus que l'approbation des Chambres; que si l'article n'était pas admis, le ministre des finances se fondant sur la législation relative à l'aliénation des domaines de l'Etat soutiendrait ou que les actes sont nuls, ou du moins qu'il faut recommencer toutes les formalités.

M. le ministre des finances a répondu que, soit que l'on considère les biens comme attachés à la dotation de la couronne, ou comme faisant partie du domaine de l'Etat, ils n'ont pu être échangés, c'est à dire aliénés que par une loi; que les formalités qui ont été accomplies seraient examinées; que si ces formalités ont été régulières et complètes, le projet de loi sera présenté aux Chambres; que dans le cas contraire, elles seront régularisées ou complétées, et qu'alors le projet de loi sera également présenté aux Chambres; qu'ainsi, dans toutes les hypothèses, l'article est inutile. — Il a été rejeté.

(3) Par suite de l'adoption de cette loi, la comptabilité des sommes allouées par le budget pour l'administration intérieure de la Chambre étant devenue complètement étrangère au ministre de

Digitized by Google

28 MAI = Pr. 18 JUIN 1829. = Ordonnance du Roi qui maintient l'abattoir public existant dans la commune de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne). (8, Bull. 295, n° 11,278.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les délibérations du conseil municipal de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne) des 14 juillet 1814 et 23 octobre 1828, relatives à l'abattoir public de cette commune; l'avis du préfet du 11 mai 1815; notre Conseil-d'Etat entendu.

Art. 1er. L'abattoir public existant dans la commune de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne) est confirmé et maintenu. Le bâtiment appartenant à la commune dans lequel s'opère l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Hors de la commune, c'est à dire dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de l'Isle-en-Dodon, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; tous ceux qui voudront s'établir à l'Isle-en-Dodon seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de l'Isle-en-Dodon qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de l'Isle-en-Dodon pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces règlemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

28 MAI = Pr. 25 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le petit Rhône à Fourques. (8, Bull. 296, n° 11,296.)

---

28 MAI 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à des hospices et pauvres. (8, Bull. 300, n°s 11,495 et suiv.)

---

28 MAI 1829. — Ordonnances du Roi relatives à des foires dans les villes de Dreux, de Poitiers et de Beaumont. (8, Bull. 300, n°s 11,526 et suiv.)

---

28 MAI 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des legs faits à des pauvres et hospices. (8, Bull. 301, n°s 11,545 et suiv.)

---

28 MAI 1829. —Ordonnances du Roi qui autorisent

---

la maison du Roi, il y a eu nécessité de modifier les règles précédemment suivies; en conséquence, M. le comte Siméon a proposé d'ajouter au règlement de la Chambre, en date du 2 juillet 1814, les dispositions suivantes:

TITRE UNIQUE. — De l'Administration.

Art. 1er. Le conseil d'administration sera composé du président et des quatre secrétaires de la Chambre en exercice.

Art. 2. Le grand-référendaire est chargé de l'exécution des mesures administratives arrêtées par la Chambre.

Il présente chaque année au conseil d'administration présidé par M. le chancelier, le compte des dépenses de l'exercice précédent, et un projet de budget pour l'exercice suivant.

Après examen, le conseil d'administration, par l'organe d'un de ses membres, fait son rapport à la Chambre qui statue. (Voy. Mon. du 29 mai.)

Digitized by Google

l'établissement et la conservation de diverses usines dans les communes de Velesmes, de la Résie-Saint-Martin, et de Noiron-sous-Beze. (8, Bull 302, n°s 11.568 et suiv.)

---

28 MAI 1829. — Ordonnance du Roi sur l'organisation du corps royal des équipages de ligne et la répartition de ce corps en division. (8, Bull. 310, n° 11,725.)

---

31 MAI = Pr. 10 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi relative à la composition et à l'organisation du personnel des états-majors des places de guerre. (8, Bull. 294, n° 11,238.)

Voy. loi du 8 = Pr. 10 juillet 1791, arrêté du 16 messidor an 7, du 3 fructidor an 8, décrets du 24 décembre 1811, du 1er mai 1812; avis du Conseil d'Etat du 22 septembre 1812.

Charles, etc. Vu le décret du 24 décembre 1811, relatif à l'organisation et au service des états-majors des places; vu l'avis du conseil supérieur de la guerre; considérant que, pour le temps de paix, le classement des places ne doit pas être réglé uniquement d'après leur force défensive, leur position sur la frontière, ni l'étendue de leurs fortifications, mais encore d'après leur importance locale et le nombre de troupes qui s'y trouve habituellement en garnison; voulant apporter successivement dans le personnel des places toutes les réductions que comporte ce service sans léser les droits acquis; sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. Il y aura des officiers, des sous-officiers et des caporaux ou brigadiers spécialement employés au commandement et au service de nos places de guerre.

2. Les officiers, les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers employés au commandement et au service des places de guerre seront à l'avenir désignés ainsi qu'il suit : commandant de place, major de place, adjudant de place, secrétaire-archiviste de place, portier-consigne, batelier aide-portier.

3. Nul ne peut commander dans une place de guerre s'il n'est né ou naturalisé Français.

4. Les commandemens des places de guerre sont divisés en trois classes : les commandemens de première classe seront exercés par des colonels; ceux de seconde classe, par des lieutenans-colonels, des chefs de bataillon ou d'escadron, ou par des majors; ceux de troisième classe, par des capitaines.

5. Le commandement des postes militaires, citadelles, forts et châteaux, qui ne sont compris dans aucune des trois classes déterminées par l'article précédent, pourra être conféré à des adjudans de place avec le titre de commandant de poste militaire, citadelle, fort ou château.

6. Dans les places de première classe où il aura été jugé nécessaire d'établir, sous l'autorité du commandant, un major spécialement chargé du détail du service, cet emploi sera conféré à un chef de bataillon ou d'escadron, ou à un major.

7. Il y aura des adjudans dans les places de première et de seconde classe; ces emplois seront conférés à des capitaines ou à des lieutenans.

8. Dans les places de première classe et dans les places les plus importantes de seconde classe, il y aura un secrétaire-archiviste. Les emplois de secrétaire-archiviste seront conférés, selon l'importance des places, à des capitaines, des lieutenans ou à des sous-lieutenans. Dans les places de seconde classe les moins considérables, dans celles de troisième classe, et dans les postes militaires, citadelles, forts et châteaux, les fonctions de secrétaire-archiviste seront remplies par un portier-consigne.

9. Les emplois du commandement et du service des places de guerre qui comportent le grade d'officier seront accordés, à titre de récompense, à des officiers de tous corps et de toutes armes, titulaires du grade correspondant à l'emploi à pourvoir, qui, ayant vingt ans de service, auront été reconnus propres au service des places, d'après les rapports des inspecteurs généraux. Il ne sera dérogé à la condition des vingt ans de service qu'à raison des blessures reçues sous les drapeaux.

10. Pourront être toutefois admis à concourir pour le tiers des emplois vacans constituant un commandement dans les places de guerre, les officiers attachés à ce service qui y auront exercé pendant huit ans l'emploi immédiatement inférieur, et qui seront proposés pour cette récompense par les généraux chargés de les inspecter.

11. Les officiers employés au commandement et au service des places ne pourront à aucun titre rentrer dans les cadres de l'armée active.

12. Il y aura dans chaque place le nombre de portiers-consignes et de bateliers aides-portiers nécessaire au service des portes de terre et d'eau. Les emplois de portier-consigne seront donnés à des sous-officiers qui, ayant au moins seize ans de service accomplis, auront été reconnus capables, par les inspecteurs généraux, de rédiger un rapport; ceux de batelier aide-portier seront accordés, sur les propositions des inspecteurs généraux, à des caporaux et brigadiers présens à leurs corps, qui auront servi pendant huit ans au moins. Il ne pourra être dérogé à la condition des seize ans de service pour les portiers-consignes, et de huit ans pour les bateliers aides-portiers, qu'en faveur de ceux des militaires désignés au présent article qui, réunissant les autres conditions exigées, ne seraient plus, par suite de blessures

Digitized by Google

reçues ou d'infirmités contractées sous les drapeaux, propres à un service plus actif que celui des places.

13. Les commandemens et les emplois du service des places qui comportent le grade d'officier seront conférés par nous et exercés en vertu de lettres de service. Les autres emplois seront exercés en vertu de commissions délivrées par notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

14. En cas de siége ou de circonstances extraordinaires, le commandement en chef des places de guerre pourra être conféré à des gouverneurs ou à des commandans supérieurs. Les uns et les autres seront nommés par nous : les gouverneurs recevront des lettres patentes; et les commandans supérieurs des lettres de service. Les lettres patentes, ainsi que les lettres de service, détermineront le rang et le traitement desdits gouverneurs et commandans supérieurs. Toutefois, les généraux en chef, dans l'étendue de leur commandement, pourront, en cas d'urgence et pour des motifs graves, dont ils rendront compte à notre ministre de la guerre, donner des commandans supérieurs aux places menacées.

15. La répartition des commandemens et emplois dans les places de guerre, postes militaires, citadelles, forts et châteaux, sera déterminée d'après le tableau qui fait suite à la présente ordonnance. Les changemens qu'il pourrait être utile d'y apporter seront l'objet de décisions particulières que notre ministre de la guerre soumettra à notre approbation.

16. Dans les postes militaires, forts et châteaux où il ne se trouve que des portiers-consignes, le commandement temporaire sera exercé par l'officier de la garnison du grade le plus élevé, et, à grade égal, par le plus ancien.

17. Les attributions des officiers, des sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés au commandement et au service des places de guerre, seront déterminées par une ordonnance spéciale portant règlement sur le service des places.

18. Chaque siége ou blocus sera compté comme campagne aux militaires de tout grade employés au commandement et au service des places de guerre, et chaque attaque de vive force, s'ils la repoussent, comme action d'éclat.

Disposition transitoire.

19. Les maréchaux-de-camp, officiers, sous-officiers, soldats ou non militaires occupant dans les places de guerre des emplois qui ne leur sont pas dévolus d'après le tableau annexé à la présente ordonnance, pourront être maintenus dans ces emplois, et les dispositions prescrites par ce tableau ne seront mises à exécution qu'au fur et à mesure des vacances.

20. Toutes les dispositions antérieures relatives à la composition et à l'organisation du personnel du service des places sont et demeurent abrogées.

21. Notre ministre de la guerre (vicomte de Caux) est chargé, etc.

---

31 MAI = Pr. 10 JUIN 1329. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans des forêts royales et bois communaux. (8, Bull. 294, n° 11,237.)

---

31 MAI 1829. — Tableau des prix des grains, pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1828 et 4 juillet 1821. (8, Bulletin 292, n° 11,155.)

---

31 MAI 1828. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Calmon directeur-général de l'administration de l'enregistrement et des domaines. (8, Bull. 295, n° 11,275.)

---

31 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Gaudin administrateur de l'enregistrement et des domaines. (8, Bull. 295, n° 12,276.)

---

31 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au séminaire de Besançon. (8, Bull. 316, n° 12,639.)

---

31 MAI 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. de Lantivy. (8, Bull. 298 bis, n° 3.)

---

3 = Pr. 10 JUIN 1829. — Loi relative à l'établissement d'un service de poste dans toutes les communes du royaume (1). (8, Bull. 294, n° 11,235.)

Voy. loi du 15 MARS 1827.

Art. 1er. A partir du 1er avril 1830, l'administration des postes fera transporter, distribuer à domicile, et recueillir de deux jours l'un au

---

(1) Présentation à la Chambre des députés, et rapport de M. Sappey le 9 avril (Mon. du 14). — Discussion le 13 avril (Mon. du 14 et du 15). — Adoption le 15 avril (Mon. du 16.)

Digitized by Google

moins dans les communes où il n'existe pas d'établissement de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés dont le transport est attribué à l'administration des postes (1).

2. Toute lettre transportée, distribuée ou recueillie par les facteurs établis à cet effet, à l'exception des correspondances administratives, paiera, en sus de la taxe progressive résultant du tarif des postes, un droit fixe d'un décime (2).

3. Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne seront pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence (3).

4. La taxe progressive des lettres déposées

Présentation à la Chambre des pairs le 9 mai (Mon. du 13). — Rapport de M. le marquis de Castellanne, le 25 mai (Mon. du 28.) — Discussion le 27 mai (Mon. du 29). — Adoption le 27 mai (Mon. du 29.)

(1) Avant cette loi, sur les 37,367 communes dont se compose le royaume, 35,587, y compris 1,300 chefs-lieux de canton, étaient réellement dépourvues de tout établissement de poste; le service s'y faisait plus ou moins mal, soit par des piétons que payaient des particuliers, et souvent le directeur de la poste du bureau le plus voisin, soit par des messagers de préfecture qui ne font qu'une tournée par semaine.

(2) L'art. 8 de la loi du 15 mars 1827 (Voy. tome 27) fixe le prix du transport des journaux, pour chaque feuille de la dimension de trente décimètres carrés et au-dessous, à cinq centimes, « quelle que soit la distance parcourue ». On aurait pu supposer que le décime d'augmentation établi pour les cas prévus par la présente loi s'appliquait dans les mêmes cas aux journaux. Mais M. le directeur général s'est expliqué à cet égard d'une manière formelle.

« On a témoigné de l'étonnement, a-t-il dit, » de ce que le projet ne faisait pas mention du » transport gratuit des journaux. L'art. 8 de la loi » du 15 mars 1827, qui fixe à un affranchissement » de 5 centimes chaque feuille de 30 décimètres, » quelle que soit la distance parcourue dans le » royaume, est tellement précis que toute autre » disposition devenait surabondante. »

La perception d'un décime doit produire, selon les calculs de l'administration, 1,897,000 francs, qui, joints à la somme de 916,000 francs, que paient actuellement les communes pour le transport des dépêches administratives, forment un total de 2,813,024 fr.

(3) Cet article ne se trouvait point dans le projet; mais le rapporteur de la commission de la Chambre des députés avait déclaré formellement qu'on aurait pu à la rigueur assujettir à la taxe supplémentaire du décime les lettres que les destinataires continueraient à prendre ou à faire prendre au bureau de poste, attendu que la poste ayant le monopole du transport des lettres, partout où s'effectue ce transport, le public devrait être dans l'obligation de se servir de son intermédiaire; mais, a-t-il ajouté, comme le service ne se fera que de deux jours l'un, et que, dans tous les bureaux de poste les lettres arrivent aujourd'hui tous les jours, votre commission a pensé qu'il était convenable, et dans l'intérêt même du service, de laisser à chacun la faculté de prendre ou de faire prendre les lettres au bureau de poste de son ressort, sans payer la taxe supplémentaire du décime, pourvu toutefois que les lettres destinées pour les communes qui n'auront point de bureau portent sur l'adresse: « poste restante », ou bien encore qu'elles soient adressées directement dans un lieu ayant un établissement de poste, mais sans indication d'une de ces communes. La raison est que le taxateur qui appartient à un autre bureau que celui de la destination ignorera quels sont les individus à qui il conviendra de retirer les lettres au bureau de leur ressort, au lieu de les recevoir par l'intermédiaire des facteurs. »

M. le directeur-général s'est exprimé tout aussi clairement. « Des personnes accoutumées à envoyer chercher leur correspondance chaque jour au bureau ont paru craindre, a-t-il dit, qu'on ne les obligeât à se servir du piéton, et par conséquent à n'avoir leurs dépêches que tous les deux jours. Cette crainte n'est point fondée, et il est bien entendu que, malgré la loi nouvelle, chacun reste le maître d'envoyer chercher sa correspondance au bureau où elle arrive, et que le bureau taxateur ajoutera toujours un décime à toute lettre adressée dans une commune où il n'y a pas d'établissement de poste; il est évident que les personnes qui, conservant l'usage d'envoyer chercher leurs lettres, voudront les affranchir du décime, devront les faire adresser, soit au bureau même, soit avec la condition de « poste restante ».

Malgré ces explications, on a dans la discussion manifesté de nouveau la crainte que les peines prononcées par l'arrêté du 27 prairial an 9 ne fussent appliquées à celui qui prendrait ou ferait prendre ses lettres au bureau, ou à celui qui les enverrait au bureau par une autre voie que celle des facteurs. M. Syrieys de Marynhac a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Chacun aura la faculté de prendre ou de faire prendre des lettres au bureau de poste de son ressort, sans payer la taxe supplémentaire du décime, pourvu toutefois que les lettres destinées pour des communes qui n'auraient pas de bureau portent sur l'adresse « poste restante », ou bien qu'elles soient adressées directement dans un lieu ayant un établissement de poste, mais sans indication d'une de ces communes. »

M. le rapporteur, M. le ministre de l'intérieur et M. le directeur-général ont combattu l'article additionnel comme inutile et exprimant ce qui est de droit; mais on a insisté avec raison pour que la loi déclarât expressément qu'aucune peine ne serait applicable au fait de transport de lettres d'un bureau de poste dans les communes voisines desservies tous les deux jours, et réciproquement d'une de ces communes au bureau de poste.

Digitized by Google

dans un bureau de poste pour une distribution dépendante de ce bureau, et réciproquement établie par l'art. 4 de la loi du 15 mars 1827, est réduite et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Au dessous de sept grammes et demi, un décime;

De sept grammes et demi à quinze grammes exclusivement, deux décimes;

De quinze grammes à trente grammes exclusivement, trois décimes;

De trente en trente grammes, un décime en sus.

5. Les sommes actuellement allouées aux budgets des communes pour le service des messagers-piétons seront versées au Trésor royal pour subvenir aux dépenses du nouveau service.

Toutefois, cette subvention n'aura lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses; dans tous les cas, elle cessera d'être exigée des communes à partir du 1er janvier 1833.

6. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au département de la Seine.

---

3 = 10 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui établit deux tribunaux de commerce dans l'arrondissement d'Argentan, l'un dans la ville d'Argentan, l'autre dans celle de Vimoutiers. (8, Bull. 294. n° 11,238.)

Voy. loi du 16-24 août 1790, titre 12; décret du 6 octobre 1809.

Charles, etc. Vu la loi du 16-24 août 1790, titre 12, le décret du 6 octobre 1809; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice; vu l'art. 616 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Il sera établi deux tribunaux de commerce dans l'arrondissement d'Argentan, l'un dans la ville d'Argentan, l'autre dans celle de Vimoutiers.

2. Les cantons d'Argentan, Briouze, Ecouché, Exmes, Merlerault (le), Mortrée et Putanges, composeront le ressort du tribunal de commerce d'Argentan.

3. Celui de Vimoutiers comprendra les cantons de Vimoutiers, la Ferté-Fresnel, Gacé et Trun.

4. Chacun de ces tribunaux sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

5. Notre ministre de la justice (M. Bourdeau) et notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) sont chargés, etc.

---

3 = Pr. 18 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi contenant diverses dispositions relatives aux fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance

---

M. de Conny a demandé s'il serait permis à un particulier de faire transporter une lettre dans un bureau de commune par une autre voie que celle de la poste.

M. le directeur général a répondu : « Non, c'est là que commence le monopole de la poste. »

M. Augustin Perrier a demandé s'il ne pourrait pas être permis de faire soi-même le transport dans l'intervalle où n'aurait pas lieu le service du piéton. Il me semble, a-t-il dit, que, dans ce cas, il y aurait trop de rigueur à faire l'application de la loi pénale.

M. le ministre des finances a déclaré que ce n'était pas l'intention du projet de loi.

Enfin, M. le directeur général a ajouté : « Nous avons dit qu'il serait nécessaire de mettre l'annotation « poste restante », afin d'éviter le paiement du décime; nous n'avons pas entendu qu'on ne puisse pas envoyer chercher la lettre sur laquelle cette annotation aurait été omise. Seulement on paiera deux sous de plus. Ou demande s'il faudra attendre le passage du piéton; je réponds que non. Chacun pourra envoyer un commissionnaire ou un domestique porter sa lettre au bureau.

Plusieurs propositions ont été faites sur la rédaction de l'article. Il a été renvoyé à la commission, qui a présenté la disposition suivante :

« Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne seront pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste voisins de leur résidence. »

M. le ministre des finances a fait remarquer que si l'on disait « les bureaux de poste voisins, » on prétendrait qu'un bureau de poste est voisin parce qu'il est à une, deux, trois lieues de la résidence; ces mots sont trop vagues, a-t-il ajouté, et il est impossible, si la rédaction proposée est admise, de ne pas dire : « le bureau le plus voisin. »

M. Demarçay reconnaissant que l'observation du ministre était fondée, a proposé de dire « les bureaux circonvoisins; » cette proposition, d'abord accueillie avec beaucoup d'hilarité, a été parfaitement justifiée par son auteur. « Sous prétexte, a-t-il dit, qu'un bureau est voisin, on pourrait franchir deux, trois bureaux. Le mot « circonvoisins » exprime nettement les bureaux entre lesquels il n'y a pas de bureaux intermédiaires.

Cependant M. le rapporteur de la commission à la Chambre des pairs a pensé que cette expression n'offrait qu'un sens vague, et il a émis le vœu qu'il fût précisé dans les instructions de l'administration. Il me semble que l'analyse de la discussion de la Chambre des députés ne peut laisser aucun doute sur l'intention de l'article, et sur le sens de ses expressions.

Les lois qui prononcent des peines contre ceux qui s'immiscent dans le transport des lettres sont celles des 26 = 29 août 1790, art. 4; du 21 = 22 septembre 1792, les arrêtés du 2 nivôse an 6, du 7 fructidor an 6, du 26 ventôse an 7, du 27 prairial an 9 et du 2 messidor an 12.

Digitized by Google

sont admises à placer en compte courant au trésor royal. (8, Bull. 295, n° 11,274.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. Les caisses d'épargne et de prévoyance autorisées par ordonnances royales et dont l'administration supérieure est gratuite, jouiront à l'avenir de la faculté de placer en compte courant au Trésor royal les fonds qui leur sont déposés. L'intérêt leur en sera bonifié au taux qui sera réglé, chaque année, par le ministre des finances. La retenue à faire, s'il y a lieu, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder demi pour cent.

2. Le taux de l'intérêt est fixé dès à présent à quatre pour cent pour 1829 et 1830.

3. Les versemens des caisses d'épargne seront faits à Paris à la caisse centrale du Trésor royal, et, dans les départemens, chez les receveurs généraux, ou, pour leur compte, chez les receveurs particuliers des arrondissemens. Il en sera délivré des récépissés à talon, dans la forme prescrite par le décret du 4 janvier 1808.

4. L'intérêt des fonds versés par les caisses d'épargne et de prévoyance courra à dater du dernier jour de la dixaine pendant laquelle les versemens auront été effectués, et l'intérêt des sommes remboursées, du jour où le paiement en sera fait. Les remboursemens ne seront exigibles, pour toutes sommes, que dix jours après l'avis donné à la caisse chargée de les effectuer.

5. Les comptes courans et d'intérêt établis avec les caisses d'épargne seront tenus, dans les départemens, par les receveurs généraux et particuliers, et, à Paris, par le ministère des finances. Ils seront réglés et arrêtés, à la fin de chaque année, contradictoirement avec les directeurs ou commissaires délégués par les caisses d'épargne.

6. Les dispositions de la présente ordonnance seront exclusivement applicables aux caisses d'épargne et de prévoyance qui limitent les versemens d'un même déposant à cinquante francs par semaine, et n'admettent pas de crédit supérieur à deux mille francs en capital.

7. Le Trésor royal et les comptables ne correspondront qu'avec l'administration de chaque caisse d'épargne, et ne pourront être mis en relation avec les déposans pour les versemens et les remboursemens.

8. Le compte courant et d'intérêts autorisé par la présente ordonnance cessera de droit pour les caisses d'épargne qui ne satisferaient pas aux conditions qu'elle prescrit. Le ministre des finances aura la faculté de faire faire, à cet égard, les vérifications qu'il jugera convenables.

9. Notre ministre des finances (comte Roy) est chargé, etc.

---

3 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi portant nomination des présidens de deux collèges électoraux. (8, Bull. 295, n° 11,277.)

---

3 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Hesse à substituer à son nom celui de Mayer. (8, Bull. 295, n° 11,282.)

---

3 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur Hasse à établir son domicile en France. (8, Bull. 295, n° 11,284.)

---

3 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au trésor de 254 pensions. (8, Bull. 298 bis, n° 4.)

---

3 JUIN 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des dons faits à des communes. (8, Bull. 302, n° 11,575 et suiv.)

---

3 JUIN 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'évêché de Tarbes, et à des fabriques. (8, Bull. 320, n° 12,641 et suiv.)

---

3 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Deplace et Milhoux. (8, Bull. 301, n° 11,542 et 11,543.)

---

3 JUIN 1829 — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Stœbelim. (8, Bull. 309, n° 11,325.)

---

3 JUIN 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Fricker et Vanderwallen. (8, Bull. 314, n°s 11,981 et 11,982.)

---

7 JUIN = Pr. 16 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bitche (Moselle), sous la dénomination de compagnie des verreries de Saint-Louis, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 301 bis, n° 5.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; vu les art. 26 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu,

Digitized by Google

Art. 1er. La société anonyme formée à Bitche, département de la Moselle, sous la dénomination de compagnie des verreries de Saint-Louis, par acte passé, le 1er octobre 1828, pardevant Me Malye, notaire en ladite ville, et en présence de témoins, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance; néanmoins, dans le cas où le nombre des actionnaires propriétaires de deux actions, et ayant droit, conformément à l'art. 16, d'assister à l'assemblée générale, serait moindre de vingt, ce nombre sera complété par la convocation des plus anciens propriétaires d'une seule action.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Moselle, et au greffe du tribunal de première instance de Sarreguemines; pareil extrait sera adressé au ministère du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

(Suivent les statuts.)

---

7 = Pr. 18 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans des forêts royales et bois communaux. (8, Bull. 295, n° 11,279.)

---

7 JUIN 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Precorbin et de Dourdan. (8, Bull. 320, nos 12,648 et 12,649.)

---

7 JUIN 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, séminaires, communautés religieuses, et à l'école secondaire de Châlons-sur-Marne. (8, Bull. 321, n° 12,655.)

---

7 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde un secours annuel à des orphelins de militaires. (8, Bull. 298 bis, n° 7.)

---

7 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à des veuves de militaires. (8, Bull. 298 bis, n° 6.)

---

7 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à soixante-trois veuves de militaires. (8, Bull. 298 bis, n° 5.)

---

10 = Pr. 18 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi portant réorganisation du corps de l'intendance militaire. (8, Bull. 295, n° 11,273.)

Voy. notes sur l'ordonnance du 29 juillet 1817, loi du 16 = Pr. 22 avril 1793.

Charles, etc. Vu les ordonnances des 29 juillet 1817, 18 septembre 1822 et 26 décembre 1827; voulant coordonner la constitution de l'intendance militaire avec les autres parties de l'organisation générale de notre armée de terre; vu l'avis du conseil supérieur de la guerre; sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. Le corps de l'intendance militaire fait partie de l'état-major général de l'armée. Il sera composé ainsi qu'il suit:

Intendans militaires.....		20
Sous-intendans militaires	de 1ère classe, 35 de 2e classe, 50 de 3e classe, 80	165
Adjoints à l'intendance militaire.....		25
TOTAL.....		210

Jusqu'à ce que l'effectif du corps de l'intendance militaire soit rentré dans les limites ci-dessus déterminées, il ne sera nommé aux emplois vacans que dans la proportion de la moitié des extinctions.

2. Les intendans militaires, sous-intendans et adjoints, sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

3. Les capitaines de nos troupes de toutes armes en activité de service, ayant moins de trente-cinq ans accomplis, concourront exclusivement pour les emplois d'adjoint à l'intendance militaire.

4. Les capitaines qui voudront concourir pour les emplois de l'intendance devront subir, à l'époque des inspections annuelles, un examen spécial sur l'administration militaire. Cet examen aura lieu devant l'inspecteur général de l'arrondissement et devant l'intendant militaire de la division. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre déterminera les conditions de capacité, et règlera le mode ainsi que le programme de l'examen.

5. A l'expiration des huit années qui suivront la date du brevet de capitaine dont ils auront été pourvus, les adjoints à l'intendance militaire seront susceptibles d'être promus à l'emploi de sous-intendant militaire de troisième classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

6. Les quatre cinquièmes des emplois de sous-intendant de troisième classe seront dévolus, à titre d'avancement, aux adjoints réunissant la condition d'ancienneté déterminée par l'article précédent. L'autre cinquième sera

Digitized by Google

réservé aux officiers supérieurs de toutes armes, en activité de service, et ayant moins de quarante ans accomplis.

7. Les sous-intendans militaires de troisième classe seront susceptibles, après deux ans d'exercice, d'être promus aux emplois de deuxième classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix. Les mêmes conditions seront exigées pour passer de la deuxième classe à la première.

8. Les emplois d'intendant militaire seront donnés, à notre choix, aux sous-intendans militaires de première classe, ayant au moins deux années d'exercice dans ladite classe.

9. Les intendans militaires prennent rang pour les préséances après les maréchaux-de-camp et avant les colonels ; les sous-intendans, après les colonels et avant les lieutenans-colonels; les adjoints, après les chefs de bataillon et avant les capitaines.

10. Les adjoints seront employés, soit auprès des intendans, soit auprès des sous-intendans militaires, et sous leurs ordres, pendant deux années, dont une au moins auprès de ces derniers. Après ces deux années, ils pourront, sur la désignation spéciale de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, exercer les fonctions de sous-intendant, sans pouvoir être chargés de la surveillance administrative des corps commandés par des colonels ou lieutenans-colonels. A l'armée, lorsque les besoins du service l'exigeront, ils pourront, sous l'autorisation du général en chef, exercer les fonctions de sous-intendant militaire.

11. Les fonctions d'intendant militaire pourront être exercées par les sous-intendans militaires de première classe, lorsque notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre leur aura expédié à cet effet des lettres de service.

12. Les intendans militaires ne sont suppléés que par des sous-intendans. En l'absence de l'intendant militaire d'une division territoriale, ses fonctions seront exercées par le sous-intendant de la division le plus ancien de la classe la plus élevée.

13. Les sous-intendans seront suppléés d'office, sous les réserves spécifiées dans les divers règlemens : 1° dans les chefs-lieux des départemens qui ne sont pas places de guerre, par le secrétaire général de la préfecture, ou par un conseiller de préfecture désigné par le préfet ; 2° dans les chefs-lieux d'arrondissement qui ne sont pas places de guerre, par les sous-préfets ; 3° dans toutes les places où il y a un major de place, par cet officier ; 4° dans les autres places de guerre, par les commandans de place ; 5° dans toutes les autres villes, par les maires ; 6° à l'armée, par un officier supérieur désigné par le général commandant.

14. La solde d'activité des adjoints à l'intendance militaire est fixée à trois mille francs. Ils auront droit aux indemnités attribuées au grade de chef de bataillon pour le logement et les fourrages. Les sous-intendans militaires adjoints compris dans le cadre actuel prendront la dénomination d'adjoint à l'intendance militaire. Ils continueront de recevoir la solde d'activité qui leur a été attribuée par l'ordonnance du 26 décembre 1827. Il n'est rien changé aux tarifs de solde actuellement en vigueur à l'égard des intendans et sous-intendans militaires.

15. Les dispositions des ordonnances antérieures qui concernent les pensions de retraite et l'uniforme des membres du corps de l'intendance militaire continueront de recevoir leur pleine et entière exécution.

16. Un règlement approuvé par nous déterminera les rapports des membres du corps de l'intendance militaire avec les officiers généraux et nos corps de troupe.

17. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances des 29 juillet 1817, 18 septembre 1822 et 26 décembre 1827, en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

18. Notre ministre de la guerre (vicomte de Caux) est chargé, etc.

---

10 = Pr. 18 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi portant suppression du tribunal de commerce séant à Martigues. (8, Bull. 295, n° 11,280.)

Charles, etc. Considérant que depuis sa création le tribunal de commerce établi à Martigues n'a jamais été annuellement saisi que d'un très-petit nombre de causes ; considérant que depuis 1817 les assemblées des notables appelés à l'élection des juges de ce tribunal ont présenté une grande difficulté dans leur composition, et que cette difficulté est devenue telle, qu'il paraît certain que l'arrondissement de Martigues ne renferme pas les élémens nécessaires pour y entretenir un tribunal de commerce ; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice ; vu les avis de notre ministre du commerce et des manufactures, et celui des autorités supérieures, judiciaires et administratives ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le tribunal de commerce séant à Martigues est supprimé.

2. Le tribunal de commerce séant à Aix connaîtra à l'avenir des causes de commerce qui étaient portées devant celui de Martigues.

3. Notre ministre de la justice, et notre ministre du commerce et des manufactures (MM. Bourdeau et Saint-Cricq) sont chargés, etc.

Digitized by Google

10 = Pr. 18 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Grignols, département de la Dordogne, est transféré à Saint-Astier, commune du même canton. (8, Bull. 295, n° 11,281.)

10 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Roeller, Schellenberg et Schober, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 296, n° 11,319.)

10 JUIN 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Fergusson-Tepper, Hamaouy et Klippel. (8, Bull. 309, n° 11,836.)

10 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Ledant. (8, Bull. 322, n° 12,750.)

10 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la ville de Mayenne. (8, Bull. 302, n° 11,578.)

10 JUIN 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits à des communes. (8, Bull. 303, n° 11,581.)

10 JUIN 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits à des communes, hospices et pauvres. (8, Bull. 304, n°s 11,600 et suiv.)

10 JUIN 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent des dons et legs faits à des pauvres et hospices. (8, Bull. 305, n°s 11,644 et suiv.)

10 = Pr. 25 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 296, n° 11,297.)

10 JUIN = Pr. 8 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un pont en bois sur la Garonne, entre la commune de Chaum et celle de Saint-Béat, département de la Haute-Garonne. (8, Bull. 300, n° 11,463.)

10 = Pr. 8 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont de bateaux sur l'Adour, entre Bayonne et Saint-Esprit. (8, Bull. 300, n° 11,464.)

10 JUIN = Pr. 8 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin parmi les routes départementales de la Lozère. (8, Bull. 300, n° 11,465.)

10 JUIN = Pr. 20 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales du Puy-de-Dôme. (8, Bull. 302, n° 11,558.)

14 = Pr. 18 JUIN 1829. — Loi relative au cours des anciennes monnaies (1). (8, Bulletin 295, n° 11,272).

Article unique. Les écus de six livres, trois livres, les pièces de vingt-quatre sous, douze sous et six sous tournois, ainsi que les pièces d'or de quarante-huit livres, de vingt-quatre livres et de douze livres, cesseront d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle au 1er avril 1834. Néanmoins, les percepteurs, receveurs particuliers et généraux, les recevront au compte du Gouvernement pour leur valeur nominale actuelle jusqu'au 1er juillet suivant. A compter de cette époque, ils ne seront plus reçus aux hôtels des monnaies que pour le poids qu'ils auront conservé, savoir: les espèces d'argent comme lingots, et payées comme lingots au titre de neuf cent sept millièmes, sur le pied de cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-trois centimes le kilogramme; et les espèces d'or au titre de neuf cents millièmes, sur le pied de trois mille quatre-vingt-onze francs le kilogramme, conformément au tarif du 17 prairial an 11 (2).

(1) Présentation à la Chambre des députés le 30 mars (Mon. du 18 avril.) — Rapport de M. Thémard le 15 avril (Mon. du 18 et du 26 avril). — Discussion le 27 avril (Mon. du 28). — Adoption le 27 avril (Mon. du 30).

Présentation à la Chambre des pairs le 9 mai (Mon. du 13). — Rapport de M. le comte Mollien le 27 mai (Mon. du 29). — Discussion le 9 juin Mon. du 11.) — Adoption le 10 juin (Mon. du 13).

(2) D'après les évaluations de l'administration, les anciennes espèces d'or en circulation s'élèvent à six cents millions, et celles d'argent également à six cents millions.

Dans le discours de présentation du ministre des finances à la Chambre des pairs, on remarque le passage suivant:

« On demandera peut-être si les pièces qui ont entièrement perdu leur empreinte, ou qui ont subi quelque altération, seront reçues dans les caisses publiques pour la valeur nominale assignée aux anciennes monnaies par le décret du 12 septembre 1810.

» Les pièces qui n'ont conservé aucune trace de leur empreinte ont perdu, d'après les anciennes lois, le caractère de monnaies; il en est de même des pièces d'or et d'argent rognées et altérées par la lime ou par des acides.

Digitized by Google

14 JUIN = Pr. 9 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances, et à la Guiane française. (8, Bull. 319 bis, n° 1)

Voy. Lois des 9 vendémiaire an 6, 9 ventose an 7, 21 ventose an 7, 7 pluviose an 12, 21 septembre 1810, avis du Conseil-d'Etat du 26 décembre 1810, 16 septembre 1811, loi du 28 avril 1816, titre VII, et 16 juin 1824.

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

TITRE Ier. *De la conservation des hypothèques.*

CHAPITRE Ier. Des bureaux de la conservation.

Art. 1er. Il sera établi à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances, et à la Guiane française, un bureau de conservation des hypothèques pour chaque arrondissement de tribunal de première instance. Ce bureau sera placé dans la ville ou siège le tribunal.

2. Il sera affiché, dans chaque bureau, un tableau indicatif des communes et dépendances qui composent son ressort.

CHAPITRE II. *Des fonctions des conservateurs, de leurs obligations, et de celles des notaires et greffiers.*

3. Les conservateurs seront chargés, sous leur propre responsabilité, et conformément aux dispositions du chapitre 10, titre 18, livre 3 du Code civil, de l'accomplissement des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques, et de la perception des droits établis au profit du Gouvernement.

4. Les conservateurs seront tenus de résider dans le lieu où ils exercent leurs fonctions.

5. Ils auront leur domicile de droit dans leur bureau, pour toutes les contestations auxquelles leur responsabilité donnera lieu. Ce domicile durera aussi long-temps que la responsabilité des conservateurs; toute poursuite pourra y être dirigée contre eux, quand même

---

» Suivant les dispositions des lois du 14 germinal et du 6 fructidor an 11, ces pièces sont considérées comme étant hors de cours et doivent être portées aux hôtels des monnaies, où elles seront reçues au change d'après leur poids. Cet objet étant ainsi réglé par la législation existante, nous n'avons pas jugé qu'il fût nécessaire d'en faire la matière d'une disposition spéciale. »

Cependant la commission de la Chambre des pairs, tout en rendant hommage aux intentions du ministre des finances, a craint que le texte de la loi qui serait livré au public sans commentaire, ne parût attribuer aux espèces anciennes un « cours forcé, » même alors que leur poids serait affaibli, qu'elles seraient rognées ou altérées; car, disait-on, on ne conçoit pas la nécessité d'établir le cours forcé pour « les anciennes espèces droites de poids. »

En conséquence, elle a proposé l'amendement suivant:

« Sont exclues du cours forcé, conformément aux anciennes lois, celles de ces espèces qui sont rognées, altérées, ou qui n'auraient conservé aucune trace de leur empreinte, et particulièrement les écus de six livres tournois, dont le poids pour deux cents de ces écus se trouverait réduit au-dessous de 5 kilogrammes 755 grammes; lesdites pièces seront dès à présent reçues et payées au change des monnaies, ainsi qu'il est ci-dessus réglé. »

M. le ministre des finances a combattu l'amendement. « Le projet attribue-t-il aux anciennes monnaies, a-t-il dit, un cours qu'elles n'auraient pas eu jusque là? nullement; il laisse subsister à leur égard la législation existante, et la seule innovation qu'il introduit est de fixer un terme à un état de choses que du reste il ne modifie en rien. Il doit donc rester bien entendu que les lois en vigueur continueront à être exécutées comme par le passé, et c'est ce que l'amendement lui-même suppose, puisqu'en tête de la disposition qu'il contient, on lit ces mots, « conformément aux anciennes lois. » Mais ces lois sont-elles complètes et suffisantes? C'est ici une seconde question toute différente de la première; et quand même il serait établi qu'elles ne le sont point, il n'y aurait pas nécessité pour cela d'amender le projet; mais les lois actuelles sont suffisantes, puisqu'on reconnaît que, dans l'usage, et d'après les lois existantes, les pièces rognées, falsifiées, ou sans empreintes, ne sont point reçues dans les paiemens.

Un orateur ayant insisté pour l'adoption de l'amendement, le ministre a de nouveau déclaré que la loi n'avait pas pour but de donner aux monnaies sujettes à la refonte, et quel que soit leur état matériel, un cours forcé qu'elles n'auraient pas actuellement; que la loi se borne à faire cesser le cours actuel des monnaies anciennes à l'époque qu'elle détermine, mais qu'elle ne change rien à la législation existante, en vertu de laquelle les pièces rognées ou altérées peuvent être refusées. Ainsi, a-t-il ajouté, l'amendement serait inutile pour le Trésor, et il serait injuste pour les particuliers, puisqu'il les priverait immédiatement du droit que les lois actuelles leur assurent, de rendre à la circulation les pièces anciennes, faibles de poids, mais qui conservent encore l'empreinte, et qui ne portent d'ailleurs aucune trace d'altération frauduleuse. — L'amendement a été rejeté.

Voy. lois du 7 et du 14 germinal an 11; arrêté du 6 fructidor an 11; décret du 12 septembre 1810, et le rapport du ministre des finances, sur lequel a été rendu ce décret (Sirey, 1810, 2e part. p. 371.) Voy. aussi le décret du 18 août 1810.

Dans l'exposé des motifs à la Chambre des députés, M. le ministre des finances a fait remarquer que les pièces de 30 et de 15 sous ne sont pas comprises dans la loi, attendu que l'expression de leur valeur est en rapport avec le système décimal.

Digitized by Google

ils ne seraient plus en exercice, ou contre leurs ayant-cause.

6. Chaque conservateur devra avoir cinq registres, savoir : Le premier, pour l'enregistrement du dépôt des pièces, tenu en exécution de l'article 2,200 du Code civil, sur lequel seront inscrites, jour par jour et par ordre numérique, toutes les remises d'actes qui seront faites au conservateur. Ce registre aura une colonne où sera porté le montant du droit perçu pour chaque acte déposé, conformément à l'article 46 ci-après. Le conservateur donnera au requérant une reconnaissance qui rappellera le numéro du registre de dépôt, et il ne pourra transcrire les actes ni inscrire les bordereaux sur le registre à ce consacré qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui auront été faites. Le second registre, tenu en conformité de l'article 2150 du Code civil, et destiné à l'inscription des bordereaux de créances hypothécaires ; le troisième, destiné, en conformité de l'article 2181 du Code civil, à la transcription des actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ; le quatrième, tenu conformément à l'article 677 du Code de procédure civile, et destiné à la transcription des procès-verbaux de saisie immobilière, et à recevoir en marge la mention de l'enregistrement des actes transcrits sur le registre désigné au paragraphe suivant; et le cinquième, sur lequel seront enregistrées les dénonciations des saisies immobilières à la partie saisie, conformément à l'article 681 du Code de procédure civile, et les notifications de placards aux créanciers inscrits, conformément à l'article 696 du même Code. Mention de l'enregistrement de chaque acte sur ce dernier registre sera faite en marge de la transcription de la saisie portée sur le quatrième registre, et les conservateurs énonceront dans leurs relations, au pied de ces actes, ainsi que dans les certificats ou copies qu'ils délivreront, que cette mention a été faite. La radiation de la saisie, lorsqu'elle aura lieu, sera aussi mentionnée en marge de chaque acte porté sur ce cinquième registre.

7. Chaque registre sera coté et paraphé à chaque page par première et dernière, par le juge royal du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi.

8. Tous ces enregistremens seront faits, jour par jour, dans l'ordre du registre des dépôts, sans blanc, ni intervalle; chacun d'eux portera un numéro d'ordre, et sera signé du conservateur. Toutes les mentions qui doivent être faites sur les registres seront également signées par le conservateur.

9. Les arrêtés qui, conformément à l'article 2201 du Code civil, doivent être effectués chaque jour, à l'instant où le bureau est fermé au public, seront inscrits immédiatement après le dernier enregistrement ou le dernier arrêté, sans intercalation, et sans qu'il puisse en être mis plus d'un dans la même case pour les registres divisés en cases, ni plus d'un sur la même ligne pour les registres qui ne sont pas divisés en cases. Chaque arrêté sera écrit en toutes lettres par le conservateur, et signé par lui. Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de l'amende portée par l'article 2202 du Code civil, sans préjudice des amendes résultant des autres contraventions prévues par ledit article et par l'art. 2203.

10. Aucune formalité hypothécaire ne pourra être remplie les dimanches et jours de fêtes légales. Ces jours seront désignés dans l'arrêté inscrit sur le registre, indépendamment de la date.

11. Les formalités hypothécaires s'accomplissent, savoir : 1° A l'égard de l'inscription, par la copie littérale, sur le registre à ce destiné, de l'un des bordereaux présentés par les requérans ou rédigés par le conservateur, dans le cas prévu par l'art. 16 ci-après ; 2° à l'égard de la transcription, par la copie littérale des actes soumis à cette formalité. Dans les deux cas, le conservateur remettra au requérant le bordereau inscrit ou l'acte transcrit, et il certifiera, au pied, avoir accompli la formalité, dont il énoncera la date, le volume et le numéro.

12. Les déclarations de changement de domicile seront faites en marge de l'inscription qu'elles concernent, et signées par le créancier ou par son mandataire spécial, à moins que le changement de domicile n'ait été consenti par un acte authentique dont l'expédition sera remise au conservateur. A défaut d'espace en marge de l'inscription, le changement de domicile sera constaté sur le registre, à la date courante; mention en sera faite en marge de l'inscription, ainsi que sur le bordereau, dans le cas où il serait représenté par la partie.

13. Les cessions de priorité et les subrogations dans des inscriptions hypothécaires seront mentionnées en marge de l'inscription du cédant, d'après le dépôt fait au conservateur d'une expédition de l'acte authentique par lequel les cessions ou subrogations auront été consenties. Ces mentions devront, en outre, être signées par le créancier, dans le cas où l'acte déposé ne contiendrait pas la nouvelle élection de domicile faite par le créancier subrogé.

14. Toutes les fois qu'il ne sera pas requis une nouvelle inscription, en vertu d'un acte de prorogation de délai, la mention de la nouvelle époque d'exigibilité pourra être faite en marge de la première inscription, sur la simple représentation de l'expédition de l'acte authentique.

15. Les erreurs, omissions ou irrégularités commises sur les registres ne pourront être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle formalité

Digitized by Google

accomplie par le conservateur à la date courante, sans préjudice toutefois des droits acquis à des tiers, antérieurement à la seconde formalité, et du recours en garantie, s'il y a lieu, contre le conservateur. La seconde formalité rappellera la date, le volume et le numéro de celle qu'elle a pour objet de rectifier, et mention en sera faite en marge de la première formalité. Les extraits ou certificats qui seront délivrés par les conservateurs devront les comprendre tous les deux.

16. Les notaires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de requérir l'inscription ou la radiation des hypothèques conventionnelles, en même temps qu'ils feront enregistrer les actes constitutifs de ces hypothèques, ou ceux qui en contiendront main-levée. Pour opérer l'inscription, ils seront tenus de joindre à ces actes les bordereaux prescrits par l'art. 2148 du Code civil. A défaut de bordereaux présentés par le notaire ou par les parties, le conservateur les rédigera sur le vu de la minute de l'acte notarié soumis à l'enregistrement. Pour faire opérer la radiation, les notaires remettront au conservateur une expédition de l'acte qui contient la main-levée, dans les dix jours de l'enregistrement de cet acte. Toutefois, les parties pourront, par une déclaration faite dans l'acte, se réserver le droit de requérir elles-mêmes la formalité de l'inscription ou de la radiation; et, dans ce cas, les notaires et les conservateurs seront dispensés des obligations qui leur sont imposées par le présent article. Dans aucun cas, l'inscription des hypothèques judiciaires et la radiation des hypothèques dont la main-levée aura été ordonnée par jugement ne pourront être opérées que sur la réquisition des parties.

17. Les notaires seront également tenus de faire opérer la transcription des actes passés devant eux ou déposés dans leur étude, et qui seraient translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers. Il en sera de même à l'égard des actes désignés dans l'art. 1069 du Code civil. Lorsque la transcription n'aura pu s'opérer sur la minute des actes en même temps que l'enregistrement, les notaires devront en présenter une expédition au conservateur dans les dix jours au plus tard qui suivront l'enregistrement; et, dans ce cas, la formalité sera remplie à la date du dépôt de l'expédition. La mention de la transcription mise par le conservateur sur l'expédition sera rapportée littéralement sur la minute de l'acte.

18. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux greffiers, à l'égard des jugemens d'adjudication rendus par le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

19. Les conservateurs seront tenus d'opérer la transcription des actes sous seing privé de la nature de ceux désignés dans l'article 17, en même temps qu'ils donneront la formalité de l'enregistrement à ces actes; cette transcription sera effectuée sans même que les signatures soient reconnues devant notaire ou par un jugement.

20. Dans aucun cas, les notaires ne pourront délivrer aucune grosse ou première expédition d'actes devant donner lieu à l'inscription, sans y joindre le bordereau inscrit, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier alinéa de l'art. 16 ci-dessus. A l'égard des actes donnant lieu à la transcription, les notaires et les greffiers ne pourront en délivrer aucune expédition sans qu'elle porte la mention de l'accomplissement de cette formalité.

21. Chaque contravention, par les notaires, les greffiers ou les conservateurs, aux dispositions des art. 16, 17 et 18 qui précèdent, sera punie de l'amende prononcée par l'art. 2202 du Code civil, sans préjudice de dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende, conformément au même article. Les contraventions aux dispositions de l'art. 20 seront punies d'une amende de cinquante francs par chaque contravention.

22. Les extraits, états, certificats, ou copies des registres à délivrer, devront être conformes aux intentions clairement exprimées par les requérans dans leurs demandes. En conséquence, les conservateurs ne pourront refuser de délivrer, soit des états généraux des hypothèques de leur arrondissement, soit des états d'hypothèques partiels, supplémentaires, ou d'une époque à une autre, soit des états d'hypothèques spéciales sur un individu ou sur un immeuble désigné.

23. A défaut de désignation précise par les requérans, les états devront comprendre toutes les inscriptions, à l'exception de celles périmées ou renouvelées seulement après la période de dix années, à moins que les requérans n'aient fait à cet égard une demande spéciale, et, dans ce cas, les conservateurs en feront mention expresse dans les états ou certificats qu'ils délivreront. Lorsqu'une inscription aura été renouvelée dans la période de dix ans, l'état devra comprendre la première inscription, ainsi que les inscriptions de renouvellement.

24. Les états ou certificats seront, dans tous les cas, cotés et paraphés sur chaque feuillet et au bas de chaque page, par le conservateur. Dans la clôture de chaque état, il indiquera le nombre d'inscriptions qui y sont contenues.

25. Indépendamment des registres prescrits par l'art. 6 ci-dessus, les conservateurs tiendront un registre répertoire sur lequel seront portés, par extrait, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, sous le nom de famille de chaque grevé ou de chaque nouveau

Digitized by Google

possesseur, et à la case qui lui est destinée, les inscriptions faites à sa charge, les radiations, les transcriptions, et tous autres actes qui le concernent. Les transcriptions d'actes de mutation seront, en outre, portées sous le nom du propriétaire exproprié. Le registre répertoire indiquera, pour chacun des actes mentionnés au présent article, le registre où il est inscrit, son numéro sur ce registre, sa nature, et le montant des sommes qui y sont exprimées. Il sera formé, jour par jour, une table de ce répertoire, dans l'ordre alphabétique du nom de famille de l'individu désigné en tête de chaque case.

26. Chaque conservateur tiendra aussi une table alphabétique pour les majorats sous le nom des familles des propriétaires qui auront requis la transcription d'actes et lettres-patentes concernant les majorats.

27. Les conservateurs seront tenus de remettre dans le premier mois de chaque année, au directeur de l'intérieur, pour être envoyés au dépôt des chartes coloniales : 1° Un registre contenant l'indication sommaire des inscriptions de créances hypothécaires, et énonçant, pour chaque inscription, le numéro et la date, les nom, prénoms, profession et domicile du créancier et de l'individu grevé; la date et la nature du titre, le montant et la nature de la créance, et l'époque de l'exigibilité; la désignation des biens affectés; 2° un registre des transcriptions des actes de mutation, contenant l'analyse des actes authentiques, et la copie littérale des actes sous seing-privé; 3° un registre indiquant les radiations d'inscription faites dans l'année, rappelant le numéro et le volume, et énonçant la somme pour laquelle la main-levée est donnée, le nom du débiteur, et la désignation de l'immeuble dégrevé. Chacun de ces registres contiendra le montant, en chiffres, des créances inscrites ou radiées, et le prix exprimé dans les actes de mutation. Ces sommes seront additionnées au bas de chaque page, et le total en sera fait pour l'année.

28. Les fonctions de conservateur seront remplies par les receveurs de l'enregistrement.

29. Avant d'entrer en fonctions, les conservateurs feront transcrire leur commission au greffe du tribunal de première instance du lieu de leur résidence. Ils prêteront, à l'audience publique de ce tribunal, le serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui leur sont confiées.

30. En cas d'absence ou d'empêchement, le conservateur sera suppléé, dans ses fonctions, par un employé de l'enregistrement du grade immédiatement supérieur, et à défaut par le surnuméraire ou par celui de ses employés qu'il désignera lui-même.

31. S'il y a vacance des fonctions de conservateur, par décès ou autrement, le cas de démission excepté, ces fonctions seront remplies provisoirement par un employé supérieur de l'enregistrement, et à son défaut par un surnuméraire, sur la désignation du directeur de l'intérieur. L'employé, ainsi désigné, sera responsable de sa gestion. Les démissionnaires ne cesseront leurs fonctions qu'après l'installation de leur successeur, et jusque là ils demeureront responsables de la gestion.

32. Les conservateurs devront tenir leurs bureaux ouverts au public pendant six heures chaque jour, excepté les dimanches et jours de fêtes légales. Les heures de séances seront affichées à la porte du bureau; elles seront les mêmes que pour l'enregistrement.

CHAPITRE III. *Du cautionnement des conservateurs.*

33. Chaque conservateur sera tenu de fournir un cautionnement, dont le montant sera ultérieurement fixé en raison de la population de l'arrondissement.

34. Le cautionnement pourra être fourni, soit en immeubles situés en France ou dans les colonies, soit en rentes sur l'Etat, ou en actions de la Banque de France ou de celles des colonies.

35. Le cautionnement ne pourra être consenti que par acte authentique. S'il est fourni en immeubles, il sera reçu par le tribunal de première instance de leur situation, contradictoirement avec le procureur du Roi près ce tribunal. Les pièces établissant la valeur de l'immeuble seront produites par le conservateur.

36. Si le cautionnement est fourni en rentes sur l'Etat, ou en actions de la Banque de France ou de celles des colonies, il sera reçu dans la même forme par le tribunal de première instance du lieu de la résidence du conservateur, sur la justification préalable que lesdites rentes ou actions ont été immobilisées ou affectées spécialement au cautionnement.

37. Le conservateur sera tenu de faire recevoir son cautionnement dans les délais suivans, savoir : 1° dans un mois, si le cautionnement doit être reçu par un tribunal de la colonie; 2° dans trois mois, si le cautionnement consiste en immeubles situés hors de la colonie. Ces délais courront du jour de l'enregistrement de la commission du conservateur au greffe du tribunal de première instance du lieu de sa résidence.

38. Si le cautionnement a été reçu par un tribunal autre que celui du lieu de la résidence du conservateur, l'expédition, tant de l'acte de cautionnement que du jugement de réception, sera déposée au greffe du tribunal de cette résidence, à la diligence du conservateur, dans le mois à partir de la date de ce jugement, s'il a

Digitized by Google

été rendu dans la colonie; et dans les trois mois à partir de la même date, s'il a été rendu hors de la colonie.

39. Dans tous les cas, l'expédition, tant de l'acte de cautionnement que du jugement de réception, sera adressée par le conservateur au directeur de l'intérieur de la colonie, dans les délais prescrits par les art. 37 et 38 ci-dessus.

40. Immédiatement après la réception de son cautionnement, le conservateur sera tenu de prendre inscription sur les immeubles affectés à ce cautionnement, et de la renouveler six mois avant l'expiration de chaque période de dix années. Le double du bordereau d'inscription et de renouvellement sera adressé par le conservateur au directeur de l'intérieur. Le bordereau sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

41. Si le conservateur vient à passer d'un bureau de conservation à un autre, le premier cautionnement continuera de subsister, sauf à le compléter, en cas d'insuffisance, dans les formes ci-dessus prescrites pour la réception du cautionnement. Toutefois, si le cautionnement a été fourni par un tiers, et seulement pour un bureau déterminé, le conservateur devra rapporter le consentement de la caution à la nouvelle affectation. Ce consentement sera donné par acte authentique, dans le délai d'un mois si la caution demeure dans la colonie, et dans le délai de six mois si elle demeure hors de la colonie. Ces délais courront du jour de l'enregistrement de la nouvelle commission du conservateur au greffe du tribunal de première instance du lieu de la nouvelle résidence. En vertu du consentement de la caution, il sera pris une nouvelle inscription sur les immeubles affectés, conformément aux dispositions de l'art. 40 ci-dessus. Si le cautionnement consiste en rentes sur l'Etat, ou en actions de la Banque de France, le conservateur sera tenu d'y faire mentionner, dans les délais prescrits au présent article, que ces effets continuent d'être affectés à la garantie des nouvelles fonctions du conservateur, et il devra justifier au directeur de l'intérieur de l'accomplissement de cette formalité.

42. Aucun changement ou substitution dans les biens affectés ne pourra s'opérer qu'avec les formalités prescrites pour l'admission du premier cautionnement.

43. Tous les frais de l'acte de cautionnement, du jugement de réception et de l'inscription seront à la charge du conservateur.

44. L'affectation du cautionnement subsistera pendant toute la durée de la gestion du conservateur, et pendant les dix années qui suivront la cessation de ses fonctions.

45. La main-levée des inscriptions ne pourra être ordonnée que par le tribunal qui aura reçu le cautionnement. La requête en main-levée, présentée après dix années à partir de la cessation des fonctions du conservateur, sera appuyée : 1° d'un certificat du directeur de l'intérieur, constatant le jour précis de cette cessation; 2° d'un certificat du greffier du tribunal de première instance du lieu de la résidence du conservateur, constatant qu'il n'existe aucune poursuite personnelle en garantie contre le conservateur, ni aucune action sur les biens affectés. Si les immeubles affectés ne sont pas situés dans l'arrondissement du tribunal du lieu de la résidence du conservateur, il devra être produit, en outre, un certificat, dans la même forme, du greffier du tribunal de la situation desdits immeubles.

TITRE II. *Des droits et salaires.*

CHAPITRE Ier. Des droits au profit du Gouvernement.

46. Il sera perçu, par le conservateur, au profit du Gouvernement, un droit fixe d'un franc pour chacune des formalités ci-après énoncées, savoir : pour chaque inscription, excepté celle d'office, quel que soit le nombre des créanciers et des débiteurs, d'une seule et même créance; pour l'enregistrement de la dénonciation au saisi; pour l'enregistrement de l'original de la notification des placards aux créanciers inscrits; pour la radiation des saisies, et pour chaque transcription d'acte translatif de propriété immobilière, en forme authentique ou sous seing-privé. Dans ce dernier cas, il est dû un droit pour chaque nouveau possesseur non indivis. Tous les droits ci-dessus mentionnés seront portés en recette, article par article, sur le registre des dépôts, dont la tenue est prescrite par l'art. 6 ci-dessus, et en même temps que le conservateur constatera sur ce registre le dépôt des pièces.

CHAPITRE II. *Des salaires des conservateurs.*

47. Les conservateurs recevront, pour toutes les formalités qu'ils accompliront et pour les actes qu'ils délivreront, un salaire dont la quotité est déterminée par le tableau annexé à la présente ordonnance. Ce tableau sera affiché dans le bureau du conservateur.

48. Il ne pourra être perçu ou exigé, sous le titre de droit de recherche, prompte expédition, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, aucun salaire autre que ceux désignés audit tableau.

49. Les conservateurs tiendront un registre sur lequel ils porteront, jour par jour, article par article, et par série de numéros, tous les salaires qui leur seront payés; mention du numéro de l'article sera faite sur la quittance délivrée aux parties; le tout, à peine contre les

Digitized by Google

conservateurs, d'une amende de 15 francs pour chaque article ou mention omis ou incomplets. Toutefois, ils pourront porter en une seule ligne, à la fin de chaque mois, le nombre des articles enregistrés pendant le mois dans le registre des dépôts, et le nombre des inscriptions faites aussi pendant le mois, avec le montant en masse des salaires de ces articles. Ce registre sera arrêté, jour par jour, conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-dessus.

CHAPITRE III. *Du paiement des droits et salaires.*

50. Les droits et salaires seront payés par les requérans, sauf leur recours contre qui de droit, avant l'enregistrement sur le registre de dépôt.

51. Les conservateurs donneront une quittance détaillée, article par article, et en toutes lettres, de tous les droits et salaires qui leur seront payés.

Cette quittance sera portée dans la relation prescrites par l'article 11 ci-dessus.

52. Les inscriptions de créances appartenant à l'Etat ou prises contre ses comptables; les inscriptions prises à la requête du ministère public; celles des hypothèques légales, des communes, et des établissemens publics, sur leurs receveurs et comptables; celles des mineurs et des interdits sur leurs tuteurs; celles des femmes sur leurs maris seront faites sans avance de droits ni salaires. Les conservateurs énonceront, tant sur leurs registres que sur le bordereau remis au requérant, le montant des droits et salaires qui seront dus; ils seront tenus d'en poursuivre le recouvrement contre le débiteur dans la quinzaine de l'inscription.

TITRE III. *Des instances et de la prescription.*

CHAPITRE Ier. Des poursuites et instances.

53. Les contestations et poursuites relatives aux droits et aux salaires seront instruites et jugées suivant le mode réglé par le chapitre 9 de notre ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement.

54. Toutes contestations, à raison de la responsabilité des conservateurs envers les parties, seront instruites et jugées dans les formes ordinaires.

CHAPITRE II. *De la prescription.*

55. Les prescriptions établies pour les droits d'enregistrement, par le chapitre 8 de notre ordonnance du 31 décembre 1828, s'appliqueront aux droits et salaires dus en vertu de la présente ordonnance.

56. Les droits et actions des parties contre les conservateurs seront soumis aux prescriptions ordinaires.

TITRE IV. *Dispositions transitoires.*

57. Dans les trois jours de la publication de la présente ordonnance, dans la colonie, le procureur du Roi près le tribunal de première instance, dans le ressort duquel est établi un bureau central de conservation des hypothèques se transportera audit bureau, y arrêtera les registres en présence de l'ancien conservateur, ou lui dûment appelé. Il en dressera inventaire, ainsi que des autres titres et papiers relatifs à la conservation des hypothèques qui pourraient s'y trouver. L'ancien conservateur sera interpellé de signer l'inventaire, et, en cas de refus de sa part, il en sera fait mention.

58. Les registres, titres et papiers, arrêtés et inventaires seront, à la diligence du procureur du Roi, transportés au bureau de l'enregistrement pour y demeurer déposés avec une expédition de l'inventaire. Une autre expédition sera remise à l'ancien conservateur pour sa décharge, et une troisième expédition sera transmise au directeur de l'intérieur.

59. Notre ministre de la marine et des colonies (baron Hyde de Neuville) est chargé, etc.

Tableau des salaires des conservateurs des hypothèques.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION DES ACTES ET FORMALITÉS.	QUOTITÉ des salaires.
		f. c.
1°	Pour la rédaction des bordereaux dans les cas prévus par l'article 16	2 00
2°	Pour l'enregistrement, sur le registre des dépôts, des actes remis au conservateur; pour l'accomplissement des formalités, et la reconnaissance qu'il doit délivrer de ce dépôt	0 50
3	Pour l'inscription de chaque hypothèque ou privilège, quel que	

Digitized by Google

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION DES ACTES ET FORMALITÉS.	QUOTITÉ des salaires.
	soit le nombre des créanciers ou des débiteurs d'une seule et même créance	1 50
4°	Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription . . .	1 50
5°	Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, d'époque d'exigibilité, ou de subrogation, « il ne sera dû qu'un seul salaire si les trois changemens sont consentis par le même acte. »	0 75
6°	Pour chaque mention de consentement à priorité d'hypothèque . .	0 75
7°	Pour chaque radiation totale ou partielle d'inscription, y compris le certificat qui en est délivré immédiatement	1 50
8°	Pour chaque extrait ou copie d'inscription, y compris toutes les mentions qui la modifient.	1 50
	Il sera payé en outre trois centimes par lignes de dix-huit syllabes pour copie de chaque inscription qui contiendrait plus de cinquante lignes.	
9°	Pour chaque certificat qu'il n'existe pas d'inscription, et pour chaque individu y dénommé	1 50
10°	Pour chaque rôle de transcription d'acte de mutation	1 50
11°	Pour chaque rôle de transcription de procès-verbal de saisie-immobilière.	1 50
12	Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie-immobilière à la partie saisie ou à ses représentans, et la mention qui en est faite en marge de la transcription de la saisie.	1 50
13°	Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placard aux créanciers inscrits, quel qu'en soit le nombre, et la mention qui en est faite en marge de la transcription de la saisie	1 50
14°	Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie	1 50
15	Pour la radiation partielle ou totale de la saisie immobilière, y compris toutes les mentions à en faire	1 50
16°	Pour chaque certificat de transcription ou de non-transcription d'acte de mutation, ou de saisie, ou de non-accomplissement d'autres formalités hypothécaires.	1 50
17°	Pour chaque duplicata de quittance	1 50
18°	Pour chaque rôle de copie collationnée des actes déposés, transcrits ou enregistrés dans les bureaux des hypothèques	1 50
19°	Pour chaque rôle de transcription de l'état indicatif des biens proposés pour former un majorat sur demande	1 50
20	Pour radiation, en cas de refus, de la demande de l'impétrant . .	1 50
21	Pour chaque rôle de transcription de l'acte de désignation des biens composant un majorat de propre mouvement	1 50
	Nota. Dans toutes les transcriptions, copies ou extraits désignés sous les n°s 10, 11, 18, 19 et 21 du présent tableau, les rôles d'écritures du conservateur seront calculés à raison de vingt-cinq lignes de dix-huit syllabes par page; et les fractions de rôle seront payées à raison de 3 centimes par chaque ligne.	
22°	Pour la transcription de lettres-patentes portant institution de majorats, et pour celles autorisant l'aliénation ou le remploi des biens affectés, quel que soit le nombre de rôles :	
	Majorat au titre de duc	18 00
	Majorat de marquis ou de comte	12 00
	Majorat de vicomte ou de baron	6 00

Digitized by Google

Modèle du bordereau de l'inscription à requérir pour le cautionnement des conservateurs.

A la diligence du sieur conservateur des hypothèques dans l'arrondissement du tribunal de 1re instance, séant à colonie de et au profit de toutes personnes qui, pour cause d'erreurs ou omissions dont la loi rend ledit conservateur responsable, auront à exercer une action en garantie sur les biens affectés à son cautionnement et ci après désignés, etc., etc. (On se conformera pour le surplus à l'article 2148 du Code civil.)

14 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des dons faits au séminaire des Missions-Etrangères de Paris et à la fabrique de l'église cathédrale d'Aire. (8, Bull. 321, nos 12,666 et 12,667.)

14 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde à des pensions à quatre-vingt six militaires. (8, Bull. 330 bis, n° 1.)

16 JUIN 1829. — Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. Deroux, marquis de Puivert. (8, Bull. 310, n° 11,853.)

17 = Pr. 25 JUIN 1829. — Loi relative à l'abandon fait par l'Etat à la ville de Paris de l'emplacement du palais de la Bourse. (8, Bull. 296, n° 11,295. 1).

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à abandonner en toute propriété (2), au nom de l'Etat, à la ville de Paris, l'emplacement occupé par le palais de la Bourse et ses abords, ainsi que les constructions élevées aux frais du Gouvernement et les terrains acquis par l'Etat pour cette destination, ou provenant de l'ancien couvent des Filles-Saint-Thomas, et qui se trouvent en dehors des alignemens, soit du palais, soit de la place.

Au moyen de cet abandon, la ville de Paris devra faire terminer à ses frais le palais de la Bourse et ses abords, et demeurera seule chargée de leur entretien.

17 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui concède les mines de houille existant sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Loire, et de Savenières. (8, Bull. 302, n° 11,571.)

17 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la conservation et mise en activité d'usines dans les communes de Leiffrans et de Sainte-Croix. (8, Bull. 302, nos 11,572 et 11,573.)

17 JUIN 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, et pauvres. (8, Bull. 305, n° 11,687.)

17 JUIN 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres et hospices. (8, Bull. 306, n° 11,707 et suiv.)

17 JUIN 1829 — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Zipelius. (8, Bull. 316, n° 12,159.)

17 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Zaffarini. (8, Bull. 332, n° 13,166.)

17 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Bautista, Schillizzi et Thil à établir leur domicile en France. (8, Bull. 299, n° 11,454.)

21 JUIN = Pr. 1er JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui détermine le revenu que devront produire les biens dont se composeront les majorats fondés en dehors de la pairie aux titres de marquis et de vicomte. (8, Bull. 298, n° 11,400.)

Voy. statuts du 1er mars 1808, art. 6 et 9, ordonnances du 25 août 1817 et du 10 février 1824.

Charles, etc. Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, qui nous a présenté la proposition faite par notre commission du sceau et l'avis sur icelle du conseiller d'Etat commissaire pour nous au sceau de France,

---

(1) Présentation à la Chambre des députés (Mon. du 19 avril). Rapport de M. Odier, le 20 avril (Mon. du 20 et du 21). — Discussion et adoption le 27 avril (Mon. du 29). — Présentation à la Chambre des pairs, le 9 mai (Mon. du 13). — Rapport de M. le baron Mounier, le 25 mai (Mon. du 28). — Adoption sans discussion le 12 juin (Mon. du 14).

(2) Les mots « en toute propriété » ont été ajoutés, sur la proposition de M. Pelet de la Lozère, pour indiquer que la ville aura le droit absolu de disposer des objets cédés: une addition semblable a été faite dans la loi du 20 août 1828, relative à la concession des Champs-Elysées.

Digitized by Google

Art. 1er. A partir de ce jour, les majorats fondés en dehors de la pairie aux titres de marquis et de vicomte ne pourront être composés, savoir: les majorats de marquis, de biens produisant moins de quinze mille francs de revenu net; et les majorats de vicomte, de biens produisant un revenu net moindre de sept mille francs.

2. L'article 2 de l'ordonnance royale du 10 février 1824 est et demeure rapporté en ce qu'il renferme de contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

3. Notre ministre de la justice (M. Bourdeau) est chargé, etc.

---

21 JUIN = Pr. 16 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 301 bis, n° 6.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine, par acte passé les 13, 14, 15 et 16 juin 1829, par-devant Vavin et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris; pareil extrait sera transmis au ministère du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

(Suivent les statuts.)

---

21 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi portant nomination des présidens de deux collèges électoraux. (8, Bull. 299, n° 11,451.)

21 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise, 1° le sieur Grand à faire précéder son nom de celui de Halma; 2° les sieurs Paissa, Jubert et Jacquet, à ajouter à leurs noms ceux de Gastelu, de Gleze et de Bray; 3° les sieurs Fabre frères à ajouter à leur nom celui de la Benodière, et 4° le sieur Cliquot à ajouter à son nom celui de Beyne. (8, Bull. 299, n° 11,453.)

---

21 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. de la Ferronnays. (8, Bull. 310 bis, n° 4.)

---

21 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à quarante-neuf veuves de militaires. (8, Bull. 310 bis, n° 3.)

---

21 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à quarante-quatre militaires. (8, Bull. 310 bis, n° 2.)

---

24 JUIN = Pr. 1er JUILLET 1829. — Loi portant allocation au ministère des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1828 (1). (8, Bull. 298, n° 11,394.)

Article unique. Il est accordé au ministère des affaires étrangères, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département par la loi du 24 juin 1827, tant sur le fonds spécial établi en exécution de la loi du 19 juin 1828 que sur les autres fonds de l'exercice 1828, un crédit extraordinaire de quatre millions huit cent soixante-dix-neuf mille six cents francs, provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 29 juillet, 19 novembre et 24 décembre 1828 (4,879,600 francs), savoir :

Pour dépenses spéciales extraordinaires, relatives à l'expédition de Morée, ci.....	4,500,000 fr.
Pour le rachat des Grecs esclaves en Egypte, ci.....	250,000
Pour l'acquittement d'une dette arriérée de la France envers la régence de Tunis, reconnue par la convention du 21 mai 1824, ci.....	129,600
Total égal.....	4,879,600

---

24 JUIN = Pr. 1er JUILLET 1829. — Loi portant al-

(1) Présentation à la Chambre des députés le 11 mars (Mon. du 12). — Rapport de M. Lepelletier d'Aulnay le 27 avril (Mon. du 28). — Discussion le 4 mai (Mon. des 5 et 6). — Adoption le 6 mai (Mon. du 7).

Présentation à la Chambre des pairs le 21 mai (Mon. du 24). — Rapport de M. le baron de Barante le 10 juin (Mon. des 13 et 17). — Discussion et adoption le 15 juin (Mon. du 18).

Digitized by Google

location au ministère de l'instruction publique d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1828 (1). (8, Bull. 298, n° 11,395.)

Article unique. Il est accordé au ministère de l'instruction publique, sur les fonds du budget de l'Université de l'exercice 1828, au-delà du crédit ordinaire attribué à ce service, et mentionné pour ordre dans la loi du 24 juin 1827, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-dix-huit francs (97,778 francs), provisoirement autorisé par l'ordonnance royale du 17 février 1828.

---

24 JUIN = Pr. 1er JUILLET 1829. — Loi portant allocation au ministère du commerce et des manufactures d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1828 (2). (8, Bull. 298, n° 11,396.)

Article unique. Il est accordé au ministère du commerce et des manufactures, sur l'exercice 1828, au-delà du crédit fixé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses attribuées aux parties de serv ce du ministère des finances et du ministère de l'intérieur qui ont formé ledit ministère du commerce, un crédit extraordinaire de quatre cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs. (Ordonnance du 30 janvier 1828).

---

24 JUIN = Pr. 1er JUILLET 1829. — Loi portant allocation au ministère de la guerre de crédits extraordinaires sur l'exercice 1828 (3). (8, Bull. 298, n° 11,397.)

Article unique. Il est accordé au ministère de la guerre, tant sur le fonds spécial créé par la loi du 19 juin 1828 que sur les autres fonds de l'exercice 1828, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département par les lois des 24 juin 1827 et 2 juillet 1828, les supplémens extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par les ordonnances royales des 2 juillet, 15 octobre, 14 décembre 1828 et 1er février 1829, et montant à vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-trois mille francs (26,983,000 francs), savoir :

1° Pour les frais extraordinaires de l'occupation en Espagne.....	3,568,000 fr.
2° Pour l'accroissement de l'effectif de l'armée.....	16,714,000
3° Pour les frais extraordinaires de la division d'expédition en Morée.....	6,101,000
4° Pour le service de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816.....	600,000
Total égal.....	26,983,000

---

24 JUIN = Pr. 1er JUILLET 1829. — Loi portant allocation au ministère de la marine et des colonies d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1828 (4). (8, Bull. 298, n° 11,398.)

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 11 mars (Mon. du 12). — Rapport de M. Lepelletier d'Aulnay le 27 avril (Mon. du 28). — Discussion le 4 mai (Mon. des 5 et 6). — Adoption le 6 mai (Mon. du 7).

Présentation à la Chambre des pairs le 21 mai (Mon. du 24). — Rapport de M. le baron de Barante le 10 juin (Mon. des 13 et 17). — Discussion et adoption le 15 juin (Mon. du 18).

(2) Présentation à la Chambre des députés le 11 mars (Mon. du 12). — Rapport de M. Lepelletier d'Aulnay le 27 avril (Mon. du 28). — Discussion le 4 mai (Mon. des 5 et 6). — Adoption le 6 mai (Mon. du 7).

Présentation à la Chambre des pairs le 21 mai (Mon. du 24). — Rapport de M. le baron de Barante le 10 juin (Mon. des 13 et 17). — Adoption le 5 juin (Mon. du 18).

(3) Présentation à la Chambre des députés le 11 mars (Mon. du 12). — Rapport de M. Lepelletier d'Aulnay le 27 avril (Mon. du 28). — Discussion le 4 mai (Mon. du 5). — Adoption le 6 mai (Mon. des 7 et 8).

Présentation à la Chambre des pairs le 21 mai (Mon. du 24). — Rapport de M. le baron de Barante le 10 juin (Mon. des 13 et 17). — Adoption le 15 juin (Mon. du 18).

(4) Présentation à la Chambre des députés le 11 mars (Mon. du 12). — Rapport de M. Lepelletier d'Aulnay le 27 avril (Mon. du 28). — Discussion le 4 mai (Mon. des 5 et 6). — Adoption le 6 mai (Mon. du 7).

Présentation à la Chambre des pairs le 21 mai (Mon. du 24). — Rapport de M. le baron de Barante le 10 juin (Mon. des 13 et 17). — Discussion et adoption le 15 juin (Mon. du 18).

M. le rapporteur de la commission de la Chambre des députés a demandé pourquoi le ministère ne réclamait pas un crédit pour subvenir aux dépenses de la guerre contre Alger.

Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur ont répondu que les ministres ne doivent réclamer de crédit que pour les dépenses ordinaires de leurs départemens; que s'il survient des cas extraordinaires et urgens qui exigent des dépenses excédant les crédits alloués, ces dépenses sont autorisées par des ordonnances royales, lesquelles sont converties en lois dans la plus prochaine session des Chambres; que telles sont les dispositions formelles de l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, et de la loi du 27 juin 1819, qu'il n'y a point de distinction à faire entre le cas où les événemens qui nécessitent les dépenses extraordinaires surviennent

Digitized by Google

Article unique. Il est accordé au ministère de la marine et des colonies, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département (Loi du 24 juin 1827), tant sur le fonds spécial établi en exécution de la loi du 19 juin 1828 que sur les autres fonds de l'exercice 1828, un crédit extraordinaire de vingt-trois millions deux cent soixante-quinze mille francs, provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 2 juillet, 31 août 1828 et 18 janvier 1829.

---

24 JUIN = Pr. 1er JUILLET 1829 — Loi portant allocation au ministère des finances de crédits extraordinaires sur l'exercice 1828 (1). (8, Bull. 298, n° 11,399.)

Article unique. Il est accordé au ministère des finances, sur les fonds du budget de l'exercice 1828, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de ce département par la loi du 24 juin 1827, les supplémens extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à huit cent trente-un mille deux cent quatre-vingt-dix francs 831,290 francs), savoir :

Pour frais de liquidation des indemnités des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue (Ordonnances royales des 23 décembre 1827 et 24 décembre 1828).....	628,873 fr.
Pour dépenses extraordinaires du service des postes (Ordonnance royale du 4 février 1828).....	202,417
Total égal.....	831,290

24 JUIN = Pr. 1er JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi portant que l'exception établie par l'art. 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1821 en faveur des enfans âgés de plus de douze ans qui sont pensionnaires depuis cet âge dans un collège de l'Université, est étendue à ceux qui depuis cet âge ont suivi sans interruption, soit comme demi-pensionnaires, soit comme externes, les classes d'un collège de l'Université. (8, Bull. 298, n° 11,401.)

Charles, etc. Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1821 et l'article 3 de l'ordonnance du 28 août 1827, desquels il résulte que les bourses royales et communales ne peuvent être données à des enfans âgés de plus de douze ans, à moins qu'ils ne soient pensionnaires depuis l'âge de douze ans dans un collége de l'Université, et qu'ils n'aient une instruction proportionnée à leur âge; considérant que les enfans qui suivent les cours des colléges comme externes ou demi-pensionnaires peuvent offrir par leur bonne conduite et leur application les mêmes garanties que les élèves internes : que par conséquent il est juste de leur appliquer l'exception établie en faveur de ces derniers : sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

Art. 1er. L'exception établie par l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1821 en faveur des enfans âgés de plus de douze ans qui sont pensionnaires depuis cet âge dans un collége de l'Université est étendue à ceux qui depuis cet âge ont suivi sans interruption, soit comme demi-pensionnaires, soit comme externes, les classes d'un collége de l'Université. Les parens qui invoqueront cette exception pour leurs en-

---

pendant la réunion des Chambres, et le cas où ces événemens ont lieu dans l'intervalle des sessions; que le texte des lois citées suppose toujours qu'il s'agit de dépenses faites et qui doivent être régularisées, et, par conséquent, exclut la pensée qu'il soit nécessaire de demander aux Chambres durant la session un crédit pour une dépense qui n'est pas encore faite, et dont il est impossible de prévoir la quotité.

Plusieurs orateurs, notamment MM. Duvergier de Hauranne et Sébastiani ont soutenu que, pendant la session, il était dans l'ordre que les ministres vinssent demander des crédits extraordinaires; que les lois de 1817 et de 1819 ne devaient pas recevoir une interprétation trop rigoureuse et trop servile; qu'enfin l'impossibilité de prévoir la quotité de la dépense n'empêchait pas de demander un crédit, sauf à l'accroître ou à le restreindre. — La discussion n'a amené aucune solution (Voy. Mon. du 8 mai 1829, Supplément).

(1) Présentation à la Chambre des députés le 11 mars (Mon. du 12). — Rapport de M. Lepelletier d'Aulnay le 27 avril (Mon. du 28). — Discussion les 4 et 8 mai (Mon. des 5, 6 et 9). — Adoption le 8 mai (Mon. du 9).

Présentation à la Chambre des pairs le 21 mai (Mon. du 24). — Rapport de M. le baron de Barante le 10 juin (Mon. des 13 et 17). — Discussion et adoption les 15 juin (Mon. du 18).

Un amendement proposé par M. Marchal a donné lieu à examiner la question de savoir par qui seraient définitivement supportés les frais de liquidation de l'indemnité des émigrés, soit par le milliard affecté à l'indemnité, soit par les contribuables. M. Marchal a fait remarquer que l'article 1er de la loi du 27 avril 1825, après avoir affecté à l'indemnité trente millions de rente au capital d'un milliard, dispose que cette indemnité est définitive, et que, « dans aucun cas, » il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée dans le même article. Or, a-t-il ajouté, il serait affecté une somme plus forte, si les frais de liquidation étaient supportés par les contribuables.

M. le ministre des finances et M. le rapporteur de la commission ont pensé qu'il convenait d'ajourner la discussion de la question jusqu'au moment de la distribution du fonds commun de l'indemnité.

Cette réserve a déterminé M. Marchal à retirer son amendement.

Digitized by Google

fans devront produire un certificat du chef de l'établissement dont ceux-ci auront suivi les classes, constatant, 1° qu'ils ont toujours tenu une bonne conduite, 2° qu'ils possèdent une instruction proportionnée à leur âge.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. de Vatimesnil) est chargé, etc.

---

24 JUIN = Pr. 4 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi relative aux sous-lieutenans et adjudans sous-officiers qui obtiendront à l'avenir leur admission à l'hôtel royal des Invalides. (8, Bull. 299, n° 11,452.)

Charles, etc. Vu les dispositions du décret du 25 mars 1811 et de notre ordonnance du 27 août 1814; considérant qu'il n'y a pas, à l'hôtel royal des Invalides, de grades intermédiaires entre ceux de lieutenant et de sergent-major, et qu'il en résulte, dans l'intérêt même d'une certaine classe de militaires, des inconvéniens auxquels il est essentiel de remédier; voulant d'ailleurs concilier, autant que possible, le texte des ordonnances en vigueur avec les égards qui sont dus à la qualité d'officier; sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. Les sous-lieutenans et adjudans sous-officiers qui obtiendront à l'avenir leur admission à l'hôtel royal des Invalides y seront admis dans leurs grades respectifs, dont ils porteront les marques distinctives, telles qu'elles sont déterminées pour nos troupes de ligne.

2. Ils y jouiront, si d'ailleurs ils remplissent les conditions exigées par l'article 10 de notre ordonnance du 27 août 1814, savoir: Les sous-lieutenans, de tous les avantages attribués aux lieutenans par le décret du 25 mars 1811, sauf la solde de menus besoins, qui ne sera que de sept francs par mois; les adjudans sous-officiers, d'une solde mensuelle de menus besoins de six francs, et ils seront traités d'ailleurs conformément à ce qui est prescrit par le décret précité pour les sergens-majors.

3. Néanmoins les sous-lieutenans qui n'auront pas reçu de blessure ou complété deux années d'activité dans ce grade n'en recevront pas moins les allocations en nature déterminées par l'article précédent; mais ils n'auront droit qu'à la solde de menus besoins qu'il accorde aux adjudans sous-officiers.

4. Notre ministre de la guerre (vicomte de Caux) est chargé, etc.

---

24 JUIN 1829. = Pr. 1er DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi (Charles X) relative à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour achat d'un hôtel destiné au chef-lieu de l'Université. (9, Bull. O. 25, n° 453.)

Charles, etc. Vu la délibération de notre conseil royal de l'instruction publique, en date du 13 juin courant, de laquelle il résulte:

Que les frais d'acquisition de l'hôtel destiné au chef-lieu de l'université et du terrain adjacent, acquisitions autorisées par nos ordonnances des 4 janvier et 24 mai 1829, s'élèveront à..... 508,000 f. 00 c.

Que les intérêts du capital seront dus jusqu'au paiement à raison de cinq pour cent, et qu'ils sont évalués, pour l'année 1829, à..... 23,941 00

Que les frais d'actes d'enregistrement sont évalués à.... 6,941 66

Les frais de réparations, dispositions et d'établissement, à..... 93,750 57

Et les frais d'achat de mobilier, à..... 93,379 47

Total..... 726,000 00

Que l'on peut, sans nuire au service, prélever sur les excédans de recettes de l'université une somme de deux cent six mille francs pour payer une partie de ces dépenses; que le surplus ne peut être acquitté que par le produit de la vente des rentes sur l'état appartenant à l'université et provenant de placemens faits par elle à différentes époques sur ses excédans de recettes disponibles; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

Art. 1er. Il est ouvert à notre conseil royal de l'instruction publique, pour solder l'acquisition de l'hôtel rue de Grenelle, n° 116, et du terrain adjacent, pour intérêt du capital, frais d'actes, réparations et dispositions dans ledit hôtel, achat de mobilier et frais de premier établissement, un crédit extraordinaire de sept cent vingt-six mille francs, dont deux cent six mille francs seront imputés sur les excédans de recettes de l'université, pendant l'année 1828 et années antérieures.

2. Notre conseil royal est autorisé à faire vendre, jusqu'à concurrence de cinq cent vingt mille francs, des rentes sur l'Etat appartenant à l'université, et provenant de placemens faits par elle à différentes époques sur les excédans de recettes disponibles, et à employer le produit de vente au paiement des dépenses énoncées ci-dessus.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Vatimesnil) est chargé, etc.

---

24 JUIN = Pr. 8 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans une forêt royale et dans plusieurs bois communaux. (8, Bull. 300, n° 11,466.)

---

24 JUIN 1829. = Ordonnances du Roi qui accor-

Digitized by Google

dent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Gossel et Roggero. (8, Bull. 343, n° 13,531 et 13,532.)

---

24 JUIN 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits à des fabriques, et aux sept églises protestantes de la confession d'Augsbourg, de Strasbourg; au séminaire d'Aix; aux desservans de Doncelles, et aux communes de Craon et de La Villette. (8, Bull. 321, n°s 12,668 et suiv.)

---

24 JUIN 1824. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur Roca à établir son domicile en France. (8, Bull. 300, n° 11,467.)

---

24 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur Lantelme. (8, Bull. 316, n° 12,160.)

---

28 JUIN = Pr. 4 JUILLET 1829. — Loi relative à plusieurs échanges et à un bail emphytéotique de biens dépendant de la dotation de la couronne (1). (8, Bull. 299, n° 11,445.)

Charles, etc.

Art. 1er. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 7 et 8 juillet 1826, avec la feue dame comtesse de Fougières, de cinquante-huit hectares quatre-vingt-un ares de la forêt de Bondy contre le domaine Saint-Pierre, enclavé dans la forêt de Compiègne.

2 L'échange conclu par acte des 7 et 12 décembre de la même année avec le sieur Louis-Barmont et la demoiselle Louis, sa sœur, de trente-deux hectares trente-trois ares de la forêt de Bondy contre le domaine de la Madeleine, enclavé dans la forêt de Fontainebleau, est et demeure rejeté (2).

3. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte du 31 janvier 1827, avec le sieur Grosjean, d'un terrain de vingt-sept ares soixante-douze centiares, situé à Viroflay, contre un bouquet de quarante-neuf ares quarante-six centiares, situé dans la conservation forestière de Versailles.

4. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 2 et 6 avril de la même année, avec le sieur Chomel, d'une portion de bois de six hectares onze ares, appelée la Genetrière, contre une autre portion de bois de sept hectares soixante-dix ares, enclavé dans le buisson de Verrières.

5. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 3 et 4 juillet de la même année, avec le sieur Paulmier, d'un terrain de deux cent quatorze mètres cinquante centimètres, situé à Paris, rue de Rivoli, entre la rue de l'Echelle et le passage Delorme, contre le domaine de l'Oursine, enclavé dans le bois de Meudon.

6. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 2, 3 et 6 janvier dernier, avec la dame Pastoret et les sieur et dame Panckoucke et Redouté, d'un terrain de six hectares soixante-deux ares, enclavé dans le parc de Meudon, contre une portion de bois-taillis de six hectares vingt-cinq ares, faisant partie dudit parc, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles.

7. Est et demeure confirmé l'échange conclu

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 30 mars (Mon. du 12 mai). — Rapport de M. de Metz le 11 mai (Mon. du 15). — Discussion et adoption le 14 mai (Mon. des 15 et 16).

Présentation à la Chambre des pairs le 21 mai (Mon. du 24.) — Rapport de M. le marquis d'Orvilliers le 13 juin (Mon. du 16). — Discussion et adoption le 19 juin (Mon. du 24).

(2) La rédaction de cet article peut paraître singulière, elle exige quelques explications. Le ministère avait présenté la loi en un seul article: la commission de la Chambre des députés a proposé de la diviser en autant d'articles qu'il y avait d'échanges, afin que la Chambre pût voter isolément sur chacun; et, pensant que le second ne devait pas être adopté, elle a rédigé l'article tel qu'il se trouve aujourd'hui dans la loi. Les motifs qui ont déterminé la Chambre des députés à rejeter l'échange ont été, à ce qu'il paraît, d'une part, qu'en fait, le domaine de la Madeleine, présenté en échange, avait été évalué beaucoup au-dessus de sa valeur; de l'autre, qu'en droit, toutes les dispositions du décret du 11 juillet 1812 n'avaient pas été observées, notamment qu'il n'avait pas été fait de déclaration préalable des hypothèques et servitudes dont l'immeuble était grevé.

M. Dupin a fait remarquer que cette circonstance que la liste civile payait la soulte, et qu'ainsi s'il y avait perte, c'était pour la liste civile, et non pour le domaine de la couronne, ne pouvait être d'aucune influence; que si la Chambre s'apercevait que la maison du Roi avait été trompée, elle devait le dire, que c'était l'office d'un bon et loyal conseiller, et « avant tout, a-t-il ajouté, vous êtes, » messieurs, les conseillers de la couronne. » (Voy. Mon. des 15 et 16 mai.)

A la Chambre des pairs, on a fait remarquer que la rédaction de l'article était insolite et vicieuse; que selon l'usage de toutes les assemblées délibérantes, il suffisait de ne pas adopter une proposition pour qu'elle fût rejetée et disparût; qu'il était inutile et même dangereux d'exprimer le rejet par une disposition expresse, comme l'avait fait la Chambre des députés; mais la Chambre des pairs, pour prévenir la nécessité d'un second vote de l'autre Chambre, à la fin de la session, et pensant d'ailleurs que le vice bien reconnu de la rédaction ne se reproduirait plus, a adopté l'article. (Voy. Mon. du 24 juin.)

Digitized by Google

par acte du 19 février dernier, entre la dotation de la couronne et le domaine privé du Roi, de terrains et bâtimens provenant des anciens Feuillans, et situés entre les rues de Rivoli et de Saint-Honoré, sur le prolongement de la rue du Mont-Thabor, contre vingt-sept propriétés situées dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, et de Seine-et-Marne.

8. Est et demeure pareillement confirmé le bail emphytéotique de l'ancien garde-meuble de la couronne à Versailles, consenti par acte authentique du 12 janvier 1825, au profit du département de Seine-et-Oise.

---

28 JUIN = Pr. 4 JUILLET 1829. — Loi concernant la répression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques (1). (8, Bull. 296, n° 11,449)

Art. 1er. Seront punis de l'amende portée par le paragraphe 4 de l'art. 475 du Code pénal ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances royales ayant pour objet, la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre ou la sûreté des voyageurs, l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent, et du prix de ces places, et l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire (2).

2. Les tribunaux pourront, en outre, sui-

---

(1) Rapport de M. Thomas le 23 mai (Mon. du 25 et du 27). — Discussion et adoption le 25 mai (Mon. du 27.)— Présentation à la Chambre des pairs le 3 juin (Mon. du 5). — Rapport de M. le comte Abrial le 19 juin (Mon. du 24). — Adoption le 24 juin (Mon. du 1er juillet).

(2) L'art. 4 de l'ordonnance du Roi, du 4 février 1820, est ainsi conçu : « Elle (chaque voiture) » portera dans l'intérieur l'indication du nombre » de places qu'elle contient, ainsi que le numéro » et le prix de chaque place, du lieu du départ à » celui de la destination. » L'article 5 de l'ordonnance du 27 septembre 1827 reproduit cette disposition, et ajoute: « Les propriétaires ou entrepre- » neurs de voitures publiques ne pourront y ad- » mettre un plus grand nombre de voyageurs que » celui que porte l'indication ci-dessus. »

Des contrevenans ont été cités devant les tribunaux, et le ministère public a requis contre eux l'application des peines prononcées par les articles 117, 121 et 122 de la loi du 25 mars 1817; mais la cour de Toulouse a décidé que la disposition de l'art. 4 de l'ordonnance du 4 février 1820 manquait de sanction pénale. Par arrêt du 11 novembre 1826, la cour de cassation a jugé que la contravention était punissable, aux termes de l'art. 475. n° 4, du Code Pénal, qui prononce une peine de 6 fr. à 10 fr. d'amende contre ceux qui auront fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, « ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité, ou la mauvaise direction des voitures » (Voy. Sirey, 27, 1, 512). La cour d'Agen, à qui l'affaire a été renvoyée, a décidé que l'art. 475 n'était pas applicable. Nouvel arrêt de la cour de Cassation, rendu, sections réunies, le 20 décembre 1828, qui confirme la jurisprudence antérieure (Dalloz, 1829, 1, 71). Dans cet état de choses, il y avait lieu à interprétation, et la présente loi est intervenue. D'après l'exposé des motifs, d'après les rapports faits au nom des commissions, et d'après les termes mêmes dans lesquels la loi est conçue, on voit qu'elle a bien moins pour objet le cas particulier sur lequel sont intervenues deux décisions opposées, que d'assurer à l'avenir, par une disposition générale, l'exécution des mesures de précaution ordonnées pour la sûreté des voyageurs; et l'on doit rendre hommage à la sagesse du législateur, qui a senti qu'une loi toute spéciale pour le cas particulier, en donnant les moyens de punir l'entrepreneur de voitures qui n'aurait pas fait afficher dans l'intérieur le nombre de places, le numéro et le prix de chacune, eût été inutile pour réprimer les diverses autres contraventions qui peuvent être commises. Si donc on peut faire à la loi un reproche, ce n'est pas d'avoir prévu des cas autres que celui à l'occasion duquel elle était faite; c'est bien plutôt de n'être pas conçue en termes assez généraux; et voici le fait qui m'a suggéré cette réflexion.

L'art. 37 de l'ordonnance du 27 septembre 1827 est ainsi conçu : « La présente ordonnance sera » constamment affichée à la diligence des entrepre- » neurs, dans le lieu le plus apparent de tous bu- » reaux de voitures publiques, soit du lieu du dé- » part, soit du lieu d'arrivée ou de relais. Les ar- » ticles 5, 6, 7, 8, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27 et 30 » seront réimprimés à part, et constamment affi- » chés dans l'intérieur de chacune des caisses de » voitures publiques. » Voy. aussi art. 36 de l'ordonnance du 16 juillet 1828.

Un contrevenant à cette disposition a été traduit devant le tribunal de police de Rochefort : mais ce tribunal, par jugement du 30 mars 1828, a décidé que ni l'article 471, § 5, ni l'art. 475, § 4, Code pénal, n'étaient applicables. En rappelant cette décision dans mes notes sur l'article 5 de l'ordonnance du 27 septembre 1827, j'ai dit qu'aujourd'hui, aux termes de la présente loi, et à cause de leur généralité, la contravention dont il s'agit serait punissable; depuis, j'ai conçu quelques doutes. En effet, la loi dit: « Seront punis les contrevenans aux ordonnances ayant pour objet la solidité des voitures, etc.; » suit l'énumération. Or, dans cette énumération se trouvent placées « l'indication dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix de ces places, et l'indication à l'extérieur du nom du propriétaire: » mais on n'y trouve pas rappelée « l'affiche de l'ordonnance de 1827 dans les bureaux, et l'affiche, dans l'intérieur, des articles 5, 6, 7, 8, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27 et 30 de la même ordonnance. » Toutefois on peut répondre que ces dernières mesures intéressent la sûreté des voyageurs, et que la loi sanc-

Digitized by Google

vant les circonstances, appliquer aux quatre premiers cas de contravention ci-dessus la

tionne expressément les ordonnances relatives à cet objet : mais, puisqu'on parlait de l'indication du prix, du nombre des places, et du nom du propriétaire, il eût été plus convenable de parler aussi de l'affiche de l'ordonnance.

La loi, comme on le voit, déclare applicable la peine de l'article 475, Code pénal, comme l'avait fait la Cour de cassation ; doit-on conclure de là que la jurisprudence de la Cour de cassation était conforme aux véritables principes, et que la doctrine consacrée par les arrêts des cours de Toulouse et d'Agen devait être rejetée ; enfin, la loi a-t-elle eu l'intention de s'expliquer à cet égard ? Cette question pourrait avoir quelque intérêt ; car au moment où la loi a été rendue, il est possible qu'il y eût des contraventions commises, sur la punition desquelles la loi nouvelle aurait pu avoir une influence décisive, si cette loi avait été en effet considérée comme interprétative, et par conséquent applicable aux cas antérieurs, sans effet rétroactif.

Une phrase de l'exposé des motifs à la Chambre des députés autorisait à penser que le Gouvernement avait voulu présenter une déclaration interprétative ; elle est ainsi conçue : « Il a paru au Gouvernement du Roi qu'il y avait lieu d'adopter le sentiment de la cour suprême. » Le projet de loi était propre, par sa rédaction, à favoriser ce système ; car il portait : « L'art. 475 du Code pénal est applicable, etc. »

Mais la commission de la Chambre des députés, voulant prévenir toutes les incertitudes, a changé la rédaction. Voici de quelle manière s'est exprimé son rapporteur : « Vous remarquerez, Messieurs, que nous nous sommes abstenus d'exprimer une opinion sur la préférence à donner, soit à la jurisprudence de la Cour de cassation, soit à celle des cours royales ; la majorité de votre commission a pensé que toute discussion sur ce point était inutile. Il y a eu cependant parmi nous unanimité d'avis pour que la loi proposée fût conçue dans des termes qui n'en permissent l'application qu'à l'avenir. »

Le ministre de l'intérieur a reconnu aussi « que la disposition de la loi ne doit s'appliquer qu'aux faits à venir. »

Toutefois la question de savoir si la préférence était due à la jurisprudence de la cour suprême ou à celle des cours royales a été discutée par plusieurs orateurs, et notamment par MM. Dupin et Pardessus. Le premier de ces savans jurisconsultes a rappelé le principe qu'en matière pénale il fallait s'attacher au texte de la loi, qu'il n'était pas permis de l'étendre par voie d'interprétation ; il a invoqué un exemple puisé dans les fastes judiciaires de l'Angleterre. Un bill contenait des dispositions relatives aux voitures à quatre roues ; les voituriers en firent à cinq, et les juges refusèrent d'appliquer la peine, malgré ce raisonnement qui paraissait décisif, que ce qui était défendu pour des voitures à quatre roues devait l'être à plus forte raison pour les voitures à cinq. Faisant l'application de ces principes au cas particulier, il a soutenu que celui qui contrevenait à l'obligation d'indiquer le prix et le nombre des places ne pouvait être puni d'après l'art. 475 du Code pénal, applicable à ceux qui contreviennent aux réglemens sur le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures.

M. Pardessus a prétendu, au contraire, que l'indication du prix et du nombre des places avait pour but d'empêcher qu'un trop grand nombre de personnes ne fût placé dans les voitures, et qu'ainsi elle se rattachait au chargement des voitures.

Il a d'ailleurs émis l'opinion (et c'est un point sur lequel je crois utile d'appeler l'attention des jurisconsultes) que les contraventions aux ordonnances du Roi contenant des mesures de police étaient toujours punissables des peines de police ; qu'il était impossible de refuser cette sanction à des actes émanés du pouvoir royal, lorsqu'elle existe pour les réglemens municipaux.

M. le comte Abrial, rapporteur de la commission à la Chambre des pairs, a parlé dans le même sens : « Il conserve (le projet), a dit le noble pair, » aux ordonnances royales sur la matière, une force » qu'on peut s'étonner avoir vue mise en doute ; » quelle que soit celle de leurs mesures à laquelle » on contrevient, quel que soit le caractère de la » contravention, on ne peut donner moins d'effi» cacité à ces ordonnances qu'aux simples règle» mens municipaux, dont l'infraction est réprimée » par le Code pénal. »

Enfin, M. le procureur-général, dans son réquisitoire à la Cour de cassation, a soutenu aussi que les contraventions aux ordonnances royales doivent, en l'absence de toute autre peine, être passibles des peines de simple police, d'après les articles 600 et 606 du Code du 3 brumaire an 4, combinés avec l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16—24 août 1790. L'arrêtiste fait remarquer que cette opinion souffre difficulté (Voy. Dalloz, 1829, 1, 71). J'ai indiqué, dans mes notes sur l'ordonnance du 27 septembre 1827, les raisons qui en effet peuvent faire douter que les ordonnances royales aient la même sanction que les réglemens municipaux.

Je dois faire remarquer que les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1820, et de l'ordonnance du 27 septembre 1827, se trouvent reproduites dans l'ordonnance du 16 juillet 1828 Voy. t. 28. Dans mes notes sur l'ordonnance du 27 septembre 1827, j'ai dit par erreur que l'art. 37 de cette ordonnance était la reproduction de l'art. 10 de l'ordonnance du 4 février 1820. Voyez t. 27.

La commission de la Chambre des pairs avait proposé la rédaction suivante :

« Seront punis de l'amende portée par l'article » 475 du Code pénal, et considérés au nombre » des personnes mentionnées audit article, ceux » qui contreviendront aux ordonnances ayant pour » objet, etc. »

Cette modification était fondée sur ce que ce n'est point le § 4 de l'art. 475 du Code pénal qui contient la disposition pénale ; que c'est dans la première phrase de l'article que se trouve indiquée l'amende de 6 fr. à 10 fr. Outre cette raison, la commission avait pensé que sa rédaction faisait dis-

Digitized by Google

peine de l'emprisonnement d'un à trois jours portée par l'art. 476 du même Code (1).

28 JUIN = Pr. 4 JUILLET 1829. — Loi qui autorise le Gouvernement à créer seize cents actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux projetés pour l'amélioration du port de Boulogne (2). (8, Bull. 299, n° 11,447.)

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à créer seize cents actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux projetés pour l'amélioration du port de Boulogne, département du Pas-de-Calais.

2. Seront affectés au service des intérêts et au remboursement du capital, 1° quatre-vingt-quinze mille francs qui seront prélevés annuellement sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts-et-chaussées; 2° une somme annuelle de vingt-cinq mille francs qui sera portée pendant treize années consécutives au budget de la ville de Boulogne, conformément à la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 21 août 1826; 3° le produit du droit spécial établi dans le port de Boulogne, conformément à la loi du 24 mars 1825, en remplacement du demi-droit de tonnage.

3. La négociation des actions aura lieu avec publicité et concurrence.

28 JUIN = Pr. 4 JUILLET 1829. — Loi relative à la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du port du Havre (3). (8, Bull. 299, n° 11,448.)

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à emprunter deux millions huit cent mille francs pour concourir à la dépense des travaux du port du Havre. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

2. Seront affectés aux mêmes travaux, 1° Une somme annuelle de deux cent mille francs, qui sera prélevée pendant huit ans sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées; 2° une somme annuelle de vingt-cinq mille francs, payable aussi pendant huit ans par la ville du Havre, conformément à la délibération de son conseil municipal du 19 octobre 1825; 3° le produit du droit spécial qui sera établi au port du Havre, à compter du 1er octobre 1829, conformément au tarif ci-annexé, et en exécution de la loi du 24 mars 1825. En conséquence, la perception des droits de demi-tonnage et de bassin actuellement perçus au port du Havre sera suspendue pendant toute la durée de celle du nouveau droit.

3. A l'expiration de la huitième année, le produit du droit spécial sera exclusivement appliqué au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital qui sera dû aux prêteurs; ce droit cessera d'être perçu immédiatement après l'entier remboursement de l'emprunt.

— Tarif du droit de péage à percevoir dans le port du Havre, pour être employé aux travaux de ce port, et remplacer le demi-droit de tonnage et de bassin à flot, supprimé en exécution de la loi du 24 mars 1825.

---

paraître toute incertitude sur l'application des peines de la récidive aux contraventions dont il s'agit. L'article 478 du Code pénal, a dit M. le comte Abrial, rapporteur, porte en effet que la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les « personnes mentionnées dans l'art. 475. » En exprimant formellement dans le projet que les contrevenans seront considérés au nombre des personnes mentionnées dans l'art. 475, on lèverait tous les doutes à cet égard, tandis que la rédaction proposée par le Gouvernement ne contenant rien d'explicite, on pourrait être obligé de recourir plus tard à une nouvelle interprétation.

M. le ministre de l'intérieur et M. le comte de Tournon ont combattu l'amendement, en soutenant que la rédaction du projet exprimait clairement toute la pensée de la commission. « Que l'on renvoie à l'art. 475 ou au § 4 de cet article, a dit M. de Tournon, le résultat sera toujours le même, puisque la disposition pénale du § 1er domine tous les autres, auxquels elle est, pour ainsi dire, ce qu'est un nominatif commun à des membres de phrase incomplets. »

Le rapporteur observe que la commission avait surtout eu pour objet de fixer l'attention sur les inconvéniens qui pourraient résulter d'une indication erronée, si elle avait passé inaperçue devant la noble Chambre.

L'amendement a été rejeté.

(1) Ce second article n'existait pas dans le projet. Le Gouvernement avait pensé que de droit l'art. 476 était applicable; M. le ministre de l'intérieur l'a déclaré; mais la commission de la Chambre des députés a jugé convenable d'exprimer formellement ce qui était sous-entendu dans le projet: le ministre de l'intérieur ne s'y est point opposé.

(2) Présentation à la Chambre des députés et rapport de M. Blin de Bourdon (Mon. du 5 avril).

Présentation à la Chambre des pairs et rapport de M. le marquis de Mortemart le 13 juin (Mon. du 16). — Discussion et adoption le 23 juin (Mon. du 25).

(3) Présentation à la Chambre des députés le 11 mai (Mon. du 13). — Rapport de M. Duvergier de Hauranne le 21 mai (Mon. du 22 et du 26). — Adoption le 23 mai (Mon. du 26).

Présentation à la Chambre des pairs le 3 juin (Mon. du 5). — Rapport de M. le marquis de Mortemart le 13 juin (Mon. du 16). — Discussion et adoption le 23 juin (Mon. du 25).

Digitized by Google

Navires français

Venant des ports de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe, par tonneau, 2 fr. 50 c. Venant d'autres ports étrangers, ou faisant le grand cabotage et les voyages de long cours, par tonneau, 75 c. Faisant le petit cabotage, 30 c.

Navires étrangers

Des Etats-Unis et des Etats Mexicains, 75 c. (1). Brésiliens, 2 fr. 12 c. et demi. Espagnols, comme les navires français, dans tous les cas. Anglais arrivant sur lest d'un port étranger, autres que ceux qui appartiennent en Europe à sa majesté britannique, 75 c. Tous autres, 2 fr. 50 c.

NAVIRES QUI RESTERONT DANS L'AVANT-PORT.

Navires français

Venant des ports de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe, par tonneau, 1 fr. 65 c. Venant d'autres ports étrangers, ou faisant le grand cabotage et les voyages de long cours, par tonneau, 37 c. et demi. Faisant le petit cabotage, par tonneau, 15 c.

Navires étrangers

Des Etats-Unis et des Etats Mexicains, par tonneau, 37 c. et demi (2). Brésiliens, par tonneau, 1 fr. 40 c. et un quart. Espagnols, comme les navires français, dans tous les cas. Anglais arrivant sur lest d'un port étranger, autre que ceux qui appartiennent en Europe à sa majesté britannique, 37 c. et demi. Tous autres, 1 fr. 65 c. Les navires de quarante tonneaux et au dessous employés au petit cabotage, les bateaux passagers et les bateaux pêcheurs qui séjourneront dans l'avant-port, ne seront point assujétis au paiement du droit. Seront affranchis de tous droits les bâtimens de guerre français et étrangers, et tous les navires de commerce français ou étrangers frétés pour le compte de l'Etat ou requis pour le service militaire.

Paris, le 9 mai 1829.

Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'article 2 de la loi du 28 juin 1829.

Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

---

28 JUIN = Pr. 4 JUILLET 1829. — Lois qui autorisent des changemens de circonscription dans plusieurs départemens du royaume (3). (8, Bull. 299, n° 11.449.)

PREMIÈRE LOI. (*Nièvre. — Yonne.*)

Art. 1er. Le hameau des Champs-Bernoux et le bois de la Brouille sont distraits de la commune de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, et réunis, le premier, à la commune de Saint-Agnan, et le second, à celle de Dhun-les-Places, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre.

2. Les portions de territoire appelées climat de Vannay et climat des Vallats sont distraites, la première, de la commune de Dhun-les-Places, et la seconde, de celle de Saint-Agnan, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre, et réunies à la commune de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

SECONDE LOI. (*Moselle. — Bas-Rhin.*)

Article unique. La portion de territoire circonscrite par un liseré orange sur le plan ci-annexé est distraite de la commune de Diemeringen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin, et réunie à la commune de Rahling, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

La disposition précédente aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

TROISIÈME LOI. (*Ardennes.*)

Article unique. La commune de la Péreuse est distraite de l'arrondissement de Rethel,

---

(1) L'administration des douanes tiendra compte, en outre, à la caisse locale, d'une somme de 1 fr. 75 c. par tonneau pour chaque navire américain ou mexicain qui sera entré dans le port. (Note du Bulletin des Lois.)

(2) L'administration des douanes tiendra compte, en outre, à la caisse locale d'une somme de 1 fr. 27 c. et demi par tonneau pour chaque navire américain ou mexicain qui sera entré dans l'avant-port. (Note du Bulletin des Lois.)

(3) Présentation à la Chambre des pairs le 9 juin (Mon. du 11). — Rapport de M. le baron Sarret de Coussergues, le 19 juin (Mon. du 24). — Discussion et adoption le 30 juin (Mon. du 8 juillet).

Digitized by Google

département des Ardennes, et réunie à l'arrondissement de Mézières, même département.

28 JUIN = Pr. 4 JUILLET 1829. — Lois qui autorisent les départemens de la Seine et de la Gironde, ainsi que la ville de Bordeaux, à s'imposer extraordinairement, et la ville de Lorient à faire un emprunt (1). (8, Bull. 299, n° 11,450.)

PREMIÈRE LOI. (*Département de la Seine.*)

Article unique. Le département de la Seine est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1828, deux centimes additionnels aux trois contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes, pendant huit années, à partir de 1830 inclusivement, pour le produit en être employé, concurremment avec les autres ressources du département, à la restauration générale des prisons.

SECONDE LOI. (*Département de la Gironde.*)

Article unique. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1828, à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1830 et 1831, trois centimes et demi additionnels aux quatre contributions directes, pour le produit être affecté au paiement des dettes contractées pour le service des enfans trouvés, à l'amélioration des prisons départementales, et à la reconstruction de la caserne de la gendarmerie de Bordeaux.

TROISIÈME LOI. (*Ville de Bordeaux.*)

Article unique. La ville de Bordeaux, département de la Gironde, est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir du 1er janvier 1829 jusqu'au 31 décembre 1835, par addition au principal de ses contributions directes, quatre centimes, dont le produit sera spécialement employé aux frais de restauration du pavé de ladite ville, conformément à la délibération de son conseil municipal, du 14 mars 1828.

QUATRIÈME LOI. (*Ville de Lorient.*)

Article unique. La ville de Lorient, département du Morbihan, est autorisée à emprunter, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'un abattoir public, une somme de quatre-vingt-quatre mille francs, remboursable en seize ou dix-sept ans au plus, à partir de l'exercice dans lequel commencera la perception des revenus dudit établissement, avec intérêts à cinq pour cent, lesquels seront provisoirement servis sur les revenus ordinaires de la ville.

---

28 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi portant convocation du collège départemental de l'Isère. (8, Bull. 302, n° 11,559.)

---

28 JUIN 1829. — Ordonnance du Roi qui change le jour de la tenue de la foire dite de Saint-Michel établie dans la ville de Larochefoucault. (8, Bull. 306, n° 11,723.)

---

30 JUIN 1829. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 6 juillet 1819 et 14 juillet 1821. (8, Bulletin 298, n° 11,393.)

1er = Pr. 20 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi portant que les deux communes de Piedicorte, département de la Corse, prendront le nom, l'une, de Piedicorte de Gaggio, et l'autre, de Piedicorte de Bozio. (8, Bull. 302, n° 11,560.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil-d'Etat.

Art. 1er. La commune de Piedicorte, canton de Piedicorte, et celle du même nom, canton de Sermano, arrondissement de Corte, département de la Corse, prendront à l'avenir le nom, la première, de Piedicorte de Gaggio, et la deuxième, celui de Piedicorte de Bozio.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (vicomte de Martignac et comte Roy) sont chargés, etc.

1er = Pr. 20 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui maintient l'abattoir public existant dans la ville d'Uzès, département du Gard. (8, Bull. 302, n° 11,561.)

Charles, etc. Vu la délibération du conseil

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 16 mai (Mon. du 28). — Rapport de M. Dumeylet le 25 mai (Mon. du 28). — Discussion et adoption le 27 mai (Mon. du 28).

Présentation à la Chambre des pairs le 3 juin (Mon. du 5). — Rapport par M. le comte de Tournon le 13 juin (Mon. du 16). — Adoption le 24 juin (Mon. du 1er juillet).

Digitized by Google

municipal d'Uzès, département du Gard, du 19 octobre 1828, relative à l'abattoir public de cette ville. L'avis du préfet du 6 février 1829; not e conseil-d'Etat entendu.

Art. 1er. L'abattoir public existant dans la ville d'Uzès, département du Gard, est confirmé et maintenu. Le bâtiment dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans l'abattoir public. Toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public; mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Hors de la ville, c'est à dire dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers d'Uzès, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Uzès seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers (1) auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de la ville d'Uzès pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces règlemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

1er = Pr. 20 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville du Puy (Haute-Loire) à établir un abattoir public. (8, Bulletin 30, n° 11,562.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les délibérations du conseil municipal du Puy, département de la Haute-Loire, des 8 février, 25 novembre et 31 décembre 1828, relatives au projet d'établissement d'un abattoir public et commun de cette ville, le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, du 5 décembre 1828, la pétition de quelques bouchers adressée au maire de la ville le 10 novembre 1828, l'avis du préfet du 2 février 1829, notre Conseil-d'Etat entendu.

Art. 1er. La ville du Puy, département de la Haute-Loire, est autorisée à établir un abattoir public et commun. Cet abattoir sera construit dans la partie occidentale de l'enclos des sieurs Ganirol frères, au faubourg St-Laurent.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par les affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de la ville, libres de tenir des échaudoirs et des abattoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; tous ceux qui voudront s'établir au Puy seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règlemens de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le

---

(1) Ajouter: forains. (Erratum Bull. 303.)

Digitized by Google

maire, et aux jours fixés par lui; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville du Puy pourra faire les règlemens locaux et nécessaires pour le service de l'abattoir, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie : mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

1er = Pr. 20 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi portant que la ville de Schlestadt (Bas-Rhin), continuera d'avoir un abattoir public. (8, Bull. 302, n° 11,563.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, vu la délibération du conseil municipal de Schlestadt du 12 mai 1828, relative au maintien de l'abattoir public existant en cette ville, et à l'établissement d'une fonderie de suif et d'une triperie dans le même abattoir. Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo* dressé à la mairie le 23 juin suivant, les publications faites dans les communes à cinq kilomètres de rayon, l'avis du préfet du 13 août 1828; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La ville de Schlestadt, département du Bas-Rhin, continuera d'avoir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux et porcs. Le bâtiment dans lequel est maintenant placé l'établissement demeure affecté à cette destination. La ville est également autorisée à établir dans le même local une fonderie de suif et une triperie publiques et communes.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs aura lieu exclusivement dans l'abattoir public et commun : toutes les tueries particulières dans la ville seront interdites et fermées. Toutefois les particuliers qui voudront faire abattre chez eux les porcs nécessaires à leur consommation en auront la faculté, à charge par eux de faire exécuter cette opération dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et de se conformer aux règlemens de police.

3. Lorsque la fonderie et la triperie publiques qui se trouvent annexées à l'abattoir auront été mises en état de servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné par affiches avis au public, la fonte des suifs et la préparation des issues auront lieu exclusivement dans ces deux établissemens : il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies ou triperies particulières. Néanmoins tous les ateliers de cette nature qui existaient antérieurement au décret du 15 octobre 1810, ou qui ont été depuis régulièrement autorisés, pourront continuer à exercer concurremment avec la fonderie et la triperie publiques.

4. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de l'intérieur, de tenir des échaudoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers, charcutiers, fondeurs et tripiers, ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Schlestadt seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement dans la boucherie, sur les lieux et marchés publics désignés par le maire, et aux jours fixés par lui; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, fondeurs et tripiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

9. Le maire de la ville de Schlestadt pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, de la fonderie de suif et de la triperie placées dans le même local, ainsi que pour le commerce de la boucherie, de la charcuterie et de la triperie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

1er = Pr. 20 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui maintient l'abattoir public existant dans la commune de Villefranche, département des Pyrénées-Orientales. (8, Bull. 302, n° 11,564.)

Digitized by Google

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la délibération du conseil municipal de Villefranche, département des Pyrénées-Orientales, du 14 décembre 1828, relative à l'abattoir public de cette commune, l'avis du préfet du 7 février 1829; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. L'abattoir public existant dans la commune de Villefranche, département des Pyrénées-Orientales, est confirmé et maintenu. Le bâtiment dans lequel a lieu l'abattage reste affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public : toutes les tueries particulières situées dans l'intérieur de la commune seront interdites et fermées. Toutefois, les propriétaires qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux règlemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de Villefranche, libres de tenir des échaudoirs dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; mais tous ceux qui voudront s'établir dans la commune seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de Villefranche auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Villefranche qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de Villefranche pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; toutefois ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

1er = Pr. 14 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans des bois royaux et communaux. (8, Bull. 301, n° 11,531.)

1er JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Barbaroux, Bousch, Kamuller, Parkinson, Spint, Staffe et Werhle, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 300, n° 11,463.)

1er JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi portant que le collège établi à Dôle est autorisé à prendre le titre de collège royal communal. (8, Bull. 302, n° 11,565.)

1er JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Bubler. (8, Bull. 309, n° 11,839.)

1er JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Vandermesch. (8, Bull. 322, n° 12,751.)

1er JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Hesbois. (8, Bull. 332, n° 13,167.)

1er JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, à des pauvres et à des hospices. (8, Bull. 321, n°s 12,682 et suiv.)

1er JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi relative à l'établissement d'usines dans les communes de Raze, de la Chapelle-Saint-Quillain, de Plombières et de Xertiguy. (8, Bull. 323, n°s 12,827 et suiv.)

---

4 = Pr. 8 JUILLET 1829. — Loi portant allocation au ministère de la justice d'un crédit extraordinaire de soixante-cinq mille francs sur l'exercice 1828 (1). (8, Bull. 300, n° 11,462.)

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 11 mars (Mon. du 12). — Rapport de M. Lepelletier d'Aulnay le 27 avril (Mon. du 28). — Discussion les 4, 5 et 6 mai (Mon. des 5, 6 et 7). — Adoption le 6 mai (Mon. du 7).
Présentation à la Chambre des pairs le 21 mai

Digitized by Google

Article unique. Il est accordé au ministère de la justice, sur les fonds du budget de l'exercice 1828, au delà du crédit spécial de cinq cent mille francs créé par la loi du 21 mai 1826, un crédit extraordinaire de soixante-cinq mille francs (65,000 francs) pour l'indemnité et

---

(Mon. du 24). — Rapport de M. le baron de Barante le 10 juin (Mon. des 13 et 17). — Discussion les 15 et 16 juin (Mon. du 18). — Adoption avec amendement le 17 juin (Mon. du 20 juin).

Deuxième présentation à la Chambre des députés et adoption le 23 juin (Mon. du 24).

Deuxième présentation à la Chambre des pairs et adoption le 30 juin (Mon. du 8 juillet).

Le projet de loi n'était composé que d'un seul article ainsi conçu :

« Il est accordé au ministère de la justice, sur les fonds du budget de l'exercice de 1828, au-delà du crédit fixé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires de ce département, un crédit extraordinaire de deux cent quarante-quatre mille huit cent soixante-cinq francs, pour solder les dépenses auxquelles ont donné lieu en 1827 :

« 1° L'indemnité et les frais résultant d'une transaction après jugement sur procès intenté à l'occasion de la bâtisse de l'hôtel, occupé par les bureaux du ministère de la justice, rue Neuve-de-Luxembourg, ci. 65 000 f.

» 2° Les frais de construction, réparations et fournitures faites à l'hôtel de la chancellerie, situé place Vendôme, ci. 179 865

» Total égal. . . 244 865 »

La commission de la Chambre des députés a proposé de faire deux articles distincts et d'ajouter une disposition ainsi conçue, à la fin du second :

« Le crédit de cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-cinq francs est accordé, sauf liquidation et à charge par le ministre des finances d'exercer telle action en indemnité qu'il appartiendra contre le ministre qui a ordonné la dépense sans crédit préalable. »

Voici l'analyse des moyens par lesquels M. le rapporteur a justifié l'amendement.

La somme de cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-cinq francs avait été consacrée, 1° à des réparations et distributions du second étage de la place Vendôme ; 2° à la construction d'une salle à manger, à divers embellissemens et au renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel. Par décision du 25 novembre 1827, M. le comte de Peyronnet, garde-des-sceaux, avait prononcé que « les comptes de la salle à manger et de l'ameublement du second étage devaient être mis à la » charge de l'administration, et qu'ils seraient acquittés successivement avec les fonds qui lui appartiennent. »

M. le comte Portalis n'a pas pensé que l'imputation indiquée par son prédécesseur pût être admise, elle lui a paru irrégulière ; il a cru devoir demander au Roi, le 20 décembre 1828, un crédit extraordinaire. L'ordonnance est rendue sur le vu de la loi du 6 juillet 1826, qui accorde au ministre de la justice un crédit pour son service pendant l'exercice 1827. Elle est ainsi motivée : « Considérant qu'il existe encore des dépenses pour lesquelles les crédits n'ont pas été ouverts, et que ces dépenses ne peuvent plus être acquittées sur les fonds de l'exercice 1828, attendu la clôture des paiemens de l'exercice 1827. »

Cette ordonnance n'est pas du nombre de celles qu'autorise l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, pour des cas extraordinaires et urgens, elle se réduit à constater que, malgré les dispositions prohibitives de l'art. 151 de la même loi, M. le comte de Peyronnet a excédé les crédits qui lui avaient été ouverts pour l'exercice 1827.

La prohibition de dépenser au-delà du crédit accordé n'est accompagnée d'aucune clause pénale, elle manquerait donc de sanction si les règles du droit commun ne suffisaient pas pour ouvrir à l'Etat une action en indemnité. L'ordonnateur de dépenses publiques qui abuse de la faculté que la loi lui donne pour prescrire des dépenses plus grandes que celles autorisées, excède son mandat ; nos lois veulent que, lorsque le mandat porte textuellement l'obligation de ne pas faire, et qu'il y est contrevenu, l'obligation se résolve en dommages-intérêts ; or, puisque le mandat a été excédé, que l'obligation de ne pas faire est textuellement dans l'art. 151 de la loi du 25 mars 1817, l'action en indemnité est une conséquence inévitable.

Ce n'est pas ici un cas de concussion, c'est seulement un abus de pouvoir qui a servi à créer une dépense qui n'avait pas été jugée nécessaire, c'est une de ces fautes dont le mandataire est responsable ; que si les dépenses faites avec un crédit provisoirement autorisé engagent la responsabilité du ministre qui l'a demandé, les dépenses ordonnées sans aucune espèce de crédit, ni législatif, ni royal, donnent ouverture aussi à une action civile contre l'ordonnateur ; car l'Etat étant engagé, les services commandés doivent être payés par le Trésor ; dès lors il en résulte un acte dommageable pour l'Etat causé par un fondé de pouvoir qui a excédé son mandat.

M. Bourdeau, commissaire du Roi, a combattu l'amendement de la commission.

Il a reconnu qu'il y avait eu illégalité dans la marche suivie ; mais il a pensé qu'il n'y avait eu ni intention criminelle, ni possibilité d'intention criminelle.

« Examinons, a-t-il dit ensuite, quelles seraient la nature de l'action en indemnité et ses conséquences.

» Si l'affaire était portée devant les tribunaux, la première chose à examiner serait de savoir s'il existe des constructions. Or, ce point n'est pas douteux. On demandera alors quelle indemnité pourrait être accordée pour des dépenses qui ont été faites, et dont la valeur existe en nature. On répondra que c'est parce que ces dépenses ont été faites illégalement et irrégulièrement. Les tribunaux s'arrêteront là, et alors ils seront forcés d'absoudre celui contre lequel vous auriez réservé l'action en indemnité. »

M. Dupin a proposé de substituer à la rédaction de la commission la rédaction suivante :

Digitized by Google

les frais résultant d'une transaction, après jugement, sur un procès intenté à l'occasion de la bâtisse de l'hôtel occupé par les bureaux du ministère de la justice, rue Neuve-de-Luxembourg.

« A la charge par le ministre des finances d'exercer devant les tribunaux une action en indemnité contre l'ancien ministre. »

Il a soutenu que la commission en laissant dans le vague et la nature de l'action à intenter et l'autorité qui devrait statuer, ne présentait qu'une disposition inutile; que si les tribunaux n'étaient pas désignés par la loi, comme devant juger, ils se déclareraient incompétens, comme ils l'ont fait dans l'affaire des sieurs Fabien et Bissette contre M. le comte de Peyronnet, par le motif que le pouvoir administratif étant indépendant du pouvoir judiciaire, en l'absence de lois particulières sur la responsabilité des ministres, l'autorité judiciaire ne peut être saisie d'une action dirigée contre eux à raison de leurs fonctions. (Voy. l'arrêt de la cour royale de Paris du 2 mars 1829, rapporté par Sirey, t. 29, 2e part., p. 185.)

Ce que je demande à l'égard des ministres, a ajouté M. Dupin, existe à l'égard d'autres fonctionnaires; quand un maire ou un préfet ordonne une dépense qui n'est point comprise dans son budget, il est renvoyé devant les tribunaux où il est exposé à l'action en répétition de la part des receveurs.

L'orateur a cité le décret du 18 janvier 1811, qui après avoir déclaré que les frais de certaines constructions illégalement ordonnées resteraient à la charge du receveur de la ville de Chinon, accorde à ce receveur son recours contre le maire ordonnateur.

« Ici, poursuit M. Dupin, qui a payé? le Trésor public. Le ministre des finances est donc placé vis à vis du garde-des-sceaux comme le receveur vis à vis du maire, et de même que vous renvoyez le receveur à agir contre le maire, vous devez renvoyer le ministre des finances à agir contre le garde des sceaux. — On vous a dit que les tribunaux ne se reconnaîtraient pas compétens. Non, par cela seul que le ministre est renvoyé par vous, le tribunal n'examinera pas le fait administratif. Il ne restera devant lui qu'une personne privée, qui a disposé de deniers dont elle n'avait pas le droit de disposer.

L'amendement de M. Dupin a été adopté.

En présentant le projet de loi à la Chambre des pairs, M. le ministre des finances a déclaré que le Roi n'avait point voulu prendre de détermination avant d'avoir recueilli toutes les lumières, en sorte que ni l'amendement de la commission, ni l'amendement de M. Dupin adopté par la Chambre des députés n'ont été formellement soumis à la délibération de la Chambre des pairs.

Sa commission par l'organe de son rapporteur, M. le baron de Barante, après avoir déclaré qu'aucune idée de culpabilité de concussion ne s'était élevée dans son esprit; qu'il ne pouvait y avoir lieu à accusation, et que ce ne serait pas, dans tous les cas, à la Chambre des pairs à prendre l'initiative, a reconnu que la question était difficile et presque insoluble; elle a paru pencher vers le système qui consisterait à considérer la législature comme ordonnateur suprême des dépenses publiques réglant les comptes des ministres, ordonnateurs inférieurs, et conférant, par le seul fait de ce règlement, pouvoir au ministre des finances d'exercer son recours suivant les voies autorisées pour le recouvrement des deniers publics. Toutefois, elle a pensé qu'il n'était pas convenable qu'une pareille proposition émanât d'elle, et qu'il suffisait de faire un acte conservatoire, et de laisser la question intacte, sauf au Gouvernement à reporter cette grande question à la Chambre des députés; en conséquence elle a proposé la rédaction suivante:

« Il est accordé au ministère de la justice sur le fonds de l'exercice 1828, au-delà du crédit fixé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires de ce département, un crédit extraordinaire de cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-cinq francs afin de solder, sauf liquidation, les entrepreneurs et fournisseurs des réparations et constructions faites pendant l'exercice 1827 à l'hôtel de la chancellerie situé place Vendôme, en réservant toutefois, s'il y a lieu, la responsabilité prévue par l'art. 151 de la loi du 25 mars 1817. »

Les motifs qui ont déterminé la commission à ne point proposer l'adoption de l'amendement de la Chambre des députés méritent d'être recueillis.

« Il semblerait, a dit M. le rapporteur, que, dans l'intention de l'auteur de cet amendement, les tribunaux n'auront point à prononcer sur la dépense elle-même; qu'ils n'auront pas le droit de la déclarer urgente et nécessaire: mais seulement d'apprécier de combien elle fait tort à l'Etat. Cependant les termes de l'amendement laissent du doute; ils admettent l'ancien ministre à soutenir qu'il n'a fait aucun tort à l'Etat, que la dépense était nécessaire, et qu'ayant été faite avec économie, il n'y a pas lieu à indemnité; d'où il suivrait que le tribunal jugeant dans la plénitude de sa juridiction, pourrait reconnaître utile et nécessaire une dépense que la législation aurait déclarée inutile, ou inopportune.

» La loi serait ainsi soumise à un jugement, les tribunaux seraient, contre tout notre droit public, introduits dans l'administration. Ils prononceraient sur les dépenses de l'Etat. C'est devant eux que les ministres seraient responsables. Vous avez vu que pas un ordonnateur n'est soumis à leur juridiction; que jamais ils n'ont prétendu s'immiscer entre l'inférieur et le supérieur qui a ouvert les crédits et prescrit les dépenses; nous vous avons montré que le plus simple bon sens répugnait à la possibilité d'une telle intervention des pouvoirs, et ce qui ne vient pas à l'idée pour la gestion d'un maire de village nous l'ordonnerions pour un ministre! Nous déléguerions en les dénaturant les pouvoirs de la législature à un simple tribunal! Voilà ce que nous avons cru inadmissible; voilà ce que ne voulait sûrement pas signifier l'amendement de la Chambre des députés; mais il suffisait que la rédaction se prêtât à une interprétation pareille pour nous engager à ne pas l'adopter. »

Digitized by Google

4 = Pr. 14 JUILLET 1829. — Loi relative au service des postes par voie de mer (1). (8, Bull. 301, n° 11,529.)

Art. 1er. Les lettres transportées au moyen de paquebots réguliers, aux frais de l'Etat (2), pour le service de la correspondance entre la France et les deux continens d'Amérique et les îles qui en dépendent, en sus du port fixé par l'art. 1er de la loi du 15 mars 1827, paieront une taxe de voie de mer de quinze décimes par lettre simple.

Les lettres transportées par un semblable service, d'un port de France dans les parages de la Méditerranée, paieront une taxe de voie de mer de dix décimes.

La progression de cette taxe sera la même que celle qui est déterminée par l'art. 3 de ladite loi.

Lorsque les lettres seront transportées par les bâtimens du commerce, elles ne seront passibles que de la taxe fixée par l'art. 6 de la loi précitée.

Les gazettes, brochures, lettres d'avis ou de part, imprimés français ou étrangers, paieront, pour la voie de mer, soit à l'expédition, soit au retour, le quadruple de la taxe qui est fixée par la loi du 15 mars 1827 pour ces objets, à raison de leur transport sur le territoire français (3).

2. Les lettres de France pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, et réciproquement, qui seront transportées au moyen d'un service extraordinaire par estafette entre Paris et Calais, paieront, en sus du port fixé par les tarifs en vigueur, une taxe de trois décimes par lettre simple.

Comme on le voit, la modification proposée par la commission de la Chambre des pairs consistait dans l'addition de ces mots, « en réservant toutefois, s'il y a lieu, etc. » La Chambre n'a pas cru devoir l'accueillir, et elle a adopté le reste, dans les termes dans lesquels sa commission le lui avait présenté.

M. le comte Peyronnet a donné des explications fort étendues sur les faits, et il a soutenu, en droit, qu'il n'y avait pas eu nécessité pour l'administration nouvelle de demander un crédit supplémentaire; que les travaux avaient pu être exécutés sans ordonnance d'autorisation, parce que l'ordonnance du 1er septembre 1827 est le premier acte qui ait établi la nécessité de ces ordonnances préalables; qu'elle ne l'a même établie que pour des cas fort différens du cas actuel; que cette ordonnance, comme on le voit par son article 1er, n'est obligatoire qu'à partir de l'exercice 1829; qu'à l'époque où elle a été rendue, les travaux étaient depuis long-temps prescrits, et même la plupart achevés; que les ministres n'étaient alors soumis à aucune autre obligation que celle qui leur est imposée par l'art. 151 de la loi du 25 mars 1817; que cette obligation, telle que cette loi l'exprime elle-même, ne consiste qu'à « ne pas excéder en masse le crédit ouvert à chaque ministre; » et qu'enfin, quelque système qu'on adopte à l'égard des imputations, l'ancien ministre n'a point excédé « le crédit en masse » qui lui avait été accordé pour 1827, puisque, si l'on demande en son nom 179,000 fr. de crédit nouveau, on rend aussi en son nom 268,000 fr. d'anciens crédits pour cet exercice.

Enfin, M. le comte de Peyronnet, après avoir rappelé de nouveau que l'ordonnance du 1er septembre 1827 n'était pas applicable, a dit que les seules règles auxquelles fussent alors assujettis les ministres se trouvaient dans la loi du 25 mars 1817 et dans les ordonnances des 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823, et qu'il s'était conformé à toutes leurs dispositions. Cette discussion présentait la question sous un nouveau point de vue; mais, pour l'avenir, l'ordonnance du 1er septembre 1827 tranche toute difficulté. Voy. notes sur cette ordonnance, t. 27.

Le projet a été présenté de nouveau à la Chambre des députés, tel qu'il se trouvait après la délibération de la Chambre des pairs; il n'y a point eu de discussion, et l'art. 2 a été rejeté. La loi, réduite à l'art. 1er, a été également adoptée par la Chambre des pairs, sans discussion, en sorte que si les fournisseurs sont payés, le Trésor se trouve à découvert de 170,000 fr.; si, au contraire, cette somme est encore due, le Trésor ne peut pas la payer. Les fournisseurs ont-ils en un cas pareil une action contre l'ancien ministre? cela est douteux: du moins il est incontestable que les tribunaux seraient incompétens pour statuer sur leur demande.

(1) Présentation à la Chambre des députés le 11 mai (Mon. du 12). — Rapport de M. de Noailles le 21 mai (Mon. du 22 et du 26). — Discussion le 25 (Mon. du 26). — Adoption le 25 (Mon. du 26).

Présentation à la Chambre des pairs le 10 juin (Mon. du 13). — Rapport de M. le duc Doudeauville le 19 juin (Mon. du 24). — Discussion et adoption le 30 juin (Mon. du 8 juillet).

(2) On ne doit pas entendre par là des paquebots de la marine royale, car il n'y en a pas d'établis; mais bien les bâtimens qu'emploieront au transport des dépêches les personnes qui auront obtenu l'entreprise (Explication de M. le duc Doudeauville, rapporteur de la commission de la Chambre des pairs).

Il y a trois lignes d'expédition établies, savoir: au Mexique, au Brésil et à Buénos-Ayres.

(3) Le commerce et les particuliers sont libres, a dit M. le ministre des finances, d'employer toute autre voie que celle des paquebots pour transporter leur correspondance. Les lettres, dans ce cas, comme le dit le texte même, ne seront assujéties qu'au paiement du décime fixé par l'art. 6 de la loi du 15 mars 1827.

M. le rapporteur de la commission de la Chambre des députés a également déclaré que le Gouvernement renonçait pour la voie de mer au monopole, et qu'il permettait tous envois extraordinaires de lettres.

Digitized by Google

La progression de cette taxe supplémentaire sera la même que celle qui est déterminée par l'art. 3 de la loi du 13 mars 1827.

---

4 = Pr. 14 JUILLET 1829. — Loi relative à l'aliénation de l'étang de Capestang. (8, Bull. 301, n° 11 530.)

Article unique. L'étang de Capestang, situé sur la limite des départemens de l'Aude et de l'Hérault, et faisant partie de la dotation de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, sera vendu avec publicité et concurrence, à charge de dessèchement. Le produit de cette vente sera employé en achat de rentes sur l'Etat, au profit de la Légion-d'Honneur.

---

4 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi relatives à l'établissement d'usines dans les communes de Montot et de Louvatange. (8, Bull. 323, n°s 12,830 et 12,831.)

---

8 JUILLET — Pr. 1er AOUT 1829. — Ordonnance du Roi relative à l'abattoir public de la commune de Turckeim, département du Haut-Rhin (8, Bull. 305, n° 11,638.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la délibération du conseil municipal de Turckeim (Haut-Rhin) du 25 janvier 1829, relative à l'abattoir public de cette commune, l'avis du préfet du 30 avril suivant; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. L'établissement qui existe dans la ville de Turckeim (Haut-Rhin), et qui est destiné à l'abattage des gros bestiaux, est confirmé et autorisé sous le titre d'abattoir public et commun. Il sera établi, sous le même titre, dans le bâtiment de l'ancienne boucherie, un abattoir pour le menu bétail.

2. Dans le délai d'un mois après que le public en aura été prévenu par affiches, l'abattage des gros bestiaux, tels que bœufs, taureaux, vaches et génisses, ainsi que celui du menu bétail, c'est à dire des veaux, moutons, chèvres et porcs, auront lieu exclusivement dans les abattoirs désignés pour chacune de ces espèces d'animaux. Toutes les tueries particulières, affectées à l'abattage tant du gros que du menu bétail, seront interdites et fermées. Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Hors de la ville, c'est à dire dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Turckeim, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité. Tous ceux qui voudront s'établir à Turckeim seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront aussi exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire, et aux jours qu'il aura fixés; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans les abattoirs publics et communs seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Turckeim pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service des abattoirs publics et communs, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

8 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Baumann, Heusselen et Schmider, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 301, n° 11,544.)

---

8 JUILLET 1829. = Ordonnances du Roi qui autorisent définitivement, 1° la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Charles établie à Mâcon, et la communauté des filles de la Croix établie à Angoulême, faubourg d'Auzonne. (8, Bull. 302, n° 11,567.)

---

8 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi relative à la durée des foires de la Pentecôte et de la Saint-Martin, instituées dans la ville de Saint-Sever. 8, Bull. 306, n° 11,724.)

---

8 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui change le jour de la tenue de la foire de la commune de Feneu. (8, Bull. 313, n° 963.)

Digitized by Google

8 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Wiess. (8, Bull. 319, n° 11,983.)

8 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Moretto dit Moretti. (8, Bull. 316, n° 12,161.)

8 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Stahl. (8, Bull. 332, n° 13,168.)

8 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, et pauvres. (8, Bull. 322, n° 12,723 et suiv.)

8 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers séminaires; à des fabriques, et aux frères des écoles chrétiennes d'Alençon; aux communautés religieuses de Langres, d'Evron, des Sables d'Olonne, de Château-Gontier, de Valence, de Lyon; à l'hospice de Voiron et aux pauvres de Sacrange. (8, Bull 324, n°s 12,862 et suiv.)

8 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, au séminaire de Périgueux, et à la commune de Montrottier. (8, Bull. 325, n°s 12,907 et suiv.)

11 = Pr. 30 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le second trimestre de 1829, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature. (8, Bull. 304, n° 11,588.)

11 = Pr. 30 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 304, n° 11,589.)

11 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi relative aux bourses fondées par la ville d'Alençon dans le collège royal de Caen, et à la nomination à ces bourses. (8, Bull. 304, n° 11,593.)

11 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite au collège communal de Carpentras. (8, Bulletin 304 n° 11,594.)

11 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi portant que les deux foires dites de Sainte-Catherine et de Saint-Nicolas qui se tiennent ordinairement dans la commune de Neuville, sont transférées dans la ville de Vire. (8, Bulletin 313, n° 11,964.)

11 = Pr. 30 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 304, n° 11,590.)

15 = Pr. 20 JUILLET 1829. — Loi relative à l'interprétation de plusieurs dispositions des lois pénales militaires. (8, Bull. 302, n° 11,556) (1).

Voy. infrà, ordonnance du 29 juillet portant que la présente loi sera exécutée dans les colonies.

---

(1) Présentation à la Chambre des pairs le 9 avril (Mon. du 15). — Rapport de M. le comte d'Ambrugeac le 9 avril (Mon. du 1er mai). — Adoption le 5 mai (Mon. du 9).

Présentation à la Chambre des députés le 11 mai (Mon. du 12). — Rapport de M. le comte de Lobau le 29 mai (Mon. du 2 juin). — Discussion et adoption le 9 juillet (Mon. du 10).

Voy. aussi les Moniteurs des 6, 15 et 29 avril 1829, contenant la discussion sur plusieurs articles du Code pénal militaire.

Avant de rendre compte des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres, et d'en extraire ce qui peut manifester le sens de la loi, je crois devoir rappeler en peu de mots les règles suivies pour l'interprétation des lois, lorsque le doute est manifesté par l'annulation successive et fondée sur les mêmes motifs, de plusieurs jugemens de conseils de guerre.

La loi du 30 juillet 1828 est ici sans application. On se rappelle que M. de Tracy, ayant proposé un article additionnel, ainsi conçu: « Les dispositions de la présente loi seront applicables aux » accusés devant les tribunaux militaires et maritimes », M. le ministre de l'intérieur répondit: «Cela est impossible; la législation militaire est établie sur d'autres principes: il n'y a pas de second renvoi devant un conseil de révision. C'est un autre système qu'il n'est pas possible de régler par analogie. »

La loi du 18 vendémiaire an 6, art. 23, porte: « Lorsqu'après une annulation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes » moyens que le premier, la question ne peut » plus être agitée au conseil de révision; elle est » soumise au Corps-Législatif, qui porte une loi » à laquelle le conseil de révision est tenu de se » conformer. »

La loi du 29 prairial an 6, prévoyant le cas où la décision du second conseil de guerre serait annulée, ordonna que le renvoi serait fait au premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines.

Je rapproche ces deux dispositions des lois du 18 vendémiaire et du 29 prairial an 6, afin qu'on

Digitized by Google

Charles, etc.

Art 1er. Le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, celui de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat, commis par des militaires qui en

---

puisse mieux apprécier un avis du Conseil-d'Etat du 5 = Pr. 10 germinal an 11, dont il va être parlé.

La loi du 18 rendémiaire, par son art. 19, avait établi, dans chaque division militaire, un second conseil de guerre, n'ayant point les mêmes attributions que le premier, et chargé seulement de statuer sur le renvoi à lui fait par le conseil de révision, après annulation d'un jugement du premier conseil. Mais, si le jugement du deuxième conseil était annulé, le cours de la justice se trouvait suspendu, puisque le renvoi ne pouvait être ordonné au premier, qui avait déjà connu de l'affaire. On comprend pourquoi la loi du 29 prairial an 6 ordonna le renvoi au premier conseil d'une des divisions militaires voisines. Cette disposition laissait, au surplus, subsister l'art. 23 de la loi du 19 vendémiaire, qui, comme on l'a vu, parle seulement du cas où le pourvoi contre le jugement du second conseil de guerre est fondé sur « les mêmes motifs » qui ont déterminé l'annulation du jugement du premier conseil.

Un avis du Conseil-d'Etat du 5 = Pr. 10 germinal an 11, qui n'a point été inséré au Bulletin des Lois, décida que depuis la constitution de l'an 8, et d'après l'organisation du Corps-Législatif et le mode de formation de la loi, les référés au Corps-Législatif ne pouvaient plus avoir lieu; que l'art. 23 de la loi du 18 vendémiaire an 6 était implicitement abrogé, et que l'on devait suivre la marche indiquée par l'art. 1er de la loi du 29 prairial an 6, c'est à dire renvoyer au premier conseil de guerre d'une division militaire voisine, sauf le recours, s'il y avait lieu, au tribunal de cassation (Voy. M. le Graverend, « Traité de la procédure criminelle devant les tribunaux militaires, page 129).

Mais la loi du 16 septembre 1807, ayant indiqué un mode nouveau d'interprétation, l'avis du Conseil-d'Etat du 5 = Pr. 10 germinal an 11 dut être mis en harmonie avec elle; et l'on reconnut la possibilité d'obtenir, par voie de référé, l'interprétation de la loi. Une note officielle, placée sous l'art. 58 du décret du 12 novembre 1806, en impose l'obligation aux tribunaux de révision maritimes; et l'on peut citer plusieurs exemples de référés, suivis d'ordonnances interprétatives rendues en Conseil-d'Etat. Voy. ordonnances des 22 avril 1821, 18 septembre 1822, à leur date, et ordonnance du 23 janvier 1828, t. 28.

Mais la loi du 30 juillet 1828, quoique étrangère, comme on l'a dit, aux tribunaux militaires, a cependant étendu sur eux son influence; en effet, elle a proclamé que l'interprétation des lois appartient au pouvoir législatif. Le Gouvernement du Roi en a conclu que désormais c'était par une loi que devaient être vidés les référés des conseils de révision; et la loi à laquelle sont jointes ces notes est le premier exemple du retour aux vrais principes. Nous devons ajouter une observation très-importante, c'est que le conseil de révision de qui émane le référé doit surseoir jusqu'à ce que la loi interprétative soit intervenue, et doit se conformer à cette loi dans son jugement. Telle est la disposition de l'art. 23 de la loi du 18 vendémiaire an 6; telle est aussi la règle indiquée par la note officielle sur l'art. 58 du décret du 12 novembre 1806; et telle est enfin la marche qui a été constamment suivie. La loi du 30 juillet 1828 a adopté un système différent. Voy. mes observations sur cette loi, tome 28.

On sait qu'au moment où la loi interprétative dont il est ici question fut présentée à la Chambre des pairs, cette Chambre s'occupait déjà du Code pénal militaire. M. le ministre de la guerre fit remarquer dans l'exposé des motifs que les articles de la loi étaient tirés des art. 61, 81, 82, 83 et 84 du Code pénal. « Cependant, ajouta-t-il, quelques différences devaient exister entre les articles de ces deux projets, puisqu'ils n'appartiennent pas au même système de compétence et de pénalité.

» Ainsi, dans l'état actuel de la législation, tout militaire en activité de service est justiciable des conseils de guerre, quel que soit le lieu du délit, quelle que soit la personne envers laquelle il a été commis. Dans le projet de Code, la compétence dépend tout à la fois et de la qualité du prévenu et de celle de la partie lésée, et du lieu du delit. Ces trois circonstances concourent à l'établir.

» On devait donc, dans le projet d'interprétation, supprimer de ses articles les nomenclatures de lieux qui, dans le projet de Code de justice militaire servent à déterminer la compétence, car on ne pouvait, dans une loi d'interprétation, introduire une règle de juridiction.

» Il est encore une disposition pénale qui ne devait pas être introduite dans le projet d'interprétation, parce qu'elle n'est pas connue dans la législation en vigueur, et qu'avant de faire l'application de cette peine, il y avait nécessité de la classer et d'en définir les effets : nous voulons parler de la destitution. »

M. le ministre de la guerre a fait d'ailleurs remarquer que la commission chargée de l'examen du Code pénal avait pensé que le militaire qui achète les effets vendus par un autre militaire devait être puni des mêmes peines que le vendeur, que cette règle devait être suivie à l'égard de ceux qui recevraient en gage les effets d'un autre militaire, qu'enfin elle avait aussi désiré qu'une disposition fût ajoutée à celles qui étaient présentées dans le projet, pour réprimer la vente et la mise en gage des effets appelés de petit équipement, et le recel de ces effets.

« Ces additions, a dit le ministre, étaient faciles à justifier, et nous les avons introduites dans le projet de loi d'interprétation. Quoique le militaire qui vend ses effets d'armement ou d'habillement s'adresse rarement à un autre militaire, ces ventes ont eu lieu, et dès lors elles demandent une répression, et une répression d'autant plus forte que la nature de ces effets indique suffi-

Digitized by Google

sont comptables, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être reduite, soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans (1).

Si le vol a été commis par des militaires qui

---

samment qu'ils ne sont pas la propriété du soldat, et que l'état ne les lui confie que dans l'intérêt du service.

» Quant aux effets de petit équipement, bien que leur entretien soit supporté par la masse de linge et chaussure, cette masse n'étant établie par le Gouvernement que pour pourvoir aux besoins du soldat pendant le service qu'il doit à l'Etat, le détournement des effets qui en dépendent aurait pour résultat, s'il n'était réprimé d'une manière efficace, de mettre souvent le soldat dans l'impossibilité de faire son service. »

Il faut d'ailleurs rappeler que cette loi a été présentée par suite de deux référés donnant lieu à l'interprétation des art. 12 et 13 de la section 3 de la loi du 12 mai 1793, dont les dispositions étaient attaquées, comme frappées d'abrogation. Touchant cette question d'abrogation, voyez mes observations sur l'ordonnance du 23 janvier 1828, tome 28.

Enfin, le ministre de la guerre a dit qu'il y avait nécessité d'adopter la loi interprétative, quoique le Code pénal militaire fût en délibération, parce qu'il était possible que les Chambres n'eussent pas le temps nécessaire dans la session pour adopter ce Code. L'événement a justifié sa prévision.

Dans l'exposé des motifs à la Chambre des députés, le même ministre s'est expliqué franchement sur le caractère de la loi : « Ce n'est pas, a-t-il dit, une loi en simple interprétation que le Gouvernement du Roi a cru devoir proposer, mais une modification réelle aux dispositions de la loi de 1793. »

M. le comte d'Ambrugeac, après avoir fait remarquer que, dans son rapport présenté dans la séance du 31 mars, sur le projet du Code pénal (Voy. Mon. du 6 avril 1829), il avait indiqué les motifs des art. 61, 81, 82 et 84 qui se trouvent reproduits dans la loi actuelle, a dit : « Le Code militaire actuellement en vigueur est celui du 21 brumaire an 5. Il ne contient aucune disposition sur le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets appartenant à des militaires, ainsi que sur la vente des effets d'habillement, d'armement et d'équipement. Mais l'art. 21 est ainsi conçu : « Tout délit militaire non prévu par le présent Code sera puni conformément aux lois précédemment rendues. » Cet article semblait indiquer le Code du 12 mai 1793, où se trouvent les dispositions suivantes :

Section 3, art. 12 : « Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers. »

Art. 13 : « Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment, ou son cheval, ou équipement, le tout fourni par la nation, sera puni de cinq ans de fers. »

« L'application de peines aussi sévères et aussi peu proportionnées au fait incriminé devait répugner à la conscience des juges militaires. On s'est efforcé de prouver quelles étaient frappées d'abrogation. Les uns cherchaient à les remplacer par les dispositions moins sévères du Code pénal militaire du 30 septembre = Pr. 19 octobre 1791, et les autres, par celle du Code pénal ordinaire. »

L'art. 23, tit. 2 de la loi du 30 septembre = Pr. 19 octobre 1791 s'exprimait ainsi : « Celui qui volera l'argent de l'ordinaire de ses camarades, » celui qui vendra ou qui mettra en gage, en » tout ou en partie, ses armes, ou son habillement, » ou son fourniment, sera puni de deux ans de » fers. »

« Vos seigneuries observeront qu'il n'est pas question dans l'article du vol de l'argent ou des effets des camarades. Le système de compétence adopté à cette époque rangeait ces faits au nombre des crimes et délits communs.

M. le rapporteur, dans la suite de son rapport, est entré dans différens développemens qui trouveront leur place sous chacun des articles.

Il a terminé par cette observation :

« M. le ministre de la guerre, dans son exposé des motifs, a expliqué les causes des différences qui existent entre les articles de la loi et ceux du Code pénal militaire qui y correspondent. Peut-être y aurait-il eu peu d'inconvénient à maintenir la nomenclature des lieux qui servent, dans le Code pénal proposé, à déterminer la compétence. En effet, il serait difficile de concevoir le vol de l'argent de l'ordinaire, ou celui des deniers et effets appartenant à des militaires, partout ailleurs que dans les casernes, ou dans les autres établissemens militaires, à une route, ou dans les camps, bivouacs ou cantonnemens; mais nous avons cédé à la crainte d'introduire une règle de juridiction dans une loi d'interprétation.

M. le comte de Lobau, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, a fait remarquer que la loi n'avait pas dû se borner à interpréter ou remplacer les dispositions de la loi du 12 mai 1793, qui ont donné lieu aux référés. Les lois militaires, a-t-il dit, s'enchaînent entre elles, et la loi d'interprétation, restreinte à de telles limites, amenait de grandes anomalies avec les dispositions légales qui réprimaient les méfaits qui, sans être essentiellement les mêmes, appartenaient à la même nature. Ainsi, le voleur aurait été puni d'une peine infamante, et celui qui au fait de désertion ou d'absence illégale du corps aurait joint celui d'avoir emporté des effets de ses camarades n'aurait encouru, aux termes du n° 2 de l'art. 69 du titre 9 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, que la peine du boulet, qui n'est encore qu'une peine pour délit. Ainsi, de plus, le militaire qui aurait vendu son arme à feu, et qui en priverait l'Etat, n'aurait été susceptible d'être puni que de deux à cinq ans de travaux publics, et celui qui, en désertant, aurait emporté son arme, alors même qu'il l'aurait encore le jour de sa représentation volontaire, aurait été atteint par la peine de mort. Voy. les notes sur les art. 2 et 8 de la loi.

(1) L'art. 1er du projet présenté par le Gouver-

Digitized by Google

n'étaient pas comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion; et, en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans (1).

2. Tout militaire qui aura emporté tout ou

---

nement est puisé dans l'art. 84 du projet du Code pénal militaire. Il était d'abord conçu dans les termes suivans:

« Le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires, commis par des militaires qui en sont comptables seront punis des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes (Le reste comme dans la loi). »

M. le rapporteur de la Chambre des pairs a fait remarquer que, d'après cette rédaction, il n'y avait de peine applicable qu'au vol commis par des comptables au préjudice de leurs administrés; mais n'est-il pas également indispensable, a-t-il dit, de prémunir l'Etat contre le vol d'argent ou d'effets confiés à des mains infidèles? Il résulterait du silence du Code pénal militaire que ces crimes seraient réservés aux tribunaux ordinaires, lors même qu'ils auraient été commis dans des casernes ou autres établissemens militaires, en route, dans les camps et bivouacs. Telle n'a point été la pensée des auteurs de la loi, et il est évident que la désignation des lieux du délit doit déterminer la compétence. « Toutefois, a-t-il ajouté, dans la loi interprétative, nous n'avons pas à nous occuper de la nomenclature des lieux. »

C'est par suite de cette observation que, dans l'article, après les mots « appartenant à des militaires, » on a ajouté ceux-ci « ou à l'Etat. »

D'ailleurs, les mots par lesquels commence maintenant l'article: « Le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, » ont été ajoutés sur la proposition de la commission, dans l'art. 84 du projet de Code pénal, et par suite ils ont été introduits dans l'art. 1er de la présente loi.

L'art. 84 du projet de Code pénal n'était applicable qu'aux vols commis « dans les casernes ou dans les autres établissemens militaires, ou en route, ou dans les camps, bivouacs ou cantonnemens. Voy. ci-dessus, dans l'exposé des motifs du ministre de la guerre et dans les observations du rapporteur, les motifs qui ont déterminé à supprimer cette disposition dans la loi interprétative.

Dans la discussion à la Chambre des pairs sur l'art. 84, M. le comte Daru a demandé s'il ne conviendrait pas d'étendre ce premier paragraphe aux vols commis par des militaires, dans les cas qu'il prévoit, au préjudice de toutes personnes quelconques.

Mais M. le comte Belliard, membre de la commission, a observé que le vol commis au préjudice d'autres que des militaires constitue un délit commun qui ne doit pas être puni par le Code pénal militaire (Voy. Mon. du 6 avril 1829).

M. le rapporteur de la Chambre des députés a dit que les mots « travaux forcés » avaient paru trop vagues à quelques personnes, en ce qu'on n'indiquait pas à quel Code il fallait avoir recours, pour en chercher la durée, et en reconnaître les effets; mais qu'il ne pouvait y avoir de doute sérieux, qu'il fallait évidemment recourir au Code pénal ordinaire pour connaître la durée « des travaux forcés, » car cette peine n'est reconnue que par le Code pénal ordinaire; que les lois militaires ne connaissent que les fers, et que les fers militaires ne sont pas les travaux forcés.

M. Amat a prétendu que l'article avait l'intention de punir la soustraction commise par les comptables; mais qu'il n'atteignait pas son but, car le mot « vol, » qui y est employé, ne s'entend que d'une soustraction frauduleuse (Cod. pén., article 379); d'une « manœuvre frauduleuse, » d'un « détournement furtif; » que ce caractère ne peut convenir que rarement aux soustractions des comptables; car c'est ordinairement par « négligence, » par « légèreté, » par « inadvertance, » par « condescendance, » par « faiblesse, » souvent même par « bonté d'ame, » qu'ils dissipent peu à peu les objets qui leur sont confiés. Voilà pourquoi, a-t-il ajouté, l'art. 169 du Code pénal, qui punit les soustractions et détournemens commis par les comptables publics, n'exige pas qu'ils soient frauduleusement pratiqués; or, notre projet adopte la peine infligée par cet article; mais sans le vouloir, sans s'en douter, peut-être, il en détruit l'application en se servant d'une fausse qualification. La soustraction frauduleuse commise par celui qui n'est pas comptable des objets, voilà le « vol. » Le simple détournement ou la dissipation, même sans fraude de la part du comptable, voilà la « soustraction punissable » du dépositaire public.

Ces observations n'ont eu aucune suite; la Chambre a sans doute pensé que le vœu de la loi était assez nettement exprimé pour que le dépositaire qui aurait détourné des objets à lui confiés ne pût se soustraire à l'application de la peine, sous prétexte qu'il n'y aurait pas « fraude de sa part. » En effet, vainement on dirait que, dans la rigueur de la signification du mot « vol, » celui qui détourne l'objet dont il est dépositaire ne commet pas un vol; on répondrait qu'évidemment la loi a voulu prévoir et punir ce fait, qu'elle l'a qualifié « vol, » et qu'ainsi toute discussion est superflue.

M. Amat a pensé qu'on aurait dû établir une distinction entre les grands et les petits comptables; qu'il serait inconcevable qu'on punît de la même peine le sous-officier qui aurait volé 2 fr. sur l'argent de l'ordinaire, et le quartier-maître qui enlèverait un trésor considérable. L'article, en permettant de réduire la peine, à raison des circonstances atténuantes, a prévenu cet inconvénient.

(1) A la fin du second paragraphe de l'art. 84 du Code pénal, on lit: « Et en outre à la destitution, si le coupable est officier. » M. le ministre de la guerre a dit pourquoi il était impossible de conserver ces derniers mots dans la loi interprétative (Voy. suprà, note 1re sur cette loi).

Enfin, dans l'art. 84 du projet de Code pénal, se trouve un troisième paragraphe ainsi conçu:

« Les dispositions de la sect. 1re, chap. II, tit. II » du liv. III du Code pénal ordinaire, seront ap» pliquées aux vols prévus par les deux paragra»

Digitized by Google

partie de l'argent de l'ordinaire, ou de la solde, ou bien des deniers, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'Etat, mais qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné à l'une des peines portées en l'article précédent, suivant les circonstances prévues par ledit article.

Si le militaire mis en jugement a été déclaré en outre coupable de désertion, les peines spécifiées en l'article 1er de la présente loi ne pourront jamais être réduites à celles de l'emprisonnement (1).

3. Tout militaire qui aura vendu, soit le cheval, soit tout ou partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui auront

---

» phes précédens, toutes les fois qu'en raison des » circonstances aggravantes les peines portées au- » dit Code sont plus fortes que celles prescrites » par le présent article. »

C'est à dessein que ce dernier paragraphe n'a point été placé dans la loi interprétative (Voy. Mon. du 6 avril 1829).

(1) L'art. 61 du projet du Code pénal était ainsi conçu :

« Tout militaire qui, ayant emporté des effets ou des armes, ou emmené le cheval à lui fourni par l'État pour son service, ne le présentera pas, sera, dans le cas où il serait acquitté du fait de désertion, puni des peines portées aux art. 81, 82 et 83 de la présente loi, selon le délit dont il se sera rendu coupable (Voy. les art. 3 et suiv. de la présente loi).

« Tout militaire qui aura emporté tout ou partie de l'argent de l'ordinaire ou de la solde, ou bien de l'argent, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'Etat, qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné à l'une des peines portées par l'art. 84 de la présente loi (Voy. art. 1er de la présente loi), suivant les circonstances prévues par ledit article.

« Si le militaire mis en jugement a été déclaré coupable de désertion, les peines spécifiées à l'art. 84 ne pourront jamais être réduites à celles de l'emprisonnement. »

Cet article n'a été l'objet d'aucune discussion importante. On voit seulement que le second et le troisième paragraphes ont passé en entier dans l'art. 2 de la présente loi.

M. le comte d'Ambrugeac, rapporteur, a rappelé les dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, qui se trouvent modifiées par l'art. 2 de la présente loi. Ces dispositions sont ainsi conçues :

Tit. IX, art. 69, « sera puni de la peine du bou- » let, 1°.....

» 2° le déserteur à l'intérieur qui aura emporté » des vêtemens ou des effets appartenant à ses ca- » marades.

Art. 67. Sera puni de mort, 1°, 2°, 3°, 4°, tout » déserteur qui aura emporté ses armes ou celles » de ses camarades. »

L'ordonnance du 21 février 1816 avait maintenu cette disposition et confirmé l'avis du Conseil d'Etat du 22 ventose an 12, qui interprétait ainsi qu'il suit le n° 4 de l'art. 67 de l'arrête du 19 vendémiaire an 12. « Sera puni de mort tout » déserteur qui aura emmené son cheval ou celui » d'un militaire quelconque; tout déserteur qui » aura emporté son arme ou ses armes à feu; tout » déserteur qui aura emporté soit une arme à feu, » soit une arme blanche de l'un de ses camarades. » L'enlèvement de la baïonnette ou celui du sabre » sera considéré comme circonstance aggravante de » la désertion; et en conséquence la durée de la » peine du boulet et celle des travaux publics, se- » ront augmentées de deux ans contre le déserteur » qui aura emporté son sabre ou sa baïonnette. » (Cet avis n'est pas au Bulletin des Lois.)

J'ai dit que ces dispositions se trouvaient seulement modifiées par l'art. 2 de la présente loi; car cet article prévoit bien le cas où un militaire coupable de désertion est aussi coupable d'avoir emporté des armes (blanches ou à feu) appartenant à un militaire ou à l'Etat, qui ne lui étaient pas confiées pour son service; mais il ne prévoit pas celui où le militaire coupable de désertion se trouve en même temps coupable d'avoir emporté ses propres armes. Le projet de loi ne contenait aucune disposition à cet égard, en sorte que la peine de mort prononcée par le paragraphe 4 de l'art. 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 restait applicable; ce qui eût été une contradiction manifeste, a dit M. le rapporteur, puisqu'un militaire eût été plus puni pour avoir emporté ses armes que s'il avait enlevé celles de ses camarades. En conséquence, la commission de la Chambre des pairs a proposé un article additionnel, qui est placé sous le n° 8. Voy. également l'art. 9, qui prononce formellement l'abrogation du n° 4 de l'art. 67, du n° 2 de l'art 69 du tit. IX de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12; et de l'avis du Conseil-d'Etat, en date du 22 ventose an 12.

M. le rapporteur de la commission de la Chambre des députés a fait remarquer que le premier paragraphe de cet article n'était pas une répétition inutile de l'art. 1er. « En effet, a-t-il dit, l'infraction que réprime l'art. 2 n'est pas prévue par l'article de loi que doit remplacer l'art. 1er; il y a plus, ce n'est pas à la même loi qu'elle se rapporte, ni à une loi de même nature. Dans l'une, celle du 1793, la sect. 3 a pour objet de réprimer les vols; l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 est relatif à la répression de la désertion, et l'art. 2 du projet tiendra la place d'un article ainsi conçu : « Sera puni de la peine du boulet, 1°... » 2° le déserteur à l'intérieur qui aura emporté » des vêtemens ou des effets appartenant à ses ca- » marades. » Il résultait de cette rédaction qu'il fallait avoir été déclaré déserteur pour encourir la peine, et c'est pour éviter de tomber dans cette espèce de contresens légal qu'on a séparé l'art. 2 en deux paragraphes; le premier relatif au fait d'avoir emporté les effets, alors que la désertion n'est pas constante, le deuxième qui ne permet pas de descendre jusqu'à l'emprisonnement lorsqu'à la soustraction d'effets se joint le délit de désertion. »

Voy. les notes sur l'art. 7.

Digitized by Google

été fournis par l'Etat, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

Sera puni de la même peine tout militaire qui aura acheté lesdits effets (1).

4. Tout militaire qui aura détourné ou dissipé des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui étaient confiés pour son service, sera puni de six mois à deux ans de prison.

5. Tout militaire qui aura mis en gage, en tout ou en partie, les effets d'armement, d'équipement ou d'habillement à lui fournis par l'Etat, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu en gage lesdits effets (2).

6. Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire

---

(1) Cet article était le quatre-vingt-unième du Code pénal. Dans le projet, il était d'abord rédigé en ces termes :

« Tout militaire qui vendra en tout ou en partie ses effets d'armement, d'équipement, ou » d'habillement, sera puni de deux à cinq ans de » travaux publics. »

La commission de la Chambre des pairs a proposé successivement plusieurs rédactions, et notamment celle-ci : « Tout militaire qui vendra soit » son cheval, soit tout ou partie de ses effets » d'armement, d'équipement ou d'habillement, » sera puni de deux à cinq ans de travaux pu» blics.

« Sera puni de la même peine tout militaire qui » aura acheté sciemment lesdits objets. »

M. le ministre de l'instruction publique a déclaré qu'il ne voyait aucune utilité à l'addition du second paragraphe, proposé par la commission, attendu qu'aux termes du livre 3 du Code pénal ordinaire, dont les règles seront applicables aux matières contenues dans le projet, quiconque achète sciemment des objets volés, doit être par cela même déclaré complice du vol et puni comme tel; mais la complicité, a ajouté le ministre, s'étend encore à tous ceux qui prennent une part quelconque à la consommation du délit. En ne nommant ici que l'acheteur, le projet semblerait exclure les autres complices, tels que les receleurs et metteurs en gage. Le rapporteur a observé que si le projet devait être appliqué par des magistrats versés dans l'étude de la jurisprudence, la disposition du paragraphe additionnel serait en effet surabondante; mais qu'il s'agit de présenter ici à des juges militaires un Code aussi complet que possible, où ils puissent trouver à côté de chaque pénalité les règles principales qui doivent les guider dans son application.

Le ministre de l'instruction publique a persisté à soutenir que de telles répétitions pourraient bien avoir, au contraire, pour résultat d'embarrasser les juges, en faisant naître dans leur esprit des doutes sur l'application des règles ordinaires de la criminalité; en tous cas, il a demandé que l'on ajoutât au mot « acheté » ceux-ci : « ou recelé, » et que pour étendre la disposition au recel du cheval, on substituât au mot « effets » celui « d'objets » Ce double amendement auquel le rapporteur a déclaré se réunir a été adopté (Voy. Mon. du 1er mai).

M. le rapporteur de la loi dont il s'agit ici a en conséquence présenté à la Chambre dans sa séance du 5 mai (Voyez Moniteur du 9 mai, Supplément, page 709, col. 3) la rédaction suivante :

« Tout militaire qui aura vendu soit son che» val, soit tout ou partie de ses effets d'armement, » d'équipement ou d'habillement, sera puni de » deux à cinq ans de travaux publics.

» Sera puni de la même peine, tout militaire » qui aura « sciemment » acheté « ou recelé » les» dits « objets. »

Le Moniteur, *loco citato*, dit que l'article a été adopté. Aucun changement n'a été fait à la loi par la Chambre des députés, et cependant on voit que l'article, tel que je le donne dans le texte et tel qu'il est dans le Bulletin officiel, ne contient pas dans son second paragraphe les mots « sciemment, ou recelé, » et qu'au lieu «d'objets » il y a « effets. » Sans doute l'esprit de la loi est indiqué par la discussion dont j'ai donné l'analyse, et dans l'une et l'autre rédaction, elle doit être appliquée de la même manière, mais l'on sent que j'ai dû faire remarquer l'erreur qui a été commise. A la vérité, dans le projet annexé à l'exposé des motifs à la Chambre des députés, l'article est rédigé comme il l'est dans la loi (Voy. Mon. du 12 mai). Mais comment la rédaction que le Moniteur du 9 mai dit avoir été adoptée par la Chambre des pairs s'est-elle trouvée changée en passant de cette Chambre à la Chambre des députés? cela est inexplicable. Pour ne pas m'exposer à signaler une erreur qui n'existerait pas, j'ai consulté les procès-verbaux de la Chambre des pairs, ils présentent la discussion de la même manière que le Moniteur; et la dernière rédaction est précisément aussi celle que le Moniteur rapporte. Il est d'ailleurs évident que la Chambre des pairs a dû prendre dans le Code pénal les articles de la loi interprétative, tels qu'ils se trouvaient d'après sa discussion sur ce Code. Il y a donc présomption qu'une erreur a été commise par le ministre de la guerre qui n'a pas présenté à la Chambre des députés le projet adopté par la Chambre des pairs; mais bien le projet originaire. Pour cet article, l'erreur n'a pas une grande importance en elle-même, mais dans l'art. 6, il y a un alinéa entier supprimé: en un mot, on ne peut dire que les deux Chambres aient voté cet article de la loi; il n'a donc pas réellement un caractère obligatoire. Je ne pouvais me dispenser d'en faire l'observation.

Voy. les notes sur l'art. 5 et sur l'art. 6.

(2) L'art. 83 du projet de Code pénal était ainsi conçu :

« Tout militaire qui mettra en gage en tout ou » en partie les effets d'armement, d'équipement

Digitized by Google

qui sciemment achètera ou recevra en gage lesdits effets (1).

7. Tout militaire qui, ayant emporté des effets ou des armes, ou emmené un cheval à lui

» ou d'habillement sera puni de deux mois à un » an de prison. »

M. le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs a fait remarquer que dans la législation antérieure, la mise en gage par un militaire de ses effets d'armement ou d'équipement avait toujours été assimilée à la vente des mêmes effets. Le projet de loi, a-t-il dit, se contente d'un emprisonnement de deux mois à un an. Il se fonde sur un moindre préjudice apporté à l'Etat et sur l'intention probable du militaire de retirer ses effets aussitôt qu'il en aura la possibilité. Nous vous demandons d'étendre la même peine aux militaires qui auraient reçu en gage lesdits effets et de remplacer dans l'article le mot « prison » par celui « d'emprisonnement. »

Voici la rédaction qu'il a présentée :

« Tout militaire qui mettra en gage en tout ou » en partie ses effets d'armement, d'équipement » ou d'habillement sera puni de deux mois à un » an d'emprisonnement.

» Sera puni de la même peine tout militaire qui » aura reçu ou engagé lesdits effets. »

M. le comte Daru a demandé quel sens la commission avait entendu attacher au mot « engager » dont elle s'est servie dans le paragraphe additionnel; si elle avait voulu désigner par là le fait de celui qui met en gage, ou de celui qui reçoit la chose engagée. Dans les deux cas, a ajouté le noble pair, cette expression paraîtrait ici surabondante, puisque la distinction entre le preneur et le mettur en gage résulte clairement des autres termes de l'article.

M. le ministre de l'intérieur a répondu qu'en parlant de celui qui engage, la commission a voulu atteindre l'entremetteur qui faciliterait au soldat les moyens de concourir au trafic illicite; qu'il ne voyait au reste aucun inconvénient à retrancher cette addition, puisque l'article relatif à la vente ne parle pas de ce genre de complicité, qui rentre dans les dispositions générales du Code ordinaire; on pourrait mettre alors à la place des mots « reçu ou engagé, » ceux-ci : « reçu en gage. »

L'amendement a été adopté.

Un pair a demandé que la disposition de l'article fût restreinte aux sous-officiers et soldats; les effets de l'officier étant, a-t-il dit, sa propriété particulière, comment pourra-t-il commettre le délit qu'il s'agit ici de réprimer?

M. le rapporteur a répondu que si l'officier est ordinairement propriétaire de ses effets, il est cependant des cas où ils lui sont fournis par le Gouvernement, il est donc nécessaire de maintenir l'article dans sa généralité.

M. le comte Peyronnet a proposé de spécifier dans l'article qu'il n'y a délit qu'autant que les effets que le soldat met en gage appartiennent à l'Etat. On verrait ainsi plus clairement, a ajouté le noble pair, que l'article ne s'applique pas aux effets qui seraient la propriété particulière soit de l'officier, soit des soldats, et qu'il s'étend à tous les cas où des effets appartenant à l'Etat seraient mis en gage, mais par d'autres que par ceux à qui ils sont confiés pour le service.

M. le ministre de la guerre a observé qu'il importait de bien faire sentir au soldat que les effets même qu'il considère comme lui appartenant en propre ne doivent pas être aliénés par lui; que dans le cas où il aurait mis en gage les effets d'un autre, ce serait un véritable vol, auquel s'appliquerait l'article précédemment voté.

Ces propositions d'amendement n'ont eu aucune suite.

En conséquence, dans la séance du 5 mai (Voy. Mon. du 9 mai, Supplément, p. 709, 3e colonne), M. le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs pour la présente loi a proposé la rédaction suivante :

« Tout militaire qui mettra en gage en tout ou » en partie ses effets d'armement, d'équipement » ou d'habillement sera puni de deux mois à un » an d'emprisonnement.

» Sera puni de la même peine tout militaire » qui aura « sciemment » reçu en gage lesdits ef» fets. »

Le Moniteur dit (*loco citato*) que l'article ainsi conçu a été adopté. Aucun changement n'a eu lieu dans la Chambre des députés; cependant on voit dans la loi une rédaction un peu différente : encore ici je dois dire que dans le projet présenté à la Chambre des députés la rédaction est conforme à celle de la loi (Voy. Mon. du 12 mai).

Pour cet article comme pour le précédent, j'ai consulté les procès-verbaux de la Chambre des pairs, ils sont conformes au compte-rendu par le Moniteur; il y a donc présomption qu'une erreur a été commise par le ministre de la guerre; ainsi, comme je l'ai déjà dit, les deux Chambres n'ont pas adopté la même rédaction.

Voy. les notes sur l'art. 3 et sur l'art. 6.

(1) Cet article n'existait pas dans le projet de Code pénal militaire; la commission de la Chambre des pairs l'a proposé et il a été adopté.

M. le rapporteur s'est exprimé en ces termes :

« Nous ne dissimulons pas à vos seigneuries que jusqu'à ce jour la vente des effets du petit équipement n'a été passible que de peines de discipline, parce qu'on considérait ces effets comme étant la propriété particulière du soldat. Pour mieux fixer vos idées sur la question, il nous a paru nécessaire d'entrer dans quelques détails. Lorsqu'un jeune soldat arrive au corps, le Gouvernement lui alloue une somme sous le nom de « première mise, » qui varie selon les armes, pour pourvoir à l'achat des effets de petit équipement, tels que chemises, souliers, etc. Ces effets sont confectionnés dans les ateliers des corps ou achetés par les conseils d'administration. Ils doivent toujours être au complet, et, pour les renouveler, l'Etat alloue journellement dix centimes à chaque sous-officier et soldat. Au moyen de la première mise et de l'allocation de dix cent mes, on forme à chaque homme une réserve de trente à quarante francs nommée « masse de linge et chaussure. » Tous les trois mois, le compte ouvert est arrêté, et

Digitized by Google

fournis par l'Etat, ne les représentera pas, sera, en cas où il serait acquitté du fait de désertion,

si, défalcation faite de la dépense, la masse surpasse le taux fixé, le surplus est payé au militaire. Ce moyen était le seul praticable pour pourvoir au renouvellement de certains effets et en même temps pour intéresser le soldat à leur conservation. Les premiers frais d'achat et ceux de renouvellement sont une charge de l'Etat. Si la masse réduite par des ventes coupables est insuffisante, il en résulte un sacrifice nouveau pour le Trésor, et il n'existe aucun moyen de recouvrer cette avance. De nombreuses et continuelles réclamations s'élèvent de toutes parts sur l'insuffisance des peines de discipline pour réprimer une faute aussi grave, et pour solliciter des dispositions légales, seules capables de punir la récidive et de rétablir l'ordre. »

M. le marquis de Laplace a pensé que les objets de petit équipement, c'est à dire le linge et la chaussure, étant d'une valeur peu considérable, ayant toujours été considérés comme la propriété du soldat, on ne devait pas peu suivre la vente de ces objets devant les conseils de guerre; d'autant plus que jusqu'ici les peines de discipline avaient suffi; que d'ailleurs la multiplicité des poursuites aurait pour effet d'affaiblir l'impression que doit faire sur l'esprit du soldat son seul renvoi devant le conseil de guerre.

M. le rapporteur a persisté dans l'opinion que les effets de petit équipement ne pouvaient être considérés comme la propriété absolue du soldat, puisque c'est l'Etat qui les lui fournit à son entrée au corps; aussi a-t-il dit, a-t-on toujours reconnu que la vente de ces effets ne pouvait avoir lieu dans aucun cas sans la permission du supérieur. La commission a pensé qu'il était convenable de donner aux chefs de corps un moyen efficace de pourvoir aux abus, ce qui n'empêchera pas que les peines de discipline ne soient appliquées dans un grand nombre de cas et lorsqu'une sévérité plus grande ne sera pas jugée nécessaire.

M. le comte Daru a soutenu que les effets de petit équipement devaient être considérés comme la propriété du soldat, qu'en conséquence la vente de ces effets n'est pas une infidélité du même genre que celles qui sont punies par les articles précédens.

Mais cette opinion a été réfutée par M. le ministre de la guerre, qui a pensé qu'il convenait d'établir une peine plus forte que les peines de discipline, en laissant aux chefs des corps le soin d'en requérir l'application contre ceux à l'égard desquels les peines de discipline seraient inefficaces.

M. le comte de Divonne a demandé qu'on retranchât le fait de la mise en gage qui dans tous les cas n'a pas, à beaucoup près, la même gravité que la vente.

M. le comte Belliard, membre de la commission, a répondu que la mise en gage de la part du soldat, et surtout du soldat en marche qui ne peut venir reprendre l'objet engagé, a précisément les mêmes conséquences que la vente, qu'on ne saurait donc établir une distinction qui donnerait dans tous les cas les moyens d'éluder l'application de la loi.

L'amendement a été rejeté.

M. le comte de Ségur a demandé qu'on réduisît le minimum de la peine à un mois.

Le rapporteur de la commission a répondu que cela était impossible, le maximum des peines de discipline étant de deux mois.

M. le comte de Courtarvel a pensé qu'on devait dire dans l'article que la récidive serait seule punissable de la peine prononcée.

M. le marquis de Rougé a proposé la rédaction suivante : « Tout militaire qui, après avoir subi » une peine de discipline pour un fait de la même » nature, vendra ou mettra en gage, etc.»

Le ministre de la guerre a répondu qu'il était impossible de subordonner l'application d'une peine correctionnelle à l'application antérieure d'une peine disciplinaire, ces deux espèces de peines devant toujours rester étrangères l'une à l'autre; que ce qui prouve que la peine de l'article n'est pas trop sévère, c'est que son minimum est précisément le maximum des peines de discipline, dont l'application est laissée aux chefs de corps.

M. le baron Mounier a demandé que le mot emprisonnement, qui est le terme légal, fût substitué dans l'article au mot prison, qui s'y trouve employé.

M. le rapporteur a déclaré qu'il adoptait cette rectification, qui avait déjà été faite par la commission dans divers autres articles, et qui n'avait été omise que par oubli.

M. Jacquinot Pampelune, l'un des commissaires du Roi, a proposé une rédaction qui lui a semblé concilier la nécessité de la répression avec le vœu manifesté d'établir une distinction entre le cas de vente et celui de mise en gage, qui doivent bien être punis tous les deux, mais qui, n'ayant pas une gravité absolument identique, peuvent sans inconvénient être punis de peines différentes dans leur durée.

Voici cette rédaction :

« Tout militaire qui vendra, en tout ou en par» tie, ses effets de petit équipement, sera puni de » deux mois à un an d'emprisonnement.

» Tout militaire qui mettra en gage les mêmes » effets sera puni de deux mois à six mois d'em» prisonnement.

» Sera puni des mêmes peines, tout militaire » qui sciemment achètera ou recevra en gage les» dits effets. »

Cette rédaction a été adoptée, et en conséquence, dans la séance du 5 mai (Voy. Mon. du 9 mai, Supplément, p. 709, 3e colonne), elle a été présentée pour faire partie de la loi d'interprétation dont il s'agit ici. Le Moniteur (loc. cit.) dit qu'elle a été adoptée; cependant, dans le discours de présentation à la Chambre des députés (Voyez Mon. du 12 mai), la rédaction est différente, et cette rédaction nouvelle est celle qui se trouve aujourd'hui dans la loi. Il y a une erreur du même genre que celle que j'ai signalée dans

Digitized by Google

condamné à l'une des peines portées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, suivant le délit dont il se sera rendu coupable (1).

8. Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion, et qui aura emporté, en désertant, son arme ou ses armes blanches, ou celles qui lui étaient confiées pour son service, sera condamné à une année d'aggravation de la peine qu'il aura encourue pour fait de désertion.

La peine sera élevée au maximum, lorsque le sous-officier ou soldat aura emporté, en désertant, l'arme ou les armes à feu, ou emmené le cheval à lui confiés pour son service (2).

9. Les art. 12, 13, 14 et 15 de la section III du titre 1er de la loi du 12 mai 1793, le n° 4 de l'art. 67, le n° 2 de l'art. 69 du titre IX de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803), et l'avis du Conseil-d'Etat en date du 22 ventose an 12 (13 mars 1804), sont abrogés (2).

---

15 JUILLET = Pr. 8 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi relative à ceux des pairs de France dont le droit d'hérédité repose sur des pensions destinées à suppléer le majorat. (8, Bulletin 309, n° 11,815.)

Charles, etc. Considé ant qu'aux termes de la décision royale du 3 décembre 1823, divers pairs de notre royaume ont été autorisés à asseoir les majorats de pairie sur la pension qui leur avait été accordée; que plusieurs d'entre eux ont profité de cette autorisation et ainsi obtenu de notre grâce l'hérédité de leurs titres et dignité; que, quelles que puissent être les con-

---

mes notes sur les articles précédens. Voyez ces notes, desquelles il résulte qu'il n'y a pas loi, puisqu'il n'y a pas eu vote sur le même projet. Je désirerais me tromper; mais après toutes les précautions que j'ai prises, après avoir vérifié les procès-verbaux de la Chambre des pairs, après avoir consulté les personnes qui étaient le plus à portée de me donner des explications, je crois pouvoir affirmer que l'erreur existe.

(1) Cet article est puisé dans l'art. 82 du projet de Code pénal militaire.

M. le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs a ainsi expliqué cette disposition : « A la première lecture, on pourrait s'étonner de voir qu'un militaire qui se serait absenté de son corps en emmenant son cheval, ou en emportant ses armes ou ses effets, ne sera condamné qu'à un emprisonnement de six mois à trois ans, si après avoir été acquitté du délit de désertion il ne reproduit ni le cheval emmené ni les armes et effets emportés. Cependant cette disposition n'a pas été prévue par les lois antérieures; elle est entièrement nouvelle. Un soldat s'absente de son corps sans autorisation; si, au moment de sa rentrée, le délai que la loi accorde au repentir, ou pour constater la désertion n'est pas expiré, il ne saurait être réputé déserteur. Mais il a emporté ses armes, ses effets; les a-t-il vendus? il encourt les peines prononcées par l'un des articles précédens. Sont-ils en gage? un autre article y pourvoit. Aurait-il brisé ses armes, détruit ses effets d'habillement et d'équipement? en vertu de l'art. 88, il sera condamné aux travaux publics de deux à cinq ans. Mais s'il a abandonné ou perdu ses armes ou effets, s'ils lui ont été enlevés, on ne pourra plus lui reprocher que de n'avoir pas conservé le dépôt que l'Etat lui avait confié pour s'en servir; dès-lors la peine paraît proportionnée à l'offense. »

Au surplus, il ne faut pas confondre la disposition de cet article avec la disposition de l'art. 2. M. le rapporteur de la Chambre des députés a indiqué nettement la différence qui existe entre elles : « Dans l'art. 7, a-t-il dit, il s'agit de punir le détournement des effets confiés pour le service, et qui sont emportés par celui auquel ils étaient remis pour ce service; et l'art. 2 a pour objet de punir le fait d'emporter des effets non confiés pour ce service, ou appartenant à des camarades. Pour bien saisir l'énorme distance qui, dans les idées militaires, sépare ces deux infractions, on doit se rappeler que le soldat auquel on donne un habit, un chapeau, un sabre, y voit presque sa propriété; il doit aussi en être presque toujours revêtu; il ne peut quitter la caserne sans avoir ceux que l'ordre du corps donne pour tenue; de sorte que, s'il veut déserter, en les laissant au quartier, d'une part il ne pourrait en sortir, et de l'autre, il s'exposerait à voir ses intentions dévoilées. Emporter ses effets est donc nécessairement bien moins grave que d'emporter des effets à des camarades, ou des effets non confiés pour le service; car là il faut, pour emporter, qu'il y ait soustraction, et aucune circonstance de la nature de celles qui viennent militer favorablement dans la première hypothèse ne se présente ici. »

(2) Dans les notes sur l'art. 2, j'ai fait remarquer que la peine de mort, prononcée par l'art. 67, n° 4, titre 9, de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, contre le déserteur qui avait emporté ses armes, n'était pas abrogée par la disposition de l'art. 2; qu'ainsi il était nécessaire d'insérer dans la loi une disposition spéciale. La commission de la Chambre des pairs a proposé l'art. 8 tel qu'il a été rédigé. Voy. note sur l'art. 2. Le second alinéa de l'article parle du maximum de la peine, mais la loi actuellement en vigueur ne détermine point de maximum ou de minimum : on ne saurait considérer comme maximum la cumulation de peines prononcées pour circonstances aggravantes. Voy. les divers articles du titre 7 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

(3) Voy. ce qui a été dit dans la note première sur la présente loi, touchant l'abrogation des articles de la loi du 12 mai 1793, et voy., dans les notes sur les art. 2 et 8 ce qui a été dit touchant l'abrogation des dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, et de l'avis du Conseil-d'Etat du 22 ventose an 12.

Digitized by Google

séquences de la loi du 28 mai 1829 sur les majorats ainsi fondés, les pairs qui les ont constitués n'en ont pas moins accompli la condition qui leur était imposée pour rendre leur pairie héréditaire et transmissible (1); voulant pourvoir à la conservation des droits ainsi acquis, et que nous leur avons conférés par lettres-patentes; vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle, l'ordonnance du 25 août 1817; vu la décision royale du 3 décembre 1823; vu la loi du 28 mai 1829; sur le rapport de notre ministre de la justice,

Art. 1er. Ceux des pairs de France dont le droit d'hérédité repose sur des pensions destinées à suppléer le majorat prescrit par les ordonnances qui les ont élevés à la pairie, sont confirmés, nonobstant l'extinction desdites pensions, dans la possession de la pairie héréditaire et du titre y attaché.

2. Notre garde-des-sceaux (M. Bourdeau) est chargé, etc.

---

15 JUILLET = Pr. 14 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui crée un conseil de prud'hommes pour les fabriques des trois cantons de Péronne, Roisel et Combles, département de la Somme. (9, Bull. 310, n° 11,851.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat du commerce et des manufactures; vu les articles 34 et 35 de la loi du 18 mars 1806 et le décret du 11 juin 1809; vu les avis de la chambre du commerce d'Amiens et du préfet de la Somme; vu les délibérations du conseil municipal de Péronne, des 14 mars 1826 et 14 mai 1827; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Il sera créé un conseil de prud'hommes pour les fabriques des trois cantons de Péronne, Roisel et Combles, département de la Somme.

2. Ce conseil, qui siégera à Péronne, sera composé de cinq membres, savoir : trois pris parmi les filateurs et fabricans de coton et de laine, les fabricans de bonneteries, de linons, de batistes, gazes et autres tissus en fil des trois cantons, et deux parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers et ouvriers patentés dans les mêmes branches d'industrie.

3. Indépendamment des cinq membres appelés à former ce conseil, il y sera attaché deux suppléans; l'un, fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté; tous deux également choisis parmi les fabricans et ouvriers des trois cantons. Les suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les fabriques situées dans lesdits cantons de Péronne, Roisel et Combles, quel que soit le lieu de la résidence des uns ou des autres.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de première instance de Péronne jugeant commercialement.

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Il se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

7. La ville de Péronne fournira un local convenable à la tenue des séances du conseil; les dépenses premières d'établissement seront à sa charge; elle allouera aussi chaque année les fonds nécessaires pour le chauffage, l'éclairage, les autres menus frais de bureau et pour le traitement du secrétaire.

8. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice (M. Bourdeau), nos ministres du commerce et des manufactures, et de l'intérieur (M. de Saint-Cricq et vicomte de Martignac), sont chargés, etc.

---

15 JUILLET = Pr. 11 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Saint-Jean-d'Angély, pour les départemens de la Charente, de la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 314 bis, n° 1.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Saint-Jean-d'Angély, pour les départemens de la Charente, de la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres, par actes passés les 12 août 1827 et 4 mai dernier,

---

(1) Ce raisonnement est juste; la survenance de la loi du 28 mai 1829 n'a pu détruire le droit d'hérédité une fois acquis; d'ailleurs, dans l'exposé des motifs à la Chambre des pairs, M. le ministre des finances a déclaré expressément que les dispositions du projet de loi ne portaient aucune atteinte aux hérédités de pairie consacrées par des lettres-patentes (Voy. notes sur l'art. 2 de la loi du 28 mai 1829).

Digitized by Google

par-devant Thouvenin et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée; sont approuvés les statuts contenus auxdits actes, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois extrait de son état de situation aux préfets de chacun des départemens qu'elle comprend, et au greffe du tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély; pareil extrait sera adressé au ministère du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

Statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Saint-Jean-d'Angély.

Par-devant Me Thouvenin et son collègue, notaires à Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure, sont comparus.

Tous lesquels comparans voulant fonder une société dite d'assurances mutuelles contre la grêle, entre les propriétaires qui voudront y prendre part, dans l'étendue des départemens de la Charente, de la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres, ont arrêté et réglé ainsi qu'il suit les statuts d'après lesquels sera régie ladite société d'assurances mutuelles contre la grêle, qu'ils fondent dans l'intention de ménager aux propriétaires qui en feront partie les moyens d'être indemnisés des pertes totales ou partielles de leurs fruits ou récoltes.

CHAPITRE PREMIER. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il y aura société d'assurances mutuelles contre la grêle entre les soussignés et autres propriétaires ou fermiers qui adhéreront aux présens statuts, dans les départemens de la Charente, de la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres.

2. L'objet de cette société est de garantir ou d'indemniser chacun de ses membres des dommages que pourra causer la grêle aux fruits et récoltes pendans par racines.

3. Elle commencera le jour où il se trouvera pour deux millions de récoltes assurées. Sa durée sera de trente ans; néanmoins elle pourra être prorogée avec l'autorisation du Gouvernement. Cette autorisation sera provoquée par le directeur, sur une délibération en conseil général de la société.

4. Il n'y aura point solidarité entre les sociétaires; chacun d'eux ne pouvant être tenu de supporter qu'une part dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu selon l'état de répartition. Cette part n'excédera jamais un et demi et trois pour cent de la valeur des récoltes assurées, d'après la distinction établie en l'art. 23.

5. Tout propriétaire ou fermier qui voudra faire partie de la société devra, en adhérant aux présens statuts, déclarer quelle est la nature et la valeur des récoltes qu'il fait assurer. La valeur de chaque récolte sera toujours exprimée en somme ronde de dix francs.

6. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq, sept ou neuf ans, à compter du jour où il fait partie de la société.

7. Si, dans les deux mois qui précéderont l'échéance de son assurance, le sociétaire ne déclare pas qu'il cesse de faire partie de la société, son engagement continuera de plein droit, pendant cinq ans, sous les mêmes conditions.

8. En cas de mutation des récoltes assurées, soit par acte onéreux, soit à titre gratuit, l'ancien propriétaire ne sera point libéré de ses engagemens, s'il ne subroge expressément le nouveau propriétaire dans ses droits et obligations.

9. La société sera administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur général.

10. Les frais de direction sont fixés annuellement à vingt-cinq centimes par cent francs de récoltes assurées, payables à l'avance.

Ceux de police d'assurance sont réglés à soixante-quinze centimes une fois payés. Si cette police donne lieu à un droit de timbre, il sera acquitté par l'assuré.

11. Tous les propriétaires d'une même commune réunis pour assurer leurs récoltes en masse ne paieront que vingt centimes par cent francs de frais de direction par année. Ils ne paieront aussi qu'une seule police.

12. Si la valeur des récoltes assurées s'élève à plus de vingt millions, les trois quarts du produit des vingt-cinq centimes par cent francs que percevra le directeur sur l'excédant des vingt millions tourneront au profit de la société, et formeront un fonds de réserve destiné à secourir immédiatement le propriétaire grêlé, jusqu'à concurrence des deux dixièmes au plus de l'indemnité à laquelle il aurait droit.

13. Chaque propriétaire assuré devra faire apposer à l'endroit le plus apparent de la maison d'exploitation une plaque indicative de l'assurance et portant ces deux lettres A M. Elle lui sera fournie par le directeur au prix de deux francs.

14. Le domicile de la société est à Saint-Jean-d'Angély.

Digitized by Google

15. On pourra assurer la récolte d'autrui; mais l'assurance profitera au propriétaire.

16. Tous les cas non prévus par les présens statuts seront réglés par le conseil d'administration, le directeur entendu.

17. En cas de contestation entre la société et l'un des assurés, elle sera jugée par des arbitres qui prononceront en dernier ressort, et sans qu'il puisse y avoir lieu au pourvoi en cassation.

CHAPITRE II. *Estimation du dommage.*

18. L'assuré dont les fruits et récoltes seront détruits par la grêle en instruira immédiatement le directeur ou son agent. Sa déclaration devra contenir la date de l'événement, la mention de l'espèce de récolte détruite, si la perte est totale ou partielle, et la demande de l'expertise.

19. L'expertise aura toujours lieu dans les quinze jours qui suivront la remise de la déclaration. Elle sera faite par un ou par trois experts nommés contradictoirement par le directeur et son agent et par l'assuré. Ils seront choisis parmi les propriétaires les plus voisins de la commune où la grêle aura causé le dommage. Ils prêteront serment devant le juge de paix du canton.

20. Le procès-verbal des experts indiquera l'étendue de la pièce de terre ravagée, la nature de la récolte, la valeur apparente avant l'orage, et le montant du dommage. Si le dommage n'est que partiel, les experts diront s'il est d'un ou de plusieurs dixièmes de la récolte assurée; ils ne pourront point l'apprécier en argent.

21. Les frais d'expertise seront payés moitié par la société et moitié par l'assuré. Si cependant le dommage n'était pas du dixième de la récolte assurée, les frais seraient à la charge de l'assuré.

CHAPITRE III. *Des indemnités.*

22. Il n'y aura pas lieu à indemnité si le dommage n'est pas égal à un dixième de l'apparence de la récolte soumise à l'assurance. Néanmoins, dans le cas où la propriété serait grêlée une seconde fois, le premier sinistre sera pris en considération pour fixer le dommage, et, par suite, l'indemnité.

23. La part contributive de chacun des sociétaires se fixera d'après la nature des récoltes assurées, de telle sorte que la valeur des fruits et récoltes ordinairement moissonnés au 1er août n'entrera en compte que pour moitié de la valeur des autres fruits et récoltes plus long-temps exposés aux orages.

24. Immédiatement après les dernières récoltes, et au plus tard le 1er novembre, le directeur devra dresser l'état des indemnités d'après les procès-verbaux d'expertise. Il y joindra les frais à la charge de la société, et il fixera la part contributive de chaque sociétaire. Il soumettra son travail au conseil d'administration, qui, après vérification, arrêtera définitivement la répartition.

25. Faute par les sociétaires d'acquitter leur quote-part dans le mois qui suivra l'avis qui leur en sera donné par le directeur, la rentrée en sera poursuivie en justice.

26. Le sociétaire qui ne paierait pas, malgré les poursuites, avant le 1er mars suivant, sera déchu de tout droit à l'indemnité pour l'année, et il restera soumis aux charges.

27. Les fonds d'indemnité seront délivrés aux ayant-droit par le trésorier, sur un mandat du directeur.

28. Dans le cas d'une année calamiteuse, où le dommage causé par la grêle excéderait le maximum fixé par l'art. 4, l'indemnité sera répartie au marc le franc entre tous les ayant-droit.

CHAPITRE IV. *Du conseil général.*

29. Le conseil sera composé des huit plus forts assurés par chaque département. Il ne pourra délibérer qu'autant que quinze de ses membres seront présens. Il sera libre à chacun d'eux de se faire représenter par un sociétaire qui aura pour trois mille francs au moins de récoltes assurées.

30. Le conseil général est présidé par l'un de ses membres nommé à la majorité des suffrages. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

31. Le conseil général nommera les membres du conseil d'administration; il contrôlera les opérations du directeur; il arrêtera le compte des recettes et dépenses sociales de l'année précédente; il pourvoira au remplacement du directeur en cas de décès, de démission ou révocation pour cause légitime.

32. Il se réunira au domicile de la société une fois par année, sauf les cas extraordinaires.

CHAPITRE V. *Du conseil d'administration.*

33. Le conseil d'administration sera composé de quinze membres, qui ne pourront délibérer s'ils ne sont sept au moins. L'avocat, le notaire et l'avoué de la société pourront être appelés au conseil; ils y auront voix consultative seulement.

34. Pour faire partie de ce conseil, il faudra avoir pour deux mille francs au moins de récoltes assurées. Les soussignés, fondateurs de la société, le composeront pour la première année.

Digitized by Google

35. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le conseil pourvoira à son remplacement. Le membre élu sera en fonction jusqu'à la réunion du conseil qui confirmera sa nomination ou le remplacera.

36. Le conseil d'administration sera renouvelé tous les ans par cinquièmes. Les membres sortans seront désignés par le sort, ils pourront être réélus.

37. Il sera présidé par l'un de ses membres nommé chaque année à la majorité des suffrages.

Il se réunira tous les trois mois, sauf les cas d'urgence.

38. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ; ils ne sont responsables que de leur mandat.

39. Les décisions seront prises à la majorité des suffrages ; elles seront consignées par le trésorier sur un registre tenu double à cet effet; l'un pour le président, et l'autre pour le directeur.

40. Le conseil s'occupera des affaires de la société ; il recevra, vérifiera, débattra le compte des recettes et dépenses sociales présenté par le trésorier, et l'arrêtera provisoirement ; il autorisera le directeur à faire des poursuites, et l'en fera rendre compte ; il le déchargera des recouvremens tombés en non-valeurs, et prescrira les mesures à prendre ; il nommera l'avocat, le notaire et l'avoué de la société.

CHAPITRE VI. *Du directeur.*

41. Le directeur sera chargé d'exécuter toutes les opérations de la société. Il provoquera les réunions ordinaires et extraordinaires des deux conseils. Il y aura voix consultative.

42. Il sera tenu de donner un cautionnement en immeubles de vingt mille francs au moins. L'inscription sera prise à la diligence du président du conseil d'administration. La mainlevée n'en pourra être donnée qu'après une délibération de ce conseil.

43. L'exécution des présens statuts est confiée au directeur.

44. Toute action judiciaire ne pourra être soutenue ou engagée par lui que de l'avis du conseil d'administration, l'avocat et l'avoué entendus.

45. Le directeur établira des agens dans chaque chef-lieu d'arrondissement, responsables de leur gestion ; il pourra exiger d'eux un cautionnement en immeubles qui n'excédera pas mille francs.

46. Il répondra également de la gestion d'un directeur adjoint, destiné à le suppléer en cas d'empêchement.

47. Il aura un livre-journal où seront inscrits les noms de tous les sociétaires, leur domicile, et la valeur des récoltes assurées. Les registres de correspondances d'expertises des dommages, des déclarations des assurés, et autres livres auxiliaires seront également tenus par lui.

48. Il donnera à tout sociétaire communication des registres des délibérations et arrêtés des conseils, ainsi que tous les renseignemens qu'il pourra désirer.

49. Le directeur nommera et révoquera tous les employés dont il pourra avoir besoin.

50. Il ne sera responsable que de l'exécution de son mandat.

51. Les frais de direction, c'est à dire ceux de loyer, de correspondance, d'impression, de bureau et autres dépenses de gestion, ainsi que les traitemens des employés à sa nomination, seront et demeureront à la charge du directeur.

52. Ces dépenses et les recettes fixées par les articles 40 et 41 forment entre la société et les directeurs un véritable traité à forfait dont la durée sera de trente ans, et qui ne pourra être annulé que pour causes légitimes.

53. Les sociétaires fondateurs ont nommé spontanément et à l'unanimité pour leur directeur général M. Auguste Degaalon, et pour directeur-adjoint, M. Jean Mousnier aîné, avocat, demeurant l'un et l'autre en cette ville, ici présens, stipulant et acceptant.

54. Le directeur nommé est autorisé à se pourvoir auprès de l'autorité compétente pour en obtenir l'autorisation des présens statuts; comme aussi à adhérer aux changemens, additions et modifications que le Conseil-d'Etat jugerait indispensables.

55. Les sociétaires soussignés autorisent également le conseil d'administration à faire tous les changemens qui seront jugés nécessaires à l'avenir, et le directeur, après l'approbation du conseil général, en poursuivra l'homologation devant qui de droit.

CHAPITRE VII. *Du trésorier.*

56. La société aura un trésorier qui remplira aussi les fonctions de secrétaire près des deux conseils. Il rédigera leurs délibérations.

Il donnera un cautionnement en immeubles de vingt mille francs au moins. L'inscription sera prise comme il est dit en l'art. 42.

57. Le trésorier tiendra sa comptabilité journalière sous le contrôle du directeur.

58. Pour plus de sûreté des fonds provenant

Digitized by Google

du recouvrement des parts contributives et des versemens faits par le directeur dans le cas de l'article 12, le trésorier aura une caisse à trois clefs, dans laquelle il versera tous les mois les sommes dont il fera recette. Les entrées et sorties de ces fonds seront constatées sur un registre particulier tenu par le trésorier, et visé tous les trois mois par le président du conseil d'administration.

59. Des trois clefs de la caisse, l'une sera pour le président du conseil d'administration, l'autre pour le directeur, et la troisième restera au trésorier. Tels sont les règlemens et statuts de ladite société d'assurances mutuelles contre la grêle, arrêtés et adoptés par les comparans, dont acte.

Fait et passé à Saint-Jean-d'Angély, en l'étude de Me Thouvenin, le dimanche 12 août 1827; et, lecture faite, tous les comparans ont signé avec les notaires.

Copie de l'acte additionnel du 4 mai 1829.

Par devant Me Thouvenin et son collègue, notaires à Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure, soussignés, est comparu, M. Auguste Degaalon, propriétaire et directeur de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie en cette ville, par acte passé devant Me Thouvenin, l'un des notaires soussignés qui en a la minute, et son collègue, le 12 août 1827, enregistré le 14, par Brassaud. Lequel comparant a dit et exposé, qu'en conformité des deux lettres datées des 31 juillet et 17 septembre dernier, à lui transmises par M. le sous-préfet de cet arrondissement, et par lesquelles Son Exc. le ministre du commerce et des manufactures lui faisait connaître les modifications et changemens que le Conseil-d'Etat désirait être faits aux statuts de ladite société d'assurances mutuelles, il avait requis le notaire soussigné de passer acte desdits changemens et modifications auxquels il était autorisé à consentir par l'article 54 des statuts. Un acte a été en effet reçu par lesdits notaires, à la date du 15 janvier dernier, contenant les modifications et changemens, tels qu'ils étaient indiqués dans les deux lettres susdites. Expédition de cet acte a été adressée à Son Exc. le ministre du commerce et des manufactures, qui l'a renvoyée au Conseil-d'Etat pour obtenir son avis. Par sa lettre du 17 avril dernier, Son Exc. fait savoir que le Conseil-d'Etat n'a pas trouvé suffisans les modifications et changemens apportés à certains articles des statuts, et indique ce qu'ils doivent être pour être conformes aux désirs du Conseil-d'Etat. En conséquence, le comparant nous requiert, toujours en vertu de l'article 54 des statuts, de dresser un nouvel acte des changemens et modifications réclamés par le Conseil-d'Etat. Celui du 15 janvier demeurera comme non avenu et sans effet: le présent acte devant seul contenir lesdits changemens et modifications, pour ne faire qu'une seule et même chose avec l'acte constitutif de la société, dont expédition ne devra plus être délivrée qu'avec expédition des présentes qui sont le complément de ce même acte constitutif.

Les modifications et changemens indiqués dans les trois lettres sus-relatées de Son Exc. le ministre du commerce et des manufactures s'appliquent, ainsi que le déclare M. Degaalon, aux articles 3, 4, 7, 12, 19, 23, 31 et 52 des statuts. Ils consistent à retrancher de ces articles quelques dispositions, ou à en ajouter qui les rendent plus convenables à l'intérêt de la société; ou bien encore dans un changement de rédaction qui en rende les dispositions plus claires et plus précises.

Suivent ces changemens et modifications.

Art. 3. La dernière disposition de cet article est supprimée, et remplacée par celle-ci: « Elle » sera dissoute de plein droit, si, après » sa mise en activité, les valeurs assurées » tombaient au-dessous de deux millions ». En sorte que cet article demeure ainsi conçu:

« Elle (la société) commencera du jour où » il se trouvera pour deux millions de récoltes » assurées. Sa durée sera de trente ans; néanmoins elle sera dissoute de plein droit si, » après sa mise en activité, les valeurs » assurées tombaient au-dessous de deux » millions ».

Art. 4. Le maximum de la part contributive des sociétaires, fixé par le § 2 de cet article, a été trouvé faible, et il est porté à deux et à quatre francs pour cent francs de récoltes assurées: ce paragraphe sera donc ainsi conçu:

« Cette part n'excédera jamais deux ou » quatre pour cent des récoltes assurées, » d'après la distinction établie en l'art. 23 ».

Art. 7. On ajoute à cet article ce qui suit:

« Néanmoins, la société pourra refuser l'as» surance qui lui paraîtrait trop onéreuse; » mais elle devra prévenir le propriétaire dans » le délai fixé par cet article 7 ».

Art. 12. Cet article est modifié dans sa première disposition, et la rédaction en est ainsi fixée:

« Si les récoltes assurées s'élèvent à plus de » dix millions, les trois cinquièmes du pro» duit des vingt-cinq centimes par cent francs, » que le directeur percevra sur l'excédant de » ces dix millions, tournera au profit de la » société, et formera un fonds de réserve des» tiné à secourir immédiatement le propriétaire grêlé, jusqu'à concurrence des deux

Digitized by Google

» dixièmes au plus de l'indemnité à laquelle » il aurait droit ».

Art. 19. Il est ajouté à cet article la disposition suivante :

« Si cependant les parties ne pouvaient convenir d'experts, il y sera pourvu par le tribunal du lieu, conformément aux dispositions du Code de procédure civile (art. 302 » et suivans) ».

Art. 23. La rédaction de cet article est entièrement changée, par la nécessité d'établir deux classes de récoltes pour éviter les difficultés dans l'application du § 2 de l'art. 4. Elle demeure ainsi fixée :

« La part contributive de chacun des sociétaires se fixera d'après la nature des récoltes assurées. A cet effet, elles sont divisées » en deux classes. Les fruits et récoltes de » première classe sont : les céréales et produits » agricoles de toute espèce, obtenus par le labour à la charrue, ainsi que ceux des prairies » naturelles et artificielles. Ceux de seconde » classe sont : les produits des vignes, vergers » et potagers ; les balais, chanvres, pépinières, etc. La valeur des fruits et récoltes » de première classe n'entrera en compte, » pour fixer la part contributive des sociétaires, » que pour moitié de la valeur des fruits et » récoltes de seconde classe. Si, par suite de » la disposition de l'article 55, des changemens » avaient lieu dans la classification des récoltes, » ils ne seraient point applicables aux assurances lors existantes, à moins du consentement formel des assurés ».

Art. 31. Ces mots « pour cause légitime », qui se trouvent à la fin de cet article, sont supprimés et remplacés par ceux-ci : « sauf indemnité, » s'il y a lieu Cette indemnité aura pour base » les dépenses, avances et frais faits pour le » compte de la société ».

Art. 52. Cet article est rapporté et remplacé par ce qui suit :

« Ces dépenses et les recettes fixées par les » articles 10 et 11 forment entre la société » et le directeur un véritable traité à forfait, » dont la durée sera celle de la société, mais » qui néanmoins sera annulé dans tous les cas » où il y aura lieu au remplacement du directeur, conformément à l'art. 31.

« Le taux du forfait pourra être mis en » discussion tous les dix ans ».

Tels sont tous les changemens et modifications que mondit sieur Degaalon a déclaré devoir être faits pour se conformer aux désirs du Conseil-d'Etat et de Son Exc. le ministre du commerce et des manufactures. Le tout en vertu des trois lettres précitées qu'il déclare avoir en main, sauf à lui à en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

Dont acte fait et passé à Saint-Jean-d'Angély, en l'étude de Me Thouvenin, le 4 mai 1829, et après lecture, ledit sieur Degaalon a signé avec les notaires.

---

15 JUILLET = Pr. 1er AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui réunit la commune de Pouvray au canton de Bellême (Orne), et érige en commune le hameau de la Vallée-aux-Blés (Aisne). (8, Bull. 305, n° 11,629.)

---

15 JUILLET 1829 — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses de Sainte-Marie-de-Fontevrault établie à Brioude. (Bull. 304, n° 11,592.

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la société de Marie, d'immeubles situés dans le département du Haut-Rhin. (Bull. 304, n° 11,595.)

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société formée à Paris pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestans de France (Bull. 304, n° 11,596.)

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Cadiot dans la qualité et les droits de Français. (Bull. 304, n° 11,598.)

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Creswell, Farrands, Herbert et Vigneront, à établir leur domicile en France. (Bull. 304, n° 11,599.)

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur de la Tour-du-Pin à prendre du service dans les troupes du duc de Saxe-Cobourg. (Bull. 316, n° 12,140.)

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Gozola, Helbig et Stein. (Bull. 316, n° 12,162 et suiv.)

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Keller. (Bull. 332, n° 13,169.)

Digitized by Google

15 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la section de Grazières-Menoux, dépendant de la commune de Saint-Aiban, à des communes, hospices et pauvres. (Bull. 321, n° 12,728 et suiv.

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices et pauvres. (Bull. 322, n° 12,954 et suiv.)

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices et pauvres. (Bull. 323, n° 12,776 et suiv.)

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi relatives à l'établissement d'usines dans les communes d'Attigneville, de Ravières et de Hattmatt. (Bull. 323, n° 12,832 et suiv.

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, séminaires, communautés religieuses et écoles chrétiennes. (Bull. 325, n° 12,916 et suiv.)

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor de 242 pensions. (Bull. 310 bis, n° 6.)

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 70 militaires. (Bull. 313 bis, n° 1er.)

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve du sieur Joullicton. (Bull. 310 bis, n° 5.)

---

15 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Miliard. (Bull. 357, n° 14,526.)

---

19 JUILLET = Pr. 11 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon, sous la dénomination de Compagnie des transports des marchandises sur la Saône par gondoles à vapeur. (8, Bull. 314 bis, n° 2.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des manufactures; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon, sous la dénomination de Compagnie des transports des marchandises sur la Saône par gondoles à vapeur, par acte passé le 23 mai 1829, par-devant Tavernier et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée. Sont approuvés, sauf la désignation comme fonds d'amortissement du fonds de réserve stipulé à l'art. 25, les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au préfet du département du Rhône, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Lyon; pareil extrait sera transmis au ministère du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

(Suivent les statuts.)

---

19 JUILLET = Pr. 30 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui porte que l'administration des contributions indirectes fournira exclusivement aux armateurs et négocians les poudres de chasse et autres qui pourront être demandées par eux, soit pour l'armement et le commerce maritime, soit pour l'exportation par la voie de terre, et qui fixe le prix de ces poudres. (8, Bull. 304, n° 11,585.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. L'administration des contributions indirectes fournira exclusivement aux armateurs et négocians les poudres de chasse et autres qui pourront être demandées par eux, soit pour l'armement et le commerce maritime, soit pour l'exportation par la voie de terre. Sont exceptées momentanément de la disposition ci-dessus les poudres de guerre. Toutefois cette exception n'est pas applicable aux quantités de poudre de guerre délivrées aux armateurs, en raison des armes à feu qu'exige le service de leurs bâtimens, et sur des états certifiés par le commissaire de marine du port de l'embarquement. L'exportation par la voie de terre ne pourra avoir lieu pour la poudre dite de commerce extérieur.

2. Les demandes de poudre que feront les armateurs et négocians seront appuyées de leur déclaration, laquelle énoncera, lorsqu'il s'agira de l'armement d'un navire, le nombre des bouches à feu et autres armes du bâtiment, et,

Digitized by Google

lorsqu'il s'agira d'opérations commerciales, les contrées pour lesquelles les poudres seront destinées. Pour les exportations maritimes, la déclaration sera visée par le commissaire de la marine du lieu de l'armement ou de l'embarquement. En cas d'exportation par la voie de terre, elle le sera par le préfet du département où réside le négociant pour le compte duquel se fait l'exportation.

3. Les poudres destinées aux armateurs et négocians leur seront délivrées des entrepôts principaux les plus voisins des ports ou des bureaux des douanes par lesquels les exportations devront s'opérer.

4. Les délivrances de poudre seront certifiées par des acquits-à-caution, sur lesquels les préposés de l'administration des contributions indirectes constateront les quantités et les espèces de poudres fournies.

5. Lors de l'embarquement ou de la sortie desdites poudres, les préposés des douanes veilleront à ce que la totalité des poudres énoncées dans les acquits-à-caution soit exportée. Ils en délivreront certificat sur les mêmes acquits; ce dont les armateurs et négocians justifieront par la remise desdits acquits aux préposés des contributions indirectes, qui en donneront reçu.

6. Les poudres délivrées par l'administration des contributions indirectes pour le commerce d'exportation paieront, à leur sortie, un droit de balance de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes. (Loi du 28 avril 1816, titre des Douanes, art. 13 et 14.) Celles destinées à l'armement des navires seront affranchies de ce droit. Conformément aux dispositions des art. 3, 4 et 20 de la loi du 10 juillet 1791 et à l'art. 19 de la loi du 24 avril 1818, les poudres expédiées à destination des colonies ou des établissemens français restent affranchies de tout droit de sortie.

7. Pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la délivrance des poudres et leur exportation par mer, les armateurs et négocians seront tenus, sous peine de cinq cents francs d'amende, conformément à l'art. 31 de la loi du 30 août 1797 (13 fructidor an 5), de les déposer dans les magasins de l'Etat à ce destinés : elles y resteront jusqu'au jour de la sortie des bâtimens sur lesquels elles devront être embarquées. Il en sera de même pour les poudres qui rentreraient dans les ports de France après les expéditions maritimes.

8. Les poudres destinées à être exportées par la voie de terre ne pourront sortir que par les bureaux principaux de douane placés en première ligne. Elles resteront dans les magasins des entrepôts jusqu'à leur expédition au bureau de la frontière. Le délai et la route à suivre pour leur sortie du royaume seront fixés par les acquits-à-caution. Elles ne pourront plus rentrer en France.

9. Les armateurs et négocians prendront, pour le chargement et le transport des poudres qui leur seront délivrées, toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient compromettre la sûreté des personnes et des habitations. Les barils de poudre seront bien assujétis sur les voitures, de manière que le mouvement de celles-ci ne puisse jamais les faire frotter les uns contre les autres. Ils y seront liés avec des cordes et non avec des chaînes. Les voitures chargées de poudre ne marcheront jamais plus vite que le pas, et sur une seule file. On ne souffrira à leur suite ni feu, ni lumière, ni aucun fumeur. On en écartera les pierres et métaux qui peuvent produire des étincelles. On fera passer les transports de poudre, autant que possible, en dehors des communes; et, lorsqu'on sera forcé de faire entrer les voitures dans les villes, on requérera la municipalité de faire fermer les ateliers où il se fait du feu. Si la route est sèche, on fera arroser les rues par où l'on devra passer. Les voitures chargées de poudre ne stationneront jamais dans les villes, bourgs ni villages; on les fera parquer au dehors, dans un lieu isolé des habitations, convenable, sûr et reconnu à l'avance. (Règlement du 24 septembre 1812.) Les personnes pour le compte desquelles les poudres seront transportées demeureront responsables des accidens provenant du défaut de précautions, sauf leur recours contre qui de droit.

10. Les poudres livrées pour le service des armemens maritimes, ou pour l'exportation par la voie de terre, devront être consommées ou vendues hors du territoire français. Toute vente, consommation, ou réintroduction à l'intérieur, en seront défendues. Conformément à l'art. 21 de la loi du 30 août 1797, la réintroduction sera punie de la confiscation de la poudre, des chevaux et des voitures, et, en outre, d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre. Si la réintroduction est faite par la voie de mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

11. Les négocians, armateurs et tous autres qui conserveront dans leurs magasins, à l'intérieur, plus de cinq kilogrammes des poudres qui leur auraient été délivrées pour l'exportation, seront condamnés à une amende de cinq cents francs. Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins de l'Etat; le tout conformément à l'art. 28 de ladite loi du 30 août 1797.

12. Le prix des poudres de chasse fine et superfine, et de la poudre royale, que la régie des contributions indirectes vendra à charge d'exportation, est fixé ainsi qu'il suit : poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilogramme, trois

Digitized by Google

francs cinquante centimes, au lieu de six francs cinquante centimes, prix du tarif des ventes à l'intérieur. Poudre de chasse superfine, le kilogramme, quatre francs, au lieu de huit francs. Poudre royale, le kilogramme, quatre francs cinquante centimes, au lieu de huit francs cinquante centimes. Les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter ultérieurement aux prix ci-dessus fixés seront déterminées par ordonnances sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

13. Les négocians qui obtiendront des poudres de chasse fine et superfine, et des poudres royales, à des prix inférieurs à ceux du tarif des ventes à l'extérieur, à la charge d'exportation, contracteront, dans l'acquit-à-caution qui leur sera délivré, l'obligation de payer, s'ils ne justifient pas de la sortie des poudres, le double de la différence entre le prix auquel la poudre leur aura été vendue et celui qui est réglé par le tarif pour la poudre de même espèce vendue aux consommateurs de l'intérieur; et, quant à la poudre de commerce extérieur et à la poudre de mine, les négocians contracteront par l'acquit-à-caution l'obligation de payer pour les quantités de ces deux espèces de poudre dont la sortie ne serait pas justifiée une somme égale à celle qu'ils auraient eu à payer dans le même cas pour une pareille quantité de poudre de chasse ordinaire.

14. Toutes les dispositions règlementaires antérieures à celles ci-dessus énoncées, et relatives au même objet, sont et demeurent abrogées.

15. Nos ministres de la guerre et des finances (vicomte de Caux et comte Roy) sont chargés, etc.

---

19 JUILLET = Pr. 1er AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui supprime deux divisions militaires, et apporte des changemens dans la circonscription de plusieurs autres. (8, Bull. 305, n° 11, 636.)

Charles, etc. Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre en date du 14 novembre 1828; sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. Les départemens qui composent la quatorzième et la quinzième division militaire, à l'exception du département de la Somme, qui sera réuni à la seizième division militaire, formeront une seule division qui portera le n° 14.

Le quartier général de la quatorzième division militaire sera fixé à Rouen.

2. La vingtième division militaire sera supprimée : les départemens dont elle se compose seront répartis comme il suit, savoir : le département de la Charente sera ajouté à la troisième subdivision (Charente Inférieure) de la douzième division militaire. Le département de la Corrèze sera ajouté à la troisième subdivision (Haute-Vienne et Creuse) de la vingt-unième division militaire. Les départemens de la Dordogne, du Lot et de Lot-et-Garonne, formeront la seconde subdivision de la onzième division militaire. La seconde subdivision actuelle de la onzième division (Basses-Pyrénées) portera le n° 3.

3. La vingt-unième division militaire prendra le n° 15 : les autres divisions conserveront leur numéro actuel.

4. Les dispositions de la présente ordonnance seront exécutées à dater du 1er octobre prochain.

5. Notre ministre de la guerre (vicomte de Caux) est chargé, etc.

---

19 JUILLET = Pr. 1er AOUT 1829. — Ordonnance du Roi portant que l'île de la Désirade, l'une des dépendances de la Guadeloupe, sera comprise dans l'arrondissement du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre et fera partie du canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé au Moule. (8, Bull. 305, n° 11,640) (1).

Voyez ordonnance du 24 septembre 1828.

Charles, etc. Vu notre ordonnance du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice aux Antilles; considérant que l'île de la Désirade, l'une des dépendances de la Guadeloupe, n'a point été comprise dans la circonscription des cantons et arrondissemens de cette colonie, telle qu'elle a été déterminée par les art. 10, 11 et 27 de ladite ordonnance; attendu qu'il importe de ne pas laisser cette île en dehors de la nouvelle organisation judiciaire; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Art. 1er. L'île de la Désirade, l'une des dépendances de la Guadeloupe, sera comprise dans l'arrondissement du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, et fera partie du canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé au Moule.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (baron Hyde de Neuville) est chargé, etc.

---

(1) Cette ordonnance a été de nouveau insérée au Bulletin des Lois en 1830 sous le n° 15810.

Digitized by Google

19 JUILLET. 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur de Bouffier à prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne. (Bull. 343, n° 13,523.

19 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à des veuves de militaires. (Bull. 310 bis, n° 8 et 313 bis n° 2.

19 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde un secours annuel à l'orpheline d'un militaire. (Bull. 113 bis, n° 7.

19 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme président du collège départemental de l'Isère M. le lieutenant-général de Lalaing-d'Audenarde. (Bull. 304, n° 11,586.)

19 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent définitivement la communauté des religieuses de Notre-Dame de Strasbourg et la communauté des sœurs de la charité de la Providence établie à Châteaudun. (Bull. 305, n° 11,641 et suiv.)

19 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la supérieure générale des sœurs de Saint-Maurice de Chartres à former dans l'hôpital de Saint Jean à Châteaudun une communauté de religieuses dépendantes de cette congrégation. (Bull. 305, n° 11,643.)

19 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques. (Bull. 331, n° 13,111 et suiv.)

20 JUILLET 1829. — Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. Chabenat de Bonneuil. (Bull. 310, n° 11,853.)

22 JUILLET = Pr. 1er AOUT 1829. — Ordonnance du Roi portant que la ville de Paris est autorisée à percevoir, à titre de droit de location, un droit annuel sur les voitures dites Omnibus et autres faisant le transport en commun dans l'intérieur de la ville, qui obtiendront la permission de stationner sur la voie publique. (8, Bull. 305, n° 11,637.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu la loi du 11 frimaire an 7; le décret du 9 juin 1808, portant établissement, au profit de notre bonne ville de Paris, d'un droit de location des places de stationnement sur les fiacres et cabriolets; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Notre bonne ville de Paris est autorisée à percevoir, à titre de droit de location, conformément à la délibération du conseil général faisant fonction de conseil municipal, en date du 10 avril 1829, sur les voitures dites Omnibus et autres faisant le transport en commun dans l'intérieur de la ville, qui obtiendront la permission de stationner sur la voie publique dans les endroits qui leur seront désignés, savoir : pour chaque voiture attelée de deux chevaux, un droit annuel de cent vingt francs; pour chaque voiture attelée de trois chevaux, un droit annuel de cent cinquante fr.

2 Ces prix de location seront perçus par douzième, de mois en mois, à dater du jour de la publication de la présente ordonnance.

3. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

22 JUILLET = Pr. 8 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Cugnaux (Haute-Garonne) à établir un abattoir public. (8, Bull. 309, n° 11,818.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu la délibération du conseil municipal de Cugnaux, département de la Haute-Garonne, du 4 mai 1828, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette commune; l'avis du préfet, du 23 décembre 1828; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La commune de Cugnaux, département de la Haute-Garonne, est autorisée à établir un abattoir public et commun. L'autorité municipale remplira pour le choix de l'emplacement les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiche, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Hors de la commune, c'est à dire dans celles des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Cugnaux, de tenir des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que

Digitized by Google

ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Cugnaux seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux et aux heures désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Cugnaux qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglées par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Cugnaux pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie ; mais ces actes ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

22 = Pr. 30 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi portant convocation des conseils d'arrondissement. (8, Bull. 304, n° 11, 587.)

---

22 JUILLET 1829. — Ordonnance qui change le jour de la tenue de la foire instituée dans la ville de Tartas. (8 Bull. 312, n° 11,905.

---

22 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes et au département de l'Allier pour le service des prisons de Montluçon. (8 Bull 323, n° 12,781 et suiv.)

---

22 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, à l'école secondaire ecclésiastique d'Agen et à la communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus à Metz. (8 Bull. 331, n° 13,241 et suiv.)

---

26 = Pr. 29 JUILLET 1829. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1827 (1). (8, Bull. 303, n° 11,579.)

§ Ier. *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 12 mai et 6 juillet 1826 et 6 août 1828 aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1827, sont réduits à une somme totale de six millions six cent trente mille deux cent cinquante-sept francs (6,630,257 fr.), restée disponible et sans emploi sur ces crédits, savoir :

Intérêts de la dette perpétuelle			3,570,632
Justice	Service ordinaire	171,552	267,439
	Frais de justice	91,564	
	Construction d'un bâtiment pour les bureaux du ministère	4,322	
Affaires étrangères			10,883
Affaires ecclésiastiques et instruction publique	Affaires ecclésiastiques	714,601	754,615
	Instruction publique	40,014	
Intérieur	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale	108,131	319,910
	Travaux publics	82,054	
	Prix d'acquisition des deux hôtels Conti	63,214	
	Dépenses départementales fixes	66,551	
Guerre. — Achats de terrains et frais de construction de magasins			646
Marine			229,881
	A reporter		5,154,006

(1) Présentation à la Chambre des députés le 11 mars (Mon. du 12). — Rapport de M. de Saunac le 11 mai (Mon. du 12). — Discussion les 16, 18 et 19 mai (Mon. des 17, 18, 19, 20 et 21 mai). — Adoption le 20 mai (Mon. des 21 et 22). — Présentation à la Chambre des pairs le 9 juin (Mon. du 11). — Rapport de M. le comte d'Argout le 7 juillet (Mon. du 12). — Discussion les 11 et le 13 (Mon. du 14 et du 19). — Adoption le 13 (Mon. du 20).

Digitized by Google

			Report . .	5,154,006
FINANCES. Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics.	Dette viagère	203,562		
	Pensions . . . civiles	13,507		
	Pensions . . . militaires	268,041		
	Pensions . . . ecclésiastiques	79,792		
	Intérêts de cautionnemens	24,951		
	Frais de service et de trésorerie	148,052		
	Remises aux receveurs des finances sur les anticipations des versemens des contributions directes	155,278	959,712	
	Bureau de commerce et des colonies	1		
	Administration des monnaies	25		
	Service administratif du ministère	40		
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés	10,979		
	Frais de liquidation de l'indemnitée acordée aux anciens colons de Saint-Domingue	55,474		
	Forêts. Frais administratifs	45,466		
	Forêts. Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuite et d'arpentage.)	68,722		
	Contributions indirectes. — Exploitation, achat et fabrication des tabacs	289		1,476,251
	Loterie. — Frais administratifs	245	124,548	
	Contributions directes. Dépenses des directions	619		
	Contributions directes. Remises des percepteurs	2		
	Contributions directes. Frais de premier avertissement	46		
	Taxations aux receveurs des finances sur les coupes de bois et les recettes diverses	9,159		
	Remboursemens et restitutions. sur contributions directes	193,510		
	Remboursemens et restitutions. sur produits des forêts	47,670		
	Remboursemens et restitutions. sur produits des contributions indirectes	76,961	391,991	
	Remboursemens et restitutions. sur produits divers	73,850		
			Total égal . . .	6,630,257

2. Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses variables, les secours distribués en cas de grêle, incendies, épizooties, etc., et les dépenses cadastrales, sont réduits d'une somme de deux millions neuf cent treize mille deux cent quatre-vingt-sept francs (2,913,287 fr.), restée disponible au 1er décembre 1828, savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales	1,104,374	
	Dépenses sur ressources locales extraordinaires	54,861	
	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	1,609,863	2,793,786
	Fonds de secours pour grêle, incendie, etc.	24,638	
Dépenses cadastrales.	sur le fonds commun compris au budget	15,960	
	sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	103,541	119,501
		Total égal . . .	2,913,287

Digitized by Google

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1829 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 6 juillet 1826.

§ II. *Des supplémens de crédits.*

3. Il est accordé sur le budget de 1827, au-delà des crédits fixés par les lois des 6 juillet 1826 et 6 août 1828, les supplémens ci-après :

1° Au ministère de l'intérieur.	Cultes chrétiens non catholiques	1,942		1.312,954
	Services divers d'utilité publique	1,311,012		
2° Au ministère de la guerre				2,139,626
2° Au ministère de la marine. — Excédant de dépense pour les travaux des ports du Havre et de Cherbourg				480,319
4° Au ministère des finances :				
Dépenses générales.	Pensions de donataires	29,203		
	Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations. .	362,254		
	Taxations aux receveurs des finances sur l'encaissement des revenus indirects	28,755	1,950,041	
	Excédant de dépense pour l'achèvement du nouvel hôtel des finances.	1,529,829		
Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics.	Enregistrement et domaines	630,650		
	Douanes et sels	9,315		
	Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception. .	133,173		
	Contributions indirectes. — Exploitation et vente des poudres à feu .	631,601	1,854,443	11,160,275
	Contributions indirectes. — Avances à charge de remboursement . .	187,902		
	Postes	157,840		
	Loterie. — Remise de 6 pour 0/0 aux receveurs-buralistes.	103,962		
Remboursemens et restitutions.	Sur les produits de l'enregistrement et des domaines	1,078,547		
	Douanes. — Escompte bonifié sur le droit des sels, et restitutions diverses. .	237,739	7,355,791	
	Douanes. — Primes à l'importation et à l'exportation. .	6,006,232		
	sur les produits des postes.	33,273		
Total des supplémens accordés . . .				15,993,174

§ III. *Fixation du budget de l'exercice* 1827.

4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1827 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quatre-vingt-six millions cinq cent trente-quatre mille sept cent soixante-cinq francs 986,534,765 fr.), et répartis entre les différens ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 1er décembre 1828, à la somme totale de neuf cent cinquante-sept millions quatre cent trente-un mille sept cent soixante-neuf francs (957,431,769 fr.) conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

6. La somme de trente-deux millions seize mille deux cent quatre-vingt-trois francs (32,016,283 fr.), à laquelle s'élève l'excédant de dépense sur les ressources réalisées au bud-

Digitized by Google

get de 1827, et qui se compose de la différence entre les recettes arrêtées par l'article précédent à..... 957,431,769
les fonds départementaux transportés à 1829 par l'article 2 de la présente loi, ci.. 2,913,287
et les crédits du même exercice définitivement réglés par l'article 4 à..... 986,534,765 } 989,448,052

Différence..... 32,016,283

figurera dans la situation de l'administration des finances comme avance du trésor sur l'exercice 1827, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursemant.

§ IV. *Dispositions générales.*

7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1827, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

8. Des inventaires du mobilier fourni, soit par l'Etat, soit par les départemens, à des fonctionnaires publics, seront faits avant le 1er janvier 1830.

Ces inventaires seront récolés à la fin de chacune des années suivantes, et à chaque mutation de fonctionnaire responsable.

Ils seront déposés aux archives du ministère des finances.

(Suivent les états A et B, qu'il est inutile de reproduire ici.)

---

26 JUILLET = Pr. 8 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui modifie l'art. 14 du décret du 13 avril 1805 (23 germinal an 13) portant règlement pour la condition des soies à Lyon, (8, Bull. 309, n° 11,816.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; vu le décret du 23 germinal an 13, portant réglement pour la condition des soies de notre bonne ville de Lyon, et notamment l'article 14 de ce décret, lequel est ainsi conçu : « Lorsque dans les » vingt-quatre heures fixées pour la condition » la soie aura diminué de trois pour cent, » preuve d'un excès d'humidité qu'un jour entier ne saurait détruire, elle subira une seconde condition de vingt-quatre heures, et » pour lors le vendeur sera seul obligé de payer » les frais de cette seconde condition qui seront » les mêmes que pour la première (1); » vu les décrets postérieurement rendus les 17 avril 1806, 2 février 1809, 5 août 1813, et les ordonnances des 17 mars 1819 et 18 août 1820, qui ont successivement modifié quelques dispositions dudit décret du 23 germinal an 13; vu les délibérations que la chambre de commerce de Lyon a prises les 26 mars et 2 avril derniers, après avoir entendu les principaux marchands et fabricans de soie de cette ville, dans le but et à l'effet d'obtenir une nouvelle modification à l'article 14 du même décret; notre Conseil-d'Etat eniendu,

Art. 1er. L'art. 14 du décret du 13 avril 1805 (23 germinal an 13) est et demeure modifié en ce sens, 1° que tout ballot de soie qui dans les vingt-quatre heures de condition aura diminué de deux et demi pour cent, subira une seconde condition de vingt-quatre heures; 3° que néanmoins les frais de cette seconde condition ne continueront à être en entier à la charge du vendeur qu'autant qu'elle aura eu lieu dans le cas d'une perte de trois pour cent et au dessus, constatée par la première, les frais de toute seconde condition faite après une perte, à la première, de moins de trois pour cent, restant à la charge commune du vendeur et de l'acheteur, qui en supportent chacun la moitié.

2. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = Pr. 8 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui crée à Luçon (Vendée) deux places d'agent de change, courtier de marchandises et d'assurances, et conducteur de navires. (8, Bull. 309, n° 11,819.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures.

Art. 1er. Il est créé à Luçon (Vendée) deux places d'agent de change, courtier de marchandises et d'assurances et conducteur de navires.

2. Le cautionnement attaché à ces emplois est fixé à six mille francs.

3. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. Saint-Cricq est chargé, etc.

---

26 JUILLET = Pr. 15 SEPTEMBRE 1829. — Règlement pour le pilotage dans le troisième arrondissement maritime, approuvé par ordonnance

(2) Ce décret n'est pas au Bulletin des Lois; il est rapporté à sa date dans cette Collection.

Digitized by Google

pu Roi en date du 26 juillet 1819. (8, Bull. 315, n° 12,025.

CHAPITRE PREMIER. *Pilotes de l'embouchure de la Loire.*

Art. 1er. Le nombre des pilotes pour le service de l'extérieur sera dorénavant de cinquante-deux, au moyen de l'établissement de deux nouveaux pilotes qui résideront à Redon. Les cinquante autres pilotes lamaneurs continueront de résider, savoir : A Penerf, un ; à Penestin, un ; à Belle-Ile, vingt ; au Croisic, six ; à Saint-Nazaire, vingt ; dans la baie de Bourgneuf, deux. Ces deux derniers pilotes fixeront leur domicile à la Bernerie. Il y aura de plus deux aspirans, dont l'un résidera à Pornic, et l'autre à Tréhiguier.

2. Il y aura également, dans chaque station, des aspirans pilotes dont le nombre ne pourra excéder le quart des pilotes lamaneurs, et qui seront destinés à seconder ceux-ci et à les remplacer. Les marins admis à servir en qualité d'aspirans devront avoir subi le même examen que les pilotes, conformément au décret du 12 décembre 1806.

3. Le lamaneur de Belle-Ile qui pilotera un navire vers l'embouchure de la Loire ou vers le Croisic est tenu de le conduire jusqu'au Four. Il sera payé comme s'il s'était rendu jusqu'au Four dans le cas où, selon la destination du navire, il aurait été remplacé avant cette limite du Four par un pilote de la station de Saint-Nazaire ou de celle du Croisic, sans que les pilotes de ces deux dernières stations aient droit à aucune indemnité pour l'espace à parcourir jusqu'au Four, depuis le point où ils auront relevé le lamaneur de Belle-Ile avec le consentement du capitaine.

Si, à l'arrivée au Four, le pilote de Belle-Ile n'est pas relevé à bord d'un bâtiment destiné pour la Loire, par un lamaneur de la station de Saint-Nazaire, il conduira le bâtiment, soit entre le Four et les Charpentiers, soit entre les Charpentiers et Mindin, jusqu'au lieu où il se présentera un pilote de Saint-Nazaire : alors la distance parcourue depuis le Four ou depuis les Charpentiers, jusqu'au point où le pilote de Belle-Ile sera remplacé, lui sera payée suivant un calcul proportionnel établi d'après les bases fixées par le tableau N° 2 ci-après.

Si le bâtiment piloté est destiné pour le Croisic, le pilote de Belle-Ile qui l'aura abordé le premier, jouira de la même manière, d'une portion plus ou moins grande du pilotage entre le Four et le Croisic, dans le cas où un pilote du Croisic ne l'aura relevé qu'en dedans de la limite du Four. Dès que, selon la destination du navire pour la Loire ou pour le Croisic, le capitaine aura à bord un pilote de Saint-Nazaire ou du Croisic, il sera libre de renvoyer le lamaneur de Belle-Ile qui aura commencé à lui servir de pilote, en tenant compte à celui-ci de son pilotage, suivant qu'il est expliqué au présent article. Défenses sont faites à tous pilotes, pêcheurs ou autres individus qui aborderont un navire quelconque pour le piloter, de faire au capitaine des demandes qui ne soient pas conformes au tarif. Dans ce cas, toutes conventions sont nulles, le capitaine est délié de ses engagemens, et le lamanage est perdu pour le pilote ou celui qui en fait les fonctions.

4. Les pilotes du Croisic auront seuls la conduite des bâtimens qui sortiront de ce port.

Ils jouiront également, pour ceux qui y entreront, des mêmes droits dont jouissent les pilotes de Saint-Nazaire relativement aux bâtimens destinés pour l'embouchure de la Loire. Ils sont, en outre, autorisés à aller en mer ou dans les ports et rades des autres stations extérieures, au devant des navires qui se dirigeront vers l'embouchure de la Loire, et ils en conserveront la conduite avec les mêmes droits et les mêmes salaires indiqués dans l'article précédent pour les pilotes de Belle-Ile, jusqu'au point où ils auront été remplacés par un pilote de Saint-Nazaire. Si, à bord d'un bâtiment destiné pour le Croisic, ils remplacent avant la limite du Four un pilote de Belle-Ile ou de Saint-Nazaire, avec le consentement du capitaine, ils ne seront néanmoins payés qu'à partir de cette limite du Four.

5. Les pilotes de Saint-Nazaire sont spécialement chargés de la conduite des bâtimens qui sortent du fleuve. Ils ont la faculté d'aller au devant des navires qui viennent de la mer, et de relâcher avec leurs chaloupes, comme les pilotes du Croisic, dans tous les ports et rades du continent et des îles voisines, afin de concourir, avec les autres pilotes des stations extérieures, au pilotage des navires destinés pour la Loire ou pour le Croisic. Le pilote de Saint-Nazaire qui abordera avant tout autre lamaneur des stations extérieures un bâtiment venant dans la Loire, en conservera la conduite jusqu'à Paimbœuf. Le pilote de Saint-Nazaire qui montera à bord d'un navire destiné pour la Loire, après que celui de Belle-Ile ou du Croisic l'aura abordé, ne sera payé qu'à partir de la limite du Four, s'il est monté à bord, n'importe en quel point avant cette limite; mais s'il ne s'est présenté qu'en dedans du Four, il ne sera payé qu'à partir du point où il aura atteint le navire.

6. Les lamaneurs seront tenus d'avoir des chaloupes susceptibles d'aborder un navire dans tous les temps : la moitié de ces chaloupes croisera pendant le jour au large du point de départ, l'autre moitié sera à flot et en état

Digitized by Google

d'aller, au premier signal, au secours des bâtimens qui manifesteraient des besoins.

7. Le salaire des lamaneurs des stations extérieures est déterminé par les tabl aux N°s 1 et 2 annexés au pré-ent, le premier pour la sortie des navires, le second pour l'entrée ; ces salaires se paient en raison des distances parcourues, et de la calaison du bâtiment piloté, en ayant égard, s'il y a lieu, aux fractions des distances énoncées aux tableaux.

8. Le prix du pilotage du Four au Croisic, et réciproquement, est fixé à deux francs par pied de calaison pour les bâtimens français et étrangers assimilés, et à trois francs pour les bâtimens étrangers non assimilés. Ce prix sera, d'Hédic ou du Morbihan au Croisic, et réciproquement, de deux francs cinquante centimes pour les bâtimens français et étrangers assimilés, et de trois francs soixante-quinze centimes pour les bâtimens étrangers non assimilés. Le pilotage pour l'entrée de la Vilaine ou pour la sortie de la même rivière sera payé de Belle-Ile à l'île Dumet même prix que de Belle-Ile au Four, de l'île Dumet au Tréhiguier même prix que du Four à Mindin, et réciproquement. Les pilotes établis à Penerf et à Penestin seront spécialement chargés de la conduite des bâtimens sortant de la Vilaine et de ceux qui y entreront, si l'un de ces deux pilotes se présente à bord pour relever tout autre pilote des autres stations extérieures.

9. Il sera payé au lamaneur qui conduira dans la baie de Bourg-Neuf un bâtiment parti des rades de Paimbœuf ou Mindin, le même prix que pour la station du Pilier : celui qui abordera à la mer un navire destiné pour cette baie aura droit au même salaire que s'il l'avait conduit à Mindin. Les pilotes résidant à la Bernerie ou à Pornic auront seuls la conduite des bâtimens sortant de la baie de Bourg-Neuf et de Pornic, ainsi que des bâtimens qui y entreront, si l'un de ces pilotes se présente à bord pour relever tout autre pilote des autres stations extérieures.

10. Le pilote de Saint-Nazaire requis d'appareiller un bâtiment qui prend la mer le conduira jusqu'aux Charpentiers ; si les circonstances exigent qu'il dépasse ces limites, on lui paiera le prix fixé pour la station du Pilier.

11. Celui qui sera retenu à bord d'un bâtiment plus de vingt-quatre heures, soit sur la rade de Mindin, soit sur celle de Paimbœuf, aura droit à une indemnité de deux francs cinquante centimes par jour et à la ration.

12. Le capitaine qui requerra une chaloupe, soit celle de son pilote ou tout autre, paiera par jour, pendant le temps qu'elle sera requise, trois francs cinquante centimes pour la chaloupe, deux francs à chaque matelot, et un franc au mousse.

13. Il est fait défense aux pilotes des stations extérieures ou intérieures de faire entre eux bourse commune, et d'observer des tours et des rangs à l'arrivée des bâtimens ; il est au contraire enjoint à celui qui sera requis et désigné par le capitaine de monter de suite à bord pour prendre la conduite du navire, sans préjudice des droits des pilotes de Belle-Ile, de Saint-Nazaire ou du Croisic, spécifiés dans les art. 3, 4 et 5.

15. Pourront néanmoins les lamaneurs d'une même station, montant seulement deux chaloupes, s'associer et mettre en commun les salaires et émolumens qu'ils gagneront au pilotage des navires, pour le produit être partagé entre eux aux termes de leur société, qui sera rédigée par écrit. Toute soc été composée d'un nombre de pilotes excédant celui qui est nécessaire à deux chaloupes demeure interdite.

CHAPITRE II. *Pilotes lamaneurs de l'intérieur de la Loire.*

15. Le nombre des pilotes institués pour le service de la navigation intérieure de la Loire sera réduit de soixante à quarante, mais par extinction seulement. Ces pilotes peuvent établir leur domicile sur les deux rives du fleuve, depuis Paimbœuf jusqu'à Nantes.

16. Les salaires des pilotes de l'intérieur du fleuve sont déterminés par le tableau n°3, pour les barques dont le tirant d'eau ne s'élève pas à plus de dix pieds.

Les navires de cent kilolitres et au dessus paient le pilotage, conformément au tableau n° 4.

17. Le lamaneur de la conduite d'un navire dont la calaison exige un appareil composé de tonnes, barges, gabares ou pontons, pour monter ou descendre le fleuve, aura droit, outre le prix porté au tableau n° 4, à une indemnité de moitié en sus.

18. Celui qui, pilotant un navire, emploiera plus de trois jour à le conduire de Nantes à Conéron ou au Pélerin, et plus de six jours de Nantes à Paimbœuf, *et vice versa*, sera payé à raison de deux francs cinquante centimes pour chaque jour excédant le temps déterminé par cet article.

19. Le capitaine d'un bâtiment remontant ou descendant la Loire est libre de renvoyer son pilote, s'il se trouve entravé dans sa marche par les glaces, le vent contraire, les crues ou défaut d'eau. Dans ces cas, le capitaine pourra congédier le pilote, en lui payant le pilotage acquis au point où le navire se trouvera arrêté ; mais, si le capitaine exige que le pilote soit à sa disposition, dès que les obstacles qui l'auront empêché de continuer sa route viendront à cesser, il devra au pilote, pour le temps

Digitized by Google

de l'absence de celui-ci, la moitié du prix fixé pour les journées, c'est à dire un franc vingt centimes par jour.

20. Les pilotes de l'intérieur pourront monter à bord des navires qu'ils trouveraient en mer sans lamaneur; mais ces pilotes pourront être relevés dans tous les points par un lamaneur des stations extérieures, et ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'à l'arrivée à Paimbœuf. Les pilotes de l'intérieur et les pêcheurs qui auront pris un navire au large pour l'entrer en rivière, seront tenus de maintenir à bord le pavillon qui appelle un pilote de l'extérieur, jusqu'à leur arrivée à Paimbœuf, et ce, sous peine de perdre leur pilotage.

CHAPITRE III. *Dispositions pour le pilotage intérieur et extérieur de la Loire.*

21. Les prix fixés par les tableaux n°s 1, 2, 3 et 4, sont applicables à tous bâtimens français et étrangers assimilés, astreints par la loi, ou par conventions particulières, à prendre un pilote, quelle que soit d'ailleurs la forme de la carène et de la mâture.

22. Les capitaines des navires étrangers non assimilés, de quelque forme et capacité que puissent être ces navires, paieront pour les stations extérieures le prix fixé pour les bâtimens français, et de plus la moitié en sus. Ils paieront pour celles de l'intérieur, de Paimbœuf à Nantes, et réciproquement, six francs par pied de calaison du bâtiment, et proportionnellement pour les distances intermédiaires, à raison de : 2 fr. 50 cent. par pied, de Nantes à la Basse-Indre; 3 fr. par pied, de Nantes à Couëron; 3 fr. 50 cent. par pied, de Nantes ou de Paimbœuf au Pèlerin, et de Paimbœuf à Couëron, et réciproquement; 4 fr. 50 cent. par pied, de Paimbœuf à la Basse-Indre. Sont exceptés des dispositions du présent article les navires américains, anglais, espagnols et brésiliens, assimilés, d'après les stipulations des traités, au pavillon français, en matière de pilotage. Lesdits navires paieront les droits de pilotage sur le même pied que les bâtimens français, sans que le trésor doive indemniser les pilotes de la suppression de la surtaxe; il en sera de même pour tous les autres navires étrangers qui pourront être admis par la suite à la faveur de l'assimilation.

23. Lorsque la ligne de flottaison d'un bâtiment s'élèvera au dessus de la division marquée sur l'étrave ou sur l'étambot, le salaire de lamaneur sera payé d'après la division supérieure calculée de six en six pouces.

24. Les prix fixés par le présent règlement pour les navires français sont applicables aux bâtimens de la marine royale, conformément à la lettre du ministre de la marine et des colonies, du 19 février 1803 (30 pluviose an 11).

25. Le pilote lamaneur sera payé immédiatement après avoir rempli ses fonctions, à moins qu'il n'y ait des plaintes écrites portées contre lui devant l'administration de la marine, ou une action intentée devant un tribunal.

26. Le capitaine qui, par des vents forcés ou autres causes imprévues, ne pourrait mettre à terre son pilote ou le déposer dans sa chaloupe, sera tenu de lui payer ses gages, à raison de cinquante francs par mois, jusqu'au moment où il sera de retour chez lui, si mieux n'aime le lamaneur les gages de contre-maître du navire; il aura aussi droit pendant la campagne à la ration d'officier marinier.

27. Le pilote lamaneur chargé de la conduite d'un bâtiment le prendra sur les vases à quatre amarres, ou en rade, pour le diriger sur le point qui lui sera indiqué, sans que, dans aucun cas, il puisse exiger un salaire excédant celui porté au tarif. Il est tenu, avant d'abandonner le bâtiment qu'il a piloté, de s'assurer de la direction et de la fourrure des câbles; si les ancres n'ont pas prix fait, il restera à bord jusqu'à ce que le capitaine le congédie, à la charge par ce dernier de lui tenir compte de ses journées, s'il le retient plus de vingt-quatre heures après que le navire aura été conduit au point désigné. Tout capitaine qui, après avoir jeté l'ancre dans une rade et renvoyé son pilote, voudra, le lendemain, faire mettre son navire sur les vases ou aux quatre amarres, sera tenu de payer le pilote qu'il emploiera, conformément au tarif établi à l'art. 36.

28. Tout lamaneur qui ne sera pas rendu, au jour indiqué, à bord du navire pour lequel il aura été requis, sera puni conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806.

29. Celui qui aura promis à deux capitaines de les servir le même jour, et qui laissera un navire prêt à partir pour en conduire un autre, sera traduit devant le tribunal compétent du lieu du départ, pour entendre prononcer la peine qu'il aura encourue.

30. Le pilote qui, après avoir été congédié conformément à l'art. 27, ou ne devant pas être chargé immédiatement d'un pilotage compris dans les tarifs déjà mentionnés, se trouvera spécialement requis de mettre un navire en rade ou sur les vases, ou à quatre amarres, ou de changer seulement de place, aura droit, pour tout navire français, au salaire ci-après désigné : à Paimbœuf, douze francs; à Nantes ou au Pélerin, six francs.

Si c'est un navire étranger non assimilé, le capitaine paiera le prix porté ci-dessus, plus moitié en sus.

31. Nul ne pourra remplacer un pilote, s'il n'est pilote lui-même ou aspirant; et, dans ce

Digitized by Google

cas, le changement ne pourra jamais s'opérer sans le consentement du capitaine.

32. Attendu le peu de profondeur de quelques parties de la rivière, et les inconvéniens qui résultent journellement des échouemens multipliés des caboteurs au dessous de quatre-vingt tonneaux sur les passes, surtout lorsque le chenal a peu de largeur, les caboteurs, quel que soit leur tonnage, seront assujétis à l'obligation générale de prendre un pilote entre Nantes et Paimbœuf, quand le tirant d'eau sera au dessus de sept pieds. Le salaire du lamaneur sera réglé conformément au tarif n° 3 établi pour les bâtimens de moins de cent tonneaux.

33. Les gabares de la Loire, servant d'allèges depuis Nantes jusqu'à Mindin, et réciproquement, ne sont point astreintes à prendre un pilote, quelles que soient d'ailleurs leurs forces, leur capacité, ou leur tirant d'eau. Les maîtres ou patrons commandant des gabares au dessus de quatre-vingt tonneaux, ou d'un tirant d'eau de plus de sept pieds, qui seront employés au cabotage de port à port, sont soumis à l'obligation imposée par l'art. 32, excepté les capitaines des transports du Roi au dessus de quatre-vingts tonneaux, et tirant plus de six pieds d'eau, qui, sur leur responsabilité personnelle, pourront ne pas prendre de pilote, s'ils le jugent à propos.

34. Il est ordonné aux pilotes lamaneurs de se conformer au décret du 12 décembre 1806, et aux articles de l'ordonnance de la marine de 1681 (titre Des pilotes lamaneurs ou locmans), non abrogé par ce décret, en ce qui ne se trouve pas contraire à la présente ordonnance.

CHAPITRE IV. *De la Levée, de l'Embarquement et du Transport des Câbles et des Ancres.*

35. Le salaire des bargiers et chaloupiers qui seront employés à la levée et au transport des câbles et ancres est déterminé par les tableaux n°s 5 et 6.

Pour l'intelligence de ces tableaux, on a divisé l'espace compris entre Paimbœuf et la rade des Charpentiers en quatre distances : la première est fixée à l'île Saint-Nicolas; la deuxième, à la rade de Mindin; la troisième, à la Bonne-Anse; la quatrième, à la rade des Charpentiers, et réciproquement de cette rade à celle de Paimbœuf.

36. D'après les prix fixés par les tarifs, le bargier ou patron de chaloupe, chargée de la levée, embarquement ou transport d'un câble ou d'une ancre, sera tenu de payer de ses deniers le loyer des embarcations et journées de marins employés à l'opération pour laquelle il aurait été requis, quelle qu'en soit la durée.

37. Il est accordé le même prix pour embarquer un câble de cent vingt brasses et au dessus, que pour lever une ancre d'un poids correspondant au diamètre du câble; mais, si le câble n'est pas de cent vingt brasses, la réduction aura lieu dans la proportion suivante : de cent vingt brasses à quatre-vingts brasses, on paiera les trois quarts de la somme portée au tarif; de quatre-vingts brasses et au dessous, on paiera les deux tiers.

38. Le bargier ou chaloupier qui prendra à bord un câble ou une ancre, ou l'un et l'autre, pour les porter à bord d'un navire ou dans un lieu désigné, aura droit à la même rétribution que s'il les prenait au fond de l'eau, soit en rade, soit aux quatre amarres, les frais d'embarquement étant toujours à sa charge.

39. Les capitaines des bâtimens étrangers non assimilés paieront les prix portés aux tarifs n°s 5 et 6, plus un tiers en sus, sauf l'exception portée à l'exception à l'art. 22 ci-dessus.

CHAPITRE V. *Du loyer des grandes et petites barges.*

40. Le loyer des grandes et petites barges destinées à servir les bâtimens dans l'intérieur de la rivière et sur les rades de Paimbœuf et de Mindin, est fixé par les articles ci-après.

41. La journée d'une grande barge est composée de deux marées, si le cas l'exige.

Le patron d'une grande barge montée de deux hommes, qui sera requis de se rendre à bord d'un bâtiment français ancré sur la rade de Paimbœuf, à quatre amarres, ou sur les vases, aura droit à sept francs cinquante centimes par jour, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre de chaque année, et à neuf francs cinquante centimes, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars inclusivement.

Si l'équipage de la barge est composé de trois hommes, la journée sera alors de neuf francs cinquante centimes depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, et de douze francs cinquante centimes pour le reste de l'année.

42. Le loyer d'une petite barge servant à un navire dans l'intérieur du fleuve, ou ancré sur les rades de Paimbœuf et de Mindin, est fixé à six francs soixante-quinze centimes par jour, si la barge est montée de deux hommes; si son équipage est composé de trois bargiers, la journée sera de huit francs vingt-cinq centimes.

43. Les bargiers auront la ration dite de rivière, à bord de tous les bâtimens français pour lesquels ils seront requis. Si la chaudière n'est pas en activité, il sera alloué à chacun d'eux une indemnité d'un franc cinquante centimes par jour pour leur nourriture.

44. Les capitaines de navires étrangers non assimilés paieront aux patrons des grandes et petites barges les prix portés aux articles pré-

Digitized by Google

cédens ; plus, un tiers en sus, sauf l'exception portée à l'art. 22 ci-dessus. Les bargiers auront aussi droit à la même ration que l'équipage du bâtiment qu'ils servent.

45. Les patrons des grandes et petites barges seront tenus de se rendre de suite à bord du bâtiment pour lequel ils auront été requis. Ils mouilleront leur embarcation pendant la nuit, en couple ou à peu de distance du navire, afin de pouvoir lui porter le secours dont il aurait besoin. Dans aucun cas, ils ne doivent s'éloigner sans en avoir obtenu la permission.

46. Les bargiers étant soumis à la même discipline que les lamaneurs, ils seront traduits, en cas de délit, devant l'autorité maritime, ou même au tribunal de police correctionnelle, suivant la gravité des faits. Ils recevront les ordres du pilote, les exécuteront ponctuellement, et auront pour lui les égards qui sont dus à l'officier commandant à bord.

47. Il est ordonné à tout patron d'allège naviguant sur la Loire, depuis son embouchure jusqu'à Nantes (de quelque forme ou capacité que puisse être l'embarcation), de se porter de suite à bord d'un bâtiment où l'on aura arboré le signal de détresse. Les marins qui s'y rendront ne pourront recevoir moins de deux francs et la nourriture, lors même qu'ils seraient congédiés avant la fin du jour de leur arrivée. Ils recevront, du 1er octobre au 31 mars, trois francs ; plus, la nourriture, s'ils sont employés pendant la journée entière, laquelle nourriture se composera de deux repas. Les allèges seront payées dans la proportion suivante : les petites barges, deux francs soixante-quinze centimes par jour ; les grandes barges et chaloupes de pilotes, trois francs cinquante centimes. Les embarcations d'un plus grand port, comme gabares, gabarreaux, chaloupes de Méan et autres, seront payées, eu égard à leur capacité, au temps qu'elles auront été employées et aux services qu'elles auront rendus. Les parties s'entendront pour l'indemnité qui devra être payée. En cas de contestations entre le capitaine du bâtiment et les patrons des allèges, le tribunal prononcera sur ce qui devra être alloué.

Digitized by Google

TABLEAU N^e 1er.

CALAISON.			DISTANCES DE PAIMBŒUF									
			à Mindin.		à la Bonne-Anse		aux Charpentiers		au Pilier.		à l'Ile-Dieu.	
mètres.	cent	pieds.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1	62	5	7	50	9	50	12	50	17	50	32	50
1	95	6	9	00	11	40	15	00	21	00	39	00
2	27	7	10	50	13	30	17	50	24	50	45	50
2	60	8	12	00	15	20	20	00	28	00	52	00
2	92	9	13	50	17	10	22	50	31	50	58	50
3	25	10	15	00	19	00	25	00	35	00	65	00
3	57	11	17	25	21	85	28	75	39	75	72	75
3	89	12	19	50	24	70	32	50	44	50	80	50
4	22	13	21	75	27	55	36	25	49	25	88	25
4	55	14	24	00	30	40	40	00	54	00	96	00
4	87	15	27	00	34	20	45	00	60	00	105	00
5	20	16	30	00	38	00	50	00	66	00	114	00
5	52	17	33	75	42	75	56	25	73	25	124	25
5	84	18	37	50	47	50	62	50	80	50	134	50
6	17	19	41	25	52	25	68	75	87	75	144	75
6	40	20	45	00	57	00	75	00	95	00	155	00

TABLEAU N° II.

CALAISON.			DISTANCES									
			de Belle-Ile au Four.		du nord du Four aux Charpentiers		des Charpentiers à Bonne-Anse		de Bonne-Anse à Mindin.		de Mindin à Paimbœuf.	
mètres.	cent.	pieds.	fr.	c.	fr.		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1	62	5	17	50	5		3	00	2	00	7	50
1	95	6	21	00	6		3	60	2	40	9	50
2	27	7	24	50	7		4	20	2	80	10	50
2	60	8	28	00	8		4	80	3	20	12	00
2	92	9	31	50	9		5	40	3	60	13	50
3	25	10	35	00	10		6	00	4	00	15	00
3	57	11	38	50	11		6	90	4	60	17	00
3	89	12	42	00	12		7	80	5	20	19	00
4	22	13	45	50	13		8	70	5	80	21	00
4	55	14	49	00	14		9	60	6	40	24	00
4	87	15	52	50	15		10	60	7	20	27	00
5	20	16	56	00	16		12	00	8	00	30	00
5	52	17	59	30	17		13	50	9	00	33	75
5	84	18	63	00	18		15	00	10	00	37	50
6	17	19	66	50	19		16	50	11	00	41	25
6	40	20	70	00	20		18	00	12	00	45	00

Digitized by Google

TABLEAU N° III.

CALAISON.			DISTANCES de					
			Nantes à Paimbœuf et de Paimbœuf à Nantes.	Nantes à la Basse-Indre et de la Basse-Indre à Nantes.	Nantes à Couéron et de Couéron à Nantes.	Nantes ou Paimbœuf au Pélerin et *vice versâ*	Paimbœuf à Couéron et de Couéron à Paimbœuf	Paimbœuf à la Basse-Indre et de la Basse-Indre à Paimbœuf.
mètres.	cent.	pieds.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	62	5	9	3 60	4 50	5 40	5 40	6 30
1	95	6	11	4 40	5 50	6 60	6 60	7 70
2	27	7	14	5 60	7 00	8 40	8 40	9 80
2	60	8	17	6 80	8 50	10 20	10 20	11 90
2	92	9	22	8 80	11 00	13 20	13 20	15 40
3	25	10	28	11 00	14 00	16 80	16 80	19 60

TABLEAU N° IV.

CALAISON.					DISTANCES de					
					Paimbœuf à la Basse-Indre et de la Basse-Indre à Paimbœuf.	Paimbœuf à Couéron et de Couéron à Paimbœuf.	Nantes ou Paimbœuf au Pélerin et *vice versâ*.	Nantes à Couéron et de Couéron à Nantes.	de Nantes à la Basse-Indre et Nantes à la Basse-Indre	Nantes à Paimbœuf et de Paimbœuf à Nantes.
m.		m.	pi. po.	pi. po.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
3 409	à	3 572	10 6	à 11 0	30	12	15	18	18	21
3 572	à	3 734	11 0	à 11 6	36	15	18	21	21	24
3 734	à	3 897	11 6	à 12 0	42	18	21	24	24	27
3 897	à	4 059	12 0	à 12 6	48	21	24	27	27	30
4 059	à	4 222	12 6	à 13 0	54	24	27	30	30	36
4 222	à	4 384	13 0	à 13 6	60	27	30	36	36	43
4 384	á	4 546	13 6	à 14 0	72	32	36	43	43	50

Digitized by Google

TABLEAU N V.

Tarif pour l'embarquement et le transport des câbles, de Paimbœuf à la rade des Charpentiers, et respectivement de cette rade à Paimbœuf.

TARIF D'ÉTÉ,

depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre.

DIMENSION DES CABLES.	DISTANCES. 1re.	2e.	3e.	4e.
	fr.	fr.	fr.	fr.
De 8 pouces et au-dessous.	10	14	18	22
De 8 id. 1/4 à 10 pouces.	11	16	21	26
De 10 id. 1/4 à 12 id.	12	18	24	30
De 12 id. 1/4 à 14 id.	13	20	27	34
De 14 id. 1/4 à 16 id.	14	22	30	38
De 16 id. 1/4 à 18 id.	15	24	33	42
De 18 id. 1/4 à 20 id.	16	26	36	46
De 20 id. 1/4 et au-dessus.	18	30	42	54

TARIF D'HIVER,

depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars.

DIMENSION DES CABLES.	DISTANCES. 1re.	2e.	3e.	4e.
	fr.	fr.	fr.	fr.
De 8 pouces et au-dessous.	18	24	30	36
De 8 id. 1/4 à 10 pouces.	21	28	35	42
De 10 id. 1/4 à 12 id.	24	32	40	48
De 12 id. 1/4 à 14 id.	27	36	45	54
De 14 id. 1/4 à 16 id.	30	40	50	60
De 16 id. 1/4 à 18 id.	33	44	55	66
De 18 id. 1/4 à 20 id.	36	48	60	72
De 20 id. 1/4 et au-dessus.	42	56	70	84

TABLEAU N° VI.

Tarif pour la levée des ancres et transport d'icelles depuis Paimbœuf jusqu'aux Charpentiers, et de la rade des Charpentiers à Paimbœuf.

TARIF D'ÉTÉ,

depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre.

POIDS DES ANCRES, livres poids de marc.	ANCRE sans câble. DISTANCES. 1e	2e	3e	4e	ANCRE avec son câbl DISTANCES. 1e	2e	3e	4e
	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.
De 500 et au-dessous.	10	14	18	22	14	19	24	29
De 501 à 1000	11	16	21	26	16	22	28	34
De 1001 à 1500	12	18	24	30	18	25	32	38
De 1501 à 2000	13	20	27	34	20	28	36	44
De 2001 à 2500	14	22	30	38	22	31	40	48
De 2501 à 3000	15	24	33	42	24	34	44	54
De 3001 à 3500	16	26	36	46	26	37	48	58
De 3501 et au-dessus.	18	30	42	54	30	48	58	69

TARIF D'HIVER,

depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars.

POIDS DES ANCRES, livres poids de marc.	ANCRE sans câble. DISTANCES. 1e	2e	3e	4e	ANCRE avec son câbl DISTANCES. 1e	2e	3e	4e
	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f	f.
De 500 et au-dessous.	18	24	30	36	22	29	36	43
De 501 à 1000.	21	28	35	42	26	34	42	50
De 1001 à 2500.	24	32	40	48	30	39	48	57
De 1501 à 2000.	27	36	45	54	34	44	54	64
De 2001 à 2500.	30	40	50	60	38	49	60	71
De 2501 à 3000.	33	44	55	66	42	54	66	78
De 3001 à 3500.	36	48	60	72	46	59	72	85
De 3501 et au-dessus.	42	56	70	84	54	69	84	99

Digitized by Google

CHAPITRE VI. *Pilotes de Lorient et de Port-Louis.*

48. Le nombre des pilotes et aspirans sera fixé à seize, placés ainsi qu'il suit : Neuf pilotes et deux aspirans à Groix ; deux idem et un idem au Port-Louis ; deux idem à Lorient.

49. Les dispositions du règlement et du tarif faits par le tribunal de commerce, le 13 mars 1802 (22 ventose an 10), continueront d'être suivies, sauf les modifications ci-après. 1° Le service du pilotage du quartier de Lorient est divisé en trois stations : La première, celle de Groix, aura les limites suivantes : l'extérieur s'étendra de Belle-Isle, les Glenans et autres pareilles distances jusqu'aux pointes est et ouest de l'île, l'intérieur depuis ces derniers points jusqu'au rocher dit le Groisu et la passe est des Errants. 2° La seconde station, celle du Port-Louis, aura sa limite extérieure au Groisu et à la passe des Errants, et sa limite intérieure à la rade de Pennemaneck. Les pilotes de cette station pourront sortir et conduire jusqu'au large les bâtimens mouillés dans les rades du Port-Louis, Kernevel, Keroman et Sainte-Catherine. 3° La troisième station, celle de Lorient, s'étend depuis la rade de Pennemaneck jusqu'à Saint-Christophe et au quai Marchand ; les pilotes de cette station pourront conduire jusqu'au large les bâtimens qui ne mouilleront pas dans les rades intermédiaires.

50. Il est défendu aux pilotes établis dans les stations de Groix, Port-Louis et Lorient, et à tous autres marins, à leur défaut, d'exiger pour la sortie des navires des sommes plus fortes que celles portées auxdits règlemens et tarif, si ce n'est en cas de tourmente et de péril évident; auquel cas il leur sera fait taxe par le tribunal de commerce, d'après l'article 43 du décret du 12 décembre 1806.

51. Il est fait défense auxdits pilotes et marins d'exiger aucune rétribution pour les bateaux qui les conduiront à bord et reconduiront a terre, si ce n'est dans le cas où les maîtres des navires voudraient se servir de ces bateaux et des gens de leur équipage pour les remorquer, bouer, alonger leurs amarres, ou tout autre motif, auxquels cas ils paieront pour vingt-quatre heures employées à ce travail, 2,00 pour le loyer du bateau ; 2,50 pour le patron ; 1,50 pour chaque matelot ; 1,00 pour chaque mousse ou novice. Chacun des travailleurs aura droit à la ration.

52. Si, pour quelques causes imprévues et indépendantes de sa volonté, un pilote était assujéti à faire quarantaine, s'il était appelé à bord d'un navire et s'il y entrait sans le pilote, de même que s'il y était retenu, après les journées employées au pilotage, par le mauvais temps ou la volonté du capitaine, ce dernier paierait, pour vingt-quatre heures, savoir : 2,00 pour le loyer du bateau ; 2,50 pour le patron ; 1,50 pour chaque matelot ; 1,00 pour chaque novice ou mousse. Chacun de ces hommes recevrait en outre la ration du bord.

53. Si, par événement, force majeure, ou par le fait du capitaine du navire, un pilote était forcé de dépasser les limites de la dernière station du quartier d'où il dépend, la conduite pour le retour du point où il serait débarqué, au lieu de son domicile légal, lui serait payée aux frais du navire à raison d'un franc cinquante centimes par myriamètre.

54. Conformément à l'article 34 du règlement du 12 décembre 1806, les bâtimens caboteurs au dessous d'un tirant d'eau de sept pieds sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote lorsqu'ils feront habituellement la navigation de port en port : mais cette mesure exceptionnelle ne sera appliquée dans aucun autre cas; et si un capitaine caboteur, par une fausse déclaration de son tirant d'eau, veut s'appliquer le bénéfice de l'article précité, et que le pilote en le suivant au mouillage acquière la preuve de l'inexactitude de la déclaration, ledit pilote n'en sera pas moins payé de son pilotage d'après le tarif.

55. Les pilotes de Lorient et de Port-Louis seront seuls chargés du pilotage intérieur du Port-Louis à Lorient, *et vice versâ*, pour les bâtimens du commerce. Quant aux pilotes du roi, ils ne pourront entrer ni sortir ces bâtimens que dans le cas où ils seraient demandés par l'armateur ou le capitaine.

56. Les pilotes lamaneurs pour l'intérieur de la rade et des rivières qui y viennent aboutir ne pourront prendre de bâtimens au large et les entrer que dans un cas de danger ou de besoin urgent, le pilotage de Groix jusqu'à l'entrée inclusivement de l'Armor étant réservé aux pilotes de la station de Groix.

Règlement pour le prix du pilotage pour les stations du quartier de Lorient.

57. De Belle-Ile, des Glenans et autres pareilles distances,

Au mouillage de Groix (par mètre), 5 fr. 10 cent. ; à la rade de l'Armor, suivant les nouvelles limites du Groisu et des Errants, 5 fr. 85 cent. ; au Port-Louis et Kernevel, 6 fr. 90 cent. ; à Pennemaneck, 8 fr. 10 cent. ; au port de Lorient, 8 fr. 85 cent. ; à Caudan et Saint-Christophe, 9 fr. ; au quai Marchand de Lorient, 9 fr.

Du dehors de Groix, d'une demi-lieue à une lieue métrique,

Au mouillage de Groix, 3 fr. 60 cent. ; à la rade de l'Armor, 4 fr. 35 cent. ; au Port-Louis et Kernevel, 5 fr. 40 cent. ; à Pennemaneck,

Digitized by Google

6 fr. 60 cent. ; au port de Lorient, 7 fr, 35 c. ; à Caudan et Saint-Christophe, 8 fr. 10 cent. ; au quai Marchand de Lorient, 8 fr. 60 cent.

Du mouillage de Groix,

A la rade de l'Armor, 3 fr. 60 cent. ; au port-Louis et Kernevel, 4 fr. 65 cent. ; à Pennamaneck, 5 fr. 85 cent. ; au port de Lorient, 6 fr. 60 cent ; à Caudan et Saint-Christophe, 7 fr. 35 cent. ; au quai Marchand de Lorient, 7 fr. 60 cent.

De la rade de l'Armor (nouvelles limites),

Au Port-Louis et Kernevel, 2 fr. 25 cent. ; à Pennemaneck, 3 fr. 45 cent. ; au port de Lorient, 4 fr. 20 cent. ; à Caudan et Saint-Christophe, 5 fr. ; au quai Marchand de Lorient, 5 fr. 25 cent.

Du Port-Louis et Kernevel,

A Pennemaneck, 2 fr. 50 cent. ; au port de Lorient, 3 fr. 50 cent. ; à Caudan et Saint-Christophe, 4 fr. 20 cent. ; au quai Marchand de Lorient, 4 fr. 50 cent.

De Pennemaneck,

Au port de Lorient, 2 fr. 25 cent. ; à Caudan et Saint-Christophe, 3 fr. ; au quai Marchand de Lorient, 3 fr. 50 cent.

Du port de Lorient,

A Caudan, 1 fr. 50 cent. ; à à Saint-Christophe, 2 fr. 75 cent. ; au quai Marchand de Lorient, 3 fr.

De Caudan,

A Saint-Christophe, 1 fr. 50 cent. ; au quai Marchand de Lorient, 3 fr. 75 cent.

De Saint-Christophe au quai Marchand de Lorient, 4 fr. 25 cent.

58. Les dispositions et les prix portés aux tarifs qui précèdent seront entièrement applicables aux navires américains, anglais, espagnols et brésiliens, assimilés, d'après les stipulations des traités, au pavillon français en matière de pilotage, et le trésor n'aura à tenir compte aux pilotes d'aucun dédommagement pour la suppression de la surtaxe à laquelle ces pavillons étaient précédemment assujétis ; il en sera de même pour tous les navires étrangers qui seraient admis par la suite à la faveur de l'assimilation.

Les navires étrangers non assimilés continueront à payer moitié en sus des tarifs ci-dessus.

CHAPITRE VII. *Pilotes du sous-quartier de Concarneau.*

59. Le nombre des pilotes de ce sous-quartier est fixé à trois et un aspirant, qui surveilleront, l'un, la station du Pouldu ; le second, celle des îles des Glenans ; le troisième, celle de Concarneau à Benodet. L'aspirant sera tenu de résider au point le plus avancé de la côte.

60. Tarif des prix pour droits du pilotage à payer aux pilotes du sous-quartier de Concarneau pour tous les bâtimens de dix pieds de tirant d'eau, lesquels prix seront augmentés d'un dixième pour tous les navires d'un tirant d'eau supérieur ; entrée et sortie de Concarneau, 10 fr. 50 cent. ; de Concarneau à Benodet, au large des Glenans, à Pontaven et à Quimperlé, 22 fr. ; de Concarneau à Lorient, 33 fr.

61. Les dispositions des art. 50, 51, 52, 53 et 54, relatifs aux stations de Lorient, Port-Louis et Groix, sont entièrement applicables aux stations du sous-quartier de Concarneau, et devront y être exécutées dans toute leur teneur.

CHAPITRE VIII. *Pilotes du quartier de Vannes.*

62. Le nombre des pilotes du quartier de Vannes est fixé à cinq et à trois aspirans, qui résideront, savoir : deux pilotes et un aspirant à Port-Navalo ; un pilote et un aspirant, à Penerf ; un pilote, à l'île Dars, un pilote, à l'île aux Moines, avec un aspirant.

63. Les pilotes de Locmariaquer et de Port-Navalo feront à tour de rôle l'entrée des bâtimens en rivière, jusqu'à destination. Ceux de l'île aux Moines et de l'île Dars feront aussi, à tour de rôle, la sortie des bâtimens. Il sera établi à Penerf un pilote et un aspirant pilote.

64. Le pilote de Port-Navalo conduira le bâtiment jusqu'à Penerf, et celui de Penerf jusqu'à Port-Navalo.

65. Les droits à percevoir par ces pilotes pour la conduite des navires seront établis ainsi qu'il suit :

De Belle-Ile et les ports Haliguen, Orange, du Pô et Penerf (en Carnac),

A la baie de Quiberon (par mètre de tirant d'eau du navire), 4 fr. 50 cent. ; à Port-Navalo, 8 fr. ; à Locmariaquer, 9 fr. ; à Auray, 10 fr. ; à Conlo, 10 fr. ; à Mont-Sarrat, 10 fr. ; à Vannes, 12 fr. ; à la Trinité-en-Crac, 5 fr.

De la baie de Quiberon,

A Port-Navalo, 4 fr. 50 cent. ; à Locmariaquer, 5 fr. 50 cent. ; à Auray, 7 fr. ; à Conlo, 7 fr. ; à Mont-Sarrat, 7 fr. ; à Vannes, 9 fr. ; à la Trinité-en-Crac, 3 fr. ; à Penerf, 4 fr. 50 cent.

De Port-Navalo,

A Locmariaquer, 3 fr. ; à Auray, 5 fr. ; à Conlo (par mètre), 5 fr. ; à Mont-Sarrat, 5 fr. ; à Vannes, 7 fr. ; à la Trinité-en-Crac, 7 fr. ; à Penerf, 7 fr.

De Peners,

A la baie de Quiberon, 4 fr. 50 cent. ; à Port-Navalo, 7 fr.

Digitized by Google

De Locmariaquer,

A Auray, 5 fr. ; à Conlo, 5 fr. ; à Mont-Sarrat, 5 fr. ; à Vannes, 7 fr. ; à la Trinité-en-Crac, 7 fr.

De Vannes,

A la Trinité-en-Crac, 12 fr.

D'Auray,

A la Trinité-en-Crac, 11 fr.

De Conlo,

A la Trinité-en-Crac, 11 fr.

66. Les dispositions des art. 50, 51, 52, 53 et 54, relatifs aux stations de Lorient, sont entièrement applicables aux stations du quartier de Vannes, et devront y être observées dans toute leur teneur.

CHAPITRE IX. *Pilotes du quartier d'Auray.*

67. Il sera établi six pilotes et six aspirans pour le service du pilotage du quartier d'Auray, lesquels devront résider, savoir : deux pilotes et deux aspirans, à Quiberon ; un pilote et un aspirant, à la Trinité-en-Crac ; un pilote et un aspirant, à Locmariaquer ; un pilote et un aspirant, à l'Armor-Baden ; un pilote et un aspirant, à Auray.

68. Les droits à percevoir par ces pilotes pour l'entrée et la sortie des navires, dans les rades, mouillages et quais d'Auray, à raison de la distance des lieux et de chaque mètre du tirant d'eau, seront établis comme il suit, savoir :

De Belle-Ile et des ports Haligueu, d'Orange en Quiberon et du Pô en Carnac,

A la baie de Quiberon, 4 fr. 50 cent. ; à Port-Navalo, 8 fr. ; à Locmariaquer, 9 fr. ; à Auray, 10 fr. ; à la Trinité-en-Crac, 5 fr.

De la baie de Quiberon,

A Port-Navalo, 4 fr. 50 cent. ; à Locmariaquer, 5 fr. 50 cent. ; à Auray, 7 fr. ; à la Trinité-en-Crac, 3 fr.

De Port-Navalo,

A Locmariaquer, 3 fr. ; à Auray, 3 fr. ; à la Trinité-en-Crac, 7 fr.

De Locmariaquer,

A Auray, 5 fr. ; à la Trinité-en-Crac, 7 fr.

D'Auray,

A la Trinité-en-Crac, 11 fr.

69. Les dispositions des art. 50, 51, 52, 53 et 54, sont entièrement applicables aux stations du quartier d'Auray, et devront y être exécutées dans toute leur teneur. Le conseil d'administration, dans sa séance du 7 de ce mois, après avoir mûrement examiné et discuté le présent projet de règlement pour le pilotage dans le troisième arrondissement maritime, y donne sa sanction et en arrête le contenu.

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies ; vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage ; vu les art. 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

Art. 1er. Les règlemens et tarifs de pilotage arrêtés le 7 juin 1827 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du troisième arrondissement maritime, pour l'embouchure et l'intérieur de la Loire, ainsi que pour les ports de Lorient, Port-Louis, Concarneau, Vannes et Auray, sont approuvés.

Lesdits règlemens et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés ; et il sera procédé à leur révision dans l'année 1834, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (baron Hyde de Neuville) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = Pr. 29 SEPTEMBRE 1829. — Règlement général sur le service du pilotage dans les ports du cinquième arrondissement maritime, approuvé par ordonnance du Roi en date du 26 juillet 1829. (8, Bull. 317, n° 12,192.)

Voy. *suprà* le règlement pour les ports du 3e arrondissement.

Le service du pilotage dans les ports de Marseille, Arles, Cette, Agde, La Nouvelle, Port-Vendre et Ajaccio, sera réglé ainsi qu'il suit :

TITRE Ier. *Port de Marseille.*

Art. 1er. Le nombre des pilotes de Marseille est fixé à vingt-quatre, et celui des aspirans pilotes à six.

2. Les bâtimens français de quatre-vingts tonneaux et au dessus paieront un droit de pilotage de vingt centimes par tonneau à l'entrée et de dix centimes par tonneau à la sortie. Les allèges d'Arles, quel que soit leur tonnage, sont exceptées de cette disposition et affranchies du droit. Les bâtimens étrangers de quatre-vingts tonneaux et au dessus, sauf les exceptions portées aux art. 98 et 99 du présent règlement, paieront trente centimes à l'entrée, et vingt centimes à la sortie.

3. Un bâtiment qui, après sa première sortie, rentrerait dans le port, forcé par la tempête ou par tout autre accident fortuit, ne devra pas de droit pour la seconde sortie ; mais il sera tenu de payer la moitié du droit en cas d'une troisième sortie, et successivement pour les autres.

4. Les frais de pilotage des bâtimens de guerre à l'entrée ou à la sortie du port, ou du mouillage de la rade, sont fixés ainsi qu'il suit ;

Digitized by Google

Bâtimens français.

Vaisseaux de ligne, 50 fr. ; Frégates, 40 fr. ; Bâtimens légers, 30 fr.

Bâtimens des puissances étrangères sauf les exceptions portées aux art. 98 et 99 du présent règlement.

Vaisseaux de ligne, 60 fr. ; frégates, 50 fr. ; bâtimens légers, 45 fr.

5. Au moyen de ce droit, les pilotes lamaneurs seront tenus d'avoir constamment dix bateaux au moins, armés pour le service du pilotage.

6. Lesdits bateaux-pilotes seront journellement stationnés sur les points ci-après, savoir ; un à Riou ou Maïre ; deux à Cap-Cavaux, île Pomègue ; un à Carri ou Méjean ; un à Bouc ; les autres à l'entrée du port, pour la sortie des navires, ou pour la conduite de ceux venant de Pomègue à Marseille, ou enfin pour donner assistance, en cas de besoin, aux bateaux stationnés aux quatre points ci-dessus.

7. Il y aura quatre lignes d'opération pour le service du lamanage. La première est fixée à la distance de trois lieues dans le sud de l'île de Maïre et du cap Couronne pour le large ; à la même distance du sud de Maïre, remontant à l'est, et à la même distance du sud du cap Couronne, remontant à l'ouest, pour le pilotage du jour ; et à une lieue de distance de ces mêmes points, pour le pilotage de nuit. La deuxième ligne est fixée à partir de l'île de Riou, passant par Planier, et aboutissant au cap Couronne. La troisième ligne, à partir de Maïre, aboutissant à Carri. La quatrième, à partir de Mont-Redon, passant par le château d'If, aboutissant à l'Estaque.

8. Le droit de pilotage établi par les art. 2 et 4 sera acquis en entier, lorsqu'un bâtiment sera abordé par les pilotes lamaneurs sur la première ligne. Il sera réduit aux trois quarts, lorsqu'un bâtiment ne sera abordé qu'entre la première et la seconde ligne ; à la moitié, lorsque le bâtiment ne sera abordé qu'entre la seconde et la troisième ligne ; au tiers, lorsque le bâtiment ne sera abordé qu'entre la troisième et la quatrième ligne ; au quart, lorsqu'un bâtiment ne sera abordé qu'entre la quatrième ligne et le port. Enfin il ne sera dû aucun droit lorsqu'un bâtiment n'aura pas été abordé par un pilote.

9. Tout bâtiment qui ne proviendra pas du port de Marseille, ou qui ne sera pas destiné pour ledit port, et qui entrera à Bouc, paiera le pilotage à l'entrée et à la sortie, suivant le tarif de Marseille. Le droit d'entrée sera entier comme sur la première ligne. Les bâtimens destinés pour Marseille, ou en provenant, ne seront assujétis, à Bouc, à aucun droit d'entrée, mais seulement au demi-droit de sortie du tarif de Marseille.

10. En cas de tempête, lorsqu'un navire sera abordé par un bateau-pilote, de telle sorte qu'il puisse au moins être dirigé par lui à la voix, et à quelque point de la rade que ce soit, le droit de pilotage sera payé double de celui fixé pour la première ligne. Dans le cas où le navire ne pourra être abordé, il ne sera dû aucun droit au pilote, quelque effort que celui-ci ait fait pour y parvenir. Le cas de tempête sera constaté par le capitaine du port, assisté d'un prud'homme-pêcheur à son choix, et d'un capitaine au long cours désigné par le président du tribunal de commerce.

11. Il sera accordé une prime d'encouragement de cinq centimes par tonneau, en sus du droit, à tout bateau-lamaneur qui abordera un bâtiment tant français qu'étranger à la distance de deux lieues au moins, au delà de la première ligne.

12. Tout capitaine abordant la côte aura la faculté de prendre à ses frais un marin-pêcheur classé, pour le guider jusqu'à la rencontre d'un pilote lamaneur. Dès que cette rencontre aura lieu, le pêcheur cessera tout service.

13. Hors le cas d'un péril imminent, qui sera constaté par un procès-verbal dressé par le capitaine et affirmé par les principaux de son équipage, le marin-pêcheur ne pourra monter à bord du bâtiment qui l'aura appelé. Il sera tenu de rester dans son bateau le long du bord, sans qu'il lui soit permis aucune communication.

14. Tout bâtiment au dessous de quatre-vingts tonneaux qui aura employé le service d'un pilote lamaneur, ou qui l'aura réclamé, soit verbalement, soit par signal, sera tenu d'acquitter le droit de pilotage, suivant la distance où il aura été abordé.

15. Soit que le pilote aborde un bâtiment, soit qu'il monte à bord, il aura soin de faire constater par un certificat du capitaine le point de distance auquel il l'aura abordé. Dans le cas où il y aura contestation à cet égard, elle sera portée à la décision du capitaine du port.

16. Lorsqu'un navire sujet à contumace sera abordé par un bateau-pilote, et que le capitaine, sous prétexte de quarantaine, refusera de prendre un pilote à bord, si d'autres navires se montrent au large, le bateau, étant obligé par ce refus d'aller au devant desdits navires, le capitaine qui aura refusé n'en devra pas moins le pilotage, au taux de la ligne où il aura été abordé : si, au contraire, aucun autre navire n'est en vue, le bateau-pilote sera tenu de convoyer le navire refusant, jusqu'à sa destination.

17. La conduite d'aller et de retour à payer aux pilotes qui auront été employés pour les

Digitized by Google

bâtimens de commerce, dans le cas où elle leur sera due, est fixée à deux francs par myriamètre.

18. Toutes les fois qu'il y aura lieu à l'application de l'art. 45 du décret du 12 décembre 1806, il sera payé trois francs par jour à chaque homme qui sera dans le bateau-pilote, et la même somme pour le bateau, également par jour.

19. Un ancien pilote pris dans le nombre fixé par l'art. 1er et désigné par le commissaire de la marine, chargé en chef du service, remplira les fonctions de pilote-major. Il sera chargé du maintien du bon ordre, veillera à ce que les pilotes fassent exactement leur devoir, les commandera toutes les fois qu'il y aura lieu, soit pour le besoin des bâtimens de guerre, soit pour ceux des bâtimens de commerce; il agira sous l'autorité du capitaine du port, et lui rendra, ainsi qu'au commissaire de la marine, tous les comptes nécessaires sur l'inconduite des pilotes, leur inexactitude, leurs manquemens et leurs fautes, et généralement sur tous les faits intéressant le pilotage.

20. Les pilotes seront tenus de lui obéir en tout ce qui a rapport au service, à peine d'être punis selon la gravité des cas.

21. Le pilote-major tiendra un registre qui constatera l'entrée et la sortie de tout bâtiment soumis au pilotage, son tonnage, le nom du pilote qui l'aura piloté, et la distance à laquelle il aura été abordé.

22. Les droits de pilotage seront acquittés entre les mains du pilote-major, qui tiendra un compte ouvert à chacun des bateaux-pilotes. Les registres tenus par le pilote-major seront cotés et paraphés par le président du tribunal de commerce. Les fonctions du pilote-major l'empêchant d'exercer lui-même le pilotage, il recevra un traitement qui sera fixé par la commission administrative mentionnée à l'art. 26, et dont le montant sera prélevé sur le produit des droits de pilotage. Il sera tenu d'avoir sur le quai, près l'embouchure du port, un bureau qui sera appelé bureau du pilotage; et dans un magasin y attenant seront déposés les voiles, agrès et apparaux des bateaux-pilotes. Les frais de loyer, de bureau, et tous autres menus frais que la comptabilité pourra exiger, seront à la charge du pilote-major.

23. Lorsqu'un bateau-pilote aura quitté sa station pour entrer dans le port sans ordre supérieur, ou sans y avoir été forcé par des raisons majeures dont il aura à justifier, il sera procédé contre le pilote délinquant, et sur le compte rendu par le pilote-major, conformément à l'art. 14 et au deuxième paragraphe de l'art. 56 du décret du 12 décembre 1806.

24. Il sera exercé une retenue de cinq pour cent sur les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes pour l'entrée et la sortie des bâtimens : cette retenue sera faite par le pilote-major, qui la versera tous les mois dans la caisse établie à cet effet.

25. Le montant de ces retenues est destiné à être distribué en secours aux veuves et orphelins en bas âge des pilotes, principalement de ceux qui auront péri dans l'exercice de leurs fonctions, et aux pilotes qui se trouveraient dans le besoin à raison de leur âge avancé, de leurs blessures ou infirmités.

26. La caisse de retenue sera administrée par une commission composée du commissaire de la marine chargé en chef du service, du capitaine du port, de trois négocians nommés par la chambre du commerce, dont un sera renouvelé chaque année; d'un ancien capitaine marin désigné par le tribunal de commerce, et d'un pilote choisi par le corps. Le capitaine et le pilote seront renouvelés toutes les trois années.

27. La commission se réunira au moins une fois par mois; elle surveillera la comptabilité du pilote-major, et arrêtera ses états. Elle accordera aux personnes désignées en l'article 25 les secours auxquels elle jugera qu'elles ont droit, en ayant égard tant à leur mérite qu'à leurs besoins. Ces secours pourront être accordés à titre de pension pour la vie, ou jusqu'à ce que l'individu ait atteint un âge déterminé, ou enfin pour une seule fois. La commission aura soin de maintenir toujours ses dépenses au-dessous de ses recettes, de manière à tâcher de former un fonds de réserve pour les événemens graves et imprévus. Les décisions de cette commission seront définitives, et exemptes de la sanction de toute autorité.

28. Les fonds de retenues seront déposés entre les mains du trésorier de la chambre de commerce, lequel s'en chargera en recette et effectuera les paiemens sur les mandats de la commission administrative.

29. Dans le cas prévu par l'article 99 du présent règlement, l'assemblée prescrite par la loi du 15 août 1792 examinera s'il y a lieu d'augmenter le tarif porté aux articles 2 et 4: si l'augmentation est jugée indispensable, elle la proposera dans une délibération motivée qui sera soumise à l'examen et à la sanction prescrite par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

TITRE II. *Port d'Arles.*

30. Il y aura au port d'Arles huit pilotes lamaneurs baliseurs et deux aspirans pilotes. Parmi les pilotes, il y aura un patron et un sous-patron désignés par le commissaire de l'inscription maritime, et auxquels les autres pilotes obéiront.

31. Les pilotes lamaneurs seront tenus d'avoir au moins deux chaloupes bien équi-

Digitized by Google

pées. Ils continueront à avoir leurs cabanes et à faire leur demeure près la tour du Rhône, dans le local qui leur est assigné depuis un temps immémorial.

32. Le patron pilote affichera chaque jour, à la porte de sa cabane, le bulletin de la situation des passes et de la plaine, ou avenue des passes. Il changera ce bulletin dans la journée lorsque les variations de l'embouchure le rendront nécessaire.

33. Non seulement la plaine (avenue des passes) sera bien signalée par les pilotes, mais encore leur patron devra y faire placer, lorsque le cas l'exigera, ou que la demande en sera faite par les capitaines, un ou plusieurs barcots (petites barques), pour signaler le tirant d'eau aux bâtimens qui viendront d'Arles, comme à ceux venant de la mer. Les capitaines des bâtimens qui descendront la plaine, lorsqu'elle sera signalée par des barcots, seront soumis à une rétribution en faveur des pilotes, savoir : d'un franc pour les navires de cinquante tonneaux et au-dessus, et de cinquante centimes pour ceux au-dessous de cinquante tonneaux. Cette rétribution sera, ainsi que les autres droits de pilotage, payée à Arles, avant la sortie.

34. Les pilotes s'assureront du tirant d'eau de chaque bâtiment, et ne feront prendre la mer qu'à ceux qui pourront franchir la barre sans danger. Lorsqu'ils iront aux embouchures, ils seront dans leur grande embarcation, et seront munis d'un compas de route.

35. Sur les ordres du patron pilote, les plaines seront signalées de la manière suivante: les balises placées dans la ligne de l'ouest auront le bouquet tourné à l'est; et celles qui seront placées dans la ligne de l'est, auront le bouquet tourné à l'ouest. Si un bâtiment échoué avait laissé un haut-fond dans le milieu, une balise y serait immédiatement placée, ayant le bouquet tourné du côté où les navires doivent passer.

36. Lorsque le patron pilote lamaneur aura sondé et croisé ou fait sonder et croiser les embouchures, il signalera le passage par une bouée, les deux lignes par les balises, et le tirant d'eau de la manière suivante : la grande voile hissée en tête du mât de son embarcation indiquera un mètre vingt-deux centimètres d'eau (cinq pans); la même voile hissée successivement, cent vingt-deux millimètres d'eau (demi-pan) chaque fois qu'elle sera hissée ; et enfin, si elle est à moitié carguée, soixante-et-un millimètres (un quart de pan).

37. Le patron et le sous-patron, ou, à leur défaut, le plus ancien pilote présent, recevra les bâtimens tant à l'entrée qu'à la sortie du fleuve, et leur indiquera la route qu'ils auront à tenir, au moyen d'un pavillon bleu qu'il tiendra à la main. Ce pavillon tourné à droite ou à gauche indiquera d'arriver ou de venir au lof, suivant les amures; et lorsqu'il sera droit, de faire route sur l'embarcation. Le même pavillon tourné successivement et avec vivacité de droite à gauche et de gauche à droite indiquera aux bâtimens qui viennent du Rhône de mouiller, et à ceux venant de la mer, que la passe est impraticable.

38. Si la mer était trop grosse pour faire sortir les bâtimens, un pavillon bleu sera hissé en tête du mât de l'embarcation et à une ligne d'observation qui sera placée à la cabane des patron et sous-patron pilotes. Dans le cas pourtant où la passe serait praticable pour des bâtimens calant peu d'eau, on laisse au soin des patron et sous-patron pilotes de faire les signaux convenables.

39. Les reconnaissances des embouchures pour des bâtimens venant de la mer seront des bigues placées dans les endroits les plus convenables et en tête desquelles seront hissés de grands pavillons bleus. Ces pavillons indiqueront encore la présence des lamaneurs aux embouchures : hissés à demi-bigue, ils indiqueront un danger quelconque, ou un changement de situation. Point de pavillon, impossibilité absolue d'entrer dans la rivière.

40. Tout bâtiment venant de la mer devra avoir son pavillon de poupe; et si le capitaine veut consulter les lamaneurs, il carguera la grande voile.

41. Les pilotes doivent rester à leur poste depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, et plus tôt ou plus tard, si le cas l'exige.

42. Les balises et tout ce qui s'y rattache seront demandés par écrit par le patron pilote au trésorier de la caisse des balises, formée avec l'assentiment de l'autorité locale, des cotisations volontaires des capitaines. Tous ces objets sont spécialement sous la surveillance dudit patron, et il rendra compte chaque mois des consommations faites. Lorsqu'une des bigues tombera, le patron pilote prendra de promptes mesures pour la faire replanter; les hommes de renfort qu'il emploiera à ce travail seront payés sur la caisse des balises.

43. Il sera placé par le patron deux pilotes à l'embouchure la moins fréquentée par les bâtimens; et afin que ces deux hommes ne soient pas trop long-temps séparés de leur chef, il en fera remplacer un alternativement tous les quinze jours, et se fera rendre compte tous les jours de cette passe et de son avenue.

44. Le patron pilote rendra compte au commissaire de l'inscription maritime et au maître de port de la situation des passes et de leurs avenues, toutes les fois qu'il y aura nécessité ou qu'il en sera requis.

45. Aucun des pilotes lamaneurs ne pourra s'absenter de son poste sans en avoir reçu la

Digitized by Google

permission du patron, qui, dans un cas d'urgence, devra la refuser, et qui dans aucun cas ne pourra l'accorder à deux pilotes à la fois.

46. Tout pilote malade sera immédiatement remplacé par un des aspirans pilotes.

47. Lorsqu'un bâtiment se trouvera dans un danger imminent et qu'il réclamera du secours, ainsi que l'indique l'article 20 du décret du 12 décembre 1806, les pilotes lamaneurs iront en plus grand nombre possible à bord de ce bâtiment, pour lui donner tous les secours qui dépendront d'eux, et ne l'abandonneront qu'à la dernière extrémité.

48. Seront à la charge des lamaneurs les cabanes, les embarcations, et tout ce qui leur est nécessaire, excepté les balises, le liége pour bouées, les pavillons et les cordages qui seront à la charge de la caisse dite des balises.

49. Nul pilote ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, négliger le service général pour un service particulier, hors le cas prévu par l'art. 47.

50. Il sera perçu par les pilotes, pour l'entrée et la sortie des bâtimens français, savoir : 1re classe, de 2 à 30 tonneaux, 7 fr. 20 c.; 2e classe, de 30 à 60 idem, 7 fr. 65 c.; 3e classe, de 60 à 90 idem, 8 fr. 10 c.; 4e classe, de 90 à 120 idem, 8 fr. 55 c.; 5e classe, de 120 tonneaux et au-dessus, 9 fr. 00 c. Il leur est, en outre, accordé, pour chaque bâtiment et radeau remorqué, la somme de sept francs, indépendamment de celle que le bâtiment remorqueur aura à payer d'après le tarif ci-dessus. Cette disposition ne concerne point les bâtimens de mer qui ont à leur traîne, soit dans une barque, soit en radeau, le complément de leur chargement.

51. Les pilotes percevront, pour l'entrée et la sortie des bâtimens étrangers, la moitié en sus des sommes portées au précédent article, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99.

52. Il est alloué au patron et au sous-patron pilotes, sur le produit des droits de pilotage, une rétribution de dix francs par mois pour le patron, et de cinq francs, également par mois, pour le sous-patron, indépendamment de leur part au profit commun.

53. Si le mauvais temps obligeait un pilote de passer la nuit à bord d'un bâtiment, il lui sera payé trois francs par nuit, et autant pour la chaloupe, quand le capitaine l'aura demandée.

TITRE III. *Port de Cette.*

54. Il y aura à Cette dix pilotes lamaneurs et trois aspirans pilotes.

55. Les bâtimens français faisant le petit cabotage paieront, quel que soit leur tonnage, savoir : A l'entrée, 4 centimes par tonneau; à la sortie, 3 cent. id. Les navires français faisant le grand cabotage ou le long cours paieront, savoir : Ceux au-dessous de 100 quintaux (1), à l'entrée, 15 centimes par tonneau; à la sortie, 10 centimes par tonneau. Ceux de 100 quintaux (2) et au-dessus, à l'entrée, 12 centimes et demi par tonneau; à la sortie, 7 centimes et demi par tonneau.

56. Les bâtimens étrangers, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99 du présent règlement, paieront, quel que soit leur tonnage, savoir : A l'entrée, 22 centimes par tonneau; à la sortie, 20 centimes par tonneau.

57. Moyennant le paiement de ces droits, les pilotes lamaneurs seront tenus d'amarrer les navires dans le bassin aux places qui leur seront désignées par les officiers du port.

58. Lorsqu'un navire passera dans le canal, ce qu'il ne pourra faire sans l'autorisation des officiers de port, il sera payé aux pilotes, pour droit d'entrée, savoir : Si le bâtiment est français, 5 fr.; s'il est étranger, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99, 7 fr. 50 cent. Le même droit sera payé à la sortie du canal.

59. Il sera payé aux pilotes pour changer les navires de place, savoir : Par bâtiment français, 4 fr.; par bâtiment étranger, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99, 6 fr.

60. Lorsque les pilotes seront appelés par les maîtres des navires pour changer les ancres sans changer le navire de place, il leur sera payé, savoir : Pour un bâtiment français, 4 fr.; pour un bâtiment étranger, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99, 6 fr.

61. Les bâtimens qui, étant sortis du port, seront forcés d'y rentrer par la tempête ou par tout autre accident fortuit, paieront aux pilotes leur rentrée, sans être tenus au paiement de leur seconde sortie.

62. Les pilotes seront tenus d'avoir constamment deux embarcations convenablement armées et équipées, pour assurer leur service.

63. Ils porteront un grelin à tous les navires entrant dans le port avec les vents d'ouest, jusqu'à ce qu'il soit établi des corps-morts qui rendent cette précaution inutile. Ces grelins étant à la charge des pilotes, il leur sera payé en indemnité un franc pour chaque navire français, et un franc cinquante centimes par chaque navire étranger, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99.

64. Toutes les fois qu'il y aura lieu à l'application de l'article 45 du décret du 12 décembre 1806, il sera alloué la somme de trois francs par jour à chaque homme qui

(1 et 2) Lisez tonneaux.

Digitized by Google

sera dans l'embarcation, et également trois francs par jour à ladite embarcation, pendant tout le temps qu'elle sera employée à ce service.

TITRE IV. *Port d'Agde.*

65. Il sera entretenu à Agde deux pilotes et une forte chaloupe stationnée à l'embouchure de l'Hérault, pour piloter les navires entrant dans le port ou en sortant.

66. La dépense ordinaire de cet établissement est fixée à neuf mille francs par an, savoir : Salaire du patron premier pilote, 1,200 f. ; salaire du second pilote, 780 fr. ; salaire de huit rameurs pendant cinq mois, du 1er mai au 1er octobre, à 50 fr. chacun par mois, 2,000 fr. ; salaire de dix rameurs pendant sept mois, du 1er octobre au 1er mai, à 50 fr. chacun par mois, 3,500 fr. ; entretien de la chaloupe, des câbles et des ancres, et renouvellement des embarcations, 620 fr. ; logement des pilotes et rameurs, 300 fr. ; salaire du commis chargé de la perception, 600 fr. Somme égale : 9,000 f.

67. Quand la recette sera d'une plus forte somme, il pourra être ajouté à la dépense ordinaire ci-dessus quelques dépenses extraordinaires pour secours ou autres objets reconnus nécessaires à l'établissement.

68. Les droits de pilotage qui doivent faire face à toutes ces dépenses porteront sur les navires et sur les marchandises, ainsi qu'il est dit ci-après.

69. Tout navire français paiera dix centimes par tonneau à l'entrée, et autant à la sortie. Tout navire étranger, sauf les exceptions portées aux articles 98 et 99, paiera quinze centimes par tonneau à l'entrée, et autant à la sortie.

70. Les grains et les farines de toute espèce, et les sels provenant des salines du pays, paieront, à leur sortie, un droit de soixante-et-quinze centimes par cent hectolitres. Toutes les autres marchandises et denrées paieront un droit de quatre centimes par quintal métrique, tant à leur entrée qu'à leur sortie.

71. Toutes les dépenses faites pour l'établissement du lamanage continueront à supporter une retenue de trois centimes par franc.

72. Les produits de cette retenue formeront un article de recette distinct, et seront exclusivement consacrés au paiement des pensions à accorder aux pilotes que leur âge ou leurs infirmités empêcheraient de continuer leurs fonctions.

73. L'établissement du lamanage sera administré, sous la surveillance du commissaire de l'inscription maritime, par une commission de quatre négocians d'Agde, nommés au commencement de chaque année par l'assemblée tenue en vertu de la loi du 15 août 1792. La commission n'autorisera aucune dépense pour secours extraordinaires qu'avec le concours du commissaire de l'inscription maritime. Elle nommera le préposé à la recette, qui sera tenu de donner caution, et qui réclamera de l'administration des douanes les renseignemens nécessaires pour connaître exactement la quantité de marchandises et denrées entrant et sortant. Elle arrêtera, tous les trimestres, la recette et la dépense, et en rendra compte à l'assemblée le 1er janvier de chaque année : ce compte sera étayé des pièces justificatives visées par le commissaire de l'inscription maritime. Une expédition en sera transmise par lui au commissaire général de la marine à Toulon, qui la soumettra au préfet maritime.

74. Quand la recette sera plus faible que la dépense, il sera pourvu au déficit par un emprunt que la commission fera aux négocians d'Agde, lesquels en seront remboursés sur les premières rentrées. L'assemblée générale pourra, d'après le résultat des recettes et dépenses de l'année précédente, délibérer une augmentation ou une diminution des droits fixés par les articles 69 et 70 du présent règlement. Sa délibération motivée sera présentée à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

75. Les pilotes lamaneurs résideront constamment au bas de la rivière, et au logement qui leur est assigné. En cas d'absence forcée de l'un d'eux, l'autre sera tenu de garder le poste et de diriger le service.

76. Le premier pilote obligera tous les rameurs employés sur la chaloupe à une présence continuelle. Il ne leur permettra des absences qu'en cas de nécessité, et les réglera de manière que le service n'en soit jamais compromis. Il rendra compte au commissaire de l'inscription maritime de la conduite et de l'exactitude de chacun d'eux, afin que la révocation des négligens ou des incapables puisse être demandée.

77. Si, à l'apparition d'un convoi, la violence ou la contrariété du temps exigeait l'emploi de quelques secours extraordinaires au bas de la rivière, les pilotes lamaneurs s'empresseraient de faire connaître ses besoins au commissaire de l'inscription maritime, qui y pourvoirait de suite, de concert avec les quatre administrateurs de l'établissement. A cette occasion, il est expressément recommandé aux pilotes lamaneurs de ne demander que les journaliers indispensables, afin de ne pas constituer la caisse du lamanage en des frais inutiles, comme aussi de ne pas compromettre le salut des bâtimens par la considération d'une économie mal entendue.

78. Les pilotes lamaneurs remettront chaque mois, et toutes les fois qu'ils en seront requis,

Digitized by Google

au commissaire de l'inscription maritime, l'état des sondes à l'entrée du port.

79. Dans le cas où un bâtiment se trouverait en danger à la vue du port, les capitaines des bâtimens de commerce qui seraient dans le port sont tenus, à la première réquisition du commissaire de l'inscription maritime, d'armer leurs chaloupes et de les faire arriver, sans perte de temps, à l'embouchure de l'Hérault avec les grelins qu'ils auront à bord. Ceux des capitaines qui seront reconnus coupables de refus ou de négligence, ou d'avoir affaibli les moyens de secours dont ils auraient pu disposer, seront désignés au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE V. *Port de La Nouvelle.*

80. Il sera entretenu, pour le service du pilotage, au port de La Nouvelle, deux pilotes et une chaloupe. La dépense de cet établissement est fixée à sept mille quatre cent quatre-vingts francs par an, savoir : salaire du premier pilote, à 85 fr. par mois, 1,020 fr. ; salaire du second pilote, à 79 fr. par mois, 840 fr. ; salaire de huit rameurs, à 45 fr. par mois, 4 320 fr. ; entretien du local et loyer, 300 fr. ; entretien de la chaloupe, câbles, etc., 400 fr. ; solde d'un commis chargé de la perception à La Nouvelle, 600 fr. ; total, 7,480 fr.

81. Il sera fait sur le salaire des pilotes et rameurs une retenue de trois pour cent, dont le produit sera affecté au paiement de leur solde de retraite, conformément à l'art. 42 du décret du 12 décembre 1806.

82. Le service du pilotage demeurera soumis à une commission administrative nommée par les négocians et armateurs de la ville de Narbonne, conformément à l'art. 42 du même décret.

83. Les droits de pilotage qui doivent faire face aux dépenses fixées par l'art. 80 porteront sur les navires et sur les marchandises, ainsi qu'il est dit ci-après.

84. Les bâtimens français qui entreront au port de La Nouvelle paieront dix centimes par tonneau ; et les étrangers quinze centimes également par tonneau, sauf, pour ces derniers, les exceptions portées aux art. 98 et 99 du présent règlement. Si le capitaine du navire entrant veut retenir la chaloupe pour le service de son bâtiment, il en fera la demande par écrit au pilote dès qu'il sera rendu à bord, et il paiera en sus dix-huit francs par jour.

85. Les marchandises de toute espèce qui entreront à destination au port de La Nouvelle et celles qui seront expédiées de ce port paieront un droit de dix centimes par quintal métrique. Sont exceptés de cette taxe les blés, farines, son, petit son repassé, et autres résidus des blés et farines, ainsi que les sels et les plâtres. Les oranges et citrons paieront aussi un droit de vingt-cinq centimes par mille. Il sera également perçu un droit de dix centimes par hectolitre de vin, vingt-cinq centimes par hectolitre d'eau-de-vie, et cinquante centimes par hectolitre d'esprit.

86. Le préposé à la recette aura la faculté de s'assurer, sur les registres des douanes, de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines.

87. Le tarif porté aux art. 84 et 85 pourra être modifié au mois de janvier de chaque année, sur la connaissance des recettes et dépenses de l'année précédente, résultant du compte qui sera rendu par l'administration particulière du lamanage à l'assemblée autorisée par la loi du 15 août 1792. La délibération de cette assemblée sera transmise avec une expédition du compte annuel au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime. Quand cette délibération contiendra une modification du tarif, elle sera soumise à l'examen et à la sanction prescrits par l'art. 41 du décret du 12 décembre 1806.

88. Les pilotes lamaneurs résideront constamment au local dit de la vieille redoute ; l'absence de l'un n'aura lieu qu'au cas de nécessité reconnue, avec permission, et moyennant la présence de l'autre.

89. Les rameurs seront aussi constamment à leur poste. Ils ne pourront s'en éloigner qu'avec la permission du premier pilote, qui règlera les absences, rendra compte au commissaire de l'inscription maritime à Narbonne de la conduite, de la capacité et de l'exactitude de chaque rameur, et lui demandera le renvoi de ceux qui ne rempliraient pas leur devoir.

90. Si, à l'apparition de plusieurs bâtimens, la violence ou la contrariété du temps exigeait l'emploi de quelques secours extraordinaires, le pilote lamaneur pourra, après s'être concerté avec l'officier ou maître de port, appeler des journaliers ; mais il ne le fera que dans le cas où leur emploi serait indispensable, afin de ne pas constituer la caisse de lamanage en frais qu'on eût pu éviter, sans toutefois compromettre le salut des bâtimens par une économie mal entendue.

91. Les pilotes lamaneurs remettront chaque mois, et toutes les fois qu'ils en seront requis, au commissaire de l'inscription maritime à Narbonne, l'état des sondes à l'entrée du port.

92. Dans le cas où un bâtiment se trouverait en danger à la vue du port de La Nouvelle, les capitaines des bâtimens de commerce français qui seraient dans ce port seront tenus, au premier ordre qui leur sera donné par le lieutenant de port, d'armer leurs chaloupes et de les

Digitized by Google

faire arriver sans perte de temps à l'embouchure du port ; ceux des capitaines qui seraient reconnus coupables de refus ou de négligence, ou d'avoir affaibli les moyens de secours dont ils auraient pu disposer, seront désignés au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE VI. *Port-Vendre.*

93. Il sera entretenu à Port-Vendre deux pilotes lamaneurs et une forte chaloupe équipée au besoin de dix rameurs, et garnie de tous les objets nécessaires à sa destination, conformément à l'art. 24 du décret du 12 décembre 1806.

94. Les salaires de chaque pilote seront de cinquante francs par mois. Il y sera pourvu, ainsi qu'aux réparations et à l'entretien de la chaloupe, au moyen d'un droit de pilotage, unique pour l'entrée et la sortie, et fixé ainsi qu'il suit pour les navires français, savoir : de 10 tonneaux et au dessous, 25 cent. ; de 11 à 20 tonneaux, 50 cent. ; de 21 à 30 tonneaux, 1 fr. ; de 31 à 40 tonneaux, 1 fr. 50 cent. ; de 41 à 60 tonneaux, 2 fr. 25 cent. ; de 61 à 80 tonneaux, 3 fr. 60 cent. ; de 81 à 100 tonneaux, 10 fr. ; de 101 à 150 tonneaux, 24 fr. ; de 151 à 200 tonneaux, 36 fr. ; de 201 à 300 tonneaux, 48 fr. ; de 301 tonneaux et au dessus, 60 fr. Le droit sera de moitié en sus des fixations ci-dessus pour les navires étrangers, sauf les exceptions portées aux art. 98 et 99 du présent règlement.

95. L'établissement du lamanage sera administré par une commission composée du maire, ou de son adjoint, d'un conseiller municipal et du maître de port. Dans la première quinzaine de mai de chaque année, cette commission présentera le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente, avec pièces justificatives, au conseil municipal. Le commissaire de l'inspection maritime sera présent à la séance et prendra part à la délibération. Il sera préalablement entendu dans ses observations, et il enverra une copie du compte approuvé au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE VII. *Port d'Ajaccio.*

96. Il y aura un pilote lamaneur à Ajaccio.

97. Il sera pourvu aux salaires de ce pilote au moyen du tarif ci-après, savoir : 1° les bâtimens français de quatre-vingts tonneaux et au dessous seront exempts du droit de pilotage. Cependant, si quelqu'un d'eux demandait le pilote à bord, il serait tenu de payer huit francs à l'entrée et huit francs à la sortie. Les bâtimens français au dessus de quatre-vingts tonneaux paieront : ceux de 81 à 100 tonneaux, 12 fr. à l'entrée et 12 fr. à la sortie ; ceux de 101 à 150 tonneaux, 15 fr. à l'entrée et 15 fr. à la sortie ; ceux de 151 tonneaux et au dessus, 20 fr. à l'entrée et 20 fr. à la sortie. 2° Les bâtimens étrangers de vingt-cinq tonneaux et au dessous seront exempts du droit de pilotage ; mais, si quelqu'un d'eux demandait le pilote à bord, il serait tenu de payer huit francs à l'entrée et huit francs à la sortie. Les bâtimens étrangers au dessus de vingt-cinq tonneaux, sauf les exceptions portées aux art. 98 et 99, paieront : ceux de 26 à 50 tonneaux, 9 fr. à l'entrée et 9 fr. à la sortie ; ceux de 51 à 80 tonneaux, 12 fr. à l'entrée et 12 fr. à la sortie ; ceux de 81 à 100 tonneaux, 16 fr. à l'entrée et 16 fr. à la sortie ; ceux de 101 à 150 tonneaux, 20 fr. à l'entrée et 20 fr. à la sortie ; ceux de 151 tonneaux et au dessus 25 fr. à l'entrée et 25 fr. à la sortie.

TITRE VIII. *Dispositions générales.*

98. Dans tous les cas où le présent règlement établit une différence de droits de pilotage entre les Français et les étrangers, les navires espagnols, anglais, américains et brésiliens paieront seulement les droits fixés pour les navires français.

99. Les dispositions de l'article précédent en faveur des pavillons espagnol, anglais, américain et brésilien, seront appliquées à tout autre pavillon étranger qui deviendra, par l'effet des traités, l'objet d'une semblable mesure.

100. Il ne sera alloué, par le gouvernement, aucune indemnité aux pilotes, ni aux établissemens de pilotage, pour les différences de taxes résultant non seulement de l'assimilation actuelle des pavillons espagnol, anglais, américain et brésilien, au pavillon français, mais encore, pour l'avenir, des assimilations prévues par l'article précédent.

Le conseil d'administration de la marine ayant examiné et discuté le règlement qui précède, et que M. le commissaire général lui a présenté avec son rapport, et les délibérations des assemblées commerciales des ports, est d'avis que ce règlement doit être envoyé à son excellence le ministre de la marine, pour être soumis à la sanction royale.

Toulon, le 23 novembre 1826. Signés, Jacob, Jules de Martinenq, Bérard, Pestel, Lecoat de Kervéguen, Gerdy, Montluisant, L. de Vaucresson, et Brun, secrétaire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 26 juillet 1829. Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, signé : HYDE DE NEUVILLE.

Digitized by Google

Ordonnance du Roi du 26 juillet 1829.

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 15 août 1791 sur le pilotage; vu les art. 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

Art. 1er. Les règlemens et tarifs de pilotage arrêtés le 28 novembre 1827 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du cinquième arrondissement maritime, pour les ports de Marseille, Arles, Cette, Agde, La Nouvelle, Port-Vendre et Ajaccio, sont approuvés. Lesdits règlemens et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés; et il sera procédé à leur révision dans l'année 1834, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (baron Hyde de Neuville) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = Pr. 21 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Nantes sous la dénomination d'entreprise d'éclairage dans la ville de Nantes, au moyen du gaz hydrogène percarboné, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 316 bis, n° 1.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La société anonyme formée à Nantes, département de la Loire-Inférieure, sous la dénomination d'Entreprise d'éclairage dans la ville de Nantes, au moyen du gaz hydrogène percarboné, par actes passés les 12 mars et 13 juillet 1829 par-devant Normand et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus auxdits actes, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation au préfet du département de la Loire-Inférieure, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Nantes : pareil extrait sera transmis au ministère du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = Pr. 6 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui réduit le nombre des maréchaux-des logis-fourriers et des gardes de troisième classe dans chacune des compagnies des gardes-du-corps du Roi. (8, Bull. 318, n° 11,787.)

---

26 JUILLET = Pr. 6 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois royaux et communaux. (8, Bull. 318, n° 11,789.)

---

26 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur baron Baudelet à ajouter à son nom celui de Livois, (8 Bull. 306, n° 11,704.)

---

26 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui fixe définitivement à vingt-six le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Montbrison. (8 Bull. 306, n° 11,706.)

---

26 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Jean-Jacques et Charles-Jacques Naegely. (8 Bull. 314, n° 11,084.)

---

26 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de la paroisse du Petit-Bourg (île de la Guadeloupe). (8 Bull. 314, n° 12,021.)

---

26 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à des desservans et séminaires. (8 Bull. 331, n°s 13,190 et 13,194.)

---

26 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de Velaines et d'Hévilliers. (8 Bull. 333, n°s 13,190 et 13,194.)

Digitized by Google

29 JUILLET = Pr. 6 AOUT. 1829. — Loi qui modifie le tarif des droits à percevoir sur le canal d'Aire à la Bassée (Pas-de-Calais), et déclare perpétuelle la jouissance de ce canal (1). (8, Bull. 308, n° 11,784.)

Art. 1er. Le tarif des droits à percevoir sur le canal d'Aire à la Bassée, département du Pas-de-Calais, sera modifié ainsi qu'il suit : les bateaux chargés, quelle que soit la nature du chargement, paieront vingt-un centimes par tonneau de mille kilogrammes et par distance de cinq kilomètres. Les bateaux vides paieront cinq centimes par tonneau et par distance : seront assimilés aux bateaux vides, et paieront conséquemment le même droit, les bateaux uniquement chargés de sable, fagots, charbonnette, engrais, tourbes, fumier, cendres fossiles.

2. La jouissance du canal d'Aire à la Bassée et de ses dépendances, fixée à quatre-vingt-sept ans et onze mois par l'art. 1er de la loi du 14 août 1822, est déclarée perpétuelle.

---

29 JUILLET = Pr. 6 AOUT 1829. — Loi qui autorise le Gouvernement à emprunter une somme de six cent mille francs pour l'achèvement du Môle neuf et l'approfondissement du port de Granville (2). (8, Bull. 308, n° 11,785.)

Article unique. Le gouvernement est autorisé à emprunter une somme de six cent mille francs, qui devront être réalisés en trois ans et appliqués à l'achèvement du môle neuf et à l'approfondissement du port de Granville.

Conformément à la délibération de son conseil municipal en date du 2 mai 1828, la ville de Granville demeurera chargée de payer les intérêts des fonds empruntés.

Le remboursement de ces fonds s'opérera en six années, à dater de l'achèvement des travaux sus énoncés, par une imputation annuelle et spéciale de cent mille francs sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts-et-chaussées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

29 JUILLET = Pr. 6 AOUT 1829. — Loi qui autorise le Gouvernement à concéder à perpétuité le havre de Courseulles, à la charge par le concessionnaire d'exécuter divers travaux. (8, Bull. 308, n° 11,786.)

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder à perpétuité le havre de Courseulles, à la charge par le concessionnaire d'exécuter les travaux nécessaires à l'établissement d'un port et d'un dock, conformément au projet adopté par le conseil général des ponts-et-chaussées, les 7 mars 1826 et 8 février 1828, et à l'état énonciatif des travaux et des clauses principales à insérer au cahier des charges ; état arrêté par le directeur-général des ponts-et-chaussées, le 25 mai 1829, et annexé à la présente loi.

La concession aura lieu avec publicité et concurrence ; elle sera dévolue à la compagnie qui offrira le rabais le plus considérable sur le droit de cinquante centimes par millier effectif d'huîtres apporté par bateaux et bâtimens, et même par voitures en destination pour la partie de la côte comprise entre le ruisseau de Luc et la rivière de Gronde.

2. Indépendamment de la taxe précédente, le concessionnaire est autorisé à percevoir un droit de stationnement d'après le tarif ci-annexé.

Tarif des droits de stationnement à percevoir dans le havre de Courseulles.

Les bâtimens nationaux de trente tonneaux et au dessous jusqu'au minimum de six tonneaux inclusivement, chargés de marchandises ou sur leur lest, paieront quinze centimes par tonneau, ci. 15c

Sont exceptés de toute taxe et de tout droit les bâtimens de six tonneaux au plus, employés à la pêche fraîche et journalière, et au transport des grosses huîtres appelées pieds de cheval.

Les bâtimens chargés de plus de trente tonneaux, et qui ne tirent pas plus de deux mètres d'eau, paieront vingt-cinq centimes par tonneau, ci. 25

Ceux du même port qui tirent plus de deux mètres d'eau et qui n'en tirent pas plus de trois mètres, quarante centimes

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 8 mai (Mon. du 9). — Rapport de M. Daunou le 29 mai (Mon. du 30) — Discussion et adoption le 29 mai (Mon. du 30).
Présentation à la Chambre des pairs le 23 juin (Mon. du 25). — Rapport de M. le comte de Tocqueville le 11 juillet (Mon. du 24). — Discussion et adoption le 18 juillet (Mon. du 30).

(2) Même note que sur la loi précédente.

(3) Même note que sur les deux lois précédentes.

Digitized by Google

par tonneau, ci. 40

Les bâtimens du même port qui tirent plus de trois mètres d'eau et qui n'en tirent pas plus de quatre, cinquante centimes par tonneau, ci. 50

Ceux du même port qui tirent plus de quatre mètres d'eau, soixante centimes par tonneau, ci. 60

Un bâtiment n'acquittera que le droit qu'il devra pour la cargaison la plus forte qu'il aura à son entrée ou à sa sortie: mais il consignera, en entrant, le droit qu'il devrait pour son port et son tirant d'eau, sauf à régler lorsqu'il sortira.

Quant aux bâtimens étrangers, ou venant de possessions britanniques ou de celles qui leur seraient assimilées, ils acquitteront les droits fixés pour les autres ports, sans qu'ils puissent cependant, quel que soit leur tonnage, payer au dessous des droits mis sur les bâtimens nationaux dans le nouveau port.

(Suit la Description ou Etat énonciatif des travaux nécessaires à l'établissement d'un port et d'un dock à Courseulles, département du Calvados, conformément aux avis du conseil général des ponts-et-chaussées, des 7 mars 1826 et 8 février 1828.)

---

29 JUILLET = Pr. 21 SEPTEMBRE 1829.—Ordonnance du Roi qui apporte quelques modifications aux statuts de la compagnie d'assurances contre l'incendie dite l'Union. (8, Bull. 316 bis, n° 2.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; vu notre ordonnance du 5 octobre 1828 portant autorisation de la société anonyme dite l'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie; vu l'art. 42 des statuts approuvés; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La délibération prise par l'assemblée générale de la compagnie d'assurances contre l'incendie dite l'Union, le 28 avril 1829, et dont procès-verbal a été déposé en l'étude de Vavin, notaire à Paris, suivant acte passé, le 27 juillet 1829, par-devant ledit Me Vavin et son collègue, est approuvée en ce qui concerne l'assurance spéciale des marchandises, sans désignation du magasin qui les renferme. Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie.

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie dite l'Union, autorisée par ordonnance du Roi du 5 octobre 1828, convoquée extraordinairement, conformément à l'art. 42 des statuts, et composée de MM.....

Ayant reconnu qu'il est d'usage, dans la plupart des villes de commerce, d'assurer les marchandises contre l'incendie sans désigner le magasin dans lequel elles se trouvent ou peuvent se trouver; que ce genre d'assurance ne permet pas de connaître exactement la somme assurée sur chaque risque, ni par conséquent de la limiter rigoureusement, ainsi que le veut l'art. 5 des statuts, et qu'il convient néanmoins aux intérêts de la compagnie d'accepter les assurances de cette espèce; voulant user de la faculté que lui donne l'art. 43 des statuts, a arrêté à l'unanimité ce qui suit : « Les assurances sur marchandises pourront avoir lieu » sans désignation du magasin où elles se trouvent, et sur la simple indication de la ville ou » de l'enceinte qui les renferme.

» Les dispositions de l'art. 5 des statuts de la » compagnie ne sont pas applicables aux assurances de ce genre.

» Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du gouvernement. »

Fait à Paris, le 28 avril 1829.

(Suivent les signatures.)

---

29 JUILLET = Pr. 14 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera établi un fonds commun de réserve destiné à assurer aux collèges royaux des indemnités pour la partie des dommages qui serait légalement à leur charge par suite d'incendie. (8, Bull 310, n° 11,850.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; vu la délibération de notre conseil royal de l'instruction publique, du 4 avril 1829; de l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil-d'Etat,

Art. 1er. Il sera établi un fonds commun de réserve exclusivement destiné à assurer aux collèges royaux les indemnités pour la partie des dommages qui serait légalement à leur charge par suite d'incendie.

2. Ce fonds est fixé à cent cinquante mille francs; il sera complété en cinq ans par un prélèvement annuel de trente mille francs sur les recettes des collèges royaux.

3. Chaque collège y contribuera en versant, au commencement de chaque année et jusqu'à ce que le fonds soit complété, la somme déterminée par le tableau ci-annexé; le premier versement aura lieu immédiatement pour l'année 1829.

Néanmoins les collèges royaux qui auraient été régulièrement autorisés à contracter avec des compagnies d'assurances ne commenceront leurs versemens qu'à dater de l'expiration ou de la résolution de leurs engagemens avec lesdites compagnies,

Digitized by Google

4. Les versemens seront effectués dans les caisses académiques, et la comptabilité centrale les fera placer à la caisse des dépôts et consignations.

5. Lorsque ce fonds commun aura été complété, il sera tenu compte des intérêts à chaque collège, au prorata de la somme pour laquelle il aura contribué au fonds commun.

6. Si un incendie éclate dans un collège, les pertes à sa charge seront constatées : les procès-verbaux dressés à cet effet seront soumis au conseil académique, qui donnera son avis sur l'indemnité à accorder. L'indemnité sera définitivement fixée par le conseil royal.

7. La somme allouée sera restituée au fonds de réserve par la retenue des intérêts de l'année, et, en cas d'insuffisance, au moyen de versemens effectués par les collèges royaux dans la proportion déterminée par le tableau ci-annexé.

Ces versemens ne pourront pas excéder trente mille francs par chaque année.

8. Notre ministre de l'instruction publique (M. de Vatimesnil) est chargé, etc.

Etat des sommes devant former pour les collèges royaux un fonds de secours contre l'incendie, et que ces établissemens auront à verser annuellement pendant cinq années, à partir de 1829.

Collèges de Paris.

Louis-le-Grand, 3,000; Henri IV, 1,600; Saint-Louis, 2,800; Charlemagne, 250; Bourbon, 250.

Collèges de première classe.

Bordeaux, 1,000; Lyon, 600; Marseille, 500; Rouen, 1,500; Strasbourg, 800; Versailles, 800.

Collèges de deuxième classe.

Amiens, 1,100; Angers, 1,100; Besançon, 700; Bourges, 1,300; Caen, 800; Dijon, 500; Douai, 700; Grenoble, 400; Metz, 1,200; Montpellier, 400; Nantes, 1,500; Nancy, 900; Nîmes, 300; Orléans, 500; Reims, 400; Rennes, 300; Rodez, 300; Toulouse, 500.

Collèges de troisième classe.

Avignon, 200; Cahors, 300; Clermont, 300; Limoges, 300; Moulins, 500; Pau, 500; Poitiers, 900; Pontivy, 500; Tournon, 500; total, 30,000.

---

29 JUILLET — Pr. 24 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi portant que la loi du 15 juillet 1829, relative à l'interprétation de plusieurs dispositions des lois pénales militaires, sera exécutée dans les établissemens français d'outre-mer. (8, Bull. 311, n° 11,869.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Art. 1er. La loi du 15 juillet 1825, relative à l'interprétation de plusieurs dispositions des lois pénales militaires, sera exécutée dans nos établissemens d'outre-mer.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (baron Hyde de Neuville) est chargé, etc.

---

29 JUILLET — Pr. 8 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi relative au prolongement d'une route départementale et au classement de plusieurs chemins. (8, Bull, 309, n° 11,820.)

---

29 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve du baron de Guilhermy. (8 Bull. 310 bis, n° 9.)

---

29 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Bavestrelli, de Francolini, Gallus et Huber, à établir leur domicile en France. (8 Bull. 306, n° 11,706.)

---

29 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Barbesat, Dittmer et Montagu-Humphrys. (8 Bull. 316, n°s 12, 165 et suiv.

---

29 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes et hospices. (8 Bull. 323, n°s 12,784 et suiv.)

---

29 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui concède la mine de houille située dans les communes de Sainte-Florine et d'Auzat (8 Bull. 323, n° 12,835.)

---

29 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi relative à l'établissement d'usines dans les communes de Decize, de Javerlhac, du Tremblay et d'Etrelles. (8 Bull. 323, n°s 12,836 et suiv.)

---

29 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux écoles chrétiennes de Montpellier. (8 Bull. 325, n° 12,946.

---

29 JUILLET 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à des fabri-

Digitized by Google

ques, à l'école secondaire ecclésiastique de Toulouse et à l'assistance des filles de l'éducation chétienne établie à Echaffour. (8 Bull. 333, n°s 13,193 et suiv.)

---

29 JUILLET 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente offerte à la fabrique de l'église de Corps. (8 Bull. 334, n° 13,211.)

---

30 JUILLET = Pr. 27 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la lettre apostolique par laquelle Sa Sainteté Pie VIII accorde une indulgence *ad formam jubilæi*, à l'occasion de son avènement au souverain Pontificat. (8, Bull. 312, n° 11,878.)

Charles, etc. Vu la lettre apostolique de Sa Sainteté Pie VIII, du 18 juin 1829; sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La lettre apostolique de Sa Sainteté Pie VIII, donnée à Rome le 18 juin de l'année 1829, qui accorde une indulgence *ad formam jubilæi*, à l'occasion de son avènement au souverain pontificat, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Ladite lettre apostolique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite lettre apostolique sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'Etat; mention desdites transcriptions sera faite par le secrétaire-général du conseil sur la pièce enregistrée.

4. Notre ministre des affaires ecclésiastiques (M. Feutrier) et notre ministre de la justice (M. Bourdeau) sont chargés, etc.

---

30 JUILLET = Pr. 8 AOUT. — Proclamations du Roi qui ordonnent la clôture de la session de 1829 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départemens. (8, Bull. 309, n° 11,814.)

---

30 JUILLET 1829. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8 Bull. 305, n° 11,635.)

2 = Pr. 6 AOUT 1829. — Loi relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1830 (1). (8, Bull. 306, n° 11,702.)

Voy. loi du 17 août 1828, t. 28.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée et de l'amortissement.*

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1830, à la somme de deux cent quarante-cinq millions cinq cent quarante-trois mille soixante-cinq francs (245,543,065 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de sept cent vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-seize mille huit cent quatorze francs (727,296,814 fr.). pour les dépenses générales du service de l'exercice 1830, conformément à l'état B ci-annexé, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci. . .	557,188,370
Aux frais d'administration et de perception des impôts directs et indirects, et des revenus de l'Etat, ci.	128,169,047
Aux remboursemens et restitutions à faire sur le produit desdits impôts et revenus, et au paiement de primes à l'exportation, ci.	41,939,397
Total égal. . . .	727,296,814

3. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les art. 1 et 2 de la présente loi et dans les tableaux y annexés par les voies et moyens de l'exercice 1830.

4. Les budgets spéciaux,

1° De l'imprimerie royale,

2° De l'Université,

3° Des brevets d'invention,

4° Des invalides de la guerre et des poudres et salpêtres,

5° De la caisse des invalides de la marine,

6° De la Légion-d'Honneur,

seront annexés respectivement aux budgets des ministres de la justice, de l'instruction publique, du commerce et des manufactures, de la guerre, de la marine et des finances.

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 11 mars (Mon. du 12). — Rapport de M. Humann le 23 mai (Mon. du 25). — Discussion le 30 mai, les 1er, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29 et 30 juin, les 1er, 6, 7 et 8 juillet (Mon. du 31 mai au 10 juillet). — Adoption le 8 juillet (Mon. du 9). — Présentation à la Chambre des pairs le 11 juillet (Mon. du 14). — Rapport de M. le duc de Brissac le 23 juillet (Mon. du 28). — Discussion le 27 juillet (Mon. des 29 et 30.) — Adoption le 28 juillet (Mon. du 31).

Digitized by Google

ÉTATS A et B.

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1830.

ETAT A. *Budget de la dette consolidée et de l'amortissement.*

Rentes inscrites au 1er janvier 1829.	5 pour 100....	165,217,546	202,973,883
	3 pour 100....	36,727,100	
	4 1/2 pour 100.	1,029,237	
dont à déduire pour la partie des rentes 5 pour 100 inscrites au nom de la Chambre des pairs, et à annuler à compter du 22 septembre 1829 (art. 8 de la loi du 28 mai 1829), ci.....			1,330,818
Arrérages restant à servir pour 1830 sur la somme des rentes inscrites au 1er janvier 1829.			201,653,065

Rentes à inscrire sur le crédit de trente millions de rentes 3 pour 100 accordé par la loi du 27 avril 1825.

En 1829, le dernier cinquième, portant jouissance du 22 juin 1829, ci, pour les arrérages des deux semestres échéant en 1830	6,000,000	
dont à déduire, pour les arrérages des rentes présumées devoir être rachetées par la caisse d'amortissement, du 1er janvier 1829 au 22 juin 1830, rayées du grand-livre de la dette publique, et annulées au profit de l'Etat,		
SAVOIR :		
Pendant l'année 1829..... 3,000,000		
Du 1er janvier au 22 juin 1830..... 1,500,000		
Total des rachats présumés et des arrérages à déduire..... 4,500,000, ci	4,500,000	
Reste à servir... 1,500,000, ci		2,500,000
Montant des arrérages à servir pour l'année 1830, sur les rentes inscrites au 1er janvier 1829 et sur le dernier cinquième des rentes de l'indemnité.....		203,143,065
Rentes créées par la loi du 10 juin 1828 (y compris le fonds d'amortissement), un semestre.....		2,400,000
Dotation de la caisse d'amortissement.....		40,000,000
TOTAL.....		245,543,065

Digitized by Google

1re PARTIE. — Service général.

Liste civile		25,000,000	32,000,000
Famille royale		7,000,000	
Justice.	Administration centrale	546,000	19,529,020
	Conseils du Roi	572,300	
	Cours et tribunaux	14,935,720	
	Frais de justice	3,400,000	
	Fonds de subvention à la caisse du sceau des titres	75,000	
Affaires étrangères.	Administration centrale	750,000	8,116,000
	Traitemens du service extérieur	4,784,000	
	Dépenses variables	2,582,000	
Affaires ecclésiastiques.	Administration centrale	340,000	35,891,500
	Traitemens et indemnités fixes du clergé	26,796,500	
	Instruction ecclésiastique	2,600,000	
	Dépenses diocésaines	3,340,000	
	Secours	2,480,000	
	Chapitre royal de St-Denis et dépenses diverses	335,000	
Instruction publique.	Dépenses fixes des collèges royaux et des bourses royales	1,675,000	1,975,000
	Instruction primaire	300,000	
INTÉRIEUR.	Administration centrale	1,100,000	105,022,800
	Cultes chrétiens non catholiques	720,000	
	Ponts et chaussées, mines, et lignes télégraphiques	39,850,000	
	Travaux publics	3,470,000	
	Sciences, belles-lettres et beaux-arts	2,491,000	
	Haras et dépôts d'étalons	1,840,000	
	Services divers d'utilité publique	1,425,000	
	Dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris	4,410,000	
	Dépenses départementales — fixes ou communes (6 centimes 4/10 centralisés au trésor)	11,555,491	
	variables spéciales (12 cent. 6/10, dont 5 en fonds commun)	22,925,486	47,867,317
	sur centimes facultatifs et extraordinaires	12,640,000	
	sur ressources spéciales et éventuelles des départemens	746,340	
	Fonds de secours dans les cas d'incendie, grêle, etc. (1 ce)		1,819,483
Commer. et manufactures.	Administration centrale	435,800	3,279,800
	Services divers	444,000	
	Primes	2,400,000	
Guerre.	Administration centrale	1,553,000	186,845,250
	Etats-majors	16,844,000	
	Maison militaire du Roi	3,149,000	
	Gendarmerie	15,844,628	
	Solde et entretien des troupes	127,489,622	
	Matériel de l'artillerie	7,179,000	
	Matériel du génie	8,325,000	
	Ecoles militaires, dépôt de la guerre et ordre de Saint-Louis	2,004,000	
	Dépenses temporaires et imprévues	4,486,000	
	A reporter		392,659,370

Digitized by Google

ÉTAT B. (Suite). *Budget des dépenses générales et services.*

				Report.	392,659,370
MARINE.	Service marine	Administration centrale. . . .	750.000		
		Personnel.	27,157,300		
		Matériel naval.	24,715,000	58,109,900	
		Constructions hydrauliques et civiles.	4,300,000		
		Objets spéciaux.	1,187,600		65,109,900
	Service colonies.			7,000,000	
FINANCES.	Chambre des pairs.			800,000	
	Chambre des députés.			600,000	
	Légion-d'Honneur.			3,400,000	
	Cour des comptes.			1,255,000	
	Dette inscrite.	Dette viagère.		7,000,000	
		Dotation de la pairie.		1,784,000	
		Pensions affectées à des pairs et anciens sénateurs et à leurs veuves. . .	979.000		
		Pensions civiles.	1,500,000		
		Pensions militaires.	45,600,000		
		Pensions ecclésiastiques.	5,450,000	55,822,400	
		Pensions de donataires.	1,510,000		
		Subventions aux fonds de retenues des ministères.	783,400		
		Intérêts des capitaux de cautionnement.		9.000,000	99,419,100
	Administration centrale des finances.			5,000 000	
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés.			170,000	
	Frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue.			200,000	
	Commission des monnaies.	Service central (Personnel).	123.700		
		Service dans les départemens.	315,600	1,439,300	
		Frais de refonte.	1,000,000		
	Service de trésorerie.	Frais de service et de trésorerie. . . .	2,400,000		
		Intérêts de la dette flottante, escomptes et frais de négociations.	6,000,000		
		Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvremens des contributions directes.	2,000,000	12,948,400	
		Taxations aux mêmes sur les versemens des revenus indirects. . . .	1,200.000		
		Traitemens et frais de service des payeurs dans les départemens et les ports.	1,348,400		
				Total de la 1re partie. . . .	557,188,370

IIe PARTIE. — Administration des revenus publics.

Contributions directes	Frais de perception.	Administration dans les départemens. . . .		3,300,000	
		Traitemens et taxations des receveurs des finances et remises des percepteurs. . . .		12,170,000	
		Frais de premier avertissement.		650,000	21,620,000
	Cadastre.	Fonds commun. (Loi du 31 juillet 1821)		1,000,000	
		Centimes facultatifs votés par les conseils généraux. . . .		4,500,000	
				A reporter.	21,620,000

Digitized by Google

	Report.		21,620,000
Enregistrement et domaines.	Administration centrale.	691,710	
	Service administratif et de perception dans les départemens.	9,225,900	10,784,960
	Timbre	867,350	
Forêts. . . .	Administration centrale.	254,000	
	Service dans les départemens	3,107,500	
	Avances recouvrables (Frais divers communs aux bois de l'Etat et des communes). . .	658,650	4,020,150
Douanes. . .	Administration centrale.	512,800	
	Service administratif et de perception dans les départemens	23,908,198	24,420,998
Contributions indirectes.	Administration centrale.	1,109,250	
	Service administratif et de perception dans les départemens.	20,602,450	
	Exploitation des tabacs.	23,041,520	47,239,220
	Exploitation des poudres à feu.	2,483,000	
Postes. . . .	Administration centrale.	2,233,530	
	Service administratif et de perception dans les départemens.	4,155,660	16,779,824
	Transport des dépêches.	10,399,634	
Loterie. . . .	Administration centrale.	433,195	
	Service administratif dans les départemens.	470,700	
	Frais de perception (Remises aux receveurs-buralistes).	2,300,000	3,203,895
Remises aux receveurs des finances sur le recouvrement des produits divers et des coupes de bois.			100,000
	Total de la 2e partie.		128, 69.047

IIIe PARTIE. — Remboursemens et restitutions.

Restitutions sur les contributions directes	pour non-valeurs sur les quatre contributions, et pour attributions aux communes sur les patentes.	5,275,397	24,465,397
	pour non-valeurs extraord. sur patentes.	220,000	
	sur les centimes ordinaires et extraordinaires des communes.	18,200,000	
	sur les fonds de réimpositions.	770,000	
Restitutions de sommes indûment reçues sur les produits	de l'enregistrement et des domaines. . .	1,100,000	2,158,000
	des forêts.	100,000	
	des douanes.	230,000	
	des boissons, tabacs et poudres.	100,000	
	des postes.	28,000	
	divers.	600,000	
Restitutions de produits d'amendes et confiscations	de l'enregistrement.	1,400,000	3,916,000
	des douanes.	1,600,000	
	des contributions indirectes.	900,000	
	des postes..	16,000	
Primes à l'exportation des marchandises.			10,000,000
Escompte sur le droit de consommation de sels.			1,400,000
	Total de la 3e partie.		41,939,397

Digitized by Google

ETAT B (Suite). *Budget des dépenses générales et services.*

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Etat A. — Dette consolidée et amortissement.			245,543,065
Etat B.	1re PARTIE. — Service général.	557,188,370	727,296,814
	2e PARTIE. — Administration des revenus publics.	128,169,017	
	3e PARTIE. — Remboursemens et restitutions. . .	41,939,397	
Total des dépenses de l'exercice 1830.			972,839,879

DÉPENSES POUR ORDRE.

Instruction publique. — Conseil royal de l'instruction publique.	3,459,000	8,954,418
Commerce et manufactures. — Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention.	150,000	
Guerre. — Direction générale des poudres et salpêtres. . .	3,278,418	
Finances (Comm. des monn.)—Frais de fabricat. des monn.	2,067,000	
Total général.		991,794,297

Certifié conforme : *le ministre secrétaire d'Etat des finances*, signé ROY.

2 = Pr. 6 AOUT 1829. — Loi relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830 (1). (8, Bull. 300, n° 11,703).

Voy. loi du 17 août 1828, tome 28.

---

§ Ier. *Impôts autorisés pour l'exercice 1830.*

Art. 1er. Continuera d'être faite en 1830, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et des droits à percevoir, pour le compte du trésor, sur l'expédition des lettres de naturalité, dispenses de parenté pour mariage, autorisations de servir à l'étranger, d'après le tarif fixé par l'ordonnance du Roi du 8 octobre 1814;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (2), ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

---

(1) Présentation à la chambre des députés le 11 mars (M. du 12.) — Rapport de M. de Berbis le 30 mai (M. du 31). — Discussion les 13 et 14 juillet (Mon. des 13, 15 et 16). — Adoption le 15 (Mon. du 17.) — Présentation à la Chambre des pairs le 18 juillet (M. du 24.) — Rapport de M. le comte Mollien le 28 juillet (Mon. du 31). — Discussion et adoption le 30 juillet (Mon du 1er août).

(2) La loi du 28 ventose an 9 porte que les dépenses pour l'entretien et la réparation des bourses de commerce, seront supportées par les commerçans, banquiers, etc. L'arrêté du 12 brumaire an 10 dit exactement la même chose. Les chambres de commerce ne peuvent donc point faire d'acquisitions et demander que la somme nécessaire pour les payer soit répartie sur les commerçans; cependant la loi du 25 juillet 1820 ayant autorisé la perception des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce, sans dire, comme la loi de l'an 9, qu'il s'agissait des dépenses de réparation et d'entretien, on a paru croire que l'on pouvait établir des impositions,

Digitized by Google

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, les fabriques d'eaux minérales artificielles (1), et sur les dépôts des unes et des autres, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

2. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1830, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière (2), et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

3. En exécution de l'art. 136 du Code forestier, une somme d'un million quarante-trois mille cent onze fr. (1,043,111 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée pour 1830 à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume.

4. Les conseils généraux qui d'après l'art. 21 de la loi du 31 juillet 1821 ont la faculté d'établir pour les dépenses du cadastre des impositions qui peuvent s'élever jusqu'à trois centimes du principal de la contribution foncière, sont autorisés, à compter de la promulgation de la présente loi, à voter annuellement, pour l'exécution des travaux du cadastre, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal de la contribution foncière.

Au moyen de cette disposition, les lois particulières autorisant l'imposition de centimes extraordinaires pour les dépenses cadastrales sont et demeurent abrogées, à dater du 1er janvier 1830, et n'auront d'effet que pour 1829 inclusivement.

§ II. *Évaluation des recettes de l'exercice 1830.*

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1830, à la somme de neuf cent soixante-dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-sept mille cent trente-cinq francs (979,787,135 fr.), y compris cinq cent quarante mille francs (540,000 fr.) à recevoir de la caisse des invalides de la marine pour moitié de la retenue de trois pour cent qu'elle exerce sur les

---

pour faire des dépenses d'acquisitions. M. Benjamin-Constant a cité un exemple de cette extension, donné par la chambre de commerce de Strasbourg, et il a proposé un amendement tendant à insérer dans l'article, après le mot dépenses, ceux-ci, de réparation et d'entretien; mais le ministre du commerce, ayant déclaré que, d'après la loi de 1820, comme d'après celle de l'an 9, les dépenses dont il est question ne sont que les dépenses d'entretien et de réparation, et qu'ainsi l'amendement était inutile, M. Benjamin-Constant l'a retiré.

(1) Ces mots : « naturelles, les fabriques d'eaux minérales artificielles », ont été ajoutés, sur la proposition de M. Demarçay, afin de rendre régulière et légale la perception qui avait lieu déjà sur les fabriques d'eaux minérales artificielles, mais qui n'était pas expressément autorisée par la loi.

(2) M. Pataille a proposé un amendement ainsi conçu : « Le montant de la contribution personnelle et mobilière des villes ayant un octroi, ne pourra pas être remplacé par une perception sur la consommation. »

Cette faculté de conversion est autorisée par la loi du 15 mai 1818, art. 48. Elle a paru avoir de graves inconvéniens, en ce qu'elle diminue la cote des contributions directes, et par conséquent le nombre des électeurs.

M. le ministre des finances a combattu l'amendement, parce que la perception de l'impôt était plus facile au moyen de la conversion; au surplus, il a promis que le Gouvernement présenterait prochainement une loi sur la contribution personnelle et mobilière.

Cet engagement a déterminé M. Pataille à retirer son amendement.

Digitized by Google

dépenses relatives au matériel de ce département, le tout conformément à l'état C ci-annexé.

§ III. *Moyens de service.*

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnances du Roi, et qui sera soumise à la sanction législative dans la plus prochaine session des chambres.

7. Le ministre des finances est également autorisé à faire recevoir en compte courant au Trésor royal les sommes qui seront déposées par les caisses d'épargnes, d'après les règles établies par des ordonnances royales.

§ IV. *Dispositions générales.*

8. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 28 de la loi du 31 juillet 1821, et de l'art. 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et des art. 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

Digitized by Google

ETAT A. *Tableau des contributions directes à imposer*

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.	MONTANT DE CHAQUE			
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.	
Produits généraux.	NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.	
Principal des quatre contributions. . .	. . . .	154,787,387	. . . .	27,160,911
Centimes additionnels. sans affectation spéciale.	10	15,478,738	10	2,716,091
pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens 6 4/10				
pour dépenses variables des départemens. 7 6/10	19	29,409,604	19	5,160,573
pour fonds commun des mêmes départemens 5				
pour secours en cas de grêle, incendies, etc.	1	1,547,874	1	271,609
Centimes additionnels à voter par les conseils-généraux (*maximum*, 5 cent.).				
Idem autorisés par des lois spéciales, pour dépenses extraordinaires. . . .	. . .	10,800,000	. . . .	1,840,000
Idem à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (*max.*, 5 c.).	. . . .	4,500,000	. . . .	. . . . .
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.				
Centimes addit. pour non-valeur et dégrèvemens. .	1	1,547,874	1	271,609
pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes. . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .
pour non valeurs extraordinaires sur patentes pr cessation de commerce	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .
pour dépenses ordinaires des comm.	. . . .	7,775,000	. . . .	1,225,000
pr dépenses extraord. des communes	. . . .	8,080,000	. . . .	675,000
pour réimpositions.	. . . .	470,000	. . . .	300,000
TOTAUX...	31	234,396,477	31	39,620,793
Cent. addit. sur principal et cent. add. réunis. Traitemens et taxations des recev. génér. et particuliers (par évaluation.)	. . . .	1,827,000	. . . .	282,000
Remises des percepteurs.	. . . .	7,570,000	. . . .	1,085,000
Frais de premier avertissement. . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	. . . .	243,793,477	. . . .	40,987,793

Digitized by Google

en principal et centimes additionnels, pour l'exercice 1830.

CONTRIBUTION.

PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.		TOTAUX.	OBSERVATIONS.
NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.			
. . . .	12,812,534	. . . . .	(a) 190,400	216,951,232	(a) Le produit des patentes pour l'exercice 1830 est présumé de 24,120,000
10	1,281,253	. . . . .		19,476,082	dont à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes (8 pour 100 de ce principal) 1,929,600
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	34,570,177	Reste. . . 22,190,400
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	1,819,483	
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	12,640,000	
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	4,500,000	
5	(b) 640,627	. . . . .	. . . . .	2,460,110	(b) Sur cette somme de 640,627 il est attribué aux frais de confection des rôles celle de 320,313 fr. équivalente à 2 cent. et demi de ce fonds de non-valeurs.
. . . .	. . . . .	5	1,206,000		
. . . .	. . . . .	. . . . .	(c) 1,929,600	3,355,600	
. . . .	. . . . .	. . . . .	220,000		
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	9,000,000	(c) Cette somme de 1,929,600 fait partie du principal des patentes, et représente les 8 pour 100 attribués aux communes sur ce principal.
. . . .	15,000	. . . . .	430,000	9,200,000	
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	770,000	
15	14,749,414	5	25,976,000	314,742,684	
. . . .	118,000	. . . . .	88.000	2,315,000	
. . . .	460,000	. . . . .	740,000	9,855,000	
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	650,000	
. . . .	15,327,414	. . . . .	26,804,000	327,562,684	

Digitized by Google

ETAT B, N° I. CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Répartement de 1830.

Cet état est à peu près le même que l'état D, N° I, annexé à la loi du 6 juillet 1826. Le total de l'état de 1826 s'élève à 202,732,462 francs 44 centimes, tandis qu'en 1829 il s'élève à 202,7.1,476 francs 97 centimes. (Voyez tome 26.)

ETAT B, N° II. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Répartement de 1830.

Cet état est à peu près le même que l'état D, N° II, annexé à la loi du 6 juillet 1826. Le total de l'état de 1826 s'élève à 35,580,936 francs 9 centimes, tandis qu'en 1829 il s'élève à 35,580,793 francs 41 cent. (Voyez tome 26.)

ETAT B, N° III. CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Répartement de 1830.

Cet état est à peu près le même que l'état D, N° III, annexé à la loi du 6 juillet 1826. Le total de l'état de 1826 s'élève à 14,734,436 francs 26 centimes, tandis qu'en 1829 il s'élève à 14,734,414 francs 10 centimes. (Voyez tome 26.)

Digitized by Google

ETAT. C. *Budget général des revenus de l'Etat pour l'exercice 1830.*

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS BRUTS présumés.
1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.			
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de timbre, hypothèques, droits de greffe, etc.	182,560,000	
	Produits des Domaines.	2,777,000	188,887,000
	Produits accessoires des forêts sur les coupes vendues pendant l'année 1830.	3,550,000	
Coupes de bois. — Prix principal des adjudications payables en traites à échéances (Coupes de l'année 1830).			23,750,000
Douanes et sels.	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles.	109,340,000	163,590,000
	Droits sur les sels.	54,250,000	
	TOTAL.		376,227,000
2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.			*Mémoire.*
Contributions indirectes.	Droits généraux et recouvremens d'avances.	140,200,000	212,285,000
	Vente des tabacs.	67,989,000	
	Vente des poudres à feu.	4,096,000	
Postes.			30,523,000
Loterie.			12,500,000
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels.	278,412,684	327,562,684
	Centimes de perception.	12,170,000	
	Centimes facultatifs pour dépenses d'utilité départementale.	12,640,000	
	Centimes facultatifs pour dépenses du cadastre.	4,500,000	35,340,000
	Centimes facultatifs pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.	18,200,000	
	Frais de premier avertissement.	650,000	
	Fonds de réimpositions.	770,000	
	Fonds de non-valeurs extraordinaires.	220,000	
	Contribution additionnelle à celle qui est assise sur les bois des communes et établissemens publics, égale au montant des frais d'administration de ces bois.		1,463,111
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820.			5,500,000
Salines et mines de sel de l'Est.			1,800,000
	A reporter.		591,623,795

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS BRUTS pé sumés.
	Report		591,623,795
Produits divers.	Recettes de diverses origines (y compris 2,349,277 francs imputables sur la créance due par l'Espagne)	6,350,000	
	Rétributions pour vérification des poids et mesures	800,000	
	Ressources spéciales et éventuelles des départemens	746,340	
	Produit des amendes et saisies attribuées — en matière d'enregistrement et domaines	1,000,000	
	Produit des amendes et saisies attribuées — en matière de douanes	1,600,000	
	Produit des amendes et saisies attribuées — en matière de contributions indirectes	900,000	11,936,340
	Versement au trésor, par la caisse des invalides de la marine, de la moitié de la retenue de 3 p. o/o faite sur le matériel de ce département	540,000	
	TOTAL		603,560,135

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée	376,227,000
2° Produits affectés aux dépenses générales	603,560,135
Montant présumé des prod. propres au budget de l'exercice 1830	979,787,135

RECETTE POUR ORDRE.

Instruction publique	Conseil royal de l'instruction publique	3 992,438	
Commerce et manufactur.	Produits de la taxe spéciale des brevets d'invention	150,000	
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,426,550	9,635,988
Finances. (Commission des monnaies.)	Retenues sur les matières versées au change	2,067,000	
	TOTAL GÉNÉRAL		989,423,123

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de	979,787,135
Les dépenses de	972,839,879
Excédant présumé de recette	6,947,256

Certifié conforme : *le ministre secrétaire d'état des finances*, Signé ROY.

Digitized by Google

2 = Pr. 8 AOUT 1829. — Loi portant que des crédits éventuels jusqu'à concurrence de quarante-deux millions six cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-dix francs sont ouverts aux ministres ordonnateurs pour dépenses ordinaires pendant l'année 1829 (1). (8, Bull. 309, n° 11,810.)

Art. 1er. Des crédits éventuels jusqu'à concurrence de quarante-deux millions six cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-dix francs (42,648,690 fr.) sont ouverts aux ministres ordonnateurs, pour les dépenses extraordinaires autorisées en 1829, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

2. Sont affectés à l'acquittement de ces dépenses :

La somme de vingt-cinq millions six cent soixante-et-dix-neuf mille deux cents francs (25,679,200 fr.) restant disponible sur le crédit de quatre-vingts millions ouvert par la loi du 19 juin 1828,

Et les excédans qui sont ou deviendront disponibles sur les budgets des exercices 1828 et 1829.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu par des bons royaux dont l'émission devra être autorisée dans les formes, limites ou conditions voulues par l'article 5 de la loi du 17 août 1828.

3. Il sera rendu, à la session de 1830, un compte spécial des dépenses extraordinaires qui auront été autorisées sur les crédits ouverts par la présente loi.

L'emploi de tout ou partie de ces crédits fera l'objet d'un article distinct et spécial dans la loi qui réglera définitivement le budget de 1829.

---

2 = Pr. 8 AOUT. — Loi relative à un échange entre l'Etat et les sieur et dame Lavaux-Condat(2). (8, Bull. 309, n° 11,811).

Article unique. L'échange conclu par actes des 6 et 11 mai 1826, avec les sieur et dame Lavaux-Condat, des bâtimens, terres labourables d'une superficie de cinq hectares quatre-vingt-dix-sept ares, provenant de la dotation des anciennes sénatoreries, et situés dans le département de la Haute-Vienne, arrondissement de Bellac, contre treize corps de terres labourables situés sur le territoire de Mortemart, est et demeure confirmé.

---

2 = Pr. 8 AOUT 1829. — Loi relative à un échange entre l'Etat et le sieur Bérenger (3). (8, Bull. 309, n° 11,812)

Article unique. L'échange conclu par acte du 10 février 1827, avec le sieur Bérenger, des bâtimens situés dans la citadelle de Valence, et provenant de la dotation des anciennes sénatoreries, contre deux prairies d'une valeur égale, situées près de Valence, est et demeure confirmé.

---

2 = Pr. 8 AOUT 1829. — Loi relative à un échange entre l'Etat et la compagnie Vingtrinier (4). (8, Bull. 309, n° 11,813.)

Article unique. L'échange conclu le 23 mars dernier entre l'Etat et la compagnie Vingtrinier, de l'hôtel actuel de la monnaie de Lyon dit du Gouvernement, et d'autres bâtimens contigus, est approuvé.

---

2 = Pr. 28 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi portant création de deux places d'agent de change à Saint-Geniez (Aveyron). (8, Bull. 311, n° 11,870.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures,

Art. 1er. Il est créé deux places d'agent de change à Saint-Geniez (Aveyron).

2. Le cautionnement attaché à ces emplois est fixé à six mille francs.

Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

---

2 AOUT = Pr. 21 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 11 mai (Mon. du 12). — Rapport de M. Bertin Devaux le 1er juin (Mon. du 2). — Discussion les 9 et 10 juillet (Mon. du 11 et du 12). — Adoption le 10 (Mon. du 12). Présentation à la Chambre des pairs le.....). — Rapport de M. le baron Pasquier le 23 juillet (Mon. du 26). — Discussion le 27 juillet (Mon. du 29). — Adoption le 27 juillet (Mon. du 29).

(2) Présentation à la Chambre des députés le 25 juin (Mon. du 8 juillet). — Rapport de M. de Cordoue le 7 juillet (Mon. du 8 et du 9). — Discussion le 8 juillet (Mon. du 9 et du 10). — Adoption le 11 juillet. (Mon du 13).

Présentation à la Chambre des pairs le 18 juillet (Mon. du 24). — Rapport de M. le comte de Tournon le 23 juillet (Mon. du 26). — Adoption le 27 juillet (Mon. du 29).

(3) Même note que la loi précédente.

(4) Même note que les deux lois précédentes.

Digitized by Google

du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous le titre de Société de la Verrerie de Bruay, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 316 bis, n° 4.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le titre de Société de la Verrerie de Bruay, par acte passé les 24 et 29 juillet dernier par devant Fourchy aîné et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les mois, extrait de son état de situation au préfet du département du Nord et au greffe du tribunal de Valenciennes : pareil extrait sera adressé au ministre du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

---

2 AOUT = Pr. 21 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris pour la construction de trois ponts sur la Seine, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 316 bis, n° 3.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures; vu la loi du 14 ventose an 9 qui autorise la construction de trois ponts à Paris, moyennant concession de péage; vu l'acte d'association formée pour la construction desdits ponts, déposé le 30 septembre 1808, chez Tissandier, notaire à Paris; vu la lettre du préfet de police, du 15 octobre 1808, par laquelle il transmet au ministre de l'intérieur expédition dudit acte de société; vu l'ordonnance royale du 25 octobre 1814 qui fixe le terme de la jouissance de la société des trois ponts; considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que la compagnie soit constamment en mesure de remplir l'obligation qu'elle a contractée de rendre les ponts en bon état à la fin de sa jouissance; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La société formée à Paris pour la construction des trois ponts sur la Seine, en exécution de la loi du 24 ventose an 9, et telle qu'elle résulte des cinq délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, déposées en l'étude de Pierre-Joseph-Emmanuel Tissandier et son collègue, notaires à Paris, le 30 septembre 1808, est autorisée comme société anonyme; sont approuvés les statuts contenus auxdits actes, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La société sera tenue d'établir un fonds de réserve suffisant pour l'exécution de l'article 3, n° 3 de la loi du 15 mars 1801 (24 ventose an 9) : la quotité en sera délibérée et proposée par la société pour être soumise à notre approbation dans le délai de six mois, à partir de la date de notre présente ordonnance.

3. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois extrait de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris; pareil extrait sera transmis au ministère du commerce et des manufactures.

5. Notre ministre du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq) est chargé, etc.

---

2 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Brault, archevêque d'Alby. (Bull. 310 bis, n° 10.)

---

2 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à des veuves et des secours à des orphelins de marine. (Bull. 317 bis, n° 4.)

---

2 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi portant concession de soldes de retraite en faveur de cinquante-sept officiers de la marine. (Bull. 313 bis, n° 3.)

---

2 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi relative aux vacances de la Cour des comptes pour l'année 1829. (Bull. 309, n° 11,817.)

---

2 AOUT 1829. — Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. le marquis de Clermont-Tonnerre, Pérignon et de Vidart. (Bull. 310, n° 11,853.)

---

2 = Pr. 6 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi portant convocation des conseils généraux de département pour la session de 1829, et des conseils d'arrondissement pour la seconde partie de la session de ces derniers conseils. (8, Bull. 308, n° 11,788.)

Digitized by Google

1 = Pr. 24 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 311, n° 11,872.)

2 = Pr. 14 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans des bois royaux et communaux. (8, Bull. 310, n° 11,852.)

5 = Pr. 27 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi portant réorganisation du corps royal de l'artillerie. (8, Bull. 310, n° 11,877.)

Voy. l'ordonnance du 27 février 1825. (1)

Charles, etc. Vu l'ordonnance du 27 février 1825 concernant l'organisation actuelle de notre corps royal de l'artillerie; vu l'avis du conseil supérieur de la guerre; sur le rapport de notre ministre de la guerre,

TITRE Ier. *Composition.*

Art. 1er. Notre corps royal de l'artillerie sera composé d'un état-major, des troupes d'artillerie de notre garde, des troupes d'artillerie de la ligne.

§ Ier. *De l'Etat-major.*

2. L'état-major de l'artillerie se composera des officiers généraux de l'arme et des officiers employés affectés au service du matériel.

3. Les officiers de l'état-major seront, un lieutenant général, inspecteur général du service de l'artillerie; sept lieutenans généraux, quatorze maréchaux-de-camp : total, vingt-deux officiers généraux, qui continueront de faire partie de l'état-major général de l'armée;

Trente-six colonels, trente-cinq lieutenans-colonels, soixante-dix chefs d'escadrons, quatre-vingts capitaines en premier, quinze capitaines en second, soixante capitaines en résidence : total, deux cent quatre-vingt-seize.

4. Les employés de l'état-major de l'artillerie seront, pour le service de l'instruction dans les écoles, un examinateur, dix professeurs de sciences appliquées, huit répétiteurs, dix professeurs de dessin, fortification et construction de bâtimens; douze maîtres artificiers; pour le service des arsenaux de construction, des directions et établissemens du matériel : deux cent soixante-seize gardes, dont seize de première classe, soixante de deuxième classe, deux cents de troisième classe; quatre-vingt-dix-neuf ouvriers d'état, dont neuf chefs, dont un ouvrier mécanicien attaché à l'atelier de précision; dix sous-chefs, dont deux idem, idem, quatre-vingts ouvriers dont douze idem, idem; pour le service de la fabrication et de l'entretien des armes; cinquante-six contrôleurs, dont : dans les manufactures, sept de première classe, vingt-un de deuxième classe; dans les directions, huit de première classe, vingt de deuxième classe; trente-cinq réviseurs; pour le service des fonderies et des forges, neuf contrôleurs, dont trois dans les fonderies, six dans les arrondissemens des forges; neuf contrôleurs, dont trois dans les fonderies, six dans les arrondissemens des forges : total, cinq cent vingt-cinq.

5. Seront considérés comme faisant partie de l'état-major, les élèves sous-lieutenans de l'école d'application destinés au service de l'artillerie, et dont le nombre sera déterminé, chaque année, par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, en raison des emplois qui leur sont dévolus.

§ II. *Des troupes d'artillerie de la garde.*

6. Les troupes d'artillerie de notre garde formeront un régiment composé d'un état-major, de trois batteries à cheval, de cinq à pied, et en temps de guerre seulement, d'un cadre de dépôt.

L'état-major, les batteries et le cadre de dépôt seront composés conformément aux tableaux suivans (*a*) :

Etat-major : colonel (1, 6) — (1, 4); lieutenant-colonel (1, 5) — (1, 4); chefs d'escadrons (4, 16) — (4, 12); major (1, 3) — (1, 3); adjudans-majors (2, 6) — (2, 4); trésorier (1, 2) — (1, 1); aumônier (1, 2) — (1, 2); chirurgien-major (1, 3) — (1, 2); chirurgiens-aides-majors (2, 4) — (2, 2) : total des officiers (14, 47) — (14, 34).

Adjudans (, «) — (4, 4); chef artificier (1, «) — (1, «); vétérinaire en premier (1, 1) — (1, «); vétérinaire en second (1, 1) — (1, «); trompette maréchal-des-logis (1, 1) — (1, 1); trompette brigadier (1, 1) — (1, 1); maître armurier-éperonnier (1, «) — (1, «). Maîtres ouvriers : tailleur (1, «) — (1, «); cordonnier-

(1) Un rapport au Roi, inséré dans le Moniteur du 8 août 1829, indique les raisons qui ont déterminé les changemens opérés dans l'organisation de l'artillerie; il n'offre d'intérêt que sous le rapport de l'art militaire.

(2) Après chaque nom, les chiffres compris dans la première parenthèse sont pour le pied de guerre; ceux compris dans la seconde sont pour le pied de paix. Le premier chiffre, dans chaque parenthèse, indique le nombre d'hommes, et le second le nombre de chevaux.

Digitized by Google

bottier (1, «)—(1, «); sellier-bourrelier (1, «)—(1, «); total des sous-officiers et ouvriers (9, 4)—(13, 6).

Batteries (*a*) : capitaine commandant (1, 3—1, 3)—(1, 3—1, 3); capitaine en second (1, 3—1, 3)—(1, 3—1, 3); lieutenant en premier (1, 2—1, 2)—(1, 2—1, 2); lieutenant en second (1, 2—1, 2)—(1, 2—1, 2); total des officiers (4, 10 — 4, 10) — (4, 10 — 4, 10).

Adjudant de batterie (1, 1—1, 1)—(« «—« «); maréchal-des-logis chef (1, 1—1, 1)—(1, 1—1, «); maréchaux-des-logis (6, 6—6, 6)—(6, 6—6, «); fourriers (2, 2—2, 2)—(1, 1—1, «); brigadiers (8, 8—8, 2)—(6, 6—6, «) (*b*); artificiers (6, «—6, «)—(6, «—6, «); canonniers servans de première classe (24, «—24, «)—(18, «—18, «); de seconde classe (48, «—36, «) — (24, «—24, «); canonniers conducteurs de première classe (36, «—40, «)—(12, «—12, 48); de seconde classe (52, «—60, «)—(18, «—18, «); ouvriers en bois et en fer (4, « — 4, «) — (4, «—4, «); maréchaux-ferrans (3, 3—3, 3) — (2, «—2, «); bourreliers (2, «—2, «) — (1, «—1, «); trompettes (3, 3—3, 3)—(3, 2—3, 2) : total des sous-officiers et canonniers (196, 228 — 196, 198) — (102, 100—102, 60).

Enfans de troupe (2, «—2, «)—(1, «—1, «).

Les huit batteries du régiment d'artillerie de la garde seront montées, c'est à dire organisées, avec leurs moyens d'attelage.

Cadre de dépôt pied de guerre (*c*) : capitaines : commandant, 1, 3; en second, 1, 3; lieutenant : en premier, 1, 2; en second, 1, 2 : total des officiers, 4, 10.

Cadre de dépôt pied de guerre : maréchal-des-logis chef, 1; maréchaux-des-logis, 6; fourriers, 2; brigadiers, 8; pour tous les chevaux, 10; maréchaux-ferrans, 2; bourreliers, 2; trompettes, 2, 2 : total des sous-officiers et ouvriers, 23, 12.

Ainsi le complet du régiment d'artillerie de la garde sera de (*d*) :

Officiers (50, 137), (46, 114); sous-officiers, brigadiers, ouvriers et canonniers (1,600, 1,690), (829, 606); enfans de troupe (16, «), (8, «) : total général 1,666, 1827), (883, 720).

7. L'artillerie de notre garde sera commandée par un des maréchaux-de-camp du corps royal de l'artillerie.

Il aura sous ses ordres un lieutenant-colonel affecté spécialement au service du matériel.

8. Cinq des employés de l'état-major seront attachés à l'artillerie de la garde, savoir : un professeur et un répétiteur des sciences appliquées, un professeur de dessin, fortification et constructions de bâtimens, et deux gardes.

§ III. *Des troupes d'artillerie de la ligne.*

9. Les troupes d'artillerie de la ligne se composeront ainsi qu'il suit :

Dix régimens d'artillerie, un bataillon de pontonniers, douze compagnies d'ouvriers, une compagnie d'armuriers (en temps de guerre seulement), six escadrons du train des parcs d'artillerie.

10. Chacun des dix régimens d'artillerie de la ligne sera composé d'un état-major, de trois batteries à cheval, de treize batteries à pied, et, en temps de guerre seulement, d'un cadre de dépôt.

L'état-major, les batteries et le cadre de dépôt seront composés conformément aux tableaux suivans.

Etat-major (*e*): colonel (1, 5), (1, 3); lieutenant-colonel (1, 4), (1, 3); chefs d'escadron (4, 12), (4, 8); major (1, 2), (1, 2); adjudans-majors (2, 4), (2, 2); trésorier (1, 1), 1, «); aumônier (1, 1), (1, 1); chirurgiens : major (1, 2), (1, «); aides-majors (2, 2), (2, «) : total des officiers (14, 33), (14, 19).

Etat-major : adjudans (*f*) (2, 2), (4, 2); chef artificier (1, «), (1, «); vétérinaires : en

(*a*) Après les noms, les chiffres compris dans la première parenthèse sont pour l'état de guerre, ceux compris dans la seconde pour l'état de paix. Chaque parenthèse est divisée en deux parties par un — ; la première partie est pour les batteries à cheval, la seconde pour les batteries à pied. Le premier chiffre de chaque partie indique le nombre d'hommes, le second celui des chevaux.

(*b*) Il y a dix chevaux pour le maréchal-de-logis chef, les maréchaux-des-logis, les fourriers et brigadiers dans les batteries à pied sur le pied de paix.

(*c*) Après chaque nom, le premier chiffre indique le nombre d'hommes, le second le nombre de chevaux.

(*d*) La première parenthèse est pour le pied de guerre, la seconde pour le pied de paix; dans chacune, le premier chiffre indique le nombre d'hommes, le second le nombre de chevaux.

(*e*) Après chaque nom, la première parenthèse est pour l'état de pied de guerre, la seconde pour le pied de paix; dans chacune, le premier chiffre indique le nombre d'hommes, le second celui des chevaux.

(*f*) En sus des adjudans des batteries organisées sur le pied de guerre.

Digitized by Google

premier (1, 1), (1, »); en second (1, 1), (1, »); trompette maréchal-des-logis (1, 1), (1, 1); trompette-brigadier (1, 1), (1, 1); maître armurier-éperonnier (1, »), (1, »); maîtres ouvriers: tailleur (1, »), (1, »); cordonnier bottier (1, »), (1, »); sellier-bourrelier (1, »), (1, »): total des sous-officiers et ouvriers (11, 6), (13, 4).

Cadre de dépôt pied de guerre (*a*): capitaines: commandant, 1, 2; en second, 1, 2;

	PIED DE GUERRE,						PIED DE PAIX,				
	A CHEVAL.		A PIED, montées.		A PIED, non montées.		A CHEVAL.		A PIED, montées.		A PIED, non mont.
	Hommes	Chevaux.	Hommes	Chevaux.	Hommes	Chevaux.	Hommes	Chevaux.	Hommes	Chevaux.	Hommes
Capitaines, de 1re classe.	1	3	1	3	1	3	1	2	1	2	1
Capitaines, en second.	1	3	1	3	1	3	(1) 1	»	(1) 1	»	(1) 1
Lieutenans, en premier.	1	2	1	2	1	2	1	1	1	1	1
Lieutenans, en second.	1	2	1	2	1	2	1	1	1	1	1
Total des officiers.	4	10	4	10	4	10	4	4	4	4	4
Adjudant de batterie	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Maréchaux-des-logis chef.	1	1	1	1	1	»	1	1	1		1
Maréchaux-des-logis	6	6	6	6	6	»	6	6	6	8	4
Fourriers.	2	2	2	2	1	»	1	1	1		1
Brigadiers.	8	8	8	2	8	»	6	6	6		4
Artificiers.	6		6	»	6	»	6		6	»	4
Canonniers servans, de 1re classe.	24	48	24	»	24	»	18	18	18	»	18
Canonniers servans, de 2e classe.	48		36	»	48	»	24		24	»	24
Canonniers conducteurs, de 1re classe.	36	156	40	180	»	»	12	26	12	26	»
Canonniers conducteurs, de 2e classe.	52		60		»	»	18		18		»
Ouvriers en bois et en fer.	4	»		»	3	»	4	»	4	»	»
Maréchaux ferrans	3	3		3	»	»	2	»	2	»	»
Bourreliers	2	»	2	»	»	»	1	»	1		»
Trompettes	3	3	3	3	2	»	3	2	3		2
Total des sous-officiers et canonniers.	196	228	196	198	100	»	102	60	102	36	62
Enfans de troupe.	2	»	2	»	1	»	1	»	1	»	1

ur le pied de paix ainsi que sur le pied de guerre, les trois batteries à cheval et au moins six eries à pied par régiment seront montées.

) Détachés dans les établissemens de l'arme.
) Après chaque nom, le premier chiffre indique le nombre d'hommes, le second le nombre de chevaux.

Digitized by Google

lieutenans : en premier, 1. 1 ; en second, 1, 1: total des officiers, 4, 6.

Cadre de dépôt, pied de guerre : maréchal-des-logis chef, 1 ; maréchaux-des logis, 6 ; fourriers, 2; brigadiers, 8, pour tous 8 chevaux ; maréchaux-ferrans, 2 ; bourreliers, 2 ; trompettes, 2, 2 : total des sous-officiers et canonniers, 23, 1 .

Ainsi le complet d'un régiment d'artillerie de la ligne sera de (*a*) :

Officiers (82, 199), (78, 55) ; sous-officiers, brigadiers, ouvriers et canonniers (2,498, 1,888), (1,365, 4 0) ; enfans de troupe (25,), (16,) : total général (2,605, 2,087), (1,459, 455).

11. Le bataillon de pontonniers sera composé d'un état-major, de douze compagnies, et, en temps de guerre seulement, d'un cadre de dépôt.

L'état-major, les compagnies et le cadre de dépôt, seront composés ainsi qu'il suit :

Etat-major (*b*) lieutenant-colonel commandant (1, 4), (1,) ; chef de bataillon (2, 6), (2,) ; major (1, 2), (1,)) adjudans-majors (2, 4), (2,) ; trésorier (1,), (1,) ; aumônier (1, 1), (1,) ; chirurgiens : major (1, 2), (1) ; aides-majors (2, 2), (1,) : total des officiers (11, 21), (10,).

Etat-major : adjudans sous-officiers (2,), (2,) ; maîtres : charpentier (1,), (1,) ; forgeron (1,), (1,) ; cordier (1,), (1,) ; caporal clairon (1,), (1,) ; maître armurier (1,), (1,) ; maîtres ouvriers : tailleur (1,), (1,) ; cordonnier (1,), (1,) : total des sous-officiers et ouvriers (9,), (9,).

Compagnie (*c*) : capitaines : en premier (1, 3), (1,) ; en second (1, 3), (1,) ; lieutenans : en premier (1, 2), (1,) ; en second (1, 2), (1,) : total des officiers (4, 10), (4,).

Compagnie : sergent-major, ouvrier ou batelier (1,), (1,) ; sergens : bateliers, 4 ; ouvrier en fer, 1 ; ouvrier en bois, 1 (6,), (6,) ; fourrier, ouvrier ou batelier (1,), (1,) ; caporaux : bateliers, 4 ; ouvrier en fer, 1 ; ouvrier en bois, 1 : total (6,), (6,) ; maîtres : bateliers, 4 : ouvriers en fer, 1 ; ouvriers en bois, 4 : total (12,), (12,) ; pontonniers : de 1re classe : bateliers, 18 ; ouvriers, 12 : total (30,), (8 et 4) ; total 42 ; de 2e classe : bateliers, 42 ; ouvriers, 24 : total (66,), (20 et 10 : total 30) ; clairons (2,), (2,) total des sous-officiers et soldats (124,), (70,) ; enfant de troupe (1,), (1,).

Cadre de dépôt pied de guerre : capitaines : en premier, 1 ; en second, 1 ; lieutenans : en premier, 1 ; en second, 1 : total des officiers, 4.

Cadre de dépôt pied de guerre : sergent-major, 1 ; sergens, 6 ; fourrier, 1 ; caporaux, 6 ; clairons, 2 : total des sous-officiers et soldats, 16.

Ainsi le complet du bataillon de pontonniers sera de (*d*) :

Officiers (63, 141), (58,) ; sous-officiers, caporaux et soldats (1,513,), (849,) ; enfans de troupe (12,), (12,) : total général (1,588, 141), (919,).

12. Chacune des douze compagnies d'ouvriers sera composée ainsi qu'il suit :

Officiers (*e*) : capitaines en premier (1, 3), (1,) ; en second (1, 3), (1,) ; lieutenans, en premier (1, 2), (1,) ; en second (1, 2), (1,) : total des officiers, (4, 10), (4,).

Sous-officiers et soldats (*f*) : sergent-major, ouvrier en bois ou en fer (1), (1) ; sergens ouvriers en bois 3 ; ouvriers en fer, 3 : total (6,) ; (6,) ; fourrier, ouvrier en bois ou en fer (1,), (1,) ; caporaux, ouvriers en bois 3 ; ouvriers en fer 3 : total (6,), (6,) ; maîtres forgerons 3, serruriers 3, charrons 3, charpentiers ou menuisiers 3, (12,), (12,) ; ouvriers de 1re classe (12,), (6,) ; de 2e classe (24,), (12,) ; apprentis (36,), (24,) ; clairons dont un tailleur et un cordonnier (2,), (2,) : total des sous-officiers et soldats, (100,), (70,) ; enfant de troupe (1,), (1,).

13. La compagnie d'armuriers ne sera organisée que pour le temps de guerre ; il y sera attaché un contrôleur et deux réviseurs des manufactures d'armes. Sa composition sera déterminée ainsi qu'il suit :

Officiers (*g*) : capitaines, en premier (1, 3), en second, (1, 3) ; lieutenans, en premier, (1, 2), en second, (1, 2) : total des officiers (4, 10).

Sous-officiers et soldats (*h*) : sergent-major (1,) ; sergens, platineurs 3, monteurs 2, limeurs de garnitures 1 : total (6,) ; fourrier

---

(*a*) La première parenthèse est pour le pied de guerre, la seconde pour le pied de paix ; dans chacune, le premier chiffre indique le nombre d'hommes, le second le nombre de chevaux.

(*b*) Voy. la note précédente.

(*c*) Voy. la note précédente.

(*d*) La première parenthèse est pour le pied de guerre, la seconde pour le pied de paix ; dans chacune, le premier chiffre indique le nombre d'hommes, le second le nombre de chevaux.

(*e*) Voy. la note précédente.

(*f*) Voy. la note précédente.

(*g* et *h*) Voy. la note précédente.

Digitized by Google

(1, «); caporaux, platineurs 3, monteur 1, limeurs de garnitures 2 : total (6, »); maîtres armuriers, platineurs 6, monteurs 3, limeurs de garnitures 3 : total (12, «); armuriers de 1re classe, platineurs 12, monteurs 6, limeurs de garnitures 6 : total (24, «); armuriers de 2e classe, platineurs 4, monteurs 12, limeurs de garnitures 12 : total (48, »); clairons, dont un tailleur et un cordonnier (2, «) : total des sous-officiers et soldats (100, «); enfant de troupe (1, «).

14. Chacun des six escadrons du train pour les parcs d'artillerie sera composé d'un état-major de six compagnies, et, en temps de guerre seulement, d'un cadre de dépôt.

L'état-major, les compagnies et le cadre de dépôt seront composés ainsi qu'il suit :

État-major (*a*) : capitaine commandant (un des escadrons sera commandé par un lieutenant-colonel ou un chef d'escadron (1, 3), (1, 2); trésorier (lieutenant ou sous-lieutenant) (1, 1), (1, «); chirurgien-major (1, 1), (1, «) : total des officiers (3, 5), (3, 2).

Adjudans (2, 2), (1, 1); vétérinaires, en premier (1, 1), (1, «); en second (1, 1), (1, «); brigadier-trompette (1, 1), (1, 1); maître armurier-éperonnier (1, «), (1, «); maîtres ouvriers, tailleur (1, «), (1, «); bottier (1, «), (1, «); sellier-bourrelier (1, «, (1, « : total des sous-officiers et ouvriers (9, 5), (7, 2).

Compagnie : lieutenant (1, 2), (1, 1); sous-lieutenant (1, 2), (1, 1); maréchal-des-logis chef 1, 1), (1) : maréchaux-des-logis (4, 4), (2); fourrier (1, 1), (1); brigadiers (4, 4), (4); soldats de 1re classe (42 chevaux), (42,); de 2e classe (62, 192), (18, 12 chev.) (*b*); maréchaux-ferrans (2, 2), (1, «); bourreliers (2, «), (1, «); trompettes (2, 2), (2, 1) : total des sous-officiers et soldats (120, 206), (42, 16); enfant de troupe (1, «), (1, «).

Cadre de dépôt (*c*), pied de guerre, lieutenant (1, 2); sous-lieutenans (1, 2); maréchaux-des-logis chef (1, 1); maréchaux-des-logis (4, 4); fourrier (1, 1); brigadiers (4, 4); maréchaux-ferrans (2, «); bourreliers 2, «); trompettes (2, 2); total des sous-officiers et soldats (16, 12).

Ainsi le complet d'un escadron du train des parcs d'artillerie sera de :

Officiers (17, 33), (15, 14); sous-officiers, brigadiers et soldats (745, 1253), (259, 98); enfans de troupe (6, «, (6, «) : total général (765, 1286), (280, 112).

---

(3) Voy. notes précédentes.

(4) Pour les maréchaux-des-logis, fourriers et brigadiers, 3 chevaux, pied de paix.

(5) Le premier chiffre indique le nombre d'hommes, le second le nombre de chevaux.

Digitized by Google

15. La force totale du corps royal de l'artillerie sera de :

	PIED DE GUERRE.							PIED DE PAIX.						
	HOMMES.					CHEVAUX.		HOMMES.					CHEVAUX.	
	Officiers.	employés	Sous-officiers et soldats.	Total.	Enfans de troupe.	d'officiers	de troupe	Officiers.	Employés	Sous-officiers et soldats.	Total.	Enfans de troupe.	d'officiers	de troupe
Etat-major (non compris vingt-deux officiers généraux qui font partie de l'état-major général de l'armée).	296	525	»	821	»	779	»	296	525	»	821	»	»	»
Régiment de la garde royale.	50	»	1,600	1,650	16	137	1,690	46	»	829	875	8	114	606
Dix régimens de la ligne. .	820	»	24,980	25,800	250	1,990	18,880	780	»	13,650	14,430	160	550	4,000
Un bataillon de pontonniers.	63	»	1,513	1,576	12	141	»	58	»	849	907	12	»	»
Douze compagnies d'ouvriers.	48	»	1,200	1,248	12	120	»	48	»	840	888	12	»	»
Une compagnie d'armuriers.	4	»	100	104	1	10	»	»	»	»	»	»	»	»
Six escadrons du train des parcs	102	»	4,470	4,572	36	198	7,518	90	»	1,554	1,644	36	84	588
Totaux. . .	1,383	525	33,863	35,771	327	3,375	28,088	1,318	555	17,722	19,565	228	748	5,194

Digitized by Google

TITRE II. *Classement des officiers et sous-officiers dans les nouveaux régimens.*

16. Tous les officiers d'artillerie continueront à concourir également et simultanément pour les divers services de l'arme; leur classement dans les nouveaux régimens aura lieu de la manière suivante.

17. Les sous-lieutenans promus ou arrivant au corps pour y occuper des emplois de second lieutenant seront classés dans les batteries non montées, ou dans les compagnies de pontonniers et d'ouvriers; ils y resteront jusqu'à ce que leur ancienneté les porte dans la première moitié du tableau des officiers de leur grade, et ils passeront alors, à mesure des vacances, dans les batteries montées, pour y servir jusqu'à ce qu'ils deviennent lieutenans en premier.

18. Les lieutenans en premier nouvellement promus seront classés dans les batteries non montées, ou dans les compagnies de pontonniers et d'ouvriers; ils y resteront jusqu'à ce que leur ancienneté dans l'ordre du tableau les porte dans la première moitié des officiers de leur grade; et alors, à mesure des vacances, ils passeront dans les batteries montées, pour y servir jusqu'à ce qu'ils soient promus au grade de capitaine en second, leur laissant cependant l'option pour les services spéciaux.

19. On suivra pour le classement des capitaines en second le même mode que pour celui des lieutenans. Les capitaines en second des régimens de la ligne seront détachés en temps de paix, et employés dans les établissemens du matériel de l'arme, comptant pour ordre dans les régimens.

20. Les emplois de commandant des batteries montées seront donnés, dans chaque régiment, aux capitaines de première classe les plus anciens de ce régiment, laissant néanmoins à chacun d'eux la faculté d'opter.

Les officiers supérieurs seront classés, au choix, dans les divers services de l'arme, d'après la proposition des inspecteurs généraux.

22. Les officiers supérieurs et les capitaines de première classe des nouveaux régimens seront pris, pour la première formation, parmi ceux des régimens actuels. On conservera à chacun d'eux l'emploi dont il est en possession, à moins de propositions contraires de la part des inspecteurs généraux.

23. Le classement de sous-officiers dans chacun des régimens, soit par suite de la nouvelle organisation, soit à l'avenir par suite de mouvemens de l'avancement, se fera sur tout le régiment et indistinctement dans les batteries montées et non montées.

TITRE III. *Solde.*

24. Il sera apporté au tarif de la solde de l'artillerie les modifications indiquées aux tableaux annexés à la présente ordonnance.

TITRE IV. *Habillement, armement, équipement.*

25. Les modifications nécessaires à l'habillement, à l'armement et à l'équipement actuels, pour les mettre en harmonie avec la nouvelle organisation et les changemens apportés dans le matériel de l'artillerie, seront arrêtées par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre et mises à exécution en suivant l'ordre des remplacemens à opérer dans les corps.

TITRE V. *Dispositions générales*

26. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre règlera par des instructions spéciales le mode d'opérer les diverses mutations et les versemens d'un corps sur un autre qui seront nécessaires pour l'exécution de la nouvelle organisation.

27. Les officiers qui ne pourront être compris dans la nouvelle organisation resteront à la suite du corps de l'artillerie, avec jouissance du traitement dont ils sont en possession; ils auront droit à la moitié des places vacantes de leur grade ou du grade dont ils ont le rang, dans les corps dont ils faisaient partie : ils seront admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, à mesure qu'ils les acquerront. Les réductions s'opéreront ainsi au fur et à mesure des extinctions.

28. Notre ministre de la guerre (vicomte de Caux) est chargé, etc.

TARIF DE SOLDE.

Etat-major et employés de l'artillerie de la garde royale (1).

Maréchal-de-camp (2); lieutenant-colonel, 6,625 fr., 552 fr. 08 cent. 3 dixièmes, 18 fr. 40 cent. 2 dixièmes; capitaine aide-de-camp(3);

(1) La première somme indique la solde par an, la seconde par mois, la troisième par jour.

(2) Comme les maréchaux-de-camp employés dans la garde royale.

(3) Comme les capitaines de sa classe dans le régiment d'artillerie de la garde.

Digitized by Google

professeur de sciences appliquées, 4,500 fr., 375 fr., 12 fr. 50 cent.; professeur de fortification et de dessin, 3,200 fr., 266 fr. 66 cent. 6 dixièmes, 8 fr. 88 cent. 8 dixièmes; répétiteur de sciences appliquées, 2,250 fr., 187 fr. 58 c., 6 fr. 25 cent.; gardes d'artillerie de 1re classe, 2,700 fr., 225 fr., 7 fr. 50 cent.; de 2e classe, 2,250 fr. 187 fr. 50 cent., 6 fr. 25 cent.; de 3e classe, 1,800 f., 150 fr., 5 fr.

Régiment d'artillerie de la garde royale (1).

Officiers : colonel, 8,437 fr. 50 cent., 703 fr. 12 cent. 5 dixièmes, 23 fr. 43 cent. 7 dixièmes, 28 fr. 43 cent. 7 dixièmes; lieutenant-colonel, 7,125 fr., 593 fr. 75 cent., 19 fr. 79 cent. 1 dixième, 24 fr. 29 cent. 7 dixièmes; chef d'escadron et major, 6,125 fr., 510 fr. 41 cent., 17 fr. 01 cent. 3 dixièmes, 21 fr. 1 cent. 3 dixièmes; adjudant-major (2); trésorier (3); capitaine en premier, 4,200 fr. 350 fr., 11 fr. 66 cent. 6 dixièmes, 14 fr. 66 c. 6 dixièmes; capitaine en second, 3,450 fr., 287 fr. 50 cent., 9 fr. 58 cent. 3 dixièmes, 12 f. 58 cent. 3 dixièmes; lieutenant en premier, 2,550 fr., 212 fr. 50 cent., 7 fr. 08 cent. 3 dixièmes, 9 fr. 58 cent. 3 dixièmes; lieutenant en second, 2,250 fr., 187 fr. 50 cent., 6 fr. 25 cent., 8 fr. 75 cent.; aumônier, 3,200 fr., 250 fr., 8 fr. 33 cent., 3 dixièmes, 11 fr. 33 cent., 3 dixièmes; chirurgiens (4).

Sous-officiers, brigadiers, canonniers et ouvriers (5).

Petit état-major : adjudant, 4 fr. 08 cent., 4 fr. 23 cent., 5 fr. 48 cent.; chef artificier, 2 fr. 14 cent., 2 fr. 46 cent., 3 fr. 21 cent.; vétérinaires (6) : trompette maréchal-des-logis, 1 fr. 95 cent., 2 fr. 10 cent., 2 fr. 75 cent., brigadier-trompette, 1 fr. 50 cent., 1 fr. 65 cent., 2 fr. 25 cent.; maître armurier-éperonnier, 1 fr. 62 cent., 1 fr. 77 cent., 2 fr. 42 cent.; maîtres ouvriers : tailleur, 57 cent., 72 cent., 1 fr. 12 cent.; cordonnier, 57 cent., 72 cent., 1 fr. 12 cent.; sellier-bourrelier, 1 fr. 35 cent., 1 fr. 50 cent., 1 fr. 90 cent.

Batteries (7.)

Maréchal-des-logis chef, 2 fr. 31 cent., 2 fr. 46 cent., 3 fr. 21 cent.; maréchal-des-logis et fourrier, 1 fr. 62 cent., 1 fr. 77 cent., 2 fr. 42 cent.; brigadier, 1 fr. 21 cent. 5 dixièmes, 1 fr. 36 cent. 5 dixièmes, 1 fr. 56 cent. 5 dixièmes; artificier à cheval, 1 fr. 06 cent., 1 fr. 21 cent., 1 fr. 61 cent.; à pied, 91 cent., 1 fr. 06 cent., 1 fr. 46 cent.; canonnier servant de 1re classe à cheval, 91 cent., 1 fr. 06 cent., 1 fr. 46 c.; à pied, 76 cent., 91 cent., 1 fr. 31 cent.; canonnier servant de 2e classe à cheval, 77 cent., 92 cent., 1 fr. 32 cent.; à pied, 62 cent., 77 c., 1 fr. 17 cent.; canonnier conducteur de 1re classe, 91 cent., 91 cent., 1 fr. 31 cent.; de 2e classe, 77 cent., 77 cent., 1 fr. 17 cent.; ouvrier en fer ou en bois (8); maréchal-ferrant, 91 cent., 91 cent., 1 fr. 31 cent.; bourrelier, 76 cent., 91 cent., 1 fr. 31 cent; trompette, 1 fr. 05 cent., 1 fr. 20 cent., 1 fr. 60 cent.; enfant de troupe, 00 cent. 32 cent. 7 dixièmes, 72 cent. 7 dixièmes.

Etat-major et employés de l'artillerie de la ligne (9).

Officiers : lieutenant général et maréchal-de-camp (10); colonel, 6,250 fr., 520 fr. 83 cent. 2 dixièmes, 17 fr. 36 cent. 1 dixième; lieutenant-colonel, 5,300 fr., 441 fr. 66 cent. 6 dixièmes, 14 fr. 72 cent. 2 dixièmes; chef de bataillon (11), 4,500 fr., 375 fr., 12 fr. 50 c.; capitaine de 1re classe (12), 2,800 fr., 233 fr. 33 cent. 3 dixièmes; 7 fr. 77 cent. 7 dixièmes; de 2e classe (13), 2,400 fr., 200 fr., 6 fr. 66 c. 6 dixièmes; capitaine en résidence fixe, 2,100 fr., 175 fr., 5 fr. 83 cent. 3 dixièmes.

---

(1) La première somme indique la solde par an, la seconde par mois, la troisième par jour en campagne ou en station, le quatrième par jour, en marche.

(2) Selon son grade et sa classe.

(3) Id.

(4) Suivant le tarif spécial pour les officiers de santé de la garde.

(5) La première somme indique la solde par jour en campagne, la seconde en station, la troisième en marche.

6. Suivant le tarif spécial des vétérinaires de la garde.

(7) Voy. la note 8.

(8) Cinq centimes en sus de la solde de premier ou de second canonnier servant à pied.

(9) La première somme indique la solde par an, la seconde par mois, la troisième par jour.

(10) Comme à l'état-major général, dont ils font partie.

(11, 12 et 13) Les aides-de-camp des officiers généraux de l'artillerie ont la solde des officiers montés de leur grade dans les régimens.

Digitized by Google

Employés (1).

Examinateur des élèves de l'artillerie (2), 4,000 francs, 333 francs 33 centimes 3 centièmes, 11 francs 11 centimes 1 centième.

Professeurs.

De sciences appliquées, jusqu'à 10 ans, 3,600, 300 00 0, 10 00 0; de 10 à 15 ans, 3,960, 330 00 0, 11 00 0; de 15 à 20 ans, 4,320, 360 00 0, 12 00 0; au-delà de 20 ans, 4,500, 375 00 0, 12 50 0.

De dessin, jusqu'à 10 ans, 2,500, 208 33 3, 6 94 4; de 10 à 15 ans, 2,750, 229 16 6, 7 63 8; de 15 à 20, 3,000, 250 00 0, 8 33 3; au-delà de 20 ans, 3,200, 266 66 6, 8 88 8.

Répétiteurs de sciences appliquées, jusqu'à 10 ans, 1,800, 150 00 0, 5 00 0; de 10 à 15, 1,980, 165 00 0, 5 50 0; de 15 à 20 ans, 2,160, 180 00 0, 6 00 0; au-delà de 20 ans, 2,250, 187 50 0, 6 25 0.

Contrôleurs d'armes.

Des manufactures de 1re classe, 2,400, 200 00 0, 9 66 6; de 2e classe, 1,800, 150 00 0, 5 00 0; réviseurs, 1,500, 125 00 0, 4 16 6.

Des directions, de 1re classe, 1,800, 150 00 0, 5, 00 0; de 2e classe 1, 500, 125 00 0, 4 16 6.

Contrôleurs.

Des fonderies, jusqu'à 10 ans, 1,800, 150 00 0, 5 00 0; de 10 à 15 ans, 2,100, 175 00 0, 5 83 3; au-delà de 15 ans, 2,400, 200 00 0, 6 66 6.

Adjoints des fonderies, jusqu'à 10 ans, 1,200, 100 00 0, 3 33 3; au-delà de 10 ans, 1,500, 125 00 0, 4 16 6.

Des forges, 1,600, 133 33 3, 4 44 4.

Adjoints des forges, 1,300, 108 33 3, 3 61 1.

Gardes d'artillerie.

De 1re classe, aux armées, 2,400, 200 00 0, 6 66 6; dans l'intérieur, 1,800, 150 00 0, 5 00 0.

De 2e classe, aux armées, 1,800, 150 00 0, 5 00 0; dans l'intérieur, 1,500, 125 00 0, 4 16 6.

De 3e classe, aux armées, 1,600, 133 23 3, 4 44 4; dans l'intérieur, 1,200, 100, 00 0, 3 33 3.

Maîtres artificiers, aux armées, 1,800, 150 00 0, 5 00 0; dans les écoles, 1,400, 116 66 6, 3 88 8.

Ouvriers d'état.

Chefs, aux armées, 1,700, 141 66 6, 4 72 2; dans l'intérieur, 1,500, 125 00 0, 4 16 6.

Sous-chefs, aux armées, 1,400, 116 66 6, 3 88 8; dans l'intérieur, 1,200, 100 00 0, 3 33 3.

Ouvriers, aux armées, 800, 66 66 6, 2 22 2; dans l'intérieur, 540, 45, 00 0, 1 50 0.

Régiment d'artillerie de la ligne (3).

OFFICIERS.

Colonel, 6,750 francs, 562 francs 50 centimes 0 centièmes, 17 francs 75 centimes 0 centièmes, 23 francs 75 centimes 0 centièmes; lieutenant-colonel, 5,700, 475 00 0, 15 83 3, 20 33 3; chef d'escadron et major, 4,900, 408 33 3, 13 61 1, 17 61 1; adjudant-major (4), « « « «; trésorier (5), « « « «.

Capitaines.

En premier, monté, 3,000, 250 00 0, 8 33 3, 11 33 3; non monté, 2,800, 233 33 3, 7 77 7, 10 77 7.

En second (6), monté, 2,600, 216 66 6, 7 22 2, 10 22 2; non monté, 2,400, 200 00 0, 6 66 6, 9 66 6.

Lieutenans.

En premier, monté, 1,900, 158 33 3, 5 27 7, 7 77 7; non monté, 1,700, 141 66 6, 4 72 2, 7 22 2.

En second, monté 1,700, 141 66 6, 4 72 2, 7 22 2; non monté, 1,500, 125 00 0, 4 16 6, 6 66 6.

Aumônier, 2,400, 200 00 0, 6 66 6, 9 66 6; chirurgiens (7), « « « «.

---

(1) La première somme indique la solde par an, la deuxième par mois, la troisième par jour.

(2) A titre d'indemnité de fonctions.

(3) La première somme indique la solde par an, la seconde par mois, la troisième par jour, en campagne ou station, la quatrième par jour, en marche.

(4) Comme les officiers montés de son grade et de sa classe.

(5) Comme les officiers non montés de son grade et de sa classe.

(6) Les capitaines en second détachés dans les établissemens sont considérés comme non montés.

(7) Suivant le tarif spécial pour les officiers de santé de la ligne.

Digitized by Google

Sous-officiers, brigadiers, canonniers, et ouvriers (1).

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudant, 2 fr. 72 c., 2 fr. 87 c., 3 fr. 73 c.; chef artificier, 1 54, 1 69, 1 94; vétérinaires (2), « «; trompette maréchal-des-logis, 1 30, 1 45, 1 65; trompette-brigadier, 1 00, 1 15, 1 25; maître armurier, 1 08, 1 23, 1 43.

Maîtres ouvriers, tailleur, 0 38, 0 53, 0 63; cordonnier-bottier, 0 38, 0 53, 0 63; sellier-bourrelier, 0 90, 1 05, 1 15.

BATTERIES A CHEVAL (3).

Maréchal-des-logis chef, 1 54, 1 69 0, 1 94 0, maréchal-des-logis et fourrier, 1 08, 1 23 0, 1 43 0; brigadier, 0 81, 0 96 0, 1 06 0; artificier, 0 66, 0 81 0, 0 94 0; canonnier servant de première classe, 0 56, 0 71 0, 0 81 0; de seconde classe, 0 47, 0 62 0, 0 72 0; canonnier conducteur de première classe, 0 56, 0 61 0, 0 71 0; de seconde classe, 0 47, 0 52 0, 0 62 0; ouvriers en fer ou en bois (4), « « «; maréchal-ferrant, 0 56, 0 61 0, 0 71 0; bourrelier, 0 46, 0 61 0, 0 71 0; trompette, 0 70, 0 85 0, 0 95 0; enfant de troupe, « 0 23 5, 0 43 5.

BATTERIES A PIEDS (5).

Maréchal-des-logis chef monté, 1 54, 1 69 0, 1 94 0; non monté, 1 44, 1 59 0, 1 84 0; maréchal-des-logis et fourrier monté, 1 08, 1 23 0, 1 43 0; non monté, 0 98, 0 1 13, 1 33 0; brigadier monté, 0 81, 0 96 0, 1 06 0; non monté, 0 71, 0 86 0, 0 96 0; artificier, 0 56, 0 71 0, 0 81 0; canonnier servant de première classe, 0 56, 0 61 0, 0 71 0; de seconde classe, 0 37, 0 52 0, 0 61 0; canonnier conducteur de première classe, 0 56, 0 61 0, 0 71 0; de seconde classe, 0 47, 0 52 0, 0 62 0; ouvrier en fer ou en bois (6); maréchal-ferrant, 0 56, 0 61 0, 0 71 0; bourrelier, 0 46, 0 61 0, 0 71 0; trompette monté, 0 70, 0 85 0, 0 95 0; non monté, 0 60, 0 75 0, 0 85 0; enfant de troupe, « 0 23 5, 0 43 5.

Bataillon de pontonniers (7).

OFFICIERS.

Lieutenant-colonel commandant, 5,300, 441 66 6, 14 72 2, 19 22 2; chef de bataillon et major, 4,500, 375 00 0, 12 50 0, 16 50 0; trésorier (8); adjudant-major (9); aumônier, 2,400, 200 00 0, 6 66 6, 9 66 6; chirurgiens (10); capitaines en premier, 2,800, 333 33 3, 7 77 7, 10 77 7; en second, 2,400; 200 00 0, 6 66 6, 9 66 6; lieutenans en premier, 1,700, 141 66 6, 4 72 2, 7 23 2; en second, 1,500 125 00 0, 4 16 6, 6 66 6.

Sous-officiers et soldats (11).

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudant sous-officier, 2 62, 2 77, 3 62: maître constructeur, 1 44, 1 59, 1 69; caporal clairon, 0 81, 0 96, 1 06; maître armurier, 0 98, 1 13, 1 33; tailleur, cordonnier, 0 32, 0 47, 0 57.

COMPAGNIES (12).

Sergent major, 1 44, 1 59, 1 84, sergent et fourrier, 0 98, 1 13, 1 33; caporal, 0 88, 1 03, 1 13, maître ouvrier, 0 73, 0 88, 0 98; pontonniers de première classe, 0 54, 0 69, 0 79; de seconde classe, 0 45, 0 60, 0 70; clairon, 0 46, 0 61, 0 71; enfant de troupe, «, 0 29, 0 49.

Compagnie d'ouvriers d'artillerie (13).

OFFICIERS.

Capitaines en premier, 2,800, 233 33 3, 7 77 7, 10 77, 7; en second, 2,400, 200, 6 66 6, 9 66 6; lieutenans en premier, 1,700, 141, 66 6, 4, 72 2, 7 22 2; en second, 1,500, 125, 4 16 6, 6 66 6.

---

(1) La première somme indique la solde par jour en campagne, la seconde en station, la troisième en marche.

(2) Suivant le tarif spécial pour les vétérinaires de la ligne.

(3 et 4) Voy. la note précédente.

(5) Cinq centimes en sus de la solde de premier ou de second canonnier.

(6) La solde de premier ou de deuxième canonnier servant, et cinq centimes en sus.

(7) La première somme indique la solde par an, la seconde par mois, la troisième par jour en campagne ou en station, la quatrième en marche.

(8) La solde de son grade.

(9) Selon son grade et sa classe.

(10) Suivant le tarif spécial pour les officiers de santé de la ligne.

(11) La première somme indique la solde par jour en campagne, la seconde en station, la troisième en marche.

(12) Id.

(13) La première somme indique la solde par an, la seconde par mois, la troisième par jour en campagne ou station, la quatrième en marche.

Digitized by Google

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS (1).

Sergent-major, 1 79, 1 94, 2 19; sergent et fourrier, 0 98, 1 13, 1 33; caporal, 0 88, 1 03, 1 13; maître ouvrier, 0 83, 0 98, 1 08; ouvriers de première classe, 0 73, 0 88, 0 98; de deuxième classe, 0 58, 0 73, 0 83; apprenti, 0 48, 0 63, 0 73; clairon, 0 46, 0 61, 0 71; enfant de troupe, « 0 29, 0 49.

Compagnie d'armuriers (2).

OFFICIERS.

Capitaines en premier, 2,800, 133 33 3, 7 77 7, 10 77 7; en second, 2,400, 200, 6 16 6, 9 66 6; lieutenans en premier, 1,700, 141 66 6 4 72 2, 7 22 2; en second, 1,500, 125, 4 16 6, 6 66 6.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

Sergent-major, 1 79, 1 94, 2 19; sergent et fourrier, 0 98, 1 13, 1 33; caporal, 0 88, 1 03, 1 13; maître armurier, 0 83, 0 98, 1 08, armuriers de première classe, 0 73, 0 88, 0 98; de deuxième classe, 0 58, 0 73, 0 83; clairon, 0 46, 0 61, 0 71; enfant de troupe, » 0 29, 0 49.

Escadron du train des parcs d'artillerie (3).

OFFICIERS.

Lieutenant-colonel, commandant un escadron, 5,300, 441 66 6, 14 72 2, 19 22 2; chef d'escadron idem, 4,500, 375, 12 50, 16 50; capitaine idem, 2,500, 208 33 3, 6 94 4, 9 94 4; trésorier (4); chirurgien (5); lieutenant, 1,700, 141 66 6; 4 72 2, 7 22 2, sous-lieutenant, 1,450, 120 83 3, 4 02 7; 6 52 7.

Sous-officiers, brigadiers et soldats (6).

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudant-sous-officier, 3 47, 2 72, 3 72; vétérinaire (7); brigadier-trompette, 2, 1 15, 1 40; maîtres ouvriers; armurier-éperonnier, 1 41, 1 08, 1 43; sellier-bourrelier, 1 08, 0 90, 1 15; tailleur, bottier, 1 08, 0 38, 0 63.

COMPAGNIE (8).

Maréchal-des-logis-chef, 2 25, 1 54, 1 94; maréchal-des-logis et fourrier, 1 41, 1 08, 1 41; brigadier, 1 01, 0 81, 10, 6; soldats de première classe, 0 62, 0 56, 0 81; de deuxième classe, 0 56, 0 50, 0 75; maréchal-ferrant, 0 62, 0 56, 0 81; bourrelier, 0 62, 0 56, 0, 81; trompette, 0 70, 0 85, 1 01; enfant de troupe, « 0 25 0 50.

Pour copie conforme : Le sécrétaire général du ministère de la guerre, signé D'HINCOURT.

---

5 = Pr. 24 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Maubeuge, département du Nord, à établir un abattoir public. (8, Bull. 311, n° 11,871.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les délibérations du conseil municipal de Maubeuge, des 17 avril 1824, 20 mai et 18 juin 1825, 21 mars et 7 juin 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public en cette ville; les procès-verbaux d'information *de commodo et incommodo* des 1er juin 1828 et 15 mars 1829, l'avis du préfet du 18 mai 1829, le décret du 16 octobre 1810, et l'ordonnance royale du 15 janvier 1815; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La ville de Maubeuge, département du Nord, est autorisée à établir un abattoir public et commun, avec porcherie. Cet établissement sera situé sur la rive gauche de la Sambre, vis à vis l'arsenal.

2. Aussitôt que l'abattoir commun aura été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, les bouchers et charcutiers établis à Maubeuge ne pourront abattre en aucun autre lieu de la ville les bestiaux et porcs destinés à leur commerce, et toutes les tueries et les échaudoirs particuliers seront interdits et fermés. Toutefois les particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que l'abattage ait lieu dans un endroit clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pour-

---

(1) La première somme indique la solde par jour en campagne, la seconde en station, la troisième en marche.

(2) Voy. note 1.

(3) La première somme indique la solde par an, la seconde par mois, la troisième par jour en campagne, la quatrième en marche.

(4) La solde de son grade.

(5) Suivant le tarif spécial pour les officiers de santé de la ligne.

(6) La première somme indique la solde par jour en campagne, la seconde en station, la troisième en marche.

(7) Suivant le tarif spécial pour les vétérinaires de la ligne.

(8) Voy. la note précédente.

Digitized by Google

ront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Hors de la ville, c'est à dire dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Maubeuge, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité. Tous ceux qui voudront s'établir à Maubeuge seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront aussi exposer en vente et débiter de la viande, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans les abattoirs publics et communs seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de Maubeuge pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces règlemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé, etc.

---

5 AOUT 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des desservans, fabriques et à la cathédrale de Metz. (Bull. 336, nos 13,253 à 13,263.)

---

5 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor de sept pensions. (Bull. 315 bis, n° 1er.)

---

5 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Beutelspacher, Kraemer, Kühnelin, Scherer, Schmelzle et Waltz, à établir leur domicile en France. (Bull. 310, n° 11,854.)

---

5 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses dites petites Ursulines de Sainte-Claire établie à La Garde, près Périgueux. (Bull. 311, n° 11,876.)

---

5 AOUT 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent définitivement la communauté des religieuses de la Visitation de Sainte-Marie établie à Marseille, et de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établie à Craon. (Bull. 312, n° 11,883.)

---

5 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rossi. (Bull. 316, n° 12,168.)

---

5 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Fargali. (Bull. 332, n° 13,173.)

---

5 AOUT 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, pauvres et hospices. (Bull. 323, nos 12,791 et suiv.)

---

5 AOUT 1829. — Ordonnances du Roi relatives à l'établissement d'usines dans les communes de Nivillac, de Tréveray et de Saint-Joire. (Bull. 323, n° 12,840.)

---

5 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui concède les mines de houille situées en tout ou en partie à Norroy et communes circonvoisines. (Bull. 321, n° 12,842.)

---

5 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accepte la renonciation faite à la concession des mines de houille de Noyant. (Bull. 323, n° 12,843.)

---

8 = Pr. 14 AOUT 1829. Ordonnance du Roi qui nomme M. le prince de Polignac ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères. (8, Bull. 310, n° 11,842.)

Charles, etc.

Art. 1er. Le prince de Polignac, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères, sur la démission du sieur Portalis.

2. Notre ministre de la justice (M. Bourdeau) est chargé.

Digitized by Google

8 = Pr. 14 AOUT 1829 — Ordonnance du Roi portant nomination à cinq ministères, et suppression de celui du commerce et des manufactures. (8, Bull. 310, n° 11,843.)

Charles, etc.

Art. 1er. Le sieur Courvoisier, notre procureur général près la cour royale de Lyon, est nommé garde-des sceaux de France, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, en remplacement du sieur Bourdeau, dont la démission est acceptée.

2. Le comte de Bourmont, pair de France, lieutenant général de nos armées, est nommé ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, en remplacement du sieur vicomte de Caux, dont la démission est acceptée. Les articles 2 et 3 de notre ordonnance du 17 janvier 1828 continueront de recevoir leur exécution.

3. Le sieur comte de Rigny, vice-amiral, est nommé ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et des colonies, en remplacement du sieur baron Hyde de Neuville, dont la démission est acceptée.

4. Le sieur comte de La Bourdonnaye, membre de la Chambre des députés (Maine-et-Loire), est nommé ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, en remplacement du sieur vicomte de Martignac, dont la démission est acceptée.

5. Le sieur baron de Montbel, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et grand-maître de l'Université de France.

La présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, nous sera faite par un évêque que nous aurons désigné à cet effet, et elle aura lieu dans la forme suivie antérieurement à l'ordonnance royale du 26 août 1824.

Les démissions du comte Feutrier, évêque de Beauvais, et du sieur Vatimesnil, sont acceptées.

6. Le ministère du commerce et des manufactures est et demeure supprimé (1).

7. Notre ministre des affaires étrangères (prince de Polignac) est chargé, etc.

---

8 = Pr. 14 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte Chabrol de Crousol ministre secrétaire-d'Etat au département des finances. (8, Bull. 310, n° 11,844.)

Charles, etc.

Art. 1er. Le comte Chabrol de Crousol, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'Etat au département des finances, en remplacement du comte Roy, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre des affaires étrangères (prince de Polignac) est chargé, etc.

---

8 = Pr. 14 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi relative à la répartition des attributions du ministère du commerce et des manufactures, supprimé par ordonnance royale de ce jour 8 août 1829. (8, Bull. 310, n° 11,845.)

Voy. la note sur l'art. 6 de l'ordonnance du même jour 8 août.

Charles, etc. Vu notre ordonnance en date de ce jour, portant suppression du ministère du commerce et des manufactures; sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Art. 1er. Les attributions conférées au ministère du commerce et des manufactures par nos ordonnances des 4 et 20 janvier 1828 sont et demeurent réunies à celles du département de l'intérieur, en ce qui concerne le commerce intérieur et les manufactures.

2. Les attributions du conseil supérieur et du bureau de commerce et des colonies sont rétablies telles qu'elles existaient antérieurement à nos ordonnances précitées des 4 et 20 janvier 1828. Le président du bureau de commerce et des colonies sera placé sous l'autorité de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances.

3. Nos ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances (prince de Polignac, comte de La Bourdonnaye et comte Chabrol) sont chargés, etc.

---

8 = Pr. 14 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui désigne les ministres secrétaires-d'Etat chargés, par intérim, des portefeuilles des départemens de la justice, de la marine et des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. (8, Bull. 310, n° 11,846.)

Charles, etc. Voulant pourvoir à l'expédition des affaires dans les départemens de la justice, de la marine, et des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

---

(1) Ce ministère avait été établi par l'ordonnance du 4 janvier 1828. L'ordonnance du 28 janvier 1828 déterminait ses attributions.

Digitized by Google

Art. 1er. Le comte Chabrol de Crousol, ministre secrétaire-d'Etat au département des finances, est chargé, par intérim, du portefeuille de la justice.

Le prince Jules de Polignac, ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères, est chargé, par intérim, du portefeuille de la marine et des colonies.

Le sieur comte de La Bourdonnaye, ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, est chargé, par intérim, du portefeuille des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. Notre ministre des affaires étrangères (prince de Polignac) est chargé, etc.

---

8 = Pr. 14 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi portant nomination de trois ministres d'Etat et membres du conseil privé. (8, Bull. 310, n° 11,847.)

Charles, etc.

Art. 1er. Les sieurs comte Portalis, ancien ministre des affaires étrangères, vicomte de Caux, ancien ministre de la guerre, et baron Hyde de Neuville, ancien ministre de la marine, sont nommés ministres d'Etat et membres de notre conseil privé.

2. Notre ministre des affaires étrangères (prince de Polignac) est chargé, etc.

---

8 = Pr. 14 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte Portalis premier président de la Cour de cassation. (8, Bull. 310, n° 11,849.)

Charles, etc.

Art. 1er. Le sieur comte Portalis, pair de France, ancien président de chambre en notre Cour de cassation, est nommé premier président de la même cour, en remplacement du sieur baron Henrion de Pansey, décédé.

2. Notre ministre de la justice (M. Bourdeau) est chargé, etc.

---

8 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme MM. de Caux et de Martignac grands'croix des ordres de Saint-Louis et de la Légion-d'honneur. (Bull. 310, n° 11,848.)

---

8 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des filles de l'éducation chrétienne établie à Regmalard. (Bull. 312, n° 11,884.)

---

8 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à cinq anciens ministres. (Bull. 310 bis, n° 11.)

---

10 AOUT = Pr. 19 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui élève M. Ravez à la dignité de pair du royaume. (8, Bull. 316, n° 12,131.)

Charles, etc. Voulant donner à notre fidèle et amé le sieur Ravez un témoignage de notre bienveillance et de notre satisfaction pour ses bons et loyaux services,

Art. 1er. Le sieur Ravez, membre de la Chambre des députés, premier président de notre cour royale de Bordeaux, est élevé à la dignité de pair du royaume.

2. Il est dérogé, à son égard, à l'article 1er de l'ordonnance royale du 25 août 1817, en ce qui concerne l'institution préalable du majorat qui devra être attaché à la pairie. Néanmoins la dignité de pair du royaume qu'il nous a plu de conférer au sieur Ravez ne sera héréditaire qu'à la charge par lui de constituer un majorat de dix mille francs au moins de revenu net en biens immeubles.

3. Notre ministre des affaires étrangères (prince de Polignac), et notre ministre de la justice (Courvoisier) sont chargés, etc.

---

12 = Pr. 24 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans des bois royaux et communaux. (8, Bull. 311, numéro 11,873.)

---

12 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à cinquante-six militaires. (8, Bull. 315 bis, n° 2.)

---

12 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à trente-huit veuves de militaires. (8, Bull. 315 bis, n° 3.)

---

12 AOUT 1821. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à quarante-six militaires. (8, Bull. 315 bis, n° 5.)

---

12 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Le Poitevin de la Croix à ajouter à son nom celui de Vaubois. (8, Bulletin 311, n° 11,875.)

Digitized by Google

12 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Weighton et Williams à établir leur domicile en France. (8, Bull. 312, n° 11,881.)

---

12 AOUT 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes. (8, Bull. 333, n° 12,807 et suiv.)

---

12 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur Garbé. (8, Bull. 333, n° 13,184.)

---

13 = Pr. 24 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Mangin préfet de police du département de la Seine. (8, Bull. 311, n° 11,873.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

Art. 1er. Le sieur Mangin, conseiller à la Cour de cassation, est nommé préfet de police du département de la Seine, en remplacement du sieur Debelleyme, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre de l'intérieur (comte La Bourdonnaye) est chargé, etc.

---

16 = Pr. 29 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de l'article additionnel conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, à l'effet de fixer d'une manière précise le sens de l'article 21 du traité d'amitié, de navigation et de commerce du 8 janvier 1826. (8, Bull. 311, n° 11,867.)

Charles, etc. Nous avons ordonné et ordonnons que l'article additionnel conclu, et signé à Rio de Janeiro le 21 août 1828 entre Nous et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, à l'effet de fixer d'une manière précise le sens de l'art. 21 du traité d'amitié, de navigation et de commerce du 8 janvier 1826, concernant les ports bloqués ou assiégés par les forces de l'une des parties contractantes, ainsi que les mesures à prendre envers les bâtimens de commerce de l'autre partie qui chercheraient à s'introduire dans lesdits ports; lequel article additionnel, ratifié par Nous le 3 décembre 1828, et dont les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro le 11 mars de la présente année, sera inséré au Bulletin des Lois pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité,

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, désirant accroître et resserrer chaque jour davantage les relations d'amitié, de commerce et de bonne intelligence qui subsistent heureusement entre les deux Etats, en prévenant autant qu'il est possible tout sujet de discorde entre eux, et considérant en même temps de quelle importance il est, tant dans les circonstance actuelles que pour l'avenir, que le sens de l'art. 21 du traité conclu entre leurs dites Majestés à Rio de Janeiro le 8 janvier 1826, qui jusqu'à présent a été interprété d'une manière différente par chacune des hautes parties contractantes, demeure fixé dorénavant d'une manière précise, claire et conforme au principe de la réciprocité, en cette partie de l'article qui stipule que les sujets de chacune des hautes parties contractantes pourront continuer leur commerce et navigation avec toute puissance, nation ou Etat qui viendrait à se trouver en guerre avec l'autre, à l'exception des villes ou ports bloqués ou assiégés par mer ou par terre, ont résolu d'un commun accord de fixer pour l'avenir le sens dudit article et d'établir la règle qui doit être invariablement suivie dans son application, au moyen d'un article additionnel au traité sus-mentionné, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur marquis de Gabriac, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, chevalier commandeur de l'ordre de Charles III d'Espagne, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur du Brésil :

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, leurs excellences MM. le marquis d'Aracaty, membre de son conseil, gentilhomme de la chambre impériale, conseiller des finances; commandeur d'Aviz, sénateur de l'empire, ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et Jose-Clemente Pereira, membre de son conseil, dézembargador da caza da supplicaçao, dignitaire de l'ordre impérial du Cruzeiro, chevalier de l'ordre du Christ, ministre et secrétaire d'Etat des affaires de l'empire, et provisoirement chargé du département de la justice;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article additionnel.

Aucun bâtiment de commerce appartenant aux sujets de l'une des hautes parties contractantes qui sera expédié pour un port, lequel se

Digitized by Google

trouvera bloqué par l'autre, ne pourra être saisi, capturé ou condamné, si préalablement il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence ou continuation du blocus par les forces bloquantes ou par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division du blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance du blocus, et que le navire qui aura reçu cette intimation soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se présenter devant le port bloqué pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui fera la notification devra apposer son visa sur les papiers du navire visité, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où sera faite la signification de l'existence du blocus, et le capitaine du navire visité lui donnera un reçu de cette signification contenant les mêmes déclarations exigées pour le visa.

Le présent article additionnel aura la même force ou valeur que s'il était ou avait été inséré mot à mot dans le susdit traité : il est bien entendu toutefois que sa durée expirera avec celle des autres articles qui, conformément à l'art. 25, doivent durer seulement l'espace de six ans.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté très chrétienne le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté l'empereur du Brésil, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent article additionnel de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait en la ville de Rio de Janeiro, le 21e jour du mois d'août de l'an de grace 1828.

(L. S.) Signé, le marquis de Gabriac.
(L. S.) Signé, marquis de Aracaty.
(L. S.) Signé, Jose Clemente Pereira.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux Cours et tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

---

16 = Pr. 24 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue entre sa majesté très-chrétienne et sa majesté l'empereur du Brésil, relative aux indemnités à donner à des sujets français pour la valeur des cargaisons et navires français saisis et capturés par l'escadre brésilienne de la rivière de la Plata, et définitivement condamnés par les tribunaux du Brésil. (8, Bull. 311, n° 11,868.)

Charles, etc. Nous avons ordonné et ordonnons que la convention conclue et signée à Rio de Janeiro le 21 août 1828 entre Nous et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, relative aux indemnités à donner à des sujets français pour la valeur des cargaisons et navires français saisis et capturés par l'escadre brésilienne de la rivière de la Plata, et définitivement condamnés par les tribunaux du Brésil; laquelle convention, ratifiée par Nous le 3 décembre 1828, et dont les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro le 11 mars de la présente année, sera insérée au Bulletin des Lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, ayant, par un article additionnel au traité du 8 janvier 1826, signé par leurs plénipotentiaires respectifs en date de ce jour, fixé, dans l'intérêt commun du commerce de leurs sujets, d'une manière claire, précise et conforme au principe de la réciprocité, le sens que doit avoir à l'avenir cette partie de l'art. 21 du même traité qui est relative aux droits des belligérans envers les neutres, en cas de blocus d'un port ou ville quelconque, et considérant que de la diversité du principe suivi jusqu'à présent par les hautes parties contractantes est résultée la diversité et l'incertitude de la règle adoptée dans les jugemens de quelques uns des bâtimens français arrêtés et capturés par l'escadre brésilienne dans la rivière de la Plata; et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, voulant concilier, d'une part, le respect dû aux lois et formes judiciaires qui régissent l'empire, avec ce que, de l'autre, prescrit l'équité en faveur des réclamans ou personnes lésées par suite de la condamnation définitive qui, par ce motif, a été prononcée contre les bâtimens et leurs cargaisons, et désirant en même temps donner à Sa Majesté très chrétienne une preuve non équivoque du prix qu'il attache à sa fidèle amitié et à sa puissante alliance; leurs dites Majestés ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur marquis de Gabriac, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, chevalier commandeur de l'ordre de Charles III d'Espagne, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur du Brésil;

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, leurs excellences MM. le marquis d'Aracaty, membre de son conseil, gentilhomme de la Chambre impériale, conseiller des finances, commandeur de l'ordre d'Aviz, sénateur de l'empire, ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et Joseph-Clément Pereira, membre de son conseil, dezembargador da caza da supplicaçao, dignitaire de l'ordre impérial du Cruzeiro,

Digitized by Google

chevalier de l'ordre du Christ, ministre et secrétaire-d'Etat des affaires de l'Empire et provisoirement chargé du département de la justice;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Le Gouvernement du Brésil s'oblige et s'engage à payer au Gouvernement français, en indemnité de pertes causées à ses sujets, la valeur des coques, agrès et cargaisons des navires français nommés le Courrier, le Jules et le San-Salvador, qui ont été saisis et capturés par l'escadre de la rivière de la Plata, et définitivement condamnés par les tribunaux du Brésil.

2. Ces indemnités auront pour base, quant aux navires, la valeur de leurs coques et agrès, estimés d'après les polices d'assurance, lorsqu'il ne s'élèvera contre elles aucun soupçon fondé de dol ou de fraude dans leur évaluation, à laquelle seront ajoutés le montant du fret acquis et les frais et débours extraordinaires pour solde et entretien d'équipage et pour toutes dépenses quelconques occasionnées par l'arrestation et la capture du bâtiment; et, quant aux cargaisons, le compte sera réglé d'après les manifestes, connaissemens et factures, et d'après les prix courans des marchandises dans le port de Rio de Janeiro au moment de l'arrestation. Les polices d'assurance, connaissemens, factures, comptes de frais et débours, et tous autres documens quelconques, devront être présentés légalisés en bonne et due forme.

3. A la valeur de l'indemnité qui sera liquidée pour chaque bâtiment, sera ajouté, à titre de dommages et intérêts, un intérêt de six pour cent par an, à partir d'un mois après la capture, jusqu'aux époques ci-dessous fixées pour les paiemens; et au montant total des indemnités qui seront liquidées pour les cargaisons, fret, dépenses et débours extraordinaires occasionnés par la capture, sera ajouté, à titre de dommages et intérêts, un intérêt de cinq pour cent par an, à partir de six mois après la capture jusqu'auxdites époques.

4. Les indemnités seront liquidées et fixées par une commission composée de quatre membres, savoir : deux commissaires liquidateurs et deux commissaires arbitres, l'un de ceux-ci devant être appelé dans les cas seulement où les deux premiers ne seraient pas d'accord : il sera alors désigné par la voie du sort. Un commissaire liquidateur et un commissaire arbitre seront nommés par le Gouvernement du Brésil, et l'autre commissaire liquidateur et l'autre commissaire arbitre par le représentant de Sa Majesté très chrétienne près la cour de Rio de Janeiro.

Les susdits commissaires recevront des réclamans ou autres personnes intéressées les comptes et documens ci-dessus énoncés, et tous autres titres qui pourront être présentés à l'appui de leurs droits; et quoique les réclamans aient la faculté de produire toutes les pièces justificatives qui leur conviendront, jusqu'à la clôture des travaux de la commission, il est néanmoins expressément convenu et réglé qu'aucune réclamation ne sera examinée et prise en considération, si elle n'a été présentée dans les soixante jours qui suivront immédiatement l'installation de la commission.

5. La commission sera installée dans l'espace d'un mois après la signature de la présente convention, et ses fonctions devront être définitivement terminées au 28 février de l'année 1829.

6. La liquidation sera faite en monnaie du Brésil, en tenant compte de la différence existant entre le change de l'époque de la capture et celui du moment où le paiement aura lieu; et les sommes qui seront liquidées et fixées seront soldées en paiemens égaux effectués à Rio de Janeiro : le premier, douze mois, le second, dix-huit mois, et le troisième, vingt-quatre mois après la fin et la clôture des travaux de la commission. Les cédules de paiement seront remises à la légation française près la cour du Brésil, et comprendront les intérêts stipulés par l'art. 3 : chacune d'elles énoncera le nom ou les noms des intéressés au profit desquels elle sera délivrée, et indiquera la personne ou les personnes qui devront en acquitter le montant pour le compte du gouvernement du Brésil, ainsi que le lieu du paiement.

7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées en la ville de Rio de Janeiro dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté très chrétienne le Roi de France et de Navarre et de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, avons signé la présente convention de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait en la ville de Rio de Janeiro, le 21e jour du mois d'août de l'an de grace 1828.

(L. S.) Signé, le marquis DE GABRIAC.
(L. S.) Signé, marquis DE ARACATY.
(L. S.) Signé, Jose-Clémente PEREIRA.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux cours et tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'Etat au département de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

16 AOUT = pr. 9 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 314, n° 11,966.)

19 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme secrétaire général du ministère de la guerre M. Daudy, sous-intendant-militaire de première classe. (8, Bull. 312, n° 11,880.)

19 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi portant convocation de quatre colléges électoraux dans les départemens du Tarn, de la Côte-d'Or, de l'Eure et de la Mayenne. (8, Bulletin 313, n° 11,914.)

19 AOUT 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux villes de Besançon et de Soissons; à des pauvres, et à l'hospice de Saint-Dié. (8, Bull. 333, n°s 12,316 et suiv.)

19 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi autorisant la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. (8, Bull. 314 bis, n° 3.)

23 AOUT = Pr. 1er SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi contenant des dispositions relatives aux legs faits par le baron Auget de Monthyon à l'Académie royale des sciences. (8, Bull. 313, n° 11,915.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur : vu nos ordonnances des 29 juillet 1821 et 2 juin 1824; vu les délibérations de notre Académie royale des sciences des 18 novembre 1822 et 26 janvier 1829; vu le testament du baron Auget de Monthyon; vu l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil-d'Etat; voulant pourvoir à ce que les legs faits par le sieur de Monthyon pour le perfectionnement de la médecine et de la chirurgie produisent au degré le plus étendu les avantages que le testateur avait en vue;

Art. 1er. Les prix fondés par feu le baron Auget de Monthyon pour le perfectionnement de la science médicale ou de l'art chirurgical, et pour la découverte des moyens de rendre un art mécanique moins malsain, seront décernés, tant aux découvertes et perfectionnemens qui auraient été présentés à l'Académie, ou dont elle aurait eu connaissance par une voie quelconque, qu'aux meilleurs résultats des recherches entreprises d'après les questions qu'elle aurait proposées, le tout en se conformant expressément aux vues du fondateur.

2. La somme affectée aux questions proposées par l'Académie ne pourra dans aucun cas excéder la moitié de la somme disponible chaque année.

3. Les travaux qui n'auraient pas été couronnés à un concours, soit parce qu'ils n'étaient pas connus, soit parce que l'expérience n'en avait pas encore suffisamment constaté l'importance, pourront être admis aux concours suivans.

4. Les pièces admises au concours n'auront droit aux prix qu'autant qu'elles contiendront une ou plusieurs découvertes et perfectionnemens parfaitement déterminés. Si la pièce a été présentée par l'auteur, il devra indiquer la partie de son travail où sa découverte se trouve exprimée : dans tous les cas, la commission chargée de l'examen du concours fera connaître que c'est à la découverte dont il s'agit que le prix est décerné.

5. Le jugement du concours devant donner lieu à des expériences, à des constructions de machines, à des acquisitions d'ouvrages nouveaux et à diverses publications et dépenses accessoires; le montant desdites dépenses sera prélevé sur la somme restée disponible chaque année.

6. Les sommes qui demeureraient disponibles à la fin de chaque exercice, parce qu'il n'aurait pu en être fait emploi conformément aux articles précédens, seront ajoutées aux fonds de l'année suivante, soit pour augmenter le montant ou le nombre des prix, soit pour être affectées, avec l'approbation préalable de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, à des travaux propres à éclairer les sciences ou les arts dont le testateur a voulu encourager les progrès.

7. Les articles 3 et 4 et 6 ci-dessus sont applicables aux prix de physiologie expérimentale et de mécanique qui avaient été précédemment fondés par le sieur de Monthyon : les articles 4 et 6 sont applicables aux prix de statistique.

8. Il sera rendu chaque année, à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, un compte spécial de toutes les sommes provenant des legs faits à l'Académie par le baron de Monthyon.

9. Notre ministre de l'intérieur (comte de la Bourdonnaye) est chargé, etc.

23 AOUT = Pr. 9 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bulletin 314, n° 11,967.)

23 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron d'Haussez ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies. (8, Bull. 312, n° 11,879.)

Digitized by Google

23 AOUT 1819. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le vicomte de Curzay préfet du département de la Gironde. (8, Bull. 313, n° 11,911.)

23 AOUT 1819. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses de Jésus dite de Chavagnes, établie à Saint-Pierre, île d'Oléron. (8, Bull 314, n° 11,972.)

23 AOUT 1819. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, séminaires, aux sœurs hospitalières de Valsonne et de Nancy, et aux religieuses de Grenoble et de Perpignan. (8, Bull. 336, nos 13,264 à 13,281.)

24 AOUT 1819. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Jordan préfet d'Ille-et-Vilaine. (8, Bull. 313, n° 11,913.)

24 AOUT 1819. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron Locard préfet du Haut-Rhin. (8, Bull. 313, n° 11,913.)

26 AOUT = Pr. 1er SEPTEMBRE 1819. — Ordonnance du Roi portant que les présentations pour les archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques du royaume, seront faites par M. le comte de Frayssinous, évêque d'Hermopolis. (8, Bull. 313, n° 11,907.)

Charles, etc. vu notre ordonnance du 8 août dernier.

Art. 1er. Les présentations pour les archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, nous seront faites par le sieur comte de Frayssinous, évêque d'Hermopolis.

2. Notre ministre de la justice (M. Courvoisier) est chargé, etc.

26 AOUT = Pr. 1er SEPTEMBRE 1819. — Ordonnance du Roi qui charge M. de Boisbertrand, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'administration du commerce intérieur et des manufactures, et réunit l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance à la direction de l'administration générale des départemens et des communes. (8, Bull. 313, n° 11,910.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'art. 1er de notre ordonnance du 8 de ce mois,

Art. 1er. Le sieur de Boisbertrand, conseiller-d'Etat, directeur de l'agriculture et des établissemens d'utilité publique, est chargé, sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, de l'administration du commerce intérieur et des manufactures.

2. L'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance sera réunie à la direction de l'administration générale des départemens et des communes.

3. Notre ministre de l'intérieur (comte La Bourdonnaye) est chargé, etc.

26 AOUT = Pr. 1er SEPTEMBRE 1819. — Ordonnance du Roi portant que nul ne pourra être élu membre de la Chambre de discipline des huissiers du département de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'huissier. (8, Bull. 313, n° 11,916.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de la justice; vu l'ordonnance royale du 21 août 1816 qui exige dix années d'exercice pour être éligible à la chambre de discipline des avoués; vu la lettre de notre procureur-général près la cour royale de Paris, qui demande que la même mesure soit appliquée à la chambre des huissiers du tribunal de première instance de Paris; notre Conseil-d'Etat entendu;

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre de discipline des huissiers du tribunal de première instance du département de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'huissier.

2. Notre ministre de la justice (M. Courvoisier) est chargé, etc.

26 AOUT = Pr. 9 SEPTEMBRE 1819. — Ordonnance du Roi portant suppression de quatre places de courtiers de commerce créées à Castres (Tarn), et création, dans cette ville, de deux places d'agens de change courtiers de marchandises. (8, Bull. 314, n° 11,970.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Art. 1er. Les quatre places de courtiers de commerce créées à Castres, département du Tarn, par l'arrêté du 9 fructidor an 9, sont supprimées.

2. Il est créé dans cette ville deux places d'agens de change courtiers de marchandises.

3. Le cautionnement attaché à ces emplois est fixé à six-mille francs.

4. Notre ministre de l'intérieur (comte de La Bourdonnaye) est chargé, etc.

26 AOUT = Pr. 19 SEPTEMBRE 1819. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Oise à Précy. (8, Bull. 316, n° 12,134.)

26 AOUT = Pr. 19 SEPTEMBRE 1819. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de la Loire. (8, Bull. 316, n° 12,137.)

Digitized by Google

26 AOUT = Pr. 9 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 314, n° 11,969.)

26 AOUT = Pr. 9 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois appartenant à plusieurs communes et à la fabrique d'une église, et dans une forêt royale. (8, Bull. 314. n° 11,968.)

26 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor de cent quatre-vingt-six pensions. (8, Bull. 319 ter, n° 1er.)

26 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte Siméon conseiller d'Etat en service ordinaire, M. Rives conseiller d'Etat en service extraordinaire, et M. le baron Trouvé maître des requêtes en service extraordinaire. (8, Bull. 313, n° 11,908.)

26 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi portant que la direction des sciences, lettres, beaux-arts, librairie, journaux et théâtres, au ministère de l'intérieur, est réunie à la division du cabinet du ministre, qui nomme M. Rives, directeur du personnel au même ministère. (8, Bull. 313, n° 11,909.)

26 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Atkins, Baumann, Borras, Dethiou, Grenier, Martin, Milson, Rugieri et Servais, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 314, n° 11,974.)

26 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Gazo. (Bull. 317, n° 12,203.)

26 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Frensdorff. (8, Bull. 332, n° 13,171.)

26 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Seymour de Constant. (8, Bulletin 333, n° 13,185.)

26 AOUT 1829. — Ordonnances du Roi relatives à l'établissement d'usines dans les communes de Rabat, de Chaleix et de Dussac. (8, Bull. 323. n° 12, 844.)

26 AOUT 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices et pauvres. (8, Bull. 326, n°s 13,055 et suiv.)

26 AOUT 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à des pauvres, à l'église protestante de Paris, et divers hospices. (8, Bull. 327, n°s 12,980 et suiv.)

26 AOUT 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres et communes. (8, Bull. 328, n°s 13,004 et suiv.)

26 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Roissy-Pont-Barré. (8, Bull. 329, numéro 13,030.)

26 AOUT 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques et séminaires. (8, Bull. 336, n°s 13,284 à 13,305.)

26 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Bortoglio, dit Bertboglio. (8, Bull. 346, numéro 13,739.)

26 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Prario. (8, Bull. 343, n° 14,299.)

30 AOUT = Pr. 9 SEPTEMBRE 1829 — Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. du Trousset d'Héricourt, Michelet de Douhet d'Auzers, pour les évêchés d'Autun, de Fréjus et de Nevers, et de M. de Richery pour l'archevêché d'Aix. (8, Bull. 314, n° 11,865.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822, notre Conseil-d'Etat, entendu,

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir : la première, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des calendes d'août de l'année 1829, portant institution canonique, pour l'évêché d'Autun, de M. du Trousset d'Héricourt (Bénigne-Urbain-Jean-Marie); la seconde, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des calendes d'août de l'année 1829, portant institution canonique, pour l'évêché de Fréjus, de M. Michel (Louis-Charles-Jean-

Digitized by Google

Baptiste) ; la troisième, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des calendes d'août de l'année 1829, portant institution canonique, pour l'évêché de Nevers, de M. de Douhet d'Auzers (Charles) ; la quatrième, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 6 des calendes d'août de l'année 1829, portant institution canonique, pour l'archevêché d'Aix, de M. de Richery (Charles-Alexandre), dernièrement évêque de Fréjus, sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'Etat; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général de notre Conseil d'Etat.

4. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Montbel), et notre ministre de la justice (M. Courvoisier), sont chargés, etc.

---

30 AOUT = Pr. 19 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant que les villes qui entretiennent des bourses dans les collèges royaux ou communaux pourront, dans certains cas, exercer des retenues sur celles qui deviendraient vacantes. (8, Bull. 316, n° 12,132.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; vu l'article 14 de l'ordonnance du 25 décembre 1819, portant que les retenues qui s'opéraient sur les bourses vacantes conformément au décret du 2 mai 1811, et à l'ordonnance du 12 mars 1817, ne seront plus exercées à l'avenir; considérant que le but de cette disposition a été d'assurer aux collèges le paiement des bourses lorsque les villes refuseraient d'y nommer, mais non lorsque ces bourses seraient restées vacantes par des circonstances indépendantes de l'autorité municipale; vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique,

Art. 1er. Les villes qui entretiennent des bourses dans les collèges royaux ou communaux pourront exercer des retenues sur celles qui deviendraient vacantes, dans les cas spécifiés ci-après, savoir :

Sur les bourses entières et à trois quarts auxquelles il est pourvu par voie de promotion, toutes les fois qu'elles n'auront pas été remplies dans les trois mois qui suivront la vacance; dans ce cas, la retenue aura lieu depuis la vacance jusqu'au jour de la nomination :

Sur les demi-bourses ou autres auxquelles les villes nomment directement, 1° lorsque dans les quarante jours d'une vacance il n'en sera pas donné avis officiel à l'autorité municipale; 2° lorsque l'arrêté d'admission n'aura pas été pris dans les trois mois qui suivront l'envoi de la délibération du conseil municipal. Dans le premier cas, la retenue aura lieu à dater de la vacance jusques et compris le quarantième jour après la dénonciation de cette vacance par le proviseur ou le principal du collège; dans le deuxième cas, à dater de trois mois après l'envoi de la délibération du conseil municipal jusqu'au jour de l'arrêté d'admission.

2. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

30 AOUT = Pr. 19 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui supprime les bourses entretenues par la ville de Paris dans les collèges royaux d'Amiens, d'Orléans, de Rouen et de Reims, et autorise ladite ville de Paris à employer une partie des sommes provenant de cette suppression à la fondation de douze bourses entières dans le collége particulier de Sainte-Barbe. (8, Bull. 316, n° 12,133.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; vu les délibérations du conseil général du département de la Seine faisant fonctions de conseil municipal de Paris, en date des 12 décembre 1828 et 26 juin 1829; vu les ordonnances des 25 décembre 1819 et 24 mars 1824; vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique,

Art. 1er. Les bourses entretenues par la ville de Paris dans les collèges royaux d'Amiens, d'Orléans, de Rouen et de Reims, sont supprimées. Cette suppression s'effectuera au fur et à mesure des vacances qui auront lieu par la sortie des titulaires desdites bourses.

2. La ville de Paris est autorisée à employer une partie des sommes provenant de cette suppression à la fondation de douze bourses entières dans le collège particulier de Sainte-Barbe.

3. La nomination aux bourses du collège de Sainte-Barbe aura lieu suivant le mode établi pour les autres collèges d'après les ordonnances des 25 décembre 1819, 16 novembre 1821, 28 août 1827 et 24 juin 1829.

4. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Montbel) est chargé, etc.

Digitized by Google

30 AOUT = Pr. 19 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 316, n° 12,138.)

30 AOUT 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des religieuses; aux sœurs de Saint-Vincent-le-Boisset, d'Amiens et d'Arras; aux fabriques des églises de Saint-Gildas-des-Bois, et de Missiliac; aux bureaux de bienfaisance de ces deux communes, et aux séminaires d'Auch et de Saint-Diez. (8, Bull. 336, n° 13,306 à 13,314.)

30 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron Patry conseiller-d'Etat en service extraordinaire. (8, Bull. 314, n° 11,971.)

30 AOUT 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des filles de la Croix dites de Saint-André établie à Bagnères de Bigorre. (8, Bull. 313, n° 11,973.)

31 AOUT 1829. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, Bull. 313, n° 11,906.)

2 = pr. 29 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 317, n° 12,193.)

2 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques de diverses églises. (8, Bull. 342, n°° 13,470 à 13,475.)

2 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Vanschoor. (8, Bull. 346, n°° 13,740.)

2 SEPTEMBRE = Pr. 1er OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales du Var. (8, Bull. 318, n° 12,254.)

2 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Fritsch et Kingler à établir leur domicile en France. (8, Bull. 315, n° 12,026.)

2 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le curé de la paroisse de la Basse-Pointe-Ile Martinique, à accepter le legs de huit mille francs fait par le sieur Wagner aux pauvres de cette paroisse. (8. Bull. 315, n° 12,028.)

2 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Storello dit Storelli. (8, Bull. 319, n° 12,300.)

2 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Giraud. (8, Bull. 333, n° 12,186.)

2 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes. (8, Bull. 329, n°° 13,031 et suiv.)

4 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant nomination des présidens des quatre collèges électoraux convoqués par l'ordonnance du 19 août 1829. (8, Bull. 315, n° 12,022.)

4 SEPTEMBRE 1829. — Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Amys du Ponceau et Villot de Fréville. (8, Bull. 319, n° 12,296.)

6 = Pr. 29 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans des bois communaux. (8, Bull. 317, n° 12,194.)

6 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers séminaires: aux écoles secondaires de Grenoble et du Bourg-d'Oisans, et aux desservans de la succursale de Cronay. (8, Bull. 342, n°° 13,481 à 13,498.)

6 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui nomme M. Rocher secrétaire général du ministère de la justice. (8, Bull. 316, n° 12,023.)

6 SEPTEMBRE 1829. = Ordonnance du Roi qui nomme conseiller-d'Etat en service extraordinaire M. Pouyer, préfet maritime à Cherbourg. (8, Bull. 315, n° 12,024.)

6 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses Ursulines établie à Montigny-sur-Vingeanne. (8, Bull. 315, n° 12,027.)

Digitized by Google

6 = Pr. 29 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans des bois communaux. (8, Bull. 317, n° 12,195.)

9 = Pr. 29 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi contenant des dispositions ayant pour objet d'assurer l'exécution des travaux d'amélioration du cours de la Garonne, depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux. (8, Bull. 317, n° 12,190.)

Voy. la loi du 21 mars 1825.

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu le projet dressé pour l'amélioration de la partie du cours de la Garonne située dans le département de Lot-et-Garonne; vu les dispositions précédemment faites pour assurer l'exécution des travaux de rectification de la Garonne reconnus nécessaires pour la défense de la commune de Barie, département de la Gironde; vu les observations présentées par les chambres de commerce de Toulouse et de Bordeaux; vu la loi du 24 mars 1825; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Pendant vingt-cinq ans, à partir du 1er octobre prochain, les droits de navigation du bassin de la Garonne seront remplacés par des droits de péage d'une quotité égale, et dont les produits seront spécialement affectés à l'exécution des travaux d'amélioration du cours de la Garonne depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux.

2. Les droits de péage substitués aux droits de navigation seront perçus par les agens de l'administration des contributions indirectes. Il en sera tenu un compte particulier, dont le montant, applicable aux travaux dont il s'agit, sera ajouté chaque année, à titre de crédit supplémentaire, au budget du ministère de l'intérieur, section des ponts-et-chaussées.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (comtes de La Bourdonnaye et de Chabrol) sont chargés, etc.

9 SEPTEMBRE = Pr. 1er OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui maintient l'abattoir public existant dans la commune de Launac (Haute-Garonne). (8, Bull. 318, n° 12,256.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la délibération du conseil municipal de Launac, département de la Haute-Garonne, du 11 mai 1829, relatif à l'abattoir public de cette commune; l'avis du préfet du 2 juin 1829; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. L'abattoir public existant dans la commune de Launac, département de la Haute-Garonne, est confirmé et maintenu. Le bâtiment dans lequel a lieu l'abattage reste affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières dans l'intérieur de la commune seront interdites et fermées. Toutefois, les particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation particulière de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux règlemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de Launac, libres de tenir des abattoirs et des échaudoirs, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; mais tous ceux qui voudront s'établir dans la commune seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de Launac auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Launac qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de Launac pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; toutefois, ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (comte La Bourdonnaye) est chargé, etc.

9 SEPTEMBRE = Pr. 1er OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui maintient l'abattoir public de la ville de Sedan (Ardennes). (8, Bull. 318, n° 12,257.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la délibération du conseil

Digitized by Google

municipal de Sédan, du 20 mars dernier, relative au maintien de l'abattoir public et commun de cette ville; le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dressé le 9 avril 1829; l'avis du préfet, du 27 mai suivant; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La ville de Sédan (Ardennes) continuera d'avoir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux. Le bâtiment dans lequel est maintenant placé cet établissement demeure affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, taureaux, vaches, veaux et moutons, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public et commun. Toutes les tueries particulières dans l'intérieur de la ville seront interdites et fermées. Quant aux porcs, les charcutiers continueront de les abattre, suivant les pratiques en usage à Sédan, et en se conformant aux règles de police, sur les lieux ou places désignés par l'autorité municipale. Toutefois, les particuliers qui voudront faire abattre chez eux les porcs nécessaires à leur consommation en auront la faculté, sous la condition de faire exécuter l'opération dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres, ainsi que les bouchers de l'intérieur, de tenir des abattoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Sédan seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire, et aux jours fixés par lui; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Sédan pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (comte La Bourdonnaye) est chargé, etc.

---

9 = Pr. 29 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi relative à l'établissement d'un droit de péage pour la réparation du pont communal d'Underein (Basses-Pyrénées.) (8. Bull 317, n° 12,196.)

---

9 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve du sieur Combe-Neuhourg. (8, Bull. 319 ter, n° 2.)

---

9 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron de Boislemont maître des requêtes en service extraordinaire. (8, Bull. 316, n° 12,135.)

---

9 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Bennis et Moore à établir leur domicile en France. (8, Bull. 316, n° 12,139.)

---

9 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Seib et Warnod-Oswald. (8, Bull. 322, n° 12,753.)

---

9 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Saint-Symphorien-le-Château et de Dannemoine) (8, Bull. 329, n° 13,042.)

---

9 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes, hospices, pauvres, et au consistoire de l'église réformée de La Rochelle. (8, Bull. 330, n°s 13,054 et suiv.)

---

9 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui augmente de deux jours la durée de chacune des deux foires qui se tiennent à Toulouse le lundi qui précède immédiatement les fêtes de la Saint-Jean et de la Saint-Barthelemi. (8, Bull. 330, n° 13,101.)

---

9 SEPTEMBRE = 7 OCTOBRE 1829 — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans des bois communaux. (8, Bull. 319, n° 12,292.)

Digitized by Google

13 = Pr. 19 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui supprime les quatre inspecteurs de la librairie existant à Paris, et investit les commissaires de police, dans tout le royaume, des attributions légales de ces inspecteurs. (8, Bull. 316, n° 12,134.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Art. 1er. Les quatre inspecteurs de la librairie actuellement existant à Paris sont supprimés.

2. Les commissaires de police, dans toute l'étendue du royaume, sont et demeurent investis des attributions légales que les inspecteurs de la librairie avaient reçues de l'article 45 du décret du 5 février 1810, de l'article 20 de la loi du 21 octobre 1814, et de l'article 7 de l'ordonnance du roi du 24 octobre de la même année (1).

3. Notre ministre de l'intérieur (comte de La Bourdonnaye) est chargé, etc.

---

13 = Pr. 29 SEPTEMBRE 1829. = Ordonnance du Roi qui autorise les tireurs d'or et d'argent à filer et à monter sur soie les traits de cuivre doré ou argenté connus sous le nom de mi-fin. (8, Bull. 217, n° 12,188.)

Charles, etc. Vu l'ordonnance du 5 mai 1822; vu les réclamations des tireurs d'or et d'argent, fabricans et marchands de fils et tissus de cuivre doré et argenté de la ville de Lyon, qui demandent l'autorisation de filer et de monter sur soie les traits de cuivre doré ou argenté connus sous le nom de mi-fin; vu l'avis de notre ministre de l'intérieur; sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. Les tireurs d'or et d'argent sont autorisés à filer et à monter sur soie les traits de cuivre doré ou argenté connus sous le nom de mi-fin.

2. Les fabricans d'étoffe, broderies ou galons tissus avec les traits de cuivre doré ou argenté, seront tenus de tramer, soit en fil, soit en coton noir, la moitié au moins des lisières de ces ouvrages.

3. Les fabricans et marchands remettront aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce et de la nature des ouvrages fabriqués avec des traits de cuivre doré ou argenté, sous les peines portées par les réglemens qui prescrivent ce moyen de garantie.

4. Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 5 mai 1824 sont et demeurent abrogées relativement aux fils et traits de cuivre doré ou argenté.

5. Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5 et 6 de l'ordonnance précitée sont maintenues.

6. Notre ministre des finances (comte de Chabrol) est chargé, etc.

---

13 SEPTEMBRE = Pr. 7 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans des bois communaux. (8, Bull. 319, n° 12,293).

---

13 SEPTEMBRE = Pr. 24 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 326, n° 12,953.)

---

13 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses d'Avignon et de Saint-Ermé; à diverses écoles secondaires ecclésiastiques et fabriques. (8, Bull. 342, nos 13,499 à 13,555.)

---

13 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à trente-neuf veuves de marins. (8, Bull. 324 bis, n° 1er.)

---

13 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant

---

(1) Cette mesure est justifiée dans le rapport au Roi (Voy. Mon. du 14 septembre 1829,) d'abord par l'économie qui doit résulter de la suppression des quatre inspecteurs, qui recevaient chacun 5,000 fr., et en outre par les considérations suivantes:

« La création de ces places remonte au décret du 5 février 1810. Une ordonnance du 24 octobre 1814 la sanctionna pour l'exécution de la loi du 21 du même mois, relative à la liberté de la presse.

» L'existence des inspecteurs de la librairie était la conséquence nécessaire des mesures préventives autorisées par ladite loi; cependant ils n'ont jamais eu aucun des caractères qui constituent l'officier de police judiciaire. Leur intervention purement administrative ne pouvait même pourvoir qu'imparfaitement à l'entière exécution de la loi, en matière de librairie et d'imprimerie, puisque l'art. 7 de l'ordonnance du 24 octobre 1814 charge spécialement les commissaires de police de rechercher et de constater d'office toutes les contraventions.

» Aujourd'hui que la législation qui régit la presse n'autorise à l'égard de celle-ci aucune institution préventive, les inspecteurs de la librairie peuvent d'autant plus être supprimés qu'il n'est aucune de leurs attributions qui n'appartienne aux commissaires de police, et dans lesquelles ceux-ci ne soient parfaitement à même, et beaucoup mieux encore, d'assurer la stricte exécution des lois et réglemens.

Digitized by Google

concession de soldes en faveur de trente-sept officiers de la marine. (8, Bull. 324 bis, n° 2.)

---

13 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur François à transférer au moulin bas de Maisey la forge qu'il possède à Saint-Mihiel. (8, Bull. 323, n° 12,847.)

---

14 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à cent un militaires. (8, Bull. 319 ter, n° 4.)

---

16 SEPTEMBRE = Pr. 24 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui approuve trois délibérations prises par l'assemblée générale de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie à Dijon. (8, Bull. 320 bis, n° 1.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, vu l'ordonnance du 1er septembre 1824, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, à Dijon, et approbation de ses statuts; vu notre ordonnance du 24 juin 1828, approuvant quelques modifications à ces statuts; vu les nouveaux changemens proposés à notre approbation; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Les trois délibérations prises par l'assemblée générale de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, à Dijon, le 23 avril 1829, et déposées en l'étude de Cottenet, notaire à Paris, suivant acte passé, le 7 septembre 1829, par-devant ledit Me Cottenet et son collègue, sont approuvées. Ledit acte demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur (comte de La Bourdonnaye) est chargé, etc.

---

16 SEPTEMBRE = Pr. 24 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Hennebon (Morbihan), sous la dénomination de Compagnie des forges de la Joie, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 320 bis, n° 2.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La société anonyme formée à Hennebon, département du Morbihan, sous la dénomination de Compagnie des forges de la Joie, par acte passé le 13 août 1829, par-devant Rapatel et son collègue, notaires à Rennes (Ille-et-Vilaine), est autorisée. Sont approuvés, les statuts contenus audit acte, qui demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation au préfet du Morbihan, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Lorient; pareil extrait sera transmis au ministère de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur (comte de La Bourdonnaye) est chargé, etc.

---

16 = Pr. 29 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera établi à Ajaccio une commission chargée d'examiner les aspirans au grade de bachelier ès-lettres qui ont fait leurs études classiques dans le département de la Corse. (8, Bull. 317, n° 12,189.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Art. 1er. Il sera établi à Ajaccio une commission chargée d'examiner, dans les formes prescrites par les réglemens et statuts relatifs aux facultés des lettres, les aspirans au grade de bachelier ès-lettres qui ont fait leurs études classiques dans le département de la Corse.

2. Cette commission sera composée de l'inspecteur chargé des fonctions rectorales, président; du principal du collége d'Ajaccio, régent de rhétorique, et du professeur de philosophie et de physique de ce collége.

3. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

16 SEPTEMBRE = Pr. 7 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui classe plusieurs chemins et une route parmi les routes départementales des départemens de la Drôme et de Vaucluse. (8, Bull. 319, n° 12,295.)

---

16 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Cotton. (8, Bull. 319 ter, n° 3.)

---

16 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de 127 pensions. (8, Bull. 324 bis, n° 3.)

---

16 SEPTEMBRE 1829. — Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. Brunet-Denon. (8, Bull. 319, n° 12,296.)

Digitized by Google

16 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Blumenthal, Cassano, Kiéné, Oblinger, Roper et Vanderheyden, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 319, n° 12,302.)

16 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi relatives à l'établissement d'usines dans les communes de Lourouer et de Rome-sous-Bèze. (8, Bull. 323, n° 12,849.)

16 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices et pauvres. (8, Bull. 330, numéro 13,095,)

16 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres et hospices. (8, Bull. 334, n° 13,212 et suiv.)

16 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à divers pauvres, et aux hospices de Lyon et de Poissy. (8, Bull. 335, n° 13,235.)

16 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres et hospices. (8, Bull. 336, n°s 13,315 à 13,321.)

16 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Martiningue. (8, Bull. 348, n° 13,888.)

16 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Paillot. (8, Bull. 367, n° 15,147.)

19 SEPTEMBRE 1829. — Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. le comte Jaubert. (8, Bull. 319, n° 12,296.)

20 = Pr. 29 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant répartition du crédit de soixante-cinq millions cent neuf mille neuf cent francs accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1830. (8, Bull. 317, numéro 12,187.)

Charles, etc. Vu la loi du 2 août 1829, qui accorde au ministère de la marine et des colonies, pour les dépenses de l'exercice 1830, un crédit de soixante-cinq millions cent neuf mille neuf cents francs; vu la loi du 25 mars 1817, art. 151; vu l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, art. 22; vu enfin l'ordonnance royale du 1er septembre 1829; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Art 1er. La somme de soixante-cinq millions cent neuf mille neuf cents francs accordée par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1830, est répartie en six sections spéciales, savoir :

SECTION Ire. *Administration centrale.*

CHAPITRE Ier. Administration centrale.....	750,000

SECTION II. *Personnel.*

CHAPITRE II. Solde.....	19,245,300
—— III. Hôpitaux.....	1,167,500
—— IV. Vivres.....	6,744,500
Total.....	27,157,300

SECTION III. *Materiel naval.*

CHAPITRE V. Constructions, armemens et approvisionnemens.....	22,267,000
—— VI. Artillerie.....	2,448,000
Total.....	24,715,000

SECTION IV. *Constructions hydrauliques et batimens civils.*

CHAPITRE VII. Constructions hydrauliques et bâtimens civils...	4,300,00

SECTION V. *Objets spéciaux.*

CHAPITRE VIII. Transports par mer.....	200,000
—— IX. Chiourmes.....	350,000
—— X. Dépenses diverses..	637,600
Total.....	1,187,600

SECTION VI. *Colonies.*

CHAPITRE XI. Dépenses des services militaires aux colonies.....	7,000,000
Total égal.....	65,109,900

2. Notre ministre de la marine et des colonies et notre ministre des finances (baron d'Haussez et comte de Chabrol) sont chargés, etc.

20 SEPTEMBRE = Pr. 1er OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui réunit aux fonctions et attributions de l'inspecteur général de l'artillerie la direction du service des poudres et salpêtres, et contient des dispositions réglementaires sur ce service. (8, Bull. 318, n° 12,250.)

Digitized by Google

Charles, etc. Vu les lois, décrets, ordonnances et décisions relatives au service des poudres, et notamment celles des 19 novembre 1817, 25 mars et 15 juillet 1818, et 14 mai 1828; considérant les avantages obtenus du mode actuel de service et d'administration des poudres, et voulant en assurer le succès en rattachant encore davantage au service général de l'artillerie l'ensemble des opérations de cette administration, voulant en outre y apporter de nouvelles améliorations sous le rapport de l'économie; sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. La direction du service des poudres et salpêtres est réunie aux fonctions et attributions de l'inspecteur général du service de l'artillerie. L'emploi de directeur des poudres et salpêtres est en conséquence supprimé.

2. Un des colonels de l'état-major du corps royal de l'artillerie est chargé, sous les ordres de l'inspecteur général du service de l'artillerie, des détails du service de l'administration centrale des poudres et salpêtres. Il a le titre d'inspecteur des poudreries et raffineries.

3. Un membre de l'Académie des sciences est chargé de l'inspection et de la vérification des opérations chimiques qui se rapportent à l'extraction et au raffinage du salpêtre et à la fabrication de la poudre.

4. Il est établi près de l'administration centrale des poudres et salpêtres un conseil d'administration composé de l'inspecteur des poudreries et raffineries, de l'officier d'artillerie chargé de l'inspection de la raffinerie de Paris, et du commissaire de cette raffinerie.

Les fonctions de ce conseil ont pour objet: la centralisation des comptes généraux, et leur présentation à la cour des comptes; la formation des budgets de recettes et dépenses: la répartition des fonds dans les divers établissemens d'après les commandes; la discussion, dans les limites du budget, de toute espèce de dépenses et d'achats; l'examen de toutes les opérations de comptabilité de matières et deniers, des mouvemens de fonds, de l'état des caisses de tous les établissemens, et de toutes les affaires contentieuses.

Le chef de la comptabilité du service des poudres et salpêtres remplit les fonctions de secrétaire du conseil d'administration. Tous les comptes généraux, budget, etc., dressés par le conseil d'administration, sont soumis au visa de l'inspecteur général du service de l'artillerie avant d'être présentés.

5. Le nombre des commissaires des poudres et salpêtres est réduit et composé ainsi qu'il suit: trois commissaires de première classe, dix commissaires de deuxième classe, quatre commissaires de troisième classe. L'emploi de commissaire-adjoint est supprimé. Les réductions pour rentrer dans ce cadre auront lieu par extinction et à mesure des vacances.

6. La poudrerie de Maromme et les entrepôts de salpêtres de Dijon et de Montpellier seront supprimés dans le courant de l'année 1830. Les travaux, commandes et versemens qui y étaient faits annuellement, seront répartis entre les autres établissemens du service des poudres et salpêtres.

7. Il sera placé près de chacun des établissemens de fabrication de poudre un garde d'artillerie, qui, sous les ordres de l'inspecteur de l'établissement, sera spécialement chargé de la vérification du dosage des poudres et de la garde des magasins à poudre. Ces employés seront pris parmi les gardes d'artillerie, dont ils continueront à faire partie.

8. L'emploi de trésorier du service des poudres demeure supprimé. Les fonctions qui lui étaient attribuées sont confiées au commissaire de la raffinerie de Paris, dont le cautionnement est porté de quinze mille à vingt-cinq mille francs.

9. Le traitement affecté aux emplois de chef de la comptabilité et de chef de la correspondance du service des poudres est réduit de six mille six cents francs à cinq mille. Cette réduction n'aura lieu qu'à mesure des vacances et du remplacement des titulaires actuels.

10. Les dispositions des ordonnances relatives au service des poudres, et notamment de celles des 19 novembre 1817, 25 mars et 15 juillet 1818, ainsi que la décision du 14 mai 1828, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, sont maintenues en vigueur.

11. Notre ministre de la guerre (comte de Bourmont) est chargé, etc.

---

20 SEPTEMBRE = Pr. 1er OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant que la route de Beaupreau à Saint-Florent, mise dans la classe des routes départementales de Maine-et-Loire, est et declassée, et fera désormais partie des chemins communaux du département. (8, Bull. 318, n° 12,255.)

---

20 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 45 militaires. (8, Bull. 319 ter, n° 5.)

---

20 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 38 veuves de militaires. (8, Bull. 319 ter, n° 6.)

---

20 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des secours aux orphelins de militaires. 8, Bull. 319 ter, n° 7.)

Digitized by Google

20 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 5 veuves de militaires. (8, Bull. 319 ter, n°8.

---

23 SEPTEMBRE = Pr. 24 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant approbation des statuts supplémentaires de la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère. (8, Bull. 320 bis, n° 3.

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'ordonnance royale du 13 novembre 1823, portant autorisation de la société anonyme des fonderies et forges de la Loire et l'Isère, et approbation de ses statuts; vu les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la société, des 18 février et 9 juin 1829, soumettant à notre approbation quelques changemens à introduire dans les statuts de la compagnie, et le dernier, constituant des fondés de pouvoir à l'effet de consentir toutes modifications qui pourraient être demandées par l'autorité; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'État entendu,

Art. 1er. Les nouveaux statuts supplémentaires présentés à notre homologation par la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 11 septembre 1829, par-devant Lelion et son collègue, notaires à Paris, et demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur (comte de La Bourdonnaye) est chargé, etc.

---

23 SEPTEMBRE — Pr. 1er OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait en faveur de la cavalerie française par le lieutenant général comte Fournier de Sarlovèze. (8, Bull. 318, n° 12,251.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est autorisé à accepter le legs d'une somme de vingt mille francs fait par feu le lieutenant général comte Fournier de Sarlovèze, en son testament olographe du 1er janvier 1827, à la cavalerie française, pour le produit annuel en être réparti entre les dix plus anciens cavaliers, brigadiers ou maréchaux-des-logis de l'arme de la cavalerie de l'armée.

2. Notre ministre de la guerre (comte de Bourmont) est chargé, etc.

---

23 SEPTEMBRE = Pr. 1er OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant que la chambre du tribunal de première instance de la Seine où siége habituellement le président, connaîtra du contentieux judiciaire sur les domaines. (8, Bull. 318, n° 12,252.)

Charles, etc. Vu l'art. 38 de la loi du 20 avril 1810, l'art. 69 du règlement du 30 mars 1808, l'art. 35 du décret du 18 août 1810, l'ordonnance du 1er août 1821, art. 4; considérant que la multiplicité des affaires spécialement attribuées à la septième chambre de notre tribunal de la Seine ne permet plus d'étendre ses attributions à la connaissance du contentieux judiciaire sur les domaines; considérant que par leur nature ces contestations se trouvent, aux termes de l'art. 60 du règlement du 30 mars 1808, naturellement dévolues à la chambre ou siége habituellement le président, sauf la distribution qui peut en être faite par ce magistrat aux autres chambres civiles, s'il y a surcharge; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice,

Art. 1er. La disposition finale de l'ordonnance du 1er août 1821, art. 4, est rapportée : en conséquence, la septième chambre de notre tribunal de première instance de la Seine cessera de connaître du contentieux judiciaire sur les domaines.

Toutefois, cette chambre sera tenue d'expédier les affaires de ce genre dans lesquelles il aura été posé qualité. Toutes autres seront renvoyées à la chambre où siége habituellement le président, sauf par ce magistrat à déléguer à une autre chambre civile (la cinquième exceptée) une partie des causes attribuées spécialement à sa chambre, si elle se trouve surchargée.

2. Notre ministre de la justice (M. Courvoisier) est chargé, etc.

---

23 SEPTEMBRE = Pr. 6 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi relative à la réduction des traitemens des préfets et à la fixation des abonnemens destinés à pourvoir aux frais d'administration des préfectures. (8, Bull. 319, n° 12,289.)

Charles, etc. Vu la fixation des crédits du ministère de l'intérieur, section des dépenses départementales pour les exercices 1829 et 1830; vu les ordonnances royales des 15 mai 1822, 26 février 1823, 2 février et 30 août 1826 et 29 mai 1827, qui ont réglé les traitemens des préfets et les frais d'administration des préfectures; vu notre ordonnance du 25 janvier dernier, qui a réduit ces frais d'administration d'un vingtième pour l'exercice 1829; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Art. 1er. Les traitemens des préfets, tels

Digitized by Google

qu'ils ont été fixés par les ordonnances royales des 15 mai 1822, 26 février 1823 (1) et 30 août 1826 (2), sont réduits chacun d'un dixième, à partir du 1er janvier 1830.

2. A partir de la même époque, les abonnemens destinés à pourvoir aux frais d'administration des préfectures sont reportés au taux fixé par les ordonnances royales des 15 mai 1822, 2 février 1826 et 29 mai 1827 (3).

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (comtes de La Bourdonnaye et de Chabrol) sont chargés, etc.

---

23 SEPTEMBRE = Pr. 7 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi contenant des dispositions réglementaires relatives aux chaudières à haute pression. (8, Bull. 319, n° 12,290.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; voulant prévenir les dangers qui peuvent résulter des chaudières à haute pression destinées à produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères pour le chauffage à la vapeur et autres usages analogues; vu les ordonnances des 29 octobre 1823 et 7 mai 1828, relatives aux machines à vapeur à haute pression; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Toute chaudière dans laquelle on doit produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères pour le chauffage à la vapeur et d'autres usages analogues ne pourra être placée à demeure sur un fourneau de construction qu'après avoir été soumise aux épreuves prescrites par les ordonnances des 29 octobre 1823 et 7 mai 1828 pour les chaudières des machines à vapeur à haute pression.

2. Notre ministre de l'intérieur (comte de La Bourdonnaye) est chargé, etc.

---

23 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite au musée de la ville d'Epinal. (8, Bull. 336, n° 13,322.)

---

23 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Labatut dans la qualité et les droits de Français. (8, Bull. 319, n° 12,302.)

---

23 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Elsasser, Pla et Zauli, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 319, numéro 12,303.)

---

23 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant délimitation de la concession des mines de fer de Baburet, commune de Louvie-Soubiron. (8, Bull. 325, n° 13,947.)

---

30 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui établit deux foires dans la commune de Vaucouleurs. (8, Bull. 330, n° 13,102.)

---

25 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Vernhette préfet du département des Vosges. (8, Bull. 319, n° 12,291.)

---

25 SEPEMBRE 1829. — Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M le comte de Chambaudoin-d'Erceville. (8, Bull. 319, n° 12,296.)

---

27 SEPTEMBRE = Pr. 21 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui établit une chaire de droit administratif dans la faculté de droit de Toulouse. (8, Bull. 320, n° 12,479.)

Charles, etc. Vu notre ordonnance du 19 juin 1828 par laquelle nous avons rétabli la chaire du droit administrat f qui avait été créée dans la faculté de droit de Paris; vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Art. 1er. Une chaire de droit administratif est établie dans la faculté de droit de Toulouse.

2. Les dispositions de l'ordonnance du 19 juin 1828 qui déterminent pour la faculté de droit de Paris les matières que doit enseigner le professeur de droit administratif, et qui coordonnent l'étude de ces matières avec les autres cours que les élèves ont à suivre, sont déclarées applicables à la faculté de droit de Toulouse.

3. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

27 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme maître des requêtes en service extraordinaire M. Rocher, secrétaire général du ministère de la justice. (8, Bull. 318, n° 12,253.)

---

(1) Ces deux ordonnances sont rapportées à leur date.

(2) Cette ordonnance n'a pas été insérée au Bulletin des Lois.

(3) Ces deux ordonnances n'ont pas été insérées au Bulletin des Lois.

Digitized by Google

30 SEPTEMBRE = PR. 10 DECEMBRE 1829. — Règlement du Roi pour servir à l'exécution de l'ordonnance royale, du 7 août 1825, portant application à l'établissement des Invalides de la marine du mode de compter par gestion annuelle. (8, Bull. 328 bis.)

Sa Majesté s'étant fait rendre compte des règles successivement établies pour l'exécution de son ordonnance du 7 août 1825 (1); et voulant les réunir dans un seul acte destiné à faire suite au règlement rendu par le feu roi, le 17 juillet 1816 (2), sur l'administration et la comptabilité dudit établissement, elle a ARRÊTÉ les dispositions dont la teneur suit :

TITRE Ier. *Du mode de compter.*

Art. 1er. Le compte du service prises continuera d'être rendu par gestion annuelle.

2. Il en sera de même du compte à rendre pour le service gens de mer.

3. Le compte du service invalides sera également rendu par gestion annuelle. La distinction des exercices continuera d'être observée, sous les modifications suivantes :

4. Il y aura toujours deux exercices sur la même gestion, savoir : L'exercice antérieur à l'année du compte, pour le complément de ses opérations ; et l'exercice courant.

5. L'époque de la clôture de l'exercice est maintenue au 31 mars de l'année qui suit celle d'où l'exercice prend son nom. Néanmoins, le ministre pourra, s'il y a lieu, faire rattacher à l'exercice les opérations complémentaires qui seraient faites jusqu'au 30 septembre inclusivement.

6. Sont réputés comporter la classification par exercice, les chapitres ci-après du service invalides, savoir :

Chapitres de recette.

1° Loyers de maisons; 2° Intérêts et dividendes annuels des actions de la Banque; 3° Retenue sur les dépenses de la marine et des colonies exécutées tant dans les ports qu'à Paris (3); 4° Recettes diverses, telles que les réintégrations prescrites par suite de l'ordonnancement de régularisation, l'intérêt des fonds déposés à la caisse de service, la valeur des rôles d'équipage, etc.

Chapitre de dépense.

5° Demi-soldes; 6° Pensions et soldes de retraite; 7° Gratificasions et secours, comprenant le secours annuel de six mille francs attribué à l'hospice maritime de Rochefort pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine; 8° Frais d'administration et de comptabilité; ce chapitre sera formé de deux sections distinctes; l'une, relative aux frais d'administration, comprendra séparément : les dépenses du personnel et les dépenses du matériel du bureau central des invalides et du bureau des prises, telles que des achats de papiers et autres fournitures, reliures de registres, etc. (Article 79 et 83 du règlement du 17 juillet 1816.) Les dépenses de matériel faites par les commissaires des classes, dans les quartiers, pour le service de l'établissement des invalides, telles que les frais de reliures et d'achats de registres (Article 83 dudit règlement.) L'autre, relative aux frais de comptabilité, comprendra, avec la distinction de Paris et des ports, les appointemens fixes du trésorier général et des trésoriers. (Articles 79 et 80 dudit règlement.) Les taxations de ces comptables et les attributions spéciales réglées en faveur des trésoriers des invalides dans les colonies, et des consuls et agens faisant fonctions des trésoriers des invalides. (Articles 81 et 82 dudit règlement.) Les abonnemens pour frais de service, tenant lieu au trésorier général, et aux trésoriers des ports, de loyers, gardiennage et fournitures de bureaux, ainsi que de frais de commis. (Article 83 du règlement précité.) Les allocations pour reddition de compte. (Article 87 dudit règlement.) 9° Dépenses diverses, telles que frais généraux d'impressions et autres dépenses concernant la publication des comptes, etc., etc.; frais de procédures et autres analogues; dépenses relatives aux rôles d'équipage, à la maison de Nantes, remboursement de recettes indûment faites, etc., etc. (Articles 84, 86 et 87 dudit règlement.)

7. Les opérations portées dans les comptes accessoires de l'établissement des invalides seront comprises, comme toutes les autres, l'année même où elles auront été effectuées dans le compte général soumis à la cour des comptes.

8. Le 31 décembre de chaque année, il sera procédé à une vérification des caisses et des écritures tant à Paris que dans les ports où il existe soit un trésorier des invalides, soit un préposé du trésorier des invalides. Les procès-verbaux de cette opération contiendront l'énumération détaillée de toutes les valeurs existant en caisse ou en portefeuille. Il y sera fait mention du nombre et de la valeur des

(1) Bulletin des Lois de 1825, n. 3, p. 112.
(2) Voir ce règlement à la suite du présent.
(3) Voir l'article 31 ci-après, pour l'imputation des recettes perçues dans les colonies et consulats.

Digitized by Google

feuilles de rôles d'équipage assimilées au numéraire.

9. En principe, les résultats constatés au 31 décembre ne doivent éprouver aucun changement. Toutefois, si l'on découvrait, après ledit jour, une erreur de nature à former différence entre le compte sur pièces et les résultats constatés en fin d'année, d'après les écritures, il y aurait lieu de dresser un procès-verbal rectificatif, qui serait produit à la cour des comptes (1).

TITRE II. *Des justifications.*

SERVICE PRISES.

10. Le compte annuel du service prises continuera d'être établi suivant les modèles annexés à l'instruction du 15 février 1813.

11. Mais, au lieu de simples extraits de liquidation, les mandats de recette et dépense, accompagnés des pièces justificatives, seront rapportés à l'appui de chaque compte et produits à la cour.

SERVICE GENS DE MER.

12. Le compte annuel du service gens de mer sera aussi formé d'après le modèle annexé à l'instruction du 15 février 1813. Pour faciliter les rapprochemens en ce qui concerne les remises de port à port, le trésorier recevant fera sur son compte autant d'articles de recette que le trésorier remettant en aura fait de dépense.

13. Le mode actuel de justification est maintenu, sous les modifications ci-après.

14. Les recettes de ce service continueront d'avoir lieu, dans chaque quartier, sur états nominatifs de remise (2). Chacun de ces états sera enregistré sommairement au bureau de l'inspection de la marine du port du chef-lieu, et il en restera de plus une copie audit bureau, pour servir aux vérifications dont il sera parlé plus loin. Tous les trois mois, le commissaire des classes de chaque quartier se fera remettre, par le trésorier de sa résidence, avec l'état de la situation détaillée du service gens de mer (3), toutes les pièces justificatives de la dépense. Cette remise de pièces s'effectuera sur bordereau sommaire, dont une expédition, portant au bas le récépissé de l'administrateur des classes, restera entre les mains du trésorier pour sa décharge; l'autre suivra les pièces à l'inspection, et reviendra avec elles dans le quartier, après la vérification.

16. Cette vérification s'opérera comme suit: après s'être assuré de l'exactitude des sommes portées en recette sur la situation trimestrielle de chaque quartier, par les copies de remises déposées en son bureau, l'inspecteur ou sous-inspecteur comparera avec les pièces mêmes la dépense inscrite à ladite situation; puis il examinera la validité de ces pièces tant pour le fond que pour la forme, apostillera chaque paiement sur le double des remises, et transmettra lesdites pièces, revêtues de son visa, au chef maritime de l'arrondissement ou du sous-arrondissement, ensemble la note des observations dont elles lui auraient paru susceptibles. Cet administrateur supérieur les visera à son tour, suivant l'ordre du service, et les renverra aussitôt après au commissaire des classes, qui les fera rétablir chez le trésorier, et retirera son récépissé.

17. Les rectifications relatives aux trois premiers trimestres seront opérées sur la gestion; quant aux rectifications à effectuer pour le quatrième trimestre, elles seraient reportées sur la gestion suivante si elles ne pouvaient faire l'objet d'un procès-verbal, comme il a été dit en l'article 9. Dans tous les cas, l'inspecteur ou sous-inspecteur devra faire en sorte que les pièces de ce trimestre soient renvoyées dans le quartier vers la fin de janvier.

18. Aussitôt après, le trésorier s'occupera de terminer le compte annuel (4), et il le remettra au commissaire des classes avec toutes les pièces de l'année, lesquelles resteront déposées au bureau de l'inscription maritime. Le commissaire des classes, après avoir revêtu ce compte de sa certification, le transmettra au bureau de l'inspection, et, comme l'inspecteur ou sous-inspecteur trouvera dans les copies de remise qu'il aura préalablement apostillées, sur pièces, tous les élémens de la recette et de la dépense, il visera ledit compte et le remettra, pour être soumis à la même formalité, au chef maritime de l'arrondissement ou du sous-arrondissement.

---

(1) Voir, pour le temps pendant lequel cette faculté existe, l'art. 42, titre III.

(2) Il doit toujours être remis au trésorier une copie de ces états, sauf à ne pas y porter les noms des parties, lorsqu'il s'agit de remises en *transito* expédiées par un des bureaux du port, pour le paiement avoir lieu en totalité, dans d'autres quartiers. (Circulaire du 14 juillet 1826, n° 1,131.)

(3) Voir, pour les modifications introduites dans la formule de cet état trimestriel, la Circulaire du 9 novembre 1827, n° 2,256.

4) Le chiffre du compte précédent sera toujours repris pour former le premier article du compte de l'année, sans qu'il y ait jamais lieu d'y apporter le moindre changement.

Digitized by Google

19. L'inspecteur ou sous-inspecteur devra, pour ajouter encore à l'authenticité des résultats portés au compte, y annexer un procès-verbal de vérification (1) constatant, pour chacun des chapitres de la comptabilité gens de mer, que la recette, suivant les états de remise déposés au bureau de l'inspection du sous-arrondissement, et la dépense, suivant les pièces justificatives des opérations des quatre trimestres par lui vérifiés sur ces états, forment bien les sommes respectivement indiquées par le trésorier, d'où résulte un excédant général de recette conforme au compte rendu.

20. Pour maintenir la concordance entre les élémens de la recette et de la dépense du chapitre du compte général, intitulé remise de port à port, tous les quartiers cesseront de s'adresser réciproquement des remises après le 30 novembre de chaque année. Il sera procédé, par urgence, à l'enregistrement de toutes celles qui, datées de novembre et des mois antérieurs, n'arriveraient au bureau de l'inspection du chef-lieu, et par suite à leur destination, que dans le cours de décembre. Au moyen de ces deux dispositions, la totalité des remises devra figurer respectivement en recette et dépense au compte général de la même gestion; cependant, s'il en était quelques unes qui se trouvassent forcément reportées sur la gestion suivante, elles deviendraient l'objet d'explications détaillées sur le tableau de référence dressé par le trésorier général et revêtu de la certification du ministre (2).

21. Le versement du service gens de mer au service invalides des sommes non réclamées pendant le délai légal s'effectuera dans le mois de septembre de chaque année; de telle sorte que la dépense au service gens de mer et la recette correspondante au service invalides figurent simultanément dans la situation au 30 dudit mois. (Circulaire des 14 juillet 1826, n° 1131; et 14 septembre 1827, n° 1875).

SERVICE INVALIDES.

22. Tous les chapitres de recette et dépense du service invalides continueront d'être soumis à un ordonnancement de régularisation par le ministre de la marine et des colonies.

23. Les états en demande d'ordonnance et de régularisation seront expédiés deux fois par an et arrêtés comme suit: au 31 mars, pour le complément de l'exercice antérieur à l'année du compte, sauf le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 5 ci-dessus; et au 31 décembre, pour l'exercice courant.

24. Les pièces à l'appui desdits états seront pareillement établies par exercice.

25. Le paiement de demi-soldes pensions et soldes de retraites continuera d'avoir lieu suivant les règles rappelées dans l'article 25 de l'instruction du 15 février 1813.

26. Le mode de justification des paiemens est aussi maintenu. Seulement, l'état de revue qui aura été dressé pour le quatrième trimestre de l'exercice antérieur à l'année du compte sera remis au trésorier le 15 mars. Et quant au second état de revue, lequel comprendra désormais les premier, deuxième et troisième trimestres de l'exercice correspondant à l'année du compte, il sera remis au trésorier le 15 décembre. Les décomptes après décès continueront d'être payés sur mandats partiels, jusqu'au dernier jour de l'année.

27. Les états en demande d'ordonnances de régularisation pour le complément de l'exercice expiré seront arrêtés au 31 mars, et devront être parvenus à Paris, au plus tard à la fin de mai. Ceux de l'exercice courant, arrêtés au 31 décembre comme il a été dit, devront être rénnis à Paris dans les cinq premiers jours de mars de l'année suivante.

28. Les redressemens à opérer par suite de l'ordonnancement de régularisation seront exécutés à la réception de la dépêche du ministre portant notification des ordonnances expédiées, mais sous la distinction ci-après: Pour les redressemens applicables au complément de l'exercice antérieur à l'année du compte, on continuera de procéder par voie de rectifications dans les écritures, et les pièces à l'appui seront mises en rapport avec les ordonnances de régularisation. Quant à ceux qui affecteraient l'exercice correspondant à l'année du compte, le chiffre constaté en fin de gestion devant rester invariable, il sera fait article desdits redressemens dans la gestion pendant laquelle la notification aura lieu, au moyen de mandats expédiés suivant les règles ordinaires du service (3).

COMPTES ACCESSOIRES.

Recettes à régulariser.

29. Pour la justification du compte recettes à régulariser, il sera rapporté avec les mandats de recette et de dépense expédiés dans l'année,

(1) Il doit être joint une ampliation de ce procès-verbal à chacune des expéditions du compte du service « gens de mer. »

(2) Voir l'art. 33 ci-après, en ce qui traite du compte « effets à payer pour remises. »

(3) Voir ci-après l'art. 46.

Digitized by Google

un bordereau général certifié par le ministre et présentant sommairement par quartier ou résidence 1° Le solde au 31 décembre ; 2° les recettes faites pendant la gestion annuelle ; 3° le montant des dépenses, ou, en d'autres termes, des régularisations opérées ; 4° et, en détail, la composition des sommes restant à imputer. Il sera établi, dans chaque port ou résidence, un semblable bordereau, sous la certification de l'autorité locale.

Trésorier des Invalides dans les colonies ; consuls et agens faisant fonctions de trésorier des invalides.

33. A l'égard de chacun des comptes trésoriers dans les colonies, et divers faisant fonctions de trésoriers des invalides, il sera produit un bordereau certifié par le ministre, pour conformité avec les comptes ou avec la correspondance parvenue dans les bureaux.

Ce bordereau présentera sommairement : 1° le solde au 31 décembre ; 2° le total des recettes et des dépenses qui, dans le cours de l'année, auront figuré au crédit et au délai ; et, en détail, la composition du solde par chaque colonie ou consulat. Les mandats de recette et de dépense, expédiés sur ces comptes, seront rapportés à l'appui des bordereaux respectifs.

34. Les opérations des trésoriers des invalides dans les colonies, et celles des consuls et agens faisant fonctions de trésoriers des invalides, seront rattachées à la gestion pendant laquelle les pièces et les valeurs se trouveront réunies à Paris.

Effets à payer.

35. Le compte ouvert dans les écritures de Paris sous le titre effets à payer reste divisé en deux parties : l'une exclusivement relative aux remises du service gens de mer. L'autre, aux versemens de fonds privés, qui ont pour objet la transmission de sommes inférieures à mille francs, en faveur de personnes attachées à la marine.

33. Il sera justifié de ce compte par la remise des traites acquittées à la cour, et par deux bordereaux revêtus de la certification du ministre, établissant sommairement pour chacune des deux parties : 1° le solde constaté au 31 décembre ; 2° le montant des recettes faites pendant la gestion ; 3° celui des dépenses faites pendant le même temps ; et, en détail, la composition du solde, c'est à dire la nomenclature des traites restant à rentrer ; il sera, de plus, en ce qui touche les traites pour remises du service gens de mer, fourni tels rapprochemens qui seraient jugés utiles pour suivre le mouvement des remises de port à port (1).

Avances faites au service marine, et dépenses à régulariser.

34. Il sera justifié à la cour de chacun des comptes avances faites au service marine et dépenses à régulariser, par un bordereau général revêtu de la certification du ministre et présentant, d'une manière sommaire, par quartier ou résidence : 1° le solde débiteur constaté au 31 décembre ; 2° le montant des dépenses faites pendant la gestion (2) ; 3° les remboursemens ou régularisations opérées ; et, en détail, les articles restant à rembourser ou à régulariser. Semblable bordereau sera établi dans chaque port ou résidence, sous la certification de l'autorité locale.

A-comptes aux pensionnaires nécessiteux.

35. Pour la justification du solde de ce compte, il sera produit, chaque année, un état général, certifié par le ministre, des à-comptes payés à Paris, en vertu de ses ordres, aux pensionnaires nécessiteux, et dont la reprise n'a pu être faite au 31 décembre. Semblable état sera établi dans chaque port ou résidence, sous la certification de l'autorité locale. La régularisation desdits à-comptes expédiés dans les limites des droits acquis, et jamais au-delà, aura toujours lieu au moyen des mandats de paiement du trimestre auquel ils se rapportent.

Compte courant entre le trésorier général et les trésoriers des ports.

36. Tous les ans, après l'ordonnancement de régularisation de l'exercice expiré, le compte courant sera dégagé des opérations consommées, par la fusion, soit au crédit, soit au débit, dudit compte, des excédans partiels de recette et de dépense que chaque quartier ou résidence se trouverait avoir sur le service in-

(1) Voir l'art. 20 ci-dessus.

(2) On rappelle ici, pour les opérations du compte « avances à la marine, que les dépenses doivent avoir lieu, soit en vertu d'une autorisation générale (frais de conduite et autres se régularisant de mois en mois), soit en vertu d'une autorisation expresse du ministre donnée sous le timbre « invalides ; » sauf les cas d'urgence pour les bris et naufrages, etc., mais à charge de rendre compte dans les vingt-quatre heures et d'assurer un prompt remboursement.

Digitized by Google

valides. Cette fusion, dont le résultat annuel sera de ne laisser au compte courant que les opérations propres à la gestion, et, au service invalides, que l'excédant général de recette auquel s'applique l'arrêt de la cour des comptes, sera rappelée, dans chaque port ou résidence, au procès verbal de fin de gestion et sur le compte sommaire du service invalides (1).

37. Pour justifier à la cour de l'exactitude respective des soldes constatées dans les ports et à Paris au 31 décembre de chaque année, le trésorier général devra fournir une balance détaillée des comptes courans, avec explication des différences résultant des articles passés dans les derniers mois de l'année et qui n'auront pu, en raison des distances, être compris dans la même gestion, par le trésorier général et par les trésoriers particuliers, le tout certifié par le ministre d'après les écritures contradictoirement tenues tant au bureau central des invalides que dans les ports. Il sera rapporté, en outre, un bordereau sommaire, dressé dans chaque port, des opérations faites sur ledit compte pendant la gestion, tant en recette qu'en dépense.

Caisse des chiourmes.

38. Dans les ports où il existe des bagnes, les produits de la caisse dite des chiourmes continueront d'être versés entre les mains du trésorier des invalides; mais cette comptabilité étant étrangère à l'établissement des invalides, et se rapportant exclusivement à des intérêts privés, il n'en sera point fait article au compte général remis à la cour. Afin de ramener l'encaisse des trésoriers de ces ports à représenter uniquement les fonds de l'établissement des invalides, les sommes provenant de la caisse des chiourmes, après avoir figuré dans toutes les situations successives de l'année, seront déduites des valeurs constatées au 31 décembre.

Disposition commune aux services prises, gens de mer, et invalides, et aux comptes accessoires créditeurs.

39. Les comptes annuels établis tant à Paris que dans les ports, pour les services prises, gens de mer, et invalides, et les bordereaux de justification des comptes accessoires, dont le solde créditeur vient en augmentation des excédans de recette desdits services, seront certifiés par les trésoriers, et visés par l'administration, qui déclarera que ces comptes et bordereaux comprennent toutes les recettes faites pendant la gestion annuelle, et toutes celles qui devaient l'être.

Compte de valeurs.

40. Les soldes respectifs des comptes destinés à suivre le mouvement des valeurs appartenant à l'établissement des invalides, savoir : compte caisse (dans les ports et à Paris); compte rôles d'équipage des navires du commerce (dans les ports et à Paris); compte effets à recevoir (dans les ports et à Paris); comptes préposés des trésoriers des ports; compte cinq pour cent (capital au pair des inscriptions appartenant aux caisses de dépôt (Paris); compte caisse centrale et de service du Trésor royal (Paris); seront justifiés à la cour par les procès-verbaux dressés à la fin de la gestion, comme il a été dit plus haut (art. 8.)

Toutefois, il sera rapporté en outre, savoir : 1° pour le compte rôles d'équipages.

Des bordereaux présentant le détail, par espèce, des rôles déposés chez le trésorier général à Paris, et de ceux restant à délivrer dans les ports (2); 2° pour le compte cinq pour cent.

Un relevé des recettes et dépenses en inscriptions faites pendant la gestion, indiquant l'application aux services et comptes, des arrérages encaissés les 22 mars et 22 septembre de chaque année, plus la situation, par services et comptes au 31 décembre, de toutes les valeurs en inscriptions appartenant à l'établissement des invalides; 3° et, pour le compte courant, avec la caisse de service, une situation spéciale, reconnue par le premier commis des finances, directeur du mouvement général des fonds, et certifié par le ministre de la marine et des colonies.

TITRE III. *Du compte général de l'établissement des invalides.*

41. Le trésorier général des invalides continuera de rendre le compte de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'établissement. En conséquence, ce comptable ouvrira, après la clôture de la gestion, un journal supplémentaire, où seront portés, au fur et à mesure de

(1) Circulaire du 16 décembre 1825, n° 1,974.

(2) Pour maintenir la centralisation, à Paris, de tout ce qui se rapporte à la comptabilité des « rôles d'équipage, » le trésorier général fera dépense sur le service « invalides, » chapitre « dépenses diverses, » non-seulement des frais d'impression, mais encore des frais de timbre et de transport; il se chargera ensuite, au chapitre « recettes diverses, » au fur et à mesure des livraisons ou envois par l'imprimerie royale,

1° Du prix des rôles d'après le tarif du 8 janvier 1803 (17 nivose an 11);

2° D'une somme égale aux frais du timbre dont le prix des rôles se sera trouvé accru.

Ces feuilles continueront d'être adressées, comme écus, aux trésoriers des ports par le moyen du compte courant.

Digitized by Google

l'arrivée des situations, les opérations faites par les trésoriers des ports jusqu'au 31 décembre.

On y portera également, d'après les procès-verbaux rectificatifs dont il a été parlé dans l'art. 9, les articles de redressement passés, tant à Paris que dans les ports, pour établir la concordance entre les comptes dressés sur pièces, et les excédans constatés au 31 décembre d'après les écritures.

42. Ce journal supplémentaire sera clos le dernier jour du mois de février; et les procès-verbaux rectificatifs des ports devront être parvenus à Paris avant le 20 février.

43. Le compte général de l'établissement des invalides sera remis à la cour des comptes dans les six mois qui suivront la clôture de la gestion; et, à cet effet, les comptes annuels des ports, pour les trois services, ensemble les pièces justificatives à fournir à l'appui, devront être réunis, à Paris, dans les cinq premiers jours de mars de l'année suivante.

44. Le compte général devra présenter : 1° le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, ainsi que les soldes des comptes accessoires reconnus débiteurs au 31 décembre; 2° les recettes faites pendant le cours de l'année, sur les divers chapitres des services prises, gens de mer et invalides; 3° les dépenses faites pendant le même temps sur lesdits services; le tout avec la distinction des exercices pour le service invalides; 4° l'excédant de chacun des services prises, gens de mer et invalides; 5° le chiffre des recettes et des dépenses, et le solde de chacun des comptes accessoires créditeurs; 6° enfin le montant des valeurs qui auront été constatées par les procès verbaux de situation au 31 décembre, et les soldes des comptes accessoires reconnus débiteurs à la même époque.

45. Quant au compte courant entre le trésorier général et les trésoriers des ports, dont l'objet est de faciliter les mouvemens de fonds, mais qui n'affecte pas l'avoir de l'établissement des invalides, il en sera fait mention, pour ordre, en dehors des résultats ci dessus.

46. Le trésorier général des invalides formera le compte collectif de l'établissement des invalides, savoir : en ce qui touche les services prises, gens de mer et les comptes accessoires, d'après les pièces dont le rapport est exigé au titre des justifications; en ce qui touche le service invalides, pour le complément de l'exercice antérieur à l'année du compte, d'après les ordonnances de régularisation délivrées par le ministre de la marine; et pour l'exercice correspondant à l'année du compte, d'après les états en demande d'ordonnances, sans égard aux redressemens qui auront pu être prescrits par suite de l'ordonnancement de régularisation. Mais les ordonnances de régularisation, que le ministre aura délivrées pour cette dernière partie de la gestion, seront rapportées à l'appui du compte général avec ampliation des dépêches portant notification des reprises à exercer.

47. Le trésorier général produira, en outre, une expédition de l'état des recettes et des dépenses présumées du service invalides, qui est soumis, chaque année, à l'approbation du roi, conformément à l'art. 136 du règlement du 17 juillet 1816.

48. Le compte remis à la cour sera certifié par le trésorier général des invalides et visé par le ministre, avec une mention spéciale pour la recette, énonçant que ledit compte comprend toutes les recettes faites dans la gestion et toutes celles qui devaient l'être.

49. Les dispositions du règlement du 17 juillet 1816, et toutes autres qui seraient contraires au présent, sont et demeurent rapportées.

50. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera mis en vigueur à compter du 1er janvier 1830.

Réglement du Roi portant instruction sur l'administration et la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine (1).

Du 17 juillet 1816.)

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 22 mai 1816 (2), et voulant recueillir, dans un seul et même règlement, toutes les dispositions relatives à l'administration et à la comptabilité de la caisse des invalides de la marine; afin de garantir la perception et le bon emploi des fonds d'un établissement qu'elle a rendu à sa destination primitive et dont les gens de mer sont appelés à recueillir les avantages, elle a arrêté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE Ier. *Administration de l'établissement.*

Art. Ier. L'établissement des invalides de la marine continue d'être formé de trois services distincts, savoir : Caisse des prises, caisse des gens de mer, caisse des invalides.

2. L'administration et la comptabilité de

(1) Ce réglement a été inséré dans les Annales maritimes de 1816, p. 311, n° 63.

(2) Bulletin des Lois de 1816, p. 732, n° 88.

Digitized by Google

l'établissement des invalides, replacées dans les attributions exclusives du département de la marine, par l'ordonnance du 22 mai 1816, sont confiées, sous les ordres du ministre secrétaire-d'Etat de ce département, à Paris, au directeur général de l'établissement et au chef de la division des invalides; dans les ports, aux intendans de la marine, commissaires généraux et commissaires principaux des arrondissemens et sous-arrondissemens, et, sous leurs ordres, aux commissaires et officiers d'administration chargés du service des classes.

Les contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine, spécialement chargés, par l'ordonnance du 29 novembre 1815 sur la régie des ports et arsenaux, de veiller aux intérêts de l'établissement des invalides, en inspectent les recettes et les dépenses; ils prennent connaissance de tous les détails d'administration, et transmettent s'il y a lieu, leurs observations au ministre; ils accélèrent les liquidations, répartitions et versemens; ils guident les commissaires des classes dans les poursuites et diligences que ceux-ci ont à faire; ils interviennent d'office toutes les fois que leur action peut être utile à l'établissement; enfin, ils sont appelés à activer et à régulariser, de concert avec l'administration des classes de leur ressort, toutes les parties du service des invalides de la marine. Les administrateurs des quartiers doivent correspondre, tant avec les intendans et administrateurs supérieurs, qu'avec les contrôleurs et sous-contrôleurs, sur les différens objets concernant le service. (Loi du 13 mai 1791, tit. V.)

3. Le trésorier général, à Paris, est chargé de l'ensemble de la comptabilité. Le trésorier général et les trésoriers des ports sont, en même temps, caissiers des prises et des gens de mer. (Edit de 1720. Règlement du 1er juin 1782. Loi du 13 mai 1791. Arrêté du 5 août 1795, 18 thermidor an 3.) Le trésorier général est nommé par le roi. Les trésoriers particuliers sont à la nomination du ministre secrétaire d'état de la marine. Ils peuvent être chargés du service des invalides dans plusieurs quartiers des classes. Ils sont tenus d'avoir, dans chaque quartier de leur ressort où il est jugé nécessaire d'en établir, un préposé chargé, sous leurs ordres et leur responsabilité, des opérations locales de comptabilité. Ce préposé, qui est au choix du trésorier, et révocable à sa volonté, est soumis à l'inspection de l'officier d'administration du quartier où il réside. Les trésoriers des ports correspondent avec le trésorier général sur tous les objets de leur comptabilité, comme aussi avec les admini-trateurs dans le ressort desquels ils se trouvent placés.

4. Le trésorier général et les trésoriers particuliers fournissent un cautionnement dont la nature et la quotité sont déterminées par le ministre secrétaire d'Etat de la marine. La portion du cautionnement qui doit être réalisée, soit en numéraire, soit en inscription sur le grand livre de la dette publique, est déposée à l'administration des cautionnemens, établie par l'ordonnance du 8 mai 1816. Les actes relatifs à la portion du cautionnement fournie en immeubles sont déposés au contrôle de chaque arrondissement ou sous-arrondissement. Expédition en est adressée au ministre secrétaire d'Etat de la marine. L'acte du cautionnement immobilier du trésorier général est déposé au ministère.

5. Les consuls de Sa Majesté en pays étrangers remplissent les fonctions de trésoriers des invalides, et perçoivent, en cette qualité, tous les produits revenant aux trois caisses. (Edit de 1720, tit. X.) Les receveurs ou payeurs des colonies peuvent être désignés par le ministre pour remplir les mêmes fonctions.

6. Le but du présent règlement étant de généraliser les principes et de centraliser l'administration de manière à lui donner une marche uniforme et régulière, à prévenir les erreurs, réparer les omissions et tenir les administrateurs en chef et les contrôleurs et sous-contrôleurs au courant de toutes les opérations d'une comptabilité particulièrement soumise à leur surveillance, la hiérarchie du service sera établie de telle sorte que les quartiers où résident les préposés soient au quartier où réside le trésorier ce qu'est celui-ci aux chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement. (Circulaire du 2 août 1796, 15 thermidor an 4.) En conséquence, l'administrateur supérieur et le contrôleur ou sous-contrôleur feront passer, par la voie du quartier de la résidence du trésorier, les ordres et remises qui devront être transmis aux autres quartiers de son ressort, afin que ledit trésorier soit toujours instruit des dispositions qui pourraient être faites sur des fonds dont il est responsable. A l'égard des pièces de comptabilité nécessaires à l'expédition des ordonnances à délivrer chaque semestre par le ministre secrétaire d'état de la marine, pour la régularisation des recettes et des dépenses, elles sont réunies par l'intendant ou administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement, pour être par lui transmises collectivement au ministre. (Instruction du 15 février 1813.)

TITRE II. *Caisses de dépôt.*

Caisse des prises.

7. La caisse des prises est destinée à recevoir en dépôt le produit brut des prises faites par les bâtimens du roi, jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'application. (Arrêté du 5 août 1795, 18 thermidor an 3.) Elle reçoit aussi, pour les armemens en course, le produit des ventes provisoires de prises qui peuvent être opérées avant le prononcé des jugemens de confiscation. (Arrêté du 27

Digitized by Google

mars 1800, et règlement du 22 mai 1803, 6 germinal an 8 et 2 prairial an 11.)

8. Le produit brut des prises, faites par les bâtimens du roi est versé dans ladite caisse, à mesure des ventes, sur les mandats du commissaire des classes, qui sont délivrés au caissier des prises, avec expédition des procès verbaux de vente. Lorsque les navires capturés, ou des objets en provenant, ont été retenus pour service de la marine, les procès verbaux de vente sont remplacés par les procès verbaux d'estimation, sur lesquels la marine a remboursé le prix desdits objets.

9. Après la réalisation de tous les produits, la liquidation est arrêtée par le conseil d'administration de l'arrondissement ou du sous-arrondissement : elle est notifiée par le contrôleur ou sous-contrôleur, au commissaire des armemens et prises, et au commissaire des classes.

10. Le commissaire des armemens et prises dresse de suite l'état de répartition de la somme allouée aux capteurs : il transmet cet état au bureau des classes.

11. Le commissaire des classes délivre au caissier des prises les mandats nécessaires pour le paiement des frais de vente et autres dépenses allouées dans la liquidation ; l'expédition de l'état de répartition, avec un mandat de versement dans la caisse des gens de mer de la somme revenant aux capteurs ; enfin, l'ordre de versement dans la caisse des invalides du montant des droits de ladite caisse. En sorte que les produits bruts déposés à la caisse des prises sortent de ladite caisse : 1° par le paiement des frais de vente ; 2° Par le versement de la somme à répartir aux capteurs ; 3° par celui des droits de la caisse des invalides.

12. Lorsque les prises faites par les corsaires sont vendues avant le jugement de confiscation, pour cause d'avaries ou autres motifs légitimes, le produit de ces ventes provisoires est déposé à la caisse des prises.

13. Le montant des ventes provisoires est remis aux armateurs après le prononcé du jugement de confiscation, à moins que des circonstances particulières n'exigent, pour la garantie des droits des équipages et de la caisse des invalides, que le dépôt soit prolongé jusqu'à la reddition des comptes définitifs.

14. Lorsque le résultat desdits comptes a fait connaître les sommes dont les armateurs restent redevables sur l'ensemble de la croisière, soit aux équipages, soit à la caisse des invalides, le commissaire des classes, en délivrant au caissier des prises l'état des sommes dues par les armateurs, expédie des mandats d'imputation sur les fonds déposés, pour les sommes à verser, soit dans la caisse des gens de mer, soit dans celle des invalides, jusqu'à due concurrence, et, s'il y a excédant, il délivre un mandat pour opérer la remise aux armateurs des fonds restans.

15. La recette et la remise des dépôts s'opèrent sur les mandats du commissaire des classes.

Caisse des gens de mer.

Réglement du 1er juin 1782 ; idem du 21 mai 1803 (2 prairial an 11), art. 107 et 108.

16. Les recettes de la caisse des gens de mer se forment : 1° des appointemens, supplémens, traitemens et salaires dus aux officiers, officiers mariniers, marins et militaires, provenant des bâtimens du Roi et des navires du commerce, absens lors des paiemens ; 2° des mois de famille ; 3° de la totalité des parts de prises acquises à bord des bâtimens de Sa Majesté ; des parts dévolues aux absens, et éventuellement de celles revenant aux présens dans les prises faites par les corsaires ; 4° des gratifications dues aux marins et militaires absens ; 5° des sommes également acquises par les absens pour demi-solde à la caserne, demi-solde à l'armement ou en commission, solde à terre et journées d'ouvriers, réduction de rations, et indemnités pour pertes d'effets ; 6° des produits de successions ; 7° des produits de bris et naufrages.

17. Le décompte des appointemens, supplémens, traitemens et salaires s'opère, soit à la fin de l'année, soit au moment du désarmement des bâtimens. Les sommes revenant aux absens sont consignées dans des états nominatifs, dressés pour les bâtimens du Roi, par les bureaux des armemens, et, pour les navires du commerce, par les bureaux des classes.

18. L'état des mois de famille est formé par les mêmes bureaux, chacun en ce qui le concerne.

19. Les états nominatifs de répartition respectivement dressés par les bureaux des prises et des classes déterminent le montant des parts de prises à déposer dans la caisse, soit pour les bâtimens du Roi, soit pour les corsaires.

20. Les sommes qui doivent être versées pour gratifications, demi-solde à la caserne, demi-solde à l'armement ou commission, solde à terre et journées d'ouvriers, réduction de rations, etc., sont comprises tous les mois dans des états dressés, suivant la nature des services, par les bureaux des classes, des armemens, des revues et des chantiers et ateliers.

21. Au désarmement de chaque bâtiment du Roi, l'inventaire des effets et hardes appartenant aux marins, militaires et passagers morts pendant le cours de la campagne, est remis au bureau des armemens du port où le bâtiment désarme, et lesdits effets et hardes, après avoir

Digitized by Google

été timbrées du nom de l'individu décédé, ainsi que du folio et numéro du registre des inventaires, sont déposés au magasin général. Les effets et hardes provenant d'individus embarqués sur les navires du commerce sont déposés, avec l'inventaire, au bureau des classes du port où le désarmement a eu lieu. (Règlement du 23 août 1739.)

22. Les espèces monnayées trouvées sur les décédés, et le produit de leurs effets et hardes qui auraient été vendus dans le cours du voyage, pour cause de dépérissement ou pour tout autre motif, sont remis, lors du désarmement, au caissier des gens de mer.

23. Les effets et hardes déposés au magasin général ou au bureau des classes, et qui n'ont point été réclamés, sont vendus, après un an de dépôt, ou plus tôt s'il est jugé nécessaire, d'après les ordres de l'administrateur en chef de la marine, par les soins et en présence du commissaire des classes, qui dresse un procès-verbal où les différens articles sont consignés séparément. Le produit de la vente est également remis au caissier des gens de mer.

24. En cas de naufrage, le commissaire des classes du quartier où cet évènement a eu lieu est chargé, à défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondans, des opérations du sauvetage, quelle que soit la qualité du navire; et jusqu'à son arrivée, le syndic des gens de mer donne les premiers ordres, et requiert, s'il en est besoin, l'assistance des autorités locales, pour pourvoir au sauvetage et pour empêcher le pillage des objets sauvés. (Arrêté du 7 mai 1810, 17 floréal an 9.) Il en est de même pour les bris et échouement d'objets arrivés isolément au rivage, et pour les épaves trouvées en mer.

25. Les bois de construction et autres objets appartenant au Roi sont remis sur le champ à l'administration de la marine, qui en doit faire acquitter le sauvetage, conformément aux dispositions du tarif arrêté par le ministre secrétaire d'Etat de la marine, le 22 février 1816.

26. Les objets provenant de naufrages, bris, échouemens, etc., non appartenant au Roi, sont déposés dans un magasin à deux clefs, dont l'une est remise à l'administrateur de la marine, et l'autre au chef du service des douanes de la résidence, après que la nature, le nombre et la quotité desdits objets ont été constatés par le procès-verbal de sauvetage. La durée du dépôt en magasin est d'un an et un jour, après lequel délai, et à défaut de réclamation de la part des propriétaires, les objets sauvés sont vendus. (Règlement du 2e août 1739.) Après l'an et jour de non réclamation, les bois de construction et autres objets propres au service peuvent être acquis par l'administration de la marine, qui les prend sur estimation, en en payant immédiatement la valeur; sinon, ils sont vendus comme les autres objets. Lorsque, pour éviter des pertes ou détériorations, les objets sont vendus en tout ou en partie, immédiatement après le sauvetage, le produit net de la vente entre sur le champ dans la caisse des gens de mer. Si les objets ont été sauvés à la mer avec risques et périls, les sauveteurs reçoivent, à titre d'indemnité, le tiers brut du produit de la vente. (Ordonnance de 1681.) Quant aux objets sauvés à vue de terre et sans risques, il est accordé aux sauveteurs, pour leurs peines et soins, sur le produit de la vente, une gratification réglée par le ministre secrétaire d'Etat de la marine, d'après la proposition de l'administrateur supérieur de l'arrondissement ou sous-arrondissement.

27. Les produits qui composent les recettes de la caisse des gens de mer y sont versés comme dépôt à la conservation des droits des parties intéressées. Les contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine sont chargés, tant en privé nom que de concert avec le commissaire des classes, d'en poursuivre le versement auprès de l'administration et des particuliers. Les capitaines, maîtres et patrons des navires du commerce sont personnellement responsables du versement de la solde due aux absens et des produits de successions et inventaires. Ceux qui ne pourraient prouver, par une décharge valable mise au bas de leur rôle de désarmement, qu'ils ont pleinement satisfait à cette obligation, ne seraient pas susceptibles d'obtenir de nouveaux rôles. (Edit de 1720.)

28. Les recettes de la caisse des gens de mer s'effectuent sur les mandats du commissaire des classes, accompagnés, pour chaque versement, d'un état de remise dressé, soit d'après les états nominatifs des différens détails, pour la solde à la mer, les mois de famille, parts de prises, gratifications, demi-solde à la caserne; demi-solde à l'armement ou en commission, solde à terre, journées d'ouvriers, réduction de rations et indemnités pour perte d'effets, soit d'après des inventaires, pour les successions, et des procès-verbaux, pour les bris, naufrages, échouement et épaves.

29. Les dépenses de la caisse des gens de mer se composent, pour chaque quartier: 1° des paiemens faits manuellement aux parties intéressées; 2° des remises faites aux autres ports; 3° des versemens à la caisse des invalides.

30. Les sommes dues aux gens de mer, aux militaires, etc., ou à leurs familles, doivent leur être payées à domicile (1); il est fait, en

(1) Il est bien entendu que, pour les individus qui ne sont pas domiciliés dans le ressort d'un quartier, les paiemens se font au chef-lieu du quartier le plus voisin de leur résidence.

Digitized by Google

conséquence, dans les ports où les versemens s'effectuent directement, des extraits de chaque état de remise, pour être adressés dans les quartiers de la résidence des individus dénommés audit état. Les extraits sont envoyés, tant aux commissaires respectifs des quartiers de l'arrondissement, qu'aux intendans et administrateurs supérieurs des autres arrondissemens ou sous-arrondissemens, qui font ensuite, dans les quartiers de leur dépendance, la distribution des remises, de la même manière qu'elle s'est primitivement opérée sur la remise originelle.

31. Pour l'exécution de l'article précédent, toute remise opérée dans un arrondissement ou sous-arrondissement, soit qu'elle provienne d'un versement direct du port chef-lieu, soit qu'elle ait été transmise d'un autre point, doit être enregistrée et déposée au bureau du contrôle, qui en délivre des extraits collationnés pour chacun des quartiers entre lesquels la remise se distribue. Ces extraits, adressés aux commissaires des classes, sont remis, avec le mandat de recette, au trésorier des invalides, qui effectue à son tour, s'il y a lieu, entre ses préposés, la subdivision des remises qui lui ont été faites; aucune remise ne pouvant être adressée directement dans les quartiers où résident les préposés.

32. Les administrateurs supérieurs de la marine doivent tenir la main à ce que les extraits des remises soient exactement dressés, pour être par eux expédiés conformément aux dispositions de l'art. 30, de sorte que les gens de mer et autres intéressés n'éprouvent aucun retard dans les paiemens qu'ils doivent recevoir à domicile.

33. Sur les sommes appartenant aux gens de mer, en dépôt à la caisse, il peut être accordé à leurs familles des secours qui sont réglés par l'administration de la marine, proportionnément aux besoins des réclamans et à la quotité des sommes déposées. Ces secours sont payés à domicile comme les mois de famille. (Circulaire du 10 avril 1806.)

34. La solde de campagne, les allocations y assimilées, les mois de famille, les parts de prise, les gratifications, la demi-solde, la solde à terre, les journées d'ouvriers, le montant des réductions de rations et indemnités, et les produits de successions, restent déposés à la caisse des gens de mer pendant deux ans, à partir de l'encaissement des sommes versées. (Règlement du 15 décembre 1786.) Les objets provenant de naufrages, bris et échouemens, sont déposés en nature, pendant l'an et jour, dans un magasin spécial; après quoi ils sont vendus, ainsi qu'il a été exprimé en l'art. 26. (Règlement du 23 août 1739.) La valeur de ceux desdits objets qui sont vendus immédiatement après le naufrage, versée dans la caisse des gens de mer, y demeure déposée un an et jour, comme les objets eux-mêmes l'auraient été en magasin.

35. Lorsqu'un navire naufragé et tout autre objet provenant de bris ou naufrage est reconnu propriété ennemie, et qu'en cette qualité, considéré comme prise, il n'est point susceptible de restitution, il n'y a pas lieu au délai de dépôt pendant l'an et jour, et le produit ou la partie du produit revenant à la caisse des invalides y est versé aussitôt après la liquidation terminée. Les fonds ne restent, en conséquence, dans la caisse des gens de mer, que le temps nécessaire pour terminer les opérations relatives à la liquidation, et pour connaître le produit net qui doit entrer, tous frais prélevés, dans la caisse des invalides. (Circulaire du 6 décembre 1813.)

36. Pendant la durée légale du dépôt, les sommes dues aux gens de mer et autres intéressés, pour allocations personnelles, leur sont payées sur un ordre ou mandat du commissaire des classes. Les produits d'inventaires non vendus sont délivrés aux ayant-cause, d'après un ordre de l'administrateur du détail qui en a fait opérer le dépôt. Les sommes provenant des successions, et versées dans la caisse des gens de mer, ne peuvent en sortir que par un mandat du commissaire des classes. C'est également sur les ordres ou mandat de cet administrateur que s'effectue, pendant la durée du dépôt légal, la restitution des objets provenant de naufrages, bris et échouemens, ou du produit de ces objets, déposé dans la caisse des gens de mer. Toutefois, les commissaires des classes sont tenus, après avoir vérifié les titres des réclamans, de prendre, sur ces restitutions, l'avis du contrôleur ou sous-contrôleur, et les ordres de l'administrateur supérieur de la marine.

37. Les parts des prises de marins, comme leurs salaires, sont insaisissables, sans égard aux réclamations ou oppositions formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligation desdits marins, si ce n'est pour dettes contractées par eux ou par leurs familles, à titre de loyers, subsistance et vêtemens, et ce du consentement du commissaire des classes, lequel en aura préalablement fait apostille sur les registres et matricules des gens de mer. (Arrêté du 28 février 1801 (9 ventôse an IX). Règlement du 22 mai 1803 (2 prairial an XI, etc.). Toute vente et tout achat de parts de prise sont formellement interdites; les paiemens doivent être faits aux marins eux-mêmes; et, à moins d'une décision spéciale du ministre secrétaire d'Etat de la marine, il ne sera admis de procurations que celles qui seront données aux familles.

38. Au 31 décembre de chaque année, les sommes déposées à la caisse des gens de mer, qui n'ont pas été réclamées pendant les délais

Digitized by Google

fixés par l'art. 34, sont versées à la caisse des invalides. Le produit des ventes d'objets provenant des naufrages, effectuées après un an et jour de dépôt dans les magasins, n'entre point dans la caisse des gens de mer; il est immédiatement versé dans la caisse des invalides. Les commissaires des classes adressent à l'administrateur supérieur de l'arrondissement ou sous-arrondissement un état détaillé des sommes déposées à la caisse des gens de mer, qui n'ont pas été réclamés dans les délais prescrits. Ces états sont transmis au ministre secrétaire d'Etat de la marine, pour l'expédition de l'ordonnance qui doit charger en recette le trésorier des invalides.

TITRE III. *Caisse des invalides.*

Recette.

40. Les revenus de la caisse des invalides sont de deux sortes : les revenus fixes et les revenus éventuels. (Loi du 13 mai 1791.) Les revenus fixes se composent de rentes perpétuelles sur l'Etat, provenant d'économies faites sur les fonds de la caisse, et des produits résultant d'autres placemens, tels que loyers de maisons achetées par la caisse des invalides, intérêts, et dividendes annuels des actions appartenant à ladite caisse dans le bail de ladite compagnie des salines de l'Est, etc. Les revenus éventuels, déterminés par l'art. 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816, sont : 1° trois centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, tant pour le personnel que pour le matériel. (Edit de 1720. Loi du 13 mai 1791. Arrêté du 17 janvier 1801 (27 nivôse an IX.).) 2° Les droits établis sur les armemens du commerce et de la pêche, savoir : sur les gages des marins du commerce, naviguant à salaire, trois centimes par franc. (Edit de 1720. Loi du 13 mai 1791. Arrêté du 17 janvier 1801 (27 nivôse an IX).). Sur le bénéfice des marins du commerce naviguant à la part. Pour chaque capitaine, maître ou patron, un franc quatre-vingts centimes par mois; pour chaque officier marinier, quatre-vingt-dix centimes par mois; pour chaque matelot indifféremment, quarante-cinq centimes par mois. (Edit de 1720. Arrêté du 10 décembre 1802 (19 frimaire an XI.).) Sur les bateaux de pêche, pour ceux de vingt tonneaux et au dessous, un franc vingt centimes par tonneau et par an; pour ceux au dessus de vingt tonneaux, un franc cinquante centimes par tonneau et par an. (Règlement du 20 octobre 1764. Arrêté du 10 décembre 1802 (19 frimaire an XI.).) 3° La totalité de la solde et des parts de prise et des gratifications revenant aux déserteurs des bâtimens, arsenaux et chantiers du Roi. (Règlement du 1er juillet 1786. Loi du 13 mai 1791.) La moitié de la solde et des parts ou gratifications des déserteurs des navires du commerce. (Loi du 13 mai 1791.) 4° Le produit non réclamé des allocations y assimilées, des parts de prises, des gratifications, des journées d'ouvriers, des successions, et autres sommes acquises par les marins, ouvriers ou militaires, et déposées à la caisse des gens de mer. (Edit de 1720. Loi du 13 mai 1791.) 5° La totalité du produit non réclamé des bris et naufrages. (Loi du 13 mai 1791.) 6° Les droits réglés sur le produit des prises, savoir : sur les prises faites par les bâtimens du Roi, deux et demi pour cent du produit brut de toutes les prises quelconques. (Loi du 13 mai 1791.) Un demi pour cent du même produit en faveur des caissiers. (Loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV.).) Et indépendamment des deux retenues ci-dessus, le tiers du produit net des corsaires, bâtimens et cargaisons pris sur le commerce ennemi. (Arrêté du 28 février 1801 (9 ventôse an IX.).) Sur les prises faites par les corsaires, cinq pour cent du produit net desdites prises. (Loi du 13 mai 1791. Règlement du 22 mai 1803 (2 prairial an XI.).) 7° La plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armemens et désarmemens des navires du commerce. (Circulaire et tarif du 7 janvier 1803 (17 nivôse an XI.).) 8° Le produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et règlemens maritimes. (Arrêté du 28 février 1801 (9 ventôse an IX). Règlement du 22 mai 1803 (2 prairial an XI). Décret du 12 avril 1811, etc.) 9° Les produits de prises non répartissables, et généralement tous les produits qui ne trouvent point leur application dans la nomenclature précédente. (Ordonnance du 28 avril 1760.)

41. Le recouvrement des revenus fixes s'opère, pour les rentes, sur les avis du directeur du grand-livre, et en vertu des extraits d'inscriptions dont le trésorier général des invalides est dépositaire; pour le loyer des maisons et pour le produit des actions des salines, sur les mandats respectivement délivrés par les administrateurs de la marine et par ceux desdites salines.

42. La retenue de trois pour cent sur les dépenses de la marine et des colonies est exercée par les payeurs de la marine sur chacune des ordonnances qu'ils acquittent, et versée par eux, chaque mois, entre les mains des trésoriers des invalides, d'après des états détaillés soumis au visa de l'administration de la marine.

43. La retenue de trois pour cent sur les gages des marins du commerce employés au mois et au voyage s'opère à l'armement et au désarmement. A l'armement, la retenue s'exerce sur les avances données par l'armateur, d'après le rôle arrêté au bureau des classes, et dont le trésorier des invalides reçoit une expédition qui lui sert à former l'état de

Digitized by Google

dépouillement à rapporter à l'appui de son compte. Au désarmement, la retenue s'effectue sur ce qui revient aux équipages, déduction faite des avances. Les retenues qui doivent être opérées en raison du grade sur les armemens à la part, et en raison du tonnage sur les bateaux employés à la pêche du poisson frais, sont versées, pour les premiers, au désarmement, et pour les autres, soit au désarmement, soit à la fin de l'année, si l'armement se prolonge au-délà du terme d'un an. Trois jours après l'arrivée de chaque bâtiment, le capitaine, maître ou patron, doit remettre au bureau des classes son rôle d'équipage, pour qu'il y soit désarmé; expédition du rôle de désarmement est remise au trésorier des invalides, pour la perception des droits de la caisse.

44. Si le désarmement ne se fait pas dans le port où le bâtiment a été armé, il est transmis pour mémoire au commissaire des classes du port d'armement une expédition du rôle de désarmement, qui sert à l'annotation des matricules. Le trésorier des invalides du port de désarmement, qui a reçu les sommes revenant à la caisse, est tenu d'en adresser le certificat, visé par le commissaire des classes, au trésorier du port d'armement, afin que ce dernier en fasse mention pour mémoire dans ses comptes.

45. Au désarmement de chaque bâtiment du Roi, ou au renouvellement du rôle d'équipage, si l'armement se prolonge au-delà du terme d'un an, il est fait sur ledit rôle d'équipage un relevé des gens de mer, sous-officiers, canonniers et soldats, qui ont déserté pendant la campagne, et le décompte de ce qui leur est dû jusqu'au jour de la désertion est versé dans la caisse des invalides.

46. Il est aussi fait recette sur états nominatifs, au profit de la caisse des invalides, de la solde due à terre aux sous-officiers, canonniers et soldats, ainsi qu'aux ouvriers des arsenaux et chantiers de Sa Majesté, dont la désertion est constatée.

47. Les parts de prises revenant aux marins ou militaires déserteurs sont encore dévolues à la caisse des invalides; le versement en est fait sur un extrait de la répartition aussitôt qu'elle est établie.

48. Enfin, les gratifications qui peuvent revenir aux marins, soldats et ouvriers déserteurs, sont également acquises à la caisse des invalides: il en est dressé un état nominatif pour servir au versement.

49. La moitié de la solde des marins déserteurs des navires du commerce, ainsi que celle des parts de prises et gratifications revenant aux déserteurs des corsaires, appartient aux invalides de la marine; l'autre moitié est attribuée aux armateurs en indemnité de leurs frais de remplacement.

50. Le versement de la solde s'effectue au désarmement de chaque bâtiment, ou à la fin de l'année; celui des parts de prises et gratifications, dès que les répartitions sont établies.

51. Le montant de la solde, des mois de famille, des gratifications, parts de prises, produits de successions, etc., déposé à la caisse des gens de mer, ainsi qu'il a été exprimé au titre II, articles 16, 34 et 38, est versé à la caisse des invalides, après l'expiration des deux années de dépôt, et pour régulariser ce mouvement, le ministre secrétaire d'Etat de la marine fait expédier une ordonnance de recette, à laquelle sont annexés les états nominatifs de versement.

52. Le produit des objets provenant de bris, de naufrages, échouemens et épaves, vendus après un an et jour de dépôt dans les magasins, est versé à la caisse des invalides, sans passer par la caisse des gens de mer, comme il est dit au titre II, art. 38. La valeur des objets vendus immédiatement après le sauvetage, déposée dans la caisse des gens de mer, passe dans la caisse des invalides, à l'expiration du délai d'un an et jour, comme il a été exprimé au titre II, art. 34. Ces versemens sont régularisés par des ordonnances du ministre secrétaire d'Etat de la marine.

53. Aussitôt que la liquidation des prises faites par les bâtimens de Sa Majesté est arrêtée par les conseils d'administration des arrondissemens ou sous-arrondissemens respectifs, l'administrateur supérieur de la marine fait opérer le versement des droits des invalides, dont le montant est établi par un extrait de la liquidation, lequel est remis au trésorier pour être rapporté dans ses comptes.

54. Dans le versement des droits revenant aux invalides sur les prises faites par les bâtimens du Roi, est compris, avec les deux et demi pour cent, sur le produit brut de toutes les prises quelconques, et le tiers du produit net des corsaires et navires marchands ennemis, le demi pour cent aussi retenu sur le produit brut de toutes les prises des bâtimens de Sa Majesté. Ce demi pour cent, destiné au paiement des attributions des caissiers des prises, est porté d'abord en recette, pour être ensuite ordonnancé en faveur desdits caissiers, ainsi qu'il est exprimé en l'article 81 ci-après.

55. A l'égard des prises faites par les corsaires, dès que la liquidation générale de chaque croisière a été arrêtée par le tribunal de commerce du port d'armement, l'armateur verse à la caisse des invalides le montant des cinq pour cent revenant à cette caisse sur le produit net des prises faites pendant ladite croisière. Extrait de cette liquidation, en due

Digitized by Google

forme, est fourni au trésorier des invalides, pour être rapporté à l'appui de sa comptabilité.

56. Si, à l'armement du corsaire, il a été donné par l'armateur des avances à son équipage, ces avances, considérées comme parts de prises anticipées, sont assujetties à la même retenue de cinq pour cent. Il est tenu compte de cette retenue de la manière indiquée par les articles 40 et 43 ci-dessus, pour la retenue sur les marins naviguant à salaire; et la déduction s'en opère, lors de la liquidation générale sur les droits résultant du produit total de la croisière. Sont exceptés des dispositions du présent article, les salaires accordés, par avances ou autrement, aux équipages des navires armés en guerre et marchandises; ces salaires ne sont assujettis qu'à la retenue ordinaire de trois pour cent, dont il est compté et justifié suivant les formes établies pour les armemens au mois et au voyage.

57. Le versement des droits revenant à la caisse des invalides sur les prises des corsaires est fait directement par le caissier des prises, dans les cas prévus par l'art. 14 du présent réglement.

58. La caisse des invalides fait l'avance des frais d'impression et de timbre des feuilles destinées à l'expédition des rôles d'équipage des navires du commerce et des bateaux de pêche. Pour couvrir la caisse de ses avances, et de la perte qui peut résulter du défaut d'emploi ou de la détérioration des feuilles, il est établi un tarif de distribution desdits rôles, et l'excédant du prix de distribution sur le montant des avances est dévolu à la caisse des invalides.

59. Les prix du tarif mentionné en l'article précédent sont établis en raison du format des feuilles, approprié à chaque espèce de navigation, pour contenir les détails nécessaires; il est en conséquence perçu à la distribution, pour le prix du papier et de l'impression, indépendamment des droits de timbre, lorsque les rôles en sont susceptibles, savoir : Cinquante centimes par feuille de grand papier; quarante centimes par feuille de moyenne dimension; et trente centimes par feuille de petit papier. En sus de ces prix, le trésorier des invalides, chargé de la distribution des feuilles, est autorisé à percevoir à son profit dix centimes par feuille, pour indemnité de ses peines et soins, et de la responsabilité résultant de la manutention de ces rôles, qui représentent des valeurs dans sa comptabilité. Il n'est point fait écriture de ces dix centimes, qui appartiennent privativement au trésorier, et dont il n'entre rien dans la caisse.

60. Les feuilles destinées à l'expédition des rôles d'équipage du commerce sont imprimées à Paris; le ministre secrétaire-d'État de la marine en fait déposer chez les trésoriers des chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement un nombre proportionné aux besoins du service. Sur les demandes des trésoriers des autres quartiers, transmises par les commissaires des classes, et indiquant le nombre de feuilles de chaque espèce, l'administrateur supérieur de la marine ordonne les envois nécessaires aux quartiers. Ces feuilles sont timbrées par les soins du trésorier de chaque chef-lieu. Les administrateurs supérieurs, les contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine, sont chargés de surveiller cette dépense, qui ne doit s'opérer qu'au fur et à mesure des besoins, et dans les proportions les plus exactes, sans toutefois gêner en aucune manière l'expédition des bâtimens. Il est dressé un état détaillé, par espèces de feuilles, des frais d'impression et de timbre, présentant comparativement le montant desdits frais avec le prix des rôles au tarif, et faisant ressortir la plus-value revenant à la caisse.

61. En exécution des réglemens, toute vente de parts de prises, faite à l'avance par les individus composant les états-majors et équipages des bâtimens du Roi, les états-majors et troupes de terre ou de marine embarqués comme garnison, donne lieu à une amende de mille francs, à laquelle les acquéreurs sont condamnés, pour chaque transaction de ce genre, indépendamment de la perte des sommes qu'ils ont payées. (Arrêté du 28 février 1801, 9 ventôse an IX, art. 42.) Tout armateur de corsaire qui engage à son service des déserteurs des bâtimens de Sa Majesté est passible d'une amende de trois mille francs pour chaque déserteur trouvé à son bord. (Décret du 12 avril 1811, art. 1er.) Celui qui embarque un homme sans l'avoir préalablement présenté au bureau des classes, encore bien que cet homme ne soit pas reconnu déserteur, est également passible d'une amende de mille francs. (ibid. art. 2.) Le produit de ces amendes, qui sont prononcées par les tribunaux compétens, est versé à la caisse des invalides. (Ibid. articles 5 et 6.) Sont également versées à ladite caisse toutes les autres amendes prononcées par les tribunaux pour les diverses contraventions aux règlemens maritimes, ainsi que le produit des salaires et parts de prises revenant aux marins des corsaires, embarqués sous un faux nom ou une fausse indication de domicile. (Réglement du 22 mai 1803, 2 prairial an XI, art. 13.) La recette des amendes et confiscations s'opère sur les mandats du commissaire des classes, accompagnés d'extraits en forme des jugemens.

62. Les produits de prises, dont le montant à répartir donne moins de trois francs pour la part d'état-major, et moins de cinquante centimes pour la part d'équipage, ne sont point mis en répartition : sur les états qui en sont dressés, il en est fait recette au profit de la caisse des invalides pour l'intérêt de tous,

Digitized by Google

comme sommes non partageables. (Ordonn. du 28 avril 1760.)

63. Les recettes de la caisse des invalides sont complétées, soit par les intérêts des obligations du trésor royal et de tous autres effets de même nature, soit par la restitution des sommes indûment payées rétablies après la clôture des exercices, soit par l'abandon des fractions de centimes dévolues à ladite caisse, soit enfin par tous les produits quelconques qui ne trouvent point d'application dans la nomenclature précédente.

64. Chaque recette s'effectue sur un mandat du commissaire des classes, appuyé des pièces justificatives que la nature des produits peut comporter.

65. Les sommes provenant de la caisse des gens de mer, versées dans la caisse des invalides comme n'ayant pas été réclamées sont remboursables sur les demandes qui en sont faites, appuyées de pièces justificatives. Toutefois, le remboursement desdites sommes, qui, pendant la durée du dépôt à la caisse des gens de mer, se consomme par l'expédition d'un ordre du commissaire des classes, est soumis, après le versement à la caisse des invalides, à la régularisation par ordonnances, comme toutes les autres dépenses de cette dernière caisse.

66. Les recettes de la caisse des invalides, spécialement confiées à l'administration des classes, sont sous la surveillance directe des contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine, qui interviennent aux époques fixées par les réglemens, soit auprès de l'administration, soit auprès des particuliers, pour assurer la prompte rentrée des sommes revenant à l'établissement. Les armateurs, capitaines et patrons de navires marchands sont solidairement responsables de l'acquittement des droits revenant à la caisse. Il ne leur est fait aucune expédition nouvelle de rôle, jusqu'à ce qu'ils aient rempli leurs obligations précédentes, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre eux pour le recouvrement desdits droits. (Edit de 1720.) La même disposition s'applique aux armateurs des corsaires qui demeurent, d'ailleurs, soumis aux règlemens spéciaux sur la course.

DÉPENSE.

67. Les dépenses à acquitter par la caisse des invalides sont : 1° Les demi-soldes et pensions accordées aux marins, en raison de leurs services sur les bâtimens du Roi ou sur les navires du commerce; aux ouvriers classés, à leurs veuves et enfans, à leurs pères et mères; les secours pour les enfans d'ouvriers; le tout d'après les conditions et proportions déterminées par les ordonnances et réglemens. (Loi du 11 mai 1791; idem du 12 février 1792; idem du 4 avril 1795, 15 germinal an III.) 2° Les soldes de retraite et pensions, les traitemens de réforme maintenus, les gratifications accordées aux officiers militaires et civils et autres entretenus de la marine, à défaut de solde de retraite. (Loi du 13 mai 1791; Arrêté du 10 décembre 1802, 19 frimaire an XI; Décret du 13 septembre 1810.) 3° Les gratifications et secours accordés aux entretenus de la marine, aux marins, soldats, ouvriers, à leurs veuves et à leurs enfans, conformément à la loi du 13 mai 1791; 4° Le secours annuel de six mille francs attribué à l'hospice maritime de Rochefort, pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine. (Arrêté du 28 juin 1801 (9 messidor an IX.) 5° Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires, en raison du nombre de prisonniers amené dans les ports, et du nombre et calibre des bouches à feu capturées. (Réglement du 22 mai 1803, 2 prairial an XI.) 6° Les appointemens attribués à la division ministérielle chargée de l'administration de l'établissement, les traitemens, taxations et rétributions accordés au trésorier général à Paris, et aux trésoriers particuliers dans les ports. (Edit de 1720; loi du 13 mai 1793; décision du 12 novembre 1781; loi du 25 octobre 1795, 3 brumaire an IV; Arrêté du 7 mai 1801, 17 floréal an IX; décision du 11 mai 1807.) 7° Les frais de bureau de la division, les frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers, les frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement tous autres frais uniquement relatifs à l'administration de l'établissement. (Loi du 13 mai 1791.) 8° Les remboursemens des sommes provenant de la caisse des gens de mer, comme n'ayant pas été réclamées pendant les délais prescrits. (Réglement du 15 décembre 1786.) 9° Les autres remboursemens et dépenses diverses.

68. Les pensions payées sous le titre de demi-soldes sont accordées aux maîtres, officiers-mariniers, marins, ouvriers, employés non entretenus. Ces demi-soldes, soit qu'elles résultent de l'ancienneté de service, soit qu'elles s'obtiennent pour blessures ou infirmités graves, se règlent sur la paie d'activité, dans les proportions déterminées par le règlement annexé à la loi du 13 mai 1791, qui doit être exécuté jusqu'à nouvel ordre. En sus de cette fixation, il est accordé à chaque marin invalide, dans le cas de mutilation, de blessures ou infirmités graves un supplément de six francs par mois. Il est accordé à chaque marin invalide un supplément de deux francs par mois pour chaque enfant au dessous de dix ans, jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.

69. Les demi-soldes des militaires de la marine sont fixées d'après les règlemens observés

Digitized by Google

par le département de la guerre, tant pour la nature et la durée de services, que pour la quotité du traitement, et, néanmoins, lorsque le militaire a six années effectives de navigation sur les vaisseaux du Roi, il jouit de l'avantage réservé aux marins qui obtiennent la demi-solde après vingt-cinq années de service au lieu de trente. (Arrêté du 29 août 1803, 11 fructidor an XI.)

70. Les ouvriers attachés au service des ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, et qui y sont domiciliés depuis plus de quarante ans, jouissent, à titre de secours, d'un traitement de trois francs par mois pour chacun de leurs enfans au dessous de l'âge de huit ans. (Loi du 12 février 1792.)

71. Les veuves des demi-soldiers ou des hommes qui avaient le temps de service voulu pour la demi-solde; les pères et mères des hommes tués dans les combats ou morts d'accidens résultant évidemment du service; les orphelins de père et de mère dans le même cas; sont susceptibles des pensions déterminées par le règlement annexé à la loi du 13 mai 1791, qui sera provisoirement exécuté.

72. Les demi-soldes, pensions et suppléments indiqués par les articles 68, 70 et 71, se règlent, pour les gens de mer, leurs veuves et enfans, sur la proposition initiative de l'administration des ports, suivant les formes qui seront indiquées au titre V du présent règlement. Les soldes de retraite des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine sont réglées sur la proposition des conseils d'administration des corps, approuvée par les inspecteurs généraux.

73. Toutes ces dépenses se paient sur états de revue dressés par les commissaires des classes. Il en est de même des soldes de retraite et pensions accordées aux officiers militaires et civils, maîtres et autres entretenus du département de la marine, ainsi qu'à leurs veuves et enfans, et des traitemens des réformes maintenus.

74. Le paiement des gratifications accordées aux officiers militaires et civils, et autres entretenus du département de la marine qui, n'ayant pas plus de dix ans de service, ne peuvent obtenir la pension ou solde de retraite, a lieu sur le mandat du commissaire des classes, acquitté par la partie prenante.

75. Conformément à la loi du 13 mai 1791, il est mis, chaque année, sur le fonds de la caisse des invalides, une somme de soixante mille francs à la disposition du ministre secrétaire-d'Etat de la marine, pour être distribuée en gratifications et secours. Cette somme est divisée en deux portions: l'une, de cinquante-quatre mille francs, est applicable aux secours accordés sur les propositions motivées des administrateurs de la marine, et aucune de ces gratifications ne peut excéder deux cents francs; l'autre portion, de six mille francs, est disponible par le ministre, dans les cas de besoins assez urgens pour ne comporter aucun ajournement. Aucun de ces derniers secours ne peut excéder cinquante francs.

76. Le secours annuel de six mille francs, accordé à l'hospice maritime établi à Rochefort pour l'entretien de douze veuves et de quarante orphelines de marins, est payable sur les revues arrêtées chaque semestre, en présence du contrôleur de la marine, par l'officier d'administration chargé de constater que l'hospice contient le nombre déterminé de veuves et d'orphelines, et qu'elles remplissent les conditions requises pour y demeurer.

77. Les gratifications accordées aux équipages des corsaires français, d'après le nombre des prisonniers et celui des bouches à feu provenant des bâtimens ennemis, conformément à ce qui est déterminé par les règlemens sur la course, sont payées sur des états de répartition établis à raison du nombre de parts revenant à chacun dans le produit des prises, et lesdits états sont émargés des parties prenantes ou certifiés de paiement par le commissaire des classes.

78. Il n'y a d'autres appointemens à la charge de la caisse des invalides que ceux des agens du service de l'établissement, savoir: traitement des bureaux de la division de invalides; traitement du trésorier général et des trésoriers particuliers dans les ports.

79. Le traitement des bureaux de la division continue d'être déterminé par le ministre secrétaire-d'Etat de la marine. Celui du trésorier général est également l'objet d'une décision spéciale.

80. Le traitement des trésoriers particuliers est aussi réglé par le ministre. Il se compose des appointemens fixes qui leur sont alloués en cette qualité, et d'un supplément de traitement également fixe qui leur est accordé, tant pour eux personnellement, comme caissiers des gens de mer, que pour leurs préposés dans les lieux où il est jugé convenable d'en établir.

81. Le trésorier général et les trésoriers des invalides, en même temps caissiers des prises et des gens de mer, jouissent, en ces deux dernières qualités, de taxations et attributions, réglées ainsi qu'il suit: les trésoriers ont une attribution de demi pour cent, dont le montant est prélevé sur le produit des prises faites par les bâtimens du Roi, ainsi qu'il est dit aux articles 40 et 54 du présent règlement. Ce demi pour cent leur est alloué comme il suit, savoir: un tiers, comme droit de recette, au caissier, dépositaire des fonds réalisés; les deux tiers restans, comme attribution au caissier dis-

Digitized by Google

buteur. Ces deux tiers ne se perçoivent que par les caissiers qui font eux-mêmes les paiemens de parts de prises aux marins dénommés aux rôles de répartition, dans les quartiers de leur domicile; encore bien que ces quartiers ne dépendent pas des ports où les ventes ont été faites (1). La rétribution du demi pour cent, payable dans les proportions ci-dessus déterminées, est acquittée par la caisse des invalides, qui en a reçu le montant dans les droits sur les prises, ainsi qu'il est dit au titre III, article 54. (Loi du 25 octobre 1795, 3 brumaire an IV.) Les paiemens faits manuellement aux marins ou à leurs familles, des fonds de la caisse des gens de mer, pour salaires, mois de famille, gratifications, parts de prises de commerce, produits d'inventaires, etc., donnent lieu à des taxations graduelles qui se calculent sur le montant desdits paiemens pendant l'année. Ces taxations graduelles sont de: deux pour cent sur les premiers vingt mille francs; un pour cent depuis vingt mille jusqu'à soixante mille francs; trois quarts pour cent depuis soixante jusqu'à cent vingt mille francs; un demi pour cent sur tout ce qui excède cent vingt mille francs. (Décision du 12 novembre 1784.) Sur les sommes remises dans les quartiers pour salaires, mois de familles, gratifications, parts de prises du commerce et produits d'inventaires, les caissiers des gens de mer qui opèrent ces remises ont une rétribution de 15 centimes par cent francs. (Décision du 11 mai 1807.) Les taxations et rétributions ci-dessus énoncées sont payées des fonds de la caisse des invalides. Semblable rétribution de quinze centimes par cent francs est allouée aux trésoriers sur les produits de bris et naufrages déposés dans la caisse des gens de mer; mais elle n'est perçue par eux que lors de la remise des fonds à qui de droit, et se prélève sur le montant de ces produits. (Arrêté du 7 mai 1804, 17 floréal an IX.) Il ne leur est rien alloué sur les fonds de la caisse des gens de mer, versés dans celle des invalides faute de réclamation.

82. Les consuls ont pour toute indemnité, à raison, tant du recouvrement des fonds appartenant à la caisse des invalides que de l'administration des prises dont ils sont chargés, une attribution de deux et demi pour cent du montant net de toutes leurs recettes (2). Les chanceliers des consulats ont quinze centimes pour cent francs sur le dépôt fait dans leurs caisses, des sommes provenant de vente de prises ou de bris et naufrages. Il est alloué aux receveurs ou payeurs coloniaux chargés du service des invalides, pour leur tenir lieu de tout traitement et indemnité, à raison des recettes qu'ils opèrent, des paiemens qu'ils effectuent et des comptes qu'ils ont à établir et à rendre, cinq pour cent du montant des remises qu'ils font en France, toutes dépenses acquittées, ainsi qu'il est exprimé au règlement spécial arrêté pour les colonies. Ces diverses attributions sont perçues par lesdits consuls, receveurs ou payeurs, au moyen de la retenue qu'ils en opèrent sur leurs remises en France, et qu'ils portent en dépense dans leurs comptes; mais l'allocation définitive de ces droits reste subordonnée à la régularisation desdits comptes, soumis au ministre secrétaire d'Etat de la marine.

83. Les frais ordinaires d'administration sont ceux qui concernent le service des bureaux de la division des invalides, en registres, papiers, impressions, etc., et les frais de service du trésorier général ainsi que des trésoriers particuliers. Les frais de bureau de la division sont acquittés en vertu des décisions du ministre secrétaire-d'Etat de la marine, d'après les états et pièces justificatives qui en sont fournis. Les frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers sont réglés d'une manière fixe par une décision spéciale.

84. Les frais extraordinaires relatifs au recouvrement des sommes dues à l'établissement, tels que frais de poursuites, de saisies et autres de cette nature, sont alloués, lorsqu'il y a lieu, par le ministre secrétaire-d'Etat de la marine, sur les états et pièces qui sont produits.

---

(1) Il résulte de ce dernier paragraphe que les caissiers n'ont point droit à la rétribution de quinze centimes par cent francs sur les remises qu'ils font dans les autres ports pour parts de prises des bâtimens du Roi. Le partage du demi pour cent prélevé sur ces prises est tout ce qui leur appartient, soit à raison d'un tiers, s'ils n'ont été que dépositaires, soit en totalité, s'ils ont été en outre distributeurs manuels.

Les prises du commerce n'étant point assujéties au prélèvement du demi pour cent, qui n'a lieu que sur les prises des bâtimens du Roi, le caissier ne reçoit conséquemment ni le droit de dépôt du tiers du demi pour cent, ni l'attribution des deux tiers sur les paiemens manuels) mais il perçoit les taxations graduelles pour les paiemens qu'il fait sur les parts versées à la caisse des gens de mer.

(2) Les attributions des consuls, relativement au service qu'ils font pour la caisse des invalides, ont été successivement réglées par différentes lois à des taux dont la diversité produisait une complication qui a souvent amené de l'incertitude sur la véritable évaluation des droits de ces agens. La conversion de toutes ces attributions en une seule, établie sur un terme moyen, simplifie la comptabilité, fixe les prétentions et écarte les réclamations.

Digitized by Google

85. Les sommes non-réclamées pendant le dépôt prescrit à la caisse des gens de mer et versées à la caisse des invalides, étant réclamables après ce versement, ainsi qu'il a été dit en l'article 65, le remboursement desdites sommes devient une dépense de la caisse des invalides, qui satisfait aux réclamations des parties intéressées sur la justification de leurs droits dûment reconnus et constatés par les pièces en forme. Sont applicables à celles desdites sommes revenant aux marins militaires, les dispositions de l'art. 37 ci-dessus, relatives au paiement personnel des salaires et parts de prises, et au rejet des procurations et obligations souscrites dans tous autres cas que ceux exprimés audit article.

86. Pour les sommes que la caisse des invalides aurait reçues au-delà de celles qui lui sont attribuées par les ordonnances et règlemens, telles que les excédans de perception dans les droits sur les prises, les salaires et parts de prises, confisqués sur des hommes considérés mal à propos comme déserteurs, et généralement toutes les recettes indûment faites à quelque titre que ce soit, le remboursement a lieu sur la justification des droits des parties, établis par pièces en forme, et sur l'autorisation du ministre secrétaire-d'Etat de la marine.

87. Les autres dépenses à la charge de la caisse des invalides, et qui ne s'appliquent point aux chapitres spéciaux, rentrent également dans le présent chapitre ; telles sont : les frais de tournées ou de déplacemens extraordinaires que le bien du service peut exiger pour faits particuliers relatifs à l'administration et à la comptabilité de la caisse ; lesquels déplacemens ou tournées, sauf le cas d'exception prévu par l'art. 100 ci-après, sont préalablement ordonnés par le ministre secrétaire-d'Etat de la marine, sur la proposition de la division des invalides. L'indemnité allouée au trésorier général et aux trésoriers particuliers pour les frais de présentation et de jugement de leurs comptes. Les pertes aux valeurs, les non-recouvremens d'effets ou créances, et autres pertes de pareille nature, dont l'allocation doit être accordée lorsque lesdits effets et valeurs ont été admis en recette dans les formes et avec les précautions voulues, et qu'ils se trouvent dépréciés ou annihilés par des évènemens de force majeure dûment reconnus et constatés.

88. Aucune dépense, quelle qu'elle soit, autre que celles spécifiées au présent titre, ne peut être mise à la charge de la caisse des invalides.

89. Les dépenses de la caisse des invalides sont sous la surveillance spéciale des contrôleurs et sous-contrôleurs : elles s'effectuent sur les mandats du commissaire des classes, appuyés des pièces justificatives de chaque paiement.

90. Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides sont ordonnancées par le ministre secrétaire-d'Etat de la marine, à l'expiration de chaque semestre, ainsi qu'il est exprimé au titre IV.

TITRE IV. *Comptabilité, surveillance et mouvement des fonds appartenant aux trois caisses.*

91. Les trésoriers des invalides, caissiers des prises des gens de mer, tiennent séparément la comptabilité des trois services dont ils sont chargés. Pour la caisse des prises, ils inscrivent, avec les détails nécessaires, dans un registre par recette et dépense, les produits réalisés sur les prises faites par les bâtimens du Roi, et les dépenses effectuées tant en paiement des frais qu'en versement aux caisses des gens de mer et des invalides. Un registre particulier ou une division du même registre contient séparément les recettes et dépenses relatives aux fonds provenant des prises des corsaires. Pour la caisse des gens de mer, il est tenu un registre par recette et dépense, destiné à la transcription des remises reçues et à l'enregistrement des mandats de dépense. Ce registre est établi par ordre de remise, et divisé ainsi qu'il suit :

Solde de campagne { Bâtimens du Roi ; Navires du commerce ;

Mois de famille ;

Part de prises. { Bâtimens du Roi ; Navires du commerce :

Gratifications ; demi-solde à la caserne ; demi-solde à l'armement ; solde à terre ou journées d'ouvriers ; réduction de rations ; Indemnités pour pertes de hardes ; produits d'inventaires et de successions (1) ; bris et naufrages. La dépense de chaque chapitre est divisée en paiemens manuels, remises aux autres ports, et versemens à la caisse des invalides. Les trésoriers tiennent pour le service de la caisse des invalides, suivant l'importance de leur comptabilité et le besoin de leurs écritures, ou les registres ci-après désignés, ou un seul registre divisé par chapitres, ainsi qu'il suit :

(1) On mentionnera tous les détails relatifs à chaque décédé, tels que le nom du bâtiment ; le port d'armement, les avances reçues, le restant dû à l'époque du décès, la remise des effets ou de leur produit, les pièces justificatives du paiement fait aux réclamans.

Digitized by Google

Registres de recette.

Excédant de recette du compte précédent. Trois pour cent sur les dépenses de la marine. Droits sur les armemens et désarmemens du commerce. Solde des déserteurs. Sommes non réclamées. Bris et naufrages. Droits sur les prises. Recettes diverses.

Registres de dépense.

Excédant de dépense du compte précédent. Demi-soldes et secours de trois francs par mois aux enfans d'ouvriers. Pensions, soldes de retraite et gratifications en tenant lieu. Traitemens de réforme. Gratifications et secours. Appointemens. Taxations. Frais d'administration et de comptabilité. Remboursemens sur les sommes provenant de la caisse des gens de mer, comme non réclamées. Dépenses diverses.

92. Outre les registres ci-dessus spécifiés, appropriés à chaque partie du service, les trésoriers doivent tenir les livres nécessaires pour l'enregistrement des comptes suivans : Avances à la marine, dépenses à régulariser, préposés du comptable, payeur de la marine, fonds particuliers à imputer ultérieurement ; leur compte courant avec le trésorier général est provisoirement maintenu. Ils inscrivent dans un livre de caisse les opérations journalières de recette et depense relatives à tous les services en général. Ils tiennent enfin un livre des effets à échéance.

93. Les registres et livres des trésoriers sont cotés et paraphés par le contrôleur ou sous-contrôleur de l'arrondissement ou sous-arrondissement.

94. Il est établi dans chaque quartier une matricule contenant les noms de tous les pensionnaires payés dans ledit quartier. Cette matricule est divisée en quatre parties, savoir : un registre pour les demi-soldiers, un pour les pensionnaires, un pour les retraités, le quatrième pour les officiers militaires, civils, et autres entretenus jouissant d'un traitement de réforme. Sur chacun de ces registres sont annotés les mouvemens occasionnés par mort ou par changement de domicile, avec indication, à l'article de chaque individu, de la date des décès et mutations. On y apostille également chaque paiement des arrérages acquittés. Le bureau du contrôle tient la matricule générale des quartiers de l'arrondissement ou sous-arrondissement, dans la même division et avec les mêmes apostilles et annotations. La division des invalides à Paris tient, dans la même forme, la matricule générale de tous les pensionnaires de la marine.

95. A l'exception du livre de caisse, il est tenu, tant au bureau des classes de chaque quartier qu'au bureau du contrôle de l'arrondissement ou sous-arrondissement, des registres correspondans à ceux des trésoriers, afin que l'administration suive avec exactitude les opérations des comptables par nature de recettes et de dépenses, et puisse vérifier leurs états de situation.

96. A la fin de chaque mois, les trésoriers arrêtent leurs registres en présence des commissaires des classes, qui constatent la situation des caisses, sur le vu des pièces et l'énumération des espèces : la même opération a lieu chez les préposés.

97. Les bordereaux de mois, établis par les trésoriers d'après l'arrêté de leurs registres, sont également certifiés par les commissaires des classes, après la vérification faite à la caisse. Ces bordereaux sont visés par le contrôleur ou sous-contrôleur, et par l'administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime. Les administrateurs signataires sont responsables de l'exactitude de leur certification.

98. Les bordereaux établis par les préposés des trésoriers sont arrêtés et certifiés par les administrateurs locaux, sur le vu des pièces et l'énumération des espèces. Les préposés les adressent au trésorier dont ils dépendent, lequel en comprend le montant dans sa situation, de la même manière que le trésorier général comprend dans la sienne le résultat des situations des trésoriers particuliers. Les trésoriers des ports ne perdront pas de vue qu'ils doivent considérer comme effectuées par eux-mêmes les opérations de leurs préposés, et qu'ils en sont seuls responsables envers l'administration.

99. Les bordereaux de mois sont faits en quatre expéditions ; la première pour le ministre secrétaire d'Etat de la marine ; la seconde pour le contrôleur ou sous-contrôleur ; la troisième pour le commissaire des classes ; la quatrième pour le trésorier général, qui comprend le montant de ce bordereau dans sa situation générale du mois. La minute reste entre les mains du trésorier comptable. Ces bordereaux contiennent le relevé sommaire, par service et par chapitre, des opérations effectuées pendant le mois sur les trois caisses ; et à l'expédition adressée au ministre sont joints les bordereaux particuliers de la caisse des prises et de celle des gens de mer.

100. Indépendamment des vérifications mensuelles, qui sont de rigueur, les commissaires des classes et les contrôleurs ou sous-contrôleurs, dans le lieu de leur résidence, doivent, toutes les fois que le cas l'exige, vérifier inopinément les écritures et les caisses des trésoriers. Ils dressent un procès-verbal de ces vérifications extraordinaires, et en envoient une expédition au ministre secrétaire d'Etat de la marine, accompagnée d'un bordereau spécial de la

Digitized by Google

situation des écritures et des fonds au jour de l'arrêté des registres. Pareil envoi est fait par le trésorier particulier au trésorier général. Si le contrôleur ou sous-contrôleur juge nécessaire de se transporter du chef-lieu dans un des autres quartiers de l'arrondissement ou sous-arrondissement, il en fait la proposition à l'administrateur supérieur, qui demande l'autorisation du ministre secrétaire d'Etat de la marine. Si les motifs sont assez urgens pour exiger un déplacement immédiat, ledit administrateur supérieur prend sur lui de l'autoriser, et il en rend compte sur le champ au ministre.

101. Les administrateurs de la marine sont tenus, d'après les dispositions exprimées en l'art. 15 de l'ordonnance du 22 mai 1816, d'assister les agens du trésor royal dans les vérifications extraordinaires que ces derniers peuvent être chargés de faire. En conséquence, ils sont prévenus, par lesdits agens, du moment fixé pour leur inspection. Les trésoriers sont tenus de les prévenir également, dès que l'inspecteur se présente. Expédition en forme de procès-verbal de ces vérifications extraordinaires doit être transmise au ministre secrétaire d'Etat de la marine par l'administrateur supérieur de l'arrondissement ou sous-arrondissement, et au trésorier général par le trésorier particulier.

102. Dans la première quinzaine du mois qui suit l'expiration de chaque semestre, il est procédé à la formation des états en demande d'ordonnances pour la régularisation des recettes et des dépenses de la caisse des invalides. Ces états sont dressés par le trésorier, certifiés par le commissaire des classes, et visés par le contrôleur ou sous-contrôleur et par l'administrateur supérieur, qui adresse collectivement au ministre tous ceux de son arrondissement ou sous-arrondissement. A cet envoi est joint le bordereau général de semestre, établissant comparativement les résultats des écritures et des pièces et présentant leur concordance, ou faisant connaître les motifs des différences qui peuvent exister par suite des rectifications opérées sur les recettes et dépenses du semestre, et des opérations effectuées pendant la formation des états.

103. Les états en demande d'ordonnances sont établis par chapitres, dans la forme prescrite par l'instruction du 15 février 1813, et comprennent toutes les recettes et dépenses faites sur chacun desdits chapitres pendant le cours du semestre expiré. Tous ces états sont accompagnés d'amplifications des pièces nécessaires à la justification des opérations effectuées, conformément à ce qui est réglé par l'instruction précitée, savoir : Pour les recettes, le décompte des trois pour cent sur les dépenses de la marine, les états de déponillement des rôles d'armement et de désarmement, l'état des salaires et parts de prises des déserteurs, celui des sommes non réclamées, les extraits de liquidation, bris et naufrages et des prises, l'état de la plus-value des rôles d'équipage et celui des diverses autres recettes; pour les dépenses, les états de revue des demi-soldiers, pensionnaires, retraités et réformés, ceux des gratifications et secours, les états d'appointemens, de taxations, de frais, celui des remboursemens sur les sommes provenant de la caisse des gens de mer, et celui des dépenses diverses. Les états en demande d'ordonnances, relatifs à la recette des sommes non réclamées et à la dépense des taxations, ne sont formés pour la gestion qu'à la fin de l'exercice. Une expédition de chacun des états en demande d'ordonnances reste déposée au bureau des classes. Une autre est remise au bureau du contrôle. La minute des ordonnances est conservée dans les bureaux de la division des invalides, avec les ampliations des pièces justificatives.

104. Les trésoriers des ports adressent, de leur côté, au trésorier général, semblables états accompagnés des originaux des pièces justificatives à rapporter à l'appui des ordonnances, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction précitée du 15 février 1813.

105. Les ordonnances délivrées par le ministre secrétaire d'Etat de la marine sont envoyées au trésorier général pour être rapportées, avec les pièces au soutien, dans le compte général qu'il a à rendre. Il est donné avis de l'expédition desdites ordonnances au chef-lieu de chaque arrondissement ou sous-arrondissement, pour servir à la régularisation des écritures administratives, comme les ordonnances elles-mêmes servent à la régularisation des écritures comptables. Des extraits desdites ordonnances sont transmis par le trésorier général aux trésoriers particuliers.

106. Immédiatement après la délivrance du second semestre de l'exercice expiré, laquelle est expédiée dans le cours du mois d'avril de l'année suivante, il est procédé par les trésoriers à la formation de leurs comptes annuels de la caisse des invalides. Ces comptes sont fournis en quatre expéditions, savoir : Une pour le ministre secrétaire-d'Etat de la marine, qui la fait joindre aux pièces précédemment adressées à l'appui des états en demande d'ordonnances; une pour être déposée au contrôle de l'arrondissement ou sous-arrondissement, après avoir été vérifiée sur les écritures tenues en ce bureau; une pour le trésorier-général, qui la joint, avec les pièces à l'appui, au compte général qui doit être présenté par lui à la cour des comptes; une, enfin, pour le trésorier lui-même.

107. Les comptes de la caisse des invalides sont rendus par exercice. Ils présentent l'ensemble des recettes et des dépenses ordonnancées sur chaque exercice, soit qu'elles aient été

Digitized by Google

faites pendant le cours de l'année, ou jusqu'au 31 mars de l'année suivante, époque de la clôture de chaque exercice pour l'expédition des ordonnances de régularisation.

108. Les comptes de la caisse des prises et celle des gens de mer sont formés dans le cours du mois de janvier de l'année suivante, et il en est fourni quatre expéditions, qui sont distribuées de la même manière que celle du compte de la caisse des invalides. Ces comptes sont rendus par gestion, c'est-à-dire qu'ils présentent les recettes et les dépenses effectuées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année inclusivement ; les opérations de ces deux comptabilités n'étant pas, comme celle de la comptabilité de la caisse des invalides, de nature à se prolonger d'une année sur l'autre.

109. Des différens comptes des trois caisses, il est formé par le trésorier-général un compte général, qu'il remet à la cour des comptes avec les pièces justificatives, et dont il adresse une expédition au ministre secrétaire-d'Etat de la marine. Les comptes de la caisse des prises et de celle des gens de mer sont adressés à Paris, en même temps que les états en demande d'ordonnances du deuxième semestre; ceux de la caisse des invalides doivent être réunis chez le trésorier général, au plus tard à la fin du mois de juillet de l'année qui suit l'exercice expiré, et le compte général doit être remis dans le cours de ladite année.

110. Les trésoriers ne doivent faire aucune recette ni acquitter aucune dépense sur les trois services, que d'après les mandats délivrés par les commissaires des classes de leurs quartiers respectifs; ils donnent quittance des sommes reçues, et reçoivent l'acquit des sommes payées aux parties prenantes. A défaut des acquits, les mandats sont revêtus de la certification du paiement fait en présence du commissaire des classes.

111. Pour le paiement des demi-soldes, pensions, soldes de retraite, traitemens de réforme et des gratifications accordées sur les états de proposition, les états de revue établis par semestre tiennent lieu de mandats partiels.

112. Bien que les états de revue ne soient formés que par semestre, les invalides et pensionnaires peuvent néanmoins être payés par trimestre; et ces paiemens s'effectuent sur mandats du commissaire des classes, qui les retire à la fin du semestre, et les annulle, après avoir arrêté l'état de revue dans lequel ils sont compris.

113. Les décomptes payés aux héritiers des décédés ne font pas partie de l'état de revue; ils sont établis sur des mandats particuliers rapportés à l'appui de l'ordonnance et accompagnés des pièces justificatives de la validité des paiemens.

114. Aucune recette ou dépense sur la caisse des invalides, autre que les excédans des comptes précédens, ne peut être comprise dans les comptes de cette caisse, si elle n'est autorisée par les ordonnances expédiées sur chaque chapitre de la manière expliquée en l'article 105 ci-dessus.

115. Les consuls de France en pays étrangers adressent, à l'expiration de chaque trimestre, au ministre secrétaire de la marine, l'état de leurs recettes, accompagné des pièces justificatives, et de traites représentant le montant des fonds qu'ils ont versés dans la caisse de leur consulat, provenant des caisses des prises, gens de mer et invalides. Lesdites traites et pièces à l'appui sont transmises par le ministre au trésorier général des invalides, qui porte dans ses comptes le montant desdites recettes aux services et chapitres respectifs.

116. Lorsque les receveurs ou payeurs de la marine dans les colonies sont en même temps trésoriers des invalides, ils font également remise en France de leurs excédans de recette, prélèvement fait des dépenses qu'ils ont acquittées pour le service des caisses dont ils sont chargés en cette dernière qualité. Cette remise s'effectue en un récépissé qu'ils se donnent à eux-mêmes, comme payeurs coloniaux, de la somme qu'ils ont versée, comme trésoriers des invalides, dans la caisse de la colonie. Ils remettent ces récépissés, avec leurs comptes et les pièces justificatives, à l'administrateur supérieur de la colonie, qui les fait passer au ministre secrétaire-d'Etat de la marine. Le tout est transmis par le ministre au trésorier général des invalides, afin que celui-ci porte dans ses comptes, suivant l'imputation respective, le montant des recettes et des dépenses ainsi justifiées.

117. Le mode actuel d'écritures du *trésorier* général est provisoirement maintenu.

118. Le trésorier général remet, tous les dix jours, au ministre secrétaire d'Etat de la marine, une copie de son journal général, et, tous les mois, la balance de ses comptes, accompagnée de deux situations particulières, l'une pour Paris, l'autre pour les ports, et d'une situation générale comprenant l'ensemble de la comptabilité de Paris et des ports.

119. Les opérations du trésorier général sont suivies et surveillées, sous les ordres du directeur de l'administration et comptabilité de la caisse des invalides, par le chef de la division des invalides, ainsi que cela s'exécute dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes. En conséquence, les formes prescrites par les articles 96 et 97 du présent règlement, pour la formation, l'arrêté et la certification des bordereaux de mois des trésoriers des ports, sont observées pour les bordereaux du trésorier

Digitized by Google

énéral, suivant l'ordre de surveillance et de
érification établi dans lesdits arrondissemens
sous-arrondissemens.

120. Le trésorier général ne doit effectuer
ucune recette ni dépense que sur des mandats
éciaux. Ces mandats sont délivrés par le chef
e la division des invalides, qui les fait enre-
strer aux chapitres respectifs de recette et de
pense. En conséquence, la division des inva-
des reçoit les avis de versement, soit du payeur
énéral de la marine pour les trois pour cent
tenus chaque mois sur les dépenses de la ma-
ne acquittées à Paris, soit du directeur du
rand-livre, pour les rentes, soit des adminis-
ateurs des salines de l'Est, pour les intérêts et
videndes revenant chaque semestre sur les
ctions appartenant à la caisse des invalides,
it enfin tous autres avis de recettes, afin qu'il
it délivré des mandats pour en effectuer le
ecouvrement. Sont également remises à la di-
sion des invalides les lettres d'avis des ordon-
ances délivrées sur le Trésor royal par le bu-
au des fonds du ministère de la marine, en
iement des récépissés fournis par les payeurs
loniaux, et des traites tirées par les consuls
e France, pour les recettes faites hors de
rance au profit de la caisse des invalides; et
s mandats du chef de la division des invalides
ccompagnent l'envoi qui est fait, au trésorier
énéral, desdits récépissés, traites, lettres d'avis
autres pièces. Les mandats de dépense sont
élivrés aux parties prenantes elles-mêmes, qui
s présentent chez le trésorier général avec les
èces à l'appui, pour en obtenir le paiement.
es recettes et les dépenses du service invalides,
Paris, sont ordonnancées d'après le mode
abli pour les caisses des ports.

121. Les dispositions établies dans les ports
ur les inspections mensuelles et pour les ins-
ctions inopinées faites par les administrateurs
la marine, sont entièrement applicables à la
isse générale. Ces vérifications sont faites par
chef de la division des invalides, ou par un
ef de bureau qu'il est autorisé à déléguer
ur le représenter.

122. Pour l'exécution, en ce qui concerne la
isse de Paris, des dispositions de l'art. 15 de
rdonnance du 22 mai 1816 relatives à l'ins-
ction attribuée au ministre secrétaire-d'Etat
s finances, le chef de la division des invalides,
r l'avis qu'il en reçoit de l'inspecteur ou du
sorier général, est tenu de concourir à ces
ifications extraordinaires, ou de s'y faire re-
senter par un chef de ses bureaux.

123. La division des invalides tient ses écri-
es et enregistremens, relativement à la
omptabilité de la caisse de Paris, dans une
me analogue à ce qui est prescrit pour les
itures et enregistremens des bureaux des
sses et du contrôle dans les ports. Elle réunit
états et documens nécessaires pour établir la
situation générale des trois caisses, et contrôler ainsi les écritures du trésorier général.

124. Le ministre secrétaire d'Etat de la marine détermine la quotité de l'encaisse habituel du trésorier général et de chaque trésorier particulier, proportionnément à l'importance de leur service respectif; il règle et ordonne les mouvemens de fonds nécessaires, soit pour assurer le service sur les différens points, soit pour retirer les excédans, par des remises de Paris dans les ports, des ports à Paris, ou d'un port à un autre.

125. La majeure partie des dépenses n'ayant lieu qu'aux échéances de trimestre par le paiement des pensionnaires, et la remise à Paris des fonds qui excéderont dans l'intervalle l'encaisse des trésoriers pouvant former momentanément dans la caisse du trésorier général une masse de fonds supérieure à son encaisse déterminé, il sera établi chez ce comptable une caisse à trois clefs, où seront renfermées les espèces et valeurs qui se trouveront excéder ledit encaisse. L'une des clefs restera entre les mains du trésorier général. La seconde sera confiée au chef de la division des invalides. Le troisième au directeur de l'administration et de la comptabilité de ladite caisse. L'ouverture de la caisse à trois clefs ne pourra jamais se faire qu'en exécution d'un ordre écrit du ministre secrétaire d'Etat de la marine.

126. Les receveurs généraux des départemens continuent d'être chargés des paiemens que la caisse des invalides a à faire dans l'intérieur du royaume.

127. Le ministre secrétaire d'Etat de la marine peut employer l'entremise de la caisse de service pour tous les mouvemens de fonds qu'il a l'intention de faire opérer dans les ports ou dans l'intérieur. A cet effet, il concerte avec le ministre secrétaire d'Etat des finances telles mesures qui peuvent assurer le service des invalides, sans qu'il en résulte d'inconvénient ou de dépense pour l'établissement, ni de charge pour le Trésor royal.

TITRE V. *Des formes d'admission aux demi-soldes et pensions sur la caisse des invalides.*

128. Pour constater les droits des marins, ouvriers et autres non entretenus, qui sont dans le cas d'obtenir des demi-soldes et pensions sur la caisse des invalides, ainsi que de leurs veuves, enfans, pères et mères, les syndics des gens de mer reçoivent les demandes qui leur sont faites par les réclamans; ils en forment un état contenant les motifs de chaque demande, font certifier les faits par la mairie du syndicat, et adressent un double de l'état, avec les pièces au soutien, au commissaire de

Digitized by Google

leur quartier. Ce travail a lieu une fois par an, et doit être terminé avant le 1er octobre.

129. Les commissaires des classes de chaque quartier recueillent les états et pièces qui leur sont adressés par les syndics, vérifient les faits qui y sont contenus, forment l'état général de propositions du quartier, divisé par syndicats ; et, joignant leurs observations à chaque demande, ils font passer le tout à l'intendant ou à l'administrateur supérieur de l'arrondissement ou sous-arrondissement, pour être lesdites pièces transmises par ce dernier, avant le 31 décembre, au ministre secrétaire d'Etat de la marine. Les commissaires des classes doivent, par tous les moyens possibles, éclairer les syndics sur l'exécution des règlemens qui concernent cette partie du service, et stimuler leur activité pour la formation des états de propositions à établir chaque année. Ils doivent exiger des syndics qui n'ont point de propositions à faire un état négatif, afin de garantir au ministre qu'on a conservé à ces syndics l'initiative qui leur est dévolue par la loi, et qu'il n'y a point eu d'omissions au préjudice des gens de mer.

130. Quant aux réclamans dont le domicile n'est pas compris dans un syndicat, ils présentent leurs demandes motivées à la mairie du lieu de leur résidence, laquelle certifie les faits qui sont à sa connaissance, fait passer les pièces avec son avis au commissaire des classes du quartier le plus voisin, qui, s'il y a lieu, en fait article dans son état de propositions.

131. Les états et pièces transmis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et réunis au chef-lieu de l'arrondissement ou sous-arrondissement, où ils sont visés par le contrôleur et l'administrateur supérieur, sont adressés collectivement par cet administrateur au ministre secrétaire d'Etat de la marine, qui statue, par un seul et même travail, sur tout ce qui concerne l'arrondissement, et renvoie le tout collectivement aussi, pour être distribué dans les quartiers, de la même manière que les pièces y ont été primitivement recueillies.

132. Les marins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir des pensions ou demi-soldes, et qui cependant présentent des besoins urgens et des services constatés, approchant du terme fixé, peuvent obtenir des gratifications, dont les demandes sont comprises dans les états de propositions relatifs aux pensions et demi-soldes. Le même mode est applicable aux veuves des gens de mer dans une situation analogue. Lesdites gratifications se paient sur le fonds de cinquante-quatre mille francs assigné pour cet objet, ainsi qu'il est dit en l'art. 75 du présent règlement. Si, avant la confection du travail annuel des propositions, l'individu susceptible d'une gratification pour le cas ci-dessus énoncé, se trouve dans un état de besoin qui ne lui permette pas d'attendre l'époque de ce travail, il lui est accordé par le ministre, sur la simple demande de l'intendant ou de l'administrateur supérieur constatant l'urgence, un secours extraordinaire imputable sur le fonds de six mille francs assigné à cet effet, ainsi qu'il est dit en l'art. 75 précité.

133. Tous les ans, le ministre secrétaire d'Etat de la marine soumet à l'approbation du Roi le travail général des pensions, demi-soldes et gratifications qu'il a accordées dans le cours de l'année précédente, sur les états de proposition des ports.

134. A l'égard des soldes de retraite et pensions attribuées aux officiers militaires et civils et autres entretenus, ainsi qu'à leurs veuves et enfans, la fixation en est déterminée par le Roi, sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat de la marine.

135. Tout pensionnaire absent pendant trois années consécutives est rayé de la matricule; sa pension est censée éteinte et ne peut être rétablie qu'en vertu des ordres du ministre secrétaire d'Etat de la marine, et après que le titulaire a justifié des motifs de son absence; sans que toutefois il lui soit tenu compte des arrérages antérieurs au jour du rétablissement de sa pension.

TITRE VI. *Dispositions générales.*

136. Il est formé tous les ans, avant la fin du mois de décembre, un état des recettes et des dépenses présumées de la caisse des invalides pour le prochain exercice. Cet état, après avoir reçu l'approbation du Roi, est déposé à la division des invalides : expédition en est délivrée au trésorier général, pour servir de base aux opérations de l'exercice.

137. Pour que le contrôleur de la marine puisse remplir d'une manière efficace les fonctions qui lui sont confiées, vérifier d'après ses registres, conformément à ce qui est prescrit au titre IV, art. 95, la comptabilité des trésoriers, et établir dans son bureau les situations respectives, comme il pourrait le faire chez les comptables mêmes, toutes les pièces de comptabilité devront passer sous ses yeux, à l'arrivée et au départ, pour y subir l'enregistrement qui doit mettre ledit contrôleur au courant de toutes les opérations.

138. Les instructions règlementaires sur le service de la comptabilité des trois caisses, notamment celles des 31 décembre 1811 et 15 février 1813, sont provisoirement maintenues en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du

Digitized by Google

résent règlement et à la nouvelle forme du ervice (1).

139. Le ministre de la marine et des colonies st chargé, etc.

) SEPTEMBRE — Pr. 21 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi relative à la distraction et à la réunion de communes dans le département de l'Aveyron. (8, Bull. 320, n° 12,480.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'avis du comité de l'intéieur de notre Conseil-d'Etat,

Art. 1er. Les communes de Labesse et d'Arnac sont distraites du canton de Saint-Bauzely, rondissement de Millau, département de Aveyron, et sont réunies au canton de Salesuran, mêmes arrondissement et département.

2. La commune de Condols est distraite du nton de Sales-Curan et réunie à celui de int-Bauzely.

3. Les communes de Peyrebrune, la Capelarcel, et celles de Labesse et d'Arnac, qu'un rêté du préfet du 5 messidor an VIII avait régées pour l'administration à celle du Viala Tarn sont réunies en une seule commune, nt le chef-lieu est fixé à Villefranche, section Peyrebrune.

4. Les communes du Viala du Tarn, du Miet, du Pinet et de Condols, canton de Saintauzely, arrondissement de Millau, départeent de l'Aveyron, sont également réunies en ne seule, dont le chef-lieu est fixé au Viala du rn.

5. Les communes réunies par les dispositions ui précèdent, continueront, s'il y a lieu, à uir séparément, comme section de commune, s droits d'usage ou autres qui pourraient ur appartenir, sans pouvoir se dispenser de ntribuer en commun aux charges municiles.

6. Notre ministre de la justice (M. Courvoier) et nos ministres de l'intérieur et des finans (comtes La Bourdonnaye et de Chabrol) nt chargés, etc.

SEPTEMBRE = Pr. 11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant que la partie de l'ancienne route royale n° 100, d'Avignon à Montpellier, est classée comme appartenant à la route départementale n° 13, de Bagnols à Villeneuve (Gard). (8, Bull. 324, n° 12,855.)

---

30 SEPTEMBRE 1829. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, Bull. 318, n° 12,249.)

---

30 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Lormier à conserver et tenir en activité les usines à fer dites de Bairon, arrondissement de Vouziers. (8, Bull. 325, numéro 12,948.)

---

30 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui change le jour de la tenue des deux foires établies dans la commune de Tonnay-Boutonne. (8, Bull. 330, n° 13,101.)

---

30 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi autorisant l'inscription de 225 pensions. (8, Bull. 304 bis, n° 1er.)

---

30 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres et hospices. (8, Bull. 336; n°s 13,323 à 13,334.)

---

1 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte Beugnot, président du bureau du bureau du commerce et des colonies. (8, Bull. 320, n° 12,481.)

---

4 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Hermand, Ireland et Schulenburg-Oeynhausen à établir leur domicile en France. (8, Bull. 320, n° 12,484.)

---

10 = Pr. 21 OCTOBRE 1829. — Rapport au Roi sur les pensions militaires. (2) (8, Bull. 320, numéro 12,478.)

Sire, la fixation des pensions militaires a subi, depuis 1790 et selon la différence des temps, de nombreuses variations. Les tarifs

---

(1) Pour éviter à l'avenir la confusion qui a résulté de l'application qu'on a faite au service des solides de la marine de diverses dispositions des s générales qui lui étaient étrangères, chaque administrateur et comptable aura constamment sous yeux un répertoire de tous les édits, réglemens, ordonnances, lois, arrêtés, décisions, circulaires et instructions relatifs à cette partie du service.

(2) Pourquoi insérer ce rapport au Bulletin des Lois, et ne pas insérer tous les autres, du moins lorsqu'ils offrent un intérêt variable.

Digitized by Google

actuellement en vigueur ont à peine quinze années de date, et cependant leur insuffisance devient chaque jour plus évidente, à mesure que s'éloigne de nous l'époque de cette longue série de campagnes qui influaient sensiblement sur la quotité des retraites. Aujourd'hui le taux commun des pensions s'abaisse progressivement, parce que les militaires qui atteignent le droit à cette récompense y apportent chaque année moins d'anciennes campagnes; et l'on ne peut se dissimuler que plus l'état de paix dont nous jouissons se prolongera, plus ce taux deviendra disproportionné avec les besoins de la vie et les positions sociales des militaires en retraite. C'est principalement sur cette considération que s'appuient les vœux universellement exprimés pour l'amélioration des pensions militaires : mais cette amélioration n'est pas moins désirable dans l'intérêt du service de Votre Majesté, et je la considère comme un préalable nécessaire, indispensable aux travaux d'organisation dont s'occupe le conseil supérieur de la guerre. Si, d'une part, il importe d'assurer convenablement le sort d'anciens militaires, que leur âge et leurs infirmités ne rendent plus propres au service de la guerre, et que la modicité de la solde de retraite dont ils ont la perspective, retient encore dans les rangs avec la solde d'activité; de l'autre, on sent généralement le besoin de rouvrir, au profit de l'avancement, dans les cadres de l'armée, le débouché naturel des admissions annuelles à la retraite.

La législation des pensions militaires m'a paru admettre deux divisions essentiellement distinctes : L'une, relative aux tarifs, est inséparablement liée à l'organisation, et repose encore aujourd'hui sur l'ordonnance du 27 août 1814, rendue par le Roi comme chef suprême de l'armée; l'autre, concernant les crédits, exige, comme toutes les mesures de finances qui se résolvent en impôts, le concours des deux Chambres.

Les propositions que j'ai l'honneur de soumettre en ce moment à Votre Majesté ne s'appliquent exclusivement qu'à la première partie, c'est à dire à la fixation du tarif des retraites. Elles consacrent de notables améliorations, quoiqu'elles aient toutes été puisées, avec un soin scrupuleux, dans les lois combinées des 22 août 1790, 28 fructidor an VII, et 8 floréal an XI, tour à tour abrogées ou tombées en désuétude sous le régime antérieur à la restauration.

Les conditions de services, de blessures, restent telles qu'elles avaient été posées par ces lois et maintenues par l'ordonnance du 27 août 1814.

Le nouveau tarif maintient également la limite du *maximum* attribué à chaque grade par la loi du 28 fructidor an VII; mais il le rend commun à la pension d'ancienneté comme à celle de blessures, et rapproche de sa quotité le montant du *minimum*, sans toutefois s'écarter d'une juste mesure. Les grades de colonel et de capitaine m'ont paru surtout mériter d'être favorablement rétribués dans la fixation de ce *minimum*. Depuis long-temps l'équité demandait que ces deux positions, en quelque sorte stationnaires, fussent indemnisées, par un avantage dans la retraite, des causes qui les constituent en effet comme des points d'arrêt dans la carrière de l'avancement. Les autres grades obtiennent néanmoins des améliorations proportionnelles, calculées dans les mêmes limites.

La pension du sergent-major ou du maréchal-des-logis chef se règle actuellement sur le même pied que celle du simple sergent ou maréchal-des-logis; la loi du 8 floréal an XI avait établi à cet égard une distinction à laquelle il est convenable de revenir : le sergent-major ou maréchal-des-logis chef aura donc une fixation intermédiaire entre celle de l'adjudant sous-officier et celle du sergent ou maréchal-des-logis.

Enfin, les pensions de veuves et les secours qui en dérivent pour les orphelins, sans cesser d'être soumis à la proportion légale du quart du *maximum* de la pension d'ancienneté affecté au grade, prendront désormais leur base dans le *maximum* déterminé par le nouveau tarif. Cette conséquence nécessaire du principe général de la mesure proposée produira, pour la pension des veuves, dans plusieurs grades, une légère augmentation qui ne peut être que d'accord avec les vues bienfaisantes de Votre Majesté.

Tel est le système du nouveau tarif, dont l'art. 1er du projet d'ordonnance ci-joint est destiné à consacrer l'adoption.

L'article 2 règle les effets de ce tarif, *qui ne* peut réagir sur les pensions antérieurement accordées, mais qu'il est juste d'appliquer à toutes celles qui le seront à l'avenir.

L'art. 3, qui a pour objet de simplifier la supputation des campagnes de guerre en la dégageant d'un calcul trop minutieux par mois et par jours dispose que chaque année commencée sera comptée comme accomplie.

Un dernier article maintient, comme il est de droit, celle des dispositions existantes auxquelles il n'est pas dérogé par le projet.

Quant à l'augmentation moyenne qui doit résulter des améliorations proposées, on peut l'évaluer au quart en sus des fixations actuelles.

Ces améliorations devant influer sur les fonds des pensions, moins encore parce que les fixations sont plus favorables que parce que leur élévation tend à donner plus d'essor aux demandes des anciens militaires admissibles à la retraite, il y a lieu de prévoir une insuffisance momentanée des crédits d'inscrip-

Digitized by Google

tion au trésor fixés par la loi du 20 juin 1827. Des supplémens à ces crédits, lorsque le besoin s'en manifestera, seront donc à demander à la législature : mais j'ai la conviction qu'ils n'auront à couvrir qu'un léger accroissement de charge au-delà des limites des crédits actuels, et seulement dans les premières années; que même, durant ces premières années, l'inscription n'atteindra pas à beaucoup près la proportion des extinctions, et qu'en définitive le décroissement progressif de la masse des pensions militaires n'en aura été qu'imperceptiblement ralenti.

Par ces motifs, je crois pouvoir avec confiance présenter le projet d'ordonnance, ci-joint, à la sanction de Votre Majesté, qui, par ce nouveau bienfait, donnera à son armée une preuve signalée de son inépuisable sollicitude.

Le ministre secrétaire de la guerre,
Signé Cte DE BOURMONT.

---

10 = Pr. 21 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui apporte des améliorations dans la fixation des pensions de l'armée de terre. (8, Bull. 320, no 12,478.)

Charles, etc. Vu l'ordonnance royale du 27 août 1814, et spécialement les tableaux y annexés, contenant les tarifs des pensions de retraite pour l'armée de terre; vu l'article 25 de la loi de finances du 25 mars 1817; voulant apporter aux tarifs actuels des pensions militaires les améliorations dont ils nous ont paru susceptibles; sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. Les tarifs actuellement en vigueur pour les pensions de l'armée de terre sont abrogés et remplacés par le tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Ce nouveau tarif s'appliquera à toutes les pensions militaires qui, à compter de ce jour, seront comprises dans nos ordonnances de concession.

3. Dans la supputation des campagnes de guerre en sus du service effectif, chaque période dont la durée aura été moindre d'une année sera comptée comme une année accomplie; il en sera de même des fractions au-delà d'une ou de plusieurs années.

4. Les dispositions antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance continueront d'être observées.

5. Nos ministres de la guerre et des finances (comtes Bourmont et Chabrol) sont chargés, etc.

---

10 = Pr. 24 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui fixe le droit d'importation des tapis de laine et fil dits à côtes et autres. (8, Bull. 321, numéro 12,651.)

Charles, etc. Vu la loi du 17 mai 1826, qui a fixé le droit d'importation des tapis mêlés de fil, suivant qu'ils sont à nœuds ou en simple tissu; vu le projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des députés dans sa dernière session, et qui n'a pu être délibéré avant sa clôture; vu l'article 34, paragraphe premier de la loi du 17 décembre 1814; sur le rapport de notre ministre des finances; notre Conseil-d'Etat entendu :

Art. 1er. Les moquettes veloutées ou à points ronds dites à côtes, dont l'envers présente un canevas en fil, paieront le même droit que les tapis à nœuds.

2. Tous autres tapis, même ceux dans lesquels il entre du fil, seront traités comme les tapis de pure laine ou à chaîne de coton.

3. Notre ministre des finances (comte de Chabrol) est chargé, etc.

---

10 OCTOBRE = Pr. 1er NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui détermine le nombre et la répartition des pensions aux frais du Gouvernement assignés à chaque collége royal à pensionnat. (8, Bull. 323, n 12,774.)

Charles, etc. Vu les ordonnances des 8 octobre 1826, 30 décembre 1827 et 21 janvier 1829; sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1830, les pensions aux frais du Gouvernement assignées à chaque collége royal à pensionnat sont fixées à trente, indépendamment de celles qui sont réservées pour les écoles préparatoires instituées par l'ordonnance du 9 mars 1826; ces trente pensions sont réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières,	10.	—	10 pensions,
3/4 de pensions,	10.	—	7 pens. 1/2,
1/2 pensions,	25.	—	12 pens. 1/2.
Total des élèves,	45;	des p.	30.

La réduction dans le nombre des trois quarts de bourse et des demi-bourses résultant de la répartition ci-dessus s'effectuera dans les collèges royaux où il y aurait excédant, à mesure des vacances.

2. La répartition des sommes allouées sur les fonds du trésor pour les dépenses variables des collèges royaux sera faite conformément à l'état ci-annexé.

3. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Montbel) est chargé, etc.

Digitized by Google

État des dépenses imputées sur le crédit de sept cent vingt-deux mille trois cents francs affecté aux dépenses variables des collèges royaux.

Répartition et frais des pensions royales dans les collèges royaux.

Paris,	3 coll.,	90 p.	à 750f	67,500 f.
1er cl.,	6	180	à 625	112,500
2e cl.,	18	540	à 550	297,000
3e cl.,	9	270	à 500	135,000
			Total,	612,000

Ecole préparatoire.

Dépenses fixes, 99,590 fr.; Dépenses variables, 51,410 : total 81,000 fr.

Dégrèvemens, indemnités de voyage, secours pour trousseaux et dettes arriérées, 29,300 : total général, 722,300 fr.

---

10 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant convocation du collége du troisième arrondissement électoral du département des Bouches-du-Rhône. (8, Bull. 320, n° 12,482.)

---

10 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Jore à ajouter à son nom celui d'Arces. (8, Bul. 320, n° 12,483.)

---

10 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui établit deux nouvelles foires dans la commune de Saint-Martin-Valmeroux. (8, Bull. 330, n° 13,104.)

---

10 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur Berthet. (8, Bull. 333, n° 13,187.)

---

10 OCTBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des soldes de retraite à 16 officiers et marins. (8, Bull. 324 bis, n° 5.)

---

10 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 15 juillet 1829, relative au legs de cinq cent francs fait par la demoiselle Bougrand, et autorise le consistoire d'Orléans à accepter ledit legs en faveur de l'église de Sancerre. (8, Bull. 336, n° 13,341.)

---

10 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Schaouffed. (8, Bull. 338, n° 13,376.)

---

15 = Pr. 24 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi concernant les délais accordés pour retirer de la chancellerie de France les lettres-patentes portant concession de titres de noblesse (1). (8, Bull. 321, n° 12,052.)

Charles, etc. Sur ce qu'il nous a été représenté qu'un certain nombre de nos sujets à qui le Roi, notre auguste frère et prédécesseur, et nous-même, avions jugé convenable d'accorder des titres de noblesse avec ou sans autorisation de majorat, avec ou sans remise de droits, ont négligé de se conformer aux conditions imposées par les ordonnances mêmes de concession, et n'ont point encore retiré de notre chancellerie les lettres-patentes collatives et constitutives de ces graces ; considérant que les ordonnances par lesquelles il est accordé des titres de noblesse imposent l'obligation de se pourvoir de lettres-patentes signées du Roi et revêtues du sceau de l'Etat ; vu l'avis du conseiller-d'Etat commissaire pour nous au sceau de France ; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice :

Art. 1er. Un délai de six mois, à partir de ce jour, est accordé à ceux qui, ayant obtenu de notre grâce des ordonnances portant anoblissement, concession de titre, autorisation de fonder des majorats auxquels des titres seraient attachés, ou remise des droits du sceau, sont en retard de retirer les lettres-patentes nécessaires à ce sujet.

2. A l'expiration de ce délai, toute ordonnance à raison de laquelle les lettres-patentes n'auront point été impétrées par requête présentée dans les formes et après l'accomplissement de toutes les conditions prescrites, sera déclarée éteinte et périmée : la péremption sera prononcée en la commission du sceau, sur le réquisitoire de notre commissaire ; mention en sera faite au procès-verbal de la séance, et l'ordonnance sera radiée sur le registre.

3. La péremption et la radiation seront notifiées par notre commissaire au sceau, soit à la partie intéressée, soit au procureur général près la cour royale du domicile de la partie ;

---

(1) Un rapport au Roi, inséré au Moniteur du 17 octobre, indique le but de l'ordonnance ; mais, comme ce but ressort clairement des considérans qui la précèdent et du texte même, je n'ai pas cru devoir insérer ce rapport ; c'eût été une répétition inutile.

Digitized by Google

extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle cette déclaration aura été rendue sera inséré au Bulletin des Lois.

4. A l'avenir, les délais imposés par nos ordonnances de concession de titres de noblesse, d'autorisation de majorats, et de remises de droits, seront définitifs. Il sera, s'il y a lieu, procédé contre tout impétrant, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus aux articles 2 et 3.

5. Notre ministre de la justice (M. Courvoisier) est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE = Pr. 1er NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant répartition du crédit de cent quatre-vingt-six millions huit cent quarante-cinq mille deux cent cinquante francs, accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1830. (8, Bull. 323, n° 12,773.)

Charles, etc. Vu la loi du 2 août 1829 qui affecte un crédit de cent quatre-vingt-six millions huit cent quarante-cinq mille deux cent cinquante francs aux dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1830; vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817; vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822; vu enfin notre ordonnance du 1er septembre 1827; sur le rapport de notre ministre de la guerre :

Art. 1er. Le crédit de cent quatre-vingt-six millions huit cent quarante-cinq mille francs, accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1830, est réparti ainsi qu'il suit, savoir :

SECTION Ire. *Administration centrale.*

CHAPITRE UNIQUE. — *Dépenses d'administration centrale.* Art. 1er. Traitement du ministre, 120,000 fr. Art. 2. Appointemens des chefs et commis, 1,016,000 fr. Art. 3. Gages des gens de service, 97,000 fr. Art. 4. Fournitures générales (service des hôtels et bureaux du ministère), 300,000 fr. Total de la section 1re : 1,533,000 fr.

SECTION II. *Etats-majors.*

CHAPITRE UNIQUE. — *Traitement des Etats-majors.* Art. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major, 8,538,000 fr. Art. 2. Traitement de l'intendance militaire, 231,000 fr. Art. 3. Traitement de l'état-major des places, 1,496,000 fr. Art. 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie, 2,256,000 fr. Art. 5. Traitement de l'état-major particulier du génie, 2,000,000 fr. Art. 6. Traitement des ingénieurs géographes, 323,000 fr. Total de la Section II : 16,844,000 fr.

SECTION III. *Maison militaire du Roi.*

CHAPITRE UNIQUE. — *Maison militaire du Roi.* ARTICLE UNIQUE. Dépenses, au compte de la guerre, des troupes de la maison militaire du Roi, 3,140,000 fr.

SECTION IV. *Gendarmerie.*

CHAPITRE UNIQUE. — *Gendarmerie.* Article unique. Dépenses de la gendarmerie, 15,844,628 fr.

SECTION V. *Solde et entretien des troupes.*

CHAPITRE Ier. — *Solde d'activité et abonnemens payables comme la solde.* Art. 1er. Solde de l'infanterie, 46,769,000 fr. Art. 2. Solde de la cavalerie, 16,328,000 fr. Art. 3. Solde de l'artillerie, 7,852,000 fr. Art. 4. Solde du génie, 1,751,000 fr. Art. 5. Solde du train des équipages militaires, 284,000 fr. Art. 6. Solde des compagnies sédentaires, 1,637,000 fr.

CHAPITRE II. — *Subsistances militaires et chauffage.* Art. 1er. Personnel, 586,000 fr. Art. 2. Vivres, 10,949,000 fr. Art. 3. Fourrages, 12,407,000 fr. Art. 4. Approvisionnemens de siége, 27,000 fr. Art. 5. Chauffage et éclairage, 2,386,000 fr.

CHAPITRE III. — *Habillement, campement et harnachement.* Art. 1er. Habillement et campement, 9,112,560 fr. Art. 2. Harnachement (cavalerie et artillerie), 270,000 fr.

CHAPITRE IV. — *Hôpitaux.* Art. 1er. Personnel, 1,427,000 fr. Art. 2. Traitement des malades dans les établissemens, 5,445,007 fr. Art. 3. Approvisionnemens de réserve, 75,000 fr.

CHAPITRE V. *Casernement.* Article unique. Casernement, 4,579,000 fr.

CHAPITRE VI. — *Recrutement.* Article unique. Recrutement, 1,006,000 fr.

CHAPITRE VII. — *Justice militaire,* Article unique. Justice militaire, 224,000 fr.

CHAPITRE VIII. — *Remontes.* Article unique. Remontes, cavalerie, 1,302,000 fr.; artillerie, 98,000 fr.

CHAPITRE IX. — *Service de marche et transports.* Art. 1er. Convois militaires, 711,924 fr. Art. 2. Transports généraux, 490,376 fr. Art. 3. Equipages militaires (y compris les remontes et le harnachement), 96,000 fr. Art. 4. Frais de poste et de courriers, 200,000 fr. Art. 5. Indemnité de route, 1,208,755 fr. Art. 6. Frais de gîte et geolage, 208,000 fr. Total de la section V ; 127,489,622.

Digitized by Google

SECTION VI. *Matériel de l'artillerie.*

CHAPITRE UNIQUE. — *Artillerie* (Matériel). Art. 1er. Arsenaux, directions, écoles régimentaires et dépôt central de l'artillerie (y compris les remontes et le harnachement du train, pour les parcs d'artillerie), 2,441,000 fr. Art. 2. Manufactures d'armes, 2,879,000 fr. Art. 3. Fonderies et forges, 895,000 fr. Art. 4. Achat de poudre, 964,000 fr. Total de la section VI, 7,179,000 fr.

SECTION VII. *Matériel du génie.*

CHAPITRE UNIQUE. — *Génie* (Matériel). Art. 1er. Fortifications, 3,375,000 fr. Art. 2. Bâtimens militaires, 4,130,000 fr. Art. 3. Dépenses accessoires du génie, 820,000 fr. Total de la Section VII, 8,325,000 fr.

SECTION VIII. *Ecoles militaires, dépôt de la guerre et ordre de Saint-Louis.*

CHAPITRE 1er. — *Ecoles militaires.* Art. 1er. Ecole militaire préparatoire de La Flèche, 354,000 fr. Art. 2. Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, 302,000 fr. Art. 3. Ecole royale de cavalerie, 200,000 fr. Art. 4. Ecole spéciale d'état-major, 44,000 fr. Art. 5. Ecole d'application d'artillerie et du génie, à Metz (y compris le renouvellement des chevaux du manége), 92,000 fr. Art. 6. Gymnase-normal militaire, 42,000 fr. Art. 7. Dépenses accessoires du service des écoles militaires, 68,000 fr,

CHAPITRE II. — *Dépôt de la guerre et carte de France.* Art. 1er. Dépôt de la guerre, 162,000 fr. Art. 2. Nouvelle carte de France, 140,000 fr.

CHAPITRE III. — *Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire.* Article unique. Dotation de l'ordre royal de Saint-Louis et du Mérite militaire, 600,000 fr. Total de la section VIII, 2,004,000 fr.

SECTION IX. *Dépenses temporaires et imprévues.*

CHAPITRE UNIQUE. — *Dépenses temporaires.* Art. 1er. Solde de non-activité, 1,430,000 fr. Art. 2. Traitement de réforme, 1,580,000 fr. Art. 3. Secours, 1,280,000 fr. Art. 4. Traitement temporaire aux employés réformés, 186,000 fr. Total de la section IX, 4,486,000 francs.

Récapitulation.

Section Ire. Administration centrale, 1,530,000 fr. II. Etat-major, 16,844,000 fr. III. Maison militaire du Roi, 3,140,000 fr. IV. Gendarmerie, 15,844,628 fr. V. Solde et entretien des troupes, 127,489,622 fr. VI. Matériel de l'artillerie, 7,179,000 fr. VII. Matériel du génie, 8,325,000 fr. VII. Ecoles militaires, dépôt de la guerre et ordre de Saint-Louis, 2,004,000 fr. IX. Dépenses temporaires et imprévues, 4,486,000 fr. Total général : 186,845,250 fr.

7. Nos ministres de la guerre et des finances (comtes de Bourmont et de Chabrol) sont chargés, etc.

---

15 = Pr. 27 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant convocation du collége départemental de la Gironde (1). (8, Bull. 822, n° 12,743.)

---

15 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte Ferdinand de Bertier directeur général de l'administration des forêts. (8, Bull. 321, n° 12,653.)

---

15 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur Routz à établir son domicile en France. (8, Bull. 321, n° 12,654.)

---

15 = Pr. 27 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 322, n° 12,746.)

---

15 = Pr. 27 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 322, n° 12,747.)

---

15 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs et d'une donation faits à l'hospice de Saint-Zacharie et à la commune de Treigunt. (8, Bull. 336, n° 13,142.)

---

15 OCTOBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Lemye et Ortega. (8, Bull. 342, n°s 13,533 et 13,534.)

---

(1) On a reproché à cette ordonnance de violer l'art. 10 de la loi du 29 juin 1820, qui veut que les colléges électoraux soient convoqués dans les deux mois de la vacance.

Digitized by Google

15 OCTOBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Waeytus. (8, Bull. 353, n° 14,300.)

16 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant nomination à quatre préfectures. (8, Bull. 322, n° 12,744.)

18 = Pr. 24 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant répartition du crédit de dix-neuf millions cinq cent vingt-neuf mille vingt francs accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1830. (8, Bull. 321, n° 12,650.)

Charles, etc. Vu la loi du 2 août 1829, qui a ouvert un crédit de dix-neuf millions cinq cent vingt-neuf mille vingt francs pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1830; vu l'art. 151 de la loi du 25 mars 1817; vu l'art. 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822; vu enfin notre ordonnance du 1er septembre 1827; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice :

Art. 1er. Le crédit de dix-neuf millions cinq cent vingt-neuf mille vingt francs accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1830 est réparti ainsi qu'il suit, savoir :

SECTION Ire. *Administration centrale.*

CHAPITRE unique. Art. 1er. Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, 120,000 fr. Art. 2. Appointemens des bureaux, 285,100 fr.; gages des gens de service, 35,600. Art. 3. Fournitures générales de bureau, entretien des bâtimens et du mobilier, 104,300 : total de la section 1re, 546,000.

SECTION II. *Conseil du Roi.*

CHAPITRE Ier. — *Ministres d'Etat.* Article unique. Traitement des ministres d'Etat, membres du conseil privé, 86,000 fr.

CHAP. II. — *Conseil-d'Etat.* Art. 1er. Traitement des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, 400,000 fr. Art. 2. Appointemens des bureaux, 74,200 fr.; gages des gens de service, 10,100 fr.; Art. 3. Fournitures de bureau, 2,000 : total de la section II, 572,300 fr.

SECTION III. *Cours et tribunaux.*

CHAPITRE Ier. — *Cour de cassation.* Art. 1er. Traitement des membres de la cour, 922,500 fr. Appointemens du greffier, de ses commis, et fournitures du greffe, 42,500; appointemens des secrétaires du parquet et du bibliothécaire, 10,200; gages des gens de service, 19,600 fr. Art. 2. Menues dépenses de la cour, 12,000 fr.

CHAPITRE II. *Cours royales.* Art. 1er. Traitement des membres des cours royales, 4,165,275 fr.; appointemens des greffiers et commis assermentés, 265,300 fr. Art. 2. Secrétariats de la première présidence et du parquet de la cour royale de Paris, 24,000 fr.; secrétariat du parquet de la cour royale de Rennes. (Art. 26 du décret du 30 janvier 1811.) 1,200 fr.

CHAP. III. — *Cours d'assises.* Art. 1er. Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises, autres que celles des chefs-lieux de cour royale, 186,800. Art. 2. Secrétariats du parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cours d'assises, autres que ceux où siégent les cours royales, 36,400 fr.

CHAP. IV. — *Tribunaux de première instance.* Art. 1er. Traitement des membres des tribunaux, 4,803,810 fr.; appointemens des greffiers et commis assermentés, 720,300 fr. Art. 2. Secrétariats de la présidence et du parquet du tribunal de première instance de Paris, 17,000 fr.

CHAP. V. — *Tribunaux de commerce.* Art. 1er. Appointemens des greffiers, 174,700 fr. Art. 2. Secrétariat du président du tribunal de commerce de Paris, 2,000 fr.

CHAP. VI. — *Tribunaux de police.* Article unique. Appointemens des greffiers, 62,400.

CHAP. VII. — *Justices de paix.* Article unique. Traitement des juges de paix, 2,323,000 f., appointemens des greffiers, 775,135 fr.

CHAP. VIII. *Pensions.* Article unique. Fonds supplémentaire pour subvenir à l'insuffisance de la caisse des pensions du ministère de la justice 371,600 : total de la section III, 14,935,720 fr.

SECTION IV. — *Frais de justice.*

CHAPITRE unique. Article unique. Frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de simple police, 3,400,000 fr.

SECTION V. *Pensions de la caisse du sceau des titres.*

CHAPITRE unique. Article unique. Fonds de la subvention à la caisse du sceau des titres, pour complément du service des pensions inscrites à ladite caisse, antérieurement au 1er janvier 1828. (Art. 3 de la loi du 17 août 1828.) 75,000 f.

Récapitulation.

SECTION Ire. — Administration centrale, 546,000. II. — Conseils du Roi, 572,300.

Digitized by Google

III. — Cours et tribunaux, 14,935,720. IV. — Frais de justice criminelle, 3,400,000. V. — Pensions de la caisse du sceau des titres, 75,000: total général, 19,529,020.

2. Notre ministre de la justice et notre ministre des finances (M. Courvoisier et comte de Chabrol) sont chargés, etc.

---

18 = Pr. 27 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant organisation de l'académie royale de médecine (1). (8, Bul. 322, n° 12,741.)

Charles, etc. Vu l'ordonnance royale du 20 décembre 1820 portant création de l'académie royale de médecine, et celle du 6 février 1821, relative à cette institution :

Art. 1er. L'académie royale de médecine sera divisée à l'avenir en classes ou sections, 1° d'anatomie et physiologie, 2° de pathologie médicale, 3° de pathologie chirurgicale, 4° de thérapeutique et histoire naturelle médicale, 5° de médecine opératoire, 6° d'anatomie pathologique, 7° d'accouchemens, 8° d'hygiène publique, médecine légale et police médicale, 9° de médecine vétérinaire, 10° de physique et chimie médicale, 11° de pharmacie. Elle désignera dans les limites fixées par l'art. 4 ci-après les membres qui formeront chacune de ces classes ou sections.

2. Les assemblées de section sont supprimées; l'académie ne se réunira plus qu'en corps. Ses séances seront uniquement consacrées à la science.

3. Il y aura un secrétaire annuel nommé par l'académie, lequel suppléera le secrétaire perpétuel en cas d'absence.

4. Le nombre des membres de l'académie sera successivement réduit à soixante titulaires, quarante adjoints, quarante associés non résidans, vingt associés étrangers, et dix associés libres. Jusqu'à ce que l'académie soit rentrée dans les limites des nombres ci-dessus exprimés, il ne sera fait qu'une nomination sur trois extinctions.

5. A l'avenir, il ne sera plus nommé de membres honoraires ni d'associés résidans. Les honoraires qui font actuellement partie de l'académie jouiront des mêmes prérogatives que les titulaires.

6. Les adjoints prendront part aux discussions de l'académie en matière de science, mais avec voix consultative seulement. Ils auront droit désormais, et concurremment avec les associés résidans, au tiers au moins des places de titulaires. Il n'y aura plus d'adjoints non résidans : ceux-ci prendront le titre de correspondans.

7. Le conseil d'administration de l'académie sera composé du président d'honneur, du président annuel, du secrétaire perpétuel, du trésorier, du doyen de la faculté de médecine, de quatre membres titulaires nommés annuellement par l'académie, et du secrétaire de ses bureaux qui prendra le titre et remplira les fonctions de secrétaire du conseil. Ce conseil sera seul chargé de l'administration des affaires de l'académie.

8. Les élections pour les places de titulaires et d'adjoints seront faites par les membres titulaires de l'académie, sur une liste de candidats présentée par la classe ou section dans laquelle la place sera vacante. Les associés non résidans et les correspondans seront nommés directement par l'académie. La nomination des titulaires continuera d'être soumise à notre approbation.

9. Le règlement de l'académie sera modifié conformément aux dispositions qui précèdent. Les ordonnances des 20 décembre 1820 et 6 février 1821 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire auxdites dispositions (2).

---

18 = 27 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant réglement sur la boucherie de Paris. (8, Bull. 322, n° 12,742.)

Voy. Arrêté du 8 vendémiaire an 11) décret du 6 février 1811, du 15 mai 1813; ordonnances des 9 octobre 1822 et 12 janvier 1825. Voy. dans la seconde partie le rapport au roi.

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les ordonnances des 12 janvier et 22 septembre 1825 (3), relatives à la boucherie de Paris, les réclamations de l'ancien syndicat de cette boucherie en date du 4 juillet 1827 et 3 avril 1829, celle des herbagers et des marchands de bestiaux, les observations et les propositions contenues dans la lettre du préfet de police du 25 février 1828, et dans le rapport du préfet de la Seine du 26 août 1828; considérant que l'ordonnance du 12 janvier 1825 avait eu pour but d'encourager la production et l'engrais des bestiaux, et en même temps de réduire à un taux modéré le prix de la viande

---

(1) Un rapport au Roi, inséré dans le Moniteur du 20 octobre, ne présente aucun intérêt.

(2) Cette ordonnance n'indique pas le ministre auquel son exécution est confiée; elle est contresignée par le ministre de l'intérieur, M. le comte La Bourdonnaye.

(3) Cette ordonnance n'est pas au Bulletin des Lois.

Digitized by Google

dans notre bonne ville de Paris, mais qu'au lieu d'amener ce double résultat, elle a produit des effets contraires, ainsi que le démontrent les faits recueillis et constatés pendant les cinq dernières années; voulant faire cesser un état de choses qui tend à affecter d'une manière grave les sources de la reproduction des bestiaux, à compromettre la sûreté de l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris, et à détruire les garanties de la qualité des viandes livrées à la consommation; voulant en même temps satisfaire aux justes doléances du commerce de la boucherie,

Art. 1er. Le nombre des individus qui pourront exercer la profession de boucher dans la ville de Paris est et demeure fixé à quatre cents.

2. Les étaux qui sont actuellement en activité pourront être successivement rachetés par le syndicat et supprimés jusqu'à réduction du nombre des bouchers à quatre cents : le rachat et la suppression n'auront lieu qu'en vertu d'une autorisation du préfet de police.

3. Lorsque le nombre des étaux aura atteint la limite ci-dessus fixée, aucun nouveau boucher ne pourra s'établir qu'avec un fonds en activité.

Dans ce cas et comme par le passé, le nouvel exploitant sera tenu de se faire inscrire à la préfecture de police, et d'y produire un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de son domicile : ce certificat constatera en outre qu'il a fait un apprentissage et qu'il connaît suffisamment la pratique de son état. Sur le vu desdites pièces et l'avis des syndics et adjoints, le préfet de police lui délivrera l'autorisation d'exercer la profession de boucher. Ladite autorisation énoncera le quartier, la rue ou la place où le boucher sera établi; elle mentionnera aussi l'obligation souscrite par le boucher de verser son cautionnement dans les délais déterminés à l'art. 5 ci-après.

4. Il ne pourra être délivré d'autorisation au même individu pour exploiter deux ou plusieurs étaux : chacun sera tenu d'exploiter son étal par lui-même.

5. Chaque boucher devra fournir pour son étal un cautionnement fixé à trois mille francs. Ceux dont les cautionnements déjà versés ne s'élevaient pas au dessus de mille ou deux mille francs devront fournir le supplément nécessaire pour compléter ladite somme. Le cautionnement, ainsi que le complément de cautionnement, sera versé à la caisse de Poissy dans le délai de trois mois. La permission d'exercer sera retirée à tout boucher qui, à l'expiration de ce terme, n'aura pas fourni la totalité de son cautionnement.

6. L'intérêt du cautionnement des bouchers sera réservé pour subvenir, 1° au remboursement du prix des étaux dont le rachat aura été ordonné par le préfet de police; 2° aux dépenses du syndicat; 3° à celles qui concernent le service de la boucherie dans les abattoirs généraux; 4° aux pensions et secours accordés par le syndicat à d'anciens bouchers ou employés de la boucherie et à leurs familles : cet intérêt sera compté à raison de cinq pour cent, sans aucune retenue. Sont révoquées les dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1825 d'après lesquelles ces diverses dépenses avaient été mises à la charge de la ville de Paris, en attribuant à celle ci les produits des fumiers des bouveries et bergeries, ainsi que celui des vidanges et voiries provenant de l'abattoir.

7. Le syndicat de la boucherie est rétabli. Le préfet de police nommera parmi les bouchers trente individus, dont dix seront pris dans le nombre de ceux qui paient le droit proportionnel des patentes le moins considérable : ces trente individus ou bouchers électeurs nommeront parmi tous les bouchers un syndic et six adjoints.

8. Les syndic et adjoints feront leurs rapports et donneront leur avis au préfet de police sur l'exécution de la présente ordonnance et sur toutes les dispositions de surveillance et de police qui peuvent concerner le commerce de la boucherie; ils présenteront au même préfet un projet de statuts et règlemens pour le régime et la discipline intérieure de tout ce qui tient à l'exercice de leur profession : mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir été homologués par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet de police, et dans la forme usitée pour tous les règlemens d'administration publique.

9. Les syndic et adjoints présenteront aussi, le 28 de chaque mois au plus tard, au préfet de police, un état indicatif du crédit individuel qui pourra être accordé à chaque boucher de Paris, sur la caisse de Poissy, pour le mois suivant : ce crédit ne pourra être inférieur au montant du cautionnement de chacun, à moins d'une déclaration contraire de leur part.

10. Tout étal qui cessera d'être garni de viande pendant trois jours consécutifs sera fermé pendant six mois.

11. Il ne pourra être vendu et acheté des bestiaux pour l'approvisionnement de Paris nulle part ailleurs que dans les marchés de Sceaux, de Poissy, de la halle aux veaux et des vaches grasses.

12. Tout boucher qui fera des achats ailleurs que sur les marchés autorisés sera interdit de l'exercice de sa profession pendant six mois; en cas de récidive, il sera interdit définitivement et son étal sera fermé.

13. Les bestiaux amenés sur les marchés ci-dessus désignés seront, avant l'ouverture de la vente, soumis à l'inspection de la police, afin de s'assurer s'ils sont en état d'être livrés à la boucherie; ils devront ensuite être frappés d'une

Digitized by Google

marque particulière qui constate cette vérification.

14. Il est fait défense expresse de revendre, ni sur pied, ni à la cheville, les bestiaux achetés sur les marchés de Sceaux, de Poissy, de la halle aux veaux et des vaches grasses.

15. Les bestiaux destinés à la boucherie de Paris, et introduits dans cette ville, seront abattus exclusivement dans les cinq abattoirs généraux situés aux barrières des Invalides, de Miromesnil, de Rochechouart, d'Ivry et de Popincourt. Défenses sont faites d'en abattre dans aucune boucherie, étable, bergerie et abattoir particulier.

16. Les personnes qui introduiront des bestiaux à Paris seront tenues de justifier aux employés de l'octroi, ainsi qu'aux préposés de la police des abattoirs, d'un bulletin et certificat qui constate l'achat desdits bestiaux sur les marchés autorisés.

17. Les bouchers forains seront admis concurremment avec les bouchers de Paris à vendre ou faire vendre en détail de la viande sur les marchés publics, en se conformant aux règlemens de police.

18. Les ordonnances des 12 janvier et 22 septembre 1825 sont et demeurent révoquées. Toutefois, les dispositions du décret du 6 février 1811, concernant la caisse de Poissy, qui ne sont point contraires à la présente ordonnance, sont maintenues et continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur.

19. Notre ministre de l'intérieur (comte de La Bourdonnaye) est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE = Pr. 18 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant que les vingt-cinq années de services effectifs exigées pour l'admission au grade de chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, sont restreintes à vingt. (8, Bull. 325, n° 12,898.)

Charles, etc. Prenant en considération les observations qui nous ont été faites, sur la trop longue durée des services effectifs exigés par l'art. 15 de l'ordonnance royale du 26 mars 1816 concernant les conditions d'admission au grade de chevalier de notre ordre royal de la Légion-d'Honneur; sur le rapport de notre cousin le grand chancelier dudit ordre,

Art. 1er. Les vingt-cinq années de services effectifs exigées par l'art. 15 de la susdite ordonnance sont restreintes à vingt.

2. Il n'est rien changé pour la durée du temps à passer dans chacun des grades de l'ordre.

3. Nos ministres et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur (M. le maréchal Macdonald) sont chargés, etc. (1).

---

23 OCTOBRE 1829 = Pr. 1er DECEMBRE 1830. — Convention définitive entre la France et la Prusse pour régler les limites des deux Etats respectifs. (9, Bull. O. 25, n° 451.)

Les commissaires nommés en vertu du paragraphe 6 de l'art. 1er du traité de Paris, du 20 novembre 1815, savoir : de la part de Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur Etienne-Nicolas Rousseau, colonel au corps royal des ingénieurs-géographes, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume des Pays-Bas et de l'ordre du Mérite civil de la Couronne de Bavière, et de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Henri Délius, président en chef du conseil de régence de Cologne, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, troisième classe. Après s'être respectivement et en due forme communiqué leurs pleins pouvoirs; après avoir reconnu que la déclaration signée et échangée le 11 juin 1827, par laquelle leurs gouvernemens respectifs sont convenus de terminer le différend qui s'était élevé relativement au district de la Leyen, avait reçu son exécution en ce qui concerne l'art. 3 de cette déclaration; après avoir aussi reconnu que le procès-verbal dressé à Sarrebruck le 20 février 1821 par leurs délégués, dans le but de fixer la position géométrique des endroits ayant banlieue par rapport à la ligne qui, en exécution du traité du 20 novembre 1815, doit être tirée de Perl à Houve, devait servir de base pour régler le tracé de la limite le long de cette ligne; les commissaires, adoptant les arrangemens et projets d'échange arrêtés par les mêmes délégués, et insérés à la suite dudit procès-verbal, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. La limite entre les deux Etats commencera au milieu du cours d'eau de la Moselle, c'est à dire sur le thalweg de cette rivière, au point qui sert de contact entre le royaume de France, celui de Prusse et le grand-duché de Luxembourg sous la souveraineté du roi des Pays-Bas : point situé vis à vis de celui (sur la rive droite de la même rivière) sur la ligne formant la séparation des banlieues des villages d'Apach (France) et de Perl (Prusse); elle suivra de là la ligne qui désormais formera la démarcation entre les territoi-

---

(1) L'ordonnance est contresignée par le ministre de la justice, M. Courvoisier.

Digitized by Google

res de toutes les communes situées de part et d'autre le long de la frontière, jusqu'au point où, entre Guydengen et Sarre-Buebingen, l'un et l'autre à la Prusse, elle atteint la rivière de Sarre, dont le thalweg, ou fil d'eau, servira de limite, dans cette partie de son cours, jusqu'au confluent de cette rivière avec la Blies sous Sarreguemine, pour remonter ensuite le thalweg de cette dernière et arriver au point de séparation près de l'Uhrys-mühl, entre le territoire de la commune prussienne de Blies-Ranschbach, celui de la commune bavaroise de Bliesmengen et Bliesbolgen avec celui de la commune française de Blies-Schweyen, et qui forme en même temps contact entre la France, la Prusse et la Bavière rhénane; le tout ainsi que cela se trouve déterminé et marqué au plan général annexé à la présente convention, et que cela est indiqué par un double liséré (rouge du côté de la France, et bleu du côté de la Prusse) sur ce plan, lequel a été arrêté et signé par MM. les commissaires, leurs délégués et les ingénieurs qui ont été chargés du levé.

Par suite de cette détermination des limites entre les deux royaumes, l'art. 3 de la déclaration du 11 juin 1827 se trouvant exécuté, la France a reçu de la Prusse les villages et territoires en dépendant, de Flatten, de Gongelfangen, Merten et Bibling, en compensation des prétentions que la première puissance avait formées sur le district de la Leyen d'après le sens littéral du traité du 20 novembre 1815, auxquelles elle renonce formellement, ainsi que le porte la déclaration du 11 juin ci-dessus citée.

Pour établir d'une manière sûre et stable l'état de possession de chaque royaume, ainsi que le prescrit la détermination du tracé des limites entre les deux Etats, il a été reconnu et convenu que, d'une part, la Prusse remettrait à la France, 1° le village et le territoire de Manderen; 2° le hameau de Scheuerwald avec la partie de son territoire située au sud du chemin qui, sortant du bois de Saint-Martin au point qui sépare la commune de Manderen (France) de celle de Bustroff (Prusse), passe près et au nord de la petite maison dite le Château, jusqu'au point où il joint le chemin de Luxembourg à Sarrelouis, qui forme ensuite la limite entre les deux Etats jusqu'à la croix dite Kolleskreutz; 3° le hameau de Remelsdorff et son territoire; 4° la partie du territoire d'Ihn ou Loignon; 5° le hameau d'Heyning et son territoire; 6° la partie du territoire de Leyding: ces trois derniers endroits et lieux en tant qu'ils se trouvent au sud-est du chemin qui conduit de Guertsling à Schreckling; 7° le village et le territoire de Schreckling; 8° le village et le territoire de Wellegen; et que, d'une autre part, la France ferait remise à la Prusse, 1° des petites portions du territoire de Launstroff au nord du chemin de Luxembourg à Sarrelouis; 2° du petit pays appelé Molwingergrund, de la commune de Waldwies, situé au nord-est de cette commune et placé au-delà des bois de Kirschhoff et de Wieserwald; 3° la petite portion du territoire de Heyning, située au nord-est du chemin qui va de Guertsling à Schreckling; 4° le moulin de Guersweiler avec ses dépendances, situé sur la rive droite de la Blies, en conservant aux habitans du village de Guersweiler la faculté d'y faire moudre leurs grains comme par le passé. La Prusse, en outre, continuera à posséder le hameau et le territoire de Diesdorff, ancienne dépendance de Schwerdorff, ainsi que le Warent-Wald (forêt de Warent) et la ferme de Warenthoff enclavée dans ces bois, de manière que la lisière du bois fera la frontière.

Pour ne rien laisser d'incertain, il sera annexé à cette convention définitive un état de tous les territoires et portions de territoire qui toucheront de chaque côté la nouvelle ligne entre les deux royaumes: cet état sera signé par les commissaires, après qu'il aura été reconnu conforme au plan général de cette limite.

A cet effet, et aussitôt après l'approbation de la présente convention, MM. les délégués des commissaires, savoir: le sieur Gaspar-René Biollay, chef de bataillon au corps royal du génie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, de la part du commissaire de Sa Majesté Très Chrétienne, et le sieur Guillaume-Henri Dern, conseiller provincial et chevalier de l'Aigle rouge de Prusse de troisième classe, de la part du commissaire de Sa Majesté prussienne, feront, dans le plus bref délai, établir des poteaux, par les soins des ingénieurs attachés à la commission, sur tous les points principaux et les plus remarquables, afin que la nouvelle limite puisse être connue sur tous les points où elle reçoit des modifications; ils procéderont ensuite, étant assistés des agens de l'autorité civile des deux gouvernemens, aux remises et prises de possession des territoires et portions de territoire échus ou échéant en partage à chaque Etat, ainsi que cela a été stipulé et indiqué ci-dessus.

Ces remises et prises de possession seront constatées par des procès-verbaux faits en autant d'expéditions qu'il y aura de parties intéressées à les connaître, et dont une de ces expéditions sera jointe à la présente convention pour y rester annexée, afin de montrer qu'à cet égard elle a reçu son entière exécution.

MM. les délégués des commissaires, après cette opération, procéderont aussi à l'abornement de la frontière et à la rédaction des procès-verbaux de délimitation, ainsi que cela sera expliqué art. 17.

2. Il est entendu que les deux États doivent entrer en possession des territoires et portions

Digitized by Google

de territoire cédés de part et d'autre ainsi que cela a été spécifié à l'art. 1er, sans pouvoir prétendre, jusqu'au 1er janvier 1830 exclusivement, à aucune indemnité pécuniaire à raison de leur occupation antérieure, tant pour ce qui concerne la perception des impôts que pour les revenus des propriétés royales et domaniales.

Il est entendu aussi que chaque Etat jouira, sur les territoires ou portions de territoires cédés de part et d'autre, de tous les droits de souveraineté et de propriété quant aux propriétés royales et domaniales, sans préjudice pourtant des droits que chaque commune des deux royaumes peut faire valoir, lesquels droits seront constatés lors de l'abornement de la frontière et de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, ainsi que cela sera expliqué ci-après art. 11, sauf la faculté aux tribunaux ordinaires de chaque pays pour provoquer la décision des contestations qui pourraient survenir entre eux.

3. Sur toutes les portions de frontières où le territoire des deux royaumes sera séparé par des rivières et ruisseaux, et notamment sur la Sarre et la Blies, le thalweg ou milieu des eaux desdites rivières et ruisseaux formera la limite entre les deux Etats : on ne pourra faire aucune construction ou bâtisse quelconque qui puisse en déranger le cours actuel, à moins que ces constructions n'aient un but commun d'utilité aux deux Etats, et ne soient consenties par eux d'un commun accord. A l'égard des constructions riveraines et des ponts et passages, on s'en tiendra aux observances actuelles, aussi bien que pour la libre navigation de la Sarre en tant qu'elle pourra être praticable dans son cours depuis Sarreguemines jusqu'à Guydengen.

4. Il est entendu que, sur toutes les parties de frontière où des chemins servent à indiquer la limite, ces chemins ou toutes celles de leurs parties qui suivront cette frontière seront mitoyens, c'est à dire communs aux deux Etats, sans que pour cela il soit attenté en rien aux droits de propriété des particuliers, à qui ces chemins pourraient appartenir.

Aucun des deux Etats ne pourra exercer sur ces chemins ou portions de chemin d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes qui nuiraient à la liberté et à la sûreté du passage.

En tant que propriété foncière, ces chemins ou portions de chemin seront soumis, pour ce qui concerne les impôts, à l'Etat sur lequel réside le propriétaire.

5. A l'avenir, et dans l'intérêt des deux Etats, aucun édifice, bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevé le long de la frontière qu'autant que ces constructions seront établies à dix mètres (trente pieds de Prusse) de la ligne qui forme la limite; toutefois, lorsqu'un chemin ou ruisseau formera la limite, cette distance sera réduite à cinq mètres (quinze pieds de Prusse) à partir du bord le plus voisin.

6. Si, par l'effet des cessions réciproques contenues dans la présente convention de limite, quelques propriétés se trouvaient morcelées, les propriétaires ou fermiers de celles-ci jouiront de la faculté d'y transporter les engrais et amendemens nécessaires, et d'en importer librement, en exemption de tous droits et sans qu'il y soit mis d'obstacle, les récoltes, de quelque nature qu'elles soient, provenant de ces propriétés morcelées.

Cependant les propriétaires seront tenus de déclarer, une fois pour toutes, s'ils veulent jouir de la faculté qui leur est accordée par le présent article, d'importer leur récolte, laquelle ils ne pourront introduire, en tout état de choses, que brute et telle que le terrain sur lequel elle aura crû l'aura produite. Il sera donné avis de cette disposition aux communes limitrophes lors de l'abornement de la frontière et de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, et il leur sera accordé un délai de trois mois pour faire et recevoir les déclarations, à dater du jour où lesdits procès-verbaux de délimitation seront portés à la connaissance de chaque commune délimitée.

7. Pareille faculté sera accordée pour retirer le produit brut des récoltes aux propriétaires des deux Etats qui se trouveraient possesseurs de terres dans l'autre, si celles-ci se trouvent placées à la distance qui ne dépassera pas cinq kilomètres (douze cents perches de Prusse) de la ligne formant la limite entre les deux royaumes; ils auront toutefois à se conformer aux lois et règlemens des douanes de chaque pays pour ce qui concerne le transit des récoltes et denrées, et ils seront tenus, une fois pour toutes, à une déclaration pareille à celle dont il a été fait mention dans l'article précédent et dans le délai qui y est indiqué.

8. Les biens, les droits réels, les rentes et capitaux, qui peuvent appartenir aux communes et établissemens publics de l'un des deux Etats dans le territoire de l'autre, sont maintenus et conservés. Ils sont regardés comme propriétés privées dont l'administration est réservée auxdits établissemens ou communes, en se conformant aux lois communales de leurs gouvernemens respectifs.

9. Lorsque des endroits réunis jusqu'à ce jour sous l'administration d'une même mairie seront divisés, ils auront l'obligation de solder les frais de l'administration communale jusqu'au 1er janvier 1830, soit que la prise de possession ait eu lieu par suite d'arrangemens antérieurs, soit qu'elle se fasse en vertu de la présente convention. Lorsque ce décompte sera établi, l'excédant de caisse, les biens commu-

Digitized by Google

naux et les dettes seront répartis proportionnellement. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant de la contribution foncière.

10. Quant aux villages, fermes, hameaux et portions du territoire limitrophe dont l'état de possession changera, afin d'accomplir les stipulations de la présente convention conformément à l'art. 9 du traité du 20 novembre 1815, il est expressément déclaré que la possession sous laquelle ils se sont trouvés jusqu'ici est réputée légale, et que par conséquent tout acte administratif et judiciaire émané des autorités compétentes sera respecté.

Les transactions, contrats de bail et de vente, concessions et aliénations quelconques sur des objets tant domaniaux que communaux, seront maintenus dans leur validité, et cela sans qu'il puisse y être question de liquidation ou équivalent entre les deux gouvernemens.

11. L'intention des gouvernemens des deux Etats étant que les communes limitrophes puissent jouir, sans aucun trouble ni empêchement, de tous les droits dont elles sont légalement en possession, soit qu'ils soient fondés sur des titres, ou qu'à défaut de titres il y ait possession immémoriale et non interrompue jusqu'à présent, ces droits seront constatés par les délégués des commissaires; et si leur validité, d'accord avec les parties intéressées, est reconnue par l'examen contradictoire qui en sera fait par lesdits délégués en leur présence, ils seront spécifiés dans les procès-verbaux de délimitation, en conservant toutefois aux intéressés la même faculté de recourir, s'il y a lieu, aux tribunaux dont il a été parlé dans l'art. 2. La mention qui en sera faite dans ces procès-verbaux de délimitation produira le même effet que si l'insertion en avait été textuellement faite dans la présente convention.

12. Jusqu'à l'expiration des baux existans pour la pêche de la Sarre et de la Blies, le revenu sera partagé entre les deux gouvernemens: à partir de l'expiration de ces baux, la pêche dans la Sarre, depuis Guydengen jusqu'à moitié chemin de Sarreguemines, appartiendra à la Prusse, et l'autre moitié à la France; depuis le triple confin jusqu'à moitié chemin du confluent dans la Sarre, la pêche dans la Blies appartiendra à la Prusse, et l'autre moitié à la France, auxquels points de séparation il sera planté des bornes d'une forme particulière qui indiqueront les limites de la pêche.

Quant aux revenus des passages, ils seront, sur ces deux rivières, réglés par MM. les délégués, après avoir pris connaissance du produit annuel de ces passages.

13. Les délégués sont autorisés à accorder pour l'utilité des communes limitrophes, les concessions de passages qu'ils jugeront nécessaires, tant pour ce qui regarde les exploitations rurales que pour ce qui a rapport à l'extraction et au transport, hors des forêts, des bois coupés et abattus, ou même pour faciliter les communications d'une commune à l'autre, lorsque ces communications seront reconnues utiles et qu'elles se trouveront compensées par des avantages réciproques. Pour tous ces cas, il sera stipulé dans les procès-verbaux de délimitation que l'habitant français ou prussien, usant des passages accordés, ne pourra pas dévier de son chemin ni s'y arrêter pour charger et décharger, sous peine d'encourir confiscations de marchandises et de se voir infliger les punitions et amendes voulues par les réglemens des douanes et les lois du royaume qu'il traverse, à moins qu'il n'ait fait à son entrée une déclaration des objets transportés, et pour lors il demeurera soumis aux lois et ordonnances des douanes en tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des marchandises dans le royaume qu'il traverse.

Dans le cas de simple passage, aucune déclaration ne pourra être exigée, et il ne sera fait aucune opposition pour user de la faculté accordée pour passer.

Il est bien entendu que la liberté de passage dont il est ici question ne s'étendra en aucune manière aux militaires armés ni aux équipages de guerre d'aucune espèce.

14. La remise de tous actes, titres et documens relatifs aux territoires cédés de part et d'autre, s'effectuera, au moment de la rédaction des procès verbaux de délimitation, par les soins de MM. les délégués des commissaires qui feront à cette époque le partage des papiers, titres et autres documens que chacune des communes intéressées devra posséder.

15. Il est accordé un délai de trois ans, à dater du jour où il sera donné connaissance à chaque commune du procès verbal de la délimitation, à tous les habitans des pays cédés de part et d'autre, pour, s'ils le jugent convenable pendant cet intervalle de temps, disposer de leurs propriétés comme ils l'entendront, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

15. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente convention, et après que les remises et prises de possession des territoires cédés de part et d'autre auront été effectuées, les militaires qui pourraient se trouver faire partie des familles dont les habitations ont été cédées seront réciproquement rendus.

17. Aussitôt après qu'il aura été procédé, par les soins des délégués des commissaires, ainsi que cela a été dit à l'art. 1er, aux actes de remises et prises de possession des territoires cédés de part et d'autre, les mêmes délégués s'occuperont sans délai de la rédaction des procès verbaux de délimitation, commune par commune, après avoir préalablement fait procéder à l'abornement de la frontière sur toute son étendue.

Digitized by Google

Les procès verbaux de délimitation seront accompagnés des plans figuratifs de la frontière, qui seront signés par lesdits délégués et par les ingénieurs et géomètres qui assisteront à l'opération, ainsi que par les maires et les bourgmestres des communes intéressées. Ils relateront, ainsi que le porte l'art. 11, tous les droits dont les communes et leurs habitans sont en possession et qu'ils ont à exercer sur les communes limitrophes, quelle que soit la nature de ces droits.

Pour cette opération, MM. les délégués suivront exactement les instructions qui leur seront données à cet effet par MM. les commissaires.

La réunion de tous ces procès-verbaux de délimitation, dont il sera remis, par les soins desdits délégués, une expédition à chacun des maires et bourgmestres des communes que cela concerne, et seconde expédition sera déposée aux archives du département de la Moselle, pour la France, et aux archives de la régence royale de Trèves, pour la Prusse, formera suite à la présente convention, et montrera qu'elle a eu son entière exécution; et, à cet effet, deux autres expéditions originales desdits procès verbaux de délimitation, ainsi que des plans de limites qui les accompagnent, seront jointes à la présente convention, pour qu'une d'elles soit échangée au moment où les commissaires vérifieront et approuveront les travaux de leurs délégués, et dans le but de faire posséder aux archives de chaque gouvernement, outre le mode de rédaction qu'il a dû suivre, le mode de rédaction suivi par l'autre; lesdits procès verbaux, vérifiés et approuvés par MM. les commissaires, auront même force et valeur que si leur contenu était textuellement inséré dans la présente convention.

18. Lors de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, si les délégués reconnaissaient utile d'échanger quelques portions de terrain, soit afin de redresser la ligne de limite, soit pour faciliter les communications de village à village, ils sont autorisés à proposer ces échanges à leurs commissaires respectifs, toujours avec réciprocité d'avantages et égalité de superficie et de valeur autant que possible.

19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines (1), ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les commissaires sus-dénommés ont signé la présente.

Fait à Sarrebruck, le 23 octobre 1829.

Signé HENRI DÉLIUS (L. S.),
Signé ROUSSEAU (L. S.),
(Commissaire de S. M. T. C.)

Etat et noms des villages, hameaux ou dépendances dont les territoires toucheront la nouvelle limite fixée par la convention définitive du 23 octobre 1829 entre la France et la Prusse.

DU CÔTÉ DE LA FRANCE.

Apach, annexe de Kirsch-les-Sierck,
Merschweiler { avec ses annexes de Belmacher, Kitzing et Nauendorff,
Manderen,
Tinting et Mensberg,
Scheuerwald et la partie sud de son territoire.
Ritzing, annexe de Launstroff,
Launstroff,
Flatten, annexe de Launstroff,
Gongelfang, annexe de Waldwies,
Waldwies,
Zeurange, annexe de Grindorff,
Burg-Esch, annexe de Schwerdorff,
Cottendorff, idem,
Otzweiler, idem,
Schwerdorff,
Neuenkirchen, annexe de Schwerdorff,
Remelsdorff,
Niedwelling et Guertsling,
La portion cédée d'Ihn ou Loignon,
Heyning,
La portion cédée de Leyding,
Schreckling,
Wellengen,
Berweiler,
Merten et Bibling,
La Houve et la ferme de Wendelhoff. . . . . } Croutzwald.
La Croix. . . . . } Croutzwald.
Wilhemsbronn . . . . . } Croutzwald.
L'Hôpital et Carling,
Freymingen et Sainte-Fontaine,
Merlebach,
Cocheren et Ditschweiler,
Rosbruck,
Morsbach et Guensbach,
Forbach, côté à l'ouest,
Petite-Roselle et Vielle-Verrerie,
Forbach { avec Schœneck, la verrerie Sophie, la ferme de Styring, et dépendances,
Spicheren,
Altzing et Zinzing,
Gross-Bliderstroff et le moulin de Simbach,
Welferdingen,
Sarreguemines,
Neuenkirchen,
Blies-Guerschweiler,

(1) La ratification a été faite, savoir, par le roi de France, le 15 novembre 1829, et par le roi de Prusse, le 14 du même mois; et l'échange de ces ratifications a eu lieu le 2 décembre suivant. (Note du Bulletin officiel.)

Digitized by Google

3lles-Schweyen (dernier).

DU CÔTÉ DE LA PRUSSE.

erl et Ober-Perl,
elling,
urg,
ft,
aschdorff,
heuerwald, partie du nord de son territoire,
ehingen,
ellingen,
edengen et la portion cédée de Waldwies,
wingen,
rengen,
er-Esch,
sdorff,
hweiler,
ss-Hemmersdorff,
rpenich-Hemmersdorff,
d-Altdorff,
ou Loignon et la partie nord de son territoire,
petite portion cédée d'Heyning,
ding et la portion nord de son territoire,
ersdorff,
sdorff,
s et Saint-Orainc,
rhern,
ferme de Warent et le Warentwald
ois),
ois, triages de Lauterbach,
erbach,
bronnen,
-Nicolas,
Weiler,
ersweiler et le moulin de Guensbach,
l ou Gross-Rosseln,
iller,
utern,
enhausen,
thal,
ütte,
hoff,
eiler,
e et le territoire de Sarrebruck,
Arneval,
ogen,
Buebingen,
Bliderstroff. . . . .
chmaehern. . . . . } ci-devant district de la Leyen.
ingen . . . . . }
eiler . . . . . }
me de Wintring . . }
ulin de Gersweiler,
ach,
-mühl.

état des villages, hameaux et territoires achent de chaque côté la ligne de limite la France et la Prusse, étant conforme nis écrits sur le plan général, sera annexé et fera suite à la convention définitive signée à Sarrebruck cejourd'hui, et conformément à l'art. 1er.

Signé HENRI DÉLIUS.
Signé ROUSSEAU.

---

25 OCTOBRE = Pr. 11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui rapporte le déc. et du 9 février 1810 relatif à la tontine dite du Pacte social. (8, Bull, 324, nº 12,850.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les statuts des deux sociétés de la tontine du Pacte social, des 22 juin 1792, et 20 janvier 1797, l'avis du Conseil-d'Etat du 1er avril 1809 sur les associations de la nature des tontines, le décret du 9 février 1810 portant établissement d'une nouvelle administration pour la tontine du Pacte social, les diverses ordonnances royales rendues relativement à cette tontine, et notamment celles des 25 octobre 1814, 7 octobre 1818, 1er septembre 1819, 20 novembre 1822, 24 mars 1824 et 26 octobre 1825; vu l'arrêt de notre cour royale de Paris du 19 mai 1825, qui a définitivement consacré la séparation des deux sociétés de la tontine du Pacte social, et a décidé que la société dite assignats sera régie par les seuls statuts de 1792, le jugement du tribunal du département de la Seine du 15 juillet 1827, portant rejet de la demande en dissolution de la société assignats, formée par le sieur de Flassan et autres, confirmé par arrêt de la cour royale du 18 décembre 1828; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Le décret du 9 février 1810 relatif à la tontine dite du Pacte social est rapporté.

2. En conséquence, l'administration des tontines établie près le préfet du département de la Seine remettra, dans le plus bref délai, aux commissaires ayant le droit de représenter chacune des deux sociétés de la tontine du Pacte social, les valeurs, titres, papiers et documens relatifs à chacune de ces sociétés, conformément à la division établie entre ces deux sociétés par les arrêts de notre cour royale.

Le compte final de gestion de l'administration actuelle des deux tontines du Pacte social sera rendu, vérifié et apuré de la manière qui a été suivie jusqu'à présent et devant l'autorité actuellement chargée de la recevoir.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la justice (comte de La Bourdonnaye et M. Courvoisier) sont chargés, etc.

Digitized by Google

25 OCTOBRE = Pr. 11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui prescrit l'enregistrement et la transcription, au Conseil-d'Etat, des statuts des sœurs de Saint-Joseph établies à Belvès, département de la Dordogne. (8, Bull. 324, n° 12,856.)

Charles, etc. Vu la loi du 24 mai 1825; vu le consentement donné par l'évêque de Périgueux aux statuts des sœurs de Saint-Joseph établies à Belvès, département de la Dordogne; vu lesdits statuts; considérant que la communauté est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire; considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume, et ne contiennent rien de contraire à la Charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane; sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Les statuts des sœurs de Saint-Joseph établies à Belvès, département de la Dordogne, gouvernées par une supérieure locale et ayant pour fin l'instruction gratuite et de former aux bonnes mœurs les jeunes orphelines pauvres, l'éducation également gratuite des jeunes personnes de famille qui ne peuvent payer pension, et le soin des malades; lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil-d'Etat: mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite communauté ne pourront disposer de leurs biens-meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite communauté après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre ministre de la justice (M. de Montbel et M. Courvoisier) sont chargés, etc.

---

25 OCTOBRE = P. 1er DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi concernant le service des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. (8, Bull. 328, n° 13,000.)

Voyez Rapport au Roi dans la deuxième partie.

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies :

TITRE Ier. *Direction et inspection du service des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Art. 1er. Le service des douanes dans chacune de nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe continuera à être dirigé par un directeur. Le directeur des douanes recevra de l'administration générale des douanes, par l'intermédiaire du département de la marine, les instructions relatives aux détails du service.

2. Le directeur des douanes maintiendra l'exécution ponctuelle des ordonnances, réglemens et instructions concernant les douanes coloniales. Il donnera seul des ordres aux employés attachés à son service. Il fera, deux fois l'an au moins, une tournée dans les différens bureaux de sa direction. Il rendra compte au directeur de l'intérieur de tous les faits importans qui seront relatifs au service des douanes. Il lui remettra, au commencement de chaque trimestre, un rapport raisonné sur les opérations des douanes pendant les trois mois précédens, et sur la situation du service. Il lui remettra pareillement, dans les trois premiers mois de chaque année, l'état de commerce et de navigation de la colonie pour l'année écoulée. L'état et le rapport mentionnés dans les deux paragraphes précédens seront remis au gouverneur en double expédition, pour être transmis à notre ministre de la marine, qui fera passer l'une desdites expéditions à notre ministre des finances.

3. Dans le cas où le directeur des douanes aurait fait au directeur de l'intérieur des propositions ou des représentations qui n'auraient point été accueillies, il sera en droit de demander qu'elles soient examinées en conseil privé, et, ce cas échéant, il en informera immédiatement l'inspecteur général des douanes, dont il sera parlé ci-après. Lesdites propositions ou représentations devront être, d'après l'ordre du gouverneur, soumises au conseil dans la session la plus prochaine, et, s'il y a urgence, dans une séance extraordinaire, par le directeur de l'intérieur : le directeur des douanes assistera à la délibération avec voix consultative, conformément à l'article 157 de notre ordonnance du 9 février 1827. Le conseil privé statuera dans la forme déterminée par les articles 173 et 175 de ladite ordonnance.

4. Il sera placé dans chaque colonie un inspecteur des douanes, pour y remplir les fonctions attribuées à ce grade dans les directions des douanes de France. L'inspecteur fera de fréquentes tournées, vérifiera le travail des bureaux, arrêtera les registres, surveillera le service des brigades et des pataches, et s'assurera de l'exactitude, du zèle et de la bonne conduite des employés des douanes. Il rendra

Digitized by Google

compte au directeur des résultats de son inspection. L'inspecteur des douanes résidera dans celle des deux villes de la colonie où le directeur n'aura pas sa résidence.

TITRE II. *Division du service.*

5. Le service des douanes dans chacune de nosdites colonies sera divisé en deux parties, savoir : le service des bureaux et le service actif à terre et à la mer.

6. Les bureaux seront divisés, à raison de leur importance, en bureaux principaux et en bureaux secondaires. A la Martinique, il y aura un bureau principal dans chacun des ports du Fort-Royal et de Saint-Pierre, et un bureau secondaire dans chacun des ports de la Trinité et du Marin. A la Guadeloupe, les bureaux principaux seront établis dans les ports de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, et les bureaux secondaires dans les ports du Moule, du Grand-Bourg, de Marie-Galante et du Marigot (partie française de l'île de Saint-Martin).

7. Dans les bureaux principaux de chacune de nosdites colonies, le service sera dirigé par un sous-inspecteur sédentaire. Dans les bureaux secondaires, le service sera dirigé par un receveur aux déclarations. Le personnel des bureaux se composera, en outre, de vérificateurs, de receveurs aux déclarations et de commis aux expéditions. Deux commis seront attachés au bureau du directeur.

8. Les fonctions des chefs et employés des bureaux de douanes dans chaque colonie seront les mêmes que celles qui sont attribuées aux emplois correspondans dans les bureaux des douanes de France, sauf les modifications qui pourront être déterminées par les instructions de détail transmises dans nos colonies, en conformité de l'art. 1er de la présente ordonnance.

9. Les recettes des produits des douanes continueront d'être opérées par le trésorier de chaque colonie et par ses délégués, sur les liquidations arrêtées par les bureaux de douanes, visées par les chefs desdits bureaux, et vérifiées par l'inspecteur de la colonie.

10. Il y aura, dans chaque colonie, des préposés des douanes armés, pour écarter des côtes la contrebande, et pour faire exécuter les ordonnances et réglemens des douanes.

11. Le service des brigades de douanes sera fait, à la mer et sur les côtes, au moyen de bâtimens pontés (dits pataches) et d'embarcations naviguant à la rame et à la voile. Les pataches seront commandées par des officiers de douanes du grade de capitaine ou de lieutenant principal. Elles auront à bord des brigadiers et des préposés-matelots. Le capitaine des douanes sera, dans chaque colonie, chef du service actif à la mer et à terre.

12. Le service actif dans les ports sera fait par des lieutenans principaux, des brigadiers et des préposés, lesquels seront répartis dans chaque port par le directeur des douanes, selon les besoins du service. Il sera affecté des embarcations au service des brigades dans les différens ports.

13. Les employés des douanes ne pourront être requis pour un autre service qu'en cas d'absolue nécessité, et en vertu d'un ordre du gouverneur.

14. Le personnel des douanes, dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, sera composé et réparti conformément au tableau annexé à la présente ordonnance. Cette répartition pourra être modifiée à raison des besoins du service, mais seulement en vertu d'ordre du gouverneur en conseil, et après avoir entendu l'inspecteur général des douanes.

TITRE III. *Dispositions diverses concernant le personnel.*

15. Les chefs et employés des douanes de tous grades dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe feront partie du personnel des douanes de France, mais ils seront sous les ordres de notre ministre de la marine.

16. Pour la première formation du personnel, notre ministre de la marine transmettra à notre ministre des finances l'état des employés des douanes, actuellement en activité dans lesdites colonies, qu'il jugera devoir être compris dans la nouvelle organisation, et celui des emplois qui s'y trouveront vacans. Pour l'avenir, et à mesure des vacances, notre ministre de la marine les fera connaître au département des finances. Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois mentionnés à l'article 18 ci-après.

17. Les employés des douanes destinés à servir aux colonies dans un grade ou emploi auquel il est nommé en France par notre ministre des finances, ou par l'administration générale des douanes, seront porteurs de commissions délivrées conformément aux mêmes règles, mais leur nomination n'aura lieu qu'après avoir été agréée par notre ministre de la marine, qui visera lesdites commissions.

18. A l'égard des emplois auxquels il est nommé en France par les directeurs des douanes, il y sera nommé pareillement, dans chacune des deux colonies, par le directeur local, lequel remettra au directeur de l'intérieur l'état de ces nominations. Sont abrogées, en ce qui est contraire au présent article, les disposi-

Digitized by Google

tions des articles 62, paragraphe 3, et 125 de notre ordonnance du 9 février 1827.

19. Les fonctionnaires des douanes coloniales n'auront droit à prendre rang dans les douanes de France, avec le grade dont ils auront été pourvus, soit à leur départ de France, soit dans nos colonies, qu'autant qu'ils auront été employés cinq ans au moins dans ce grade.

20. Les traitemens des employés des douanes de tous les grades dans nosdites colonies, ainsi que allocations accessoires, seront réglés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

21. Lesdits traitemens et allocations seront passibles des mêmes retenues que celles qui sont opérées sur les traitemens et allocations des employés des douanes de France, et le produit en sera versé dans la caisse des retraites des fonctionnaires et employés du ministère des finances.

22. Nos ministres de la marine et des finances sont chargés de soumettre à notre approbation un réglement concernant les pensions à accorder, à raison du service des employés des douanes dans nos colonies.

23. Les deux tiers, au moins, des places qui deviendront vacantes dans les douanes de nosdites colonies seront donnés par avancement aux employés qui y seront en activité, jusqu'aux grades de directeur et d'inspecteur exclusivement.

24. L'avancement sera donné de grade en grade, et suivant les règles établies pour les douanes de France. Il ne pourra y être dérogé que pour des services signalés, attestés par l'autorité coloniale.

25. L'uniforme, l'armement et l'équipement des employés des douanes de tous grades dans nosdites colonies seront les mêmes que ceux des employés des directions des douanes en France.

26. Les produits d'amendes et de confiscations à répartir par suite de saisies faites par les préposés des douanes dans nosdites colonies seront distribués comme suit : Un dixième sera attribué à la caisse des retraites; trois dixièmes aux employés traités en France, dans les répartitions des saisies, comme préposés supérieurs; six dixièmes aux saisissans. Dans le cas où les contraventions auraient été dénoncées à l'autorité par les personnes étrangères au service des douanes, il sera prélevé à leur profit, et avant toute répartition, un tiers desdits produits.

27. Seront exécutées dans nos colonies de la Martinique et la Guadeloupe les dispositions de l'arrêté du 9 fructidor an V (26 août 1797) et des règlemens et décisions administratives rendues en France relativement aux parts attribuées aux divers grades des employés saisissans et non saisissans, aux droits des individus concourant aux saisies, au partage des saisies faites par des militaires seuls ou avec les employés des douanes, enfin au partage des saisies opérées à domicile.

TITRE IV. *De l'inspection générale du service.*

28. Un inspecteur général des douanes, commissionné conformément à ce qui est établi par l'article 17 de la présente ordonnance, exercera, dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, des fonctions analogues à celles des inspecteurs généraux des douanes de France. Il se conformera, dans son service, aux instructions qui seront concertées entre nos ministres de la marine et des finances.

29. L'inspecteur général exercera ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale.

30. Il adressera au directeur de l'intérieur, lorsqu'il y aura lieu, relativement au service des douanes, toutes les représentations et observations qu'il jugera utiles, et il en informera, au besoin, le gouverneur. Il fera parvenir au ministre de la marine copie desdites représentations, lorsqu'il n'y aura pas été fait droit.

31. Il adressera à notre ministre de la marine, tous les six mois, en double expédition, un rapport sur le service des douanes dans chacune de nosdites colonies. Une expédition dudit rapport sera transmise à notre ministre des finances.

32. L'inspecteur général aura la correspondance avec le directeur des colonies, pour la transmission des renseignemens relatifs aux détails du service des douanes.

33. L'inspecteur général, lorsqu'il se trouvera dans l'une desdites colonies, sera appelé de droit au conseil privé, avec voix consultative, dans les cas où il y sera traité des matières relatives aux douanes.

34. Les appointemens de l'inspecteur général sont fixés à dix-huit mille francs par an. Il recevra en outre un supplément annuel de six mille francs, au moyen duquel il aura à pourvoir à tous frais de tournées et de déplacement, tant dans l'intérieur de chaque colonie que d'une colonie à l'autre, ainsi qu'à tous frais de loyer, de bureau, et autres relatifs à son service. Toutefois, il pourra être attaché à l'inspecteur général un secrétaire, dont le traitement est fixé à trois mille francs par an.

35. Les dispositions de l'article 21 de la présente ordonnance seront applicables à l'inspecteur général des douanes.

Digitized by Google

Dispositions générales.

36. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

37. Nos ministres de la marine et des finances (baron d'Haussez et comte de Chabrol) sont chargés, etc.

---

25 OCTOBRE = Pr. 11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 324, n° 12,857.)

---

25 OCTOBRE = Pr. 11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 324, n° 12,858.)

---

25 OCTOBRE = Pr. 18 novembre 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 325, n° 12,901.)

---

25 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Tonnerre à acquérir une maison pour servir d'hôtel de sous-préfecture, et à accepter une donation de seize mille francs à elle faite pour payer le prix de ladite acquisition. (8, Bull. 336, n° 13,344.)

---

25 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Bouschbach. (8, Bull. 336, numero 13,345.)

---

25 OCTOBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres et communes. (8, Bull. 337, n°s 13,359 à 13,363.)

---

25 OCTOBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres et hospices. (8, Bull. 338, n°s 13,380 à 13,386.)

---

25 OCTOBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices et pauvres. (8, Bull. 339, n°s 13,392 à 13,401.)

---

25 OCTOBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des séminaires, desservans, fabriques et communes. (8, Bull. 344, n° 13,621 et suiv.)

---

25 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Kirpach. (8, Bull. 353, n° 14,301.)

---

25 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Piercy, Uribé de Loriz et Assua, et Walsh, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 323, n° 12,775.)

---

25 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la supérieure de la congrégation des sœurs dites de Bon Secours à former à Boulogne-sur-Mer un établissement dépendant de son institut. (8, Bull. 324, n° 12,860.)

---

25 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses carmélites établie à Roubaix. (8, Bull. 324, n° 12,861.)

---

28 OCTOBRE = Pr. 1er DECEMBRE 1829 — Ordonnance du Roi qui établit, dans la commune de Cantenac (Gironde), un péage destiné à subvenir au paiement des travaux de réparation à faire au port et à ses dépendances. (8, Bull. 328, n° 13,002.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Il sera établi, dans la commune de Cantenac (Gironde), un péage destiné à subvenir au paiement des travaux de réparation à faire au port et à ses dépendances, et dont la dépense est évaluée à sept mille cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix centimes. Les droits de péage seront perçus pendant dix ans, conformément au tarif voté par le conseil municipal le 29 mars 1829, lequel restera annexé à la présente ordonnance. Les produits de la perception seront affectés exclusivement aux frais de réparation du port et du chemin, dont les travaux seront adjugés suivant les formes accoutumées.

2. Notre ministre de l'intérieur (comte La Bourdonnaye) est chargé, etc.

---

28 OCTOBRE = Pr. 11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 324, n° 12,858.)

---

28 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité à un sieur Zimmer. (8, Bull. 370, n° 15,248.)

Digitized by Google

28 OCTOBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Joux-sous-Thelle et de Clermont-de-Beauregard. (8, Bulletin 339, nos 13,408 et 13,433.)

---

28 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Strafforello. (8, Bull. 341, n° 13,448.)

---

28 OCTOBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Montauban et de Mittersheim. (8, Bull. 344, nos 13,651 et 13,652.)

---

28 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Ravez président du collége électoral du département de la Gironde. (8, Bull. 324, n° 12,852.)

---

28 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Petroz. (8, Bull. 333, n° 13,188.)

---

28 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi autorisant l'inscription de cent quatre-vingt-quinze pensions. (8, Bull. 330 bis, n° 1.)

---

30 OCTOBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices et pauvres. (8, Bull. 344, n° 13,653 et suiv.)

---

31 OCTOBRE = Pr. 19 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Grenoble (Isère), sous la dénomination du Pont de Drac, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 331 bis, n° 1.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu,

ART. 1er. La société anonyme formée à Grenoble, département de l'Isère, sous la dénomination du Pont de Drac, par acte passé, le 22 juin 1829, par devant Giroud et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de l'Isère et au greffe du tribunal de commerce de Grenoble; pareil extrait sera adressé au ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur (comte de Labourdonnaye) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE 1829. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, Bull. 313, n° 12,772.)

1er = Pr. 11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Condom, département du Gers. (8, Bull. 324, n° 12,854.)

Charles, etc. Vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées au tribunal de première instance de Condom, département du Gers, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses; sur le rapport de notre ministre de la justice; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Il sera formé dans notre tribunal de première instance séant à Condom, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an, à compter de son installation. A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit, si elle n'a pas été prorogée ou renouvelée.

2. Notre ministre de la justice (M. Courvoisier) est chargé, etc.

1er = Pr. 18 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. Raillon, de Gualy et Caron, pour les évêchés de Dijon, de Saint-Flour et du Mans. (8, Bull. 325, n° 12,900.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à notre ordonnance du 31 octobre 1822; vu nos ordonnances des 15 avril, 7 juin et 8 juillet 1829, par lesquelles nous avons nommé le sieur abbé Caron à l'évêché du Mans, le sieur abbé Raillon à l'évêché de Dijon, et le sieur abbé de Gualy à l'évêché de Saint-Flour; vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté Pie VIII auxdits évêques nommés; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir : La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 3 des calendes d'octobre de

Digitized by Google

l'année 1829, portant institution canonique pour l'évêché de Dijon, de M. Jacques Raillon; la seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 3 des calendes d'octobre de l'année 1829, portant institution canonique pour l'évêché de Saint-Flour, de M. François-Marie-Edouard de Gualy; la troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 3 des calendes d'octobre de l'année 1829, portant institution canonique, pour l'évêché du Mans, de M. Philippe-Marie-Thérèse Caron, sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'Etat; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire-général du Conseil.

4. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre ministre de la justice (MM. de Montbel et Courvoisier) sont chargés, etc.

1er—Pr. 24 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui réorganise le service des payeurs du Trésor royal. (8, Bull. 326, nº 12,952.)

Voy. Rapport au Roi du 1er novembre 1829,

Charles, etc. Sur l'exposé qui nous a été fait que la classification actuelle des payeurs du Trésor royal laissait à désirer dans plusieurs parties essentielles; voulant faire cesser cet état de choses, et donner au service des payeurs une organisation à la fois plus simple et plus économique; sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. Il ne sera point pourvu aux places de payeurs spéciaux de la marine et des ports qui deviendront disponibles par quelque cause que ce soit. A mesure des vacances, le service sera remis au payeur du département, qui demeurera ainsi chargé d'acquitter toutes dépenses des divers ministères.

2. Les places de préposés payeurs de la guerre et de la marine seront supprimées à partir du 1er janvier 1830. Seront néanmoins maintenus ceux des préposés payeurs établis hors des chefs-lieux d'arrondissement, dont notre ministre des finances jugerait la conservation nécessaire à la ponctualité des paiemens.

3. La dépense totale du service des payeurs dans les départemens, tant en traitemens qu'en abonnement pour frais de service, sera réduite à onze cent vingt mille francs, et répartie conformément au tableau ci-joint Nº 1er.

4. Les réductions ne seront opérées qu'au fur et à mesure des vacances d'emplois. Toutefois, les frais de service des payeurs qui n'auront plus à supporter la dépense des préposés supprimés à partir du 1er janvier 1830, seront réduits à raison de mille francs par chaque préposé. Hors le cas de nomination nouvelle, les complémens d'allocation ne seront accordés que dans la proportion des fonds disponibles, et seulement lorsque la dépense sera rentrée dans la limite fixée par l'article précédent.

5. Les cautionnemens des payeurs qui seront nommés postérieurement à la présente ordonnance sont fixés conformément au tableau ci-joint Nº 2.

6. Les dispositions qui précèdent devront être appliquées à toute nomination nouvelle qui, à partir de ce jour, viendrait à être faite, soit à titre d'avancement, soit pour toute autre cause.

7. Notre ministre des finances (comte de Chabrol), est chargé, etc.

Nouvelle classification des traitemens et frais de bureau des payeurs. (Etat Nº 1er annexé à l'ordonnance du 1er novembre 1829.)

1re classe.

Finistère et port de Brest, Nord, Var et port de Toulon (pour chacun de ces trois payeurs le traitement est de 10,000 fr. et les frais de bureau de 10,000 fr.), Charente-Inférieure et port de Rochefort, Gironde, Meurthe, Moselle, Pas-de-Calais, Rhin (Bas) (pour chacun de ces dix payeurs, le traitement est de 10,000 fr. et les frais de bureau de 9,000 fr.), Bouches-du-Rhône, Ille-et-Vilaine et port de Saint-Servan, Manche et port de Cherbourg, Morbihan et port de Lorient, Rhône, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure et port du Havre (pour chacun de ces sept payeurs le traitement est de 10,000 fr. et les frais de bureau de 8,000 fr.) : total des payeurs, 16; des traitemens, 160,000 fr,; des frais de bureau, 140,000 fr.

2e *Classe.*

Ardennes, Côte-d'Or, Garonne (Haute), Hérault, Isère, Meuse, Seine-et-Marne (pour chacun de ces sept payeurs le traitement est de 8,000 fr. et les frais de bureau de 7,000 fr.), Aisne, Calvados, Doubs, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Nièvre, Oise, Pyrénées (Basses)

Digitized by Google

et port de Bayonne, Rhin (Haut), Somme (pour chacun de ces dix payeurs le traitement est de 8,000 fr. et les frais de bureau de 6,000 fr.) : total des payeurs, 17; des traitemens, 136,000 fr.; des frais de bureau, 109,000 fr.

3e *Classe.*

Cher, Côtes-du-Nord, Indre-et-Loire, Loiret, Marne, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Yonne (pour chacun de ces huit payeurs le traitement est de 7,000 fr. et les frais de bureau de 5,000 fr.), Aube, Aude, Charente, Corse, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir. Gard, Jura, Lot-et-Garonne, Orne, Puy-de-Dôme, Saône (Haute), Sarthe, Vienne, Vienne (Haute), Vosges (pour chacun de ces dix-sept payeurs, le traitement est de 7,000 fr. et les frais de bureau de 4,000 fr.) : total des payeurs, 25; des traitemens, 175,000 fr.; des frais de bureau, 108,000.

4e *Classe.*

Ain, Allier, Alpes (Hautes), Aveyron, Drôme, Gers, Loir-et-Cher, Marne (Haute), Sèvres (Deux), Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vendée (pour chacun de ces treize payeurs le traitement est de 6,000 fr, et les frais de bureau de 4,000 fr.), Alpes (Basses), Ardèche, Ariège, Cantal, Corrèze, Creuse, Indre, Landes, Loire, Loire (Haute), Lot, Lozère, Mayenne, Pyrénées (Hautes) (pour chacun de ces quatorze payeurs le traitement est de 6,000 fr. et les frais de bureau de 3,000 fr.) : total des payeurs, 27; des traitemens, 162,000 fr.; des frais de bureau, 94,000 fr.

Nouvelle classification des cautionnemens des payeurs. (Etat N° 2 annexé à l'ordonnance du 1er novembre 1829.)

1re classe (1).

Finistère et port de Brest, 105,000 fr. — 80,000 fr.; Nord, 80,000 fr. — 80,000 fr.; Var et port de Toulon, 95,000 fr. — 80,000 fr.; Charente-Inférieure et port de Rochefort, 105,000 fr. — 70,000 fr.; Gironde, 75,000 fr. —70,000 fr.; Meurthe, 50,000 fr.—70,000 fr.; Moselle, 75,000. — 70,000 fr.; Pas-de-Calais, 45,000 fr. — 70,000 fr.; Rhin (Bas), 75,000 fr. — 70,000 fr.; Bouches-du-Rhône, 60,000 fr. — 60,000 fr.; Ille et-Vilaine et port de Saint-Servan, 66,000 fr.—60,000 fr.; Manche et port de Cherbourg, 66,000 fr. — 60,000; Morbihan et port de Lorient, 66,000 fr.— 60,000 fr.; Rhône, 60,000 fr. — 60,000 fr.; Seine-et-Oise, 36,000 fr. — 64,000 fr.; Seine-Inférieure et port du Havre, 100,000 fr. — 60,000 fr. Total des payeurs, 16; des cautionnemens actuels, 1,159,000 fr.; — des cautionnemens proposés, 1,080,000 fr.

2e *Classe.*

Ardennes, 40,000 fr. — 45,000 fr.; Côte-d'Or, 45,000 fr.—45,000 fr.; Garonne (Haute), 40,000 fr. — 45,000 fr.; Hérault, 60,000 fr.—45,000 fr.; Isère, 50,000 fr. — 45,000 fr.; Meuse, 30,000 fr. — 45,000 fr.; Seine-et-Marne, 30,000 fr, — 45,000 fr.; Aisne, 33,000 fr. — 40,000 fr.; Calvados, 45,000 fr. — 40,000.; Doubs, 50,000 fr, — 40,000 fr.; Loire-Inférieure, 45,000 fr. — 40,000 fr.; Maine-et-Loire, 30,000 fr. — 40,000; Nièvre, 30,000 fr. — 40,000 fr.; Oise, 30,000 fr. — 40,000 fr.; Pyrénées (Basses) et port de Bayonne, 46,000 fr.—40,000 fr.; Rhin (Haut), 36,000 fr. — 40,000 fr.; Somme, 36,000 fr. — 40,000 fr.; total des payeurs, 17: des cautionnemens actuels, 676,000 fr.; des cautionnemens proposés, 715,000 fr.

3e *Classe.*

Cher, 40,000 fr. — 33,000 fr.; Côtes-du-Nord, 20,000 fr.— 33,000 fr.; Indre-et-Loire, 45,000 fr. — 33,000 fr.; Loiret, 30,000 fr. — 33,000 fr.; Marne, 40,000 fr. — 33,000 fr.; Pyrénées-Orientales, 18,000 fr. — 33,000 fr.; Saône-et-Loire, 25,000 fr. — 33,000 fr.; Yonne, 25,000 fr.—33,000 fr.; Aube, 30,000 f. — 30,000 fr.; Aude, 22,000 fr. — 30,000 fr; Charente, 30,000 fr. — 30,000 fr.; Corse, 50,000 fr. — 30,000 fr.; Dordogne, 40,000 fr. — 30,000 fr.; Eure, 25,000 fr. — 30,000 fr.; Eure-et-Loir, 20,000 fr. — 30,000 fr.; Gard, 30,000 fr. — 30,000 fr.; Jura, 22,000 fr. — 30,000 fr.; Lot-et-Garonne, 30,000 fr. — 30,000 fr.; Orne, 30,000 fr. — 30,000 fr.; Puy de-Dôme, 30,000 fr. — 30,000 fr.; Saône (Haute), 20,000 fr. — 30,000 fr.; Sarthe, 25,000 fr. — 30,000 fr.; Vienne, 22,000 fr. — 30,000 fr.; Vienne (Haute), 22,000 fr. — 30,000 fr.; Vosges, 20,000 fr. — 30,000 fr.; total des payeurs, 25; des cautionnemens actuels, 711,000 fr.; des cautionnemens proposés 774,000 fr,

4e *Classe.*

Ain, 18,000 fr.—20,000 fr.; Allier, 20,000 fr.

(1) La première somme qui suit le nom de chaque département indique le « cautionnement actuel ; » la seconde, le « cautionnement proposé. »

Digitized by Google

— 20,000 fr.; Alpes (Hautes), 20,000 fr. — 20,000 fr.; Aveyron, 25,000 fr. — 20,000 fr.; Drôme, 22,000 fr.—20,000 fr.; Gers, 20,000 fr. — 20,000 fr.; Loir-et-Cher, 22,000 fr. — 20,000 fr.; Marne (Haute) 22,000 fr.—20,000 f.; Sèvres (Deux), 20,000 fr. — 20,000 fr.; Tarn, 22,000 fr. — 20,000 fr.; Tarn-et-Garonne, 22,000 fr. — 20,000 fr.; Vaucluse, 22,000 fr. — 20,000 fr.; Vendée, 22,000 fr.—20,000 fr.; Alpes Basses), 20,000 fr. — 20,000 fr.: Ardèche, 22,000 fr.—20,000 fr.; Ariége, 18,000 fr. — 20,000 fr.; Cantal, 22,000 fr.— 20,000 fr.; Corrèze, 20,000 fr. — 20,000 fr.; Creuse, 22,000 fr. — 20,000 fr.; Indre, 20,000 fr. — 20,000 fr.; Landes, 22,000 fr. — 20,000 fr.; Loire, 20,000 fr. — 20,000 fr.; Loire (Haute), 20,000 fr. — 20,000 fr.; Lot, 22,000 fr. — 20,000 fr.; Lozère, 18,000 fr., — 20,000 fr.; Mayenne, 20,000 fr. — 20,000 fr.; Pyrénées (Hautes), 18,000 fr. — 18,000 fr.; total des payeurs, 27; des cautionnemens actuels, 561,000 fr.; des cautionnemens proposés, 538,000 fr.

1er = Pr. 18 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 325, n° 12,902.)

1er NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. d'Ussel. (8, Bull. 330 bis, n° 2.)

1er NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme conseiller d'Etat en service extraordinaire M. Mangin, préfet de police. (8, Bull. 324, n° 12,851.)

1er NOVEMBRE 1829.—Ordonnance du Roi qui nomme MM. de Juigné et de Beaumont préfets des départemens d'Indre-et-Loire et du Doubs. (8, Bull. 324, n° 12,852.)

---

4 NOVEMBRE = Pr 10 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi relative au conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne, département de la Loire. (8, Bull. 329, n° 13,020.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu le décret du 22 juin 1818, qui a établi dans la ville, et pour les fabriques de Saint-Etienne, un conseil de prud'hommes composé de neuf membres; ayant égard aux représentations qui ont été faites tant par ledit conseil et la chambre consultative des manufactures de cette ville que par le préfet du département de la Loire; et prenant en considération le développement de l'industrie de Saint-Etienne et l'accroissement de ses fabriques, notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. A l'époque du premier renouvellement partiel du conseil des prud'hommes de Saint-Etienne, département de la Loire, et à partir de cette époque, le nombre des membres dudit conseil sera porté à treize, savoir : sept marchands fabricans, et six chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés. Les uns et les autres seront choisis dans les diverses branches d'industrie qui s'exercent à Saint-Etienne.

2. Deux suppléans, le premier marchand fabricant, et le second, chef d'atelier ou ouvrier patenté, seront en outre attachés au même conseil : ils remplaceront ceux des prud'hommes qui, par maladie, absence ou autres empêchemens, ne pourraient pas assister aux séances soit du bureau particulier, soit du bureau général.

3. Les dispositions du décret du 22 juin 1810 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

4. Notre ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur (M. Courvoisier et comte La Bourdonnaye) sont chargés, etc.

---

4 = Pr. 18 NOVEMBRE 1829.— Ordonnance du Roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1830 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances. (8, Bull. 325, n° 12,899.)

Charles, etc. Vu l'art. 2 de l'ordonnance royale du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par l'administration des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances; sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Art. 1er. Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1830 par l'administration des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé de manière suivante :

Pour le département de la guerre.

Poudre de guerre, barillage compris, 2 fr. 40 c. le kil.

Pour le département de la marine.

Poudre de guerre, avec son barillage particulier, 2 fr. 46 cent.

Pour le département des finances.

Poudre de guerre, barillage compris, 2 fr 40 cent.; de mine, barillage compris, 1 fr 97 cent.; de commerce extérieur, barillag

Digitized by Google

compris, 1 fr. 71 cent.; de chasse fine, 2 fr. 72 cent.; de chasse superfine, 2 fr. 89 cent.; royale, 3 fr. 23 cent.

2. Nos ministres de la guerre, de la marine et des finances, (comte de Bourmont, baron d'Haussez et comte Chabrol), sont chargés, etc.

---

4 NOVEMBRE = Pr. 1er DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui classe au rang des routes départementales de la Loire le chemin de St-Etienne à St-Symphorien-le-Châtesu. (8, Bull. 328, n° 13,003.)

---

4 NOVEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits au conseil royal de l'instruction publique et à diverses communes. (8, Bull. 329, n° 13,043 et suivans.)

---

4 NOVEMBRE = Pr. 10 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui prolonge jusqu'à Souillac (Lot) la route départementale n° 4, de Bergerac à Sarlat (Dordogne.) (8, Bull. 329, n° 13,019.)

---

4 NOVEMBRE = Pr. 10 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un pont en pierre sur le Thouet (Maine-et-Loire.) (8, Bull. 329, n° 13,021.)

---

4 = Pr. 28 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1829, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature. (8, Bull. 327, n° 12,979.)

---

4 — Pr. 18 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 325, n° 12,904.)

---

4 NOVEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, et au consistoire de Meaux. (8, Bull. 339, n°s 13,405 et 13,411.)

---

4 NOVEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques et séminaires. (8, Bull. 445, n° 13,669 et suiv.)

---

4 NOVEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire d'Albi, à l'école secondaire ecclésiastique de Châtel-sur-Moselle, et à des communautés religieuses. (8, Bull. 347, n° 13,823 et suivans.)

---

8 = Pr. 24 NOVEMBRE 1829. = Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 326, n° 12,954.)

---

8 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui divise en trois parties le polygone réservé par l'ordonnance du 27 août 1823 dans la concession des gîtes de Manganèse, de la commune de Romanèche. (8, Bull 341, n° 13,450.)

---

8 OCTOBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Cerale et Munchalfen. (8, Bull. 343, n°s 13,535 et 13,536.)

---

8 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Liebhaber et a établir leur domicile en France. (8, Bull. 325, n° 12,905.)

---

11 NOVEMBRE = Pr. 19 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie, pour le département de l'Indre, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 331 bis, n° 2.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de l'Indre, formée à Châteauroux, par acte passé le 24 octobre 1829, par devant Talbot et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus audit acte qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. Un commissaire nommé par notre ministre de l'intérieur est chargé de veiller à l'observation des statuts; il prendra connaissance des opérations de la société et pourra provisoirement suspendre l'exécution des mesures qu'il jugera contraires aux lois, sauf à en référer à l'autorité supérieure. Son traitement demeure à la charge de la compagnie.

4. La société est tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de l'Indre et au greffe du tribunal de première instance de Châteauroux; pareil extrait sera adressé au ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

5. Notre ministre de l'intérieur (comte de Labourdonnaye) est chargé, etc.

(Suivent les statuts.)

---

11 NOVEMBRE = Pr. 1er DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi concernant la remise en activité de l'école royale des Chartes (1). (8, Bull. 328, n° 13,001.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les ordonnances du Roi en date des 22 février 1821 et 16 juillet 1823; voulant compléter le bienfait de l'institution de l'école des chartes, que la France doit à la sollicitude éclairée du feu Roi, notre très honoré frère :

Art. 1er. L'école royale des chartes, qui a été établie à Paris par l'ordonnance du 22 février 1821, sera remise en activité le 2 janvier 1830.

2. Les cours de cette école se diviseront, à compter du 2 janvier 1831, en cours élémentaire et en cours de diplomatie et de paléographie française. Le premier (celui des archives du royaume) aura uniquement pour objet d'apprendre à déchiffrer et à lire les chartes des diverses époques : sa durée sera d'un an. Le second (celui de notre Bibliothèque de la rue de Richelieu) expliquera aux élèves les divers dialectes du moyen âge, et les dirigera dans la science critique des monumens écrits de cette époque, ainsi que dans le mode d'en constater l'authenticité et d'en vérifier les dates : ce dernier cours durera deux ans.

3. Nul ne pourra être admis à l'école royale des chartes s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et bachelier ès-lettres.

4. Notre imprimerie royale publiera gratuitement, chaque année, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 23 juillet 1823, un volume des documens que les élèves auront traduits, avec le texte en regard. Ce recueil portera le titre de Bibliothèque de l'école royale des chartes, et sera composé des traductions qu'une commission formée du secrétaire perpétuel et de deux membres de notre académie des inscriptions et belles-lettres, de trois conservateurs de notre bibliothèque royale, et du garde des archives du royaume, aura jugées dignes d'en faire partie.

5. Le nombre des élèves pensionnaires sera réduit à six au moins et huit au plus, et le traitement de chacun d'eux porté à huit cents francs par an. Leur nomination n'aura lieu que pour le 2 janvier 1831.

6. Pendant la durée de leurs études, ces élèves pensionnaires prendront part aux travaux d'ordre et de classification qui se font habituellement au département des manuscrits de notre bibliothèque de la rue de Richelieu, ainsi qu'aux archives du royaume, et seront, sous ce rapport, soumis aux mêmes règles que les employés de ces établissemens.

7. Tous les élèves de l'école royale des chartes seront admis à concourir pour les places d'élèves pensionnaires devant la commission dont il est parlé en l'art. 4. Cette commission, d'après les examens qu'elle leur aura fait subir, dressera une liste double des candidats, d'abord au mois de novembre 1830, et ensuite lors de chaque renouvellement desdits élèves pensionnaires. A égalité de titres, l'élève qui aura contribué à la publication prescrite par le même article, obtiendra la préférence.

8. Indépendamment de la bibliothèque de l'école des chartes, notre imprimerie royale publiera, chaque année, de la même manière, sous la direction de la commission susnommée, un volume de chartes nationales, qui seront déposées dans leur ordre chronologique avec des notes critiques. Ce recueil sera intitulé Bibliothèque de l'histoire de France.

9. Il sera prélevé annuellement, sur le fonds affecté dans le budget de l'Etat à l'encouragement des sciences, lettres et arts, une somme de 3,000 fr., qui sera employée par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur en gratifications aux élèves dont les travaux contribueront le plus au succès desdits recueils, sur la proposition de notre académie des inscriptions et belles-lettres.

10. Après les deux années d'études auxquelles ils sont soumis, les élèves de diplomatique et de paléographie française seront examinés de nouveau par les juges du premier concours : ceux de ces élèves qui auront été reconnus dignes de cette distinction recevront de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur un brevet d'archiviste paléographe, et obtiendront ensuite, par préférence à tous autres candidats, la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les bibliothèques publiques (notre bibliothèque de la rue de Richelieu exceptée), les archives du royaume et les divers dépôts littéraires.

11. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur fera les règlemens nécessaires pour la discipline de l'école royale des chartes et l'or-

---

(1) Un rapport au Roi, inséré au Moniteur du 12 novembre, n'offre aucun document qu'il importe de recueillir.

Digitized by Google

dre régulier des études, après avoir pris l'avis de notre académie royale des inscriptions et belles-lettres.

12. Les ordonnances des 22 février 1821 et 16 juillet 1823 sont maintenues en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

13. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre de la justice (comte de La Bourdonnaye et M. Courvoisier) sont chargés, etc.

---

11 NOVEMBRE = Pr. 10 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui établit dans la Faculté de droit de Grenoble une troisième place de suppléant. (8, Bull. 329, n° 13,017.)

Charles, etc. Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique ; sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Art. 1er. Il est établi dans la faculté de droit de Grenoble une troisième place de suppléant.

2. L'un des suppléans de la faculté sera chargé de faire un cours de droit commercial, qui sera obligatoire pour les élèves de troisième année.

3. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

11 NOVEMBRE = Pr. 10 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville d'Aigues-Mortes (Gard), à établir un abattoir public. (8, Bull. 329, n° 13,022.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu la délibération du conseil municipal d'Aigues-Mortes (Gard), du 5 mai 1829, relative à la création d'un abattoir public, l'avis du préfet inscrit à la suite de cette délibération, sous la date du mois de juin suivant ; vu l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil-d'Etat ;

Art. 1er. La ville d'Aigues-Mortes (Gard) est autorisée à établir un abattoir public et commun. L'autorité municipale remplira, pour le choix de l'emplacement, les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810, et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, ne pourra avoir lieu dans l'intérieur de la ville que dans l'abattoir public et commun : toutes les tueries seront interdites et fermées. Néanmoins, les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Hors de la ville, c'est à dire dans les communes des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers charcutiers d'Aigues-Mortes, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; tous ceux qui voudront s'établir à Aigues-Mortes seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement aux heures et sur les lieux désignés par le maire ; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers d'Aigues-Mortes qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville d'Aigues-Mortes pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie ; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (comte de La Bourdonnaye), est chargé, etc.

---

11 NOVEMBRE = Pr. 10 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui crée une troisième place de courtier de marchandises à Saint-Valery-sur-Somme. (8, Bull. 330, n° 13,050.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Art. 1er. Il est créé à Saint-Valery-sur-Somme (Somme) une troisième place de cour-

Digitized by Google

tier de marchandises conducteur de navires interprète.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. La Bourdonnaye) est chargé, etc.

---

11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers pauvres, hospices et communes. (8, Bull. 339, nos 13,412 à 13,419.)

---

11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur de Latapie à continuer de servir dans les armées de Sa Majesté Catholique. (8, Bull. 341, n° 13,449.)

---

11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui concède au sieur Bérenger-Fenouillet les mines de fer carbonaté spathique situées dans la commune d'Allevard. (8, Bull. 341, n° 13,451.)

---

11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui établit quatre nouvelles foires dans la ville de Beaumont. (8, Bull. 341, n° 13,456.)

---

11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Llamas. (8, Bull. 346, n° 13,741.)

---

11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons, fondations et legs faits à diverses fabriques; à l'évêché de Quimper; aux sœurs de Sain-Charles-de-Lyon; à l'école secondaire ecclésiastique de Pamiers, et au séminaire de Marseille. (8, Bull. 347, nos 13,832 et suiv.)

---

11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension au sieur Cloirart. (8, Bull. 330 bis, n° 3.)

---

11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Arkwright, Miersch et Schweitzer, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 325, n° 12,906.)

---

11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de deux legs faits aux pauvres de la paroisse du Port-Louis (Guadeloupe). (8, Bull. 329, n° 13,044.)

---

15 NOVEMBRE = Pr. 10 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 330, n° 13,051.)

---

15 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Brack à prendre du service près de S. M. l'empereur du Brésil. (8, Bull. 343, n° 13,524.)

---

15 NOVEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent définitivement plusieurs communautés religieuses. (8, Bull. 329, numéro 13,023 et 13,024.)

---

17 = Pr. 24 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme président du conseil des ministres M. le prince de Polignac, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères. (8, Bull. 327, n° 12,949.)

Charles, etc.

Art. 1er. Le prince de Polignac, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, est nommé président de notre conseil des ministres.

2. Notre ministre de la justice (M. Courvoisier) est chargé, etc.

---

18 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron de Montbel ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et M. de Guernon de Ranville ministre secrétaire-d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et grand-maître de l'université. (8, Bull. 324, n° 12,950.)

---

18 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte de La Bourdonnaye ministre d'Etat et membre du conseil privé. (8, Bull. 326, n° 12,951.)

---

22 NOVEMBRE = Pr. 10 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi relative à la répartition des crédits accordés par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses du ministère de l'intérieur et de l'ancien ministère du commerce pendant l'exercice 1830. (8, Bull. 329, n° 13,015.)

Charles, etc. Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1830, qui accorde au ministère de l'intérieur un crédit de cent cinq millions vingt-deux mille huit cents francs, et au ministère du commerce et des manufactures un crédit de trois millions deux cent soixante-dix-neuf mille huit cents francs, pour pourvoir à leurs divers services pendant cette année; vu l'art. 22 de la

Digitized by Google

loi du 17 août 1822, confirmé par l'art. 8 de la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des recettes du même exercice 1830; vu aussi les lois des 21 juillet 1824, 22 mai 1825, 30 mars et 5 juillet 1826, 21 février et 9 mai 1827, 1er juin et 2 juillet 1828, 15 avril et 28 juin 1829, portant autorisation d'impositions de centimes extraordinaires pour dépense d'utilité départementale; vu enfin l'art. 151 de la loi du 25 mars 1817, l'art. 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, et les art. 2 et 5 de notre ordonnance du 1er septembre 1827; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Art. 1er. La somme de cent cinq millions vingt-deux mille huit cents francs accordée par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses du ministère de l'intérieur pendant l'année 1830 est répartie en dix sections spéciales, savoir :

SECTION Ire. *Administration centrale.*

Chap. Ier. Traitement du ministre secrétaire d'Etat, 120,000 fr. Chap. II. Personnel de l'administration centrale, 672,000 fr. Chap. III. Pensions et indemnités aux anciens employés supprimés, 100,000 fr. Chap. IV. Matériel de l'administration centrale et des hôtels, 208,000 fr. : total de la section Ire, 1,100,000 fr.

SECTION II. *Cultes.*

Chap. V. Cultes chrétiens non catholiques, 720,000 fr.

SECTION III. *Ponts-et-chaussées, Mines et lignes télégraphiques.*

Chap. VI. Administration centrale, 252,000 f. Chap. VII. Travaux et dépenses du service du matériel des routes royales, ponts, navigation, bacs, quais, canaux, desséchemens, digues, ports maritimes de commerce, phares, fanaux, plantations de dunes et objets divers, 26,714,000 fr. Chap. VIII. Charges du personnel du corps royal des ponts-et-chaussées, 2,719,500 fr. Chap. IX. Corps royal des mines et dépenses de ce service, 384,500 fr. Chap. X. Lignes télégraphiques, 680,000 fr. Chap. XI. Contributions du trésor royal pour travaux sur fonds particuliers, 9,100,000 fr. : total de la section III, 39,850,000 fr.

SECTION IV. *Travaux publics.*

Chap. XII. Travaux et dépenses d'entretien des bâtimens et édifices d'intérêt général à Paris, y compris les frais de bureau de la direction, 320,000 fr. Chap. XIII. Reconstruction de la salle de la Chambre des députés des départemens, 500,000 fr. Chap. XIV. Eglise de la Madeleine, 500,000 fr. Chap. XV. Arc de l'Etoile, 500,000 fr. Chap. XVI. Travaux d'achèvement ou d'agrandissement des monumens ou des édifices de la capitale consacrés à des services d'intérêt général, 630,000 fr. Chap. XVII. Travaux d'achèvement des maisons centrales de détention, 750,000 fr. Chap. XVIII. Construction de lazarets et établissemens sanitaires; conservation d'anciens monumens, et travaux à la charge de l'Etat dans les départemens, 270,000 fr. : total de la section IV, 3,470,000 fr.

SECTION V. *Sciences, Belles-Lettres et Beaux-Arts.*

Chap. XIX. Etablissemens scientifiques ou littéraires, 1, 656,000 fr. Chap. XX. Etablissemens des beaux-arts, monumens en bronze ou marbre, 453,000 fr. Chap. XXI. Encouragemens et souscriptions en faveur des artistes et hommes de lettres, 382,000 fr. : total de la section V, 2,491,000 fr.

SECTION VI. *Haras.*

Chap. XXII. Haras, dépôts d'étalons, primes, prix de courses, etc., 1,840,000 fr.

SECTION VII. *Commerce, Agriculture et Services divers d'utilité publique.*

Chap. XXIII. Etablissemens d'utilité publique, 90,000 fr. Chap. XXIV. Etablissemens de bienfaisance, 238,000 fr. Chap. XXV. Secours aux sociétés de charité maternelle, 100,000 fr. Chap. XXVI. Ecoles vétérinaires et encouragement à l'agriculture, 297,000 fr. Chap. XXVII. Service de la vérification des poids et mesures, 700,000 fr. Total de la section VII, 1,425,000 fr.

SECTION VIII. *Dépenses spéciales sur le Versement de la ville de Paris.*

Chap. XXVIII. Dépenses secrètes dont le compte est directement rendu au Roi, 1,500,000 fr. Chap. XXIX. Hôpital royal des Quinze-Vingts, 250,000 fr. Chap. XXX. Secours aux colons de Saint-Domingue ou autres réfugiés de Saint-Pierre, de Miquelon et du Canada, 1,000,000. Chap. XXXI. Secours généraux aux bureaux de charité, aux hospices, maisons d'éducation, institutions de bienfaisance, etc., 390,000 fr. Chap. XXXII. Subventions aux théâtres royaux et à l'école royale de chant et de déclamation, 1,300,000 fr. Total de la section VIII, 4,440,000 fr.

SECTION IX. *Dépenses départementales.*

Chap. XXXIII. Dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens (centimes centralisés au trésor royal), 11,555,491 fr. Chap. XXXIV. Dépenses variables spéciales à chaque départe-

Digitized by Google

ment sept centimes six dixièmes mis à la disposition des préfets, ci : 13,828,070 fr. et cinq centimes en fonds commun, à répartir par le ministre de l'intérieur entre les départemens, 9,097,416. Chap. XXXV. Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles portées en recette aux budgets départementaux et faisant partie des votes des conseils généraux, 746,340 fr. Chap. XXXVI. Dépenses extraordinaires d'utilité départementale, 1° sur le produit des centimes facultatifs (art. 2 ci-après), ci 9,000,678 fr. ; 2° sur les centimes extraordinaires votés par les conseils généraux et confirmés par des lois spéciales, 4,194,738 fr. Total de la section IX, 47,867,317 fr.

SECTION X. *Secours spéciaux.*

Chap. XXXVII. Secours spéciaux aux départemens pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations, et autres accidens (un centime additionnel spécial à la disposition du ministre), 1,819,483. Total général, 105,022,800 fr.

2. Sur le fonds de trois millions deux cent soixante-dix-neuf mille huit cents francs affecté par la loi du 2 août 1829 au service de l'ancien ministère du commerce et des manufactures pendant l'année 1830, il est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur la somme de deux millions neuf cent soixante-dix-huit mille francs, suivant le détail ci-après.

SUPPLÉMENT A LA SECTION Ire.

Chap. XXXVIII. Administration centrale, 144,000 fr.

SUPPLÉMENT A LA SECTION VII.

Chap. XXXIX. Dépenses générales dans l'intérêt du commerce et des manufactures, conservatoires et écoles des arts et métiers, 434,000 fr. Chap. XL. Primes accordées aux expéditions pour la pêche de la morue et de la baleine, 2,400,000 fr. Total, 2,978,000 fr.

Les impositions de centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département dans leur dernière session, en exécution de l'art. 22 de la loi du 17 août 1822, confirmé par l'art. 8 de la loi du 2 août 1829, sont approuvées.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (M. de Montbel et comte de Chabrol) sont chargés, etc.

---

22 NOVEMBRE = Pr. 10 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Etienne. (8, Bull. 330, numéro 13,045.)

Charles, etc. Vu, 1° l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; 2° nos ordonnances en date des 15 octobre 1826, 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828; la première, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Etienne pour une année à compter du jour de son installation ; les deux autres, portant chacune prorogation de cette chambre également pour une année; considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées pendantes devant ce siège; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Etienne par l'ordonnance du 15 octobre 1826, et déjà prorogée par les ordonnances des 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828, continuera de remplir ses fonctions pendant une année ; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice (M. Courvoisier) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE = Pr. 10 DECEMBRE 1829. = Ordonnance du Roi portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble. (8, Bull. 330, numéro 13,046.)

Charles, etc. Vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810 ; l'ordonnance du 7 juillet 1824 portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble pour une année, à compter du jour de son installation ; les ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828, portant chacune prorogation de cette chambre pour une année; considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles soumises à ce siège; sur le rapport de notre ministre de la justice,

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par nos ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828, continuera de remplir ses fonctions pendant une année : à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice (M. Courvoisier) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE = Pr. 10 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Gaudens. (8, Bull. 330, numero 13,047.)

Digitized by Google

Charles, etc. Vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; vu les ordonnances des 25 avril et 16 octobre 1827, et 16 novembre 1828; considérant qu'il existe encore un grand nombre d'affaires civiles arriérées dans notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses; sur le rapport de notre ministre de la justice,

Art. 1er. La chambre temporaire créée et prorogée dans notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens par nos ordonnances des 25 avril et 16 octobre 1827, et 16 novembre 1828, pour l'expédition des affaires civiles, sera prorogée de nouveau : cette chambre sera en fonctions jusqu'à la fin de la présente année judiciaire ; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice (M. Courvoisier) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE = Pr. 10 décembre 1829. — Ordonnance du Roi portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Girons. (8, Bull. 330, n° 13,048.)

Charles, etc. Vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; vu les ordonnances des 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828; considérant qu'il existe encore un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant notre tribunal de première instance de Saint-Girons, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre temporaire créée et prorogée dans notre tribunal de première instance de Saint-Girons par nos ordonnances des 16 octobre 1827 et 16 novembre 1828, pour l'expédition des affaires civiles, sera prorogée de nouveau; cette chambre sera en fonctions jusqu'à la fin de la présente année judiciaire; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice (M. Courvoisier) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

22 NOVEMBRE = Pr. 10 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance d'Oloron, département des Basses-Pyrénées. (8, Bull. 330, n° 13,049.)

Charles, etc. Vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées au tribunal de première instance d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses; sur le rapport de notre ministre de la justice;

Art. 1er. Il sera formé dans notre tribunal de première instance séant à Oloron, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an à compter de son installation. A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit, si elle n'a pas été prorogée ou renouvelée.

2. Notre ministre de la justice (M. Courvoisier) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE = Pr. 10 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 330, n° 13,052.)

---

22 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Sainte-Luce. (8, Bull. 340, n° 13,435.)

---

22 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Gilgin, Altaras, Cordall Broocks, Danenhauer, Nuffer et Pfeffer, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 329, n° 13,028.)

---

22 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. La Bourdonnaye. (8, Bull. 330 bis, n° 4.)

---

21 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à quarante veuves de militaires. (8, Bull. 330 bis, n° 5.)

---

22 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension au baron Delpierre. (8, Bull. 330 bis, n° 6.)

---

22 NOVEMBRE 1822. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à quatre veuves de militaires. (8, Bull 330 bis, n° 7.)

---

25 NOVEMBRE = Pr. 10 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui établit à Chalampé (Haut-Rhin), un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger en franchise

Digitized by Google

des droits prononcés par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817. (8, Bulletin 329, n° 13,016.)

Charles, etc. Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu les articles 4, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816; vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année et les dispositions de l'ordonnance du 20 mai 1818; sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. Il sera établi à Chalampé, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), à partir du 1er janvier 1830, un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger en franchise des droits prononcés par les art. 87 de la loi du 28 avril 1816 et 80 de celle du 25 mars 1817.

2. Notre ministre des finances (comte de Chabrol) est chargé, etc.

---

25 NOVEMBRE = Pr. 17 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 331, n° 13,110.)

---

25 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Domèvre-sous-Montfort. (8, Bull. 346, n° 13,506.)

---

25 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Simon. (8, Bull. 346, n° 13,742.)

---

25 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Dérigny. (8, Bull. 334 bis, n° 2.)

---

25 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Bouchareine de Chaumeils, Gurin et Savin, à ajouter à leurs noms ceux de Lacoste, de Demioussey et de Surgy. (8, Bull. 329, n° 13,027.)

---

25 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Beck, Fromherts, Isele, Mence, Mühle, Nersen, Singer et Weitz, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 329, n° 13,029.)

---

25 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Veyrat. (8, Bull. 333, n° 13,189.)

---

26 NOVEMBRE 1829. — Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Tamisier et Rambaud de la Sablière. (8, Bull. 332, n° 13,153.)

---

29 NOVEMBRE = Pr. 24 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui réduit, à compter du 1er janvier 1830, le taux des taxations et remises attribuées aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les revenus indirects versés à leurs caisses (1) (8, Bull. 332, n° 13,147.)

Charles, etc. Vu l'état B annexé à la loi du 2 août dernier relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1830, et duquel il résulte que le crédit affecté au paiement des taxations et remises des receveurs généraux et particuliers des finances sur les versemens des revenus indirects est fixé à un million deux cent mille francs pour 1830; considérant que ce crédit, qui était précédemment d'un million quatre cent mille francs, a subi une réduction de deux cent mille francs; considérant que cette réduction ne peut être régulièrement opérée que par une nouvelle fixation du taux des taxations et remises attribuées aux receveurs des finances sur ces mêmes produits, et qu'à cet égard la loi du 2 août dernier a implicitement modifié les dispositions des articles 5 (premier alinéa), 6 et 8 de la loi du 3 septembre 1798 (17 fructidor an 6); sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1830, les taxations et remises attribuées aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les versemens faits à leurs caisses par les préposés des revenus indirects et par les titulaires de cautionnement seront réduites d'un tiers de centime à trois dixièmes de centime pour franc.

2. Seront pareillement réduites d'un dixième à un vingtième de centime pour franc les remises et taxations revenant aux receveurs généraux sur les mêmes produits versés dans les arrondissemens.

3. Notre ministre des finances (comte de Chabrol) est chargé, etc.

---

29 NOVEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent la conservation et l'établissement de lavoirs à bras dans les communes de Noidans-le-

---

(1) Un rapport au roi, inséré dans le Moniteur du 12 décembre, ne dit rien que ce qui se trouve dans les considérans de l'ordonnance.

Digitized by Google

Ferroux et d'Aroz. (8, Bull. 341, n° 13,452 et 13,453.)

---

29 NOVEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, séminaires, et au diocèse d'Aire. Bull. 347, n° 13,886 et suiv.)

---

29 NOVEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, communautés religieuses, et à l'école secondaire ecclésiastique du diocèse de Beauvais, transférée à Saint-Germer. (8, Bull. 348, n° 13,898 et suiv.)

---

29 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à cinq veuves de militaires. (8, Bull. 324 bis, n° 7.)

---

29 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui prescrit l'inscription pour ordre de la pension à laquelle avait droit le sieur Bilting de Lancastel. (8, Bull. 334 bis, n° 6.)

---

29 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à trente-huit veuves de militaires. (8, Bull. 334 bis, n° 3.)

---

29 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des secours à des orphelins de militaires. (8, Bull. 334 bis, n° 4.)

---

29 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des secours à des orphelins de militaires. (8, Bull. 334 bis, n° 5.)

---

29 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses de Saint-Joseph établie à Saint-Romain-d'Urphé. (8, Bull. 329, n° 13,025.)

---

29 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui étend au département de la Haute-Loire l'autorisation accordée à la société des frères de l'instruction chrétienne du diocèse de Viviers, de fournir des maîtres aux écoles primaires du département de l'Ardèche. (8, Bull. 329, n° 13,026.)

---

30 NOVEMBRE 1829. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, Bull. 328, n° 12,999.)

---

30 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration du séminaire de Poitiers à imputer, sur le produit du legs de quinze mille francs fait audit séminaire par la demoiselle Ogeron de Villiers, la somme nécessaire au remboursement et au paiement des autres dépenses auxquelles elle a été condamnée par arrêt de la cour royale de Poitiers du 14 janvier 1814. (8, Bull. 348, n° 13,899.)

---

2 DECEMBRE 1829 = Pr. 9 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Melun, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 335 bis, n° 1.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Melun, pour le département de Seine-et-Marne, par acte passé le 9 novembre 1829 par devant Bernard et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation au préfet du département, et au greffe du tribunal de première instance de Melun; pareil extrait sera adressé au ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Montbel) est chargé, etc.

---

2 = Pr. 17 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant répartition des crédits spéciaux accordés par la loi du 2 août 1829 pour les services des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pendant l'année 1830. (8, Bull. 331, n° 13,106.)

Charles, etc. Vu la loi du 2 août 1829, qui accorde, pour les services des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, pendant l'année 1830, les crédits spéciaux ci-après, savoir : affaires ecclésiastiques : administration centrale, 340,000 fr. ; traitemens et indemnités fixes du clergé, 26,796,500 fr. ; instruction ecclésiastique, 2,600,000 fr. ; dépenses diocésaines, 3,340,000 fr. ; secours, 2,480,000 fr. ; chapitre royal de St-Denis et dépenses di-

Digitized by Google

verses, 335,000 fr. : total, 35,891,500 fr. Instruction publique : collèges royaux et bourses royales; 1,675,000 fr. ; instruction primaire; 300,000 fr. : total, 1,975, 000 fr. Tot. gén. 37,866,500 fr. Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 et l'article 5 de l'ordonnance du 1er septembre 1827; sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Art. 1er. La répartition de la somme de trente-sept millions huit cent soixante-six mille cinq cents francs, montant des crédits spéciaux accordés par la loi du 2 août 1829 pour les services des affaires ecclésiastiques et de l'instruction pnblique pendant l'année 1830, est fixée ainsi qu'il suit :

Ire SECTION SPÉCIALE. *Administration centrale.*

Chapitre Ier. Traitement du ministre et dépenses des bureaux, 297,000 fr. Chap. II. Frais pour les présentations aux titres ecclésiastiques, 43,000 fr. : total de la Section Ire, 340,000 fr.

IIe SECTION SPÉCIALE. *Traitemens et indemnités fixes du clergé.*

Chap. III. Cardinaux, archevêques et évêques, 1,555,000 fr. Chap. IV. Membres des chapitres et clergé paroissial, 25,241,500 fr. : total de la Section IIe, 26,796,500 fr.

IIIe SECTION SPÉCIALE. *Instruction ecclésiastique.*

Chap. V. Maison des hautes études ecclésiastiques, 200,000 fr. Chap. VI. Bourses des séminaires, 1,200,000 fr. Chap. VII. Instruction ecclésiastique secondaire, 1,200,000 fr. : total de la Section IIIe, 2,600,000 fr.

IVe SECTION SPÉCIALE. *Dépenses diocésaines.*

Chap. VIII. Dépenses extraordinaires des édifices diocésains, 1,900,000 fr. Chap. IX Dépenses ordinaires diocésaines, 1,440,000 fr. : total de la Section IVe, 3,340,000 fr.

Ve SECTION SPÉCIALE. *Secours.*

Chap. X. Secours à des établissemens, 1,260,000 fr. Chap. XI. Secours à des individus, 1,220,000 fr. : total de la Section Ve, 2,480,000 fr.

VIe SECTION SPÉCIALE. *Chapitre royal de Saint-Denis et dépenses diverses.*

Chap. XII. Chapitre royal de Saint-Denis, 200,000 fr. Chap. XIII. Dépenses diverses, accidentelles ou imprévues, 135,000 fr. : total de la Section VIe, 335,000 fr.

VIIe SECTION SPÉCIALE. *Collèges royaux et bourses royales.*

Chap. XIV. Dépenses fixes des collèges royaux, 927,700 fr. Chap. XV. Bourses royales et dépenses diverses, 747,300 fr. : total de la section VIIe, 1,675,000 fr.

VIIIe SECTION SPÉCIALE. *Instruction primaire.*

Chap. XVI. Encouragemens à l'instruction primaire, 300,000 fr. : total général, 37,866,500 fr.

2. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre ministre des finances (M. de Guernon-Ranville et comte Chabrol) sont chargés, etc.

---

2 = Pr. 29 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui porte à six le nombre des places de courtier de marchandises à Narbonne. (8, Bull. 333, n° 13,173.)

Charles, etc.

Art. 1er. Le nombre des places de courtier de marchandises à Narbonne (Aude) est porté à six.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

2 = Pr. 29 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Lure (Haute-Saône), à établir un abattoir public. (8, Bull. 333, n° 13,175.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les délibérations du conseil municipal de Lure des 10 mai 1824 et 10 mai 1829, relatives à l'établissement d'un abattoir public, l'avis du préfet de la Haute-Saône, du 20 juillet; notre Conseil-d'Etat entendu :

Art. 1er. La ville de Lure, département de la Haute-Saône, est autorisée à établir un abattoir public et commun. L'autorité municipale remplira, pour le choix de l'emplacement, les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation des habitans, ne

Digitized by Google

pourra être exécuté, à l'intérieur de la ville, dans aucun autre lieu que dans ledit abattoir public. Toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois, les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans des lieux clos et séparés de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux règlemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourrent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de Lure, libres de tenir des abattoirs et des échaudoirs dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; mais tous ceux qui voudront s'établir à Lure seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de Lure auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de Lure pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie : toutefois, ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

2 = Pr. 29 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui maintient l'abattoir public existant dans la ville de Saint-Dié, département des Vosges. (8, Bull. 333, n° 13,176.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Dié, département des Vosges, du 25 mai 1826, relative à l'abattoir public de cette ville, l'avis du préfet du 14 juin suivant; notre Conseil-d'Etat entendu :

Art. 1er. L'abattoir public existant dans la ville de Saint-Dié, département des Vosges, sur le quai de la Meurthe, est confirmé et maintenu. Le bâtiment dans lequel a lieu l'abattage reste affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons et chèvres, aura lieu exclusivement dans ledit établissement. Toutes les tueries particulières dans l'intérieur de la commune seront interdites et fermées.

3. Les charcutiers, ainsi que les particuliers, conserveront la faculté d'abattre chez eux les porcs, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux règles de la police.

4. Les bouchers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Hors de la ville, c'est-à-dire dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers de Saint-Dié, de tenir des abattoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; mais tous ceux qui voudront s'établir dans la ville seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de Saint-Dié auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et en suivant les règles de police.

---

2 DECEMBRE 1829 = Pr 1er JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui maintient l'abattoir public existant dans la ville de Bar-sur-Seine, département de l'Aube. (8, Bull. 334, n° 13,209.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la délibération du conseil municipal de Bar-sur-Seine, département de l'Aube, du 8 février 1829, relative à l'abattoir public de cette ville, la proposition mise au bas de cet acte par M. le préfet de l'Aube le 13 mai suivant; notre Conseil-d'Etat entendu :

Art 1er. L'établissement de l'abattoir public existant depuis longues années dans la ville de Bar-sur-Seine, département de l'Aube, est maintenu. Le bâtiment dans lequel a lieu l'abattage reste affecté à cette opération.

Digitized by Google

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières dans l'intérieur de la commune seront interdites et fermées. Toutefois, les particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, en se conformant d'ailleurs aux règles de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de Bar-sur-Seine, libres de tenir des abattoirs et des échaudoirs dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; mais tous ceux qui voudront s'établir dans la ville seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de Bar-sur-Seine auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Bar-sur-Seine qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de Bar-sur-Seine pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie. Toutefois, ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (M. Montbel) est chargé, etc.

---

2 DECEMBRE 1829 — 1er JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 334, n° 13,210.)

---

2 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Morand. (8, Bull. 338, n° 13,377.)

---

2 DECEMBRE 1829 — Ordonnances du Roi relatives aux foires établies dans les communes de Fontenay, de la Fouillouse, de Pontacq, de Castelnaudary, de Pradelles-Cabardès et de Fontiès-Cabardès. (8, Bull. 341, n° 13,461.)

---

2 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits à la commune d'Exmes et au temple israélite de Bordeaux. (8, Bull. 342, n° 13,508.)

---

2 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui établit une foire dans la commune de Saint-Denis, département de l'Aude. (8, Bull. 342, numéro 13,509.)

---

2 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice de Voiron. (8, Bull. 343, n° 13,567.)

---

2 DECEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des séminaires, fabriques, à la maison ecclésiastique établie à Ecole, et aux missions étrangères à Paris. (8, Bull. 348, n° 13,900 et suiv.)

---

2 DECEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Jacquemoux, Nicolas et Van de Poel. (8, Bull. 357, n° 14,527 et suiv.)

---

2 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui approuve les statuts supplémentaires de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie (Haut-Rhin). (8, Bull. 342 bis, n° 1er.)

---

2 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui nomme directeurs au ministère de la guerre, MM. le baron de Clouet, maréchal-de-camp, et Martineau des Chesnez, maître des requêtes. (8, Bull. 329, n° 13,018.)

---

6 = Pr. 17 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la vente de la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de quatre-vingts millions (1). (8, Bull. 331, n° 13,105.)

---

(1) Le Moniteur du 7 décembre contient un rapport au roi qui n'offre pas d'intérêt.

Digitized by Google

Charles, etc. Vu les lois des 19 juin 1828 et 2 août 1829; sur le rapport de notre ministre des finances :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances est autorisé, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 19 juin 1828, à procéder à la vente avec publicité et concurrence, et sur soumissions cachetées, de la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de quatre-vingts millions. Cette vente aura lieu en rentes quatre pour cent, portant jouissance du 22 mars 1830; elle sera faite à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé des rentes à inscrire.

2. Notre ministre des finances (comte de Chabrol) est chargé, etc.

---

6 = Pr. 17 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant répartition du crédit accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses ordinaires du département des affaires étrangères pendant l'exercice 1830. (8, Bull. 331, n° 13,107.)

Charles, etc. Vu la loi du 2 août dernier, qui affecte un crédit de huit millions cent seize mille francs aux dépenses ordinaires du département des affaires étrangères pendant l'exercice 1830; vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817; vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822; vu enfin notre ordonnance du 1er septembre 1827; sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères :

Art. 1er. Le crédit de huit millions cent seize mille francs accordé par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses ordinaires du département des affaires étrangères pendant l'exercice 1830 est réparti ainsi qu'il suit; savoir :

SECTION Ire. *Administration centrale.*

Chap. Ier. *Personnel.* Traitement du ministre, 120,000 fr. Frais extraordinaires de représentation, 30,000 fr. Traitemens des bureaux, 430,000 fr. Gages des gens de service, 50,000 fr. Chap. II. *Matériel.* Dépenses matérielles des bureaux, habillement des gens de service, entretien du mobilier, fournitures diverses pour les hôtels, etc., 120,000 fr. : total de la section Ire, 750,000 fr.

SECTION II. *Traitemens du service extérieur.*

Chap. Ier. Traitemens des agens politiques, 2,900,000 fr. Cap. II. Des agens consulaires, 1,784,000 fr. Chap. III. Des agens en inactivité, 100,000 fr. : total de la section II, 4,784,000 francs.

SECTION III. *Dépenses variables.*

Chap. Ier. Frais d'établissement et de voyages, 360,000 fr. Chap. II. Frais de service, 900,000 fr. Chap. III. Frais de courriers, 216,000 fr. Chap. IV. Présens diplomatiques, 200,000 fr. Chap. V. Dépenses diverses, 106,000 fr. Chap. VI. Dépenses secrètes, 700,000 fr. Chap. VII. Missions extraordinaires et dépenses imprévues, 100,000 fr. : total de la section III, 2,582,000 fr. Total général, 8,116,000 fr.

2. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (prince de Polignac et comte Chabrol) sont chargés, etc.

---

6 = Pr. 17 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant répartition du crédit ouvert par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'exercice 1830. (8, Bull. 331, n° 13,108.)

Charles, etc. Vu la loi du 2 août 1829 (états A et B), qui a ouvert un crédit de cinq cent quinze millions soixante et dix mille six cent neuf francs pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'exercice 1830; vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822; vu enfin notre ordonnance du 1er septembre 1827; sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. La somme de cinq cent quinze millions soixante et dix mille six cent neuf francs (515,070,609 francs) portée au budget des dépenses à ordonnancer par notre ministre secrétaire-d'Etat des finances pour l'exercice 1830, demeure répartie conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (comte Chabrol) est chargé, etc.

---

6 = Pr. 17 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui modifie le tarif des droits de navigation à percevoir sur la rivière d'Isle. (8, Bull. 331, n° 13,109.)

Charles, etc. Vu notre ordonnance du 7 mai 1828 relative à la perception des droits de navigation sur la rivière d'Isle; vu les réclamations auxquelles a donné lieu le tarif énoncé dans ladite ordonnance; vu les nouvelles propositions des deux commissions consultatives de Libourne et de Périgueux; sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. Le tarif des droits de navigation à percevoir sur la rivière d'Isle, contenu dans notre ordonnance du 7 mai 1828, ne sera divisé qu'en deux classes, savoir : la première qui restera telle que l'a déterminée le tarif actuel, et la seconde qui se composera des deuxième et

Digitized by Google

troisième classes du même tarif en y ajoutant les bouteilles vides.

2. Les droits à percevoir par tonneau et par distance sont fixés ainsi qu'il suit : De Libourne à Laubardemont, première classe, 8 cent., deuxième classe, 5 cent. De Laubardemont à Périgueux, première classe, 15 cent., deuxième classe, 7 cent. et demi. Chaque arbre faisant partie d'un train flotté paiera à raison du droit fixé pour un tonneau de bois à brûler. Les bateaux vides paieront par distance vingt-cinq centimes. Le même droit de vingt-cinq centimes sera perçu pour les bateaux exclusivement chargés d'engrais.

3. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 7 mai 1828 qui ne sont pas contraires à la présente continueront de recevoir leur exécution.

4. Notre ministre des finances (comte de Chabrol) est chargé, etc.

---

6 DECEMBRE 1829 — Pr. 9 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi relative au prolongement de la route départementale de la Mayenne, n° 7. (8, Bull. 335, n° 13,229.)

---

6 DECEMBRE 1829 = Pr. 9 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne à Vic-sur-Aisne. (8, Bull. 335, n° 13,230.)

---

6 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Saviski et Sol-r à établir leur domicile en France. (8, Bull. 327, n° 13,134.)

---

6 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise la dame Wugely à rentrer en France. (8, Bull. 332, n° 13,155.)

---

6 DECEMBRE 1829 = Pr. 9 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 335, n° 13,232.)

---

6 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieur et dame Michel à maintenir en activité l'usine à fer de Corbançon qu'ils possèdent dans la commune de Mézières. (8, Bull. 341, n° 13,454.)

---

6 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Philippon et Magnin à établir trois lavoirs à bras dans la commune de Magny-sur-Tille. (8, Bull. 341, n° 13,455.)

---

6 DECEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, et au séminaire de Beauvais. (8, Bull. 348, n° 13,914 et suiv.)

---

7 = Pr. 24 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue (1). (8, Bull. 332, n° 13,148.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu notre ordonnance du 24 février 1825, suivant l'article 1er de laquelle les encouragemens accordés à la pêche de la morue cesseraient le 1er mars 1830, s'il n'était pourvu à leur renouvellement,

Art. 1er Les primes d'encouragement pour la pêche de la morue continueront d'être accordées jusqu'au dernier jour de février 1832, suivant le régime actuel, ainsi qu'il est établi d'après notre ordonnance du 24 février 1825, sauf les modifications suivantes, qui auront leur effet à partir du 1er mars 1830.

2. La prime d'armement pour la pêche au banc de Terre-Neuve ou dans les parages de l'Islande sera portée à trente francs par homme : elle ne pourra être payée qu'une fois dans une année, quand même le navire aurait fait plusieurs voyages. Il n'est rien innové à la prime de quinze francs par homme attribuée aux armemens pour la pêche au Doggerbank.

3. La prime d'armement pour la côte de Terre-Neuve ne sera pas donnée aux armemens qui auraient moins de vingt hommes d'équipage, quel que soit le tonnage, moins de trente hommes si le navire est de cent dix-huit à cent quatre-vingt-huit tonneaux, moins de cinquante hommes s'il est de cent quatre-vingt-huit tonneaux ou au-dessus. La prime ne sera pas accordée non plus aux navires qui seraient partis de France après le 1er juillet pour la pêche annuelle à Saint-Pierre et Miquelon ou à la côte de Terre-Neuve.

4. La prime sera payée pour les hommes de l'équipage depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement; mais ne seront considérés comme donnant droit à la prime que les hommes définitivement classés et ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à leur départ. La prime ne sera point allouée pour les hommes

---

(1) Un rapport au roi, inséré dans le Moniteur du 12 décembre, ne dit rien que ce qui se trouve dans les considérans de l'ordonnance

Digitized by Google

classés ou non classés qui, sous le nom de passagers ou sous toute autre dénomination, seront transportés à Saint-Pierre et Miquelon à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte. Il sera fourni aux armateurs, par l'administration de la marine, des extraits de rôle qui contiendront distinctement les spécifications nécessaires pour garantir l'accomplissement des dispositions ci-dessus. L'administration de Saint-Pierre et Miquelon s'assurera de son côté que tous les hommes portés au rôle comme appartenant à l'équipage font réellement la pêche pour le compte de l'armement : les armateurs, en cas de contravention, seront tenus de restituer les primes indûment perçues.

5. Il ne sera plus alloué de primes sur les huiles de morue importées en France après le 1er mars 1830.

6. Un projet pour régler ultérieurement les encouragemens à la pêche de la morue sera préparé pour être présenté aux chambres législatives, afin qu'une loi sur ce sujet puisse être promulguée avant le 1er mars 1832.

7. Nos ministres de l'intérieur, de la marine et des colonies, et des finances (M. de Montbel, baron d'Haussez et comte de Chabrol) sont chargés, etc.

---

7 = Pr. 24 DÉCEMBRE 1829. = Ordonnance du Roi relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la baleine (1). (8, Bull. 332, numéro 13,149.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'article 1er de notre ordonnance du 24 février 1825, suivant lequel les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la baleine cesseraient au 1er mars 1830, s'il n'était pourvu à leur renouvellement.

Art. 1er. A dater du 1er mars 1830, les primes d'encouragement pour la pêche de la baleine ne seront attribuées qu'aux navires construits et armés en France; la francisation, à raison de cette destination, cessera d'être appliquée aux navires de construction étrangère. Néanmoins, ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été admis à la francisation provisoire pour ladite pêche, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 février 1819, continueront à jouir de la faculté de parvenir à la francisation définitive qui leur était promise sous la condition qu'ils seraient employés pendant cinq années consécutives. Ceux de ces mêmes navires qui, après cette condition accomplie, ont reçu ou recevront la francisation définitive, resteront assimilés aux navires construits en France.

2. Les primes seront accordées sur les bâtimens baleiniers à raison de leur tonnage comme par le passé, mais seulement jusqu'à concurrence de cinq cents tonneaux : il ne sera rien alloué pour le tonnage qui excéderait cette limite.

3. Les navires baleiniers seront, à la requête de l'armateur, jaugés tant par un officier de la marine que par un officier des douanes du port d'armement.

4. Sera compris dans le décompte de la prime le tonnage de toute mouche ou bâtiment léger qui accompagnerait le bâtiment principal à l'effet de coopérer à la pêche.

5. Les primes seront graduées suivant que le personnel des expéditions se composera en totalité ou en partie de marins français. Les armateurs sont autorisés à y admettre jusqu'à un tiers seulement de marins étrangers; mais en ce cas, la prime ne sera allouée qu'autant que les deux tiers au moins des emplois de officiers et des harponneurs seront occupés par des Français.

6. La prime s'élèvera : 1° A quatre-vingt-dix francs par tonneau, lorsque l'équipage sera entièrement composé de marins français, sauf ce qui est dit à l'article suivant; 2° A quarante francs par tonneau, lorsque, des étrangers faisant partie de l'équipage, le commandant de l'expédition sera français; 3° A trente francs par tonneau, lorsque le commandant de l'expédition sera étranger : en ce cas, la prime ne sera acquise qu'autant que le second officier sera un marin français.

7. La prime réservée aux armemens baleiniers entièrement français sera aussi allouée, 1° A l'armement, destiné à la pêche du nord, qui, étant commandé par un capitaine français, aurait quelques étrangers pour compléter son équipage, pourvu que le nombre de ces étrangers ne dépasse pas le sixième de l'équipage. 2° A l'armement, d'ailleurs tout français, dont le capitaine d'origine étrangère, étant en instance pour sa naturalisation, et ayant donné des gages suffisans de ne reconnaître que la France pour patrie, aurait commandé plusieurs fois sous pavillon français pour la pêche de la baleine, et serait reconnu par notre ministre de la marine avoir instruit et bien traité les marins français de son équipage.

8. Outre les primes allouées au départ, suivant la composition du personnel de l'arme-

---

(1) Un rapport au roi, inséré au Moniteur du 9 décembre, m'a paru ne contenir aucun document utile pour l'intelligence ou l'interprétation de l'ordonnance.

Digitized by Google

ment, il sera accordé au retour : 1° Moitié desdites primes en sus pour tout navire qui aura fait la pêche à l'est du cap de Bonne-Espérance, à quarante-cinq degrés au moins de longitude du méridien de Paris, et par quarante-huit à cinquante de latitude méridionale ; 2° Une nouvelle prime, égale à la première, pour tout navire qui aura fait la pêche dans la mer du Nord, au-delà du soixantième degré de latitude ; pour tout navire qui aura fait la pêche dans l'Océan pacifique, soit en doublant le cap Horn, soit en franchissant le détroit de Magellan ; pour tout navire qui aura fait la pêche dans le sud du cap Horn à soixante-deux degrés au moins de latitude. Quand, au retour des navires baleiniers actuellement en mer, ou qui seront expédiés avant le 1er mars prochain, il y aura lieu de liquider les demi-primes ou primes en sus dans les cas prévus par le présent article, elles seront réglées sur la quotité fixée par les ordonnances sous le régime desquelles l'expédition desdits navires aura été faite.

9. La prime est accordée à la charge par l'armateur : 1° De faire suivre à son navire sa destination à la pêche ; 2° De justifier au retour que cette destination a été accomplie, sauf le cas de force majeure ; 3° De n'apporter aucun produit autre que de pêche française ; de se soumettre à rendre double prime en cas de violation de ces conditions, sans préjudice des peines de la contravention aux lois de douane pour introduction de produits étrangers sous fausse déclaration. L'armateur, avant le départ, déclarera son armement devant le commissaire de marine du lieu de départ, lequel lui en donnera acte. Les conditions ci-dessus seront énoncées dans sa déclaration. Pour garantir les restitutions éventuelles, l'administration maritime pourra exiger que l'armateur fournisse une caution suffisante qui sera reçue par ledit commissaire. Les capitaines seront en outre tenus de rapporter au retour le journal exact de leur navigation.

10. La liquidation des primes sera opérée sur la remise faite par l'armateur : 1° D'un extrait de sa déclaration d'armement contenant sa soumission aux obligations portées à l'article 9 ; 2° De l'acte de cautionnement ; 3° De l'extrait du rôle de l'équipage. Ces pièces lui seront délivrées par l'administration maritime du port de départ ; 4° Des certificats de jauge du navire, délivrés par les officiers de la marine et de la douane.

11. Pour constater que les primes avancées au départ du navire ont été acquises par l'accomplissement des conditions prescrites, tout capitaine de navire baleinier revenant de la pêche sera tenu, aussitôt après son arrivée dans un des ports du royaume, de déclarer devant l'ordonnateur ou commissaire de marine (en indiquant au préalable le lieu et la date de son départ et le nom de ses armateurs) : 1° Le jour de son entrée dans le port ; 2° Le temps et les circonstances de sa navigation ; 3° Les lieux de pêche ; 4° La quantité et le poids des produits qu'il en rapporte et qui composent sa cargaison. Le commissaire de l'inscription maritime dans nos ports, après avoir entendu collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et s'être assuré, par leurs déclarations comparées au journal de bord et à la déclaration du capitaine, si les conditions prescrites par les articles précédens ont été exécutées, affirmera au bas de la déclaration du capitaine la régularité de l'expédition, ou en énoncera l'irrégularité, s'il y a lieu ; il en rendra compte à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies. En cas de contravention à l'article 9, l'armateur rendra le double de la prime qui lui aura été allouée : dans le cas contraire, il sera, sur sa demande au ministère de l'intérieur, et sur la déclaration en due forme de la production du capitaine énoncée ci-dessus, dégagé de toute caution. La production des mêmes pièces servira pour obtenir les demi-primes en sus ou doubles primes stipulées dans l'article 8, quand il y aura lieu.

12. En cas de relâche dans un port où se trouve un fonctionnaire public français, ou de rencontre d'un de nos vaisseaux, tout capitaine de navire baleinier sera tenu de déclarer au fonctionnaire ou à l'officier français les principaux faits de sa navigation et de sa pêche, et d'en prendre acte sur son journal de bord.

13. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies pourra délivrer des permis spéciaux de commandement pour la pêche de la baleine aux marins français qui, ayant fait, en qualité d'officiers, deux campagnes au moins à ladite pêche, seront réputés en état de diriger un armement baleinier.

14. Du jour où le rôle d'équipage d'un navire baleinier aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime du port de l'armement, aucun marin en faisant partie ne pourra être requis pour le service de nos vaisseaux.

15. Seront pareillement exempts de levée même avant la formation du rôle d'équipage, les marins engagés par un armateur pour une expédition à la pêche de la baleine, dans les six mois qui précéderont le départ du navire, si ces marins ont déjà fait une campagne à la pêche de la baleine, si le capitaine sous les ordres de qui ils auront servi atteste par écrit qu'ils ont montré une aptitude suffisante. L'armateur qui aura ainsi engagé d'avance des marins pour une expédition à la pêche de la baleine devra en faire la déclaration par écrit au commissaire de l'inscription maritime, qui adressera un état nominatif de ces marins au ministre de la marine, après s'être assuré qu'ils

Digitized by Google

remplissent les conditions ci-dessus exprimées. Les marins engagés d'avance pour la pêche de la baleine, qui, pour une cause quelconque, ne suivront pas cette destination, rentreront dans la catégorie des gens de mer susceptibles d'être levés.

16. Les mousses qu'il est prescrit d'embarquer sur les navires du commerce pourront être remplacés par un égal nombre de novices à bord des bâtimens baleiniers.

17. Les marins français adonnés à la pêche de la baleine qui se présenteront aux examens pour être reçus capitaines au long cours seront dispensés de l'obligation de justifier de douze mois de navigation sur nos bâtimens, s'ils prouvent avoir fait trois campagnes au moins à la pêche de la baleine.

18. Les primes fixées provisoirement par la présente ordonnance sont accordées pour tous les armemens baleiniers qui auront lieu dans les ports de notre royaume, du 1er mars 1830 au dernier jour de février 1832. Un projet pour régler ultérieurement les encouragemens à la pêche de la baleine sera préparé pour être présenté aux chambres législatives, afin qu'une loi sur ce sujet puisse être promulguée avant le 1er mars 1832.

19. Nos ministres de l'intérieur, de la marine et des colonies, et des finances (M. de Montbel, baron d'Haussez et comte de Chabrol), sont chargés, etc.

---

8 = Pr. 24 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui rétablit le conseil supérieur et le bureau de commerce tels qu'ils existaient antérieurement à la création du ministère des manufactures et du commerce, et replace ce bureau dans les attributions du président du conseil des ministres. (8, Bull. 332, n° 12,150.)

Voy. ordonnance du 4 et du 20 janvier 1828.

Charles, etc. Vu les ordonnances des 6 janvier et 20 mars 1824 portant institution du conseil supérieur et du bureau du commerce et des colonies, et qui placent ce bureau dans les attributions du président du conseil des ministres; vu notre ordonnance du 8 août dernier, qui, en l'absence d'un président du conseil des ministres, a placé le bureau du commerce et des colonies dans les attributions de notre ministre secrétaire d'État des finances; vu notre ordonnance du mois dernier qui a rétabli la présidence du conseil des ministres; notre conseil entendu,

Art. 1er. Le conseil supérieur de commerce et le bureau de commerce, institués par les ordonnances royales du 6 janvier et 20 mars 1824, sont rétablis tels qu'ils existaient antérieurement à la création du ministère des manufactures et du commerce.

2. Le bureau de commerce est replacé dans les attributions du président de notre conseil des ministres.

3. Le président de notre conseil des ministres (prince de Polignac) et nos ministres sont chargés, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes pauvres et hospices. (8, Bull 343, n° 13,568 et suiv.)

---

11 DÉCEMBRE 1829. — Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Wall, Michel et Baudelet (8, Bull. 332, n° 13,1553.)

---

13 = Pr. 24 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui réduit, à partir du 1er janvier 1830, les droits d'importation établis sur les salpêtres étrangers. (8, Bull. 332, n° 13,151.)

Charles, etc. Vu l'art. 1er de la loi du 10 mars 1819, l'art. 1er de la loi du 17 mai 1826, paragraphe 4; sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. Les droits d'importation établis sur les salpêtres étrangers sont réduits, à partir du 1er janvier 1830, de vingt francs par quintal métrique, et demeureront fixés de la manière suivante : nitre ou salpêtre, quel que soit son degré de pureté, par navires français, de l'Inde, 52 fr. 50 c., par 100 kil.; d'ailleurs 65 fr., par 100 kil.; par navires étrangers 80 fr., par 100 kil.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (comtes de Bourmont et de Chabrol) sont chargés, etc.

---

13 = Pr. 24 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui fixe le prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des poudres de mine et de commerce extérieur. (8, Bull. 332, n° 13,152.)

Charles, etc. Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fabrication et à la vente des poudres; vu les ordonnances des 19 mars 1823 et 14 mai 1826, lesquelles ont fixé le prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur à livrer par l'administration des contributions indirectes; vu notre ordonnance du 4 novembre dernier, portant fixation du prix des poudres qui seront fournies pendant l'année 1830 par l'administration des poudres à celle des contributions indirectes; sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. Le prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, de la poudre de mine, est fixé à partir de l'année 1830

Digitized by Google

ainsi qu'il suit : lorsque ladite poudre sera prise dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, à deux francs cinquante centimes le kilogramme ; lorsqu'elle sera prise chez les débitans, à deux francs soixante quinze centimes.

2. Le prix de vente de la poudre de commerce extérieur demeure fixé à un franc quatre-vingt-cinq centimes le kilogramme, tel qu'il a été réglé par l'ordonnance du 14 mai 1826.

3. Notre ministre des finances (comte de Chabrol) est chargé, etc.

---

13 = Pr. 29 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant nouvelle organisation du corps royal du génie. (8, Bull. 333, n° 13,172.)

Charles, etc. Vu les ordonnances d'organisation de notre corps royal du génie en date des 17 septembre 1817, 29 septembre et 27 octobre 1824 ; vu l'avis du conseil supérieur de la guerre,

TITRE Ier. *Composition.*

Art. 1er. Notre corps royal du génie sera composé : 1° d'un état-major comprenant : 12 officiers généraux, 350 officiers de l'état-major, les élèves du génie, un examinateur des élèves ; 9 professeurs des écoles régimentaires, 506 gardes du génie et ouvriers d'état ; 2° des troupes du génie, savoir, 3 régimens du génie, 1 compagnie d'ouvriers, 3 compagnies du train (en temps de guerre seulement).

TITRE II. *Organisation de l'état-major.*

2. Les douze officiers généraux seront : 1 lieutenant général, inspecteur général du service du génie ; 3 lieutenans généraux, 8 maréchaux de camp. Ils compteront dans le cadre de l'état-major général de l'armée.

3. Les trois cent cinquante officiers de l'état-major se composeront de : 24 colonels directeurs des fortifications, 24 lieutenans-colonels, 60 chefs de bataillon, 105 capitaines de 1re classe, 105 capitaines de 2e classe, 32 lieutenans. Total, 350.

4. Les officiers de l'état-major seront pris exclusivement parmi les officiers sortis de l'école d'application.

5. Chaque année, notre ministre de la guerre déterminera, en raison du nombre présumé des vacances à remplir dans le corps, le nombre d'élèves de l'école polytechnique qu'on devra admettre à l'école d'application avec le grade de sous-lieutenant.

6. Les élèves sous-lieutenans du génie subiront des examens de sortie après deux ans d'étude à l'école d'application ; ceux qui feront preuve des connaissances exigées seront classés dans le corps suivant leur rang de mérite constaté par l'examen ; ils seront ensuite admis dans les régimens du génie pour y remplir les fonctions de lieutenant de seconde classe : à cet effet, les deux tiers des emplois de ce grade qui vaqueront dans ces régimens leur seront dévolus.

7. Ceux des élèves du génie qui, n'ayant pas été jugés admissibles dans le corps du génie, après deux ans d'étude à l'école d'application, y auront passé une troisième année, concourront avec les élèves de la promotion sortant cette même année pour être classés et prendre rang avec eux, suivant leur ordre de mérite constaté par l'examen, et ils n'auront droit au brevet de lieutenant qu'à la même époque que ces élèves : ceux qui, après leur second examen de sortie, seraient jugés inadmissibles dans le corps du génie, seront renvoyés de l'école.

8. Les officiers des troupes du génie autres que ceux admis dans le corps en vertu des articles 5, 6 et 7 de la présente ordonnance, seront susceptibles d'être reçus directement à l'école d'application jusqu'à l'âge de trente ans, après avoir subi l'examen dont le programme sera arrêté par notre ministre de la guerre.

9. L'examinateur des élèves du génie sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

10. Les professeurs des écoles régimentaires du génie seront nommés par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, sur la proposition d'un inspecteur général du génie, après avoir subi un examen devant une commission présidée par cet inspecteur.

11. Les gardes, au nombre de cinq cents, seront répartis en trois classes, savoir : 120 de la 1re classe, 180 de la 2e classe, 200 de la 3e classe. Total, 500.

12. Notre ministre de la guerre nommera les gardes du génie, sur la proposition des inspecteurs généraux du génie, en les prenant exclusivement : Ceux de la troisième classe, parmi les sous-officiers des troupes du génie ayant au moins six ans de service ; ceux de la deuxième classe, parmi les gardes de troisième classe ayant au moins trois ans de service dans leur classe ; et ceux de première classe parmi les gardes de deuxième classe ayant au moins trois ans de service dans leur classe.

13. Les ouvriers d'état formant une escouade composée d'un chef, d'un sous-chef et de quatre ouvriers, seront nommés par notre ministre de la guerre, d'après les conditions prescrites par notre ordonnance du 2a avril 1822.

TITRE III. *Organisation des troupes.*

14. Chacun des trois régimens du génie sera

Digitized by Google

formé de deux bataillons; chaque bataillon sera composé de sept compagnies, dont une de mineurs et six de sapeurs. En temps de guerre, il sera formé un dépôt de deux cadres de compagnie par régiment.

15. L'état-major, les compagnies et les cadres de compagnie de dépôt de régimens seront formés conformément au tableau ci-après :

État-major (1). Colonel-commandant (1,) — (1, 0); lieutenant-colonel (1, 0) — (1,0); chefs de bataillon (2, 0) — (2, 0); major (1, 0) — (1, 0); adjudant-major (1, 0) — (1, 0); trésorier (1, 0) — (1, 0); officier d'habillement (1, 0) — (1, 0); aumônier (1, 0) — (1, 0); chirurgien-major (1, 0) — (1, 0); aide-major (1, 0) — (1, 0); adjudans sous-officiers (0, 2) — (0, 2); tambour-major (0, 1) — (0, 1); tambour-maître (0, 1) — (0, 1); musiciens, dont un chef (0, 9) — (0, 9); maître tailleur (0, 1); maître cordonnier (0, 1) — (0, 1); maître armurier (0, 1) — (0, 1. Total : (11, 16) — (11, 16).

Compag. de mineurs ou sapeurs (2). Capitaine de 1re classe (1, 0) — (1, 0); capitaine de 2e classe (1, 0) — (1, 0); lieutenant de 1re classe (1, 0) — (1, 0); lieutenant de 2e classe (1, 0) — (1. 0); sergent-major (0, 1) — (0, 1); sergens (0, 8) — (0, 6); fourrier (0, 1)—(0,1); caporaux (0, 12) — (0, 8); maîtres ouvriers (0, 6)—(0, 4); mineurs ou sapeurs de 1re classe (0, 60) — (0, 40); id. de 2e classe (0, 60) — (0, 40); tambours (0, 2)—(0, 2). Total (4, 150) —(4, 102).

Enfans de troupe des régimens et des gardes (0, 2)—(0, 2); 4 chevaux de caisson, en temps de guerre seulement.

Cadre de compagnie de dépôt (3). Capitaine de 1re classe (1, 0)—0, 0); capitaine de 2e classe (1, 0)—(1, 0); lieutenant de 1re classe (1, 0)—(0, 0); lieutenant de 2e classe (1, 0) — (0, 0); sergent-major (0, 1)—(0, 0); sergens (0, 4) — (0, 0); fourrier (0, 1)—(0, 0); caporaux (0,4) (0.0); tambours (0, 2) —(0, 0). (Total : 4, 12) —(0, 0).

Ains. un régiment se composera :

Pour l'état-major (11, 16)—(11, 16); pour les 4 compagnies (56, 2120)—(56, 1428); pour les deux cadres de compagnie de dépôt (8, 84) —(0, 0). Total pour un régiment : (75, 2140) —(67, 1444).

Enfans de troupe (0, 28)—(0, 28); chevaux de caisson (56). Total pour les 3 régimens (225, 6420) — (201, 4332); enfans de troupe (0, 84)—(0, 84). Total général : 6,729 officiers et soldats pour le pied de guerre, 4,617 id. pour le pied de paix); chevaux de caisson, 168.

16. Les hommes destinés aux régimens du génie devront être forts, bien constitués, et avoir au moins la taille d'un mètre six cents quatre-vingt-mi limètres (cinq pieds deux pouces), ils seront pris : 5/30 parmi les ouvriers en bois, 3/30 parmi les ouvriers en pierre, 2/30 parmi les ouvriers en fer, 20/30 parmi les terrassiers.

17. La compagnie d'ouvriers sera formée conformément au tableau ci-apres :

Compagnie d'ouvriers (4). Capitaine de 1re classe (1, 0) — (1, 0); capitaine de 2e classe (1, 0)—(1, 0); lieutenant de 1re classe (1, 0)—(1, 0); lieutenant de 2e classe (1, 0) — (1, 0); sergent-major (0, 1)—(0, 1); sergens (0, 8)—(0, 6); fourrier (0, 1)—(0, 1); caporaux (0, 12) —(0, 8); maîtres ouvriers (0, 6 —(0, 4, ; soldats de 1re classe (0, 60) — (0, 40); soldats de 2e classe (0, 60)— (0, 40); tambours (0, 2)— (0, 2). Total : (4, 150)—(4, 102).

18. Les hommes destinés à la compagnie d'ouvriers du génie devront être forts, bien constitués, et avoir au moins la taille d'un mètre six cents quatre-vingts millimètres (cinq pieds deux pouces), ils seront pris :

5/8 parmi les ouvriers en fer.

3/8 parmi les ouvriers en bois.

L'escadron du train du génie est supprimé. En temps de guerre, il sera formé un train du génie organisé en trois compagnies. Chaque compagnie s'administrera isolément, et sera composée conformément au tableau ci-après :

Compagnie du train du génie (5), Capitaine ou lieutenant commandant (1, 0, 0 ; sous-lieutenant (1, 0, 0); maréchal-des-logis chef (0, 1, 1); maréchaux-des-logis (0, 4, 4); fourrier (0, 1, 1); brigadiers 0, 4, 4); soldats de 1re classe (0, 42); soldats de 2e classe (0, 6, 2, 192) pour les soldats des deux classes); maréchaux-ferrans (0, 2, 2); selliers-bourreliers (0, 2, 0); trompettes (0, 2, 2). Total par compagnie (122 hommes, 206 chevaux.

TITRE IV. *Solde.*

20. La solde des capitaines de l'état-major et des troupes du génie sera portée à deux mille huit cents francs pour ceux de première classe,

(1) La première parenthèse est consacrée au pied de guerre, la seconde au pied de paix ; dans chaque parenthèse, le premier chiffre indique le nombre d'officiers, le second le nombre de sous-officiers et soldats.

(2) Voy. la note 1.

(3) Voy. la note 1 ; mais il n'y a pour la compagnie de dépôt que le pied de guerre.

(4) Voy. *suprà* la note 1.

(5) Le premier chiffre indique le nombre d'officiers, le second le nombre de sous-officiers ou soldats, le troisième le nombre de chevaux.

Digitized by Google

et à deux mille quatre cents francs pour ceux de seconde classe : toutefois cette augmentation de solde n'aura lieu qu'au fur et à mesure de la réalisation des économies qui proviendront de la présente organisation, à commencer par les capitaines de première classe, suivant leur ordre d'ancienneté.

Il n'est d'ailleurs apporté aucun changement à la solde des autres grades et emplois dans le corps du génie.

TITRE V. *Dispositions transitoires.*

21. L'effectif en sous-officiers, caporaux et soldats des troupes du génie, sera réduit, avant le 1er janvier 1830, au complet déterminé par la présente organisation.

22 Les officiers de l'état-major et des troupes du génie, qui ne seront point compris dans la présente organisation, jouiront de leur solde et resteront à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui les emploiera, suivant les convenances du service du génie, dans les directions, à l'arsenal et à la suite des régimens du génie.

TITRE VI. *Dispositions générales.*

23. Toutes les dispositions des ordonnances, décisions et réglemens antérieurs, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

24. Notre ministre de la guerre (comte de Bourmont) est chargé, etc.

---

13 DECEMBRE 1829 = Pr. 1er FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, à construire un pont fixe sur la Saône, à l'extrémité de la presqu'île Perrache. (8, Bull. 338, numéro 13,369.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les propositions de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, tendant à construire sur la Saône, à l'extrémité méridionale de la presqu'île Perrache, un pont fixe, propre au double service du chemin de fer et de la route royale n° 88 de Lyon à Toulouse, au lieu et place du pont suspendu qu'elle a été autorisée à établir, pour le service de son chemin de fer, par notre ordonnance du 4 juillet 1827, le tout à ses frais, risques et périls, moyennant la concession d'un droit de péage à perpétuité sur la partie de ce pont destinée au passage public; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 2 août 1828, dans lequel il reconnait la nécessité d'établir un seul pont pour les deux services, et demande une enquête locale pour déterminer la durée du péage à concéder et le tarif de ce péage; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lyon, du 27 août 1828, concluant à l'adoption d'un seul et même pont, et à la concession, pendant quatre vingt dix-neuf ans, des droits de péage perçus au pont de la Mulatière, sauf modération dans quelques articles du tarif; vu la délibération du conseil général du département du Rhône dans sa session de 1828, tendant à ce que, pour des motifs de sécurité publique, le pont du chemin de fer reste circonscrit dans sa spécialité, à ce que le pont de la Mulatière soit reconstruit séparément de ce dernier, sur les fonds du trésor, ou, s'il y a nécessité, moyennant une concession de péage qui n'excède pas quarante ans; vu l'engagement souscrit par la compagnie de faire remorquer les chariots sur le pont par des chevaux, dans le cas où l'usage de la machine à vapeur, qu'ils se proposent de perfectionner, motiverait la crainte de quelque danger; vu l'avis du préfet du Rhône, tendant à la réunion des deux services, à la concession d'un droit de péage pendant vingt-cinq ans, et à l'abandon, aux concessionnaires, des matériaux du pont de la Mulatière, dont la démolition aura lieu après l'achèvement du nouveau pont et son ouverture; vu un second avis du 7 février 1829, dans lequel le conseil des ponts et chaussées propose de fixer à vingt-six ans la durée de la concession du péage; vu les observations de la compagnie, tendant à ce qu'une jouissance plus longue lui soit accordée; vu le rapport du directeur général des ponts et chaussées, du 30 juillet 1829, qui propose une durée de cinquante ans et l'adhésion de la compagnie concessionnaire à cette fixation, vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, à laquelle ont adhéré nos ministres secrétaires d'Etat de la guerre et de l'intérieur, portant que la construction du pont peut être autorisée, mais sous la condition que, dans le cas où l'intérêt de la défense exigerait sa destruction, la compagnie n'aura aucune indemnité à réclamer; notre Conseil-d'Etat entendu :

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon est autorisée à construire à ses frais, risques et périls, conformément à ses offres et au projet examiné par le conseil général des ponts et chaussées, un pont fixe sur la Saône à l'extrémité de la presqu'île Perrache, propre au double service du chemin de fer et de la route royale n° 88 de Lyon à Toulouse. Ce pont sera substitué au pont suspendu dont l'établissement avait été autorisé par notre ordonnance du 4 juillet 1827. Il sera établi dans les formes et dimensions indiquées sur les plans visés *ne varietur*, par le secrétaire du conseil des ponts et chaussées, le 7 février 1829. Les dispositions indiquées sur un des plans par une feuille de retombe sont adoptées. Le pont aura onze mètres de largeur mesurée entre les garde-corps, dont six mètres au milieu pour une voie charretière, trois mètres du côté d'amont

Digitized by Google

pour la voie du chemin de fer, et deux mètres du côté d'aval pour un trottoir destiné aux piétons. La hauteur du pavé de la voie charretière sera de neuf mètres quarante-six centimètres au dessus de l'étiage. Ce pont sera formé de huit travées de charpente composées chacune de sept formes en arbalétriers courbes, suivant le système des ponts de Serin et de Charles X à Lyon : les piles et les culées seront en maçonnerie; les huit travées seront également espacées entre elles, et auront chacune dix-huit mètres soixante et quinze centimètres d'ouverture; ce qui portera le débouché des eaux à cent cinquante mètres entre les culées. Les piles auront trois mètres d'épaisseur au dessous du cordon; elles seront terminées par des avant et arrière-becs demi-circulaires, et revêtues, dans tout leur pourtour, en pierre de taille de Villebois de 0 mètre, 50 d'épaisseur réduite. L'épaisseur moyenne des culées sera de 4 mètres. Elles seront parementées comme les piles. Les parties supérieures des piles seront ajustées comme aux ponts de Serin et de Charles X, ainsi que l'indiquent les plans. Les fondations des piles et culées seront établies dans des encaissemens de pieux jointifs recépés et liernés à 0 mètre, 57 au dessous des fondations des culées du pont actuel de la Mulatière. Ces encaissemens seront remplis intérieurement en mortier hydraulique, sur lequel seront assises les maçonneries, et ils seront garnis extérieurement par des enrochemens dont la surface supérieure sera à un mètre au dessous de l'étiage. Les concessionnaires auront le droit de substituer à ce mode de fondation proposé par eux, soit un système de pieux et de caissons, soit un système de pieux avec grillage et plate-forme. La flèche des arches en charpente sera au plus du sixième de leur ouverture. Dans aucun cas, la compagnie ne pourra s'appuyer sur les dispositions qui lui sont imposées ci-dessus pour décliner la responsabilité que fait peser sur elle l'entreprise dont elle se charge, attendu qu'en accédant à tout ce qui est prescrit, elle prend sous sa garantie toutes les conséquences de l'exécution.

2. Pour dédommager cette compagnie des dépenses qu'elle prend à sa charge et des obligations qui lui sont imposées, il lui est accordé, pendant un laps de temps de cinquante années, à partir du jour de la réception provisoire du pont, la concession d'un droit de péage à percevoir sur la partie de ce pont réservée au public. Le tarif sera conforme à celui qui existe actuellement au pont de la Mulatière. Il lui est fait en outre l'abandon des matériaux dudit pont de la Mulatière, dont la démolition ne pourra avoir lieu qu'un an après l'ouverture du passage sur le nouveau pont.

3. La compagnie fera toutes les dispositions nécessaires pour que le service du chemin de fer sur le pont ne nuise en rien à la circulation et à la sûreté publique sur la partie destinée à la communication de la route royale. Toutes les dépenses qu'entraîneront ces dispositions seront en tout temps à sa charge. Tous les frais d'entretien, de réparation, et même, le cas échéant, de reconstruction du pont, seront à la charge de la compagnie pendant toute la durée de la concession du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. L'entretien consistera principalement, 1° à peindre les bois et fers au moins une fois tous les trois ans; 2° à renouveler les bois du plancher, lorsque la commodité ou la sûreté du passage pourront l'exiger; 3° à renouveler également toutes pièces de fer ou de bois qui seraient dans le cas d'être remplacées; 4° à maintenir en bon état les culées, les piliers et toutes les maçonneries; à y refaire enfin les joints, dès qu'ils commenceront à se dégrader.

5. Si, par une cause quelconque, le chemin de fer cessait son service, ou prenait une autre direction, la totalité du pont rentrerait dans le domaine public.

6. Dans le cas où l'intérêt de la défense du royaume exigerait la rupture du pont, la compagnie ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

La compagnie est chargée de l'ajustement de la rive gauche de la Saône à l'aval du pont. Elle devra en conséquence présenter à l'administration un projet de musoir à exécuter à ses frais au confluent des deux fleuves. Elle est chargée également de raccorder à ses frais le pont qu'elle construira, avec la route royale n. 88, qu'il doit desservir.

8. La compagnie est substituée aux droits de l'administration pour l'acquisition des terrains nécessaires à ses travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810. Elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport des terres et matériaux, des privilèges accordés aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser les propriétaires des terrains endommagés.

9. Toutes les charges et dépenses qui résulteront des mesures à prendre pour que le service de la navigation ne soit pas interrompu pendant la construction du pont, et par la suite pendant la durée des travaux d'entretien, seront supportées par la compagnie du chemin de fer.

10. Dans le cas où la circulation sur le pont serait interdite pour cause de travaux de réparation ou d'entretien, la compagnie sera tenue d'établir, à ses frais, un passage provisoire à l'aide de bacs ou de bateaux, en nombre suffisant pour assurer le passage public.

11. Après la construction du pont, il sera procédé provisoirement à la réception par le préfet du département du Rhône, assisté d'un inspecteur général ou divisionnaire des ponts et chaussées, désigné à cet effet par le directeur-général des ponts et chaussées. La percep-

Digitized by Google

tion du péage ne pourra commencer qu'après cette réception provisoire, et le laps de temps assigné à la concession dudit péage commencera à courir du jour même où cette perception aura commencé. Il sera procédé à la réception définitive du pont, un an après sa réception provisoire, par le préfet et l'inspecteur désignés ci-dessus; et ce ne sera qu'après cette réception définitive que le pont de la Mulatière pourra être démoli.

12. La compagnie du chemin de fer sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration, pour tout ce qui concerne l'exécution des ouvrages et des obligations que lui impose la présente ordonnance.

13. Dans le cas où la compagnie du chemin de fer n'aurait pas livré le nouveau pont de la Mulatière au service public dans un délai de trente mois, à dater de la notification de la présente ordonnance, il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux entrepris par elle, au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et qui sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour ces ouvrages, matériaux et terrains. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La somme offerte par l'adjudicataire sera remise aux concessionnaires évincés. Si l'adjudicataire s'engage purement et simplement à poursuivre les travaux et à les achever à ses frais, risques et périls, sans mettre d'ailleurs aucun prix à tout ce qui aura été fait avant son entrée dans l'entreprise, la compagnie déchue se retirera sans pouvoir exercer aucune prétention quelconque. Enfin si, au lieu d'offrir une somme d'argent, l'adjudicataire obtient le concours de l'Etat dans la dépense, la compagnie sera tenue de fournir la somme qui sera accordée à l'adjudicataire par suite du concours. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où la cessation des travaux et les retards apportés à leur exécution proviendraient de force majeure.

14. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et la compagnie du chemin de fer, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions auxquelles cette dernière est assujétie, seront jugées administrativement par conseil de préfecture, sauf recours au Conseil-d'Etat.

15. Notre ministre de l'intérieur (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1829 = Pr. 9 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Loire à Andrezieux. (8, Bull. 335, n° 13,231.)

---

13 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 88 militaires. (8, Bull. 336 bis, n° 3.)

---

13 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 50 veuves de militaires. (8, Bull. 336 bis, n° 1er.)

---

13 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 55 militaires. (8, Bull. 336 bis, n° 2.)

---

13 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui concède les gîtes de minerais de fer connexes et non connexes avec la houille, situés communes de Roche-la-Molière et de Saint-Genest de Lerpt. (8, Bull. 343, n° 13,840.)

---

13 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Charrin à transformer la fonderie qu'il possède dans la commune de Saint-Paul-en-Jarret en une usine à raffiner le fer. (8, Bull. 343, n° 13,841.)

---

13 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Renard-Maissin à remplacer le moulin de la commune de Pourru-Saint-Remi par une usine à fer composée de deux fours de chaufferie et d'un feu d'affinerie. (8, Bull. 343, n° 13,842.)

---

13 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, séminaire, et aux desservans de Mesnilbœuf. (8, Bull. 348, n° 13,927 et suiv.)

---

13 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 335, n° 13,235.)

---

13 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques. (8, Bull. 349, n° 13,960 et suiv.)

---

13 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur Silbernagel à établir son domicile en France. (8, Bull. 333, n° 13177.)

---

16 = Pr. 29 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui établit une chaire de droit administratif dans la faculté de droit de Caen. (8, Bull. 333, n° 13,174.)

Voy. suprà, ordonnance qui crée une chaire de droit administratif à Toulouse.

Charles, etc. Vu notre ordonnance du 19 juin 1828 par laquelle nous avons rétabli la chaire de droit administratif qui avait été créée

Digitized by Google

dans la faculté de droit de Paris; vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique; sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Art. 1er. Une chaire de droit administratif est établie dans la faculté de droit de Caen.

2. Les dispositions de l'ordonnance du 19 juin 1828 qui déterminent, pour la faculté de droit de Paris, les matières que doit enseigner le professeur de droit administratif, et qui coordonnent l'étude de ces matières avec les autres cours que les élèves ont à suivre, sont déclarées applicables à la faculté de droit de Caen.

3. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Guernon-Ranville) est chargé, etc.

---

16 DÉCEMBRE 1829 = Pr. 1er JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui distrait de la direction du personnel, au ministère de l'intérieur, la direction des sciences, lettres, beaux-arts, librairie, journaux et théâtres, et nomme M. Sirieys de Mayrinhac directeur du personnel et de la police générale du royaume, au même ministère. (8, Bull. 334, n° 13,207.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Art. 1er. La direction des sciences, lettres, beaux-arts, librairie, journaux et théâtres au ministère de l'intérieur, est distraite de la direction du personnel.

2. Le sieur Sirieys de Mayrinhac, conseiller-d'Etat, membre de la Chambre des députés, est nommé directeur du personnel et de la police générale du royaume au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Rives, appelé à d'autres fonctions : il aura, sous l'autorité du ministre, la signature de la correspondance qui concernera l'instruction des affaires de la direction.

---

16 DÉCEMBRE 1829 = Pr. 9 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, pour l'assurance contre l'incendie, sous la dénomination de Compagnie du Soleil, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 335 bis, n° 2.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, vu les articles 29 à 37, 40 et 45, du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris, pour l'assurance contre l'incendie, sous la dénomination de Compagnie du Soleil, par un acte passé, les 26, 27, 28, 30 novembre, 8 et 12 décembre 1829, par devant Gilbert-Juge, et son collègue, notaires en ladite ville est autorisée; sont approuvés les statuts contenus audit acte qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris; pareil extrait sera adressé au ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Montbel) est chargé, etc.

---

16 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Nasi. (8, Bull. 343, n° 13,587.)

---

16 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Grepin dit Greppin. (8, Bull. 35?, n° 14,530.)

---

16 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, pauvres, communes, et la société de charité maternelle de Limoges. (8, Bull. 343, n° 13,591 et suiv.)

---

16 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, aux sœurs de Saint-Joseph de Lyon, établies à Vesseaux, et à l'école secondaire ecclésiastique d'Auxerre. (8, Bull. 349, n° 13,566 et suiv.)

---

16 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Rivière. (8, Bull. 334 bis, n° 8.)

---

17 DÉCEMBRE 1829 = Pr. 9 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui élève M. le marquis de Pastoret à la dignité de chancelier de France. (8, Bull. 335, n° 13,216.)

Charles, etc. Voulant pourvoir aux fonctions laissées vacantes par la mort de notre amé et féal Charles Dambray, notre chancelier,

Art. 1er. Notre amé et féal le marquis de Pastoret, vice-chancelier, est élevé à la dignité de chancelier de France.

Digitized by Google

2. Le président de notre conseil des ministres (prince de Polignac) est chargé, etc.

---

20 DECEMBRE = Pr. 9 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi portant que les originaux des ordonnances ou décisions relatives à la pairie seront déposés aux archives de la chambre des pairs. (8, Bull. 335, n° 13,227.)

Charles, etc. Voulant établir plus d'ordre et de régularité dans l'expédition des affaires relatives à la Chambre des Pairs; sur la proposition du président de notre conseil des ministres.

Art. 1er. Les originaux des ordonnances ou décisions rendues jusqu'à ce jour, et qui sont relatives soit à des créations ou à des transmissions de pairies, soit à des concessions de pensions sur les fonds affectés à la Chambre des Pairs, seront réunis et déposés aux archives de cette chambre. Une copie authentique en sera préalablement délivrée par notre président du Conseil des ministres à chacun de nos ministres qui, aux termes des ordonnances, auront été appelés à concourir à leur exécution.

2. A l'avenir, toute ordonnance ou toute décision relative à la pairie sera adressée en original, après toutefois que le ministre qui l'aura contre-signée en aura complété l'exécution, à notre chancelier de France, président de la Chambre des Pairs, qui la fera déposer aux archives de la chambre. Une copie certifiée par le ministre secrétaire-d'Etat chargé du contre-seing sera remise à notre garde-des-sceaux pour être par ses ordres déposée dans les archives de l'Etat, et une autre copie, certifiée de même, au commissaire du Roi au sceau des titres, pour être inscrite sur le livre destiné à contenir les actes relatifs à la Chambre des Pairs.

3. Aucune expédition de pièces ou actes déposés aux archives de la Chambre des Pairs, en vertu de nos ordonnances précédentes, ne sera authentique si elle n'est revêtue de la signature de notre grand référendaire et du sceau de la chambre.

4. Notre président du conseil des ministres (prince de Polignac) est chargé, etc.

---

20 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant convocation du collége du quatrième arrondissement électoral du Calvados, et du collége départemental de la Haute-Loire. (8, Bull. 334, n° 13,208.)

---

20 DECEMBRE 1829 = Pr. 9 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 335, n° 13,234.)

---

20 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant établissement de foires, et fixations des jours de tenue de celles établies dans diverses communes. (8, Bull. 343, n° 13,550 et suiv.)

---

20 DECEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au diocèse de Tours, à des fabriques, écoles secondaires ecclésiastiques, aux sœurs de Saint-Joseph de Lyon et de Laventie, et au grand séminaire de Bayeux. (8, Bull. 349, n° 13,983 et suiv.)

---

20 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 46 militaires. (8, Bull. 337 bis, n° 2.)

---

20 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à 71 militaires. (8, Bull. 337 bis, n° 1er.)

---

20 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 29 militaires. (8, Bull. 336 bis, n° 4.)

---

23 DECEMBRE 1829 = 1er JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi contenant diverses dispositions relatives au règlement définitif du budget de chaque exercice et aux comptes publiés annuellement par les ministres. (8, Bull. 334, n° 13,206.)

Voy. ordonnance du 1er septembre 1827.

Charles, etc. Vu les dispositions des lois du 25 mars 1817 et du 15 mai 1818 sur les comptes à rendre par nos ministres et sur le règlement législatif des budgets; vu les ordonnances royales des 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823, d'après lesquelles les comptes ministériels, qui servent de base aux règlemens des exercices, doivent présenter les droits constatés à la charge des redevables de l'Etat et au profit des créanciers; vu notre ordonnance du 9 juillet 1826, qui a voulu que les budgets fussent réglés sur les recouvremens et sur les paiemens effectifs, et que leurs résultats fussent constatés et confirmés par les arrêts de notre cour des comptes sur la gestion individuelle de tous les comptables des finances; voulant ajouter à toutes ces garanties d'ordre et d'exactitude de nouveaux moyens de contrôle sur les reliquats de recettes et de dépenses restant à réaliser à la clôture de chaque exercice, et qui seraient imputables sur les exercices suivans; sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. A partir de l'exercice 1828, le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fera connaître, savoir: pour la recette, les évaluations de produits, les droits constatés sur les contributions et revenus publics, les recouvremens effectués, et les produits restant à reçou-

Digitized by Google

vrer ; pour la dépense, les crédits, les services faits par les créanciers de l'Etat, les paiemens effectués, et les dépenses restant à payer. Ce tableau sera conforme au modèle ci-joint sous le n° 1.

2. Nos ministres publieront désormais, dans leurs comptes annuels, des états qui rappelleront, jusqu'à leur entier apurement, les dépenses restant à payer à l'époque de la clôture de chaque exercice, et qui feront connaître les paiemens effectués depuis sur ces reliquats, avec imputation sur les crédits des budgets courans. Ces états, dont le compte général des finances récapitulera les résultats, seront rédigés uniformément selon le modèle ci-joint, n° 2.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances comprendra aussi, chaque année, dans son compte général, un état conforme au modèle n° 3, lequel indiquera les recettes effectuées sur les restes à recouvrer à l'expiration de chaque exercice, et dont l'application aura été faite aux exercices suivans.

4. Nos ministres sont chargés, etc. (1).

(Suivent les tableaux).

---

27 DECEMBRE 1829 = Pr. 28 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi portant création et organisation d'un comité consultatif et permanent pour l'administration de la guerre. (8, Bull. 337, n° 13,347.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. Il sera créé, auprès de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, un comité consultatif et permanent pour l'administration de la guerre.

2. Le comité consultatif sera composé de cinq membres, d'un rapporteur et d'un secrétaire archiviste pris, à notre choix, dans le corps de l'intendance militaire.

3. Les membres de ce comité seront pris parmi les intendans militaires qui auront au moins dix ans de grade, ou parmi ceux des intendans qui auront administré en chef une armée ou un corps d'armée.

4. Les membres du conseil consultatif seront pourvus du titre d'intendant en chef : ils jouiront d'une solde annuelle de douze mille francs, indépendamment de l'indemnité de fourrages et de celle de logement, qui est portée à dix-huit cents francs.

5. Les attributions du comité consultatif seront déterminées par un règlement particulier, qui sera soumis à notre approbation.

6. Notre ministre de la guerre (comte de Bourmont) est chargé, etc.

---

27 DECEMBRE 1829 = Pr. 28 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi portant nomination des intendans en chef et membres du comité consultatif et permanent d'administration de la guerre. (8, Bull. 338, n° 13,348.)

Charles, etc. Vu notre ordonnance en date de ce jour; sur le rapport de notre ministre de la guerre; et sur la présentation de notre bien-aimé fils le Dauphin,

Art. 1er. Sont nommés intendans en chef et membres du comité consultatif et permanent d'administration de la guerre; les sieurs baron de Joinville, baron Berger de Castellan, baron Denniée, baron Regnault, baron Volland.

2. L'intendance militaire de la garde royale, l'intendance de l'hôtel royal des invalides, l'intendance de la première division militaire, et les emplois au conseil supérieur de la guerre, sont exclusivement réservés aux intendans en chef.

Notre ministre de la guerre (comte de Bourmont) est chargé, etc.

---

27 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à trois veuves de militaires. (8, Bull. 337 bis, n° 3.)

---

27 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des secours à des orphelins de militaires. (8, Bull. 337 bis, n° 4.)

---

27 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à quarante-neuf militaires. (8, Bull. 337 bis, n° 5.)

---

27 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à vingt-sept militaires. (8, Bull. 337 bis, n° 6.)

---

27 DECEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 31 veuves de militaires. (8, Bull. 337 bis, n° 7.)

---

(1) Cette ordonnance est contresignée par M. de Chabrol, ministre des finances.

Digitized by Google

27 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des secours à des orphelins de militaires. (8, Bull. 337 bis, n° 8.)

28 DÉCEMBRE 1829 = Pr. 14 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi portant répartition du crédit alloué par l'ordonnance du 16 septembre 1829 pour les dépenses du bureau de commerce et des colonies pendant l'exercice 1830. (8, Bull. 336, n° 13,250.)

Charles, etc. Vu la loi du 2 août 1829, qui affecte un crédit de trois millions deux cent soixante et dix-neuf mille huit cents francs aux dépenses ordinaires du ministère du commerce et des manufactures pendant l'exercice 1830 ; nos deux ordonnances du 8 août 1829, portant suppression du ministère du commerce et rétablissement du bureau de commerce et des colonies; notre ordonnance du 16 septembre 1829, qui partage entre les ministères de l'intérieur et des finances le crédit ouvert pour 1830 au ministère du commerce; notre ordonnance du 8 décembre présent mois, qui replace le bureau de commerce et des colonies dans les attributions du président de notre conseil des ministres ; l'art. 151 de la loi du 25 mars 1817; l'art. 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 ; vu enfin notre ordonnance du 1er septembre 1827; sur le rapport de notre président du conseil des ministres :

Art. 1er. Le crédit de trois cent un mille huit cents francs qui a été alloué par notre ordonnance du 16 septembre 1829 pour les dépenses du bureau de commerce et des colonies pendant l'exercice 1830 est réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1er. Traitement du président, 35,000 fr.

CHAPITRE II. Personnel des bureaux, y compris les gens de service, 103,000 fr.

CHAPITRE III. Indemnité allouée aux employés supprimés du ministère du commerce, 12,650 fr.

Matériel.

CHAPITRE IV. Loyer, 15,000 fr.

Indemnité pour la résiliation du bail de l'hôtel du ministère du commerce, et autres dépenses, 126,150 fr.

CHAPITRE V. Appel, impressions et publication de documens relatifs au commerce et à l'industrie, 10,000 fr.

Total 301,800 fr.

Art. 2. Nos ministres des affaires étrangères, président du conseil, et des finances (prince de Polignac et comte de Chabrol) sont chargés, etc.

30 DÉCEMBRE 1829 = Pr. 9 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Nantes. (8, Bull. 335, n° 13,228.)

Charles, etc. Vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; vu l'ordonnance du 19 juin 1828; considérant qu'il existe encore des affaires civiles arriérées devant notre tribunal de première instance de Nantes, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice :

Art. 1er. La chambre temporaire créée dans notre tribunal de première instance de Nantes par notre ordonnance du 19 juin 1828, pour l'expédition des affaires civiles, est prorogée. Cette chambre continuera ses fonctions jusqu'à la fin de la présente année judiciaire : à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice (M. Courvoisier) est chargé, etc.

30 DÉCEMBRE 1829 = Pr. 30 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui assigne, sur la caisse du sceau des titres, le paiement des dépenses extraordinaires du ministre de la justice (non allouées par les chambres). (8, Bull. 394, n° 15,737.)

Charles, etc. Vu les mémoires de frais de constructions, réparations et fournitures, faites en 1827 et années antérieures à l'hôtel de la Chancellerie, situé place Vendôme; lesdits mémoires vérifiés, réglés et arrêtés dans le courant du premier semestre 1828 par le sieur Journault, vérificateur des travaux publics de Paris, et le sieur Destailleurs, architecte du ministère de la justice, à la somme de cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-sept centimes, y compris sept mille deux cent soixante francs vingt-cinq centimes pour les honoraires desdits vérificateur et architecte; vu un mémoire produit par le sieur Besnard, pour obtenir le paiement d'une fourniture des bois de chauffage qu'il a faite à l'hôtel de la Chancellerie, du 1er septembre 1826 au 2 janvier 1828, ledit mémoire arrêté, par l'agent chargé à cette époque de la surveillance du matériel du ministère de la justice, à la somme de vingt et un mille cent quarante-cinq francs vingt-cinq centimes, sur laquelle somme il n'a encore été payé que celle de huit mille trois cent quatre-vingt-cinq francs, ainsi que le constatent les divers reçus donnés sur le mémoire par ledit sieur Besnard; d'où il suit qu'il lui reste encore dû douze mille sept cent soixante francs vingt-huit centimes; vu enfin les réclamations des entrepreneurs et fournisseurs tendant à être payés du montant de leurs

Digitized by Google

créances; considérant que le gouvernement a profité et profite encore des objets qui ont constitué la première de ces créances, et que la majeure partie de ces objets appartient aujourd'hui au domaine de l'Etat; sur le rapport de notre ministre de la justice :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, sur les fonds disponibles de la caisse du sceau des titres, un crédit de cent quatre-vingt-douze mille six cent vingt-cinq francs vingt-cinq centimes, pour faire payer les dépenses auxquelles ont donné lieu, en 1827 et années antérieures, les frais de construction, réparations et fournitures faites à l'hôtel de la Chancellerie, situé place Vendôme, montant à la somme de cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-cinq francs d'après la liquidation arrêtée, dans le premier semestre de 1828, par le sieur Journault, vérificateur des travaux publics de Paris, et le sieur Destailleurs, architecte du ministère,

ci . . . . . 179,864 fr. 97 c.

Et pour faire payer une somme de douze mille sept cent soixante francs vingt-huit centimes, qui reste encore due au sieur Besnard sur une fourniture de bois de chauffage, ci. . . . . 12,760 fr. 28 c.

Somme égale . . . . . 192,625 fr. 25 c.

2. A cet effet, le fonds de dépenses imprévues porté au chapitre IX de dépenses du budget du sceau, arrêté pour la présente année 1829, sera augmenté de cette somme totale de cent quatre-vingt-douze mille six cent vingt-cinq francs vingt-cinq centimes, à laquelle s'élève le montant des dépenses dont il s'agit.

3. Les mémoires établissant la dépense ci-dessus seront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre de la justice (M. Courvoisier) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Jonas, Mathieux, Navarro, Schmidt et Serrano, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 336, n° 13,252.)

---

30 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Castinel, Clément, de Ferry et Mas, à ajouter à leurs noms ceux de Mazière de Saint-Marcel, de Compère, d'Amoreux et de Latrie. (8 Bull. 337, n° 13,356.

---

30 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Molter. (8, Bull. 343, n° 13,398.)

---

30 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent les sieurs baron de La Rochefoucault, Petremand de Valay et Husson, à conserver et tenir en activité les usines qu'ils possèdent dans les communes de Montfort, de Valay et de Plombières. (8, Bull. 343, n° 13,548 et suiv.)

---

30 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres, des hospices et à l'œuvre du prêt gratuit du Mont-de-Piété de Montpellier. (8, Bull. 343, n° 13,601 et suiv.)

---

30 DÉCEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui approuve les modifications des statuts de la caisse d'épargne de Paris (8, Bull. 340 bis, n° 2.)

---

31 DÉCEMBRE 1829. Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1810 et 4 juillet 1821. (8, Bull. 334, n° 12,105.)

FIN DU TOME 29.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

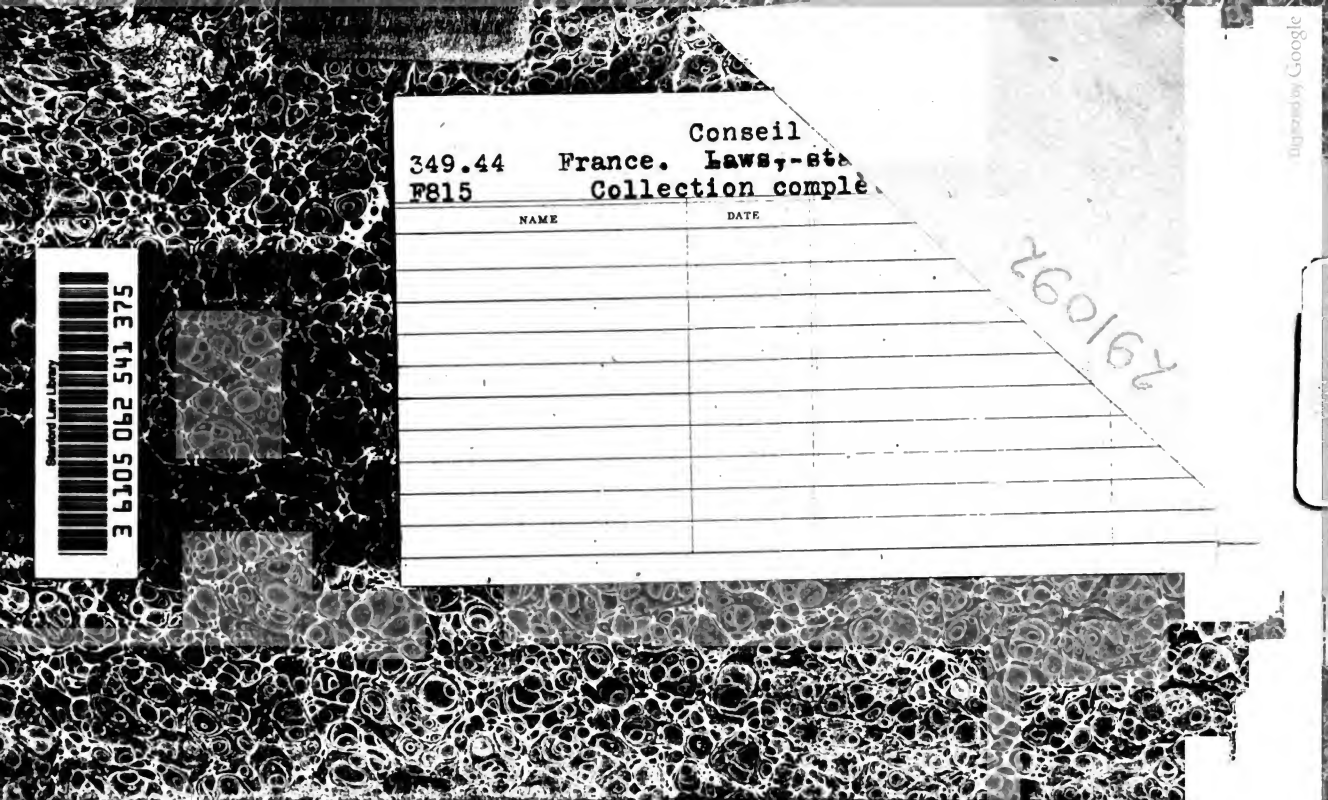
Conseil
349.44 France. Laws,-sta
F815 Collection comple
NAME
DATE
Stanford Law Library
3 6105 062 541 375
Digitized by Google